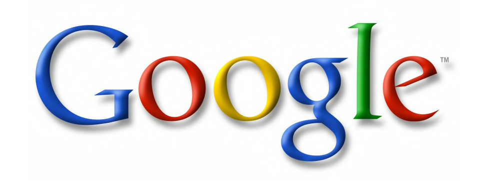
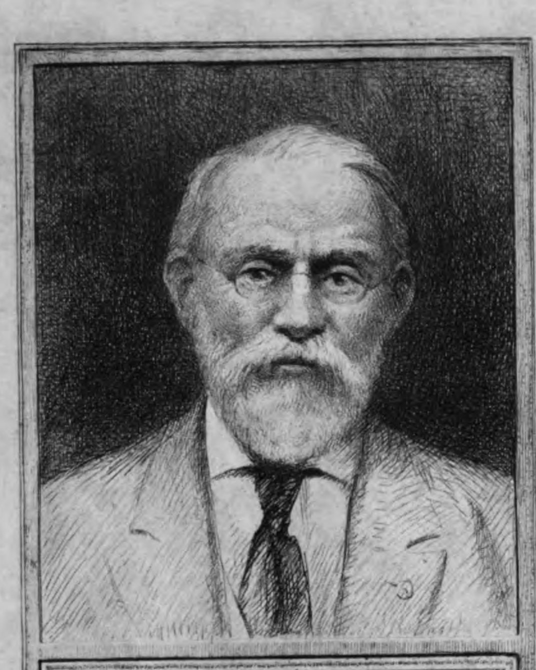
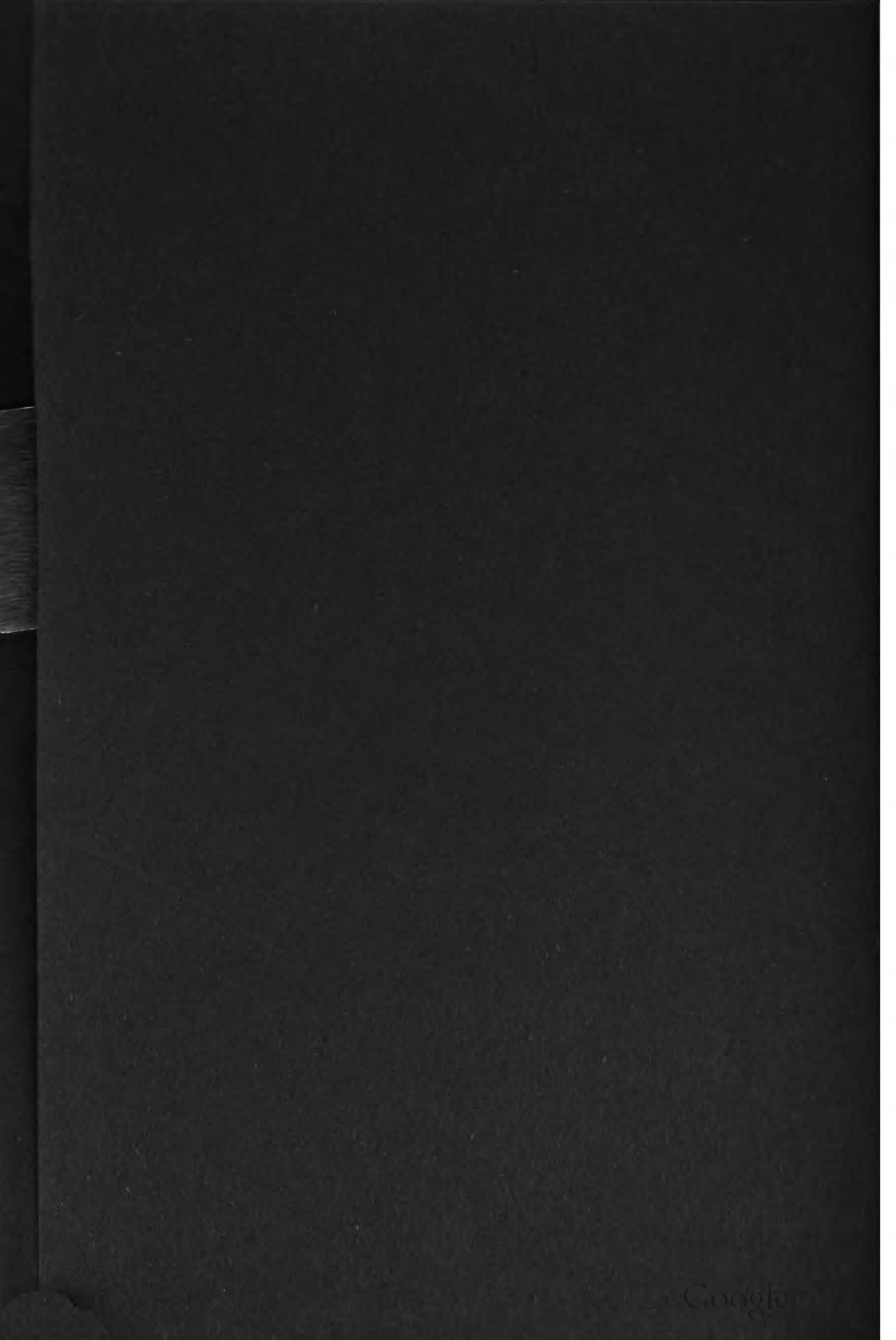





Digitized by Google





SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

TOME XXVIIIe — XXVIIIe ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1906

TULLE

IMPRIMERIE CRAUFFON ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

Rue Général Delmas.

LES FÊTES
Cérémonies et Manifestations publiques
A TULLE
Pendant la Période révolutionnaire

CHAPITRE IX

1797

26 mars : Clôture des Assemblées primaires.
30 mars : Fête de la Jeunesse.
30 avril : Préliminaires de la paix.
Circulaire de l'Administration centrale sur la célébration des fêtes nationales.
29 mai : Fête de la Reconnaissance et des Victoires. — Proclamation de la municipalité. — Le cortège. — La cérémonie.
Indifférence du public aux fêtes de l'Agriculture, du 10 thermidor et du 10 août.
29 juin : Fête de saint Pierre. — Plantation d'un mai. — Le commissaire du Directoire en demande l'enlèvement. — La Municipalité refuse de faire droit à ses réquisitions.
28 août : Fête de saint Julien. — La Municipalité ordonne l'abattage des arbres plantés pour des réjouissances particulières.
22 septembre : Fête du 1er vendémiaire. — Nouvel élan révolutionnaire.
21 octobre : Cérémonie funèbre en l'honneur de Hoche. — Compte rendu. — Discours du président de l'Administration centrale. — Projet d'embellissement de la place de la Révolution.
31 octobre : Proclamation de la paix de Campo-Formio. — Inobservation des fêtes décadaires.
13 décembre : Programme de la célébration du traité de Léoben.

Avec le printemps de 1797 recommença la série des fêtes publiques. La commune venait d'élire ses officiers municipaux. Le 6 germinal an V

(26 mars 1797), la grand'cloche annonça la clôture des assemblées primaires, et une promenade civique fut immédiatement organisée[1]. Dans les différents quartiers de la ville, la population, groupée derrière les autorités, fit entendre ses vivats et ses chants patriotiques.

Quatre jours après, la ville célébrait la fête de la Jeunesse (30 mars). Mais « les circonstances » ne lui permettaient pas, cette année encore, « de remplir toutes les vues de l'arrêté du Directoire exécutif » et de donner à la cérémonie l'éclat désirable. Le programme fut copié sur celui de 1796. Les autorités et le peuple se réunirent à deux heures dans la cour du collège. « Une place distinguée » fut réservée aux vieillards des deux sexes, aux enfants et aux défenseurs de la patrie blessés dans les combats. Un des administrateurs prononça le discours d'usage. Les danses commencèrent après, suivies d'airs et de chansons[2].

La fête des Epoux, fixée au 10 floréal, parait avoir été oubliée. Les ressources de la commune étaient si peu prospères ; et les habitants ne trouvaient plus aucun intérêt aux discours officiels et aux promenades à travers la ville. Ils illuminèrent le lendemain, lorsque la grand'cloche et les salves d'artillerie leur annoncèrent les préliminaires de la paix avec l'Empereur[3]. La crise financière devenait de plus en plus aigüe. La nation prenait au peuple son temps, son argent, ses enfants. Il salua la paix comme la fin de ses maux.

Dans les milieux dirigeants on se préoccupait de cet état des esprits. Le 5 prairial (25 mai 1797)

(1) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t 3, fol. 120, v°.
(2) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t, 3, f° 121.
(3) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t. 3, séance du 11 floréal.

l'administration centrale du département écrit aux officiers municipaux pour les inviter à réchauffer le zèle des citoyens et à secouer « l'indifférence qui s'est répandue dans presque toutes les communes sur un objet bien essentiel, la célébration des fêtes nationales. » Elle ne recommande pas seulement la soumission à la loi qui a ordonné la célébration de ces anniversaires ; ce qu'il faut, surtout, c'est l'élan des âmes, l'entrain patriotique, l'enthousiasme qui distinguèrent les premières années de la Révolution. Les administrateurs veulent que l'on rappelle aux citoyens le but de l'institution des fêtes nationales. « Quoi de plus utile, disent-ils, que d'assembler à certains jours un peuple de frères, non pour célébrer, comme au temps du despotisme, la naissance d'un nouvel oppresseur, ou la stérile conquête d'une ville teinte de sang qu'il fallait rendre bientôt après, ou les victoires d'un tyran brillant d'une fausse gloire tandis que l'Etat était à la veille de la ruine et que le cultivateur donnait à peine à ses enfants un peu de mauvais pain arrosé de ses larmes ; mais pour chanter les exploits qui immortalisent la nation française et assurent à jamais sa liberté, les vertus qui l'honnorent, ces établissemens qui la perfectionnent, le bonheur et la gloire qui vont résulter pour elle de tout cela Est-il un seul citoyen dont de semblables objets n'allument point l'enthousiasme? Malheur à lui, il est indigne d'être François. »

Et ils allaient au devant de la grande objection que pourraient leur faire les représentants de la commune : la misère du temps, la rareté de l'argent. « Ne croyez pas, ajoutaient-ils, que la médiocrité des ressources soit un motif suffisant de refus ou de négligence; ce n'est pas une cérémonie riche et magnifique que la République attend de vous. Elle ne veut que du zèle, du patriotisme et

de la simplicité. Le faste couvre ordinairement la servitude et l'ennui ; il faut le laisser aux esclaves des rois. Mais le concours des citoyens, l'union des cœurs, la joie franche et naïve, voilà ce qui doit caractériser les fêtes des enfans de la liberté. — L'administration espère, citoyens, que vous sentirez le poids d'une réfléxion que lui inspire son zèle pour votre propre bonheur. Vous ne pouvez donner de meilleure preuve de votre amour pour la République qu'en coopérant de toutes vos forces au succès des institutions dont l'unique but est de la rendre aimable et florissante [1]. »

Cette lettre précédait de quelques jours le retour de la fête de la Reconnaissance et des Victoires (10 prairial) [2]. L'administration municipale, pour répondre au vœu du Département, se mit en frais, releva l'autel de la Patrie sur la place de la Révolution, l'entoura de trophées et de branches de lauriers, le décora de rubans tricolores ; elle élabora un programme et le fit connaître aux habitants dans une proclamation qui commençait ainsi : « Citoyens, vous êtes prévenus que la fête de la Reconnaissance et des Victoires sera célébrée demain dans cette commune. Vous êtes invités de vous réunir à vos magistrats pour mettre dans la célébration de cette fête toute la pompe et la dignité qu'un objet aussi touchant et aussi remarquable doit suggérer au vrai patriotisme. »

La fête était fixée pour quatre heures et le rendez-vous devait avoir lieu dans la cour du collège. Rien ne fut négligé pour attirer le plus grand concours du peuple : des salves d'artillerie, le rappel des tambours, le défilé du cortège sur le

(1) Pièce de ma collection.
(2) 29 mai 1797.

Champ de Mars et dans la rue de la Barrière. Sur la place de la Révolution, les membres de l'administration se rangèrent devant l'autel de la Patrie, ayant à leur droite les défenseurs, à leur gauche les autorités; la musique occupait le milieu. Monté sur les degrés de l'autel, le président proclama les noms des défenseurs blessés en combattant et remit à chacun d'eux « pour marque de gratitude et de sensibilité, une palme de chêne et de laurier entrelacée d'un ruban tricolore. » Un roulement de tambour suivit l'appel de tous les noms. Enfin, un des membres de l'administration rappela « par un discours oratoire les triomphes de nos armées, le caractère des républicains qui les composent et les récompenses qui leur sont dues. » La musique joua « l'air français : *Laisserez-vous flétrir les lauriers de votre patrie?* On cria : Vive la République ! Vive les défenseurs de la patrie ! et le cortège, après la cérémonie, regagna le collège en passant par les ponts et la rue du Canton[1]. »

Il semble que la commune avait fait un grand effort. Elle ne le renouvela pas pour la fête de l'Agriculture ; le 10 messidor an V (28 juin 1797) ne fut marqué par aucune réjouissance. La solennité du 14 juillet fut elle même assez terne. L'administration municipale invita les citoyens « à participer à la joie que doit inspirer le souvenir d'une des premières et des plus remarquables époques de la Révolution » et adopta le programme de l'année précédente[2].

Même simplicité dans la célébration du 10 ther-

---

(1) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t. 3 ; séance du 9 prairia an V.
(2) Arch. Communales de Tulle, D, 1. t. 3, f° 134.

midor (28 juillet 1797). L'administration municipale, empruntant une phrase à la circulaire adressée par le Département à toutes les communes, se borne à dire qu'elle donnera à cette fête « tout l'éclat que les localités et les moyens pourront permettre, et qu'il sera fait, la veille, une proclamation pour inviter les citoyens à y assister[1]. » L'indifférence du peuple gagne les officiers municipaux qui ne prennent plus la peine de rédiger un programme et de transcrire sur les registres de la commune le procès-verbal de ces fêtes. La proclamation de la fête du 10 août n'est que la reproduction d'un alinéa de la lettre écrite, le 5 prairial précédent, par le Département, à la Commune : « L'administration municipale prévient ses concitoyens que l'anniversaire du 10 août sera célébré demain sur cette commune. Elle croit utile de leur répéter que ce n'est pas des cérémonies riches et magnifiques que la République attend de nous ; elle ne veut que de la simplicité, du zèle et du patriotisme. Le concours des citoyens, l'union des cœurs et la joie franche et naïve sont les vraies marques qui caractériseront les fêtes des enfants de la Liberté. L'administration présume assez favorablement de tous ses administrés pour croire qu'ils porteront ces dispositions à la fête à laquelle ils sont invités[2] ».

Si la proclamation n'est qu'une copie, le programme de la fête n'est qu'une reproduction, presque sans variante, du programme de l'année d'avant. La cérémonie qui consiste en un discours, suivi de roulements de tambours, de salves, d'airs de musique et de chants patriotiques, a lieu sur la

(1) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t. 3, fol. 137.
(2) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t. 3 ; séance du 22 thermidor an V.

place de la Révolution où se trouve dressé l'autel de la Patrie. Le cortège se forme au collège et se rend sur la place par les ponts et la rue du Canton; il revient au point de départ en suivant les rues des Portes-Chanac, du Treich, de la Barrière, le Champ de Mars et le Pavé du Collège. Tous les quartiers de la ville ont pu ainsi voir le défilé et entendre les airs joués sur le parcours et les cris réglementaires de Vive la République! Vive la Constitution! Vive la Liberté!

Un travail lent, mais progressif, se faisait dans les esprits. La population de Tulle avait assisté à trop de cortèges et entendu trop de discours officiels. Les fêtes nationales, avec leur programme toujours semblable, ne laissaient aucune place à l'initiative privée, à l'expansion des sentiments intimes et à la manifestation des vœux des citoyens. Pour satisfaire son amour de la nouveauté et de la liberté, le peuple cherchait d'autres occasions de réjouissances. Il supportait avec impatience le joug administratif, les prescriptions rigoureuses qui donnaient aux cérémonies publiques une ennuyeuse monotonie. Les autorités locales, de leur côté, se rendant compte de la lassitude de leurs administrés, combattaient avec moins d'ardeur les tentatives d'opposition et les mouvements d'indépendance.

C'est dans ces circonstances que les habitants de la Barussie résolurent d'organiser une manifestation en l'honneur du patron de leur ancienne paroisse, saint Pierre, dont la fête était célébrée autrefois le 29 juin. Ils ne pouvaient songer à donner à leur entreprise un caractère franchement religieux; leur église était détruite; les locaux consacrés au culte restaient fermés; les noms des saints demeuraient bannis des calendriers. Une

invocation à saint Pierre eut passé pour un acte séditieux. Ils crurent se mettre à l'abri de la censure administrative en plantant dans leur faubourg, le jour de la fête patronale, un arbre qui, tout en rappelant l'anniversaire qu'ils célébraient, bénéficierait de la protection assurée par la loi aux arbres de la liberté.

Avisé de la manifestation, le commissaire du directoire exécutif, se basant sur la loi du 7 vendémiaire qui defendait d'exposer aux yeux des citoyens aucun signe particulier à un culte, prit immédiatement les réquisitions suivantes :

Considérant que l'article 13 de la loi du 7 vendémiaire sur la police des cultes déffend d'élever extérieurement aucun signe particulier à un culte en quelque lieu que ce soit de manière à être exposé aux yeux des citoyens ;

Considérant que quoique un arbre ne soit pas un signe particulier à un culte, celui qui a été élevé extérieurement dans la rue de la Barussie en l'honneur de saint Pierre doit être regardé comme un signe particulier au culte des catholiques de cette commune qui célébraient la fête de saint Pierre le 29 juin, jour de la plantation ;

Considérant qu'il est encore planté dans une des rues de cette commune, et qu'il ne devrait y avoir d'autre plantation d'arbres que de celui de la Liberté ;

Requiert l'administration municipale de faire abattre l'arbre qui a été planté dans la rue de la Barussie et de prendre des mesures pour que de pareils abus ne se renouvellent pas à l'avenir (1).

Cette théorie ne fit pas fortune auprès de la municipalité, car voici la délibération par laquelle

---

(1) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t. 3 ; *Petites Notes historiques, XXV.*

elle y répondit dans sa séance du 8 fructidor an V :

L'administration municipale, considérant que si le commissaire du Directoire exécutif convient, et avec raison, dans son réquisitoire du 6 de ce mois, qu'un arbre n'est pas un signe particulier à un culte, il en résulte nécessairement que l'arbre qui a été planté au quartier de la Barussie le 29 juin dernier (vieux style) ne peut être regardé comme un signe particulier au culte des catholiques de cette commune qui célébraient ce jour là la fête de saint Pierre ;

Considérant que dans tous les temps. et même depuis la Révolution, on a été dans l'usage de planter des arbres dans cette commune en signe de réjouissance, et que ces plantations ont eu lieu sans porter atteinte à la tranquillité publique ;

Déclare n'y avoir lieu à délibérer sur ledit réquisitoire en ce sens qu'un arbre puisse être considéré comme le signe extérieur d'un culte.

Les catholiques de la Barrière, enhardis par cette décision, voulurent faire pour saint Julien, leur patron, ce que les catholiques de la Barussie venaient de faire pour saint Pierre. Le 11 fructidor (28 août 1797), en grande foule et tambours battants, ils portèrent dans leur rue un arbre qu'ils avaient arraché dans la banlieue et ils s'apprêtaient à le planter, quand le commissaire du directoire intervint pour verbaliser. Il réitéra ses précédentes réquisitions relatives à l'arbre de saint Pierre et ajouta : « Je requiers aussi que vous empêchiez la plantation d'un autre arbre qui se fait en ce moment dans la rue de la Barrière en l'honneur de saint Julien dont les catholiques de cette partie de la commune célèbrent aujourd'hui la fête comme patron de la ci-devant paroisse de ce nom. Les citoyens qui sont occupés à planter cet arbre

viennent de traverser la rue de la Barrière au son du tambour qu'ils avaient à leur tête en le portant ; si ce n'est pas là un signe particulier au culte catholique, il me paraîtra difficile d'imaginer un signe que vous puissiez regarder comme tel. »

Le jour même, la municipalité se réunit, et, sans vouloir se déjuger sur la question d'assimilation d'un arbre à un signe particulier du culte catholique, donna pourtant raison à son commissaire. Voici sa délibération :

L'Administration municipale considérant que le second réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif ne prouve pas mieux que le premier que la plantation d'un arbre soit un signe d'un culte, et persistant à regarder cette plantation comme un signe de réjouissance, déclare n'y avoir lieu à délibérer sur ledit réquisitoire, comme sur le premier, en ce sens qu'un arbre puisse être considéré comme signe d'un culte ;

Considérant néanmoins qu'une trop fréquente plantation d'arbres deviendrait abusive puisqu'elle donne lieu à une coupe de bois qui pourraient être un jour d'une utilité précieuse ; que ces arbres ne font qu'encombrer les places et les rues, et qu'on ne doit voir sur la commune d'autres arbres que ceux qui sont plantés en l'honneur de la liberté ;

L'administration municipale arrête que tous les arbres qui ont été plantés pour des réjouissances particulières autres que celles de la liberté, seront abattus sur le champ, et fait défense aux citoyens de la commune de ne plus en planter à l'avenir (1).

A la suite de ces incidents, l'administration municipale ressaisit d'une main plus ferme le gouvernement de la commune. L'orientation poli-

(1) *Petites Notes historiques XXV.*

tique venait de changer. Dans la journée du 18 fructidor (4 septembre 1797), le parti révolutionnaire avait fait un coup d'Etat, cassé les élections de 49 départements, banni les directeurs Carnot et Barthélemy et les membres modérés des deux conseils. Le pouvoir restait aux mains des avancés. Le mouvement de réaction qui s'accentuait depuis quelques mois se trouva brusquement enrayé.

Sous l'impulsion nouvelle qui leur fut donnée par le gouvernement central, les autorités locales s'appliquèrent à réveiller dans l'esprit de leurs administrés l'élan révolutionnaire des premiers jours. Elles mirent plus de soin à la préparation des fêtes nationales. Celle du 1er vendémiaire an VI (22 septembre 1797) eut à Tulle un certain éclat, si nous en jugeons par le procès-verbal qui en est conservé dans les archives communales. Pour célébrer dignement « un si grand jour qui est à la fois l'époque du renouvellement de l'année et celle de la régénération des Français », l'administration municipale invita les citoyens à « oublier leurs ressentiments, leurs haines et se réunir enfin pour soutenir cette République qu'ils ont fondée ». Trois salves d'artillerie annoncèrent la fête ; dès six heures du matin, les tambours parcoururent la ville en battant le rappel. Toutes les autorités constituées, tous les corps élus prirent part au cortège qui se rendit, à dix heures du matin, sur la place de la Révolution et se groupa autour de l'autel de la Patrie dressé à côté de l'arbre de la Liberté. Le président de l'administration municipale donna lecture au peuple assemblé de la Déclaration des Droits et de l'article 1er de la constitution de l'an III. Après lui, le Président de l'administration centrale et le commissaire du directoire exécutif prononcèrent des « discours analogues à

la fête », rappelèrent les grandes époques de la Révolution et applaudirent « à la journée du 18 fructidor dans laquelle le directoire exécutif a de nouveau sauvé la République en abattant de nouveau le royalisme [1]. » Avant de se séparer, le peuple fit une promenade civique dans tous les quartiers. Par suite d'une heureuse coïncidence, tous les gendarmes du département étaient réunis à Tulle où le commissaire des guerres devait les passer en revue. Le procès-verbal constate que la présence de la maréchaussée « a beaucoup contribué à l'embellissement de la fête. »

Le 21 octobre suivant, la ville de Tulle, dans un patriotique élan qui rappelait les belles manifestations de 1790, célébra la mémoire du général Hoche. Le compte rendu de la cérémonie funèbre ne relate pas seulement le programme de la fête, il est surtout intéressant parce qu'il nous fait connaître le texte même du discours que prononça, en cette circonstance, le président de l'administration centrale :

Depuis l'aube du jour, l'artillerie placée vis-à-vis le Champ de Mars annonçoit aux citoyens par un coup de canon que la République avoit perdu l'un de ses défenseurs les plus ardents, mêler leurs larmes (*sic*) aux honneurs funèbres que la patrie reconnoissante lui avoit décernés.

Les décharges d'artillerie continuent à raison de deux coups toutes les deux heures jusqu'au départ du cortège.

A deux heures et demi précises, le cortège part de la cour du Collège, lieu fixé pour le rassemblement des corps constitués et des citoyens, dans l'ordre cy-après désigné.

Il monte la rue du Champ de Mars, se rend sur la place de la Révolution par les ponts de l'Escurol et Choisinet,

(1) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t. 3, fol. 147 v°.

monte aux portes Chanac, descend les rues du Trech et de la Barrière et se rend au Champ de Mars au milieu duquel est élevé un autel de la Patrie surmonté de drapeaux tricolores, de tableaux d'armes ornés d'inscriptions, et disposé de manière à recevoir les cendres du général Hoche autour desquelles brûlent des parfums.

Les tambours couverts de crêpes ouvrent la marche ; les musiciens suivent immédiatement, et ensuite la moitié de la compagnie des vétérans portant armes basses. Elle est suivie des autorités constituées, au milieu desquelles les citoyens Lagarde et Régis blessés au service de la République portoient l'urne contenant les cendres du général Hoche, entourée de quatre inscriptions rappelant les principaux traits de la vie militaire de ce général, portées par quatre militaires qui ont combattu dans les différentes affaires. Les citoyens suivent ensuite, et la marche est fermée par le restant de la compagnie des vétérans nationaux.

Pendant la marche, l'artillerie fait une décharge lorsque les cendres du général Hoche arrivent aux lieux ci-dessus désignés, savoir deux coups à leur entrée sur la place de la Révolution, deux autres à leur arrivée aux portes Chanac, deux autres lorsque le cortège est parvenu sur la place de la Fraternité. L'artillerie placée vis-à-vis le Champ de Mars fait une décharge au moment où les cendres du général Hoche sont déposées sur l'autel de la Patrie ; elle en fait une seconde lorsque le cortège se retire.

Arrivé à l'autel de la Patrie, le président de l'Administration municipale fait lecture du procès-verbal de la cérémonie funèbre qui a eu lieu au Champ de Mars, à Paris, en mémoire du général Hoche ; ensuite le président de l'Administration centrale prononce l'éloge funèbre de ce général dont la teneur suit :

« Citoyens,

» Aujourd'hui nous voyons réaliser cette vérité incontestable que les pays libres sont les seuls où les tombeaux

des grands hommes sont toujours couverts de larmes et de lauriers.

» Rien ne prouve mieux l'espace immense qu'a parcouru la liberté que les honneurs publics que reçoivent de la France entière les manes du général Hoche.

» Le héros est désigné dès ce jour à l'immortalité et les Français qui n'avoient encore détruit qu'en théorie l'odieux système de la grandeur d'un seul et de la nullité de tous, s'élèvent au niveau de leurs triomphes, puisqu'ils mettent en pratique la véritable égalité qui doit constamment porter au temple de Mémoire tous ceux qui méritent bien de leurs concitoyens.

» Et c'est, en effet, l'influence des gouvernements républicains, que là seulement il existe un intérêt commun, une patrie, et que chaque citoyen éprouve à la perte d'un guerrier ou d'un législateur de génie les mêmes regrets que s'il perdoit un père, un frère, un ami, un bienfaiteur.

» Mais, vous le savez tous, citoyens, il n'a pas moins fallu que la Révolution étonnante du sein de laquelle sort la République pour mettre en actions toutes les vertus et tous les talents.

» Aussi, dès que cette brillante carrière a été ouverte, vous avez remarqué avec admiration parmi les guerriers qui se sont le plus distingués à la tête de nos phalanges républicaines, le jeune Hoche que son mérite seul a conduit rapidement de simple garde française au généralat.

» Ne vous figurez pas, citoyens, qu'il soit parvenu au faîte de la gloire par le hasard et les circonstances. Hoche naquit d'une famille plébéienne; mais il endurcit son corps au travail, il cultiva son esprit par des connaissances utiles, il nourrit son cœur de sentiments généreux, il fortifia sa raison par la méditation et l'exercice des vertus sociales.

» Son âme fortement éprise de l'amour de la Liberté, le porta toujours à prêcher par l'exemple à ses frères d'armes et à tous les citoyens la bravoure, le dévouement, la bienveillance, l'attachement à la République et la haine des rois et de leurs satellites. Landau, Quiberon, la

Vendée, les bords du Rhin conserveront à la postérité les marques éternelles de ses exploits et de ses vertus.

» Il brava successivement sur terre comme sur mer tous les dangers ; et il lui étoit si indifférent de périr sur le champ de bataille, sur l'échafaud, pourvu qu'il serve à son pays, ou dans son lit, que lorsque la cruelle parque a tranché le fil de ses jours il venoit de contribuer au succès de la mémorable journée du 18 fructidor.

» Loin de moi, citoyens, l'idée d'ajouter au poids de la douleur que vous cause la perte de ce grand homme par le tableau des nouveaux malheurs qui menaçaient les républicains.

» Retenez votre juste indignation ; reposez-vous sur vos magistrats du soin de punir les individus signalés par la loi pour ennemis de la République.

» Occupez-vous d'imiter l'amour pour son pays qu'a manisfesté le héros que la France entière déplore,en vous passionnant pour la République ; de suivre les moyens qu'il employait pour la soutenir, en veillant constamment au dépôt de la Constitution et à l'exécution entière des lois ; de partager sa volonté bien prononcée de l'affermir en faisant pour le bonheur commun le sacrifice de tout ce que vous avez souffert de personnel pour elle ; à ce prix seul vous jouirez de la Liberté, et c'est le plus beau tribut que vous puissiez offrir à la mémoire de ce célèbre républicain. »

Le cortège se retire de suite en remontant le Champ de Mars au bruit des tambours et au son d'une musique guerrière (1).

Pour la pompe funèbre en l'honneur du général Hoche, l'autel de la Patrie avait été établi sur le Champ de Mars. Il était dressé habituellement

(1) Arch. Communales de Tulle, liasse non classée.

sur la place de la Révolution [1]. C'était un échafaudage mobile, recouvert de cartons peints et de tentures, orné de feuillage et de rubans. L'Administration municipale voulut doter la ville d'un autel permanent et monumental. Dans sa séance du 7 brumaire an VI (28 octobre 1797), elle chargea l'ingénieur en chef Remilhac de lui présenter un projet d'embellissement pour la place de la Révolution avec le plan d'un autel de la Patrie qui serait élevé au milieu [2]. Remilhac accepta la mission qui lui était confiée, mais ne voulant pas assumer à lui seul la responsabilité du projet à établir, il demanda à la Commune de lui adjoindre deux délégués. Les citoyens Béral et Juyé furent désignés le 3 novembre [3]. Qu'est il sorti de leurs conférences ? Les délibérations de la municipalité sont muettes à ce sujet. Si le plan et le devis furent faits, rien ne prouve qu'ils aient été soumis à l'administration. En tout cas, le projet ne fut pas exécuté ; l'autel de la Patrie continua à être dressé, suivant la nature et l'importance des cérémonies, tantôt sur la place de la Révolution, tantôt sur le Champ de Mars.

Depuis la mort de Hoche, l'attention de la France se portait presque exclusivement sur le jeune général Bonaparte. Il venait de se rendre maître de l'Italie ; l'empereur d'Autriche n'avait arrêté sa marche sur Vienne qu'en implorant la paix ; il était maintenant en Lombardie. Les nouvelles de ses succès soulevaient l'enthousiasme populaire. Le 18 brumaire an VI (31 octobre 1797), les

---

(1) Place Saint-Julien, nommée depuis quelques années place Gambetta.
(2) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t. 3, fol. 160 v°.
(3) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t. 3, f° 163.

officiers municipaux de Tulle furent avisés officiellement de la paix de Campo-Formio qui nous donnait la Belgique, Mayence, Corfou et les îles Ioniennes. Ils sortirent immédiatement en corps, proclamèrent dans tous les quartiers ce magnifique couronnement des campagnes de Bonaparte, ordonnèrent une salve de dix-huit coups de canon et une illumination générale de la ville. Le peuple était dans la joie [1].

Il fallait des événements comme celui-là pour secouer son indifférence. Les fêtes nationales manquaient d'entrain, les fêtes décadaires n'attiraient personne. Le 19 brumaire (9 novembre 1797), Letourneux, ministre de l'Intérieur, rappelait aux administrations centrales et municipales qu'elles devaient veiller à la célébration des fêtes décadaires. Il ne faut pas, écrivait-il que le calendrier républicain ne soit que le calendrier des fonctionnaires ; il doit être celui de tous les Français. Les lois consacrent le dixième jour de chaque décade au repos ; il faut l'observer. Que les administrateurs cherchent et préparent des exercices et des jeux auxquels les enfants se livreront en présence de leurs parents ; que les théâtres soient ouverts ce jour-là et « qu'on y représente des pièces dignes d'un peuple républicain » ; que les ministres des cultes s'entendent pour célébrer aux décadis leurs fêtes principales [2]. En communiquant cette circulaire aux officiers municipaux de Tulle, le commissaire du directoire exécutif de la Corrèze faisait la même constatation que le ministre : « Les fêtes républicaines et le nouveau calendrier ne sont connus que dans les

(1) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t. 3.
(2) Arch. de la Corrèze, L. 207.

bureaux des fonctionnaires[1]. » Nous serons bientôt témoins des efforts que feront les autorités locales pour donner quelque attrait aux cérémonies des décadis.

Mais, dans cette fin d'année, les préoccupations sont ailleurs : Bonaparte seul est en vue. Le 23 frimaire an IV (13 décembre 1797), l'Administration communale apprend l'arrivée à Paris du vainqueur de l'Autriche qui doit présenter au Directoire le traité de Léoben. Convaincue que le gouvernement lui donnera connaissance officielle de cette nouvelle, et ne voulant pas être prise au dépourvu, elle arrête le programme de la fête qui en suivra la publication. L'arrivée du message sera annoncée par une salve de six coups de canon. Au premier coup, les tambours battront dans les différents quartiers une marche patriotique. Les officiers municipaux, en corps et en costume, se rendront dans la cour du collège ; tous les citoyens, toutes les autorités seront invités à s'y réunir, ainsi que les musiciens, les gendarmes et les vétérans nationaux. Le cortège se formera ; encadré par la compagnie des vétérans, il parcourra la ville. Sur les places de la Révolution et de la Fraternité, le président de l'Administration municipale publiera la nouvelle. Pendant la fête, dix salves de trois coups chacune seront tirées. Les citoyens seront invités à fermer leurs boutiques et à suspendre leurs travaux. Le soir aura lieu une illumination générale[2].

C'est ainsi que se termina l'année 1797 par une sorte d'apothéose, inconsciente encore, du futur empereur.

---

(1) Arch. Communales de Tulle. Pièces non classées.
(2) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t. 3, fol. 173 v°.

(A suivre) René FAGE.

LE GENERAL MATERRE

16 NOVEMBRE 1772 — 2 FÉVRIER 1843

(*Suite*)

---

14. — A Chaumes. Ennuyé de battre en retraite seul et ne voulant pas m'éloigner de l'armée, me trouvant sans fièvre, je me décide à attendre mon régiment.

15. — Le duc de Bellune m'ayant informé que le régiment était à une lieue dans la direction de Rosoy, je fus le rejoindre. Après les pertes éprouvées à Nogent, il se trouvait réduit à 1.057 hommes. Le même soir, on nous fit prendre position dans des vignes près de la forêt de Sénart.

16. — Une vive canonnade qui se fait entendre dans la direction de Beauvoir nous fait tenir sous les armes une grande partie de la journée.

17.—Attaque de Mormant. Le comte de Pahlen qui le défendait en est repoussé avec pertes ; nous le poursuivons sur la route de Nangis. Renforcé par le comte de Wrède, il prend position à la hauteur de Valijouan. La division bavaroise du général Lamothe, venant de Donnemarie, veut aussi nous barrer la route à Villeneuve-le-Comte; nous sommes donc obligés d'attendre la division

Girard. Sur les trois heures de l'après-midi, le général Girard attaque de front l'ennemi, pendant que nous enlevons Villeneuve. L'ennemi, chassé et culbuté dans un bois, se sauve par la chaussée de Donnemarie; nous continuons notre marche sur Montereau et nous nous arrêtons sur les dix heures du soir dans le village de Salins, après avoir fait près de huit lieues sans cesser de combattre. Les résultats de la journée furent la prise de 1.200 hommes et de 3 pièces de canon.

18. — Dès les 8 heures, nous marchons sur Montereau que le prince de Wurtemberg occupait depuis trois jours. Arrivés à la hauteur de Surville, nous trouvons l'ennemi établi sur deux fortes lignes entre Villaron et Saint-Martin. Chargés de l'attaque de Villaron, la position est enlevée; mais n'étant pas soutenus à temps, nous sommes repoussés avec perte. L'Empereur, qui croyait avoir à se plaindre du duc de Bellune pour ne pas être arrivé la veille devant la place, donne le commandement du corps d'armée au général Girard.

Ramenés à l'attaque de Villaron, je suis blessé à mi-côte. Quelques soldats m'emportaient sur la grande route quand l'Empereur qui arrivait sur le champ de bataille leur demanda quel était cet officier supérieur. Ayant appris que j'étais le colonel du 4e, il s'écria : — « *Encore lui !* — *Oui, Sire* », lui répondis-je, et, le soir même, le grand homme me nomma général de brigade.

Transporté dans le village de... le chirurgien qui me posa le premier appareil, m'assura que la balle, dans son trajet, avait traversé les deux fesses à l'orifice de l'anus sans offenser quoique ce fut; cette blessure m'empêchait de monter à cheval et me permettait à peine de marcher. J'apprends que l'ennemi, battu sur tous les points,

a été rejeté sur la rive gauche de la Seine et que mon régiment a eu l'honneur d'entrer des premiers dans Montereau.

19 février. — Ne voulant pas quitter l'armée, je me fais transporter sur une charrette à Pont-sur-Yonne. Je m'y reposais depuis une heure, quand une dépêche du général Girard m'engage d'une manière affectueuse et très pressante de venir le joindre à Sens le plus tôt possible.

21. — Je me rends en voiture à Sens auprès du général Girard qui me remets en m'embrassant ma nomination de général de brigade avec l'ordre de prendre le commandement d'une brigade qui, provisoirement, se trouvait sous mes ordres depuis près de huit mois.

22. — A Villeneuve-sur-Vannes ; l'ennemi se retirant sur Troyes, je fais la route tranquillement en voiture.

23. — Nous arrivons devant Troyes : les portes en sont fermées et barricadées ; le général Giulai veut même défendre les faubourgs. Après un combat assez vif, ses troupes se retirent dans la ville. Nous prenons position à...

24. — L'ennemi ayant évacué pendant la nuit, nous traversons la ville de Troyes au point du jour. Je reçois l'ordre de marcher sur le pont de la Guillotière ; les Bavarois, postés sur la rive gauche de la Bares, après avoir barricadés le pont, semblent vouloir le défendre. Trop faible pour tenter le passage, je me borne à observer l'ennemi. Sur les neuf heures, je suis prévenu que, d'après un parlementaire envoyé à l'Empereur par les Autrichiens, un congrès allait avoir lieu à Lusigny, petit village sur la rive gauche de la Bares, à 7 ou 800 toises de ma position. Mes troupes se reposent à une heure de l'après-midi. L'Empereur arrive ; je passe le pont que les Bavarois évacuent

sans tirer. Nous marchons dans la direction de Vandœuvres à la hauteur de Villeneuve ; l'ennemi veut défendre le défilé de Champeuroy. Vivement attaqué par le 18ᵉ, il est repoussé et nous nous établissons en arrière de Vandœuvres.

25. — Vandœuvres et à Magny-Fouchard pour couvrir les routes de Brienne et de Troyes.

26. — Marche dans la direction de Bar-sur-Aube. Arrivés à Daulancourt, nous sommes obligés de forcer le passage du pont sur la Meurville ; la barricade est enlevée, nous poursuivons l'ennemi qui nous abandonne la ville de Bar où nous nous établissons sans résistance.

27. — Le général de Wrède cherche à nous surprendre pendant la nuit : repoussé aussitôt qu'apparu, il revient à la charge sur les dix heures du matin avec des forces bien supérieures. Nous nous maintenons dans nos positions jusqu'à deux heures de l'après-midi ; malgré tous nos efforts, l'ennemi pénètre dans la ville et nous battons en retraite sur Daulancourt où nous bivouaquons le même soir.

28. — En retraite sur Troyes. N'étant pas poursuivis sur cette route, nous couchons à Vandœuvres.

1ᵉʳ mars. – Sur la Bares à Ruvigny ; le duc de Tarente prend le commandement des corps d'armée chargés de contenir la grande armée alliée établie derrière l'Aube, entre Bar et la Ferté et qui, dans ce moment, faisait un mouvement général sur Troyes.

2. — Nous faisons sauter les ponts sur la Bares qui, à cause de la gelée, étaient accessibles de toute part. En effet, sur les deux heures de l après-midi, le marais d'Argentolle se trouvant sans défense, la gauche de ma brigade, après une

vigoureuse résistance, fut enfoncée et perdit 2 pièces de canon.

3. — Placés sur la chaussée en avant de La Folie, nous sommes attaqués sur le midi par les troupes réunies du comte de Wrède; rejetés sur la Bavre inférieure, nous parvenons à nous dégager et à gagner Saint-Parres-les-Tertres après avoir perdu 5 à 600 hommes et 3 bouches à feu.

4. — Après avoir défendu le village de Saint-Parres pendant trois heures, nous passons le pont de la Seine pour nous retirer dans le faubourg Saint Jacques que nous évacuons au moyen d'une suspension d'armes pendant deux heures pour ne pas compromettre la ville où l'ennemi faisait pleuvoir un déluge d'obus. Arrivés dans la plaine en arrière de la Chapelle Saint-Luc, une terreur panique s'empare de notre cavalerie qui se sauve ventre à terre devant la cavalerie bavaroise. Notre infanterie, par une bonne contenance, arrête le mouvement qui pouvait avoir des conséquences on ne peut plus funestes. Nous bivouaquons sur la route de Nogent.

5. — Le mouvement de retraite continue. Arrivés à Saint-Hilaire, un corps nombreux de cavalerie, venu par la route de Villeneuve-l'Archevèque, retarde notre marche. Nous entrons dans Nogent ; je suis chargé de la défense du faubourg en cas d'attaque.

6. — Réduit à 25.000 hommes contre une armée de plus de 150.000 hommes, le duc de Tarente croit devoir se couvrir de la Seine que nos troupes passent dans la journée sur le pont de Nogent que l'on avait réparé provisoirement. Chargé de l'arrière-garde, je pris position dans le faubourg, sur la rive droite, après avoir rompu la communication établie sur le pont que je fis remplacer par une forte barricade de mon côté.

7. — Je reçois l'ordre de garder le faubourg. général Pahlen occupe la ville. Une vive fusillade s'engage d'une rive à l'autre pendant que notre armée se retire sur Provins.

8. — Les deux armées ayant besoin des eaux de la Seine et nos coups de fusil nous faisant perdre beaucoup de monde inutilement, le prince de Wurtemberg et moi convenons d'une espèce d'armistice sur une étendue de 400 toises le long de la rivière. Livré à moi-même, nos troupes ayant dû se porter en arrière de Provins, exposé à être enlevé au premier coup de main, je suis resté huit grands jours sans être attaqué dans cette position.

17 mars. — Profitant d'une matinée nébuleuse le prince de Wurtemberg cherche à établir un pont sur la Seine, à 7 ou 800 toises de Nogent. Prévenu à temps, je me dispose à bien le recevoir. Mes troupes réparties derrière des murs de jardins que j'avais fait créneler, observent tous les mouvements et n'attendent que le moment favorable. Les eaux tranquilles du fleuve permettant à l'ennemi le passage de quelques troupes, le prince fait mettre à l'eau six barques qui, dans quelques minutes, déposent sur notre bord 3 à 400 hommes qui se tapissent sur les berges du fleuve. Les barques reparties, l'ennemi fait approcher ses pontons qu'il commence à établir sur un point que mon artillerie pouvait couvrir même à mitraille ; un nouveau transport renforce les premières troupes débarquées. Cependant la brigade, dans le plus grand silence, attendait mes ordres. Les Wurtembergeois espèrent nous surprendre ; ils débouchent enfin sur une belle prairie pour gagner le faubourg par ses derrières. Mais le signal est donné : accueillis par un déluge de balles, de boulets et de mitraille, ils veulent faire

tête à l'orage. Quatre compagnies de grenadiers, formées en colonne serrée, les chargent à la baïonnette et tout ce qui se trouve sur notre rive est pris ou se noie dans la rivière ; deux pontons et deux grandes barques restent en notre pouvoir. Notre canonnade avait attiré le général Girard qui, accourant à notre secours, n'arrive que deux heures après.

18. — Le maréchal, duc de Tarente, se voyant menacé de front et sur ses ailes, porte sa ligne, la droite à Donnemarie et sa gauche à Churcharmois. Je reçois l'ordre de quitter Nogent pour occuper le même jour Sordum, l'extrême arrière-garde du corps d'armée.

19 mars. - A Provins, les découvertes nous assurent que l'ennemi fait un mouvement rétrograde.

20. — Informé que l'Empereur marchait sur l'Aube, je rentre dans le faubourg de Nogent ; je ne trouve que quelques piquets de cavalerie qui se sauvent sur la route de Troyes.

21. — Marche forcée de nuit. Nous arrivons à Viaprès le Grand, au moment où notre armée abandonnait Arcis-sur-Aube pour occuper Chêne.

22. — Sur les hauteurs de Doman où nous avons tenu en échec, toute la journée, le général Oscherowsky qui cherchait à nous couper la route de Vitry.

23. — En route sur St-Dizier, formant l'avant-garde du duc de Tarente ; arrivés entre le Grand Fénu et la Curtonne, une vive canonnade se fait entendre dans la direction de Sompuits. Nous nous portons de suite sur Nivelet où nous apercevons l'attaque par les Russes de notre grand parc resté en arrière sous l'escorte d'un seul bataillon ; nous redoublons le pas. Course inutile ; les Russes se retiraient sur Humbauville, emmenant 300 pri-

sonniers et 14 bouches à feu avec leurs caissons. Le courrier qui portait au maréchal les ordres de mouvement fut pris avec ses dépêches. De cette manière, l'ennemi ayant la connaissance des projets de l'Empereur, le prince Schwartzenberg fit décider dans un conseil tenu à Pancy où se trouvait l'Empereur de Russie que, sans s'inquiéter de ses derrières, l'armée alliée marcherait directement sur Paris. Après une contre-marche aussi pénible, nous regagnons la route de Vitry et nous arrivons à l'entrée de la nuit à Blacy, sur la rivière d'Essonne.

24. — Passage de l'Essonne sur un pont de chevalets. A Régicourt, nous traversons la Marne, pour nous poster sur Perthes où nous formons l'arrière-garde de l'armée en marche sur Vassy.

25. — Toujours à l'arrière-garde. Après avoir passé Saint-Dizier, suivant la route de Vassy vis à vis Hoiricourt, nous sommes obligés de passer sous la mitraille de toute l'artillerie légère du général Tetenborn, sans pouvoir lui répondre, tellement la colonne se trouvait resserrée en cet endroit. On parvient cependant à gagner la hauteur d'où l'on peut enfin riposter. De cette manière, on contient l'ennemi et nous venons nous établir à Eclaron, malgré la poursuite des Cosaques qui ne cessent de nous harceler jusqu'à Humbecourt.

26. -- Le duc de Tarente, sur le rapport du général Richard, ayant informé l'Empereur que l'armée alliée ne poursuivait pas l'arrière-garde et se contentait de la faire observer, quelques prisonniers ayant même affirmé que toute l'armée ennemie marchait sur Paris, nous revenons sur nos pas en marchant sur Saint-Dizier. Cette ville venait d'être occupée par les troupes de Vintzingerode. Postés entre Hallignicourt et Hoiricourt,

ils cherchent à défendre la route de Vitry. Forcé et repoussé dans moins d'une heure, l'ennemi se retire par la route de Bar, abandonnant 9 pièces de canon et 800 prisonniers. Nous prenons position à Entray, Valcourt et Humbecourt.

27. — Passage de la Marne à Valcourt. Au bivouac devant Vitry. Marche forcée.

28. — Charmont. On marche nuit et jour.

29. — En traversant Troyes, nous recevons quelques rations de pain. On s'arrête à Saint-Thiébault.

30. — En avant de Villeneuve l'Archevêque.

31. — Sens.

1er avril. — Montereau.

2. — Fontainebleau, où nous apprenons les événements de Paris. Toutes les forces de l'Empereur réunies sur ce point n'excèdent pas 30.000 hommes.

3. — Pendant que les hautes puissances délibéraient à Paris sur la retraite qu'il convenait d'assigner à l'Empereur, celui-ci s'occupait d'un mouvement général de son armée sur Essonne pour marcher ensuite sur Paris ; mais, le même jour, à deux heures de l'après-midi, le Sénat avait déclaré Napoléon déchu du trône.

4. — Le duc de Raguse et le général Souham que l'Empereur avait invités à diner à Fontainebleau, sollicités par le généralissime Schwarzenberg, qui avait porté son quartier général au château de Chevilly, se séparaient de l'armée pour se retirer en Normandie, laissant ainsi à découvert la tête de notre armée qui, dans une entière confiance, pouvait être surprise dans Fontainebleau.

5. — Le duc de Vicence, arrivé dans la nuit de Paris, apprend à l'armée la déclaration du Sénat. L'Empereur abdique en faveur de son fils. Les maréchaux Ney et Macdonald partent pour Paris,

porteurs de l'abdication qu'ils doivent appuyer et défendre auprès de l'Empereur Alexandre.

L'Empereur, en remerciant l'armée de tout l'attachement qu'elle lui témoigne, se plaint amèrement de la conduite du Sénat et de la défection du duc de Raguse. « Puisque — dit-il, — l'on me considère comme le seul obstacle à la paix, je fais à la France le sacrifice de mon trône. »

6. — La journée se passe dans l'incertitude et la désolation.

7. — Grande revue de l'Empereur dans la cour du château. Napoléon, vivement ému de l'enthousiasme des troupes, balance s'il ne doit pas encore tenter la fortune. A tous les grands projets de ce grand homme, les maréchaux opposent les forces immenses qui environnent l'armée.

8. — L'armistice est publié : la ligne qui sépare les armées française et alliée doit partir de l'embouchure de la Seine, occuper la rive droite de ce fleuve ; de plus : les limites méridionales du département de la Seine-Inférieure, de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de la Côte d'Or, de Saône-et-Loire, du Rhône et de l'Isère jusqu'au Mont-Cenis. »

. . . .

. . . .

Ici se termine brusquement le journal du général Materre. Quelques mois après (12 octobre 1814), il se maria avec Marie-Jeanne-Louise-Désirée-Personne Lafarge de Ventiaud et jouit d'un repos bien gagné. Mais des événements graves surgissent et l'obligent à quitter momentanément la vie de famille.

Le 27 mars 1815, il écrit au Ministre de la

Guerre, le prince d'Eckmuhl, pour lui demander à reprendre du service. Surmontant les souffrances que lui cause encore sa blessure de Montereau, il se met en route et arrive à Paris le 8 avril. Malgré sa demande d'« être employé dans les départements limitrophes du Mont d'Or pour jouir du bienfait des eaux, » il obtient seulement d'être emvoyé à Saint-Lô pour s'occuper de l'organisation des gardes nationales de la Manche. A partir du 1er août 1815, Materre est replacé en non activité de demi-solde.

Enfin, il est mis à la retraite par ordonnancedu 1er décembre 1824, à compter du 1er janvier suivant. Puis, quand une radiation injuste autant qu'imméritée vient le condamner à un repos prématuré, nous le voyons consacrer au service public de son pays natal ou de ses concitoyens tout ce qui lui reste de force, d'énergie et d'intelligence. Aucun de ceux qui ont vu Materre à l'œuvre et l'ont compté au nombre de leurs collègues du Conseil général de notre département n'ont pu oublier sa grande compétence, son amour du progrès et l'urbanité si courtoise avec laquelle il présida notre assemblée départementale.

Le général Materre est mort au château d'Eyburie, près d'Uzerche, le 2 février 1843

GEORGES BERTIN.

LES ARMES D'USSEL

Si les armoiries de la ville d'Ussel sont connues, leur origine est assez incertaine. On en comprend aisément la signification. Ce sont des armes parlantes: *l'huis scellé*. Elles ne sont pas de création moderne; on les voyait, au XVIIIe siècle, gravées sur des monuments anciens, tissées dans de vieilles tapisseries, peintes sur des vitraux.

M. le Baron d'Ussel a découvert, dans les archives départementales de Seine-et-Oise, un curieux document de 1769, qui nous prouve que l'écu actuel est l'exacte reproduction de l'écu ancien, et nous fait connaître les différentes figurations qui en existaient à cette époque à Ussel. Il a bien voulu envoyer à la *Société des*

Lettres de la Corrèze la copie de ce document que nous reproduisons. [1]

A Messieurs Les Maire et Echevins de l'hôtel de ville de la ville d'Ussel.

Supplie humblement Marc Antoine chevalier marquis d'Ussel, descendant des anciens seigneurs de la ville d'Ussel, Baron de Chateauvert et Croc, Seigneur de Flayac, S[t] Martial le vieux, Le Béch Et autres lieux, chevallier de l'ordre royal et millitaire de S[t] Louis, et ancien capitaine d'infanterie, habitant au château de Chatauverd en Marche.

Disant que, pour la confection de sa généalogie, il a besoin de rassembler les différents documents qui résultent des Monuments Epitaphes et armoiries qui peuvent se trouver tant dans l'oratoire ou chappelle de Notre dame de La Chabanes, ancienne Eglise de la parroisse qui sert actuellement de chappelle aux pœnitents Blœufs de lad[e] ville d'Ussel, qu'autres lieux de laditte ville, com-m'étants lesdittes armoiries celles des seigneurs d'Ussel ancêtres du seigneur suppliant et les mêmes qu'il porte actuellement. Dans ces circonstances le suppliant a l'honneur de vous donner la présente Requette, afin que ce considéré, Messieurs, il vous plaise vous transporter avec votre Greffier-Secrétaire à tel jour et heure qu'il vous plairat fixer tant dans laditte chappelle de Notre dame de La Chabanes, ancienne Eglise parroissialle de ladite ville d'Ussel qui sert actuellement de chappelle aux pœnitents

---

(1) Note du Com. de Publ.

Blœufs de lad. ville, qu'autres endroits d'icelle pour y faire et dresser procès-verbal tendant à constater les endroits où existent et peuvent être posées les armoiries du seigneur suppliant et de ses ancetres seigneurs d'Ussel desquels il descend, le tout pour luy servir et valoir ce que de raison et ferés Bien ; signé : Rochefort, procureur.

Soit communiqué au procureur sindic à Ussel le dix sept novembre mille sept cent soixante neuf, signé : Chastaigner Dumazau, premier échevin.

Le procureur sindic soussigné, qui a pris communication de la présente Requette, ensemble de l'ordonnance de soit communiqué mise au bas en datte de cejourd'huy signé Chastaigner Dumazau premier échevin, n'empesche qu'il soit fait un transport aux fins de ladite Requette tant à la chappelle appellée de Notre dame de La Chabanes qu'à l'Eglise de M. M. les pœnitents Blœufs, cy devant Eglise parroissialle, qu'autres lieux nécessaires pour du tout dresser procès-verbal en notre présence pour ensuitte servir et valloir audit seigneur suppliant ce que de droit. Requis à Ussel ledit jour dix sept novembre mille sept cent soixante neuf, signé : Brival de Lavialle, procureur sindic. Vu la Requette à nous présentée signé Rochefort procureur, Notre ordonnance de soit communiqué Mise au bas, ensemble les conclusions du procureur sindic, Nous disons que nous nous transporterons demain heure de neuf du matin avec le procureus sindic, le Greffier secrétaire de l'hôtel de ville, et led. Me Rochefort tant à la chappelle appellée de Notre dame de La Chabanes qu'autres Lieux pour constater les faits insérés en laditte Requette, et en dresser notre procès-verbal pour servir et valloir ce que de Raison au seigneur suppliant. Fait à Ussel en notre hôtel lesd. jour, mois et an que dessus en l'absence du Sr Maire ; signé : Chassaigner Dumazau, premier echevin.

Et advenant le Dix huit novembre mille sept cent soixante neuf, heure de neuf du matin, sur le Requis de Me Pierre Rochefort, procureur du seigneur Marquis d'Ussel, Nous Pierre Joseph Chastaigner Dumazau,

premier Echevin, avocat en la Cour en compagnie de M. Me Jean Joseph Brival seigneur de La vialle, avocat en la Cour, procureur sindic dudit Greffier secrétaire de l'hôtel de ville, et encore dud. Me Rochefort, en conséquance de notre ordonnance mise au Bas de la Requette dudit seigneur Marquis d'Ussel du jour d'hier, nous nous sommes transportés 1° dans l'Eglise de St Martin actuellement parroissialle de la ville d'Ussel, où nous avons Remarqué à la vitre qui est au dessus de la sacristie d'ycelle un quarré de verre en peinture où sont des armoiries portant d'azur à une porte d'or cloüée, ferrée et scellée de deux Bandes et un verroüil de sable à trois Etoilles d'or, deux en chef et une en pointe, Lesquels armoiries nous avons égallement remarqués être figurées de la même manière que dessus sur d'anciennes tapisseries qui décorent le Banc des officiers Municipaux dans ladite Eglise. De là nous nous sommes transportés, en même compagnie que dessus, au devant la principalle porte de l'oratoire appellée Notre dame de La Chabanes distante de la presente ville de deux ports de fusil ou environ, sur le haut de laquelle nous avons pareillement vu empreintes et mis en coulleur des armoiries portant d'azur à une porte d'or clouée, ferrée et scellée de sable, l'Ecu chargé de trois étoilles d'or, deux en chef et une en pointe. De là en descendant, toujours accompagné comme dessus, sommes entrés dans la chappelle des pœnitents Bleufs qui étoit anciennement l'Eglise parroissialle de cette ville, où après avoir examiné de touttes parts tant en dehors qu'en dedans n'avons rien trouvé qui portât l'empreinte ni la figure des armoiries cy dessus ; de là nous sommes transportés sur la place publique de cette ville et au devant la porte de la maison du sr Benard, marchand, où étoit anciennement l'hôtel de ville, où nous avons remarqué sur une pierre qui est dans le mur formant l'arseau de la Boutique de ladite maison l'empreinte d'un Ecu à une porte clouée, ferrée et scellée de deux Bandes et d'un verroüil, dont la vétusté empesche de distinguer les Emaux, ainsi que les deux Etoilles en chef n'y ayant que

celle en pointe qui paroisse. De lâ nous nous sommes transportés sur la place appellée du Chér, et au devant la Croix de la mission, où nous avons pareillement aperçu sur une grosse pierre du nombre de celles qui composent le pied d'estal de ladite croix vis à vis la Grand-Rüe tendante au pont des salles de cette ville, l'empreinte d'un Grand Ecu à une porte clouée, ferrée et scellée de deux Bandes et un verroüil dont nous n'avons pareillement pu, à cause de la vétusté, distinguer les Emaux non plus que les étoiles s'yl y en eût autresfois.

Lesquelles susdittes armoiries de la présente ville d'Ussel sont les mêmes que celles du seigneur Marquis d'Ussel qui porte égallement d'azur à la porte d'or clouée, ferrée et scellée de sable à trois Etoiles d'or deux en chef et une en pointe.

Dont et du tout quoy nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valloir audit seigneur Marquis d'Ussel ce que de Raison.

Fait et clos lesdits jour, mois, an et pardevant que dessus heure de midy, signé : Rochefort procureur, Chastaigner Dumazau premier échevin, Brival de la vialle procureur sindic et Moy (1).

---

(1) Arch. départementales de Seine-et-Oise, Fonds de Salvert, E, 3.093.



LES CROQUANTS DU LIMOUSIN

Une Insurrection paysanne en 1594

I

SOURCES

Dans les dernières années du XVIe siècle, les paysans de France, exaspérés par la misère, se soulevèrent en diverses provinces et coururent sus à leurs oppresseurs, seigneurs de la Ligue ou du parti royaliste, gens d'armes et officiers royaux. La plus terrible de ces Jacqueries fut celle des « Croquants » qui éclata en Limousin à la fin de 1593 et envahit le Périgord, la Marche, le Quercy, l'Agenois et le Poitou, alors que venaient à peine de s'éteindre les insurrections des « Gautiers » de Normandie, des « Francs-Museaux », des « Chateaux-Verts » et des « Lipans » du Perche. Il n'est rien de plus obscur que ces « remuements » et « émotions » de paysans. On sait que les classes rurales ont formé sous l'ancien Régime une humanité à part, très fermée et quasi mystérieuse qui intéressait peu les lettrés et les historiens, gens des ordres supérieurs. Des

causes particulières ont renforcé l'obscurité de ces crises sociales, au début du règne d'Henri IV. Le roi de Navarre conquiert péniblement son royaume : la lutte contre Mayenne, Mercœur et les autres chefs de la Ligue, les traités avec les villes rebelles, la guerre contre l'Espagne rejettent à l'arrière-plan tous les autres événements. Des remuements anonymes de paysans dans des provinces lointaines, nul chef ambitieux, une agitation réprimée en moins de deux ans, sans brillants faits de guerre, plutôt par des pourparlers dont aucun procès-verbal précis n'est resté ; rien de tout cela ne formait une belle manière littéraire.

Aussi ne doit-on pas s'étonner de la briéveté vague des récits dans les histoires du temps. Palma-Cayet [1] ne consacre que quelques lignes à l'insurrection limousine : il est mieux informé sur les Croquants périgourdins dont les assemblées et mouvements durèrent une année de plus et attirèrent davantage l'attention des contemporains. Le récit de De Thou est un des plus superficiels et des plus négligés de ses Histoires [2]. D'Aubigné, malgré ses erreurs, est le plus utile à consulter pour les premiers actes de répression de la révolte [3]. Le Père Bonaventure de Saint-Amable, dans le tome III de son *Histoire de Saint-Martial* consacré aux faits de l'histoire limousine, a jugé bon de ne pas parler des Croquants, parce que Dupleix les avait passés sous silence. Duchesne, en l'écrivant l'*Histoire généalogique des Chasteigners de la Rochepozay,* nous donne quelques détails intéressants sur des actes auxquels a pris

---

(1) P. Cayet, *Chronologie novenaire,* p. 575 et suiv.
(2) De Thou, *Hist.* l. CXVII.
(3) D'Aubigné, *Hist. Univ.* Ed. de Ruble, t. IX, p. 120 et suiv.

part un de ses héros, d'Abain, gouverneur de la Marche en 1594 [1].

M. Clément-Simon, dans son histoire de *Tulle et le Bas-Limousin pendant les guerres de religion,* consacre aux Croquants cinq ou six excellentes pages [2]. Pour la première fois, de curieuses pièces du temps éclaircissent cette période. Les Annales manuscrites de Limoges dites Manuscrit de 1638, le Livre de Raison des Baluze fournissent quelques précieuses indications sur les combats livrés aux Croquants et sur le siège de Gimel. Divers documents locaux nous font pénétrer plus intimement dans la vie sociale du Limousin parmi lesquels nous citerons un mandement des paysans révoltés à une paroisse, et l'enquête que l'on fit le 10 août 1596 sur la plainte des bénéficiers du diocèse de Tulle au sujet des ravages des guerres depuis 1585.

A ces documents, nous ajouterons deux sources nouvelles de renseignements : 1° les lettres d'Abel de Pierrebufière, seigneur de Chamberet, gouverneur du Limousin, et de Jean de Thumery, sieur de Boissize, intendant envoyé pour pacifier le pays, écrites au roi Henri IV, dans le courant de 1594 et au début de 1595, et conservées à la Bibliothèque nationale dans le Fonds Dupuy [3]. Ce sont des rapports détaillés, d'une remarquable impartialité, écrits par les deux hommes qui rétablirent,

---

(1) Duchesne, *Hist. généal. de la Maison des Chasteigners*, l. III, c. VII, p 376 et suiv.

(2) Clément-Simon, *Tulle et le Bas-Limousin pendant les Guerres de Religion*, Paris, Champion, 1887.

(3) F. Dupuy, 62. Chamberet au Roi, Limoges, 5 et 20 juillet 94, f° 125 et 141 ; Boissize au Roi Limoges, 20 juillet. f° 153 ; Tulle, 8 août et 30 décembre, f°s 155 et 157 ; Limoges, 23 juin et 26 août 95, f°s 159 et 161. Nous publions ces lettres en appendice. Nous avons utilisé aussi quatre lettres de Boissize à De Thou, contenues dans le Fonds Dupuy (n° 802), Limoges, 26 octobre (?) f° 63 ; Tulle, 8 février (?) f° 64 ; Tulle, 13 et 31 décembre, f°s 65 et 66.

sans hainesans brutalité, l'autorité royale en Limousin.

2° Les arrêts du Conseil d'Etat rédigés durant cette période et conservés aux Archives nationales et dans le Fonds Français de la Bibliothèque[1]. Ces arrêts, avec leurs considérants, éclairent la situation financière et économique du pays, qui fut, nous le verrons, l'une des causes essentielles de la révolte des paysans. Ainsi, grâce à ces sources nouvelles, arrêts et lettres, avons-nous pu essayer de tracer une esquisse de l'insurrection limousine qui popularisa le nom des Croquants.

---

(1) Les principaux sont, pour l'année 1594, les arrêts suivants : **22** janv. 1594. — Arrêt relatif à l'assiette des tailles dans les élections du Haut et Bas Limousin, etc. F. fr 18.159, f° 22. (Inventaire de N. Valois, n° 385).

3 mars. — Arrêt relatif à l'établissement du compte des dépenses faites pour l'entretien des gens de guerre, de 1589 à 1593, id., f° 72. (N. Val. n° 522).

10 mars. — Arrêt validant les dépenses faites par Chambéret pour l'entretien de deux compagnies de gens de guerre, id., f° 81. (N. Val , n° 552).

13 août. — « Remonstrances très humbles de J. de la Forestie, trésorier de France au bureau de Limoges... sur l'occurrence des affaires de la généralité de Limoges »... et réponses du Conseil. Id., f° 284. (N. Val , n° 1.285). Elles ont été publiées par M. Leroux, dans sa très belle « Généralité de Limoges », introduction à son Inventaire sommaire des archives départementales, Limoges, 1891, p. LXI et suiv.

27 octobre. — Arrêt accordant aux habitants du plat pays de Limousin remise de la moitié des restes des tailles pour l'année 1593, id., f° 391. (N. Val., n° 1.603). Nous le publions plus loin.

Il faut aussi consulter les nombreux arrêts relatifs au Limousin en 1595, 1596 et les années suivantes, car le malaise économique se prolongea très longtemps.

II

Origine du nom. — « Aux Croquants ! » — Date des premiers soulèvements. — Les Causes : Les « oppressions » des gentilshommes de la Ligue et des officiers de finances du roi. — Seigneurs pillards, fonctionnaires rigoureux.

On n'est pas d'accord sur l'origine du nom des révoltés. On les appela Croquants, dit d'Aubigné(1), parce que « la première bande qui prit les armes fut d'une paroisse nommée Croc-de-Limousin ». C'est aussi l'opinion du chanoine J. Tarde(2), un des témoins de l'insurrection au pays du Sarladais. Palma-Cayet, De Thou et Mezeray(3) croient que le nom de Croquant est une épithète de nature. Les paysans appelaient « Croquants » les seigneurs pillards, parce qu'ils dévoraient la substance du pauvre peuple. « Aux Croquants ! Aux Croquants ! » était leur cri de ralliement. Mais les rebelles devinrent dévorants à leur tour, et la noblesse, dès leurs premiers excès, leur appliqua ce sobriquet

---

(1) D'Aubigné, *Hist. Univ.*, Ed. de Ruble. T. IX, p. 120. Il ajoute « vers Saint-Yrieix la Perche » ce qui est une erreur.

(2) De Gérard, *Les Chroniques de Jean Tarde, chanoine.... de Sarlat*, 1887, p. 325.

(3) P. Cayet, *Chronologie novenaire*, *p. 575*. De Thou, *Hist.* L. CXVII.

qui leur demeura. Telle est aussi à notre avis la véritable origine du mot. Crocq est un village de la Marche qu'on ne trouve mentionné nulle part dans l'histoire de la révolte. Cette révolte prit naissance, nous le verrons, très loin de là, dans la vicomté de Turenne. Ce surnom les qualifia dans l'imagination populaire comme celui de « chasse-voleurs » qu'ils se donnèrent ou qu'on leur donna [1], et fit rapidement fortune. Un croquant désigna un homme de rien, un misérable hère, comme celui dont nous parle La Fontaine :

Passe un certain croquant qui marchait les pieds nus :
Ce croquant par hasard portait une arbalète. (2)

Les origines de l'insurrection sont demeurées très obscures. Elle attira l'attention des contemporains au moment précis où elle commença à inquiéter le Roi. Aussi a-t-on fixé communément la date des premiers soulèvements à l'époque où furent prises les premières mesures pour la pacification, c'est à-dire en février ou mars 1594. Mais déjà, le 22 janvier, le Conseil avait entendu les remontrances du trésorier de France en la Généralité de Limoges se plaignant de « l'élévation de plusieurs communes du plat pays [3] », et le 31 décembre 1593, le Parlement de Bordeaux avait rendu un arrêt contre les « chasse-voleurs » pour leur interdire tout rassemblement en armes [4].

---

(1) Lettre du Parlement de Bordeaux au Roi. Archives hist de la Gironde, XIV, 308.

(2) *Fables*, n. 12. Il faut noter qu'on ne rencontre ce mot dans notre langue qu'une seulefois, sous la forme de *Croquart*, dans Froissard, 1, 325 « le croquart chevauchait une fois un jeune coursier ». Cela contredit encore l'étymologie de D'Aubigné, sans venir toutefois en confirmation de la nôtre.

(3) B. N. Ms franç. 18.159, f° 22. V. N. Valois, Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV, n° 385.

(4) Arch. hist. de la Gironde, id.

On peut donc affirmer que la révolte éclata dans les derniers mois de l'année 1593.

Elle couvait depuis de longs mois, car les causes qui la provoquèrent étaient déjà anciennes. Le peuple des campagnes avait commencé à souffrir dès le déchaînement des guerres religieuses : sa misère n'avait fait que croître par les guerres de la Ligue, et elle était arrivée à son maximum dans la période d'anarchie qui suivit la mort de Henri III. Nulle trace d'incident particulier qui ait déterminé la révolte. On doit plutôt s'étonner de la patience des paysans qui si longtemps attendirent et méritèrent en Périgord le nom de « Tard-Venus » parce qu'ils prirent les armes au moment où le vent soufflait à la réconciliation générale.

Leurs principaux oppresseurs étaient les nobles du parti de la Ligue. Ils formaient une bande très unie de pillards qui avaient mis le pays en coupe réglée depuis 1585. Pompadour, leur chef, nommé gouverneur du Limousin pour Mayenne, était mort à la fin de 1591, après avoir pillé toute la région entre Limoges et le Quercy. Mais restaient les Saint-Chamans, les Marsillac, les Lavaur, les Gimel et leurs alliés du Périgord, du Quercy ou de l'Auvergne, Montpezat, la Chapelle-Biron, Rastignac, d'Estein, qui n'avaient pu prendre Tulle et Brive, mais restaient les maîtres du plat pays, malgré la prise récente des châteaux de Cornil et de La Chapoulie (avril 1593). Le baron de Gimel était le plus sinistre de ces oiseaux de proie. Il était la terreur des paysans, des bourgeois de Tulle, ses voisins, et même des châtelains qui ne suivaient pas son parti, et redoutaient le sort de Pierre de Sédières dont le château avait été pillé en un clin d'œil et vidé d'une provision de

2.000 écus de grains[1]. Nul sentiment religieux n'inspirait ces hobereaux ligueurs. Il faut lire les plaintes des bénéficiers du diocèse et l'enquète que l'on fit, à la paix, dans le bur au de l'élection de Tulle, sur les ravages commis dans leurs terres[2]. On apprend que les ecclésiastiques étaient chassés de leurs maisons, les vases sacrés dérobés, les cloches fondues, les chapes et ornements sacerdotaux transformés en habits pour les soldats, les églises qui n'étaient pas détruites changées en écuries et les cloîtres en corps de garde. Les huguenots ont bien la conscience chargée de quelques crimes, tels que le sac du monastère de Saint Angel par J. de Rochefort, sieur de Monein, du parti du roi. Mais les principaux dévastateurs des biens d'Eglise sont des seigneurs catholiques, défenseurs de la religion, nettement accusés par leurs victimes catholiques.

On comprend ce que les paysans eurent à souffrir de tels maîtres dans une période d'anarchie et de guerre. Beaucoup de gentilshommes les contraignaient à payer les rentes au double et au triple de ce qu'ils devaient et refusaient après de leur délivrer quittance[3]. Une nouvelle adminis-

---

(1) Ce seigneur de Gimel savait être facétieux. Il avait établi sur deux de ses tenanciers, les frères Caze, une redevance annuelle et perpétuelle d'un pot de terre plein de fiente « payable et portab'e par lesd. Cazes, lié d'un lien de bois en forme de retorse, au devant l'Eglise de Gimel, le jour du Dimanche gras, issue de vespres. » (Acte de reconnaissance féodale du 18 février 1586, publié par Clément Simon *Recueil de Doc. inéd.*, t. II, p. 370, Paris, Champion, 1905).

(2) *Plainte des bénéficiers*...... (10 août 1596). Fonds Baluze, 260, publié par M. Clément Simon, *Tulle et le Bas-Limousin*.... p. 254. Comparer ces plaintes à celles du chanoine Tarde qui trouve en Sarladais « des Eglises rasées jusques au fondement ou à demi-ruinées, remplies de ronces et buissons, les bénéfices jouis par la noblesse, etc. » (3 août 1594), B. N. Fonds Périgord, XII, 354.

(3) Chronique de J. Tarde, p. 325.

tration fiscale avait été organisée par le parti de la Ligue : les paysans eurent à payer les tailles et les diverses impositions royales aux gentilshommes de l'Union, qui les firent lever par des receveurs spéciaux dont l'un, nommé Condat, employé par Gimel, est demeuré particulièrement odieux[1]. A toutes ces charges s'ajoutèrent les logements des gens d'armes et leur inévitable cortège d'excès, vols d'argent et de bestiaux, viols de femmes et de filles[2]. Et ce n'était pas seulement dans leur condition matérielle qu'ils souffraient, mais dans leur dignité. Depuis le XVe siècle, le paysan s'était élevé ; il travaillait lentement à acquérir un peu de terre : il voulait être traité en homme. Ce qui le blessait le plus profondément, ce n'était pas la dureté du régime qu'on faisait peser sur lui, mais son caractère arbitraire et cruellement capricieux, le refus des quittances, les emprisonnements pour dettes. C'était surtout l'humiliation de déchoir imposée par la misère à tant de petits propriétaires : « à raison de quoi il y a trop de bonnes maisons et honnêtes familles réduites à toute pauvreté lesquelles au lieu qu'elles souloient commander sont à présent commandées et valets d'autres qui naguère étaient bélitres, qui est un grand crève-cœur aux gens de bien. »[3]

Les gentilshommes limousins n'étaient pas les seuls à « croquer » le peuple des campagnes. Les paysans soulevés leur associaient dans la haine un second groupe d'oppresseurs, les officiers de finances du roi qui continuaient à lever les tailles, avec leur dureté accoutumée, malgré l'appauvris-

---

(1) *Plainte des Bénéficiers*, Clément Simon.
(2) Advertissement au Tiers Etat de Périgord...
(3) Advertissement au Tiers Etat de Périgord....

sement général, en sorte que les habitants du plat pays avaient à payer deux fois les impôts, pour la Ligue et pour le Roi. Dans l'enquête des bénéficiers que nous avons citée, un sergent royal des tailles, Guillaume Laval, atteste lui-même qu'il a été employé par un commis du duc de Ventadour « pour emprisonner les dits bénéficiers du diocèse de Tulle pour le payement des dites décimes ». Il faut se rappeler la désastreuse situation financière de la France à la fin de la Ligue, le poids sans cesse croissant des tailles qui s'abat surtout sur les campagnes et les rigueurs qu'entraîne leur perception. C'est seulement après l'insurrection des Croquants, à la fin de 1594, que des remises de tailles commencent à être accordées aux gens du plat pays [1]. On employait un procédé détestable que nous connaissons par une lettre de Boissize [2]. En dépit de l'exaspération des paysans, on augmentait les impôts. « L'on craint, disait l'intendant, la conséquence d'un rabais et vaut mieux, se dit-on, se contenter de ce qui se tirera que d'accorder une décharge. »

Tels étaient les « voleurs et inventeurs de subsides » contre lesquels éclata la révolte. Le mouvement partit de la Vicomté de Turenne. C'est là que les « oppressions » de Gimel et autres gentilshommes avaient été les plus violentes. C'est là que, d'après les remontrances des trésoriers de Limoges, le refus de payer les tailles fut una-

---

(1) 27 octobre 1594. Arrêt accordant aux habitants du plat pays de Limousin remise de la moitié des restes des tailles pour l'année 1593. Ms. fr. 18.159, f° 391. (Voir N. Valois, *Inventaire*... n° 1603).
(2) Dup. 675, f° 149 (date incertaine).

nime[1]. Il est impossible de désigner précisément les premiers foyers insurrectionnels dans cette circonscription territoriale qui comprenait la partie méridionale, la plus riche, du département actuel de la Corrèze avec Brive, Meyssac, Argentat, Beaulieu et débordait sur une partie du Quercy et du Périgord, sur les vallées plantureuses de la Dordogne et du Lot.

---

(1) Le peuple se révolte et refuse de payer les tailles « particulièrement en la plus grande partie de l'élection du Haut-Limousin et de toutes les élections de Tulle et Brive au Bas-Limousin ».

III

Organisation de la Révolte. — Le « Général du Tiers Etat ». — Les mandements aux Communes. — Les paysans armés. — Sympathies dans la noblesse et dans la bourgeoisie.

Nous ne voyons pas plus nettement comment la révolte se répandit hors de la vicomté. Aucun nom à citer, aucun itinéraire sûr à déterminer. Le résultat seul nous est connu. Elle se propagea avec une prodigieuse rapidité dans tout le Bas-Limousin, et par Lubersac, Pierre Buffière, envahit le Haut pays. Il est certain qu'elle avait été soigneusement préparée. Les insurgés formaient un corps compact qui s'appelait le Tiers Etat du plat pays : les autorités communales, syndics et maires, dirigeaient cette masse ; c'est à elles qu'étaient adressés les mandements ordonnant la prise des armes, envoyés au nom du « Général du Tiers Etat », personnage dont nous ignorons les pouvoirs. On a conservé une de ces lettres circulaires, envoyée par ce même général du Tiers Etat de la Vicomté de Turenne aux syndics de la paroisse

de Ligneyrac [1]. Cette paroisse avait montré, semble-t-il, une certaine froideur pour la cause générale : car on est obligé de lui rappeler, en la menaçant d'une punition, qu'elle n'a pas tenu compte de la commission qu'on lui a depuis longtemps envoyée pour prendre les armes. On lui ordonne en même temps de « faire tenir pareille commission aux autres paroisses circonvoisines » et d'avertir Collonges et Noaillac.

Après s'être déclarée, chaque paroisse formait une compagnie, élisait son capitaine, son lieutenant, prenait son tambour et son enseigne et se rendait aux assemblées en ordre de bataille « le tambour battant et l'enseigne déployée » [2]. Autant les préparatifs avaient été secrets, autant la révolte se déploya au grand jour, en mouvements de parade et en assemblées tumultueuses pour inspirer la crainte aux gentilshommes et entraîner les populations frappées par cet imposant étalage de forces. Aussi le nombre des Croquants partis en campagne fut-il très élevé en Limousin. Les premières bandes sorties de la vicomté étaient de dix à quinze mille hommes. C'est le chiffre que nous donne d'Aubigné et que confirme Chambéret, dans sa lettre du 20 juillet au Roi. On peut évaluer à une cinquantaine de milliers le nombre total des Limousins organisés en bandes [3]. « Ils n'estoyent point armés de perches brûlées, comme au temps

(1) Publié par M. Clément-Simon dans les pièces justificatives de *Tulle et le Bas-Limousin*..., p. 253. Le mandement est du 17 avril 1594. Les trois communes désignées sont du canton de Meyssac, arrondissement de Brive. Rapprocher ce document de la lettre circulaire des Croquants de Périgord, du 27 mars, publiée à la suite de la Chronique de J. Tarde, p. 399.

(2) Chron. de J. Tarde, p. 326. Chambéret au Roi, 5 juillet 1594. Voir appendice.

(3) Voir même lettre.

passé, nous dit d'Aubigné, mais estoyent presque tous harquebusiers, mousquetaires et picquiers. » L'intendant Boissise constatait au mois de juillet que la dépense qu'avaient faite les Croquants pour s'armer dans toute la Guyenne excédait cent mille écus, malgré la pauvreté générale [1].

Il ne faudrait pas se les représenter comme une multitude confuse incapable de se battre sérieusement. Quelques-unes des petites villes, leurs alliées, leur donnèrent des hommes d'armes, en même temps que des bourgeois hommes de plume et beaux parleurs. Ils débauchèrent les soldats de plusieurs gentilshommes en plus grand nombre que ne semble le dire d'Aubigné, car Chambéret ne put trouver pour résister au premier choc que 300 arquebusiers « n'en ayant pu recouvrer davantaige pour ce qu'ils avoyent pris le party des paysans » [2]. Quelle était la proportion de ces soldats expérimentés dans l'ensemble des bandes? Nous ne pouvons la déterminer pour le Limousin, comme pour le Périgord où les chroniqueurs l'évaluent à un tiers. Aucun témoignage précis ne nous permet d'affirmer que les Croquants fussent encadrés par des gentilshommes [3].

Ce qui est certain, c'est qu'ils trouvèrent chez beaucoup de nobles limousins, surtout au début, un appui moral, comme ils en trouvèrent dans la bourgeoisie des villes. Et ce genre de complicité est un des caractères les plus curieux de cette Jacquerie. En dehors du groupe des pillards, il y avait une petite noblesse sérieuse, peu fortunée, amie de l'ordre, qui comprenait fort bien que la ruine du paysan était sa propre misère. Plusieurs

---

(1) Chambéret au Roi, 5 juillet.
(2) D'après la chronique de Tardo, l'armée des Croquants, à Saint-Crépin, le 26 août, comprenait « un tiers d'enfants de bonne maison ou de vieux soldats ».

même étaient les victimes de Gimel et de ses compères, tel le seigneur de S[t]-Yrieix-le-Déjalat. Ce sont ces gentilshommes dont parle d'Aubigné qui « pour le sentiment des subsides se rendaient les partisans des paysans ». La lettre circulaire des Tard-Avisés du Périgord fait allusion à ces seigneurs « sans reproche » qui ont promis leur assistance aux paysans contre les voleurs, inventeurs de subsides, leurs fauteurs et adhérents. La plupart de ces nobles « sans reproche » ne prêtèrent, sans doute, pas leur appui aux révoltés et les Croquants se faisaient illusion ou voulaient faire illusion en appelant assistance leur neutralité. Mais en gardant « le foyer » ils laissaient l'incendie s'étendre dans les campagnes, à la surprise du pouvoir central qui croyait pouvoir compter sur leur concours actif.[1]

Les bourgeois, eux aussi, n'éprouvèrent pas une animosité bien vive à l'égard des paysans. Sans doute, ceux-ci avaient des griefs contre certains bourgeois qui exigeaient le payement de leurs rentes avec la même âpreté que les seigneurs et compatissaient peu à des misères contre lesquelles ils étaient mieux défendus, derrière leurs murailles[2]. Mais, en général, paysans et bourgeois avaient alors les mêmes ennemis. Un Pierre de Latour, avocat au siège royal de Tulle, était plongé dans un cul de basse fosse à Gimel, comme un simple manant, et pour en sortir avait payait une grosse rançon « de quoi il était ruiné entièrement »[3]. Les plaintes des bourgeois, lors

---

(1) Notons qu'en Limousin il n'y a pas trace de ligue des nobles contre les Croquants, comme en Périgord (où la ligue d'ailleurs semble avoir été réduite au pays du Sarladais).
(2) Advertissement au Tiers-Etat...
Append. à la chronique de Tarde, p. 395
(3) Enquête de 1596 sur la plainte des bénéficiers.

de l'enquête de 1596, sont un interminable déroulement de misères causées par les seigneurs, et ne signalent qu'en une ligne et demie « le grand passaige de populace eslevée qui ne veulent payer dixmes, tailles ni rentes ». Aussi comprenons-nous la défection des petites villes qui, l'une après l'autre, se rallièrent à la cause des Croquants, imitant l'exemple de Saint Léonard.

IV

LA JACQUERIE RÉPRIMÉE PAR LES ARMES

Dispositions indulgentes du Roi. — Mission confiée à Boissize. — Chambéret et d'Abain dispersent les Croquants à Saint-Priest-Ligoure, après des combats sanglants (juin 1594).

Le pouvoir central, nous l'avons vu, avait ignoré les préparatifs de la révolte. Les premières mesures prises contre les assemblées de paysans furent tardives et inefficaces. C'est le Parlement de Bordeaux qui agit le premier en rendant des arrêts. Il en parut cinq en quatre mois, le 31 décembre 1593, le 10 et le 23 mars, le 2 et le 18 avril 1594. Toute cette paperasserie était inutile. Les Parlementaires le constataient eux-mêmes et estimaient que la révolte ne pouvait être vaincue que par les armes.

Ce n'est pourtant pas à la force brutale toute seule que le roi voulut recourir. Tout le disposait

à l'indulgence : l'heureux succès de ses affaires, son caractère facile, débonnaire, sentimental, et l'intelligence nette de ses réels intérêts. L'Etoile nous conte qu'en apprenant ce soulèvement dirigé contre ses gouverneurs et ses trésoriers, le roi dit « jurant son ventre saint-gris, et gossant à sa manière accoutumée, que s'il n'eust point esté ce qu'il estoit, et qu'il eust eu un peu plus de loisir, qu'il se fust fait volontiers crocan ». [1]. Sans se laisser abuser par aucune déclamation intéressée, il comprit tout de suite la vraie cause du mal, et tout en blâmant la désobéissance du peuple, reconnut la légitimité de ses plaintes [2] Durant tout le cours de la révolte, il fut très bien informé de la situation réelle. Il est à remarquer que les gouverneurs des trois provinces de Limousin, Marche et Périgord, Chambéret, d'Abain et Bourdeille, étaient des administrateurs intelligents et modérés dont les lettres ne contiennent aucun terme d'injuste passion à l'égard des Croquants. De plus, les trésoriers de Limoges, connaissant mieux que tous autres les causes fiscales du mou-

---

(1) L'Etoile, Ed. Michaud, p. 239.

(2) Lettre du 11 mai à M. de Bourdeille (*Lettres Missives*, IV, p. 155). « J'ay eu advis du Sr de Chambéret d'une grande soulevation de peuple qui s'est faicte en Lymosin, sous prétexte des excessives impositions que l'on leur faict porter et des excès et viollences qu'ils souffrent ordinairement des-gens de guerre. Je ne doubte point qu'ils n'ayent sur ce quelque subject de se plaindre : mais la forme qu'ils y tiennent est pleine de désobéissance et d'une périlleuse conséquence... »

Un exemple frappant de la manière dont la simple réalité pouvait être déformée par la peur ou la mauvaise foi nous est donné par la convention des nobles ligués en Périgord contre les Croquants. « Estant chose certaine et cognue à un chascung que les peuples du Limousin, Périgort, Quercy et Agenois se sont eslevez contre tout droit divin et humain, en ce qu'ils ont voulu renverser la religion, *ne payant les dismes* ; qu'ils se sont rendus criminels de leze-majesté, *pour ne vouloir payer les tailles ; qu'ils ont voulu renverser la monarchie et establir une démocratie à l'exemple des Suisses...* »

vement, envoyèrent en Cour un des leurs, Jean de la Forestie, qui fut entendu par le conseil le 13 août et laissa des remontrances qui nous sont une source précieuse de renseignements. [1]

Les Croquants eux-mêmes, dès le début de la révolte, étaient entrés en rapport direct avec le gouvernement. Ils envoyèrent vers le Roi deux députés, Géraudie, de Lubersac, et Doumenès, de Génis [2]. Nous ne savons presque rien de cette première mission. Les paysans n'obtinrent aucun soulagement réel pour les tailles, mais seulement de bonnes paroles qui n'arrêtèrent pas le développement de la révolte.

Henri IV, résolu à pacifier le pays par les moyens les moins violents, se servit en même temps de ses gouverneurs ordinaires et d'un envoyé spécial, Jean de Thumery de Boissize, conseiller d'Etat et ancien intendant aux armées [3]. C'était le quatrième « surintendant en la justice et police » auquel était confiée en Limousin, depuis le début des troubles, une mission temporaire, avec des pouvoirs indéterminés et quasi illimités [4]. Le rôle de l'envoyé extraordinaire différait de celui des gouverneurs. Tandis que ceux-ci, usant des moyens accoutumés, convoquaient les gentilshommes et cherchaient à dissiper par la force les assemblées de paysans, les intendants devaient exercer une mission conciliatrice et pacifique, et

---

(1) Ms franç. 18.159, f° 281, publié par Leroux (voir plus haut).

(2) Clém. Simon, *Tulle et le Bas-Limousin...*, p. 118.

(3) Notons en passant que Boissize avait été déja désigné à la fin de 1593 pour assister la duchesse d'Angoulême nommée au gouvernement du Limousin (*Lettres Missives*, IV, p. 82).

(4) Le premier intendant envoyé en Limousin fut Turquant d'Aubeterre, chargé de s'opposer aux agissements du gouverneur Hautefort accusé de vouloir livrer Limoges à la Ligue (1588). Le second fut Méry de Vic en 1589. La troisième mission fut confiée de nouveau à Turquant en 1591. (Voir Hanotaux, *Origines de l'Institution des Intendants des Provinces*, 1884, et Leroux.)

partant d'effet plus durable. Boissize avait la charge « d'ouïr les plainctes et doléances des peuples soublevez es dicts pays et d'y pourveoir par la voie de justice »[1] « afin qu'ils n'ayent plus de subject ou prétexte de se la vouloir administrer eux-mesmes avec les armes en la main »[2]. Il ne semble pas qu'on ait spécifié à la Cour la manière précise dont l'intendant extirperait la révolte. Toutes les formules que nous avons trouvées ont le même caractère vague. Tout était laissé à l'initiative de Boissize qui ferait son enquête personnelle et jugerait sur les lieux comment il devait agir. Son autorité était supérieure à celle des gouverneurs qui avaient ordre de l'assister de tout leur pouvoir et de « tenir tousjours bonne intelligence et correspondance » avec lui.

La mission de Boissize fut assez tardive, sans doute parce qu'on voulait attendre que les gouverneurs aient commencé à réprimer la révolte, et qu'on réservait pour la fin son intervention pacifique. Il n'est donc pas exact de dire que Boissize fut d'abord envoyé pour prêcher la paix, et que les Croquants s'étant obstinés à s'assembler en armes, on recourut à l'action militaire. L'examen des dates montre une réalité tout autre. Le Roi annonce à Bourdeille l'envoi de Boissize dans une lettre du 11 mars. Au début de mai, l'intendant n'était pas encore parti, puisque Henri IV écrit au même Bourdeille le 11 mai : « J'ay résolu de depescher par delà le s^r de Boissize... Mais parce qu'il pourroit estre que cela ne les arresteroit pas, et que, auparavant qu'il y peust arriver, ils voudraient entreprendre quelque chose... j'escris

(1) Le Roi à M. de Bourdeille, 11 mars 1594 (*Lettres Missives*, IV, p. 111.)
(2) Le Roi à M. de Noailles, 11 mai 1594 (id., VIII, p. 518).

présentement au s[r] de Chambaret. » Une autre lettre du 11 mai, adressée à M. de Noailles, annonce aussi l'envoi de Boissize[(1)]. Ce départ fut encore retardé, car Chambéret, dans sa lettre du 20 juillet au Roi, parle de l'arrivée de l'intendant comme d'un événement très récent, et c'est une nouvelle que nous confirme la lettre de Boissize écrite le même jour.

Boissize parvint donc en Limousin quand la Jacquerie commençait à se désorganiser. Ç'avait été l'œuvre du gouverneur, Chambéret, aidé du gouverneur de la Marche, d'Abain. Abel de Pierre-Buffière, « le brave Chambéret », était un huguenot sans fortune, un très bel homme spirituel, séduisant, extrêmement courageux, sortant avec aisance des pires situations. Il avait bien combattu à Ivry, à Saint-Yrieix dont il était gouverneur (1590), à Dreux en 1593, et avait été nommé, la même année, lieutenant général du Roi en Limousin, en l'absence de Ventadour appelé en Languedoc au service du Roi. Dès qu'éclata l'insurrection, il essaya des moyens « doux et gracieux » pour dissiper les assemblées de Croquants. On parlementait encore par l'organe de députés. Il attendit. La révolte devenait générale. Le Roi lui ordonna d'agir le 11 mai, de concert avec les gouverneurs voisins et donna à ceux-ci les mêmes ordres[(2)]. Chambéret attendit encore.

Les gouverneurs du Périgord, du Quercy, de l'Angoumois et Saintonge restèrent chez eux, retenus par leurs propres Croquants. D'Abain, gouverneur de la Marche, et Messillac, lieutenant général dans la Haute-Auvergne, marchèrent au

---

(1) V. *Lettres Missives*, t. IV, 11l et 156. T. VIII, 518.
(2) Lettre du Roi à M. de Bourdeille. (*Lettres Missives*, IV, p. 155).

secours de Chambéret et se joignirent à lui vers le 15 juin [1]. Chambéret, aidé de son frère Beaumont, de St-Germain, des barons de Lostanges et de Savignac et du seigneur de Meillards, avait pu assembler cinq à six cents gentilshommes et trois cents arquebusiers. Il est difficile d'estimer le renfort que lui fournirent les deux autres gouverneurs. D'Aubigné évalue les troupes de d'Abain à trois cents chevaux et à six ou sept cents arquebusiers à cheval avec deux mille fantassins. Il faut rectifier son erreur et lire Chambéret au lieu de d'Abain. Les Croquants étaient de douze à quinze mille. Ils s'étaient portés à quatre ou cinq lieues de Limoges pour sommer la ville de se joindre à eux. Ils avaient essayé de l'intimider, menaçant de couper les arbres et de mettre le feu aux faubourgs [2]. La région où ils avaient concentré leurs forces, vers St Priest-Ligoure, Nexon et les Cars, est vallonnée et boisée, d'accès facile, communiquant aisément avec St-Léonard, à l'est, la première ville alliée aux Croquants, et le Nontronais, à l'ouest, par où pouvait s'opérer la jonction avec les Croquants périgourdins. Le but de Chambéret avec ses gentilshommes n'était pas de livrer une bataille rangée à ces malheureux, mais de disperser leurs attroupements par quelques manœuvres peu dangereuses. Il rencontra malheureusement une résistance à laquelle il ne s'attendait pas, et d'autre part il semble qu'il ait précipité l'action pour empêcher la jonction des Limousins avec dix mille Périgourdins. Dans ces opérations confuses, l'incident principal paraît avoir été une charge malheureuse des royaux qui

---

(1) Lettre de d'Abain au Roi, 13 juin (dans Duchesne, *Hist. généalogique*... p. 376).
(2) D'après les *Remonstrances* de J. de la Forestie.

coûta la vie à quelques arquebusiers et à trois gentilshommes parmi lesquels était le propre fils de d'Abain, un jeune homme qui s'était distingué trois ans plus tôt au siège de Bellac. Cet accident mit en fureur la noblesse qui chargea de toute sa violence la populace, massacra plus de deux mille paysans et fit un grand nombre de prisonniers. Cela se passait près du village des Pousses, le 24 juin [1]. Le même jour, Chambéret rencontre une autre troupe de huit cents hommes et la contreignit à mettre bas les armes. Les Croquants ne cherchèrent pas à prolonger la résistance armée. Ils se dispersèrent et rentrèrent dans leurs villages [2].

C'était une heureuse fortune pour Chambéret que la continuation de la lutte aurait mis aux prises avec d'extraordinaires difficultés financières. Pour se mettre en campagne, entretenir ses gens de guerre et faire conduire son unique canon, il avait sollicité les trésoriers généraux de Limoges de lui faire délivrer une somme de six mille écus. Ceux-ci avaient refusé, comme il était juste, n'ayant pas d'ordres du Roi, et n'avaient fini par céder qu'aux supplications pressantes des officiers de la justice et consuls de Limoges évoquant le spectre de la misère qui allait s'abattre sur le pays si on ne donnait pas cet argent. Chambéret avait aussi payé sur sa fortune personnelle et mis à contribution la bourse de ses amis non seulement pour subvenir aux frais de son expédition, mais encore

(1) D'après les annales manuscrites de Limoges, dites Manuscrit de 1678, p. 375, Limoges 1872, Chambéret « assembla la noblesse et fit un gros de sept à huit cents hommes, les dénicha de Couzeilz avec le canon, puis de Saint-Priest-Ligoure, et enfin, s'estant campés au nombre de quatre mille au lieu des Pousses, les chargea de telle furie que d'abord ils prirent la fuite et en fut fait un grand carnage le jour de la saint Jean Baptiste ».

(2) Chambéret au Roi, 5 juillet 1594.

pour entretenir les petites garnisons de surveillance qu'il laissa dans le pays. Aussi, le premier soin du gouverneur, après sa victoire, fut il, en annonçant son succès, de demander au Roi d'être acquitté sur les deniers ordinaires. Pendant ce temps, les trésoriers de Limoges déléguaient à la Cour un des leurs, J. de la Forestie, pour présenter au Conseil des Remontrances sur la situation financière de la généralité, et faire approuver l'irrégularité commise par le cession faite sans ordre royal des deniers publics (1).

---

(1) Voir les *Remonstrances* dont voici le passage essentiel : « Davantage à l'occasion de la rébellion du dit peuple estant du tout impossible de recueillir aucune chose des deniers extraordinaires du dit pais de Limoges et par conséquent ne pouvant le seigneur de Chambaret, lieutenant pour S. M. au dit païs, estre satisfait des sommes de deniers qui luy sont ordonnez sur les dits extraordinaires tant pour son estat que pour l'entretenement des dites gens de guerre ou garnisons du dit païs et y retrouvant les affaires en telle confusion et la rébellion du peuple pressant led^s s^r de Chambaret d'y donner ordre pour l'appaiser et la convertir en obéissance il y auroit usé de tous les remèdes les plus doux et gratieux qu'il auroit peu jusques a excéder son pouvoir, car voyant la fureur dudit peuple estre parvenue en son comble et que une partie s'estoit assemblé en armes à quatre lieues près de la ville de Limoges au nombre de douze à quinze mil hommes en l'intention de la venir sommer de se rendre et joindre à leur party et si ladite ville en faisoit reffuz, qu'ils feroient le dégat des fruitz des environs, arracheroient et couperoient les arbres et toutes sortes de plantes et mettroient le feu aux faulbourgs d'icelle qui sont de plus grande étendue que ladite ville, le dit Sr de Chambaret pria plusieurs fois les d^ts sieurs président et trésoriers généraulx de luy faire délivrer la somme de six mil escuz pour assembler et solder les dits gens de guerre affin d'arrester ou divertir l'esmeute du dit peuple et la dissiper pour empescher les mauvais desseings, de quoy les dits président et trésoriers généraux s'excusèrent aussi plusieurs fois sur ce que ce n'estoit de leur pouvoir de luy faire délivrer la dite somme de six mil escuz sans le très exprès commandement de S. M. »... Les trésoriers généraux n'ont cédé qu'après remontrances réitérées des officiers de la justice et consuls de Limoges leur représentant que ce refus de 6.000 livres serait la cause de la ruine du pays. Avec ce moyen, Chambéret assembla une « bonne trouppe de gens de guerre » et, avec l'assistance de d'Abin, mit les Croquants en déroute.

Le Roi trouva très mauvais qu'on eut touché ses deniers sans son commandement, mais, en raison des circonstances exceptionnelles, il approuva « pour cesto fois ».

(*A suivre*) J. NOUAILLAC.

FRAGMENT

DE

L'HISTOIRE MUNICIPALE DE TULLE

(1794-1800)

I

Prise de possession du pouvoir par les Thermidoriens. — La Société populaire. — Police des prisons. — Elargissement des détenus. — Certificat de civisme refusé. — Les Farandolles. — Chauvier en mission en Corrèze. — Deux suspects. — Révocation de la Municipalité de Tulle. — Nouveaux administrateurs. — Prestation de serment. — Mise en liberté des prisonniers de la Terreur.

Le règne de la Terreur venait de finir; le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) avait mis Robespierre hors la loi ; le lendemain, celui qui avait envoyé tant de victimes à l'échafaud y montait à son tour. Cet homme qui avait occupé la première place près de l'autel dressé en l'honneur de l'Etre suprême allait comparaître devant lui.

La nouvelle de cette mort se répandit rapidement en province, et, éclatant comme une traînée de poudre, alluma le feu d'une ivresse générale : « Catilina n'est plus, la République est sauvée », s'écriait-on de toutes parts.

Les soi-disant modérés prirent les rênes du

gouvernement, les Thermidoriens se substituèrent aux Terroristes et agirent aussitôt avec rigueur contre ces derniers. De nouvelles lois furent rapidement promulguées, les agents et fonctionnaires soupçonnés d'attachement au régime de la Terreur furent révoqués. Une loi du 7 vendémiaire ordonna que les représentants du peuple délégués dans les départements fussent tenus, dans la décade qui suivrait la promulgation du décret, d'épurer et de compléter la recomposition des directoires de département, de ceux de district, des corps municipaux, des tribunaux civils et criminels ; ils devaient procéder aussi, dans le même délai, à la nouvelle organisation des Comités révolutionnaires.

Ces mesures étaient, comme on le voit, des plus radicales. Les Comités révolutionnaires avaient des pouvoirs très étendus : dans une réunion où assistaient trois membres seulement, ils avaient le droit de décerner des mandats d'amener et de faire procéder à l'apposition des scellés. Les mandats d'arrêts devaient cependant être signés par sept membres du Comité. Les personnes contre lesquelles avaient été décernés des mandats d'amener devaient être interrogées par le Comité dans les vingt-quatre heures. Celles arrêtées devaient, dans les trois jours qui suivaient leur arrestation, recevoir une copie des motifs qui l'avaient occasionnée. Les membres de ces Comités révolutionnaires étaient choisis par les représentants du peuple en mission dans les départements [1].

Les Thermidoriens modifièrent les commissions populaires ; les Comités de salut public et de surveillance furent renouvelés. D'une façon géné-

(1) Bulletin des lois de la République française, nos 47, 65 et 276.

rale, tous ceux qui avaient été signalés comme partisans de la dictature de Robespierre furent considérés comme ennemis du nouveau régime.

Tulle cependant s'enflamma moins rapidement que Paris et quelques autres villes de province. La Municipalité, alors composée de gens honorablement connus, resta momentanément en fonctions. On y comptait : Bardon, maire ; Roussel ; Teyssier, fils aîné ; Pauphille ; Rigaudie ; Tabanon ; Charain, fils aîné, officiers municipaux. Soleilhet, agent national; Borie ; Mariau ; Dubois ; Darcambal ; Dulignon ; Floucaud ; Prévost; Dumont ; Pourchet ; Brival ; Lanot ; Dombret et Sindriac, notables.

Quelques dénonciations se produisirent pourtant et provoquèrent des enquêtes contre certains membres du département, du district et aussi de la municipalité. Entre autres, les citoyens Tramond et Clercye aîné, membres du Comité de surveillance du district de Tulle, furent dénoncés, et le district et la municipalité informèrent contre eux.

Clercye fut mandé auprès de la Société populaire par le billet suivant :

Le citoyen Clercy, aîné, membre du Comité de surveillance, est invité, d'après un arrêté de la Société populaire, de se rendre à la séance qui s'y tiendra aujourd'hui à l'heure de sept. A ce déffaut, il demeure prévenu qu'il se prendra vis à vis de luy les mesures que sa sagesse luy suggerera.

Tulle ce 22e vendémiaire an 3e de la Rép. franc. une et indivisible.

Brousse p. v. Jos. Dufraysse-Lafeuillade Ste

Clercye répondit à cette sommation par la lettre

ci-après qui porte la date du même jour, 22 vendémiaire :

Frères et Amis,

D'après votre arrêté pris d'hier je ne crois pas être obligé de me rendre parce que la Société populaire avoit pris séance que quilconque voudroit être membre resteroit pendant six mois et pour les fonctionnaires publics jusque à la paix, comme aussi les monarchiens à la même époque. Jusqu'à ce que les arrêtés ne seront pas en plaine exécution je resterai dans ma caverne.

Vive la R. une et ind. CLERCYE.

Cette lettre n'est qu'un brouillon que nous avons sous les yeux [1].

Chacun sait qu'à cette époque les Sociétés populaires étaient pour ainsi dire des Sociétés de surveillance et s'occupaient de tout ce qui intéressait la politique générale et touchait à l'administration départementale et communale. Ces sociétés s'étaient érigées en censeurs de toutes les administrations. Celle de Tulle inspirait souvent les décisions que devaient prendre les directoires du département et du district, et surveillait attentivement la municipalité qui n'était pas toujours d'accord avec l'administration supérieure.

Les membres de cette Société populaire de Tulle et ceux du Comité de surveillance continuèrent leurs fonctions habituelles, ils furent, en outre, chargés « de concourir à l'établissement d'une police exacte et uniforme dans les maisons d'arrêt et de justice » de la commune. La Société populaire demanda à cette occasion que les commissaires et les gardiens de la maison d'arrêt du collège fussent

(1) Nous prévenons le lecteur que, pour toutes les citations, nous respecterons méticuleusement l'orthographe et la ponctuation.

changés. Satisfaction lui fut donnée dans la plus large mesure, puisqu'elle fut invitée à présenter ses candidats pour ce remplacement.

Ce fut le premier signe du revirement attendu : on changeait les geôliers en attendant le changement des prisonniers ! On était alors au milieu de septembre 1794. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal où cette délibération fut prise porte la date du « deuxième sans culotide de la deuxième année républicaine ». Il fut décidé que pour « la maison d'arrêt du cy devant séminaire, où les femmes et les filles sont détenues », il y aurait « un concierge, un portier et quatre gardes pour l'intérieur. Pour la maison d'arrêt du cy devant collège : un cuisinier, un portier et six gardes, et le concierge de ladite maison d'arrêt qui feroit également les fonctions de concierge des autres détenus comme suspects. »

La désorganisation administrative se fit alors sentir à Tulle : le 7 brumaire, les citoyens Lacombe et Mougenc, juges au tribunal du district, Rigolle, officier de santé, Barry, marchand, et Mesnager, juge au tribunal de commerce, se rendaient en séance du conseil municipal et déclaraient que « pour se conformer à la loy ils venoient de donner leur démission d'administrateurs de l'hopital. »

Le 17 brumaire an III[e] commence la mise en liberté des prisonniers. Le représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Corrèze, prend un arrêté disant que « la Gimel, veuve Lagarde, sera mise en liberté, consignée dans sa maison sous la surveillance des autorités constituées.... » Le lendemain, le même représentant du peuple fait mettre en liberté, sous les mêmes conditions, « les citoyennes Labrousse mère et fille ».

Le Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale rend un jugement en faveur d'un tullois, ancien agent de la municipalité de Tulle :

Convention nationale
Comité de sûreté générale et de surveillance
de la Convention nationale

Du 22e Brumaire l'an trois de la République française une et indivisible.

Les membres composant le comité arrêtent que le clt. Pierre Laval envoyé au tribunal révolutionnaire et qui s'est soustrait au mandat d'arrêt lancé contre lui par le comité révolutionnaire de Tulle continuera de jouir de sa liberté et que ses scellés seront levés.

Signé : CLAUZEL — REVEYCHON — RENBELLE — P. DARRO-LAIGNELOT — LE SAGE.

A la même date, le Comité ordonne de mettre en liberté « Armand-Bernard-Charles Froment; Adelaïde-Louise Froment ; Julie Froment ; Antoinette veuve Champin ; Rabanyde femme ; Jean Soustre ; Melon, femme de Melon, dit Pradou, et Pierre Albier, tous fils, frères, femmes ou père des individus acquittés par la chambre du conseil du tribunal révolutionnaire, ou mis en liberté par arrêté du Comité de sûreté générale ».

Le Conseil général de la commune de Tulle était alors plus sévère que le Comité de sûreté de Paris. M. Combret de Marsillac lui demanda un certificat de civisme et ne pût l'obtenir. Il est intéressant de connaître les motifs de ce refus [1].

1° Qu'il a été reconnu que dans le principe de la Révolution il était intimement lié avec les sieurs Labrousse,

---

(1) Arch. de la Mairie de Tulle, D. 1. v. 2, fol. 167.

Sédières, aristocrates décédés qui avoient ensuitte Emigrés ;

2° que lors de la réunion des citoyens de ce département et des autres voisins, sur le champ de Mars, pour y célébrer une fédération, et dans le temps que tous les autres citoyens en signe d'allégresse de la Liberté de l'Egalité qu'ils juroint de maintenir au prix de leur sang mettoint leurs chapeaux au bout de leurs bayonnettes et ceux qui étoint à cheval au bout de leurs sabres ou de leurs Epées, le citoyen Combret qui était à la tette de la gendarmerie nationale se refusa, dans le principe, à donner ce signe d'allégresse et de joye publique avec les officiers du Royal Navarre, que ce ne fut que quelque temps après et comme par force qu'il se pretta à le donner.

3° De ce que il a été destitué de sa place de Capitaine de la gendarmerie sur la réclamation du département comme ayant perdu la confiance publique par son incivisme.

4° De ce que ayant déjà demandé dans le temps un certificat de civisme, il lui avoit été refusé par le conseil général.

M. Combret de Marcillac était très connu à Tulle où il avait joué un rôle important et diversement apprécié en 1789-1790 (2). La décision du Conseil général, à son égard, fut vivement commentée dans certains milieux.

La tranquillité était loin d'être parfaite dans les rues de la ville. La municipalité avait dû prendre des arrêtés interdisant aux cabaretiers et hôteliers de donner à boire après certaines heures et surtout de ne jamais livrer ni vin, ni alcool à tout individu paraissant déjà en état d'ébriété.

Les réunions de quartiers devenaient tumultueuses, des groupes d'ouvriers se formaient aux heures de la cessation du travail. Les *farandolles*

---

(2) Voir notre volume *L'Année de la Peur à Tulle*, Paris, Librairie Paul Cheronnet, 1906.

se multipliaient. La Montagne luttait contre les Thermidoriens. Les autorités inquiètes durent intervenir. Le 20 frimaire an III (10 décembre 1794) on lisait la proclamation suivante affichée sur les murs de la ville :

Proclamation de la Municipalité de Tulle

La municipalité considérant combien il est important pour la tranquillité publique que les citoyens soient paisibles chez eux, qu'on ne frappe à la porte de leur maison, qu'on ne jette des pierres aux fenêtres, qu'on ne les injurie par des qualifications odieuses ou indécentes.

Considérant que la municipalité a reçu des plaintes, que le seize du courant à la suite d'une farandolle faite ledit jour de pareilles infractions avoient été commises.

Considérant qu'il est du devoir des magistrats du peuple de prendre tous les moyens que la loy met en leur pouvoir pour le maintien de l'ordre public et en faire punir les infracteurs.

D'après ces considérations la municipalité ouï l'agent national invite tous les citoyens à la paix, l'union et la concorde entre'eux, fait defenses et inhibitions à tous particuliers de frapper aux portes des citoyens, de troubler en aucune manière la tranquillité publique ny d'injurier qui que ce soit à peine contre les infracteurs d'être dénoncés et punis d'après la rigueur des loix.

Cette proclamation fut signée au registre municipal par *Soleilhet*, agent national ; *Rigaudie* et *Borie*, officiers municipaux.

La mise en liberté des prisonniers de la Terreur se poursuivait pourtant : le 28 brumaire, le Comité de surveillance générale de la Convention nationale « arrête que le citoyen Villeneuve, de la commune de Tulle, actuellement détenu à l'hospice, sera sur le champ mis en liberté, et les scellés levés au vu du présent. »

Le général Roux-Fazillac précédemment envoyé en mission dans le département, fut relevé de ses fonctions et remplacé par le citoyen Chauvier :

Loi qui envoye en mission dans les départements y désignés le représentant du peuple Chauvier.

Du 17ᵉ nivose l'an 3ᵉ de la Répub. franc. une et indiv.

La Convention nationale après avoir entendu son comité de sureté générale, décrete que le représentant du peuple Chauvier se rendra dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne pour y assurer l'ordre et l'execution des loix. Il est revêtu des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

Visé par le représentant du peuple inspecteur aux procès verbaux.

Signé : VIGNY.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale à Paris le 18 nivose de l'an 3ᵉ de la Répub. franc. une et indiv.

Signé : LETOURNEUR (de la Manche), président.

ANGUIS et DUMONT (du Calvados), secrétaires.

Pour copie conforme,

La commission de l'administration civile, police et tribunaux : Le chargé provisoire,

Signé : DUMONT.

Tel est textuellement le titre qui accréditait, auprès des autorités locales, le nouveau représentant de la Convention en Corrèze.

Un des premiers soins de ce nouveau représentant fut, selon les ordres reçus, « d'épurer » le personnel dirigeant des diverses administrations. Il fut aidé dans cette besogne par les dénonciateurs

du crû qui se chargèrent de lui fournir les notes servant de prétexte pour sévir contre ceux qui avaient aidé l'ancienne administration. Les *Casseroles* étaient alors encore plus nombreuses qu'aujourd'hui, comme nous le verrons plus loin, elles appartenaient au parti bien pensant de l'époque.

Dès l'arrivée du représentant Chauvier à Tulle, les citoyens Tramond et Clercye, aîné, membres du Comité révolutionnaire du district de Tulle, furent dénoncés comme terroristes. Une enquête fut ouverte à leur sujet et ces deux citoyens durent s'abstenir d'assister aux séances du Comité jusqu'à ce que l'information fut terminée.

Impatients d'avoir une solution, après une quinzaine de jours écoulés, ils adressèrent la lettre suivante à leurs collègues [1] :

Aux citoyens membres du Comité révolutionnaire du district de Tulle.

Citoyens Collègues,

Une dénonciation dirigée contre nous par des malveilliens, nous prive depuis plus d'une décade d'assister aux séances et par là de correspondre à la confience que le peuple nous a donné ; comme nous désirons ardaments d'occuper notre poste, ce que nous ne pouvons faire sans qu'il y aye quelque chause de décidé à notre égard, nous nous sommes déterminés à vous présenter cette pétition à l'effet de nous instruire si l'information qui se fait contre nous à votre tribunal est encore pas achevée et si nous pouvons aller à notre poste. Nous sommes bien con-

(1) Les pièces publiées ici et concernant Tramond et Clercy font presque toutes partie d'un dossier qui nous a été communiqué par M. le chanoine Rivière, à qui nous adressons de nouveau nos bien sincères remerciements pour son intéressante communication.

vainqus que vous voudrez bien nous faire de suite une reponse catégorique à cet égard. Un plus long sillence de votre part, nous obligeroit de recourir à une autorité supérieure.

Vive la Republique, une et indivisible et démocratique.

TRAMOND CLERCYE *aîné*.

Cette pétition fut retournée aux auteurs avec, au *verso*, la réponse suivante :

Vu la petition d'autre part, le comité déclare que l'instruction qu'il prend des differends témoins indiqués dans la dénonciation faite contre les pétitionnaires et autres, n'est pas encore finie, ny même avancée, accause du grand nombre des indiqués pour entendre. Et quau surplus ce n'est point au comité à prescrire aux pétitionnaires leurs conduittes à tenir relativement à leurs postes, dans les circonstances, mais bien à eux mêmes à se la tracer.

Au comité révolutionnaire du district de Tulle, le 11e pluviose an 3e de la Rep. fe une et indiv.

REIGNAC, v. presdt PASTRIE, sre.

Nous verrons plus tard ce qu'était cette instruction, suivons les événements afin de classer méthodiquement les faits.

Le registre des délibérations du Conseil général de Tulle relate que, peu après son installation au pouvoir, le représentant Chauvier fit mettre en liberté le citoyen Jean-Mercure Jouffre-Chabrignac, détenu dans la maison d'arrêt de Tulle, en raison de ce qu'il est « travaillé de plusieurs infirmités et qu'il a besoin de secours qui ne peuvent lui être administrés dans la ditte maison d'arrêt. Ce citoyen sera mis en liberté, toutefois sous la surveillance de la municipalité de Tulle ».

Ce trait de clémence humanitaire est bientôt suivi d'un acte de répression. Le 19 pluviose an

trois (7 février 1795), le Conseil municipal de Tulle, convoqué d'urgence, se réunit. Il y a de l'orage dans l'air, et nos édiles le sentent très bien, puisque au lieu du maire, de l'agent national, des huit officiers municipaux et des dix-huit notables qui composaient le conseil, seuls, trois officiers municipaux se rendent à la réunion. Ce sont les citoyens *Borie*, *Rigaudie* et *Estorges*. Ils se trouvent en face du citoyen *Pierre Chadebech,* agent national du district, qui leur donne lecture d'un arrêté du représentant du peuple portant nomination du Conseil général de la Commune.

Il est à remarquer que les nominations des nouveaux membres furent faites sans avoir même procédé à la révocation des anciens.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Au nom du peuple français

Le représentant du peuple Chauvier envoyé dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne

Considerant que conformement à la loy du 7e vendemiaire de la présente année, il n'a poins été pourvu à l'épuration et au complément de la recomposition du corps municipal de la commune de Tulle ;

Après avoir consulté les citoyens réunis en assemblée publique sur le civisme et la capacité de ceux qui méritent leur confiance ;

Arrette ce qui suit :

Duval, homme de loi, remplira les fonctions de maire.

Chyrac, imprimeur, remplira celles d'agent national,

Regis, jeune ; *Soleilhet*, officier de santé ; *Chammard*, pharmacien ; *Brugeille*, aubergiste ; *Lacombe*, marchand; *Brugeau*, notaire ; *Vigne*, sellier ; et *Lamore* rempliront celles d'officiers municipaux.

Le conseil général de la commune sera composé des citoyens cy-après nommés :

Dubois, huissier ; *Darcambal*, agent militaire ; *Libouroux,* cordonnier ; *Lanot*, père ; *Baluze*, perruquier ; *Lacombe* dit Roussel père ; *Daubès*, papetier ; *Brossard,* père ; *Dodey*, monteur ; *Jarrige*, platineur ; *Baluze*. bayonnetier ; *Roux*, marchand à la Barrière ; *Machat* ainé, cordonnier ; *Machat* jeune, charpentier ; *Mougein,* juge du tribunal du district ; *Neuville*, cultivateur à Jos ; *Laval*, cultivateur à Estorges ; *Teyssier*, cordonnier au Trech.

Charge l'agent national du district d'installer les membres composant le nouveau corps municipal dans les vingt quatre heures ainsi que d'en certifier.

Tulle le 19 pluviose an 3e de la Rep. française une et indivisible.

CHAUVIER.

Toutes les classes de lasociété étaient représentées dans ce Consıel général de la commune.

Après avoir apposé leur signature au bas de cet acte. qui fut reproduit sur le registre des délibérations, les trois anciens officiers municipaux se retirèrent, cédant la place à la nouvelle administration. Séance tenante, cette dernière prêta le serment individuel« d'être fidèle à la République une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste en la défendant, et de bien et fidèlement remplir les fonctions de leur état. »

Aussitôt les nouveaux dirigeants installés, la détente en faveur des détenus de Tulle s'accentua. Le 8 frimaire, « le citoyen Servientis, en arrestation à l'hospice », fut mis en liberté ; le lendemain, le citoyen Fénis-Laprade, détenu dans le même établissement, fut élargi. Pareille mesure fut prise, le 5 nivôse, en faveur de Marie Cueille, détenue à Tulle. Successivement, on enregistrait la mise en



liberté, par le Comité de surveillance générale de la Convention nationale, de nombreux détenus dans les diverses prisons ou maisons d'arrêt.

Nous les signalerons ici pour ne pas interrompre plus loin le cours de notre historique.

Jean-Baptiste Moussour, prêtre de Tulle, « détenu soit au port des Barques, soit dans la rade de Rochefort, ou dans les différentes maisons d'arrêt du département de la Charente Inférieure, » est mis en liberté le 8 germinal an III.

Jean Savy, ancien vicaire de la paroisse de Naves,[1] dans les mêmes conditions de captivité, est mis en liberté par arrêté du 16 du même mois.

Jean-Gérard Mesnager, ancien curé des Plas, aussi dans les mêmes conditions de captivité, est mis en liberté le 8 germinal an III.

Le premier messidor de la même année, Marie Jeanne Teyssier, de Tulle, est aussi mise en liberté.

On vidait les prisons, mais les prisonniers des Terroristes allaient être remplacés par ceux des Thermidoriens.

---

(1) Voir notre *Monographie de la Commune de Naves* (deux volumes in-8°, imp. Crauffon Tulle).



II

Régime des prisonniers après Thermidor. — Les fonctionnaires publics destitués. — Teyssier et Clercye sous la surveillance de l'autorité municipale. — Les dénonciations et les dénonciateurs.

Le 13 ventôse an III (4 mars 1795), le Conseil municipal présidé par M. François Duval, maire, assisté de MM. les officiers municipaux Chammard, Lacombe, Brugeaud, Soleilhet, Vigne et Lamore, se réunissait pour statuer sur le mode de surveillance à exercer à l'égard des détenus politiques. Après une longue discussion, il fut arrêté que les prisonniers pourraient communiquer chaque jour avec « les parents ou conseils qui seront désignés par le Comité révolutionnaire ». Ces entrevues pouvaient avoir lieu de 10 heures du matin jusqu'à midi et de 3 heures du soir jusqu'à 6 heures, pour les détenus qui se trouvaient dans la maison d'arrêt du Collège. Quant à ceux qui étaient dans les locaux des Carmes, ils ne pouvaient « communiquer avec leurs parents que depuis 10 heures du matin jusqu'à midi et seulement sur un billet qui sera donné par un des commissaires décadaires ».

Il fut, en outre, décidé que tous les détenus seraient réunis « dans la même chambre, excepté ceux qui en vertu de jugements doivent rester aux grilles ».

Çhaque détenu recevait 40 sous par jour pour

sa nourriture. L'arrêté municipal disait qu'il ne serait rien prélevé pour les frais de garde « vu le petit nombre de prévenus ».

A noter qu'il était permis aux détenus « de faire faire dans la maison leur ordinaire en par eux s'arrangeant ainsy qu'ils aviseront avec le citoyen Salviat, cy-devant cuisinier, en laditte maison ».

En plus des signatures des membres du conseil présents à la séance, le procès-verbal porte celle de *Chirac,* agent national [1].

Cet arrêté fut communiqué aux détenus. Ceux du Collège n'étant pas satisfaits des mesures prises par la municipalité, lui adressèrent la réclamation suivante qui ne manque pas d'humour tullois :

Aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Tulle.

Les Republicains soussignés détenus à la maison d'arrêt exposent que le patriotisme pur et ardent dont ils brûlent ne peut pas préserver leur corps du froid que la saison et un très grand appartement rendent plus sensible, ils vous demandent donc une chambre à cheminée dans laquelle ils puissent allumer du feu pendant le jour.

Il est un autre objet que vous n'avez pas prévu dans votre règlement : sous le règne du tyran Robespierre, les détenus aristocrates jouissoient de la faculté de se promener deux heures par jour dans le jardin ; des patriotes ne peuvent pas être accusés d'être trop exigeants en réclamant la même justice.

Organes de la Convention nationale, vous ne pouvez pas refuser aux pétitionnaires leur demande fondée sur l'humanité

---

(1) Arch. de la Mairie de Tulle, D. 1, vol. 3, feuillet 4 et s.

Cette pétition qui fut lue en séance du Conseil du 17 ventôse an III, était signée par *Vialle*, *Sauty*, *Roussel*, *Jumel* et *Béral*, tous anciens membres de l'administration départementale précédente

La municipalité répondit que « vu la petition d'autre part, et n'ayant rien plus à cœur que de faire jouir les détenus de toute la faveur que la loy permet, à cet effet arrête, ouï l'agent national, comme articles additionnels à son règlement du 13ᵉ ventose, ce qui suit » (1) :

Article Iᵉʳ. — La municipalité désigne la première chambre à cheminée placée à l'étage de la salle des detenus, ils pourront y faire si bon leur semble et à leurs frais du feu pour leur chauffage seulement et depuis sept heures du matin, jusqu'à celle de sept du soir.

Article 2ᵉ. — Ils ont la liberté de se promener au jardin de la maison depuis l'heure de six du matin jusqu'à huit et depuis midy jusqu'à deux heures.

La municipalité déclare qu'elle exècre le feu régime de Robespierre, qu'elle tire le rideau sur les excès dont ce régime barbare et tyrannique a vexcé les détenus de ces temps abominables et cruels.

Elle ne connoit pas les sectes qu'on veut denommer sous les qualifications de patriotes et d'aristocrates.

Elle ne voit plus que des citoyens qu'elle divise en deux classes : les Bons et les Mauvais Citoyens. Les vrais et les faux Republicains.

Elle cherchera par tous les moyens que la loy met en son pouvoir, à prouver aux détenus que l'exécution du regime qui a substitué la confiance à la terreur, l'humanité et la justice, à l'oppression est bien placé entre les mains des citoyens qui la composent.

---

(1) Arch. de la Mairie de Tulle, D. 1, vol. 3, fol. 6.

Fait et clos le susdit jour et an que de l'autre part (17 ventose l'an 3e).

Duval maire — *Brugeau* off. m. — *Soleilhet* off. m. — *Lacombe* off. m. — *Lamore* off. m. — *Chirac* agent national — *Laval* fils ainé secretre (1).

On ne pouvait mieux accentuer la division entre les deux partis : *Terroristes et Thermidorieux.*

En vertu de la délibération du 13 ventôse, la municipalité décida, le 21 du même mois, que les détenus ci-après désignés pourraient communiquer, suivant les règlements : « Le citoyen Vialle communiquera avec sa femme et le citoyen Lagarde du Canton. — Béral avec sa femme et son frère, le sellier. — Sauty avec son frère et Ludières, postillon d'Ussel. — Jumel avec sa femme et son beau-père. — Roussel avec sa femme et sa sœur.

» A l'égard des vivres que Sauty désire lui être portés par la maison de Teyssier, la municipalité arrête, conformément à la susditte lettre du comité que ledit Sauty est authorisé à se faire porter ses vivres par la maison Teyssier, pourvu toutefois qu'il ne puisse pas communiquer avec la ditte maison Teyssier, et en conséquence ledit Sauty ira prendre à la porte les vivres, ou se les fera porter par le concierge, garde ou porteur de la dite maison ».

Ces mesures contre les anciens administrateurs du district ou du département étaient certes plus rigoureuses que celles qu'ils avaient précédemment édictées eux-mêmes.

Mais les représailles ne s'étaient pas bornées à l'arrestation des quelques personnages dont il est ici question, la majeure partie des fonctionnaires élus par le peuple avait été destituée, et il n'est

pas sans intérêt de faire connaître les noms de ceux que signale la municipalité comme devant être « surveillés d'une manière plus particulière » :

LISTE DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET COMPTABLES DESTITUÉS DEPUIS LE DIX THERMYDOR.

Juyé — *Floucaud*, officier de santé — *Béral* aîné — *Pranchères* — *Marcillon fils* — *Tramont l'aîné* — *Pastrie*, marchand — *Dumond*, marchand — *Bardon*, ex maire — *Pauphille* — *Estorges ainé* — *Borie*, du canton, cy devant officier municipaux — *Mariau* — *Burg* — *Lagarde* — *Peuch*, assesseur du juge de paix — *Barry*, ainé, juge du tribunal de commerce — *Tabanon*, ex officier municipal — *Mesnager* ainé, ex juge du tribunal de commerce et ex membre du comité de surveillance, et *Vergne*, aine, aussy ex membre du susdit comité.

Cette liste fut dressée par *Duval*, maire, *Soleilhet*, *Chammard*, *Brugeilles*, *Lacombe*, *Brugeaud*, *Vigne* et *Lamore*, officiers municipaux, et *Chirac*, agent national.

Deux jours après avoir signalé ces anciens fonctionnaires, on ajouta deux noms à la liste : *Clercye* aîné et *Teyssier* et tous furent mandés et comparurent à la maison commune pour prendre connaissance de l'arrêté qui les mettaient sous la surveillance de l'administration. Seuls Pranchères, Estorges aîné, Mariau et Mesnager ne signèrent pas le registre de comparution.

Le 24 ventôse (14 mars 1795), la municipalité recevait deux arrêtés du représentant du peuple Chauvier mettant sous sa surveillance directe les citoyens Teyssier, ex-officier municipal, et Clercye aîné. Cette notification fit l'objet d'une réunion

spéciale du Conseil municipal dans laquelle fut pris l'arrêté suivant :

La municipalité considérant que d'après les deux arrêtés cy-dessus, et la loy du 5ᵉ ventose, les dits Teyssier et Clercye, ainé, et tous les fonctionnaires publics destitués depuis le dix thermydor, doivent être surveillés d'une manière plus particulière que les autres citoyens qui sont sous la surveillance des authorités constituées, après avoir délibéré sur le mode de surveillance à exercer à l'égard de ces individus, arrête, oui l'agent national, que Teyssier ex officier municipal et Clercye ainé seront tenus de comparoitre en la maison commune deux fois par décade, à l'heure de trois du soir, scavoir le prim dy et le sextidy.

Et que les fonctionnaires publics, ou comptables destitués depuis le dix thermydor, dont les noms seront inscrits au bas du présent arrêtté, seront aussy tenus de comparoitre en la maison commune le quintidy de chaque décade, à l'heure de trois du soir.

A cette fin, il sera envoyé à chacun un billet d'invitation pour se rendre à la maison commune et pour y prendre communication du présent arretté, afin qu'ils ayent à s'y conformer.

Si l'un de ces anciens fonctionnaires avait à quitter la ville, pour quelques jours seulement, il fallait qu'il en obtint la permission des autorités comme le démontre une pièce que nous avons sous les yeux :

L'administration du district, ouï l'agent national, autorise le citoyen Lagarde à se rendre *à Espagnac* et y rester une décade, aux fins de remplir les engagements qu'il a pris avec la manufacture de Tulle.

Cette pièce est signée par *Floucaud*, vice-président du directoire du district de Tulle, *Chadebech, Vergne*, *Debernard*, administrateurs,

Saint-Priech, agent national, et *Manchier*, secrétaire.

Une telle autorisation n'était donnée que dans les cas les plus exceptionnels. Il fallait que le motif invoqué pour s'absenter, même une seule journée, fut reconnu d'utilité publique, la Société populaire, qui avait un œil partout, veillant à la stricte application des lois et règlements, tout en les enfreignant quelques fois, comme on va le voir.

Le 12 germinal, les citoyens Brousse et Pyron, commissaires de la Société populaire de Tulle, se présentent à la réunion du Conseil municipal et demandent qu'il soit « procédé au désarmement des aristocrates et à l'organisa'ion des gardes nationales ».

Voici la réponse du Conseil :

Le Conseil municipal a observé auxdits citoyens Brousse et Pyron qu'elle (*sic*) ne pouvoit accueillir la demande qu'ils faisoit (*sic*) en qualité de commissaires de la Société populaire, puisque la loy du 25e vendémiaire dernier defend aux autorités constituées de statuer sur les petitions faites en noms collectifs, et a repondu aux dits citoyens que la Municipalité accueillera favorablement toutes les dénonciations qui lui seront faites de faits aristocratiques ou autres tendantes à ramener le regime de la terreur ; mais qu'il falloit que les denonciations qui seroient faites fussent motivées et accompagnees de preuves, qu'autrement ce seroit retomber sous le regime arbitraire que la Convention nationale avoit abbatu depuis le neuf thermydor ; qu'au reste tous les citoyens pouvoient être assurés qu'elle est bien déterminée à user de tous les moyens que la loy met en son pouvoir pour sévir contre tous ceux qui seroient convaincus d'avoir par leurs propos ou actions tenté de porter atteinte aux droits du peuple, à l'Egalité, à la Liberté, à l'unité et à la concorde qui doit reigner entre tous les citoyens,

Que quant à l'organisation de la garde nationale, l'état major est déjà formé, et qu'elle n'attend que les procès verbaux pour la mettre en activité (1).

Ce fut l'occasion de sortir des cartons une pétition qui avait couru la ville de Tulle quelques mois auparavant. — Elle fut exhumée à point et nous ne saurions la passer sous silence. Cette pièce historique mérite d'être publiée ici ; elle est introuvable dans les archives communales ou départementales :

Aux Comités de Salut Public et de Sureté générale et aux Otorités constituées de la Commune et district de Tulle.

Pénétrés des grands principes qui divisent (*sic*) la Convention nationale, dévoués au Bonheur de leur Concitoyens, les soussignés se font un devoir d'élever la voix contre les oppresseurs du peuple de la comune de Tulle contre les supports (*sie*) de la dernière Tiramnie.

Ce peuple Republicain, ce peuple juste, ami des Loix et de l'ordre, est sous l'oppression, que dison nous, sous le Poigniard des hommes de sang qui ons soulié cette Comune.

Plains de confience dans la Représent ation nationale, qui travaille sans relache à élever le sup erbe Edifice de la félicité Publique ; Persuadés quici come alieurs, les choses et les hommes sont mis à leurs places, nous aurions attendu l'arrivée d'un Représentans du peuple muni de la Balance fatale qui pèse le Crime et détermine la peine ; sans un attentat comis avant hyer soir, contre la Trenquilité publique et la sureté des Citoyens.

Ver les dix heures du soir, des Sectateurs du Sistème de sang, armés de batons, de piques et de pistolets, parurent au Caffé brossard qu'ils ne fréquentent pas, et

(1) Arch. de la Mairie, D. 1, v. 3, fol. 13.

ou vons habituelement les vrais Republicains, ils s'y permirent les injures les plus graves et les menaces les plus caractéristiques, contre des citoyens paisibles; ils essayèrent de tous les moyens pour engager un combat, ils firent éclater leur haine pour les amis de la Révolution du neuf Thermidor; ils les accusèrent d'estre soudoyés par les aristocrates, ils portèrent des Toasts à la gloire des Robespierots, ils dirent à ces Bons Citoyens que la Convention les trompoit que la moitié de ses membres vouloint un Roy.

Cette Sene horrible n'est pas l'effet du hazard, dès le matin ces soldats de Robespiere s'étoint reunis au nombre d'environ quarente dans une auberge, ou ils avoint sandoute organisé un projet d'attaque, ce qui le prouve c'est que le soir au Caffé Brossard, a la voix de l'un deux, criant au secour des patriotes, parurent une vintaine des leurs, une sentinelle fut plassée à la porte pour en deffendre l'entrée aux Bons Citoyens. Elle arretoit également ceux qui vouloint sortir. Cependant, soit parce que les assiégés montrèrent une certaine fermeté, soit parceque les assaliants creignirent que le peuple ne si porta et fit justice de ses enemis, la consigne fut levée et on se retira.

C'est Roussel qui étoit à la tête de la bande selerate, c'est lui a débuté en entrant par briser une table à coup de barre, c'est lui qui a bû à la santé des Robespierots, c'est lui qui a dit que la Convention trompoit le peuple, et que la moitié des dépulés vouloint un Roy.

C'est ainsi Citoyens qu'on cherche à fassiner les yeux du peuple, et que ne pouvant l'égarer, on vœut le reduire par la force, ou du moins le replonger dans l'anarchie ou ses ennemis espéroint trouver encore une fois leur salut.

C'est dans le meme sens, c'est dans les memes vues que Béral, inspecteur de la Manufacture d'armes, a dit publiquement que la Société populaire n'etoit composée que de sélérats, partisans de Le Cointre.

Lorsque le dernier tyran fut abattu et avec lui son tribunal d'égorgeurs, Béral en plain café prit la défence de ce tribunal et fut son apologiste.

Dans le même temps, parlant de Robespiere, il dit publiquement que la Convention avoit sacrifié un patriote, et un citoyen lui ayant observé qu'il faisoit guillottiner trop de monde, il répliqua brusquement qu'il n'en faisoit pas guiliotiner assés.

Depuis que la Société populaire est libre, son président ayant reproché à Béral [d'avoir] envoyé trente cinq persones au Tribunal Revolutionnaire, il repondit qu'on n'en avoit pas envoyé asséz.

Béral a voué une haine mortelle au citoyen Brousse et Faure, ouvriers de la Manufacture, il l'a dénoncé aux Comité des armes et de salut public. Ces honnet-homes, pere de famille et enciens patriotes, le premier il est vrai avoit eu le courage de dire dans une séance de la Société populaire, quelque jour avant la Révolution du 9 thermidor qu'il y avoit des tyrans dans cette société.

C'est de cette manière, c'est par l'audace du crime, c'est par des assemblées nocturnes et des orgies clandestines que ces monstres font retrograder ici la Révolution du 9 thermidor et rattacent aux principes de terrœur des citoyens fèbles et crédules.

C'est par une suite de cet infemme sistème de conspiration ourdi par les Béral, Roussel, Deprès, Clercie, Marcillon, Tramond et autres qu'on a vû tout recemment deux envoyés de la Société populaire au bureau de la poste pour retirer ses paquets, maltraités en propos par les enemis du nouveau gouvernement, et que ceux cy s'emparèrent du bureau ou etoient les lettres exclusivement. Au meme instant un autre envoyé de la part de Villeneuve, président du tribunal criminel, pour retirer ce qui pouvoit être à son adresse et à celle de Dulac, accusateur public, y fut frappé et chassé igniominieusement.

Un autre fait qui ne laisse aucun doute sur cette conjuration ouverte contre le sistème de justice et contre tous ceux qui concourent à son établissement est que Lafeuillade et Villeneuve, deffenseurs de la patrie et partisans déclarés du sistème, ont été sollicités par Deprès et Baudoins de se ranger de leur cotté et que s'ils vouloint marcher sous

leur banière, ils ne partiroint pas quoiqu'ils en eussent reçu l'ordre.

Citoyens organes des loix, chargés de surveillier la tranquillité publique et de mentenir le bon ordre, prenèz des renseignements sur les fés consigniés dans cette dénontiation et punissès les coupables.

Suit le nom des Temoins instruit des fés denoncés :

Bachelerie, de Brive ; Hamo, fils ; Crofard, sa femme et sa servente ; Machat jeune, charpentier ; Frideric, attaché à la Maniffacture ; Fouillau, fermier à Cueille ; Fayet, canonier ; Colin, fils ; Champanet, attaché à la Maniffacture ; Labounou, juge ; Lafeuillade, commissaire national ; Daudé, président de la Société ; Villeneuve, marchand ; La Vachot ainée ; Vergne, marchand, second du nom ; Sage, payeur général ; Boudri, juge de paix du canton ; Chamard, chimiste ; Floucaud, administrateur du département ; Dezaga et ceux attaché à son atelier ; Leyrat, près du four ; Laurent, canonier ; Saugond fils, du cartier d'Alverge ; Bressou et Camarade ; Lacour fils ; Floucaud, fondeur ; Bayou, fils, fondeur ; Sales, charpentier Bonnoure cadet, platineur ; Piere Bureau, cordonier.

Signiés Chavaux ; Vergnie ; Plaisance ; Thomas Baluze n'a sceu signer ; Daniel n'a sceu signier ; Faget ; Tyreygeol ; Cheris ; Jarrige, fils ; Contrastain ; Valadier, fils ; Lacombe ; Belleflame ; Dubois : Baluze ; Vernier ; Bruni ; Lacombe ; Denis Guenier, fondeur ; Buisson n'a sceu signier ; Parent n'a sceu signier ; Lafon ; Tisset n'a sceu signier ; Louis Saugon ; Roussarie pere ; Audubert ; Gagniere : Dubois cadet ; Saugon jeune ; Blanc neveu ; Garou ; Bardon ; Pourchet ; Sarget fils ; Choux ; Laval ; Pouchet ; Mourand ; Bastid ; Libouroux ainé ; Tireygeol ; Chaumeil n'a sceu signier ; Brugeillie ; Valadier ; Rigaunet ; Broussard ; Durand ; Marot ; Beneyton ; Guirande ; Védrenne ; Sicaire ; Faure n'a sceu signier ; Gaudelou ; Luneville ; Jean Guinot ; Maurisse ; Buisson n'a sceu signier ; D'Arcambal ;

Jean Boitte ; Petit n'a sceu signier ; Pierre Boitte ; Faure ; Gagnère ; Machat ; Vialle ; Guillebou fils ; Guirande ; Malaret ; Bousquet n'a sceu signier ; Dupont ; Estagerie ; Bassaler fils ; Rabes ; Gagnière oncle ; Baptiste Laurent n'a sceu signier; Lacombe; Rigaud ; Remillac ; Guillemy ; Pauphille fils ; Laurent ; Chapoulie ; Darnis ; Pauphille ; De Grange ; Viellefon ; Faucet ; Mazain ; Briet ; Vauzanges ; Elie Boulle ; Constant ; Maschat ; Moussour ; Pierre Val n'a sceu signier ; Buteau ; Puyaubert n'a sceu signier ; Pechadour ; Rominiac ; Vedrenes ; Borie, monteur ; Maschat ; Chalanon ; Borde, platineur, n'a sceu signier ; Villeneuve ; Aujol ; Saugon ; Lafeuillade ; Dumon fils ; Brunie, taillandier ; Massoulier ; Soubrane n'a sceu signier ; Bournet ; Estorges ; Ratonie n'a sceu signier ; Boitte, fondeur ; Raik ; Mouzin, fondeur ; Gui père n'a sceu signier ; Estorges père n'a sceu signier ; David ainé n'a sceu signier ; Gage n'a sceu signier ; Ventezol ; Leymarie cadet n'a sceu signier.

Enregistré à Tulle le 18 nivose an trois par Rigaud qui a receu vingt s.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Par devant le notaire soussigné presens les témoins bas nommés et soussignés fut présent le citoyen Pierre Jarrige platineur à la manuffacture nat[le] établi à Tulle y demeurant rue de la Barrière, section des Sans culottes, lequel a déposé es mains du notaire soussigné une pétition ou adresse au Comité du Salut public, de sureté général et aux autorités constitués de la commune et du district de Tulle, en forme de dénonciation contenant sept pages d'écriture ou signatures sous papier timbré extraordinaire et enregistré à Tulle ce jourdhui par Rigault pour la dite adresse qui a été contresignée en marge de la première page du comparent *ne varietur* demeurer en minute es mains du notaire soussigné et être expédiée tant au comparent qu'à autres parties intéreésses et requerentes·

Dont acte etc. signié fait et passé a Tulle chef lieu du département de la Corrèze, le 18 nivoze l'an 3e de la R. U. et ind., en présence de Jean Baptiste Guirande ainé huissier public de la commune de Tulle et Baptiste Hurret citoyen du village de Lespinat, commune de Beynat qui ont signiés à la minute et signié Jarrige fils ; Guirande ainé ; Husset et nous notaire soussigné.

Enregistré à Tulle le même jour par Rigault qui a reçu 20 s. expédié par Baudri notaire.

Papier......	2 ll. 10
Notaire.....	3 ll.
En tout.. .	5 ll. 10

Comme on le voit, toutes les précautions étaient prises pour faire constater l'authenticité de cette dénonciation... le notaire y avait passé !

(A suivre). VICTOR FOROT.



A PROPOS D'UNE HISTOIRE DE DUEL

survenue sous Henri IV

AU CHATEAU DE VALON EN QUERCY

(1597)

En 1892, M. de Pebeyre communiqua à la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze [1], probablement à titre de simple curiosité, un document qui, en raison de la nudité et de la sécheresse du récit, a pu passer bien inaperçu.

Ce document était emprunté à un ouvrage ancien publié en 1617, chez Pierre Billaine, Paris.

L'auteur du livre s'appelait le sieur Vital d'Audiguier, son titre *le vray et ancien Usage des Duels, confirmé par l'exemple des plus illustres Combats et Deffys qui se soient faits en la Chrestienté*, les héros de la relation, deux jeunes seigneurs appartenant aux plus vieilles et plus illustres familles nobles de notre région.

La communication de M. de Pebeyre n'était accompagnée d'aucun commentaire, d'aucune

---

(1) *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1892. 1re livraison.

notice ou réflexion, susceptible de nous renseigner sur l'identité ou l'état civil de nos personnages.

C'est cette lacune que je veux essayer de combler avec l'aide de la documentation particulière que je me suis faite sur cette question.

J'ai puisé ça et là quelques renseignements, notamment dans le *Nobiliaire de Nadaud*, mais c'est surtout de la *Revue des Provinces* qu'ils me sont venus en grand nombre.

A cette date, en effet, un autre, mais plus moderne d'Audiguier, a publié sur les auteurs du drame qu'on voudra bien me permettre de conter à nouveau, un article où, sous une forme humoristique et joviale, se cache fort heureusement une grande part de vérité historique [1].

L'ancien d'Audiguier, seigneur de la Menor [2], était à la fois un homme de guerre et un littérateur d'un certain mérite. Né vers 1565, il fut assassiné à Paris en 1624 A l'époque dont nous parlons, il commandait la place importante de Najac (Aveyron) et la tenait pour Marguerite de Valois, femme de Henri IV, dont l'apanage était constitué par le Rouergue, l'Agenois, le Condomois, etc.

Reposé des fatigues de la guerre, il écrivit les prouesses de ses compagnons d'armes. Il commit même quelques essais poétiques dont il eut au moins le bon goût de compenser la médiocrité en publiant (1618) une traduction excellente des nouvelles de Cervantès, jugée plus tard (1638)

---

(1) Henri d'Audiguier : Un duel en province. — Tragique et sanglant chapitre qu'on pourra joindre à l'histoire générale des chapeaux. — *Rev. des Prov.*, 1865, vol. VIIIe, 2e livr.

(2) Voir Goujet — Bibliothèq. franç., t. XIV. *Dict. de Bayle. Nouvelle biographie universelle* de Didot.

M. Raymond Toinet, qui a été amené à s'occuper de ce personnage à propos de ses œuvres poétiques, m'a fourni quelques renseignements bibliographiques précieux.

par l'Académie française, comme l'un des ouvrages de langue française les mieux écrits.

Bien placé pour raconter les faits d'armes de ses amis, puisqu'il fut à la fois acteur et spectateur, il ne peut se défendre d'une certaine émotion au récit d'un si grand courage.

Sa narration excelle par la sincérité du témoignage, la simplicité du discours et l'amour de la vérité historique dont il se proclame le champion.

Mais, au reste, voici nos deux illustres chevaliers, dont, nouvel Homère, il essaie de composer l'Illiade.

Comme ils sont jeunes, beaux et hardis !

Vrais cadets de Gascogne, ils en ont l'héroïsme et aussi la vantardise.

L'un s'appelle Gilles de Robert de Lignerac [1]. Il est le fils de François, baron de Lignerac [2], seigneur de Pleaux, Bazanez, Saint-Chamans, Collonges, Nerestang et autres lieux, capitaine des gardes d'Elisabeth d'Autriche [3], chevalier de l'ordre du roy en 1571, gentilhomme de sa cham-

---

(1) Je retrouve ce nom de Lignerac, sans modification d'ortographe, comme nom d'un village situé aux confins du Quercy, dans le vicomté de Turenne, entre Turenne et Meyssac. C'est le lieu d'origine certain de cette famille. Les armes en sont encore sculptées sur les portes des églises de Lignerac et Sarazac : *d'argent à trois pals de gueules*.

Sur l'écu d'alliance des Lignerac et des Lévis, nous trouvons : ou bien écartelé, aux 1er et 4e quartiers d'argent à trois pals de gueules qui est des Lignerac et aux 2e et 3e, d'or à trois chevrons de sable qui est des Lévis : couronne de comte.

Ou bien : party, à dextre, d'argent à trois pals de gueules, à senestre, d'or à trois chevrons de sable ou inversement de gauche à droite. (Voir Sigillographie limousine, Rupin et Bosredon).

(2) M. Clément-Simon en parle incidemment à l'occasion des combats livrés dans le pays, par l'amazone hugenote Madeleine de Saint-Nectaire, femme de Gui de Saint-Exupéry. « Dans un combat qui eut lieu au Puy-Quinsac, paroisse de Saint-Julien-aux-Bois, le vicomte de Lavedan fut fait prisonnier par François de Lignerac, seigneur de Pleaux, enseigne des gardes de la Reine ». (Guerres religieuses en Bas-Limousin).

(3) Femme de Charles IX.

bre, son lieutenant dans la Haute-Auvergne en 1587 et commandant de 1.200 chevaux en 1588.

Marié en premières noces à Françoise de Scoralles (28 oct. 1544), François de Lignerac eut deux fils :

1° *Notre Bazanez;*

2° Gilbert, qui épouse Jeanne, fille de Claude de La Châtre, maréchal de France, et de Jeanne Chabot. De son deuxième mariage avec Catherine de Hautefort était issu Edme, qui seul continua la ligne masculine[1] des Lignerac et épousa Gabrielle de Lévis, fille de Claude de Lévis, comte de Charlus et de Jeanne de Maumont. Cet Edme fut un des personnages les plus illustres de son époque. En 1605, chevalier de l'ordre du roy; en 1611, gentilhomme de sa chambre; en 1816, capitaine de chevau-légers; en 1618 enfin, maréchal de camp à l'armée du Languedoc.

Le Bazanez avait encore deux oncles : l'un, Gilbert, seigneur de Marzé; l'autre, Pantaléon, seigneur de Cambon, député de la noblesse de la Haute-Auvergne aux Etats généraux, et une tante, Françoise de Robert de Lignerac, mariée à Antoine de Cardaillac, seigneur de Végennes.

Notre second héros avait nom *Gabriel-Aldonce de Lagarde-Valon.*

Sa noblesse était moins illustre peut-être que celle des Lignerac, mais plus vieille qu'elle assurément.

Les de Lagarde ne pouvaient-ils point, en effet, établir leur filiation depuis Géraud Ier, seigneur de Lagarde, près Tulle, vivant en 1240[2] !

Cette famille habita successivement et parfois

---

(1) Représentée encore par les ducs de Caylus.
(2) Voir le Nobilaire de Gascogne par O'Gilvy. Armes : *d'azur à une épée d'argent mise en bande.*

simultanément le Limousin, le Quercy, l'Auvergne, le Périgord ; elle a possédé les seigneuries de Lagarde, de Tranchelion, de Parlans, de Reillac, Molières, Lestrades, Combette, Bonnecoste, Mirabel et Langlade, avec les titres de comte de Saignes, barons de Saint-Angel, de Palaret et Tegra, marquis et comte de Lagarde.

Elle s'est alliée aux d'Adhemar, aux d'Ailly d'Assas, de Barjac, de Beynac, de Bourdeilles-Brantôme, de Durfort, d'Escayrac, de Fontanges, de Melun, de Perusse, de Turenne d'Aynac, de La Valette-Cornusson, etc.

Elle a produit un cardinal, un évêque de Maguelorme, deux archevêques d'Arles, dont l'un légat du Saint-Siège, fut patriarche de Jérusalem [1].

Le grand-père de Gabriel-Aldonce s'appelait Gabriel de La Garde. Il fut, en 1519, ambassadeur de François Ier à la cour de Pologne, de Hongrie et de Bohême. Nous le trouvons ensuite, vers 1525, ambassadeur de la reine régente à la cour d'Ecosse, et, en 1520, après le traité de Cambrai, ministre extraordinaire près de Jean III, roi de Portugal, conseiller au Parlement de Toulouse depuis 1518; il unit, en 1530, à cette charge, celle de maître des requêtes d'Eléonore d'Autriche. Enfin, de 1549 à 1550, lors des troubles de Guyenne, il fut premier président de la Tournelle au Parlement de Bordeaux.

Son père, Louis de La Garde, seigneur de

---

(1) *Géraud de La Garde d'Aumar*, cardinal en 1343, parent de Clément VI.

Gaucelin de La Garde, évêque de Maguelone en 1296, de Lodève en 1298, ambassadeur en Espagne en 1303.

Estienne de La Garde, archevêque d'Arles en 1347.

Guillaume de la Garde, archevêque de Braja (Portugal) et patriarche de Jérusalem en 1371.

Antoine de La Garde, protonotaire du Saint-Siège en 1594.

(V. Nobiliaire de Nadaud).

Saigne, de Parlan, de Bios, Palaret, Langlade, Reillac, Maniargues, Merignie et en partie de La Vergne en Quercy, page de l'Écurie du Roi, suivit François Ier pendant les guerres d'Italie et Henri II pendant les guerres de Lorraine, assista à la prise de Toul, Metz et Verdun sur les Impériaux, et le 13 août 1554 à la bataille de Renty, gagnée par Gaspard de Tavannes.

En 1581, lors de la paix entre catholiques et protestants, les catholiques de Quercy le nommèrent arbitre dans les conférences où le seigneur de Reniez se rendit pour les Réformés. Il était alors gouverneur de Roqueserrière, près de Toulouse.

Marié en quatrièmes noces à Marguerite de Plas du Valon, il en eut :

1° Notre Gabriel-Aldonce de Lagarde-Valon.

2° René, qui perpétua la race, et fut gentilhomme de Charles IX et de Henri III, et en 1575 maître de camp du régiment de Quercy.

3° Pierre, marié à Marguerite de Saint-Chamans, fille de François, baron de Saint-Chamans, et de Madeleine de Montal.

4e Le plus jeune fils s'appela seigneur de *Mirabel* et baron de Saint-Angel.

Deux filles :

Antoinette, qui épousa, en Rouergea, Charles de Belcastel, seigneur de Campagnac et de la Borie.

Isabeau, qui épousa Pierre de Fontanges, gentilhomme d'Auvergne, fils d'Anthoine, seigneur de Chambon et de Masclat, en Quercy, gouverneur de la ville de Gourdon, et de Françoise, dame de Blanchefort.

Le bon chroniqueur Vital d'Audiguier avait surtout connu La Garde, avec lequel il avait « noué une fort estroite amitié ».

Aussi s'amuse-t-il, avant d'entreprendre l'histoire du duel, à narrer quelques épisodes de sa vie d'aventures:

La Garde avait un soldat appelé Jonas qui pour quelque crime qu'il avoit commis, car il estoit le retuge des criminels, avoit esté pris à Figeac et mis dans une prison appelée *la Baleine*,

La Garde l'estant allé voir un jour que le geolier n'y estoit pas, prie ceux qu'il trouva en son absence de luy permettre de boire avec le prisonnier, au moins une porte entre eux deux, envoie l'un au vin, l'autre au fruit, chasse ceux qui restent, enfonce la porte, et, l'ayant mis dehors, le passe au travers de la ville, n'ayant avec luy qu'un autre soldat et un valet.

Comme il estoit devant la maison du lieutenant-criminel qui estoit déjà adverti de cest attentat, et voulant sortir avec quelques uns, estoit retenu par sa femme à une fenestre qui donnoit sur la rue, il hausse la teste et, voyant cette belle femme qui l'arrestoit et luy qui faisoit l'empesché entre ses bras, il luy escrie : « Laissez le venir, mademoiselle, et je vous promets que je vous delivreray d'un fardeau qui ne mérite pas que vous le portiez ! »

Ainsi, il sortit son prisonnier de Figeac, et m'estant venu voir quelque temps après en Rouergue, me dit qu'il en avoit tiré *Jonas du ventre de la Baleine.*

Mais l'audace de Lagarde croissait avec ses exploits.

Un jour, il faillit avoir à dos la cité de Villefranche tout entière. Trois de ses soldats avaient été pris et étaient retenus en prison à Villefranche. Il conçut le hardi projet de les délivrer :

Il s'arresta sur la porte et demanda à parler à un marchand nommé Dardenne.

Le capitaine de la ville, appelé Marrel, fut adverti par quelques soldats que La Garde estoit à la porte de la

ville. Il y va avec dix ou douze soldats en délibération de l'arrester prisonnier et l'ayant environné de tous costez avecque ses gens, il luy demanda s'il ne vouloit point entrer dans la ville :

— Non, monsieur, respondit La Garde, je n'ay point affaire à la ville.

Si a bien la ville à vous, répliqua Marrel, et en disant cela, la bride du cheval de La Garde, son espée et son pistolet furent saisis tout en mesme temps.

Il revient à soy comme d'un sommeil (car il ne songeait à rien moins), et jettant les deux mains sur son espée, l'une sur la poignée, l'autre sur le fourreau, la tire si rudement qu'il l'arracha des poings de ceux qui l'avoient desjà saisie, pousse son cheval au travers d'eux (qui estoit fort vigoureux), et les charge si furieusement à coups d'espée qu'il les écarte qui ça, qui là, la pluspart d'eux rentrant dans la ville.

Il se releva au petit galop, fumant de deux ou trois arquebusades.

Après cette aventure, il alla coucher sous le toit hospitalier d'une dame de Sanvensa [1].

Même après la bataille, la galanterie ne perdait pas ses droits.

Le lendemain, notre ligueur est l'hôte de Vital d'Audiguier. — Un ligueur et un royaliste fidèle, bons amis, cela devait être rare alors :

Je tenais alors cette place (Najac) qui est forte et importante à tout le païs, lequel s'en alarma ; et La Garde mesme, sçachant bien que tout le monde se deffioit de luy, voulut laisser son espée avant que d'y entrer, pour ne me donner aucun subjet de defiance, mais je la luy fis reprendre et le priay de croire que, tant que j'aurois la mienne,

---

(1) Aveyron. — 12 kil. de Najac.

je ne penserois jamais qu'un autre y deubst estre plus fort que moy.

« Ah! puisque vous le prenez-là, si ce n'est pas assez d'une, j'en prendraz deux! »

Nous demeurasmes quelques huict ou dix jours ensemble, chassant, visitant mes voisins, et passant le temps comme on fait aux champs; durant lesquels il se comporta avec autant de discrétion qu'il est possible d'imaginer, bien qu'il eust une réputation toute contraire.

Il vivoit avec tel respect parmy ses amis que, pour ne m'engager point en l'offence qu'il avoit reçue de ceux de Villefranche, il ne voulut se jamais venger d'eux tant qu'il fust avecque moy.

Le jour qu'il partit, qui estoit un *vendredy*, je l'accompagnay une grande lieue, et faillis me noyer au passage d'une rivière appelée la *Sereine* où mon cheval s'estoit ensablé !

C'est un jour périlleux, dit La Garde. Je ne crois jamais mourir qu'un vendredy ni pour autre subjet que pour une femme.

Et Vital d'Audiguier d'ajouter :

Il luy arriva comme il croyait, car le *pasquil* pour lequel il eust sa dernière querelle, *estoit pour une femme, et il fust tué de vendredy !*

Les deux amis s'étant enfin séparés, voici Lagarde sur la grand'route, accompagné de ses *bravi.* Il ruminait cependant sa vengeance contre Marrel.

Ayant rencontré trois ou quatre passants, il leur demande :

— D'où estes-vous ?

— De Villefranche, répondent les autres.

Immédiatement, il les fait saisir et garder comme otages, pensant les échanger contre ses soldats prisonniers. Et de fait, après quelques concilia-

bules, il fut convenu que les prisonniers faits de part et d'autre seraient échangés. Très loyalement Lagarde rend les siens, tandis que Marrel se hâte de faire pendre les autres.

« Cela le porta en des extrémitez où il ne se fust jamais jetté de luy mesme ».

Sans escorte, il arrive la nuit à Villefranche, décroche les cadavres de ses gens, « les baise tous trois en pleurant et pour dernier office d'humanité leur donne la sepulture ».

Le lendemain, Marrel recevait ces mots :

Ta maison en cendres, ta femme violée, tes enfants pendus.

Ton ennemy mortel,

La Garde.

Heureusement pour Marrel, Lagarde n'eut pas le temps d'accomplir son serment. Peu s'en fallut « qu'il ne prist les enfants de Marrel, qui eussent couru grand'fortune de porter l'iniquité de leur père ». Il se saisit cependant d'un de ses parents qui paya pour les autres.

Il lui coupa le nez et les oreilles, d'où le sobriquet donné à Lagarde de *Coupeur de nez*.

Mais le terrible Lagarde devait trouver son maître. Nous le connaissons déjà, c'est Bazanez.

« L'occasion de leur dispute vint d'un *Pasquil* (1), que feu le baron de Merville recitait un jour en compagnie de Bazanez ».

Or, dans ce Pasquil, il était question, et proba-

(1) Pasquin, Pasquil, Pasquinade. — Satire bouffonne et triviale, rappelant les placards épigrammatiques, les pamphlets que le peuple romain eut longtemps le privilège d'attacher à une statue dite de Pasquin, élevée au centre de Rome. (V. Vapereau, Dict. de Littératures.)

blement en termes injurieux, d'un frère de Bazanez, et, comme d'autre part, Merville était l'intime ami de Lagarde « lequel se melait parfois de faire des vers », c'était pour Bazanez une supposition fort naturelle de penser que Lagarde en était l'auteur.

Il s'en saisit aussitôt comme d'un prétexte à querelle.

Au reste, depuis longtemps déjà, la légendaire bravoure de La Garde et son mépris de la vie, empêchaient de dormir Bazanez.

« Bazanez dit à Merville qu'il sçavoit bien l'estat qu'il faisoit de l'autheur du Pasquil, et que s'il vouloit le luy faire voir, il contenteroit la plus forte passion qu'il eust jamais eue, qui *estoit de mesurer leurs espées* ».

« S'il sçavoit cela, répondit Merville, scachant bien qu'il entendoit parler de La Garde, il auroit bien tôt contenté vostre passion ».

« Cela est bien », répliqua Bazanez, et tendant à Merville son chapeau de castor gris, il le pria de le remettre à La Garde en guise de défi « ne voulant, ajouta t-il, le recouvrer qu'avec sa vie ».

De quelle facon Merville s'acquitta-t-il de la commission, où, quand et comment Lagarde reçut-il le fameux chapeau, nous l'ignorons complètement. Toujours est-il, qu'aussitôt en possession de son gage,notre chevalier,frémissant d'impatience, part incontinent du château de Valon pour s'aller mesurer avec Bazanez.

Par malheur, sur ces entrefaites, Bazanez était tombé malade. Aussi, ne put-il être vu de Lagarde qui se retira sur ses terres ayant toujours sur le chef le chapeau de castor gris de son adversaire.

Un mois plus tard, à peine guéri, Bazanez,

muni de deux bonnes épées et de deux poignards faits à Aurillac et accompagné du jeune Fermontez, son cousin, se dirige à franc étrier sur le château de Valon où à son tour il va provoquer Lagarde.

Après les civilités alors en usage, le combat se règle de la façon suivante :

Lagarde a pour second son frère Mirabel.

Bazanez, son cousin Fermontez. Pendant que Lagarde et Bazanez se battront, Mirabel et Fermontez s'entretiendront l'un l'autre.

« D'aussy loin que La Garde et Bazanez s'entrevirent ils se saluèrent l'un l'autre, et s'approchant le chapeau au poin, s'embrassèrent avec la mesme courtoisie et les mesmes compliments qu'eussent pu faire deux bons amys et le visage tousjours riant. La Garde, ayant dit à son frère qu'il entretint Fermontez, s'esloigne de quelques cinquante pas, et met la main à l'espée, après avoir mis tous quatre le pourpoint bas ».

Aussitôt le combat commence avec furie. Dès le premier engagement, Bazanez reçoit une estocade en plein front, « mais l'os plus dur que le fer, fit rebroucher la pointe de l'espée». Les lames se croisent et se choquent, si bien que Lagarde donne encore à son adversaire trois coups d'épée dans le corps, lui disant chaque fois « voilà pour le chapeau », « voilà pour la plume », « voilà pour le cordon ».

« Fais ton jeu, criait Bazanez, car tu en mourras ». Et disant cela, il jette son épée, s'empare du poignard et se précipitant sur Lagarde — après être passé sur ses armes sans s'enferrer, — lui plante entre les épaules son poignard.

Mais voici que la lutte redouble d'acharnement.

A quatorze reprises différentes, depuis le cou

jusqu'à la ceinture, Bazanez plonge son poignard, disant chaque fois à Lagarde :

« Demande la vie » et chaque fois « non, non » de répondre l'autre.

« Cependant, La Garde luy emporta la moitié du menton avec ses dents, lui enfonça le derrière de la teste avec le pommeau de son espée, mais enfin, outré de tant de coups mortels, *il perdit la vie plustôt que le courage* ».

Pendant ce temps là, Mirabel et Fermontez, les deux seconds, luttaient vigoureusement.

Fermontez tombe enfin, d'un coup d'épée en plein corps, ce que voyant, Mirabel, s'étant approché de Bazanez lui dit : « Bazanez, puisque tu as tué mon frère et moy ton cousin, achevons à nous deux la partie.

» Mon amy, répond Bazanez, déjà à cheval, ton frère estoit trop brave pour me laisser en l'estat de rendre un second combat après l'avoir tué ».

Puis jetant un dernier regard sur le cadavre de son adversaire, il s'écria :

« Adieu, brave La Garde ! » et se retirant au galop, il laissa Mirabel, fort endommagé lui-même, maître du champ de bataille.

Dr PAUL MORÉLY.

TROIS PRIEURÉS LIMOUSINS

CHAMBERET

(*Suite*)

§ III — Confidence

Tandis que Guischard IV de Comborn, baron de Treignac et de Chamberet, bataillait pour la défense des châteaux des rives de la Soudaine, son fils Guischard V faisait face aux anglais sur d autres champs de batailles.

Durant les mauvais jours qui suivirent le désastre de Poitiers, Guischard V, qui en 1374 acheta à d'Archambaud X, son cousin, la seigneurie de Comborn, fut le protecteur intrépide de la Chartreuse de Glandier. Aussi, mérita-t-il le titre de *défenseur de Glandier* que lui décerna le chapitre général de l'ordre.

Mais au noble et périlleux métier des armes, les vaillants cheva'iers limousins ne s'enrichirent jamais.

Quand, après le passage victorieux du brave du Guesclin, Chamberet fut rendu à ses légitimes possesseurs, Guischard V ne trouva que des ruines à relever et des dégâts à réparer.

Ce fut sans doute pour reconnaître ses bons offices et refaire un peu sa fortune si gravement compromise pendant que les couleurs du vainqueur de Poitiers flottaient sur le donjon de son château de Chamberet, que le pouvoir royal lui accorda les revenus du bénéfice de Chamberet et du prieuré du Montcès.

Cette confidence semble avoir duré de 1383 à 1480, si non davantage. Durant c s 97 ans ce furent les barons de Chamberet qui donnèrent l'investiture aux titulaires de ces deux bénéfices qui se trouvèrent de simples congruistes.

Les abbés d'Uzerche qui avaient seuls le droit de nomination à ces deux bénéfices, durent protester. Mais là comme ailleurs, il fallut en passer par là : La force primait le droit, comme à l'heure actuelle où tant d'écoles libres viennent d'être

ermées et leurs titulaires, frères et sœurs, jetés dans les rues.

Il est à croire que dans le cas qui nous occupe, nécessité s'imposait, car Guischard V est un des plus généreux et chevaleresque cractères de sa famille. Ses nombreux enfants ajoutèrent encore à l'éclat dont brillait depuis de longs siècles la Maison de Comborn :

Jean I reste célèbre dans les Annales de Glandier; (Hist. p. 13 etc.;

Catherine fut abbesse de la Règle (Hist. de Gland. p. 134);

Jacques fut évêque de Clermont (id.);

Marguerite fut mère de Pierre d'Aubusson, le célèbre grand maître de Rhodes;

Isabelle, onze ans après la mort de son père, devint l'épouse de Golfier, seigneur de Pompadour, Cromières, Chanac, Arnac, etc., mort en 1441. Leur petit-fils, Antoine, devait devenir seigneur de Treignac (20 mars 1508).

Enfin, le père de cette belle famille, Guischard V, devait terminer sa carrière d'une manière plus belle encore :

Formosi pecoris custos, formosior ipse (Virg.)

Il tomba, glorieusement, à la malheureuse journée d'Azincourt (1415), où il combattait à côté de Guy de Ventadour, de Louis de Soudeilles et de Boucicaut, seigneur de Turenne, qui fut fait prisonnier et emmené en Angleterre où il mourut des suites des glorieuses blessures qu'il avait reçues. Guy de Ventadour devait leur survivre pour aller tomber à son tour à la non moins funeste bataille de Verneuil (1424). (Hist. de Glandier, p. 119-133).

Jean I de Comborn, baron de Chamberet-Treignac, quoique insigne bienfaiteur de Glandier qu'il releva après sa destruction par les anglais en 1408, continua à tenir en confidence les bénéfices du Montcès et de l'église paroissiale. C'est à ce titre qu'en 1437, il donna l'investiture à Pierre Marcis que nous trouvons à la tête de la paroisse en 1440.

Le décès de Jean I est ainsi annoncé dans un vieil obituaire de Glandier :

« En l'an du seigneur 1476, mourut puissant et magnifique

seigneur, le seigneur Jean. Senior, vicomte de Comborn, seigneur de Treignac, Chambaret, Chamboulive, Beaumont, Rochefort et Saint Salvadour, lequel fut sépulturé le second jour après la fête du bienheureux Valentin, martyr (16 février, 33 jours après son décès arrivé le 13 janvier), devant le degré du maître autel ». (Histoire de Glandier p. 138-139).

Au milieu du sanctuaire, ajoute le R. P. Cyprien, Marie Boutray, on voyait une table de pierre blanche recouvrant son tombeau » (Id. p. 137 et suivantes).

Il laissait deux enfants nommés dans son testament en date du 1er avril 1472 :

1° Louis, homme d'une rare vertu, abbé de Déols, ou le Bourg-de-Dieu, aux portes de Châteauroux, vers 1462, ensuite de Beaulieu, vers 1466, où il fut supplanté par le premier abbé commandataire, Guyot Adhémar de Grignan, et puis de Conques où il figure comme tel dans le codicille de son père, en date du 11 septembre 1472. (*Hist.* de Glandier p. 134).

2° Jean II, son frère ainé, vicomte de Comborn, seigneur de Treignac, Chamberet, Chamboulive, Beaumont et Rochefort épousa en 1456, Jeanne de Maignalais. Il lui donnait par contrat de mariage la terre et seigneurie de Chamberet estimée quatre cents livres de rente (*Bulletin* de Tulle, 1885, 1re livraison, p. 93).

Son testament, composé de 14 articles, est du 20 au 24 août 1480 ; il y parle de son frère Louis, abbé de Conques auquel il recommande ses enfants mineurs au nombre de six. Mais les ombres de la mort qui ce jour là passaient devant ses yeux ne s'abattirent sur lui que neuf ans plus tard.

En 1481, le 16 décembre, à Glandier même, il passa un acte pour assurer aux chartreux les donations de son père Jean I, en faveur de leur établissement.

Jean II mourut en février 1489 et voulut être enterré à Glandier « près de son redouté seigneur et père ».

Le vieil obituaire de Glandier annonce ainsi sa mort :

« La veille des Nones de février mourut egrege et spectacle seigneur, le seigneur Jean vicomte de Comborn ; il nous a légué par testament dix livres auxquelles nous renonçons ; on

peut bien dire de lui qu'il a sincèrement aimé cette Chartreuse et l'a défendue envers et contre tous, comme avait fait son illustre père. Que leurs âmes jouissent de la vie éternelle ! », (Histoire de Glandier p. 141).

C'est sous ce bienfaisant vicomte, vers l'époque de son testament (1480), que les rigueurs de la confidence semblent avoir pris fin à Chamberet. La nomination à ces deux bénéfices revint de plein droit aux abbés d'Uzerche qui de fait appelèrent à la cure paroissiale Pierre de la Gorse, et ils y nommèrent jusqu'en 1720, sauf en 1623 et 1661 que les évêques de Limoges revendiquèrent ce droit. Mais à partir de 1720, jusqu'à la révolution ce fut à l'autorité diocésaine qu'appartint le droit de nomination à la cure de Chamberet.

Le vicomte Jean II, de Comborn, laissait en mourant une nombreuse famille, neuf enfants :

Amanion, ou Amanjon, Amanieu, Esnanion, Amanjeu qui suit ;

Gilles, ou Guilet, jeune homme de grandes espérances qui mourut à 15 ans, peu de jours après son père ; il était déjà pourvu d'une prébende d'archidiacre de Carcassonne car il se destinait à l'église (Hist. de Gland, p. 141).

François qui prit le titre de seigneur de Chamberet, mais ne laissa pas d'enfants de son mariage avec Louise de Maumont ;

Catherine qui en 1480, lors du testament de son père, était déjà épouse de Pierre de Pierrebuffière, baron de Châteauneuf et de Peyrat, chevalier que nous retrouverons à Chamberet (1515) ;

Marguerite ;

Marguerite ;

Marguerite ;

Anne ;

Enfin un autre enfant dont Jeanne de Maignalais était enceinte au moment où Jean II son mari faisait son testament (1480).

Amanion ne put faire face aux lourdes charges que lui léguait la succession de son père.

Il laissa la terre de Chamberet à son frère François époux de Louise de Maumont.

En 1492, il vendit la vicomté de Comborn avec ses dépendances à son cousin germain, Jean II de Pompadour, fils de Golfier, et d'Isabelle de Comborn, Treignac-Chamberet, sa tante paternelle, et époux de Marguerite de Chauveron.

Bien plus, n'ayant qu'une fille unique il la donna en mariage à Antoine de Pompadour fils de Jean II, acquéreur de Comborn, et de Marguerite de Chauveron, veuf de Catherine de la Tour, fille d'Agnet de la Tour, seigneur d'Orliergues, et d'Anne de Beaufort, vicomtesse de Turenne, qu'il avait épousée en 1489 et dont il avait eu cinq enfants : François, Marguerite, Marguerite, Françoise et Louise.

Le jour de son second mariage, 22 mars 1508, avec la fille d'Amanion dont il n'eut point d'enfants, Antoine de Pompadour devint cessionnaire des seigneuries de Treignac, Beaumont, Chamboulive, etc., y compris immeubles et droits, moyennant la somme de 10.300 francs; le château de Treignac était compris dans cette somme pour 10.000 francs. Armanion s'en réservait la jouissance jusqu'à sa mort qui arriva en 1513 (1).

Son gendre, Antoine de Pompadour, le fit ensevelir à Glandier par l'évêque de Limoges entouré de mille prêtres et suivi de mille pauvres dont chacun portait un cierge et avait sur l'épaule une pièce de drap donnée par la maison de Pompadour. (*Histoire* du diocèse de Tulle p. 237). — (*Histoire* de Glandier, p. 142-235).

Cet opulant personnage, Antoine de Pompadour, seigneur de Laurière, Ris, Chanac, Treignac, Chamboulive etc , maître d'Hôtel du roi Charles VIII, conseiller et chambellan du roi Louis XII, vivait encore en 1524. (Moréri : *Pompadour* p. 203).

---

(1) En 1788, Pompadour, non compris Comborn dès lors cédé à d'autres, avec les annexes de Laurière, St-Cyr-la-Roche et Brest, était vu et estimé par des experts 873, 800 francs. (De Larouverade p. 200).



Laissons tranquilles, pour un instant, les seigneurs de Pompadour et de Treignac. Bientôt nous aurons occasion de les trouver aux prises avec ceux de Chamberet, au grand détriment de l'église paroissiale et du prieuré du Montcès.

En 1509, François de Comborn, seigneur de Chamberet, époux de Louise de Maumont de laquelle il n'eut point d'enfants, avons-nous dit, fit son testament en faveur de ses neveux de Treignac. Mais, à sa mort arrivée en 1515, la seigneurie de Chamberet, par suite de je ne sais quelles combinaisons, passa à son beau-frère, Pierre de Pierrebuffière, baron de Château neuf et de Peyrat que nous avons dit avoir épousé, en 1480, Catherine de Comborn, de Chamberet, sœur dudit François qui nous occupe. Sans doute qu'Antoine de Pompadour, fut heureux, dans la circonstance, d'alléger les charges que lui occasionnaient toutes ces successions, en cédant Chamberet à sa tante Catherine, dame de Pierrebuffière, et sœur dudit Amanion.

Du mariage de Pierre de Pierrebuffière avec Catherine de Comborn, de Chamberet, semblent être nés de nombreux enfants, entre autres, *Floucaud* au Bos, marié en 1505 avec Jeanne d'Aubusson ; *Guy*, doyen de Saint Germain, et François qui, par contrat du 12 avril 1521, épousa Marguerite de Maumont et fut la tige des Pierrebuffière de Chamberet, que nous allons trouver aux prises avec les Pompadour de Treignac, durant les guerres religieuses qui sont sur le point d'éclater et qui furent si meurtrières pour l'église, les châteaux de Chamberet et le prieuré du Montcès.

Le père de nos nouveaux châtelains, Pierre de Pierrebuffière, mourut en 1534.

(*A suivre*). Th. BOURNEIX.

MONOGRAPHIE D'UNE COMMUNE RURALE

SAINT-YBARD

(CORRÈZE)

PAR

OCTAVE DE LA ROCHE-SENGENSSE
DOCTEUR EN DROIT

Bis vivere vità posse priore frui.
(MARTIAL.)

CULTURES AUTRES QUE LES CÉRÉALES

A. Grande Culture

Betteraves — Elles occupent une huitaine d'hectares dans la commune. Notre région ne produit pas la betterave sucrière et, nouvelle venue, la betterave fourragère s'y fait de plus en plus la place à laquelle elle a droit. Il est peu d'exploitations soignées qui ne cherchent, grâce à la betterave, à varier les rations d'automne et d'hiver.

On chaule à raison de 3 à 4.000 k. par hectare. Huit kilog. de semence suffisent. M. Martin préconise le semis en place.

Le rendement moyen — meilleur si on n'a pas effeuillé — est d'environ 500 quintaux métriques à l'hectare.

Carottes-fourragères. — Cette culture que nous adoptons de plus en plus réussit bien dans le terrain assez profond.

Chanvre. — Beaucoup de fumier, puis 25 k. de semence par hectare.

Nos ruraux, encouragés par la prime si modeste soit-elle, tiennent encore à produire leur chanvre, malgré son prix excessif de revient. Il occupe les veillées des fileuses, puis le tisserand en fait une toile peu élégante, mais solide.

Choux. — Le chou pour bétail, chou du Poitou, est à peine connu : de ci de là, quelques rares spécimens.

Choux-raves, choux-navets, rutabagas. — Au contraire, les choux-raves et leurs congénères à grosse racine se populari-

sent de plus en plus, et deviennent indispensables dans les cultures en progrès.

Colza. — On n'en voit plus ; comme tant d'autres produits nationaux, le libre échange l'a fait disparaître.

Consoude.— V. Sainfoin, etc.

Fèves, fèverolles. — Notre climat va bien à ces plantes, mais on en sème peu, bien que certains ménages mêlent de leur farine à la farine de blé.

Gesse, Jarosse. — V. Vesce.

Haricots. — Nos terres contenant peu de chaux — deux millièmes environ, soit deux litres par mètre cube — donnent des haricots et des pois de qualité exceptionnelle qui ont de la renommée. Toutes les espèces réussissent, sauf celles, peut-être, de l'extrême midi. Nos gens ont le tort de semer trop épais.

Lin. — Très répandu en Bas-Limousin, le lin l'est très peu chez nous.

Luzerne. — Il en est de même de la luzerne qui cependant, sur un terrain profond et chaulé, vient bien et séjourne longtemps.

Navets. — V. Raves, Turneps.

Persicaire.— V. Sainfoin, etc.

Pois. — V. ce qui est dit aux haricots.

Pommes de terre. — (*Poumas de terro, Truffas,* dans la Xaintrie). — Depuis un siècle environ que nous le possédons ce précieux tubercule, dont au début les porcs eux-mêmes, ne voulaient pas, est devenu tellement indispensable, a si bien paré aux craintes de disette, que sa disparition serait un désastre. Nos terrains granitiques lui vont d'autant mieux qu'ils sont plus légers et moins humides.

Sauf dans les jardins, on les sème à la charrue, au courant de mars et habituellement sur une céréale. On sème des portions de tubercules, bien œillés — *gitounas* — espacés d'environ 50 centimètres en tous sens. On bine en mai-juin, on butte à l'araire en juin-juillet. La récolte est, d'ordinaire, pour septembre, par temps clair, s'il se peut. Il a fallu 10 à 14 hect.



de semence par hctare car on sème trop épais. Le rendement bien trop faible pour une plante si coûteuse et que de meilleurs soins tendent à élever à 25 000 ou 30.000 kil n'est guère que de 15 à 18 tombereaux, soit 15 à 18 000 k.

La pomme de terre occupe au moins 150 hectares. Les variétés les plus employées sont : la Commune du pays, la Richter's imperator, la Géante bleue la Glandière.

Quand cette récolte faiblit, l'élevage du porc, ressource principale du petit et du moyen propriétaire, est bien compromis, surtout s'il y a concurremment manque de châtaignes; la nourriture humaine est aussi privée de ses deux éléments principaux.

Raves, Turneps. — L'excellente Rave du Limousin et le Navet, si utiles, si peu coûteux, ne se voient guère qu'en culture sur une céréale, et méritent largement une autre culture. Semée vers le milieu de juin, en un sol ameubli et fumé la *Rabiole* limousine, si rustique, se conserve en terre malgré les gelées et supplée à la pomme de terre. La Rave violette d Amérique est peut-être plus grosse, plus fine, mais il es prudent de l'arracher avant les grands froids.

Sainfoin, etc. — On ne voit ici de ce fourrage que d'insignifiants échantillons. J'en dirai autant de la Consoude rugueuse du Caucase et de la Persicaire géante, plantes qu'on a essayé de répandre par une publicité outrée, et dont se sont très promptement dégoutés les ruraux qui ont eu la naïveté de croire à des réclames intéressées.

Topinambours (*Cardaillas.* Poires de terre, dans le midi). — Cette jolie composée, accueillie assez froidement, pourrait être un bon appoint à la nourriture des animaux, d'autant que ses tubercules résistent aux gelées. Elle est utilisée aussi pour la distillerie.

On la néglige trop, sous le prétexte qu'elle s'accommode de tout.

On sème au printemps, puis durant cinq, dix ans, on se contentera de lui faire un labour annuel, sans fumier ; elle dépérit et non sans cause.

Pour l'homme, la fadeur de son goût est répugnante.

Trèfles. — Nous cultivons deux sortes de trèfles : Le Farouch ou trèfle incarnat, (*Trèfle femelle, Treuflo*, et le trèfle violet ordinair·.

Le Farouch doit être semé du 15 au 20 juillet, si l'on ne veut que les premières froidures le trouvent trop faible et le fassent disparaître. On sème de la graine en bourre qu'on a récoltée soi-même ; c'est la meilleure. — Une seule coupe de très bonne heure, avec l'espèce précoce.

Le trèfle ordinaire, autrement important, occupe une vingtaine d'hectares. — Il faut par hectare 5 kilog. de semence, et le rendement est de 120 quintaux métriques vert ou sec· — Mis en avril sur une céréale d'automne, il y dure deux ou trois ans, à deux ou trois coupes par années. Il se consomme surtout en vert, le fanage en fait perdre les feuilles. S'il n'est distribué avec précaution, il a l'inconvénient grave de provoquer de la météorisation.

L'azote est le plus coûteux élément de nos engrais. Or, par les découvertes modernes, on sait que la culture des légumineuses, du trèfle notamment, est de nature à fixer dans le sol une certaine quantité de l'azote atmosphérique. Cette plante contribue donc à l'enrichissement des terrains. Nous verrons malheureusement qu'elle est sujette à la cuscute.

Vesces, Gesses, Jarosse. — Ces légumineuses réussissent bien comme fourrage vert, mais occupent peu de terrain.

B. Petite Culture — Jardinage

Trois ou quatre jardiniers maraîchers exploitent chacun environ deux hectares et produisent une huitaine de mille francs de plants ou légumes qui se vendent facilement sur place ou aux marchés des environs.

En outre, chaque ménage a son jardin plus ou moins bien tenu, et leur ensemble doit occuper une quarantaine d'hectares.

Les jardins ruraux sont peuplés de la plupart des légumes ordinaires pour lesquels il serait fastidieux de faire autre chose qu'une énumération. On y trouve donc : ail, carotte, céléri,

cerfeuil, chicorée, choux, ciboule, citrouille, concombre, courge, cresson — s'il y a une source vive — échalotte, fèves, fraisiers, houblon (spontané), poireau, poirée ou blette, pois, pommes de terre précoces, radis, raves, salsifis, thym, etc.

Dans les jardins plus importants, aux plantes ci-dessus se joignent fréquemment : Alkékenge ou tomate de Mexique, Angélique, Anis, Artichauts, Asperges, Capucines, Crosnes du Japon, Estragon, Fenouil, Igname de Chine, Melons, Panais, Pastèques, Piments, Pimprenelle, Pourpiers, Raiponce, Rhubarbes, Roquette, Sauges, Scorsonère, Tomates, etc.

Les arbres fruitiers de nos jardins sont les : alisiers, arbousiers, aveliniers, cassis, figuiers, framboisiers, groseilliers à grappes, groseilliers épineux, noisetiers, vignes en treilles, etc.

On y voit aussi des arbres à fruits tels que : abricotiers, brugnons, cerisiers, coignassiers, mûriers, néfliers, pêchers, poiriers, pommiers, pruniers, sorbiers des oiseaux, sorbiers à fruits comestibles, (cormiers), etc.

Fruits et légumes murissent parfaitement et sont de la meilleure qualité.

Terrestria sidera flores.....

Même les plus mesquins jardinets sont pourvus de quelques fleurs ou plantes d'ornement ou d'agrément, qui y épandent leur note gaie. Au risque de m'étendre trop, je ne sais résister au plaisir de citer celles qu'on rencontre le plus en pleine terre. Si vous n'aimez pas les fleurs, sautez cette page... et d'autres. Il pourra être curieux *un jour* de lire des listes de ce genre, même bien incomplètes, et de voir combien les auront augmentées les recherches modernes. Si l'on ouvre l'ouvrage de La Quintinie sur les jardins de Versailles, on ne peut s'empêcher d'être frappé par la comparaison du nombre des plantes d'agrément, dont nous jouissons, avec le dénûment du jardin de Louis XIV.

Absinthe, Aconit napel, Alaterne, Althéa, Alysse corbeille d'argent, Amarante, Amorpha fruticosa, (Bagnenaudier), Ancolies, Anémones, Aralia épineuse, Arbre de Judée, Aristoloche, Armoise Citronnelle, Asclepias cornuti, Asters, Aubé-

pines roses, id rouges, Aucubas, Aurone, Aylanthe, Azareros, Azerolier.

Baliziers ou Cannas, Balsamite crête de coq, Bambous divers, Basilic, Begonias, Buis, Bibacier, Bignone, Boule de neige, Budleya curviflora, Buis variés, Buisson ardent.

Calicanthes, Camélias, Campanules, Cannas ou Balisiers, Canne de Provence, Carafé, Catalpa, Cerisiers-Padus (mérisiers à grappes), Chardons-fleurs (Echinops), Chênes d'Amérique divers, Chèvre-feuilles, Chicot-Bonduc, Chœnomélès. Chrysanthèmes, Cinéraires, Clématites, Coléus, Colutier, Coquelicots, Corchorus, Cornouiller sanguin, Cotonéasters, Courges d'agrément, Cvmbalaire, Cytises.

Dalhias, Daphnés, Datura (Pomme épineuse), Deutzias, Diélytra, (Cœur alarmé).

Echinops, Ellébores, Epine-vinette, Erable, Eschscholtzia.

Févier triacanthos, Fortithia viridissima, Fragons, Fraisiers fleurs, Fuschsia de pleine terre, Fusains.

Genêt d'Espagne, Géraniums, Giroflée, Glaieuls, Gleditzia-Triacanthos ou Févier, Glycines, Guillaumes, Guimauves, Gynériums.

Héliotropes, Héliotrope d'hiver (Tussilage odorant), Hémérocales, Hépatiques, Hortensias, Houx divers.

Immortelles, Indigofera dosua, Iris.

Jacinthes, Jalousie, Jasmins, Juliennes.

Kelreuteria japonica.

Lauriers d'Alexandre, Amande, d'Apollon, de Bertin, de Colchique, de Portugal (azarero), Tin, etc. ; Leycesteria formosa. Lierres divers, Lilas, Lis nombreux, Lunaire, Lychnis, Lyciet.

Maclure épineux, Mahaleb Ste-Lucie, Mahonias divers, Magnolias à feuilles caduques. id. à feuilles persistantes, Marronniers d'Indes, Mauves, Menthes, Micocoulier, Mignonnettes, Millepertuis, Muguet.

Narcisses, Nénuphars (aquatiques), Néflier du Japon (Bibacier), Nerpruns.

Œillets de nombreuses espèces, Olivier de Bohême, Oreilles d'Ours, Ornithogale, Obiers.

Passe-rose, Passiflore, Paulownia, Pavier, Pavots, Pélar-

goniums, Pensées, Pervenches diverses, Pétunias, Phalaris ou Roseau, Phytolaque (vigne de Virginie), Phlox, Pied-d'alouette, Pivoines diverses, Plaqueminier, Poirier du Japon, Pois de senteur, Polygonum de Siébold, Pontédéria du Canada (aquatique), Pourpiers de mer (atriplex), Pourpiers fleurs, Primevères, Pruniers, Pissardii, id. triloba.

Reines-Marguerite, Renoncules, Résédas, Rhododendrons, Ricin (Palma-Chisti), Roseaux (arundo donax-phalaris), Rosiers aux inombrables variétés, Ruban de la Vierge.

Salvias, Saponaire, Saules divers, Scabieuses, Staphyléa (Faux-pistachier), Sumacs, Sycomores, Symphorines.

Tabacs fleurs, Tamarix, Thlaspi, Thym, Tilleuls, Tritoma uvaria, Troënes, Tulipes, Tulipiers (Liriodendron), Tussilage odorant (Héliotrope d'hiver), Typha (massette d'eau).

Valérianes, Vernis du Japon ou Aylantes, Verveines, Vigne de Virginie (Phytolaque), Vigne vierge, Violettes, Viornes Vitis (hederacea), Volubilis

Wéigelias.

Yuccas.

Zinnias, etc.

Les principaux conifères d'ornements sont : les Abies divers, les Araucarias (*Cuninghami, imbricata*), Cèdres variés, Cephalotaxus, Cryptomérias, Cyprès divers (dont le très beau Cyprès de Lawson), Génévriers divers, Gingko-biloba, Ifs, Mélèzes, Pins de nombreuses espèces, Sabines, Sapins divers, Sequoia, Taxodiers, Thuyopsis, Tsugas, etc.

Arboriculture

A. Arboriculture fruitière. — Arrivons à l'arboriculture proprement dite.

La production des fruits est en progrès. Elle a déjà son importance qui tend à grandir de plus en plus, et mérite examen.

Nos fruitiers de plein champ sont les : cerisiers, chataigniers, cognassiers, néfliers, noyers, pêchers, poiriers, pommiers, pruniers. . . vignes.

Quelques mots sur chacun de ces arbres.

Cerisiers. (Ciriers). — Le mérisier, ou cerisier sauvage, est

spontané dans la rég'on et y croit avec une grande vigueur, de manière à former des arbres à fortes proportions. Son fruit, noirâtre, est petit et d'un goût assez agréable : il ferait sans doute un kirch passable, mais le temps manque pour cette cueillette, d'ailleurs difficile et même dangereuse sur de grands arbres.

Enté, le cerisier fournit des fruits plus nourris et bien meilleurs qui, l'été, régalent à bon compte.

Les variétés de choix sont : les Anglaises, très précoces, les Bigarolles, les Blanches, les Cœurs-de-Pigeon, les Grangeaudes, les Guindons (Guigniers), les Montmorency (tardives), les Parisiennes, les Saint-Jean, les Saint-Martin, etc.

Il existe aussi des cerisiers nains non entés qui ont de beaux et gros fruits assez précoces : ils sont originaires du Périgord.

Les cerisiers sont disséminés çà et là dans les champs, les haies, etc.

Bien que le greffage nuise beaucoup à la qualité de leur bois, ils atteignent des dimensions considérables, mais leur durée est limitée, la pourriture et la caducité les atteignent vite, surtout si on leur rabat des branchages.

La cerise fait le gâteau célébré par Claretie, le clafoutis, *déjà nommé.*

Châtaigniers. (*Chatains*, *Chastang*). — Les châtaigneraies occupent 900 hectaces sur notre commune ; leur rendement, qui est extrêmement variable, peut atteindre 25.000 hectolitres du poids de 60 kilog. chaque, valant environ 2 fr. l'un.

Il y a quarante ans, le châtaignier donnait toujours une récolte faible ou abondante. Depuis 1857 la « maladie » a commencé, et on voit de ces arbres se dessécher peu à peu dans leurs ramilles supérieures, perdre leurs feuilles dès la fin d'août, et périr finalement, alors que leur âge et leur apparence laissaient l'espoir de les conserver très longtemps. Atteints ainsi, semble-t-il, par une sorte de phylloxera particulier, ces arbres ne donnent que des *gaches*, des coques vides. D'autres fois, la récolte s'annonçant bien, survient une nuit froide, fin septembre ou commencement d'octobre, et à peu près tout le fruit est gelé sur l'arbre malgré sa coque épineuse.

C'est un désastre pour la région où la châtaigne est consommée et par l'homme et par presque tous les animaux : pain naturel.

Il y en a de mûres dès le commencement d'octobre; séchées elles se conservent indéfiniment.

La qualité varie beaucoup selon les localités, encore plus selon les espèces. La meilleure de nos châtaignes et, peut-être, de toutes les châtaignes, est la bourrue (*Bourrudo*), dont la valeur est bien supérieure à celle des autres variétés : son défaut est d'être tardive et dès lors exposée à la gelée.

Viennent ensuite : la corive précoce ; l'éjalade, savoureuse, grosse et hâtive ; les fouillarjounes ; la Juillac ; le marron non enté ; les marrons de Cahors et de Lyon, acquis depuis peu ; la sauvage des Cars ; les Vert, très tardives.

Vers Tulle, on propage : la Billot, la groussaude, le marron de Saint-Hilaire, la piale des Angles ; la sauvage des Bois-Charreire.

Plus au sud, on a les comberoles et les ensalades.

L'ente du châtaignier peut se faire à la fente, mais ici elle se fait toujours au chalumeau.

En châtaigneraie, cet arbre vient très bien dans tout le Limousin (sauf le Vendonnais, près Lubersac), à condition que le sol soit sec, pas t op exposé au froid et ne dépasse pas l'altitude de 600 mètres : des labours contribuent à sa prospérité. En bordure, il devient magnifique.

Il atteint un peu partout des dimensions énormes et vit presque indéfiniment quoique souvent mutilé et par les orages et par l'homme. C'est une des plantes les plus rustiques et aussi les plus utiles par ses fruits, son bois, ses feuilles, et par la litière de fougères et bruyères qu'elle laisse croître à ses pieds ; sa disparition serait une calamité.

On pourrait, il est vrai, défricher et cultiver en blé une portion des terrains que le châtaignier occupe, mais elle serait bien minime à côté des espaces que les rochers ou les déclivités forceraient à laisser en friche. Et puis, le fumier manquerait forcément.

L'élagage du châtaignier, dont il se trouve à merveille s'il n'est pas fait trop bestialement, fournit presque tout le chauffage de nos paysans. Les fortes pièces se débitent en planches

recherchées, colonnes, poutres, chevrons; les autres sont écorcées et vont aux usines de matières tannantes et colorantes, à des prix bien minimes.

Cognassiers (*Coudouins*). — Ils sont en petit nombre, et il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Les espèces recommandées sont : champion, bourgeauts, meech prolifique.

Néfliers. (*Nepliers*). — Ils se trouvent dans toute haie d'aubépines autour des habitations, étant entés sur l'aubépine même. Il y a les Gros fruits, les Petits fruits et l'Espèce sans noyaux,

Noyers. (*Nougiers*). — Le noyer atteint chez nous de belles proportions et fournit un bois de plus en plus recherché pour la menuiserie, la saboterie, les crosses de fusils; mais il est délicat et veut du terrain substantiel.

On le greffe rarement à Saint-Ybard, les espèces du pays gelant moins fréquemment que celles du midi.

Les fruits (*cocaùs*) se vendent bien, ou sont employés à faire une huile de ménage, très agréable si elle est extraite à froid.

Il y a environ 500 noyers produisant 5.000 kilog. de fruits d'une valeur de 3 à 8 francs l'hectolitre. Le bois vaut de 120 à 150 francs le mètre cube ; une *loupe* pour l'ébénisterie atteint des prix de fantaisie.

Osiers. — Pas d'oseraies dans la région. Pieds isolés d'osiers dans les jardins ou les bordures.

Pêchers. (*Proucegiers*). — Le pêcher prospère sous notre climat, mais les espèces de choix ne se trouvent guère en dehors des jardins. Çà et là, non loin des habitations quelques pêchers venus de semis qui se couvrent, quand l'année est favorable, de fruits tardifs, mais de bon goût. Ce que l'on sème surtout ce sont les noyaux des fameuses pêches de Saint-Hilaire-Peyroux, si abondantes parfois, si fines, si parfumées, et qui sont colportées sur tous les marchés de la Corrèze.

Nous avons l'Alexander, l'Amsden, la Belle Impériale, la Madeleine de Courson, la Malte, la Pavie, assez rustiques.

Poiriers. (*Periers*). — Dans les champs, d'assez nombreux

poiriers, parfois très vieux et très gros, donnent des poires agréables quoique non classées. Ils sont greffés soit sur franc, soit sur aubépine ou sur cognassi-r, parfois francs de pied, mais leurs fruits en ce cas ne sont guère comestibles et ne servent qu'à faire du poiré : ces espèces inférieures aux noms significatifs de : *Etrangle-chien*, *Foumarieras*. etc. ne tentent pas le passant, fut-il un enfant, et se cueillent très tard.

Il y a des poiriers francs aux fruits innombrables, mais microscopiques, dans la plupart des taillis ; quand ils sont gros, leur bois, extrêmement dûr, est utilisé pour l'ébénisterie et l'outillage des menuisiers.

Dans tout jardin, les poiriers abondent. On y voit : les Anglais, Belle-Angevine, Belle sans pépin, Beurré divers, Bon-Chrétien, Bonne-Louise, Bretonneau, Colmar, Comtesse de Paris, Crassanne, Curé, Duchesse d'Angoulême, Ecureuil, Ep ine-Dumas, Glace d'hiver, Jeanne-d'Arc, Madeleine, Mich el-ange Orange d'hiver, id. d'été, Passe-Crassanne, Soldat labo ureur, Sucre vert, Triomphe de Jodoigne, William's etc. Tous ces fruits excellents sont restés longtemps sans exportation faute de débouchés suffisants : depuis quelques années il s'en vend pour Paris, Londres, la Russie, etc.

Pommiers. (*Pounts, Pommassalas*). — Les pommiers ont été plantés en grand nombre surtout depuis 38 ou 40 ans : on a compris qu'il pourrait y avoir là un revenu sérieux et aussi une ressource alimentaire.

Je ne crois pas exagérer en portant à 4.000 le nombre des pommiers. Leur produit doit atteindre 3 à 4.000 hectol. valant en moyenne 3 francs l'un.

Le pommier s'ente à la fente, soit sur sauvageon (*égrain*), soit sur doucin, c'est-à-dire sur rejeton d'autres arbres, soit sur l'espèce naine dite *paradis*. Il ne donne bien que d'une année à l'autre. Certaines espèces craignent la gelée, et toutes la coulure.

A côté des fruits bons *au couteau*, bons à *la râpe*, il s'est planté récemment des meilleures variétés de Normandie ; M. Eugène Brugère en a fait même une spécialité.

La meilleure de nos pommes est sans contredit la Lestres Saint-Germain ou *Coujoune* ; elle se conserve jusqu'*aux autre*,

et est parfaite sous tous les rapports. Citons encore les Anis, Belle-fleur, Calville, Drap-d'or, Fenouillet, Rambourg, Reinettes variées.

Parmi les pommiers normands, acides, doux, ou amers, on recherche : l'Ambrette, l'Antoinette, l'Argile rouge, la de Bouteville, le Doux-blanc, le Galopin, la Généreuse de Vichy, la Locard, la Médaille d'or, la Pomme à tanin, la Reine des pommes, la Rousse Latour, la Rouge de Trèves, le Soldat en frais, etc.

Pruniers. (*Prus*). — Le Prunier se plait sur notre sol et devrait y avoir plus de place. On en trouve dans les jardins et les haies. Les principales variétés sont les prunes : d'Agen ou Robe sergent, Blanchaudes, Damas noir, Damas violet, Goldencoe's, Impériales de Milan, Mirabelles, Monsieur, Œuf de poule, Pêche, Qnetches, Reine-Claude (dont une variété se propage par drageons, sans greffage), Royères, Sainte-Catherine, etc.

(A suivre).

FABLES

Livre huitième (1)

LA BELETTE, L'ECUREUIL ET LE MULOT

L'Écureuil et dame Belette,
Amis et même un peu parents, je crois,
Faillirent se brouiller à propos d'une noix.
Leur bonne foi, pourtant, était complète :
Tous les deux avaient vu
La noix en même temps, c'était bien reconnu.
En droit, lequel des deux devait la prendre
Et l'emporter ? On aurait pu s'entendre,
Quoique ce point fut assez délicat ;
On aima mieux aller consulter certain chat,
Qui faisait quelquefois le métier d'avocat.
Ce chat leur conseilla d'attendre,
De chercher des témoins. L'affaire marchait mal.
Huit jours après on vint devant le Tribunal.
Un mulot, à longue moustache,
La toque sur l'oreille et la queue en panache,
Ce jour-là, par hasard, présidait les débats.
Pour assesseurs on prit deux rats.

---

(1) La deuxième partie paraîtra prochainement.

L'écureuil présenta requête
Pour demander encore un supplément d'enquête
Le Juge dit : « Messieurs, avant d'aller plus loin,
» Je veux examiner un point ;
» Je vous mettrai d'accord peut-être ;
» Avant, je veux savoir ce que vaut cette noix.
» Nous jugerons le point de droit, une autre fois.
» Voulez-vous me permettre
» De la casser, non pas avec mes dents,
» Hélas ! je n'en ai plus, mais avec une pierre ? »
Un jeune huissier se chargea de l'affaire,
Mais il ne trouva rien dedans.
Oh! dit le président, maintenant je suppose
Que vous ne voulez pas demander autre chose.
Retirez-vous. Un tribunal
Formé de gens sensés, en général,
N'est pas fait pour régler ces petites vétilles.
Prenez chacun la moitié des coquilles,
Si vous voulez, n'en parlons plus :
Quand on fait des procès semblables,
Comme je vous connais, je vous crois très capables
De motiver encore un appel là-dessus.

A Rome, le prêteur ne prenait pas la peine
D'appliquer pour un rien le Digeste et les lois ;
Mais, en France, un procès est une bonne aubaine :
Le Juge doit juger, même pour une noix.

LES DEUX CHEVAUX

Sur un chemin raide et pierreux,
Deux forts chevaux traînaient une lourde charrette.
L'un était jeune et vigoureux
Et faisait tinter sa sonnette,
Tandis que l'autre était plus vieux ;
Il s'en allait pourtant la tête haute ;
Et, quoique moins ardent, il ne paraissait pas
Éprouver de fatigue et ralentir le pas.
Arrivés au bout de la côte,
Le jeune dit : « Enfin !
Nous y voilà ! nous touchons à la fin ;
Je sens, par les brancards, que nous sommes en plaine.
Le plus pénible est fait ; le reste ira sans peine,
Nous n'avons qu'à trotter, la pente nous entraîne ».
— « Mais le danger est là, répondit le plus vieux ;
Ne vous y fiez pas, je connais bien les lieux,
C'est l'endroit le plus dangereux.
Je vois bien, comme vous, que nous allons descendre;
Raison de plus pour reculer ;
Il ne faut pas nous emballer
Ou nous laisser surprendre ;
Du reste, guidons-nous à la voix du roulier.
Moi je retiens à plein collier. »
L'autre ne voulut rien entendre
Et par la pente il fut poussé
Dans le fossé.

La passion est là qui nous pousse et nous tente
Arrêtez-vous, jeunes gens,
Quand il est encor temps
Et ne vous laissez pas entraîner par la pente.

GRÉGOIRE ET LE BON CURÉ

Dans un village de Provence,
Par suite de l'achat d'un ancien prieuré,
Les habitants devaient à leur curé
Une sorte de redevance
Non en blé mais en vin : ils lui donnaient, je crois,
Une bouteille tous les mois.
Nous n'étions pas en république
Et les impôts alors étaient bientôt perçus,
Sans quittances et sans reçus.
On procédait ainsi : sur la place publique,
Après la messe, à certain jour,
On installait une grande barrique
Et chacun y portait sa bouteille à son tour.
« Or çà, se dit maître Grégoire,
Notre curé pense toujours à boire ;
Je le trouve bien exigeant.
Le dimanche, il me semble, arrive bien souvent,
Il n'en finit jamais avec toutes ses quêtes,
Ses réparations à l'église, ses fêtes ;
Aujourd'hui c'est du vin et demain de l'argent.
Moi, j'en ai plus besoin que lui ; je vais lui mettre
De l'eau. Tant pis ! Chacun s'en tire comme il peut.
J'ai cinq enfants ; lui n'a qu'un seul neveu,
Il gagne bien assez pour qu'on le vole un peu.
Et du reste comment pourra-t-il reconnaître
Une bouteille d'eau sur cent litres de vin ? »
Ainsi fut fait. Or, il advint
Que chacun raisonna de la même manière.
Quand on plaça le robinet,
Le sacristain fut étonné
De voir sortir une eau limpide et claire.

Un tonneau ne pouvant donner que ce qu'il a,
Le sacristain se mit fort en colère ;
La servante parlait de poursuivre l'affaire.
Le bon curé sourit et pardonna.

On dit toujours : L'Etat est assez riche !
Ce qu'on lui prend est bientôt réparé.
On se moque bien du curé !
Car ce n'est pas voler que voler un derviche ;
Je vous accorde tout et je retiens ceci :
Qui paiera les impôts en raisonnant ainsi ?

LES JEUNES MARIÉS

Un voyageur, dans la force de l'âge,
Traversait un grand bourg,
Portant sur son épaule un ballot assez lourd.
Des gouttes de sueur coulaient sur son visage.
Une jeune fille sortit
D'une maison voisine et lui sourit.
Il venait de gravir une pente assez raide,
Et s'essuyait le front. Elle lui dit :
« Mais venez donc que je vous aide !
» Donnez-moi le ballot, je veux vous soulager;
» A nous deux je suis sûr qu'il sera plus léger. »
Ils unirent leur destinée ;
Mais, à la fin de la journée,
La jeune fille, tout à coup,
Se jetant à son cou,
Lui dit : « Ami, faites-moi grâce,
« A votre tour il faut me porter, je suis lasse
» Et ne puis avancer d'un pas.
» Oh ! vous ne voudrez pas
» Ainsi m'abandonner au milieu du voyage... »
Le jeune homme se récria,
La supplia
D'essayer d'arriver jusqu'au prochain village.
Elle se mit à l'embrasser,
A le caresser.
Il ne put s'en débarrasser.

Souvent on se marie,
Dans l'espoir d'alléger le fardeau de la vie,
Mais il arrive quelquefois
Qu'un seul en supporte le poids.

JUPITER ET LA FEMME JALOUSE

Chloris était extrêmement jalouse.
Je ne connais, pour une épouse,
De plus vilain défaut que celui-là.
Un jour, son mari s'absenta,
Non pas pour une année,
J'aurais compris ses pleurs, mais pour une journée.
Voilà Chloris au désespoir !
Elle disait : « Rentrera-t-il ce soir ?...
» Aux pieds d'une rivale il me semble le voir !
» Si j'étais là !... je voudrais la connaître...
» S'il ne me trahit pas, il y pense peut-être... »
Jupiter vint la consoler.
La Fable nous apprend qu'il aime à se mêler,
Peut-être trop souvent, de consoler les belles,
D'arranger des amants les petites querelles.
« Que voulez-vous, Chloris, que je fasse pour vous ? »
« — Oh ! Sire, donnez-moi le corps d'une hirondelle,
» Mais pour un jour seulement, lui dit-elle ;
» Et, sous cette forme nouvelle,
» J'irai surprendre mon époux. »
— On ne se sert jamais d'un pareil stratagème,
Dit Jupin irrité ; c'est très mal : les maris
Ne veulent pas être surpris ;
Il faut être pour eux très indulgent, et même
Dans bien des cas fermer les yeux :
Ils n'aiment pas qu'on s'occupe trop d'eux.
Vous savez bien que le vôtre vous aime,
Qu'il vous adore, eh bien, que voulez-vous de plus ?
Pourquoi venir toujours insister là-dessus ?...
Enfin, si vous avez cette marotte en tête,
Partez, si vous voulez, et soyez satisfaite. »

Chloris part, vole et trouve son mari...
Vous devez bien penser entre les bras de qui.
Heureusement pour l'infidèle
Que Chloris, ce jour-là, n'était qu'une hirondelle.

Ne serait-ce que par devoir,
Patientez, jeunes épouses,
Surtout ne soyez pas jalouses,
Ne cherchez pas à trop savoir.

L'AIGLE, LE LION ET LA CHAUVE-SOURIS

L'aigle et le lion,
De leurs nombreux sujets passaient l'inspection.
Ils devaient décider, par une élection,
Lequel des deux serait le maître,
Et la chauve-souris ne savait où se mettre.
Elle comprit qu'il était temps
De changer de costume et de montrer ses dents,
Pensant qu'on ne pourrait ainsi la reconnaître.
Elle se faufila dans le rang des souris.
Les mulots rangés en bataille,
Le long d'une muraille,
La cachaient par devant avec leurs manteaux gris.
« Ce n'est pas ici votre place,
Dit le blaireau, voici deux fois que je vous chasse... »
Elle resta pourtant dans les deux camps.
Quand le lion s'approcha d'elle,
Il fit ouvrir les rangs :
« Voici, dit-il, un rat d'une espèce nouvelle
Avec des plumes et des dents ;
Je ne me trompe pas, je crois le reconnaître :
C'est un traître :
Quand la buse était au pouvoir,
Il me semble le voir ;
A chaque instant, il nous montrait ses ailes
Et se tenait toujours avec les hirondelles.
A l'aigle, s'il le veut, il peut donner sa voix :
On ne peut pas servir deux maîtres à la fois.

LE MENDIANT ET LA FORTUNE

Un vieillard mendiait de commune en commune.
Il s'arrêta devant la grille d'un château
Et sonna doucement. Une dame aussitôt
Vint ouvrir. C'était la Fortune.
Elle lui dit : « Comment ! c'est vous ici ?
Vous n'avez donc nulle part réussi ?
Je vous ai rencontré bien des fois sur ma route
J'ai dû vous sourire, sans doute ?
Quand je tiens à quelqu'un je fais toujours ainsi.
Vous n'avez pas compris ? Malheureux ! Votre vie
Est presque finie
Et vous voilà réduit à la mendicité !
Vous n'avez donc jamais rien osé, rien tenté ?
Mais passons. Aujourd'hui que faut-il que je fasse
Pour vous ? Voyons, allez chercher votre besace,
Prenez, à votre choix, des louis, des écus,
Et tant qu'il vous plaira ; mais, s'il en tombe à terre,
Ils seront réduits en poussière
Sur le champ et pour vous complètement perdus. »
Alors le mendiant, au lieu d'une besace,
Prit un sac assez grand pour avoir plus de place
Et le remplit si bien que la toile creva.
On voit bien ce qu'il arriva,
Les écus roulèrent à terre.
Le vieillard appela,
Supplia
Qu'on vint à son secours, qu'on le sortit d'affaire,
Qu'on lui rendit au moins quelques écus.
La Fortune ne revint plus.

La soif de l'or est une triste chose ;
Plus on en a, plus on en veut ;
On ne sait pas se contenter de peu.
La Déesse n'en n'est pas cause.

LES DEUX BŒUFS ET LE PORC

Deux grands bœufs décharnés,
Par l'âge et le travail depuis longtemps minés,
Traînaient lentement leur charrue.
Souvent ils s'arrêtaient au milieu du sillon ;
Pour les faire avancer il fallait l'aiguillon.
Le maître dit un jour : « Si cela continue,
Mes bœufs finiront par périr ;
Le travail les tue,
Chaque jour je les vois maigrir.
Je m'en vais supprimer charrois et labourage,
Les mettre en liberté dans un gras paturage ;
Ils se seront bientôt refaits dans le regain.
Au boucher, dans deux mois, je peux très bien les vendre,
Et gagner cent écus, quel joli gain !
Cent écus dans deux mois... C'est toujours bon à prendre..»
Ainsi fut fait. Les bœufs,
De leur nouvel état se trouvaient tout heureux.
Ils disaient entre eux : « Quel bon maître !
On ne doit plus nous reconnaître
Les plus rudes travaux
Sont confiés à présent aux chevaux.
Nous passons notre vie à paître ».
Un porc leur dit : « Ne parlez pas ainsi ;
Votre joie est inopportune,
Autrefois vous étiez plus heureux qu'aujourd'hui,
Oui, plus heureux : quand la Fortune
De ses faveurs vient nous gratifier
Oh ! c'est alors qu'il faut se méfier.
La catastrophe est près. Quant à l'homme, je n'ose
En dire trop de mal : il est parfois humain,
Bon, généreux, mais dans un but certain :
Celui d'en recueillir le profit à la fin,
Les miens en savent quelque chose.

LES VIEUX CHEVAUX ET LES MOUCHES

Deux vieux chevaux appartenant sans doute
A quelque bohémien s'en allaient tristement,
Clopin-clopant,
Broutant je ne sais quoi sur le bord d'une route...
Broutant... le mot est bien un peu forcé,
Car, que peut-on trouver tout le long d'un fossé ?
Ils suivaient donc les haies.
Quelle maigreur, grand Dieu!... les harnais, trop étroits,
Les avaient durement blessés en maints endroits.
Sur les jambes, du sang ; un peu partout, des plaies.
Un essaim de mouches volaient
Autour d'eux et les harcelaient ;
Le plus vieux dit : « Ah ! que venez-vous faire
Sur de pauvres chevaux usés,
Comme nous, épuisés
Par le travail et la misère ?
Vous voyez bien que nous n'en pouvons plus ?
Pourquoi n'allez-vous pas sur ceux qui sont repus,
Sur ces gros percherons aux croupes arrondies,
Qui trouvent dans leurs écuries
Tout ce qu'il faut, foin, avoine et repos ?
Tenez, ils vont sortir, entendez les grelots,
On va les promener en ville.
Suivez les donc : il faut vous dépêcher. »
Une mouche lui dit : « Mais ce n'est pas facile :
On ne peut pas s'en approcher,
Avec ce bruit de sonnettes
Et de gourmettes,
Avec cet attirail de grelots, de pompons,
De housses, de caparaçons

Qu'on a placés sur eux pour les défendre.
On ne sait pas par où les prendre
Et cependant il se fait tard,
Il faut bien vivre quelque part.

Les riches sont hors des atteintes
Des huissiers, des records, des porteurs de contraintes.
Tous ces gens là ne sont pas faits pour eux :
On ne s'en prend qu'aux malheureux.

L'AIGLE ET LES DINDONS

Un aigle s'abattit dans une basse-cour.
Du poulailler il fit le tour,
Un peu confus de sa mésaventure.
Il voulut essayer de reprendre son vol ;
Mais à cause de l'envergure
De son aile et des murs qui servaient de clôture,
Il retomba lourdement sur le sol.
Les dindons l'entourèrent
Et le huèrent :
« Comment ! c'est vous ? le maître des oiseaux ?
Et maintenant qu'allez-vous faire ?
Bon gré mal gré, nous sommes vos égaux,
Puisque vous ne pouvez vous élever de terre. »
L'aigle leur répondit : « Ah ! ne vous moquez pas !
Ce qui me manque c'est l'espace
Et ce n'est pas ici ma place :
Je suis hélàs ! tombé bien bas
Vous avez profité d'un instant de faiblesse;
Vous m'égalez quand je m'abaisse,
Mais il faut m'égaler quand je suis dans les airs,
Là vous êtes moins fiers.
Je saurai prendre ma revanche. »
D'un chêne il se fixa sur la plus haute branche ;
Puis, faisant un dernier effort,
Il prit tout à coup son essort,
Et, petit à petit, disparut dans la nue ;
On l'eut bientôt perdu de vue.

De grands esprits peuvent avoir
Quelques moments de défaillance ;
On proclame leur déchéance
Et d'un coup d'aile ils sont revenus au pouvoir.

LE MAITRE DU CHAMP ET SES VOISINS

On moissonnait. Pierre était désolé
De voir que, chaque nuit, on lui volait son blé.
Son champ n'était pas clos ; c'était facile à faire.
Il y mit un gardien,
Puis deux, puis trois, le nombre n'y fit rien.
Les voisins n'étaient pas étrangers à l'affaire,
Gens au fond de peu de valeur
Et presque tous dans la misère.
On aurait très bien pu retrouver le voleur ;
On arrivait tout droit à certaine chaumière,
En suivant la trace des pas.
Le maître ne voulut pas.
Il s'y prit d'une autre manière,
Et voici ce qu'il fit :
Un jour, il assembla ses voisins et leur dit :
« Amis, en vous j'ai pleine confiance,
Vous êtes tous de braves gens,
Je mets sous votre surveillance
Et votre bonne foi mes terres et mes champs,
Regardez-les comme les vôtres ;
Puisqu'on me vole impunément,
Que je n'y puis rien faire, j'aime autant
Que ce soit vous qui les preniez que d'autres.
Pour cela, je vous donne une gerbe à chacun ;
Je vous en donne deux, si vous prenez quelqu'un ;
Tâchez de faire bonne garde,
Surveillez, cela vous regarde. »
Le reste du champ fut sauvé.
Après j'ignore ce qu'ils firent,
Si le voleur fut ou non retrouvé ;
Il est à présumer que les voisins comprirent.

Je me suis toujours rappelé
D'un vieux juge de paix cette sage parole :
Plus vous surveillerez un colon qui vous vole,
Plus vous serez volé.

LÉGER RABÈS.

LES FÊTES
Cérémonies et Manifestations publiques
A TULLE
Pendant la Période révolutionnaire

CHAPITRE X

1798

9 janvier : Ouverture de l'Ecole centrale.
21 janvier : Commémoration de la mort de Louis XVI.
Le culte décadaire. — Rapport d'un administrateur du Département. — Arrêté de l'Administration centrale. — Programme des fêtes décadaires. — Le premier et le dernier mariages célébrés dans le temple décadaire.
20 mars : Fête de la Souveraineté du peuple.
29 avril et 28 juin : Fêtes des Epoux et de l'Agriculture.
6 juillet : Salves pour annoncer la prise de Malte.
Anniversaire du 14 juillet. — Programme de la fête. — Le symbolisme.
27 et 28 juillet : Fête de la Liberté. — Le programme. — Le mannequin symbolique.
10 août : Proclamation de l'Administration départementale. — Programme de la fête.
1er septembre : Distribution des prix de l'Ecole centrale.
22 septembre : Anniversaire de la fondation de la République. — Adresse de la Municipalité. — Le cortège. — Les scènes allégoriques.

Une fête scolaire ouvrit l'année 1798. Le collège de Tulle avait fermé ses portes à la fin de

1792[1] et les écoles primaires, instituées par la municipalité en 1793, n'avaient tenu que quelques mois.[2] Après la période aiguë de la Révolution, des classes s'étaient ouvertes où l'on enseignait aux enfants les premiers éléments ; mais l'instruction secondaire n'était plus donnée. La loi du 3 brumaire an IV, qui avait ordonné la création d'une Ecole centrale au chef-lieu de chaque département n'avait pu être mise immédiatement à exécution dans la Corrèze. C'est seulement à la date du 21 frimaire an VI (11 décembre 1797) que l'Ecole centrale du département de la Corrèze fut prête à fonctionner et que l'Administration put en fixer l'ouverture au 20 nivôse suivant (9 janvier 1798). Une bibliothèque publique avait été créée près d'elle. L'autorité municipale fut chargée d'arrêter le programme de la cérémonie d'inauguration de ces deux établissements.

Elle s'appliqua à lui donner toute la solennité désirable. La salle de la Bibliothèque, où devaient se réunir les corps constitués et les autorités, fut décorée avec soin. Des salves d'artillerie et le rappel des tambours annoncèrent la fête et donnèrent le signal du départ du cortège. A une heure après-midi, les membres de l'administration municipale, précédés des tambours et des musiciens, escortés par la compagnie des vétérans, se rendirent au siège du Département pour y prendre les autorités et les conduire au collège. Quand chacun eut occupé, dans la salle affectée à la Bibliothèque, la place qui lui était destinée, un des membres du Jury d'instruction et les présidents

---

(1) Cf. *Un chapitre inédit de l'Histoire du Collège de Tulle*, p. 41.

(2) *Petites Notes historiques, XXIV; Annuaire de la Corrèze* de 1894.

des Administrations départementale et communale prirent successivement la parole; les professeurs et le bibliothécaire prêtèrent ensuite le serment et prononcèrent des discours. Le cortège se forma de nouveau et regagna le Département par le pont de l'Escurol, la rue du Canton, le pont Choisinet, la place de la Révolution, la porte Chanac et la rue du Trech. Le soir, illumination générale et « marche patriotique que les tambours battirent en forme de retraite [1]. »

En établissant dans les bâtiments de l'ancien collège l'Ecole centrale et la Bibliothèque, la municipalité y avait conservé le local ordinaire de ses réunions. C'est dans la grande salle, qu'elle s'était réservée, qu'eut lieu la fête du 2 pluviose an VI (21 janvier 1798), en commémoration de « la juste punition du dernier tyran ». Le défilé des autorités, avant et après la cérémonie, eut lieu dans l'ordre accoutumé. La gendarmerie était massée sur les places que devait traverser le cortège. Le commissaire de police avait été chargé de veiller à la propreté des rues. Des discours furent prononcés ; on chanta des airs patriotiques, et les autorités renouvelèrent leur serment [2].

Depuis le 18 fructidor, la politique du Directoire était franchement anti-religieuse. Le gouvernement comprenait que la bourgeoisie, qui avait eu l'initiative du mouvement rationaliste et indépendant, revenait au catholicisme. Il s'efforçait d'enrayer ces tendances, de diriger dans un autre sens l'esprit public. C'est dans ce but qu'il invita

---

(1) Arch. Communales de Tulle, D. 1, t. 3; procès-verbal de la séance du 11 nivose an VI.
(2) Arch. Communales de Tulle, Reg. 63.

les administrations locales à donner le plus de solennité possible au culte décadaire. A la religion romaine, il voulut substituer une religion civile.

L'Administration centrale de la Corrèze suivait docilement ces instructions. Dans la séance du 1er pluviose an VI (20 janvier 1798), un de ses membres fit, en ces termes, l'exposé de la situation :

Les éléments de la faction royale qui fut terrassée le 18 fructidor, ne cessent de s'agiter.

D'un coté quelques prêtres, du fond des repaires où ils se sont cachés, soufflent le vent de la discorde, fanatisent tout ce qui les approche et exhalent leur venin impur sur le gouvernement républicain.

De l'autre, les sicaires de Louis 18, les partisans des émigrés, les ennemis du repos public, désolés de se voir dépouillés du pouvoir d'opprimer le peuple, d'assassiner en détail et juridiquement les républicains, et d'arriver à la Royauté sur les cadavres sanglants de leurs victimes, essayent par de fausses nouvelles de décourager l'homme faible, et de le dégouter de la République en luy peignant les maux inséparables des révolutions, comme des événemens de l'essence de ce gouvernement.

Partout les refractaires et les émigrés travaillent par eux mêmes ou par leurs émissaires, à relever l'autel et le trône, et à éloigner l'établissement des institutions républicaines. Ils savent, ces fléaux du genre humain, ces artisans de la guerre cruelle et atroce qui désole la patrie, qu'aux pieds de ces anciens monuments de l'orgueil et du crime, ils trouveroient des rentes, des dîmes, et tous les privilèges détruits par la Révolution. Tandis qu'au pied de l'arbre de la Liberté, les Républicains trouvent Egalité, Justice impartiale, Humanité réelle, Fraternité entre tous les citoyens.

Les mesures de police prises contre les malveillans, sont, sans doute, suffisantes pour les contenir. D'ailleurs les administrations municipales sont républicaines et s'occupent de l'exécution des loix ; mais pour rendre leurs

efforts efficaces, pour détruire d'un seul coup tous les projets du royalisme, pour consolider la république et faciliter la marche du gouvernement, il faut faire célébrer les fêtes décadaires.

Dans ces jours consacrés au repos de tous les citoyens, à la lecture des loix et des arrêtés du directoire, à l'instruction du peuple, à sa récréation, l'esprit public se formera. Les républicains se réuniront; leur union fera leur force, et la république sera toujours chérie, triomphante et inattaquable.

Il est vrai que la plupart des administrations municipales de ce département ont déja signalé leur zèle patriotique pour cette institution; elles ont entendu le vœu du Gouvernement et se sont empressées de le remplir.

Mais ne devez-vous pas vous assurer que ces fêtes sont célébrées dans tout le territoire confié à vos soins? ne devez-vous pas tâcher de mettre de l'uniformité dans leurs célébrations?

Ces fêtes seront le rendez-vous de tous les citoyens de chaque Canton; les hommes paisibles, qui veulent des loix et un gouvernement, s'empresseront sans doute de s'y trouver. Sous légide de la Constitution, ils partageront la joie commune. Les républicains savent se respecter; ils sont trop généreux pour ne pas donner tout ce qu'ils ont éprouvé de personnel, et trop grands pour s'avilir au point d'humilier et de persécuter qui que ce soit. Au reste chacun se présentera au décadi, paré du signe extérieur auquel on doit reconnaître un républicain. Le tems de ne plus porter de cocarde et de la porter dérisoirement derrière le chapeau, ou cachée sous le ruban, est passé. Le masque est tombé; les faux républicains sont à nu; il ne reste de ressource à tout homme qui veut habiter la France, que de se rallier à la République, et de se soumettre aux loix, pour en obtenir à son tour la protection.

Ainsi, neutraliser les passions particulières, éteindre les haines, rapprocher les citoyens c'est le but du Gouvernement; il n'est, pour l'atteindre, de plus sur moyen que la célébration décadaire.

Cet objet n'est pas le seul qui mérite votre sollicitude; l'éducation que prodigue le fanatisme à la jeunesse dans quelques maisons particulières, fait des plaies bien profondes à la génération naissante; vous avez la surveillance dans l'intérêt des mœurs publiques sur ces sortes de maisons : hatez-vous de l'exercer.

Dans plusieurs communes des ex-religieuses ou Sœurs, qui ont refusé constamment de se soumettre aux loix de la république, instruisent des jeunes filles; vous jugez bien que ce n'est pas dans des principes républicains.

Je vous invite donc à vous occuper, 1° de la célébration des fêtes décadaires, 2° de l'obligation où sont tous les citoyens de porter ostensiblement la cocarde nationale, 3° de la surveillance que vous devez exercer sur toutes les maisons particulières d'éducation.

Ces propositions furent acceptées par le conseil qui prit l'arrêté suivant :

Article premier. — A compter de la publication du présent arrêté, les fêtes décadaires seront célebrées dans toute l'étendue de ce département.

Art. 2e. — Les décadis seront destinés au repos des citoyens et des autorités constituées, à la lecture des loix et des arrêtés du gouvernement, à l'instruction et à la récréation des habitants de chaque canton.

Art. 3e. — Chaque administration municipale règlera une heure commode et indiquera un lieu propre à la réunion des citoyens dans chaque canton pour la célébration des décadis.

Art. 4e. — Il y aura une place distinguée pour les veillards et les militaires que d'honorables blessures ont obligés de se retirer dans leurs foyers.

Art. 5e. — Chaque fête sera ouverte et terminée par des chants républicains.

Art. 6e. — Il sera fait lecture des loix et arrêtés du Gouvernement; il y aura un discours de morale et explicatif des droits de l'homme, et des devoirs du citoyen.

Art. 7e. — Les membres des autorités constituées, les employés dans les administrations, et les professeurs, instituteurs et élèves des Ecoles publiques, assisteront aux décadis; tous les citoyens sont invités, au nom du bonheur commun, à y prendre part.

Art. 8e. — Les administrations municipales veilleront à ce que l'ordre et la décence règnent dans ces fêtes; chargées de la police, elles feront punir, sans acception de personnes, tout perturbateur de la joie commune.

Art. 9e. — Il est défendu à tout citoyen d'étaler dans les rues ou dans les places publiques, le jour de décadis, autres choses que des comestibles ou des fruits.

Art. 10e. — Nul citoyen ne pourra paroitre aux fêtes décadaires ou ailleurs, aux peines prononcées par la loi du 3 avril 1793, sans être décoré de la cocarde nationale, seul signe extérieur auquel on puisse réconnoître un républicain.

Art. 11e. — Les administrations municipales inviteront les instituteurs et institutrices de leur arrondissement, tenant des maisons d'éducation particulière, de se présenter à l'administration dans la décade de la publication du présent arrêté pour y prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor dernier.

Art. 12e. — Ce délai expiré, tout instituteur ou institutrice qui n'aura pas voulu cautionner son civisme par cette marque de soumission aux loix de la république, ne pourra continuer ses leçons aux peines de simple police.

Art. 13e. — Les Administrations municipales, sans entrer dans aucun détail sur les cultes qui peuvent être exercés dans les écoles particulières, s'assureront par la voie des commissaires si les livres élémentaires des écoles primaires y sont en usage; si le titre de citoyen y est employé, si l'amour de la république y est professé et inspiré aux élèves.

Art. 14e. — En se livrant toutes entières à la vigilante sollicitude qui caractérise des Magistrats probes, éclairés et républicains, les administrations municipales exerce-

ront la surveillance qui leur est confiée sans aucune mesure inquisitoriale et vexatoire.

Art. 15e. — Si l'arbre de la liberté n'existait plus dans quelques communes par vetusté ou tout autre cause, les administrations municipales en feront planter un second à la première décade. Elles auront soin de mettre à cette cérémonie la solennité qu'elle mérite.

Arr. 16e. — Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux administrations municipales, pour être lu, publié et affiché dans toutes les communes de leur arrondissement (1).

Le Conseil du canton de Tulle se fit l'écho du Conseil du département, prescrivit la célébration des décadis dans chaque commune, ordonna que cette fête nationale fut « consacrée au repos et à la joie des citoyens, à la lecture des loix et arrêtés du gouvernement et à l'instruction et à la récréation du peuple [2]. » Il invita les musiciens et les chanteurs amateurs à prêter leur concours. Mais il semble que l'administration municipale ne fit alors aucune tentative d'organisation du culte décadaire et que tout se borna, pour le moment, à la publication de l'arrêté du Département.

Sur les instances du pouvoir central, elle se décida enfin, le 17 vendémiaire an VII, à prendre la délibération suivante :

L'Administration municipale, considérant qu'elle doit presser l'exécution d'une loi qui tend à dégager le peuple des préjugés où l'a plongé le fanatisme ;

Considérant que si dans le moment présent les circonstances ne permettent pas que la célébration du décadi soit

---

(1) Arch. de la Corrèze, L. 88, fol. 125 et s.

(2) Arch. Communales de Tulle, Registre 64, séance du 15 pluviose an VI.

aussi intéressante qu'elle le deviendra dans la suite, l'Administration doit néanmoins se servir des moyens propres à appeler tous les citoyens à une réunion qui doit resserrer entre eux les liens de la fraternité, et leur procurer la connaissance des lois et des affaires générales de la République ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La cydevant église du collège est désignée pour la célébration des décadis ; elle sera disposée à cet effet d'une manière convenable autant que les ressources de l'administration municipale le permettront.

ART. 2e. — Chaque décadi, à dix heures précises du matin, l'administration municipale et le commissaire, en costume, accompagnés d'un détachement de la force armée, se rendront dans la salle désignée.

ART. 3e. — La séance sera ouverte par le chant du 1er couplet de la Marseillaise ; elle sera terminée par le chant du couplet : *Amour de la Patrie.*

ART. 4e. — Il sera d'abord donné lecture des lois, des actes de l'autorité publique et du Bulletin décadaire, et sera donné connaissance des naissances, décès et actes ou jugements portant reconnaissance d'enfants nés hors le mariage, des actes d'adoption et des divorces qui ont eu ieu durant la décade.

ART. 5e. — Après cette lecture il sera procédé à la célébration des mariages ; il y aura une place désignée pour les époux, les parents et les amis qui les auront accompagnés.

ART. 6e. — Les instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques soit particulières, seront tenus de conduire leurs élèves chaque décadi à l'heure et dans le lieu cy dessus désigné. Il y aura une place particulière pour les élèves de l'Ecole centrale et leurs professeurs ; il y en aura pareillement pour les élèves de chaque sexe des écoles particulières et les instituteurs.

ART. 7e. — Les musiciens et amateurs de musique seront invités à se réunir au même lieu avec leurs instruments, pour y faire entendre des airs patriotiques à

l'ouverture et à la fin de la séance. Ils se placeront à la tribune de la salle désignée. L'Administration municipale ne leur fera d'autre invitation que celle portée par le présent programme ; elle compte assez sur leur civisme et particulièrement sur celui des amateurs fonctionnaires publics et de ceux qui sont salariés par la nation pour être persuadée qu'ils concourront à rendre plus solennelle la célébration du jour consacré au repos.

Art. 8e. — L'Administration municipale sait qu'elle n'a pas besoin de rappeler aux fonctionnaires publics civils et militaires qu'ils doivent donner l'exemple de l'exactitude à se trouver à cette réunion des citoyens, et qu'ils doivent veiller à ce que leurs employés et subordonnés y assistent (1).

Un premier mariage fut célébré dans le temple décadaire, le troisième décadi du mois de vendémiaire an VII (octobre 1798). C'est à partir de ce moment que les actes de l'état civil furent écrits sur des formules imprimées. Le dernier mariage, fait dans ces conditions, est du troisième décadi du mois de thermidor an VIII (août 1800). Le registre de cette époque contient bien un acte de mariage du 28 fructidor an VIII au temple décadaire, mais comme il n'y avait pas de réunion de citoyens ce jour-là, il est probable que l'union fut proclamée en la maison commune et qu'on oublia de rayer les mots « au temple décadaire », imprimés sur la formule.

Une nouvelle fête politique venait d'être instituée. La loi du 13 pluviose an VI prescrivait la célébration dans toutes les communes de France, à la date du 30 ventose, de la fête de la Souveraineté

(1) Arch. Communales de Tulle, pièces non classées.

du peuple. Le directoire exécutif avait laissé aux agents municipaux le soin de régler les détails de la cérémonie à laquelle ils étaient invités à donner tout l'éclat possible [1]. A huit heures du matin, le 30 ventose an VI (20 mars 1798), la fête commença par les défilés et les cortèges habituels ; ce fut une rééditions de la fête du 21 janvier, sans autre changement au programme que l'indication des divers mouvements qui devaient être annoncés par des décharges d'artillerie [2].

Nulle particularité ne marqua la fête des Epoux [3] et celle de l'Agriculture [4], célébrées dans le temple décadaire, la première le 10 floréal an VI (29 avril 1798) et la seconde le 10 messidor suivant (28 juin). Un détachement de la 86me demi-brigade, qui se trouvait en station à Tulle, donna, d'après le compte rendu, un éclat inacoutumé à la fête de l'Agriculture ; il assista au défilé, ouvrant et fermant la marche.

La prise de Malte ne donna lieu à aucune réjouissance. Après quelques coups de canon et le débarquement de ses compagnies, Bonaparte, qui faisait route vers l'Egypte, vit s'ouvrir à ses vaisseaux les portes du fameux port de La Valette. Les chevaliers de Malte capitulèrent et reconnurent la souveraineté de la France sur leur île et ses dépen-

---

(1) Arrêté du Directoire exécutif du 28 pluviose.
(2) Arch. Communales de Tulle, Registre 63.
« Les décharges d'artillerie se continueront dans l'ordre suivant, savoir : deux coups de canon au moment du départ des autorités constituées, deux coups lorsqu'elles arriveront au lieu où la fête doit être célébrée, deux coups lorsque les vieillards remettront leurs baguettes sur l'autel de la Patrie, deux coups lorsque les autorités constituées se mettront en marche pour se retirer, et enfin deux coups lorsque la fête sera terminée. »
(3) Arch. Communales de Tulle, Registre 63.
(4) *Ibid.*

dances. Ce succès, qui coûta peu de peine, n'était pas sans importance. Le Directoire en transmit la nouvelle à toutes les communes. La Municipalité de Tulle, dans sa séance du 17 messidor an VI, décida que le lendemain l'annonce en serait faite aux habitants et qu'il serait « tiré trois salves d'artillerie de quatre coups de canon chaque, de quart d'heure en quart d'heure [1]. »

L'anniversaire du 14 juillet remuait encore la masse de la population ; les boutiques restaient fermées et les habitants quittaient leurs demeures pour suivre les cortèges et assister à la cérémonie. Le programme, en l'an VI, ajoutait quelques arrangements nouveaux à ceux des années précédentes et réglait, dans les plus minutieux détails, l'ordre de la journée :

Le 26 messidor au matin à 5 heures précises, des salves répétées d'artillerie se feront entendre et rappelleront aux républicains cette grande époque de la révolution française où les amis de la liberté, guidés par l'enthousiasme qu'elle inspire, firent disparaître cet effrayant boulevard de la tyrannie connu sous la dénomination de Bastille que la froide cruauté avait établie pour y entasser ses victimes.

Un autel de la patrie, orné d'inscriptions civiques et surmonté de la statue de la liberté, sera dressé au champ de Mars ; six jeunes arbres seront plantés autour ; des rubans tricolores seront adaptés à leur feuillage.

A neuf heures et demie, une salve d'artillerie annoncera que la fête va être célébrée ; les tambours battront un rappel et à ce signal toutes les autorités constituées tant civiles que militaires viendront se réunir dans le local occupé par l'Adm[on] centrale.

---

(1) Arch. Communales de Tulle. Registre 63.

La troupe prendra les armes à 10 heures et sera dirigée aussitôt vers le même local. A son arrivée, les autorités constituées, précédées des invalides et des musiciens, se déploieront dans l'ordre qui suit, savoir : l'adm^{on} centrale, l'adm^{on} municipale, le trib^{l} civil, le trib^{l} criminel, le trib^{l} de commerce et les autres fonctionnaires publics.

Le cortège se rendra d'abord à la place de la Révolution et s'arrêtera quelques instants devant l'arbre chéri de la liberté ; la dernière strophe de l'hymne des Marseillais sera chantée en chœur et pendant cet intervalle il y aura une salve d'artillerie.

Le cortège se rendra ensuite au champ de Mars au son d'une musique patriotique ; il passera par le pont Choisinet et le pont Lescurol.

Une salve d'artillerie annoncera l'arrivée du cortège au champ de Mars.

Le commandant de la troupe fera exécuter quelques évolutions militaires. Les emblèmes de la tyrannie et de la féodalité figureront à une certaine distance de l'autel de la patrie ; la troupe fera feu dessus et se précipitera sur leurs débris comme pour les anéantir. Tous les citoyens pourront prendre part à ce mouvement patriotique.

Le président de l'adm^{on} centrale prononcera un discours analogue au grand objet de la fête ; il peindra les crimes des rois qui dans tous les tems ont été les oppresseurs de l'humanité, et, se reportant au 14 juillet, il développera les grands traits de courage et de vertu qui distinguèrent les Français à cette époque mémorable.

Indépendamment de ce discours, il pourra en être prononcé d'autres par les citoyens qui voudront pérorer dans cette circonstance.

La Marseillaise et le Chant du Départ seront chantés en chœur. La musique se mariera à la voix des citoyens qui le composeront. Ces chants et les cris répétés de vive la république termineront la fête, et l'on se retirera dans le même ordre de marche déjà déterminé.

Le soir à 8 h. et demie, l'autel de la patrie sera illuminé.

On tirera un feu d'artifice sur la route qui domine le champ de Mars, et des danses publiques seront le complément de cette journée qui rappelle d'augustes souvenirs bien faits pour exciter l'allégresse de tous les bons citoyens (1).

La délibération porte les signatures de Chouffour, président; Vergne, Blanchard, Vachot, Combet, administrateurs; Gauthier commissaire, et Bardon, secrétaire.

En 1766, la commune n'avait pu, à défaut de ressources, organiser la fête de la Liberté. Son anniversaire passa, l'année suivante, sans laisser aucune trace ; mais, en l'an VI, la Municipalité, qui s'efforçait de ranimer le zèle des citoyens, prépara un programme qui devait piquer la curiosité publique. En voici le détail :

Article premier. — Le neuf thermidor an 6, à 6 heures du matin, une salve d'artillerie annoncera la découverte d'une conspiration ourdie contre la liberté et la sûreté des citoyens.

Art. 2e. — A 8 heures du soir, une salve d'artillerie annoncera l'arrestation du tyran et des autres traitres. A ce signal les amateurs de musique et les tambours partiront de la cour du collège, parcourant les rues de la commune, et la retraite battue, les citoyens se retireront paisiblement.

Art. 3e. — Il sera dressé au Champ de Mars un autel de la Patrie. A quelque distance on verra un mannequin le visage couvert d'un masque attaché avec un bandeau ; il appuyera la main droite sur des poignards, tenant une torche de la main gauche. Ledit mannequin sera surmonté d'une inscription en gros caractères portant *Constitution de 1793*. Le tout sera couvert avec un manteau tricolore.

(1) Arch. Communales de Tulle, pièces non classées.

ART. 4e. — Le 10, à 6 heures du matin, une salve d'artillerie annoncera au peuple que les grands coupables vont recevoir la juste punition de leurs crimes.

ART. 5e. — Toutes les autorités civiles et militaires seront invitées à se rendre dans le local de l'Administration centrale du département, d'où le cortège partira à 10 heures précises pour se rendre au Champ de Mars, en parcourant la rue du Trech, les places de la Fraternité et de la Liberté. Ledit cortège sera précédé des tambours et de la musique qui sera invitée à cet effet.

ART, 6e. — Arrivé à l'autel de la Patrie, le président seul de l'Administration centrale prononcera un discours analogue à la fête, lequel sera suivi des cris répétés de Vive la Liberté, Vive la République, Vive la Constitution de l'an trois. La musique exécutera des airs patriotiques et il en sera chanté dans le même genre.

ART. 7e. — Le président de l'Administration centrale, suivi des présidents des différentes autorités, se transportera au lieu où sera planté le mannequin,et après avoir oté le manteau tricolore qui le couvre, il y mettra le feu, aux cris de vive la Liberté, vive la République, vive la Constitution de l'an trois. Une salve d'artillerie annoncera cette cérémonie.

ART. 8e. — Le président de l'Administration centrale remontera sur l'autel de la Patrie et fera à haute voix lecture des derniers articles de la constitution de l'an trois.

ART. 9e. — Le cortège se rendra dans le même ordre à l'Administration centrale, en passant par la rue de la Barrière. Le soir les citoyens s'assembleront au Champ de Mars et danseront autour de l'autel de la Patrie.

ART. 10e. — Il sera fait une ordonnance de police pour que les boutiques soient fermées tout le jour et que les rues soient balayées (1).

---

(1) Arch. Communales de Tulle, Registre 63.

Les fêtes chômées se succédaient rapidement en cette période de l'année. Trois jours à peine après la célébration de la Liberté, les membres du conseil départemental arrêtaient le programme de la solennité du 10 août. Les scènes allégoriques du 14 et du 27 juillet, où l'on avait vu la troupe tirer sur les emblèmes de la féodalité, et le président de l'administration centrale mettre le feu au mannequin de la tyrannie, avaient eu le succès qu'on en attendait : la foule était venue nombreuse sur le Champ de Mars. Aussi les membres du Département ne manquèrent pas d'imaginer quelque spectacle sensationnel pour aviver l'éclat du 10 août, et ils en annoncèrent la nouvelle au peuple dans cette chaude proclamation :

L'Administration centrale du département de la Corrèze considérant que le 10 août est une des époques de la révolution française dont le souvenir affecte le plus délicieusement les amis de la liberté.

Considérant que c'est de cette époque à jamais célèbre dans les annales de l'univers, que date la vraie régénération politique du premier des Peuples par le grand coup qu'il porta à la Tyrannie Royale et qui fut le prélude de son anéantissement.

Considérant que la journée du 10 août sauva la France en neutralisant les fureurs d'un despote, qui osait encore river des chaînes pour en accabler une nation grande et magnanime.

Considérant que cette journée éternellement fameuse par ses résultats fit chanceler par contre coup tous les trônes et pâlir tous les oppresseurs.

Considérant que c'est par suite de cette mémorable journée que des Législateurs chers à l'humanité proclamèrent la république au nom de 25 millions d'hommes qui l'appeloient par leurs vœux.

Considérant enfin que le 10 août est de toutes nos fêtes la plus auguste, et celle qui donne à tous les peuples du

monde les leçons les plus salutairement utiles; qu'il convient, qu'il est même du devoir de la célébrer avec toute la pompe et l'éclat dont elle est susceptible, et que les circonstances et les localités peuvent permettre.

Après avoir oui le Commissaire du directoire exécutif, l'administration centrale pour régler le mode de célébration de cette fête arrête l'adoption du programme suivant :

Le 22 thermidor à 7 heures du soir des salves répétées d'artillerie se feront entendre; à huit heures précises, on battra la retraite; il sera fait une invitation aux musiciens pour les engager à accompagner les tambours.

L'administration municipale de Tulle interdira par une ordonnance de police du même jour, à tous les citoyens de cette Commune d'ouvrir leurs boutiques le lendemain et s'assurera le lendemain de la stricte observation de cette ordonnance.

Le 23, à cinq heures du matin, des salves successives auront lieu et se prolongeront jusqu'à sept heures. Un trompette annoncera par intervalles que la dernière heure de la tyrannie a sonné; la gendarmerie fera une promenade civique à cheval dans les quartiers les plus fréquentés de cette Commune. Un autel de la Patrie orné d'inscriptions qui rappelleront le courage et les hauts faits des héros du 10 août aura été dressé à l'avance au Champ de Mars; quatre jeunes arbres auront été plantés au tour et des rubans tricolores adaptés à leur feuillage.

A une certaine distance de l'autel de la Patrie figurera un trône avec tous les attribus de la royauté et de son execrable suppôt le fanatisme.

A neuf heures et demie, nouvelles salves d'artillerie; les tambours battront un rappel, et à ce signal toutes les autorités constituées viendront se réunir dans le local occupé par l'administration centrale.

La troupe prendra les armes à 10 heures et sera dirigée aussitôt vers le local.

A son arrivée, les autorités constituées, précédées d'un

groupe de musiciens et placées entre la troupe qui marchera sur deux files, se déploiront dans l'ordre qui suit : savoir : l'administration centrale, l'administration municipale, le tribunal civil, le tribunal criminel, le tribunal correctionnel, le tribunal de commerce et les autres fonctionnaires publics ; les professeurs de l'Ecole centrale et leurs élèves termineront le cortège qui se rendra d'abord à la place de la Révolution où il sera attendu par la gendarmerie à cheval et sous les armes.

Le cortège sera posé devant l'arbre chéri de la liberté ; l'hymne entier des Marseillais sera chanté en chœur et la musique répètera chaque strophe ; pendant cet intervalle, il y aura plusieurs salves d'artillerie.

Le cortège se dirigera ensuite vers le Champ de Mars au son d'une musique guerrière ; il passera par le pont Choisinet et le pont Lescurol.

Plusieurs salves annonceront l'arrivée du cortège au Champ de Mars.

Le président de l'administration centrale prononcera un discours analogue au grand objet de la fête ; il peindra les crimes des Rois qui dans tous les tems ont été les oppresseurs des nations, les fureurs impuissantes de Capet et les perfidies d'une femme trop connue par ses honteuses débauches et par tous les vices dont sa vie fut infectée ; il developpera les maximes de ces philosophes immortels qui ont activé et préparé par leurs écrits le renversement des trônes et jeté les premieres bases du bonheur social ; il rappellera au souvenir des citoyens toutes les trames ourdies par le gouvernement royal pour plonger la France dans un abime de calamités, et la fin du discours exitera la reconnaissance publique pour les braves qui ont détruit le collosse menaçant et qui ont si bien soutenu la réputation de gloire dont ils se couvrirent au 10 août.

La dernière strophe de l'hymne des marseillais sera chantée en chœur. Le Président de l'administration centrale, suivi des Présidents des autres autorités, ira ensuite

mettre le feu au trône et aux emblèmes execrés de la Royauté et du fanatisme.

Les cris répétés de vive la République, vive la Constitution de l'an 3 termineront la fête et le cortège se retirera dans le même ordre de marche ci-dessus déterminé et passera par la rue de la barrière.

Le soir à huit heures il sera tiré un feu d'artifice sur la route qui domine le Champ de Mars, et des danses publiques seront le complément de cette journée qui rappelle des événemens si mémorables et si dignes d'exciter l'allégresse de tous les amis de la liberté.

Le présent programme sera imprimé et adressé au Ministre de l'intérieur et à toutes les administrations municipales de ce département (1).

Dans l'organisation des grandes solennités politiques, l'Administration centrale avait souvent la haute main, la Municipalité ne faisant qu'exécuter les ordres reçus. Il n'en était pas de même pour les cérémonies scolaires qui intéressaient à un haut degré les habitants. Nous voyons l'administration municipale prendre l'initiative d'une fête à l'occasion de la distribution des prix aux élèves de l'Ecole centrale qui eut lieu dans la salle décadaire, le 15 fructidor (1er septembre 1798). Toutes les autorités y furent invitées, et l'honneur de la présidence fut laissé au premier fonctionnaire du département; mais les élus de la ville étaient chez eux et appelaient le peuple à se joindre à eux pour célébrer les lauréats de l'Ecole : « Cela doit être un jour de fête pour tous les citoyens et principalement pour les pères de famille », disaient-ils; « Venez donc, citoyens, partager la satisfaction des parents qui auront le bonheur de voir leurs

(1) Arch. de la Corrèze, L. 90, fol. 110 v° ; Arch. Communales de Tulle, Registre 64.

enfants inscrits sur le tableau de ceux qui se sont distingués. Vous le devez à la Patrie, vous le devez à vous-mêmes, vous le devez à ceux qui consacrent leurs soins et leurs veilles à l'éducation de vos enfants [1]. »

Très goûtées des pères de famille et de la partie laborieuse de la population, les fêtes scolaires n'agitaient pas la rue. Les discours qui y étaient prononcés, inspirés sans doute par l'esprit de l'époque, ne parvenaient pas à détourner l'attention des vertus que l'on célébrait dans la personne des écoliers les plus studieux. Et pourtant les mêmes administrateurs, qui louaient à l'Ecole centrale le calme et la pensée, la sagesse, l'application au travail, entretenaient le mouvement révolutionnaire en poussant le peuple aux manifestations bruyantes à l'occasion des grands anniversaires. Il fallait bien suivre les instructions du gouvernement et être de son temps.

Depuis le commencement de l'année 1798, l'administration communale avait fait de grands efforts pour donner aux fêtes nationales un attrait nouveau ; et il faut reconnaître qu'elle y avait réussi. L'anniversaire de la fondation de la République fut célébré le 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798), avec autant de pompe et d'entrain que dans les premières années. La municipalité avait adressé à la population un pressant appel. « Que la joie brille de toute part ! disait-elle dans sa proclamation. Que tous les citoyens se réunissent pour célébrer un si grand événement ! Qu'un saint enthousiasme embrase tous les cœurs ! Plus vous mettrez de cœur à la célébration de cette

(1) Arch. Communales de Tulle, Registre 63.

fête, plus vous convaincrez les ennemis de la Liberté que leur tentative pour vous réasservir seront inutiles ; l'indifférence et l'apathie seraient dans cette occasion des délits graves envers la Patrie.

» Vos magistrats auraient voulu que le temps et les circonstances leur permissent de donner à cette cérémonie auguste encore plus de solennité. Ils se reposent sur vous du soin d'y suppléer et ils se flattent que, secondant leur bonne volonté, vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour la rendre brillante ; ils se flattent surtout que l'ordre établi par le programme qu'ils vous présentent sera exactement observé, et que vous concourrez tous au maintien de la tranquillité publique [1]. »

Le peuple répondit avec joie à l'invitation de ses magistrats, et tous les corps constitués se firent un devoir de prendre part à la fête.

Dès la veille au soir, le canon tonnait ; une musique militaire parcourait les quartiers de la ville illuminée ; des feux de joie brûlaient sur les places publiques ; cent fusées volantes étaient parties des tourelles du clocher : les habitants préludaient à la fête par des danses et des chants.

Au matin du grand jour, la population s'éveillait au bruit des salves d'artillerie et du rappel des tambours. Les gendarmes à cheval défilaient dans les rues. Le cortège se formait, à dix heures, dans le temple décadaire. En tête, sont les tambours et les musiciens. Derrière eux, des citoyens portent « un gros faisceau » sur lequel sont peints les noms de tous les départements, avec cette inscription :

La République les a tous réunis,
Ce n'est qu'un même peuple.

---

(1) Arch. Communales de Tulle, Registre 63.

De chaque côté, marchent deux groupes représentant le peuple français ; leurs bannières rappellent les victoires du 14 juillet et du 10 août. Ils sont suivis par les corps administratifs qui encadrent les militaires blessés au service de la patrie. Les autres autorités constituées et les fonctionnaires publics occupent le rang qui leur est donné par la Constitution. Des détachements de la force armée forment la haie et ferment la marche.

Un roulement de tambours donne le signal du départ. Le cortège traverse le pont de l'Escurol, la rue du Canton, le pont Choisinet, et fait une première halte sur la place de la Révolution, au pied de l'arbre de la Liberté. Après le chant de la Marseillaise, il se dirige sur la place de la Fraternité. Là, est entonné l'hymne : *Quels accents! Quels transports!* Il arrive ensuite sur le Champ de Mars et se groupe autour de l'autel de la Patrie. Le *Chant du Départ* se fait entendre. Le président de l'administration municipale prononce un discours. A peine a-t il fini, qu'un mouvement se produit, et l'attention générale est attirée par une scène allégorique : les groupes qui représentent le peuple prennent des torches allumées sur l'autel et mettent le feu à deux mannequins figurant, l'un le despotisme, l'autre le fanatisme. Pendant que la flamme consume les symboles de l'ancien régime, le peuple chante le chœur des *Vengeances*.

Le programme officiel est épuisé. A chacun de ses cycles ont été poussés les seuls cris autorisés : « Vive la République ! Qu'elle triomphe de tous ses ennemis, et que tous ceux qui veulent la détruire soient anéantis !

» Vive la Constitution de l'an III ! Qu'elle soit chérie et respectée de tous les Français !

» Vivent les Républiques alliées ! Que leur alliance avec le peuple français soit éternelle !

» Vivent nos braves armées dont les victoires ont assis la République sur un fondement inébranlable !

» Périsse le gouvernement anglais ! Puisse la liberté luire bientôt au peuple qu'il tient enchaîné ! »

Le cortège quitte le Champ de Mars et laisse la place aux danseurs[1].

---

(1) Arch. Communales de Tulle, Registre 63. — Les frais de cette fête s'élevèrent à 224 livres. (Arch. de la Corrèze, L. 91, fol. 46, v°.

(*A suivre*) RENÉ FAGE.

RECHERCHES

DE

L'HISTOIRE CIVILE ET MUNICIPALE DE TULLE AVANT L'ÉRECTION DU CONSULAT

(DOCUMENTS INÉDITS)

XI

ADMINISTRATION DE LA VILLE

Administration municipale. — Régime de la charte de 1430. — Modifications apportées à ce régime de 1430 à 1495. — Accord concernant les moulins et fours. — Les gouverneurs de Tulle. — Les syndics. — Etats provinciaux sous Charles VII. — Reconstruction du pont de l'Escurol, 1463. — Etats provinciaux de 1486. — Les franchises, libertés et privilèges de Tulle en 1495. — L'évêque Clément de Brilhac, avant que les portes lui soient ouvertes, jure d'observer les franchises. — Nouvelles modifications de 1495 à 1561. — Frais de justice. *Habeas corpus* des habitants. — Autres privilèges. — Les syndics et leurs conseillers. — Mode d'élection. — Gestion des syndics. Leur responsabilité. — Les « Mille Diables ». — Les syndics lèvent une troupe pour chasser un parti de ces aventuriers armés qui terrorisent la ville. — La peste de 1525. — Travaux importants aux fontaines, aux ponts, aux murailles. — Répartition des charges entre le Haut et le Bas limousin. — Troubles de la Gabelle. — Le jeu de paume. — Affaire du siège royal terminée. — Etats de 1557 et de 1561. — L'évêque Louis de Genouilhac jure les franchises, 1561. — Dispositions nouvelles. — Tulle demande l'érection d'un consulat. — Lettres patentes de Charles IX

créant à Tulle un maire et quatre consuls et fixant l'organisation et les prérogatives du corps municipal. 1566. — Opposition de l'évêque. Procès. — Les franchises accordées par le roi restent acquises.

La charte de 1430 avait réglé, sur les errements du passé, l'organisation municipale d'un caractère très intéressant, mais de rouages assez compliqués. Ce système dut être mis immédiatement en pratique, mais ce côté de l'histoire de notre ville a été tellement négligé que nous n'avons découvert dans les imprimés ni dans les manuscrits aucun renseignement, pour ainsi dire, concernant l'application de la charte depuis son octroi jusqu'à l'an 1495, soit durant la fin de l'épiscopat de Jean de Cluis et sous ses successeurs Hugues d'Aubusson, Louis d'Aubusson et Denis de Bar.

D'après les rares indices, d'ailleurs sans grande portée, que nous avons relevés et que nous allons signaler, il semble que les institutions de 1430 ne restèrent pas longtemps sans subir quelques changements, spécialement dans les prescriptions de forme. Elles se modifièrent insensiblement sans que nous puissions suivre les phases de cette évolution et furent remplacées en 1495 par un nouveau texte.

Nous avons dit que la question des moulins et fours, dont la banalité, c'est-à-dire le monopole, gênait fort les habitants, fut souvent matière à litige entre les seignenrs de Tulle (l'évèque et le chapitre) et leurs vassaux [1]. Etienne Baluze rapporte que le 16 juin 1431, en l'année qui suivit l'octroi de la charte, un accord eut lieu entre l'évêque et les habitants au sujet de la mouture

---

(1) V. t. 1, p. 78.

des grains et de la cuisson du pain. Les contractants, au nom de la ville, paraissent avoir été les mêmes que ceux de 1430. Baluze nomme au premier rang nobles Pierre de Combarel et Guillaume de Boussac. De leur nombre était aussi Jean de Selve que Baluze présente, par erreur, comme père de l'illustre premier président. Mais cet acte que Baluze ne fait que mentionner, sans en donner l'analyse, est perdu [1]. Il nous aurait montré le fonctionnement de la municipalité nouvellement créée et nous connaitrions les noms des trois élus qui exercèrent les premiers la délégation des trente-quatre notables.

Quant aux difficultés que soulevait périodiquement cette obligation de moudre les grains et de faire cuire le pain aux moulins et fours banaux, nous avons d'autres notions pour nous éclairer sur leur caractère et nous en dirons un dernier mot en passant.

A l'inventaire des titres du chapitre, on trouve mention d'une « transaction faite entre R. P. en Dieu. Pierre de Cosnac, évêque de Tulle, d'une part, et les manans et habitans de Tulle, à cause de moudre et cuire le pain aux moulins et fours dud. évesque, en date du 8 février 1380 » (v. s.).

D'autre part, dans les « Armoires » de Baluze est conservée la copie d'une transaction sur cette matière entre le chapitre et les habitants. Cette copie reproduit uniquement les conventions arrêtées, sans le préambule et la partie finale de l'acte, de sorte que les noms des parties contractantes ainsi que la date font défaut. En marge est inscrite cette note « Vers 1480 » que je crois erronée La copie n'est pas correcte, mais son texte, même

(1) Cet acte faisait partie des archives de l'évêché qui furent brûlées sur la place publique en 1793.

défectueux, garde un caractère archaïque qui le fait remonter à une époque plus reculée. A mon avis, c'est la copie de l'acte visé à l'inventaire du chapitre. La chose importe peu. Il suffit que nous trouvions dans ses dispositions un aperçu des difficultés que nous cherchons à connaître.

On y voit qu'au fond il ne s'agissait que de la mauvaise gestion du service des moulins et fours et non de l'incommodité de la sujétion. Les griefs articulés et sur lesquels on a traité portent particulièrement sur le manque d'ordre et de régularité des préposés. Les bâtiments sont en mauvais état. La mouture est retardée sans motif légitime. Les clients ne sont pas servis suivant leur rang d'inscription. Le grain apporté au moulin pour être moulu, au four pour être séché, n'est pas l'objet d'une surveillance suffisante. Parfois il ne se retrouve pas en égale quantité. Une partie a été perdue ou volée. Les fours ne sont pas fermés à clé, etc. Des mesures sont édictées, des prescriptions formulées pour donner satisfaction à ces plaintes [1].

Ce sont là de biens mesquins litiges qui ne méritent guère d'être rappelés. Qu'on réfléchisse pourtant aux conséquences qu'ils pouvaient entraîner. Tous les moulins et fours de la ville appartenaient à l'église et les habitants ne pouvaient se servir ailleurs sans encourir une pénalité. Un désaccord prolongé était de nature à amener de sérieux embarras pour l'alimentation d'un peuple de cinq à six mille âmes.

Revenons aux délégués des trente-quatre notables, aux trois élus qui constituaient la munici-

---

(1) Cette convention sera publiée in-extenso aux Pièces justificatives.

palité tulloise. Ce titre d'élu, particulier à la ville de Tulle pour ce genre de fonctions, pouvait créer une confusion avec les officiers royaux en matière de finance. Pour cette raison ou pour toute autre, nous ne trouvons pas que les délégués en aient usé dans les actes.

En 1435, Guillaume de Boussac et Pierre Geneste, représentant la municipalité, passent un contrat pour la levée d'une taille en faveur du capitaine Rodrigue de Villandrado et ils prennent le titre un peu ambitieux de « gouverneurs de la ville de Tulle (*gubernatores ville Tutelle*[1] ».

Bientôt après, en 1439, les élus reprennent le titre modeste porté par leurs devanciers et qui est donné couramment aux représentants de toutes les communautés dénuées de consulat. Ils se nommeront désormais les syndics de Tulle. C'est en cette qualité qu'ils lèvent, en 1439, une compagnie d'arbalétriers à l'effet d'aider à déloger les Anglais de la ville de Thenon[2].

Nous trouvons encore les syndics de Tulle dans l'exercice de leur charge en 1446, 1458, 1460, 1463, 1469, mais toujours dans des circonstances assez banales qui ne nous permettent pas de suivre dans ses détails le jeu des institutions codifiées par Jean de Cluis. Tantôt les syndics contractent au nombre de trois, mais le plus souvent l'acte est passé par deux ou par un seul d'entre eux.

Ainsi, en 1446, Etienne Bocal (notaire royal), syndic de Tulle, fait en cette qualité saisir quelques ustensiles d'un contribuable en retard[3].

En 1460, Bernard Guillot, syndic, s'oppose, en

---

(1) V. t. 1, p. 81, et aux Pièces justificatives.
(2) T. 1, pp. 40, 89, 90.
(3) Not. du XVe s. 42, fo 49.

sa qualité, à ce qu'on sonne le tocsin, dans la ville, sans son autorisation [1].

Au cours des nombreuses sessions d'états provinciaux qui ont eu lieu dans le Bas Limousin et à Tulle même, durant le règne de Charles VII, les syndics ont dû figurer et tenir le rôle qui appartenait à la capitale de la province. Mais les procès-verbaux de ces assemblées n'existent pas et l'action de ces magistrats municipaux n'a laissé, comme nous l'avons dit, que quelques traces très clairsemées dans des pièces comptables [2].

En 1461, Etienne Bocal, syndic, fit, de son autorité, enlever prématurément le cintre en bois qui avait servi à ériger l'arche unique du pont de l'Escurol, nouvellement reconstruit. Bientôt après, le pont s'écroula et le syndic fut tenu pour responsable, dans une certaine mesure, de cet accident. A la suite, et le 19 avril 1463, il y eut traité entre l'ancien syndic et Me Blaise Cueille, syndic de l'année, pour la reconstruction du pont aux frais communs d'Etienne Bocal et de la ville [3].

C'est encore un seul syndic, Jacques Bocal, qui, en 1469, passe contrat pour la levée de la taille [4].

L'année suivante, trois délégués de la ville, sans prendre de qualité, Etienne Palet, Jean Grégoire et Jean de Celaur donnent quitus de la taille [5].

Rappelons qu'aux états provinciaux de 1486, tenus à Tulle, la ville est représentée par Gilibert

---

(1) Not. du XVe s. 39, fo *20*.
(2) V. t. 1, ch. 2.
(3) Copie de cette transaction est au tome 257 des «Armoires» de Baluze, à la Bibliothèque nationale. V. aux Pièces *justificatives*.
(4) Not. du XVe s., 49, fo *24*.
(5) *Ibid.*, 49, fo *52*.

du Cham[1] « comme syndic des manans et habitans de Tuelle, estans avecques luy maistres Calmine la Salvanie et Pierre Geneste et plusieurs autres ».

Ces derniers étaient quelques-uns des trente-quatre qui s'étaient joints à leurs délégués.

Il s'agissait d'un subside demandé par le roi aux états du Haut et Bas Limousin, de la Haute-Marche et pays de Combraille, de la Basse-Marche, pour une levée de gens de pied.

Nous avons vu que les gens des trois états se montrèrent, en général, peu disposés à accorder le subside. Ceux du Bas-Limousin montrèrent un peu plus de résistance. Ils remontrèrent la misère du pays, les charges excessives qu'ils supportaient et réclamèrent délai et surséance afin de demander au roi « que son bon plaisir soit d'avoir pour recommandé led. pays et de faire cesser lad. commission dud. impoust, et led. pays priera Dieu pour luy ».

Le sieur de Pompadour, commissaire du roi, déclara qu'il ne pouvait accorder de surséance « et le scindic de la ville de Tuelle, seulement, ausd. commandemens, n'a point consenty »[2].

Le syndic de Tulle s'était montré le plus récalcitrant entre tous. Il est plus que probable qu'il ne fut tenu aucun compte de sa résistance.

En résumé, nous savons très peu de chose du fonctionnement des institutions municipales de 1430. Elles furent, pourtant, appliquées dans la période la plus animée de l'histoire de notre ville, sous le règne de Charles VII, où sa personnalité sortit de l'ombre et s'accentua rapidement. Au

---

(1) Il faut lire de Champ, branche de la famille de Souries.
(2) V. *Archives historiques de la Corrèze*, t. 1, p. 260, les procès-verbaux de ces assemblées.

cours de ces nombreuses réunions des états tenues dans la petite province et la plupart à Tulle, les syndics eurent un rôle important, ne fût-ce qu'au point de vue matériel, aménagement des locaux, réception des députés, etc. Lors des deux visites de Charles VII, en 1442 et 1443, ils durent faire des frais pour son entrée, le loger ainsi que sa suite, lui offrir des présents, comme il était d'usage, l'assister en grande pompe, le conduire sous un dais à la cathédrale où il fit ses Pâques, préparer l'assemblée des états que le roi présida en personne dans le réfectoire du monastère... tout cela au nom de la ville, à ses frais.

Sous Louis XI, ils ne restèrent pas indifférents aux manœuvres qui amenèrent la suppression du siège royal, ils auraient manqué à leur devoir s'ils n'avaient pas combattu les prétentions de la ville de Brive. Leur appel contre la sentence interlocutoire du sénéchal de Limousin, qui créait un préjugé contre les droits de Tulle, la protestation qu'ils déposèrent au Parlement de Bordeaux lors de l'enregistrement de l'édit de suppression, montrent que leur action était vigilante et zélée [1].

Sous Charles VIII, sous Louis XII, ils continuèrent leurs efforts.

On ne s'explique pas comment de cette administration assez active, assez compliquée à raison de ses divers objets, il n'est resté ni archives, ni registres, ni autres vestiges.

Les syndics étaient élus chaque année. Ils avaient la garde de la ville, exerçaient la police, nommaient des capitaines, des agents, ils imposaient la taille, la faisaient lever ainsi que la

---

(1) V. le chapitre précédent.

gabelle. Leur année finie, ils présentaient leurs comptes à leurs successeurs. Toutes ces opérations nécessitaient des écritures, étaient consignées sur des registres... rien n'a été conservé [1].

Soixante-cinq ans se sont écoulés depuis l'octroi de la charte et nous nous trouvons sur un nouveau terrain sans qu'aucun jalon nous y ait conduit.

Un nouvel évêque vient d'être nommé. Il s'approche de Tulle pour faire son entrée. Les syndics vont le recevoir à Sainte-Férréole qui n'est pas de son diocèse mais qui est de son domaine temporel. Ils lui présentent un code de coutumes, franchises, libertés et privilèges de leur ville, en déclarant qu'avant que les portes lui en soient ouvertes, il doit jurer de les observer loyalement, ainsi que l'on fait ses prédécesseurs. Et l'évêque consent.

Ce n'est pas la charte de 1430 qu'on lui présente, mais un texte tout différent, en langue vulgaire, dans lequel certaines dispositions anciennes ne figurent plus et certaines dispositions nouvelles (en grand nombre) apparaissent.

Comment ce nouveau texte a-t-il été établi ? Comment s'est introduite cette coutume du serment prêté par le seigneur à ses vassaux, avant qu'il lui soit permis d'entrer dans sa ville? L'affirmation des syndics que la charte par eux montrée a été approuvée et que le serment qu'ils exigent a été prêté dans ces conditions par les précédents évêques n'est nullement justifiée. Nous estimons qu'elle est inexacte.

---

(1) On sait, comme il sera rappelé tout à l'heure, que les greffiers et autres plumitifs gardaient à leur domicile privé les registres et actes de leur administration. Cet usage vicieux a causé la perte de beaucoup d'archives de caractère public.

Nous savons bien que Jean de Cluis n'avait accordé les coutumes de 1430 qu'à titre temporaire (réserve sans portée à notre avis) et qu'elles pouvaient être modifiées d'un commun accord, mais une concession de sa part ou de celle de ses successeurs, créant de nouveaux privilèges, aurait laissé quelque trace.

Le chapitre avait, en ce qui le concernait, introduit l'usage de faire garantir par une promesse écrite (non un serment) du nouvel évêque les droits et privilèges qui lui avaient été reconnus par Jean de Cluis. Ils avaient pris cette précaution dès que Jean de Cluis fut remplacé. En 1451, Hugues d'Aubusson, faisant son entrée, se soumit à cette obligation sans que rien ne fut changé aux statuts [1].

Les consuls s'inspirèrent, sans doute, de cet exemple, mais ne le suivirent que plus tard, en substituant une nouvelle charte à l'ancienne et en exigeant le serment dans des conditions quelque peu désobligeantes [2].

La genèse de ce changement est encore un de ces problèmes comme nous en avons déjà rencontrés dans nos recherches sur ce champ inexploré. On peut croire à une surprise, supposer quelque supercherie aidée par des connivences. Nous ne saurions nous éclairer à cet égard. Une autre explication nous semble plus plausible.

Au moyen âge, l'usage avait une grande force. Il primait parfois la loi. Cet ascendant se prolongea au delà du XVe siècle. Nous croyons que, durant les cinquante années assez troublées qui séparent

---

(1) V. l'acte aux *Archives historiques de la Corrèze*, t. 1, p. 129.

(2) Le serment en lui-même n'a rien d'extraordinaire. Jean de Cluis avait juré la charte en 1430. Au moyen âge, le serment était pour ainsi dire de forme dans tous les contrats. Les conditions dans lesquelles il est prêté en font une innovation singulière.



le mort de Jean de Cluis de l'avènement de Clément de Brilhac, la pratique avait introduit insensiblement, dans les réglements municipaux, des modifications tolérées par une condescendance réciproque et que la possession *longissimi temporis* rendait stables comme un droit reconnu.

On verra que les habitants ont gagné quelques menus avantages, à un point de vue assez mesquin, notamment en matière de frais de justice, mais l'évêque n'a rien perdu de sa suzeraineté. La nouvelle charte ne détruit pas la précédente. Elle subsiste, pour tout ce qui n'est pas abrogé explicitement ou implicitement, et en son entier peut-on dire. Cette proposition ressortira des explications qui vont suivre.

Transcrivons le texte de la nouvelle coutume qui est plutôt complémentaire que réformatrice.

LIBERTÉS, FRANCHISES ET PRIVILÈGES DE LA CITÉ DE TULLE. PROCÈS VERBAL DE LA PRÉSENTATION A L'ÉVÊQUE DE TULLE DES FRANCHISES, LIBERTÉS ET PRIVILÈGES DE LA CITÉ, ET DE SON SERMENT DE LES OBSERVER, PRÊTÉ AVANT QUE LES PORTES LUI SOIENT OUVERTES. — 28-31 MAI 1495.

IN NOMINE DOMINI, AMEN. Noverint universi et singuli hoc presens instrumentum visuri, lecturi et audituri, quod anno ab incarnacione domini, millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto, die vero vicesima octava mensis maii, serenissimo principe et domino nostro Carolo Dei gracia Francorum rege regnante, in mei notarii publici et testium infra scriptorum presencia, coram venerando in Christo patre et domino Clemente de Brilhaco, episcopo et domino Tutelle, in castro Sancte Fereolle, lemovicensis diocesis, personnaliter constitutus discretus vir, magister Petrus Genesta, notarius regius publicus Tutelle, ut scindicus et nomine scindicario manentium et habitantium predicte ville et civitatis Tutelle, qui eidem reverendo Tutelle episcopo dixit, narravit, explicavit et ad

intelligendum dedit quod manentes et habitantes predicte ville et civitatis Tutelle habent certas privilegia, franchisias et libertates,quas eidem reverendo domino ostendit et monstravit, et quas quisque episcopus et dominus Tutelle, in suo novo introitu et adheptioni possessionis predicti episcopatus, tenebatur et debebat ac consuevit illas privilegia, franchisias et libertates jurare, tenere et observare, et quod esset de illis cercioratus et quod in suo novo ingressu et adeptione predicte possessionis sibi placeret illas jurare et illas tenere et observare, prout et quemadmodum sui predecessores episcopi et domini Tutelle jurare tenere consueverunt. Quarum quidem privilegiorum, libertatum et franchisiarum tenor sequitur et est talis (1).

ENSEGUEN *sen las libertatz de la cioutat et ville de Tulle et deulx faulx bourg et perrochias de lad. ville et deulx mannans et habitans en aquelle et aulx faulx bourgs.*

[1] PREMIERAMEN *lous mannans et habitans de lad. ville et cioutat son en usaige, coustuma, franchisa et libertat de tener de tout temps las claux de las portas de lad. villa, et non autre, et aver de tout temps ladministration daquellas.*

[2] ITEM, *son en usaige, coustuma, franchisa et libertat de far et crear chascun mes quatre cappitanis deuxqualz un chascun te ung velho* (2) *et en un chascun velho a une clau de chascune porte.*

[3] ITEM, *lousd. cappitanis se muden chascun mes, et chascun mes son establis quatre, et a la fy del mes lous que soun estatz cappitanis deven far citar devan lou jucge de Monsgr. de Tulle lous autres quatre que deven venir à*

(1) Archives de la ville de Tulle. La partie en langue romane présente un idiome déjà très corrompu. L'orthographe en est d'ailleurs incorrecte et sans fixité. Nous la reproduisons rigoureureusement. L'interprétation de deux ou trois mots, probablement mal écrits, nous échappe.

(2) Ce mot, écrit plus loin (art. 40), *balhos*, au pluriel, nous est inconnu. Son radical paraît être *velhar*, veiller. Il doit signifier poste de nuit, quartier.

l'autre mes et deven pourtar las claux a la court, et lou jucge deu far jurar aqueux que prendren las claux que bounamen sarrarian las portas et serian bous et loyaulx a Monsgr. et a la ville, lou jucge, prestat lou sagramen, las beylar aulx cappitanis que venen, lousqualz son et deven estre en escriptz et en papier de la ville et deven estre elegits par lous mannans et habitans.

[4] Item, *lousd. cappitanis an poder et auctoritat destablir las murailhas de gatz et reyregatz et las tours de la Barussia et autres et tener las claux de lad. tour et claver et sarrar et oubrir lasd. portas et tours.*

[5] Item, *aussi lousd. cappitanis an pouder et auctoritat destablir las portas de portiers en nombre sufficen.*

[6] Item, *lous cappitanis que son chascun mes en lad. ville son en usaige, coustuma, franchisa et libertat que se aucung daqueulx que deven far la garda porta, lous gatz et reyregatz defalhe, que lous cappitanis poden lougar ung autre en son leuc et poden lousd. cappitanis executar lou defalhen a pagar lou gatz et reyregatz ou garda porta, ou leyrupa* (1) *de sa auctoritat per lou proufit del deffault, que sera ce que cousta loud. homme lougat.*

[7] Item, *son en franchisa, usaige et libertat que, appelles lou jucge et procuraire, de tener conseilh per lous negocis de la ville et de talhar et far talhar pelz journalz, per far foussatz ou autres reparations, et reparar les murailhes et de las tournar aux termes anciens per lous mannans et habitans de lad. ville, cioutat et perrochias daquelle.*

[8] Item, *son en franchisa, usaige et libertat de passar tout lo tourn de la muralhe et de far las reparations de la murailhe et fortalisse et las far far.*

[9] Item, *son en usaige, franchesa et libertat de tener eschallas en la sala episcopal per montar a la muraille de toute anciennetat, aneyssi comme y es de presen.*

---

(1) Mot inconnu.

[10] Item, *es en franchisa et libertat que quant Monsgr. de Tulle vol vendre lou vi de Laguena lou mes daoust que quatre elegitz de la ville deven anar tastar lou vy, et se es merchan Monsgr. lou pot vendre, sans ce que aucun de la villa en puesche vendre a detailh sy non en gros, so es a saber eyminas et sestiers.*

[11] Item, *et eld. mes loud. seignor non pot vendre ny far vendre autre vy que lou seu de Laguena, de sas demes tan solamen.*

[12] Item, *es en franchisa, usaige et libertat que si es cognogut per los quatre elegitz que lo vy non es merchan, la ville et ung chascun habitan en aquelle pot vendre a detailh et sens emenda son vy.*

[13] Item, *en franchisa, usaige et libertat que en fach de changes de heritaiges non acoustumat de pagar chapsol negun* (1) .

[14] Item *plus, en usaige, libertat et franchisa que si aucun fay adjournar lung lautre, que lou serven nen deu levar que dous deniers.*

[15] Item *plus, lous serven de Monsgr. per enquan nen deu levar que quatre deniers et per execution quatre deniers.*

[16] Item, *de monition* nisi causam *ou de citacion non deu levar que dous deniers sia monition ou* rogamus.

[17] Item, *se es usaige, coustuma, franchisa et libertat que si es la monition per jucgar et passe LX sols, V deniers et* si *non passe LX sols, IIII deniers.*

[18] Item, *es en usaige, coustuma, franchesa et libertat toutz lous praticiens de las courtz temporalz et spiritualz de Tulle no pagar re de seel.*

[19] Item, *que si de causa meguda entre lou procuraire de Monsgr. contre aucun de lad. ville de Tulle* criminis, *lou convengut ne tumba, non paga re de despens, et si es cause*

---

(1) Droit de mutation.

criminals qua agatur de possessorio sive redditu, *oquel que tumba page, tumbe lou procuraire ou* ille qui convicitur secundum jus criminale.

[20] ITEM, *es en usaige, franchisa et coustuma et libertat que negun deulx mannans et habitans de lad. ville non deu estre me en la tour grosse si non que aga perpetrat aucun villain cas per loqual* sequitur seu sequi debeat mors, mutilatio membri seu membrorum.

[21] ITEM, *es en usaige, franchisa, coustuma et libertat que se aucun a commes altre crime, que la emenda sia pecuniaria, que en aquel ne deu esse mes en la preyso, mas dedins la vialle, et eysso en cauption souffisenta deu estre admes.*

[22] ITEM *lou gaulher ne deu levar, tant per intrade que de salido de la tour, del preigonier que III sols una vech.*

[23] ITEM, *per garda del preigionier, per chascun jour VI deniers et per despence XII deniers.*

[24] ITEM, *en usaige, franchisa et libertat que se parens ou amyctz deld, preysonnier vollen far lous despens que lod. geolier deu et es tengat de prendre lous despens talz qualz lousd. parens et amyctz luy vouldron far, et de sa pena nou deu aver que VI deniers par jour comme dich es.*

[25] ITEM. *per lou calcamen* (1) *de meyjuras de sextiers de vy, doli ou de sal n'en son deguts que XII deniers et de eyminas, quartas et leydas sieys deniers.*

[26] ITEM, *son en usaige, coustuma, franchisa et libertat que Monsgr. nou deu levar lou jour de las fieyras ni lou premier jour de caresme aucun terracge* (2) *en la villa de chausas appartenant* ad usum hominis.

[27] ITEM, *en usaige, franchisa et libertat que quant lou procurayre de Monsgr. mect aucun en procès devant lo jucge ou official, que se lung ou l'autre pren dilation de* salvis,

---

(1) *Calcar*, fouler, mais *calcamen* signifie ici ferrement de mesures vérification, marque.
(2) Perception sur l'entrée ou la vente.

que negun ny lunq ni lautre no deu re levar inter manibus.

[28] Item, *en usaige, coustuma, franchisa et libertat que toutas las causas del procuraire se deven escripre et registrar el papier de la court ordinary, et non deu tener papier per se sy non que non velha del dich papier comn.* (1).

[29] Item, *en usaige, coustuma, franchisa et libertat que lous procuraires en lad. court de lofficial deven far lous prouces et de far et recepbre las enquestas et donnar et far donnar la commission a ung deulx autres procurayres, a tal que avya aux prouces las doas partidas, et de lour consentement, et loud. official non deu en aquel cas, faction de la enquesta relevar per se ny pot donnar la commission.*

[30] Item, *es en franchisa et libertat quant ung homme tumbe en deffault en la court del jucge el non es tengut de payar que quatre deniers, et aquels sont lous dous deniers del papier et lous dous deniers de lajournamen que se appartenen en aquel que impetre lousd. deffaultz.*

[31] Idem, *en usaige, franchisa et libertat que lou procurayre de Monsgr. ne pot ni no deu denuntiar noella obra en ediffice que aucun deulx habitans fasse, sens appelar lo scindic, en ce que lediffficy poyra touchar a la causa publicque ho son fach singulier et que touche la causa publicque.*

[32] Item, *en franchisa et libertat que per demandas que faren los mannans et habitans en la dicha villa et perrochias daquelle lung contre lautre per dommaige de bestialh ou per rienna* (2) *quelz ne son tenguts de payar clan ny emenda.*

[33] Item, *en franchisa et libertat que se aucun trobe*

(1) *Sic* dans l'original.
(2) Mot d'interprétation douteuse, peut-être *rieime*, pour *reime*, rachat; amende, dédommagement dû par le propriétaire de l'animal trouvé sur le terrain d'autrui.

bestial en sa possession que pot demandar le rienna ques de cinq deniers per teste et es tegut aquel que demanda la rienna de jurar que a troubat lou bestialh en ce del seu, et se demande lou dommaige chal que lo prouve.

[34] Item, *es en franchisa et libertat que se lou scindic ny autres mannans et habitans fan adjournar lung lautre per fach de vialla, que ne son tengut payar clan* (1) *ny deniers elz papiers del jucge ne seel de l'official tochan lo profiech et interestz de la villa.*

[35] Item, *en franchisa et libertat que Monsgr. per ce que levo lous piacges, deu far reparar et tener drech lous pons et adoubar los passaicges en la justice on se levo los piacges.*

[36] Item, *en franchisa et libertat de non pagar clan ny clamor en causa que sia megude entre lo procurayre et aulcuns deulx mannans et habitans de lad. villa.*

[37] Item, *en franchisa et libertat que se los forniers ne apochen* (2) *be la paste. que lo pa sia mal cuech ou autramen, en faulte del fornier, que lo fornier deu emendar lo pa en aquel de qui es.*

[38] Item, *en franchisa et libertat de reparar ou far reparar las murailhas, portas de la villa, faulx bourgs, fossatz, palz et tours et de mettre tailhe per aquo far, appelat lo jucge de Monsgr.*

[39] Item, *es coustuma, franchisa et libertat que quant ung homme se maride, si Monsgr. demande lou meys* (3) *el deu beylar astas, olas de coyre, chapfech* (4), *bassis el pellas per quouser las viandas et autres gaiges necessaris.*

[40] Item, *en franchisa et libertat que quant Monsgr. vol far son intrade noella, que lo scindic deu presentar un*

---

(1) *Clan, clam, clamor,* plainte en justice.
(2) Apochar, apprêter.
(3) Le mets, un plat du repas de noce.
(4) Landiers, chenets.

deulx quatre balhos de las claux a Monsgr. devan la porte deulx Mazeaulx en signe de hobeissance, et lo dich seignor lo deu rendre incontinen et deu prestar sagramen destre bo et leal a la villa et de tener las franchisas et libertatz et jusques a tant que a prestat lo sagramen, la porta per ont entra deu estar farrada et quant a prestat lo sagramen lou scindic, mannans et habitans deven obrir toutas las portas.

[41] Item, *es tengut de jurar de tener et far tener et gardar et far gardar per sous servitours las libertatz et franchisas dessus dichas et en ce fasen la ville es tengude de lou servir et hobeyr comme subjectz.*

[42] Item, *en usaige, franchisa et libertat que los vayles* (1) *de las festas que se fan a Tulle en hounour de Corps de Diou, de Nostre Dame, sainct Sebastien, sainct Pierre, sainct Lacgier et las autres, poden et lour est permis de crompar peyssou per las dichas festas sens ce que lous vendens sian teguts de lou presentar.*

[43] Item, *un chascun de la ville, se an a far festa cha se comme nobsas, chantaiges ou jasen* (2) *pot comprar peyssou sens lou presentar.*

[44] Item, *en usaige, franchisa et libertat que Monsgr. deu tener greffier de la ville en sas courts, per ce que quan lous papiers seran beylats a un estrangier* [se] *sen anava en son pays et emportaria lous dichs papiers et los mannans et habitans serian fatigats de lous anar quere deffora la ville.*

Et laquelas franchisas, usaiges, coustumas et libertats bayle lo scindic de la dicha ville, en protestation de beylar les autras si aucunas ny avia.

---

(1) Pour *bayles*.
(2) Mariage, enterrement (*chantage*), naissance (*jasen*), repas donné dans ces circonstances.

Quiquidem reverendus dominus episcopus et dominus Tutellensis dicto magistro Petro Genesta, scindico predicto, dixit et respondit quod ipse erat instructus et bene cercioratus de predictis privilegiis, franchisiis et libertatibus predicte ville et civitatis et quod se ipse juraret, prout sui predecessores facere consueverunt, et easdem tenere et observare. De quibus premissis predictus magister Petrus Genesta, nomine quo supra, peciit a me notario publico infrascripto instrumentum et instrumenta, unum et plura, semel et pluries, ac producta in judicio sive non recipienda, quod et que sibi concessi agendum et agenda. Acta fuerunt premissa in predicto castro Sancte Ferreole, anno, die et regnante predictis. Presentibus ibidem et audientibus honorifico et scientifico viro domino Johanne Genesta, in legibus licenciato, et fratre Petro Sapientis priore Sancti Clementis, habitatore Tutelle, ad premissa vocatis et rogatis.

Postquam vero die ultima mensis et anni predicti in mei notarii regii publici et testium infra scriptorum presentia, ante portas predicte civitatis Tutelle, dictas de Macellis, personaliter constitutus predictus Reverendus dominus episcopus, quiquidem reverendus dominus Tutellensis episcopus, cum vellet intrare predictam civitatem Tutelle, pro accipiendo possessionem et faciendo suum primnm ingressum in predicta civitate et in ecclesia cathedrali Tutelle, et fores predicte essent clause; ibidem personnaliter constitutis supradictis magistro Petro Genesta et Joanne Gregorii, alias Gibiac, ut scindici et scindicario nomine habitatorum predicte civitatis et ville Tutelle, eidem Reverendo domino per honorabilem et scientificum virum Guillelmum La Tremolha, in decretis licenciatum, requisiverunt quathenus predictas privilegia, franchisias et libertates presuper dictorum habitantium predicte civitatis et ville teneret et observaret et ipsas tenere et observare juraret prout et quemadmodum predecessores sui episcopi dicte civitatis Tutelle tenere et observare et jurare consueverunt. — Quiquidem reverendus dominus Tutelle episcopus, de predictis privilegiis, libertatibus et franchisiis advertitus et instructus, predictas privilegia et libertates et franchisias, tenendo manum

suam supra pectus suum, more prefatorum, tenere et observare modo et forma quibus predecessores sui, episcopi et domini Tutelle, tenere et observare consueverunt, juravit et promisit modo et forma in preinseratis articulis, predictas privilegia franchisias et libertates laudavit et approbavit, et hiis peractis predicti scindici eidem Reverendo domino tradiderunt claves predictarum portarum et dictas portas eidem reverendo domino apperuerunt. Quiquidem reverendus dominus dictas claves recepit, in sequendo tenorem preinsertorum articulorum privilegiorum, franchisiarum et libertatum supradictorum, scindicis illiquo tradidit et restituit pro de eisdem faciendo et disponendo secundum tenorem supradictorum articulorum. Et dictus Reverendus supradictam civitatem ingressus fuit.

De quibus premissis supradicti scindici pecierut a me notario regio publico infrascripto instrumentum et instrumenta, unum et plura, semel et pluries, ac predicta ac judicio sive non recipienda facti tamen substancia in aliquo non mutata, quod et que sibi concessi agendum et agenda. Acta vero fuerunt premissa pariter et accepta in predicta civitate Tutelle et ante portam predictam dels Maseaulx, anno, die, mense et regnante predictis. Presentibus ibidem et audientibus Gilibert Merlin receptore regis in hac bassa patria lemovicensi, magistro Marciale Lagarda, notario, et Jacobo Germani, mercatore, predicte civitatis, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Sic signatum a me Bernardo de Bosco, cive Tutelle, notario auctoritate regia publico, qui in premissis, dum, sic ut premissum est, agerentur, cum prenominatis testibus interfui eaque sic fieri vidi et audivi, et de eis hoc presens publicum instrumentum, manu alterius scriptum, dicta auctoritate recepi, hic que me subscripsi et signo mei solito signavi, in fidem et testimonium premissorum requisitus et rogatus.

L'organisation ancienne a perdu sa physionomie primitive. Les cadres sont changés. Il n'est plus question des trente-quatre chefs de maison, de ce conseil oligarchique qui se recrutait par lui-même, sans intervention du suffrage populaire. Les trois élus sont des syndics nommés par les habitants.

Les syndics n'ont plus le même pouvoir que les élus. C'est le peuple qui nomme les capitaines chargés de la garde de la ville et l'action de ces capitaines n'est plus aussi subordonnée. Ils établissent les portiers et les gardes, appellent le guet et arrière guet. Ils ont le droit de contraindre tout défaillant et de faire faire son service, à ses frais, par un remplaçant.

Les habitants ont la faculté de tenir conseil pour traiter des affaires de la ville, imposer taille pour les besoins de leur administration, faire réparer les fossés, les murailles.

Rien ne paraît changé à l'administration financière. Il n'est plus parlé de l'indemnité qui était allouée aux élus pour leurs peines et soins.

Ce qui est absolument nouveau dans ces coutumes c'est une série de dispositions stipulant certains privilèges ou modérations de taxes en matière judiciaire.

Il y a peu d'intérêt à signaler les dispositions relatives à la procédure civile et criminelle et aux frais dans l'un et l'autre cas. Voici qui est plus digne d'attention.

Les mutations par voie d'échange ne sont pas soumises au *chapsol*, c'est-à-dire à la taxe de mutation. Avantage fort important dû à une libéralité particulière de la part du seigneur. L'exemple ne s'en rencontre que dans un petit nombre de coutumes.

Le privilège d'*Habeas Corpus* est aussi accordé aux habitants dans une assez large mesure. Ils ne peuvent être emprisonnés dans la tour grosse si ce n'est sous prévention de crime entraînant la mort ou la perte d'un membre. Pour tout autre fait passible d'amende pécuniaire, ils restent en liberté sous caution.

Les droits du geolier pour l'écrou, la levée d'écrou, la garde, la nourriture du prisonnier sont fixés d'une manière très modérée. Les frais causés par la détention étaient à la charge du prisonnier, mais il est libre de faire apporter sa nourriture du dehors en payant une légère indemnité au geolier.

Le seigneur se réserve ses droits de péage à certains passages hors la ville, de poinçonnage des mesures, de vente de vin, conformément aux anciens usages, mais les foires sont franches de tout terrage (perception) pour toutes choses à usage de l'homme.

N'oublions pas une coutume qui devait être fort ancienne quoiqu'elle ne soit pas mentionnée dans la charte de 1430.

Quand un homme se marie, si Monseigneur demande le mets (un plat du repas de noce), il est tenu de prêter les ustensiles de cuisine pour faire cuire le repas, broches à rôtir, marmites de cuivre landiers, casserolles, poëles à frire et autres « gages » à ce nécessaires.

Dans cette servitude acceptée par les nouveaux mariés, Anne Vialle aurait encore vu une trace de l'antique « droit du seigneur » et le « rachat de ce tribut avilissant ». Pour nous, cette coutume a un air de bonhomie et de mœurs familiales, plutôt qu'un caractère d'exaction. Et je crois que ce n'est pas le seigneur qui l'a imposée à ses vassaux. Je vois ceux-ci disant aux temps anciens,

à leur évêque : « Vous êtes le seul dans notre ville qui puissiez disposer des ustensiles qui nous seraient bien utiles pour préparer ces grands repas de noces qui sont dans nos habitudes les plus chères, vous nous rendriez service de nous les prêter, nous vous offririons, en témoignage de notre gratitude, un plat de la noce ». Et l'évêque, que cette complaisance ne gênait pas beaucoup, car il résidait très rarement, consentit à prêter sa batterie de cuisine, comme il prêtait, du reste, les grandes salles de l'évêché pour les assemblées plénières, pour remiser les échelles de la ville, etc. ; — comme le chapitre des moines prêtait le réfectoire du moustier pour les réunions des états ou la réception des princes. Seigneurie oblige.

Notre appréciation est corroborée par ce fait que cette coutume paraît ici pour la première et la dernière fois. Le seigneur ne tenait pas beaucoup à ce privilège puisqu'il n'en est plus question dans la rédaction postérieure des franchises. Et quand nous parlerons de ce nouveau texte des franchises, nous verrons que les vassaux de l'évêque ont conquis contre lui un privilège de plus. L'évêque se déclarera obligé, à sa nouvelle entrée, de payer à dîner à chacun des habitants chefs de maison « et les traiter honnestement comme à eulx appartient ». En réalité, ces dispositions ne donnent pas l'idée d'une féodalité très cruelle et très oppressive.

Il paraît que les franchises furent encore jurées par François de Lévy, successeur de Clément de Brilhac en 1518 Ce procès verbal ne s'est pas retrouvé, et de François de Lévy jusqu'à Louis de Genouillac, en 1561, il n'est pas fait mention d'une nouvelle prestation de serment par les

évêques Jacques Amelin, Pierre Duchâtel, François Faucon, Jean de Fonsèque.

En 1561, Louis de Genouillac fit son entrée et jura les franchises. Nous avons ce procès-verbal. Cette fois le texte des franchises est en français. Quelques modifications ont été apportées, quelques dispositions nouvelles introduites comme nous le verrons. Ce qui prouve une fois de plus que, en dehors des coutumes écrites, régnaient divers usages qui peu à peu prenaient force de loi et étaient ensuite consacrés littéralement.

Examinons la période de 1495 à 1561, régie par la charte présentée à Clément de Brilhac. Nous voudrions suivre dans le détail le fonctionnement de cette organisation un peu différente de la précédente, mais les documents ne sont pas beaucoup plus abondants.

Il nous faut aller jusqu'à 1540 pour être renseigné d'une façon positive sur les conditions dans lesquelles était constituée, chaque année, l'administration municipale. Nous analysons le procès-verbal de ces opérations qui peut s'appliquer à toutes les élections annuelles depuis 1495.

A cette date, le corps municipal se compose, non plus de trois élus ou de trois syndics, mais de deux syndics et deux conseillers élus au suffrage universel, chaque année au mois d'octobre.

Les syndics, touchant au terme de leur exercice, doivent s'occuper de leur remplacement. A cet effet, au mois d'octobre 1540, Jean grand de Saint-Salvadour et Pierre Binet le jeune, syndics pour l'année 1539-1540, sur l'appointement donné par le juge de l'évêque, font convoquer tous les habitants de Tulle à se réunir au jour fixé dans la grande salle épiscopale, sous peine d'amende et même de prise de corps. Cette convocation est

faite par deux fois aux prônes des églises et dans les rues à son de trompe par un des sergents de la justice.

La réunion a lieu le 22 octobre devant la justice épiscopale (le juge ordinaire et le procureur fiscal) et les syndics. Ces autorités se sont entendues pour présenter, ainsi qu'il est « de coutume », des candidats à l'assemblée : deux syndics et deux conseillers. En fait, les syndics ont voix prépondérante dans le choix des candidats [1].

L'assemblée est nombreuse. Plus de cent habitants ont exprimé leur vote qui est enregistré. Il a dû y avoir des abstentions.

Nous n'avons pas besoin de dire que le suffrage universel de l'époque, quoique sans restriction formelle, n'était pas très étendu en pratique. Il semble que la convocation générale ne visait qu'une catégorie de citoyens, chefs de maison, marchands, maîtres ouvriers, inscrits à la taille. La sélection du corps électoral se faisait d'elle-même, en vertu d'habitudes, d'usages sociaux. Il est clair que les mendiants, domestiques, gens mécaniques, comme on disait, ne répondaient pas à l'appel et que leur abstention n'était pas passible d'amende. En réalité, les assemblées populaires, très fréquentes à Tulle, n'ont jamais dépassé (à notre connaissance) cinquante membres.

Ce procès-verbal est très long, le vote verbal de chaque électeur y étant énoncé. Nous en extrayons très fidèlement ce qui est nécessaire pour donner une idée de la tenue de ces comices.

Le mode d'appel, la votation, l'ensemble des

---

(1) « Les maire et consuls se nomment le lundy après saint Luc. Après la nomination les nommants (c'est-à-dire les sortants) vont visiter le maire nommé, lequel rend la visite avec les consuls. » Livre noir, aux archives de la ville.

opérations ont un caractère archaïque, primitif et brut qui fait songer aux petites sociétés antiques. Il y a là comme une évocation de l'agora, non certes d'Athènes, mais de quelque petite capitale de Grèce, d'Ithaque par exemple, pour choisir une comparaison qui plaisait à notre Baluze.

Voici donc un résumé très abrégé de la séance de ce conseil de ville. Le prolixe secrétaire, qui se nommait Pabot, a pris soin de nous informer que son écriture, qui garnit huit grandes pages, lui a été payée deux sols six deniers [1].

« — Et après que led. Fage [sergent] a rapourté avoir faict lad. proclamation, les procureurs de Monseigneur et scindicz susd. ont nommé en scindicz François Meynard, cirurgien, et Anthoine du Boys, merchant de ceste ville de Tulle, et pour conseiller Mercial Verdier et Me Jehan Sodeilhes, notaire et praticien dud. Tulle.

Et lors, nous, juge susd., avons appelés par ordre les manans et habitans de la present ville illec comparans et iceulx interrogés, ouys et examines ung après l'autre, moyennant serment, sur les quatre sainctz evangiles nostre seigneur, par ung chascung d'eux presté, lesquels seroient bons pour estre scindicz et conseillers pour la présente année et lesquels ils élisoient...

» Et sur ce a esté ouy led. Meynard, lequel a dict qu'il est cirurgien et ne peult laisser la ville et a nommé Me Michel Lachieze et quant aux aultres a dict estre recepvables.

» Led. Lachieze a dict avoir proces avec la ville à cause de la fontaine [la Conche, place des Oules] ... et oultre, a dict que Marcial Verdier ne doibt estre conseiller parce qu'il a eu charge (2). — Aussi François Meynard a eu charge et quand

(1) Ce procès-verbal sera reproduit *in extenso* aux Pièces justificatives.

(2) A déjà exercé la fonction, ce qui est un cas d'exoine mais non d'exclusion.

est dud. de Boys, dict qu'il est jeune homme et y a d'autres plus suffisans. Aussi Sodeilhes a eu charge.

» Joinct que led. de Sainct Salvadour a faict faire une rue neufve où y a procès, à ce moyen l'eslection est nulle... et a nommé Jehan la Fagerdie en scindic et pour scindic à la Barussie Mᵉ Pierre Dioudèle, ou à tout evenement Guinot du Bal et à faulte desd. Dioudèle et du Bal Anthoine Comte dict Pleny du barry de la Barrière, et s'est arresté pour Forton de Capet pour scindic et pour conseillers Pierre Vialle de la Barussie.

» Jehanet Fondion dict que les nommés par Lachièze sont bons et suffisans.

» Jehan Juyé dict que Verdier est suffisant, ensemble les nommés par les scindicz.

» François Deprez dict comme led. Lachieze.

» M. Jacques Verdier comme les scindicz.

» Jehan Chirac dict que led. Meynard a eu charge et nomme en son lieu Anthoine Limosin et quant aux aultres persiste à la voix des scindicz.

» Pierre La Borderie dict comme les scindicz.

. . . .

» Mᵉ Anthoine Lagarde, au lieu de Meynard nomme Anthoine Compte, les autres comme les scindicz.

» Sur ce Dupre a dict led. Compte estre mineur d'ans.

» Sur ce led. Lagarde nomme led. Meynard au lieu dud. Compte s'il n'a eage competent.

. . . .

» Anthoine del Brel dict Capitani, comme les scindicz, sauf que au lieu de Verdier, nomme Jehan Verdier dict Marisso, merchant, et aussi dict que led. la Chieze n'est suffisant pour estre scindic, car ne chercheroit que proces et chicanye, dont lui a este donné acte et sur l'actestation pour la requeste en estre faicte a esté tenu pour notoire.

» Pierre la Chieze, bocher, comme les scindicz.

» Pierre Solier, comme la Chieze.

» Péchoyne, comme la Chieze.

. . . .

» Ordonné que nous verrons les eslections et dire dud. la Chièze, qu'il pourra corriger en la qualite qu'il a deduicte et seront appelez les eleuz à mardy pour estre ordonné comme de raison, et seront adjournes les non comparens pour voir declairer les peines et proceder comme de raison à jeudy.

» Et advenant le lendemain xvii° dud. moys et an led. la Chieze a bailhe au greffe son dire en telle teneur :

« La Chieze persiste en l'eslection par luy faicte laquelle » est bonne et valable et faicte de personnes capables et y- » doines, gens de bien et de bonne renommee et politique, » lesquels n'ont eu jamais charge d'aucunes affaires de lad. » ville et sont de lad. ville et faulxbourgs d'ung chascun » cartier, comme est requis faire, et que ez bonnes villes du » royaulme est accoustume faire et observer. Dict que quant a » l'eslection faicte par les scindicz et conseillers de l'annee » passee elle est nulle et abusive, car est faicte contre toute » forme de droict et de coutume. — Joinct que lesd. eleuz et » aultres elisan leurs consors ne pouvoyent eslire ceulx qu'ils » ont esleuz, mesmement François Meynard barbier en scindic, » Anthoine du Boys qui est un jeune homme et en bas eage » en autre scindic et en conseillers Martial Verdier et Jehan » Sodeilhes. — D'avantage led du Boys a proces avec lesd. » habitans de la ville — pour raison de ce que luy et aultres » ses complices ont ruyne desmolly et gaste ung des princi- » paulx fosses de la présent ville du coste du faulxbourg » appele de la Barussie joignant la grosse tour...

» Par quoy... lad. eslection... doibt estre declaire nulle.. » et que l'eslection par luy et ses consors faicte doibt estre » confirmee ».

. . . .

Neanmoins, sur la requisition du procureur d'office et vu le resultat du vote, les candidats des anciens syndics sont proclamés élus et « apres leur acceptation prestent serment, l'ung après l'autre sur les quatre sainctz evangiles le livre de la main dextre touche, bonnement et loyaument regir et gouverner lesd. manans et habitans, leurs affaires et negoces ..

soubs l'obligation et hypotheque de tous et chascuns leurs biens...

» La Chieze « n'a conseny a lad. eslection, ainsi en a appelé... »

La charge de syndic n'était pas une sinécure. Cette gestion, heureusement courte, présentait souvent des difficultés où la responsabilité personnelle pouvait être engagée. De l'avènement de Louis XII au commencement des guerres de religion, période assez calme à l'intérieur, il y eut cependant quelques mouvements, quelques désordres, qui étaient ressentis dans les villes de province et le plat pays. Les incursions des « Mille diables », les troubles de la Gabelle se repercutèrent en Limousin. C'était le temps où la guerre pour le siège royal battait son plein et les syndics étaient seuls avec les officiers de justice, tantôt évincés, tantôt restaurés, pour mener cette campagne contre l'intrigante ville de Brive et même contre l'évêque leur seigneur et le chapitre qui contrecarraient dans l'ombre leur action. Les syndics fournissaient le nerf de la guerre, le droit d'imposer la taille leur appartenant exclusivement et la postulation près du pouvoir central et des cours de justice rentrant dans leurs attributions.

Durant leur année, leurs charges ordinaires, obligatoires, consistaient dans l'apurement des comptes de leurs prédécesseurs, dans l'imposition et la levée de la taille. A cet effet, les habitants nommaient en assemblée générale des collecteurs annuels dont les syndics surveillaient la gestion, et réglaient les comptes. Il rentrait aussi dans leur office d'exercer les poursuites contre les taillables en retard et ce n'est sans doute pas de gaieté de cœur qu'ils remplissaient ce devoir.

Ils affermaient la gabelle, moyennant une rede-

vance à forfait [1]. La ville possédait de toute antiquité certains immeubles au nombre desquels une série de boutiques sises le long de la Solane, du pont des Mazeaux à l'Aubarède [2]. La plupart de ces boutiques étaient louées pour le commerce de la boucherie, quelques-unes pour celui des draps.

Une multitude de soins de détail leur incombait. Ils devaient faire fabriquer « la salpêtre » nécessaire pour les besoins de la ville et ceux du roi, et dont la quantité était, à certains moments, fixée par lettre de Sa Majesté [3] ; entretenir l'arsenal de la ville, « les arquebus, les brigandines » déposées dans la tour [4] ; louer les huit sonneurs des cloches « pour le temps où les fruits sont sur la terre », au prix de 2 livres chacun [5], veiller à la bonne marche de l'horloge de la ville placée dans une arcature du pinacle de la cathédrale [6] ; suivre les procès en nombre.

---

(1) Adjudication *à la chandelle* du droit de gabelle, moyennant 550 livres, 1540. V. aux Pièces justificatives.

(2) Chaque année plusieurs locations ou acensements de ces places ou boutiques, pour trois ans, pour un an... Le prix du loyer varie de 2 livres à 6 livres par an.

(3) Lec syndics « baillent à prix faict la fabrique de la salpêtre qu'ils sont tenus faire suivant les lettres qui ont été envoyéees par le roy ». Les syndics feront toutes fournitures, bois, cendres, cuves... Prix 4 livres par quintal. 18 mai 1541.

(4) Quittance... « pour postat de bois à la dernière estation de la tour et pour y mettre les acquebus » (10 août 1541). — Quittance « pour avoir esclarsi et remonte cinq brigandines de la ville... » (1541).

(5) Les syndics « baillent à sonner les cloches estant au pinacle de l'église cathédrale, d'aujourd'huy jusqu'au jour de sainct Michel prochain », à huit habitants moyennant 40 sols tournois pour chacun. 3 mai 1540.

(6) Quittance par Gabriel Combes, curé de Saint-Angel, aux syndics « de la somme de douze livres tournois en quoi lui estoient tenus par la réparation de l'orloge grant du pinacle de l'esglise cathédrale de Tulle ». 19 mars 1541. — Cette horloge qui aveuglait une arcature de l'étage supérieur du pinacle n'a été enlevée qu'il y a une trentaine d'années. Ce vénérable cadran qui donnait l'heure aux Tullistes depuis près de quatre siècles a été sacrifié à une

La propreté des rues était, je crois bien, remise aux soins des habitants, mais les voies publiques, les « pavés, » notamment (principales avenues pavées), réclamaient souvent des réfections. Dans une ville déjà déjà importante et qui voulait tenir son rang de capitale, il y avait toujours de grosses réparations en cours, la conduite des fontaines, l'aménagement des fossés, la réconfortation des ouvrages de défense et les constructions nouvelles, ponts, murailles, tournelles, portes, boulevards, etc.

Ainsi, durant leur exercice qui dura deux années [exceptionnellement], les syndics que nous avons vu nommer suivirent le procès contre Michel Lachièze au sujet de l'eau provenant de sa propriété, au village de Lespinat (près Tulle) et qui alimentait la principale fontaine de l'enclos, la *Conche*, sise sur la place de las Ollas, devant le pinacle de la cathédrale. Par l'entremise de M. de Moncaut, conseiller délégué par le parlement de Bordeaux, ils transigèrent sur le procès, amenèrent une plus grande quantité d'eau, entourèrent la fontaine d'une large grille et firent paver la place « à niveau à deux eaux » pour l'écoulement du trop plein [1].

D'importantes réparations furent aussi entreprises à la fontaine du Griffon, à la Barussie.

Le 18 mars 1541 (v. s.), les syndics « baillèrent à faire le balouard du barri d'Alverge, basti

---

préoccupation d'art louable en soi. L'aspect de notre cathédrale n'y a pas beaucoup gagné. Affreusement mutilée en 1793, elle n'a gardé de remarquable que la hauteur de son pinacle ou clocher, que l'horloge ne rapetissait nullement.

(1) Le 13 novembre 1539, le chapitre donna permission aux habitants de Tulle de prendre la fontaine pour la conduire au lieu où elle est à présent, laissant un tuyau pour la fontaine du chapitre. » Inventaire du chapitre.

de chaux et d'arene... et doibt monter toute la muraille quarrée ung coytat sur le grand portal dud. balouard et aultrement l'aquotrer en sorte que soit bien faict ».

Le pont Choisinet fut « aquotré et fait à neuf » ainsi que le pont du Trech, près l'Oratoire, les murailles en ruine de l'enceinte furent relevées, notamment celle qui allait du pont de l'Escurol au pont des Seigneurs[1].

Nous bornons là cette énumération assez fastidieuse qui montre quelle était la besogne courante des syndics.

Ceux-ci François Meynard et Antoine du Bois, rendirent, le 6 juillet 1543, dans la tour de la Barussie qui servait de maison de ville, leurs comptes à leurs successeurs, François Juyé et François Beaufès, en présence de M. Martin Borderie, procureur du roi au siège royal, de Pierre Binet le jeune et Jehan de Saint-Salvadour, syndics de 1539-1540, et de Bertrand Fagerdie et Bernard Juyé, syndics de l'année 1538-1539.

Les comptes à rendre étaient le point épineux de l'office des syndics. Les recettes, les dépenses étaient sérieusement épluchées et pour peu qu'il y eu prise à critique, l'article était rejeté et retombait à la charge des comptables. Et procès s'engageait.

C'est ainsi qu'en 1523 Mondot Lavergne, syndic de l'année, actionna devant le Parlement de Bordeaux Antoine Saler et Me Jean du Verdier, licencié en droit et avocat du roi, syndics de l'année précédente, et leurs conseillers.

François Ier avait accordé le siège royal moyennant finance. Cette concession entraînait des

---

(1) Ces mentions sont extraites du Livre noir.

dépenses urgentes. Du Verdier et ses collègues frappèrent la ville d'un impôt à titre d'emprunt et dans la précipitation le perçurent sans livres de recette. Le parlement déclara leur responsabilité engagée et ils furent condamnés à l'amende. Cet arrêt est rapporté, comme digne de remarque, dans les *Décisions bordelaises* de Boérius [1].

Cette même année 1523, les syndics durent lever des troupes, ce qui, on doit le penser, n'était pas sans embarras pour de bons bourgeois, na'yant que peu d'expérience des choses militaires.

Les graves désordres causés par les « Mille Diables », sous la conduite du « roi Guillot » eurent leur répercussion jusqu'à Tulle.

« Aud. an 1523, en juillet, raconte le « Bourgeois de Paris », s'esleva au pays de Poitou et d'Anjou plus de quinze cents advanturiers, mauvais garçons, qui pilloient et prenoient filles et femmes de force et gastoient tout le pays, dont les nobles et la commune se mirent sus contre eulx [2] ».

Ces bandes se grossirent et un gentilhomme d'Auvergne, Guillaume de Montelon, qui fut surnommé « le roi Guillot » se mit à la tête des « Mille Diables » et se jeta sur les provinces du Centre [3], dévastant le plat pays et mettant les villes à « patis ».

Un parti de ces « mauvais garçons » s'était établi à Tulle dans la maison du cellérier, sur la place des Oules et terrorisait la ville.

---

(1) *D. N. Boerii Decisiones Burdegalenses*, Quœstio LX. p. 137 (1620). Boérius n'est autre que le président Bohier, dont le nom a été ressuscité par la polémique sur l'existence du « Droit du seigneur ». C'est en étudiant cette question que j'ai découvert, fortuitement, dans cet énorme in-folio, l'arrêt Lavergne-Du Verdier.
(2) *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 166-168.
(3) V. *Registres consulaires de Limoges*, t. 1, pp. 119, 128.

Le pouvoir central s'était ému des dangers que présentaient ces incursions et ordre avait été donné au sénéchal du Limousin, Germain de Bonneval, de convoquer le ban et arrière ban pour marcher contre ces nouveaux Ecorcheurs. Charles de Maumont, lieutenant général de robe courte du sénéchal, opéra dans le Bas Limousin. « Et estant led. Maumont dans la ville de Tulle, rapporte une pièce manuscrite, les gens du roi, manans et habitans lui vinrent remonstrer comme en la maison de la cellarie deTulle plusieurs gens, vagabonds inconnus, qui tenoient lad. maison par force, sans adveu de personnaige, où ils tenoient en crainte les habitans de lad. ville, tirant grands coups d'artillerie, faisant grand bruit, de sorte que les habitans n'osent sortir par lad. ville et au droict de lad. maison. — Le requérant, comme lieutenant du sénéchal les vouloir expeller et pour ce faire assembler les gens de lad. ville et autres qu'ils verroient estre à faire ». De leur côté, les syndics recrutèrent une troupe armée « pour servir le roi à l'encontre desd. vagabonds » et le lieutenant du sénéchal en passa la montre (revue) [1].

La ville fut purgée de ces pillards et bientôt après le roi Guillot fut pris et exécuté en place de Grève.

Les syndics de l'année 1525 eurent une lourde charge. La peste avait fait son apparition dans la région en 1523. Elle atteignit son acmé en 1525. Elle commença le 21 juin et dura quarante jours. La Barussie fut d'abord envahie puis la ville. Il y eut deux mille morts d'après certains rapports [2].

---

(1) Pièce manuscrite de mes archives. Mémoire dans un procès Maumont contre Saint-Chamans.

(2) Livre de raison de François de Lespinasse, déjà cité.

Une note des « Armoires » de Baluze fixe les décès à quinze cents [1] en énonçant que la contagion avait été si forte que le siège sénéchal fut transporté d'abord à Laguenne puis à Saint-Silvain.

Les hommes publics de cette époque entendaient le devoir civique d'une façon qui n'aurait pas aujourd'hui beaucoup d'approbateurs. Pour ne pas interrompre le cours de la justice les magistrats s'empressaient de fuir la contagion. Nous verrons le même fait se reproduire [2], tant était irrésistible la crainte qu'inspirait le fléau. Quant aux syndics ils ne quittèrent pas la ville et firent face à toutes les mesures que commandait une telle calamité.

Les entrées des évêques et celles des gouverneurs étaient l'occasion de fêtes et de manifestations organisées par les syndics. D'ordinaire, ils devaient lever un impôt pour les frais de cette réception et pour les présents qu'il était d'usage d'offrir en telles circonstances. Dans la période qui nous occupe, peu d'évêques firent leur entrée en personne. Les sénéchaux ou gouverneurs de Limousin négligeaient rarement de visiter la seconde ville de leur gouvernement. C'est ainsi qu'en 1534, Marin de Montchenu, nouvellement nommé sénéchal, fit sa visite et fut reçu en grande pompe par toutes les corporations. Le roi de la

---

(1) Tome 253 des « Armoires» de Baluze.

(2) Nouvelle peste en 1564. Les officiers de la sénéchaussée quittent la ville. Le plus ancien avocat remplit les fonctions de lieutenant civil. — Les avocats suivent le tribunal — Le juge, vu l'absence des conseillers et avocats de Tulle et Brive et sur la réquisition des parties, décide qu'il se transportera à Bordeaux pour juger le procès avec six avocats des plus expérimentés choisis par les parties. Pièces de mes archives. Procès Saint-Chamans-Saint-Bauzile.

basoche lui récita des vers faits par Eustorg de Beaulieu (1).

Pour faire connaître les gestes de nos syndics, il faudrait débrouiller par le menu les annales de l'histoire civile de Tulle, labeur qui est à entreprendre, *ab initio*. Durant le XVI[e] siècle, il n'est peut-être pas une année où ces bonnes gens, ignorants de cette manutention, n'aient eu à traiter une lourde affaire qui occuperait aujourd'hui une innombrable bureaucratie. Nous ne rappellerons que les principales, en manière d'éphémérides. Ces choses sont un peu arides et même ardues, ce qui démontre manifestement combien était méritoire l'exercice de cette charge municipale, acceptée par devoir et même parfois par contrainte.

Par édit du 4 mars 1537, le roi demanda aux villes de la généralité de Guyenne de lui fournir la solde de 2.595 hommes de guerre, à raison de six livres chacun par mois (2). Limoges fut taxée à 400 hommes, Tulle à 25. L'importance proportionnelle des deux villes est ainsi approximativement fixée. L'aide n'était pas énorme. Les syndics la fournirent sans trop de difficulté.

En l'année 1542, nouvelle imposition extraordinaire d'une nature plus délicate. Le roi frappait d'un emprunt forcé de 100.000 écus ses sujets les plus aisés de la duché de Guyenne. Tulle en supporta sa part et la répartition ne fut pas sans donner des ennuis.

---

(1) *Les Divers Rapports*. Rondeau présenté par le roy de la bazoche de Tulle à M. de Montchenu, séneschal du pays de Lymosin le jour qu'il y fist son entrée.

(2) Archives nationales, 1,996. Estat des villes et citez... Total 2.595 hommes pour la généralité de Guyenne. A Moulins le 4 mars 1537.

Quelques mois après en 1543, fut édictée une taxe de 24.000 livres sur le Haut et Bas Limousin pour la solde de 1.000 hommes de guerre et cette perception devait être réalisée avec la plus grande célérité (1).

Cette affaire fut des plus épineuses, nécessita de la part des syndics des efforts compliqués, entraîna des procès. D'abord, dès qu'il s'agissait de répartir proportionnellement un impôt global entre le Haut et le Bas Limousin, un conflit naissait. Le Haut Limousin prétendait qu'il était à tous égards d'une moindre importance que le bas pays, même sans y comprendre la vicomté de Turenne, et que sa population était beaucoup plus pauvre. Ainsi dans la circonstance ses représentants déclaraient : « ... que le hault pays de Limosin est grandement stérile de fruictz, auquel on ne reçoyt de vin que quelque peu pour le vivre... et les habitans sont pour la plus part artisans et mécanicques... les merchans demeurans esd. villes trafficquent plus de l'autruy que du leur et la marchandise n'a de dépêche... aussi sont chargés de grandes tailles et subcides, de cens, rentes, que si n'estoit la grande parcimonie, poyne et travail, la plus part seroient mendians leur vie... A ceste cause considéré leur qualité et des habitans du bas pays de Limosin, qui est pays fertile en vins et bleds, vendables à bon pris, et que chascun jour recepvoit argent et qu'il y a grand nombre de villes ..... led. hault pays et habitans desd. villes seroient assez chargés de 8.000 livres tournois... »

Et le Bas Limousin devrait payer 16.000 livres.

Cette exorbitante prétention ne fut pas accueil-

---

(1) *Registres consulaires de Limoges*, t. 1, p. 345.



lie. Les commissaires qui l'examinérent avec le concours des parties, décidèrent que le Haut Limousin devait payer 14.000 livres et le Bas Limousin 10.000[1]. Mais pour arriver à cette décision, les syndics de Tulle multiplièrent les démarches, durent se transporter à Limoges, à Brive, contestèrent, engagèrent un procès. Finalement, le Haut Limousin se rendit et il reconnut plus tard que dans l'occurence du même genre la répartition devait se faire dans la proportion de sept douzièmes et demi pour le haut pays et de quatre douzièmes et demi pour le bas pays[2] ; la vicomté de Turenne restant en dehors.

Des discussions de ce genre s'étaient souvent produites au cours du moyen âge et peuvent expliquer, pour une part, la scission politique et administrative qui avait créé la province du Bas Limousin.

Mentionnons en passant quelques faits qui me sont que de la toute petite histoire mais ne sont pas sans intérêt. Les syndics de 1545 furent témoins d'une ascension assez hardie qui n'a pas dû se renouveler souvent depuis cette époque. Un des notaires de la ville, Soudeilles, en a gardé note sur ses registres :

Le sapmedy sixiesme may, mil cinq cens quarante cinq, environ midy, monta un premier homme au pinacle de Tulle et se fist [voir] à travers la croix du bout dud pinecle et fist tornoyer la giroete plusieurs foys et y monta avec echelles.

L'ndemain apprès vespres, qui estoit dimanche y monta

---

(1) Les syndics appelèrent de cette décision. Il semble que cet appel n'eut pas de suite.
(2) V. *Registres consulaires de Limoges*, t. 1, pp. 353 et s., 460 et s.

Jehandon Freyssinges, menestrier, fils de Antoinette Bratz, dict Sobrane.

Aussi monta aud. pinacle led. homme la veilhe Sainct Loup [21 mai] et monta de ponche sur le travers de la croitz et y estant debout assez longtemps, tellement que sa teste estoit plus ault de beaucoup que n'est le point qu'est au bout du fer que tient la giroyte, aussi y estoict monte le mercredy devant lad. veilhe et après la blanchist et répare des pierres que la fouldre en avoit gasté (1).

Les syndics de 1546 (v. s.) fondèrent le jeu de paume. Le 19 janvier, ils accordèrent à Hilaire Gelon, de Troyes en Champagne, moyennant une rente de cinquante sols par an, « pour faire ung jeu de palme et une petite maison ou logette pour son habitation et non à faire aultres actes ni bastimens, » un emplacement sis « au fond du fossé au dessous de la porte Chanac, tant que luy en sera mestier à ce faire de ce qui est du commun, scavoir est de la muraille de lad. ville et sans porter préjudice au chemin public qui descend devers la Barussie vers l'eau de Solane. Et sera tenu ne gaster la muraille commune... et ne vendre ni aliéner ce dessus pour faire maison sinon à la qualité susd. et non autrement. » (2)

Au mois de février suivant, à la suite d'un arrangement avec un propriétaire riverain, ils firent changer l'assiette du *chemin royal* où il y avait grand passage et qui était en mauvais état, dans la partie qui commence au bout du pont de la Barrière « vers le cimetière des pauvres ma-

---

(1) Pièce de mes archives. Le pinacle a 220 à 230 pieds de haut. V. la description de la cathédrale et du clocher, *Archives historiques de la Corrèze*, t. 1, p. 136.

(2) Pièce de mes archives. V. aux pièces justificatives.

lades ». [1] Je pense que ce « chemin royal » était le chemin vers Brive et Bordeaux.

Les troubles de la gabelle, c'est-à-dire provoqués par l'impôt du sel, causèrent aussi beaucoup de tracas aux syndics des années 1548 et 1549. Ce mouvement populaire fut très violent dans toute l'étendue de la Guyenne.

A Limoges, les portes du grenier à sel furent brisées, le grenier pillé et des maisons saccagées. Le connétable de Montmorency, se rendant à Bordeaux pour châtier les rebelles, traversa le Bas-Limousin du côté de Tulle. Limoges reçut un traitement sévère. La ville fut occupée de la manière la plus rude par une nombreuse garnison, ses murailles furent éventrées, ses cloches mises à bas. Il faut que le Bas-Limousin eût participé à la révolte. Le pardon ne fut accordé, grâce à de puissantes recommandations, qu'à la condition que la province paierait au roi une amende de 14.000 livres, dans laquelle le bas pays entrait pour moitié. [2]

En même temps, le roi faisait proposer à la Guyenne le rachat de la gabelle. A cet effet, les états du Limousin haut et bas furent rassemblés. L'accord s'établit et la gabelle fut supprimée, en ce qui concerne notre région, par lettres patentes du 10 octobre 1549 [3].

Nous avons raconté les dernières péripéties de la conquête du siège royal, sa suppression en 1552, son rétablissement en 1553. D'énormes

---

(1) *Ibidem.*
(2) V. *Registres consulaires de Limoges,* t. 1, pp. 353 et s., 466 et s.
(3) Ces lettres sont publiées dans les *Archives historiques de la Corrèze,* t. II, p. 315.

dépenses furent faites à cette occasion. Les syndics des années 1553 à 1556 menèrent cette campagne avec autant d'énergie que d'activité jusqu'à l'accord avec Brive. Elle coûta plus de 500.000 francs au ressort du siège définitivement acquis [3].

Les syndics assistèrent aux états provinciaux de 1557, convoqués à Bordeaux, ainsi qu'à ceux de 1561, tenus à Uzerche. Les états de 1557 étaient complètement ignorés. La mention en existe dans un document authentique [1], mais nous n'en savons pas autre chose. Le procès-verbal des états de 1561, tenus à Uzerche, pour la nomination de députés aux états généraux, n'est pas venu jusqu'à nous [1].

En 1561, messire Louis de Genouillac, abbé de Saint-Martial de Limoges, nommé l'année précédente évêque de Tulle, fit son entrée dans sa ville épiscopale. Les syndics n'avaient pas exigé qu'il jurât les franchises avant que la porte des Mazeaux lui fut ouverte, mais le 1er juin, probablement le jour même de son entrée, ils se présentèrent en son palais et lui exposèrent « que les manans et habitans de la ville de Tulle avoyent plusieurs privillèges, libertés et droicts et estatus, lesquels estoient incérés en plusieurs contracts reçus tant par feuz Mes. Bertrand du Boys, Léonard Sales que aultres notaires royaulx, qu'ils avoyent monstrés et bailhés aud. seigneur évesque pour les luy faire tenir, jurer et observer à son nouveau advènement, comme avoyent faict par cy devant

---

(1) V. aux Pièces justificatives : Assiette de l'établissement du siège sénéchal par Jehan Maruc et Jehan Verdier, syndics, 29 juillet 1553.
(2) V. le chapitre précédent.
(3) *Ibidem.*

feuz Réverends pères messires Clément de Brilhac, François de Lévy et aultres évesques de lad. ville et cité, prédécesseur dud. de Ginoilhac; par quoy ont lesd. syndics sommé et requis led. seigneur évesque prester le serment au cas requis de entretenir et observer lesd. estatuts, franchises et libertés d'icelle ville desquels la teneur s'ensuyt. »

Les franchises sont en français. C'est une traduction *grosso modo* de la charte en langue vulgaire. Le texte n'est pas reproduit à la lettre, mais l'ensemble des dispositions ne varie pas sensiblement. Le traducteur, fort peu expert, a évité toutes les interprétations qui présentaient quelques difficultés [1]. Nous avons déjà dit que ce texte contenait une disposition absolument nouvelle fondée sans doute sur un usage qui s'était introduit depuis 1495. En voici la teneur :

Item, ont les dicts manans et habitans droict et sont en bonne possession et saysine paciffique et qu'est de tout temps observée de prendre et recevoir, scavoir est chascun chief de maison ung disner à chascune nouvelle entrée que chascun évesque de Tulle faict à ses despens, comme évesque en la dite ville, et icelluy disner payer à chascun des habitans chefs de maison, suivant la dicte coutume et iceulx traicter honnestement comme à eulx appartient.

L'évêque « en mectant ses deux bras et mains sur la poitrine a promys et juré entretenir observer et accomplir, selon leur forme et teneur, lesd. estatuts, franchises et libertés, comme ses prédé-

---

(1) Ainsi nous ne trouvons pas la traduction des mots *velho*, *balhos*, et *rienne* qu'on peut lire aussi *rienve*, comme le traducteur l'a fait.

cesseurs ont faict et n'y contrevenir en aucune façon. »

Les syndics lui ont alors remis les clés des portes de la ville et, en leur qualité, ont promis au seigneur évêque « luy pourter honneur et révérence et luy obéir comme ses sujets. »[1] Dont acte.

Tulle s'était accommodée durant de longs siècles de ce régime mixte, mi-féodal mi communal, qui s'améliorait lentement, peu à peu, suivant l'accroissement de la population et les progrès économiques et sociaux. Comme on a pu l'observer, les habitants avaient leurs affaires dans la main, ils veillaient à la défense de leur ville, ils étaient maîtres de leur budget, recettes et dépenses ; ils traitaient directement avec le pouvoir central et ses représentants, ils gouvernaient, à peine gênés, plutôt soutenus par les lisières seigneuriales.

L'évêque, presque toujours *in remotis*, considérait son domaine temporel comme une source de revenus et ne pouvait guère de loin chicaner sur les principes. Ses représentants ne se montraient très vigilants que sur ce qui touchait aux avantages financiers. C'était ordinairement des vicaires généraux, membres du chapitre, citoyens de la ville, qui inclinaient plutôt à favoriser l'indépendance de leur petite patrie de même que celle de leur collège.

Les syndics se qualifiaient déjà de consuls et les consuls de Limoges et autres voisins les honoraient de ce titre dans des actes publics.[1] Pour que leur administration n'eut rien à envier aux villes dotées d'un consulat, il ne leur manquait

(1) Cet acte sera publié *in extenso* aux Pièces justificatives.
(1) V *Registres consulaires de Limoges*, t. 1, p 167, et le t. 253 des « Armoires de Baluze ».

qu'un peu plus de pouvoir, une action plus libre pour entretenir la bonne police dans la ville. Par leurs réglements, ils définissaient les contraventions, par leurs agents, ils les constataient, mais pour la répression la plus légère ils étaient obligés de mettre en mouvement la justice de l'evêque. Cette juridiction civile et de police avait toujours été maintenue strictement parce que l'exercice en était lucratif. Les habitants avaient seulement obtenu, comme un privilège, quelque modération dos frais et des amendes.

Le habitants de Tulle pensèrent que le moment était venu de réclamer pour leur administration municipale une extension d'autorité et de prestige. Les guerres de religion venaient de s'allumer et la population sentait le besoin d'une protection plus efficace que celle d'un évêque presque toujours absent.

Au mois de décembre 1565, les habitants présentèrent au roi une requête à l'effet de leur permettre d'instituer et « d'élire chaque année quatre consuls en leur ville pour cognoistre et juger du faict de la pollice et justice criminelle et leur permettre acquérir une maison en la dicte ville pour eulx assembler et délibérer et traicter des affaires concernans le faict de la dicte ville... »

Cette requête fut envoyée au sénéchal de Limousin ou son lieutenant à Tulle pour, étant appelés le procureur du roi, l'évêque et autres personnes pouvant être intéresséés à la dite requête, être informé sur son contenu et de la commodité ou incommodité qu'il y aurait à l'accueillir favorablement.

---

(1) C'est ce *vidimus* lui-même que nous avons transcrit à notre premier volume. V. la fin de l'acte, p. 66.

L'information fut faite. L'évêque se déclara opposant et protesta contre la demande qui portait atteinte à ses droits seigneuriaux. Il exhuma à cette occasion la charte de 1430, et en produisit un *vidimus* [1] pour établir le statut ancien qu'on projetait de modifier à son préjudice.

L'avis des autres autorités étant favorable, le roi, statuant en son conseil privé, passa outre et par lettres patentes du mois de juillet 1566, ordonna : « en la dicte ville et faulxbourgs de Tulle, aura quatre consuls et un maire... que nous y créons et establissons pour y estre esleus, chascun an le... par les habitants..., lesquels consuls et maire ne pourront estre continués que pour un an seullement, excepté l'ung desquels consuls sera continué et demeurera pour l'an subséquent, pour l'instruction des autres trois consuls et maire... »

L'élection annuelle aura lieu sous la présidence du lieutenant général qui recevra le serment des élus.

Les maire et consuls connaîtront du fait de la police de la ville et pourront condamner jusqu'à 60 sols tournois d'amende. Les amendes seront versées à la recette royale. Les jugements des maire et consuls seront exécutés par les sergents royaux.

Le juge de l'évêque continuera de connaître de toutes causes et matières civiles selon les ordonnances [1].

L'évêque était lésé dans ses prérogatives et ses intérêts. Sa suprématie était entamée au point de vue de l'élection et de l'organisation du corps

---

(1) Cette pièce sera transcrite *in extenso* aux Pièces justificatives.

municipal, mais ce sacrifice lui fut moins pénible que la perte de son autorité en matière de police et de voirie et surtout de l'émolument qui y était attaché. C'est spécialement au point de vue de la dépossession des amendes qu'il fit opposition aux lettres patentes.

Tout d'abord, le Parlement parut vouloir protéger les droits de l'évêque, il ne procéda à l'enregistrement de ces lettres « que sous certaines modifications résultant d'un arrêt par lui rendu le 7 septembre de la même année. »

Les premiers maire et consuls avaient été nommés. Voici leurs noms :

Mᵉ Martin Freyssinge, sieur de Bort, maire.
Mᵉ Guillaume Maruc, docteur en droit, consul.
Hiérosme Binet, sieur de Peyrac, consul.
Mᵉ Antoine Meynard, sieur de Preyssac, chirurgien, consul.
Guy Rominhac, marchand, consul.

Au mois de juin 1567, ils dressèrent un premier statut et règlement de police dans lequel ils tracent leurs droits en même temps que leurs devoirs. Nous en donnons le résumé [1] :

1. Les maire et consuls exercent la police de la Maison-Dieu de Tulle. Ils visitent l'établissement au moins une fois tous les quinze jours [2].

2. Toutes diligences seront faites pour organiser l'instruction de la jeunesse en bonnes lettres (érection de collège).

3. Prescriptions concernant le commerce de la boucherie. La mise en vente de viandes malsaines sera punie de 60 sols

---

(1) Pièce de mes archives. Elle sera transcrite *in extenso* aux Pièces justificatives.

(2) C'est la confirmation du caractère laïque et municipal que nous avons fait ressortir dans le fonctionnement de l'hôpital de Tulle. V. t. 1, chap. 3, p. 151.

d'amende. Taxation sera faite du prix de vente des viandes et gibier.

4. Droits de mesurage. Les mesures, marquées aux armes de la ville, seront obligatoires. Un employé de la ville veillera à l'exécution de ce règlement. Les contraventions seront punies de 60 sols d'amende.

5. Le poids de la ville sera obligatoire pour toutes marchandises des forains. Le droit de pesage est fixé.

6. Les denrées conduites aux marchés de la ville les mercredi et samedi, doivent être vendues sur la place publique. Il est interdit à tous de vendre ou d'acheter ces denrées ailleurs que sur la place.

7. Taxation du prix du vin. La pinte de vin nouveau, prix maximum, 16 deniers. Du vin vieux, maximum 2 sols.

8. Divagation des pourceaux interdite sous peine d'amende et de confiscation. Enlèvement obligatoire des fumiers et immondices. Pavage devant les maisons, mesures de salubrité, etc.

9. Taxation du pain. Le pain blanc du poids de huit onces sera vendu 4 deniers, le pain « tamigeat » du poids de quatorze onces. . 4 deniers ; celui de vingt-deux onces et demi... 6 deniers ; le pain dit tourte de vingt-deux livres six onces... six sols ; celui dit tourte pauche du poids de deux livres six onces... 8 deniers.

L'évêque poursuivait le procès pour se faire maintenir dans les droits et profits de la police, et le parlement favorisait sa résistance.

Les maire et consuls appelèrent le roi à leur aide. Ils lui soumirent le règlement par lequel ils prenaient réellement possession de la police et lui demandèrent de le confirmer.

Par lettres patentes du mois de juin 1567, le

---

(1) Pièce de mes archives. V. aux Pièces justificatives.

roi homologua, approuva et ratifia toutes ces dispositions, voulant qu'elles fussent inviolablement observées, et manda à son parlement de Bordeaux, à ses sénéchaux et autres officiers de veiller à leur exécution nonobstant opposition ou appellations quelconques [1].

Loin de restreinre les droits de la municipalité nouvelle, le roi les étendit encore et par autres lettres patentes du 23 juillet suivant, il lui donna expressément la police du commerce des draps.

... Pour ce qu'il y avait plusieurs abus et contraventions en ce qui concerne la façon des gros draps de bureau qui se font en lad. ville... nous leur avons permis de faire et commettre par chascun an un visiteur et aulneur des draps..... lequel sera tenu d'en faire la visite et aulnage et a ceux qu'il trouvera estre de longueur et qualité requise mettre et exposer à un des bouts, en plomb, les armes de lad. ville... en percevant pour sa vacation un sol pour pièce au proffit de la ville... et les abus ou contraventions en cette matière seront punis « en l'amande de cent solz t pour chacune fois, applicable la moitié à nous et l'autre moitté à lad. ville *comme aussi toutes autres amandes concernant la police de lad. ville*[1] ».

Au mois d'août, nouvelles lettres « en forme de charte » pour transmettre au sénéchal du Limousin des ordres encore plus formels. Le roi rappelle les concession et octroi faits à la ville de Tulle par ses lettres antérieures et comme « l'évesque du dict Tulle se dict estre seigneur jurisdictionnel de lad. ville et soubs ce prétexte voudroit prétendre les dictes amandes lui appartenir et en avoir cy devant obtenu quelques sentences et jugements... » il est mandé au sénéchal que « incontinent et

---

(1) Pièce de mes archives. V. aux Pièces justificatives.

toutes autres affaires cessans et postposées » il fasse jouir les consuls de Tulle du faict de police et de tout ce qui en deppend », ainsi que de tous autres articles des lettres patentes précitées, nonobstant toutes oppositions ou appellations, le roi se réservant la connaissance de cette cause et défendant au parlement de Bordeaux et à tous autres juges quelconques d'en connaître[1].

Il n'entre pas dans notre cadre (il faudrait trop l'élargir) de suivre toutes les évolutions de cette procédure au cours de laquelle furent rendus de nombreux arrêts. Il nous suffit de constater les principaux avantages qui étaient assurés à l'administration municipale en vertu de l'érection de consulat.

Ces avantages sont fixés dans un accord consenti par les parties le 30 août 1568 et sanctionné par le parlement. L'évêque cédait sur tous les points.

1. Le règlement des foires et marchés appartiendra aux maire et consuls, ensemble la connaissance des abus qui se commettent par les marchands et vendeurs de toutes marchandises soit blé, huile, seigle, vin, noix, châtaignes, fruits ou bétail, lesquels ils pourront châtier et punir jusqu'à 60 sols, sans appel.

2. Ils contraindront, à même peines, ceux qui auront fait une foie montrée et ouverture de leurs sacs et déclaré le prix de leur marchandise à la vendre aud. prix sans le renchérir...

3. Qu'aucun de lad. ville et paroisse d'icelle ne pourra auxd. marchés acheter des grains pour les revendre, mais seulement pour leur provision d'une semaine, laissant les autres habitants prendre leur provision .. à peine de 60 sols.

4. Les maire et consuls feront faire, à chaque marché,

---

(1) Pièce de mes archives. V. aux Pièces justificatives.

LES CROQUANTS DU LIMOUSIN

Une Insurrection paysanne en 1594

V

LA PACIFICATION ET LE SIÈGE DE GIMEL

Boissize en Limousin. — L'assemblée de Brive. — Gimel assiégé et pris pour satisfaire les Croquants (23 août-25 décembre 1594).

Cependant Boissize arriva en Limousin pourvu de sa commission extraordinaire. Il séjourna très peu à Limoges, qu'il quitta le 21 juillet, pour se rendre en Bas-Limousin. Là, dit-il au Roi, « si nous avons cet heur de ranger ce peuple, l'exemple fera loi pour le haut pays et peut-estre pour les autres provinces, d'autant que le mal y a pris commencement et qu'ils y sont plus aguerris [1]. » Le succès de Chambéret avait « beaucoup rabatu de la fureur de ces misérables qui s'étaient armés ». Mais l'insurrection couvait encore : les Croquants avaient caché leurs armes en terre et

(1) Voir Append. Boissize au Roi. 20 juillet 1594.

manifestaient l'intention de les reprendre, la moisson faite, si on ne leur donnait pas quelque satisfaction.

Pour les désarmer par les voies les plus pacifiques, l'intendant Boissize commença par mander sa commission à toutes les paroisses, les priant de lui envoyer des délégués. Cette assemblée se réunit à la fin de juillet ou au début d'août à Brive, ville d'accès facile, enclavée dans la vicomté de Turenne, et à une distance respectable du repaire de Gimel [1]. Boissize leur fit entendre la volonté qu'avait le roi de les soulager et de leur faire justice des oppressions dont ils souffraient. Ils déploya en même temps toute son éloquence pour les engager à payer les tailles, en leur faisant espérer de sérieuses réductions. L'accord fut unanime entre tous les représentants du Tiers-Etat des villes et du plat pays pour réclamer de Chambéret et de Boissize le siège de Gimel pour lequel ils offrirent 9.000 écus. Ceux-ci approuvèrent immédiatement l'entreprise. Gimel était « cause de tout le mal et désordre de ceste province » ; sa destruction était le moyen le plus sûr de ramener les peuples à l'obéissance. Henri IV accorda sans hésiter l'autorisation nécessaire. Il reprenait le rôle traditionnel de la monarchie protectrice du peuple des villes et des campagnes contre les « oppressions » de la noblesse.

Le siège de Gimel, décrété d'enthousiasme à

(1) Ce n'est pas une assemblée d'Etats provinciaux qu'on peut insérer, à la suite des Etats de 1588, dans la liste encore ouverte dressée par M. Leroux (ouvrage cité). Elle ne parait pas, en effet, s'être tenue selon la forme accoutumée et avoir réuni des représentants des trois ordres. Ce fut une simple assemblée consultative convoquée par Chambéret, sur l'initiative de Boissize. Les seuls renseignements que nous ayons sur elle sont contenus dans la lettre que nous publions.



Brive, fut une entreprise extrêmement difficile [1]. Ce n'était qu'une bicoque, mais elle avait pris racine sur un rocher soudé au plateau par une mince croupe facile à défendre, et flanqué partout ailleurs de ravins où coule un torrent qui, au pied même du château, se précipite en trois bonds dans un gouffre profond de trois cents pieds. Les murailles étaient solides, la place bien munie d'hommes et de vivres. De plus, le baron pouvait compter, pour le ravitaillement du château, sur les secours de ses bons amis les ligueurs d'Auvergne, tels que le vicomte d'Esteing, et sur les forces du duc de Nemours.

Le siège commença le 23 août [2] et fut coûteux, pénible et long. Le parti du roi n'eut, au début, que de faibles ressources. Les députés avaient bien offert 9.000 écus, mais il est peu probable qu'ils les donnèrent [3]. On fit appel au bon vouloir de Brive et de Tulle. Brive paraît avoir été peu généreuse. Tulle, petit à petit, fournit des sommes qui, à la fin de la campagne, s'élevèrent à plus de 12.000 écus. Chambéret et Boissize empruntèrent où ils purent : « aucuns bons sujets habitants de la ville de Tulle » prêtèrent et n'y perdirent pas ; quelques marchands même firent une véritable fortune. Le corps des assiégeants comprenait des paysans qui avaient pris les armes dans l'insurrection et

---

(1) Le siège de Gimel a été très bien raconté par M. Clément-Simon, dans *Tulle et le Bas-Limousin*... Nous lui empruntons les traits principaux de ce récit, en y ajoutant les détails inédits des lettres de Boissize.

(2) C'est la date que nous donne le *Livre de Raison des Baluze* (veille de la Saint-Barthélemy). Bonaventure de Saint-Amable se trompe en parlant du 23 septembre (*Histoire de Saint-Martial*, t. III, p. 805).

(3) « Nous estions sans moyens et sans soldats, s'estant les peuples confirmés à ne rien païer, voïant ledit s^r^ de Chamberet occupé ailleurs », dit Boissize dans sa lettre du 30 décembre.

principalement la milice Tulloise qui servait par quartier. Chaque quartier allait au siège pendant dix jours, la Ville et la Rivière, puis la Barrière, puis le Trech et la Barussie (les deux frères ennemis ensemble), enfin l'Alverge et l'Aubarède.

On avait construit des petits forts sur les collines voisines, et de là on battait les murailles du château avec deux canons pris à Turenne, deux couleuvrines à Ventadour et deux petites pièces amenées de Tulle. Cette médiocre artillerie faisait peu de mal. Le siège se prolongeait sans résultats sensibles. Chambéret et Boissize convoquèrent la noblesse du pays. La plupart des gentilshommes limousins gardèrent le foyer, beaucoup par crainte de la dépense, quelques-uns parce qu'ils étaient apparentés aux ligueurs ou redoutaient d'eux des représailles. Néanmoins, les assiégeants furent aidés par Messillac, gouverneur d'Auvergne, Saint-Maixent, sénéchal de la Marche, et la Boissière, gouverneur de la Vicomté. Le comte d'Auvergne arriva avec un régiment et put empêcher Nemours et les garnisons d'Auvergne de ravitailler la place.

Il fut ainsi possible de bloquer plus étroitement le château qui commença à souffrir de la famine. Le baron de Gimel se voyant enfin « descheu de toute espérance » demanda à traiter. Le comte d'Auvergne eut l'honneur de la reddition de la place qui tomba entre les mains du roi dans la nuit de Noël 1594, après quatre mois de résistance. Les conditions furent douces pour le baron pillard. Il se retira sans être inquiété en Auvergne où il continua la lutte pour la Ligue, jusqu'à ce qu'il fit sa paix avec le roi, moyennant 10.000 écus

qui lui furent remis comme prix de la livraison d'Ambert [1].

(1) Mém. de Groullart. Michaud, p. 568.

VI

Fin des brigandages seigneuriaux. — Fin de la mission de Boissize. — Solution de la question fiscale : Dégrèvements. — Méthode nouvelle de douceur. — Diminution de la misère.

La prise de Gimel réalisait les vœux des populations soulevées du Bas-Limousin. C'était la partie principale de l'œuvre pacificatrice entreprise par l'intendant d'accord avec le gouverneur. Il ne faut pas croire pourtant que ce succès militaire termina comme par enchantement les déprédations du parti ligueur. Les excès des seigneurs continuèrent quelques temps encore, et, par suite, le mécontentement des paysans. Les amis du baron de Gimel tinrent la campagne pendant plusieurs mois de l'année 1595. Dans la nuit du 16 au 17 novembre, ils firent sauter la porte principale de Corrèze, pénétrèrent dans la petite ville et la pillèrent. Ils reprirent le château de Gimel, et, peu de temps après, Laguenne. Les bourgeois de Tulle furent repris de justes inquiétudes, en voyant ces trois positions si proches de

leur ville, aux mains de l'ennemi. Le brave Chambéret était mort le 7 juin. Les habitants de Tulle, laissés à eux-mêmes, firent un nouvel effort, reprirent Gimel, et détruisirent à tout jamais le dangereux château. Ce fut pour eux une grosse dépense de 2.000 écus. Le fils du gouverneur de la Marche, Jean Chasteigner, sieur d'Abain, vint délivrer Laguenne et disperser les dernières bandes armées. On peut considérer l'anarchie des campagnes bas-limousines comme définitivement terminée à la fin de 1595.

On ne sait au juste quel rôle joua l'intendant Boissize dans ces événements. Dans toute l'étendue de la généralité, il négocia beaucoup avec les Ligueurs et avec les Communes. Le 8 février 1595, il était à Tulle d'où il écrivait à son ami De Thou : « Un nouveau trouble m'a tiré en ce Bas-Limousin où je ne reçois qu'à peine les dépêches et n'ay pas grande commodité d'écrire. » [1] Une partie de sa mission s'accomplit aussi en Périgord où les Croquants tinrent encore la campagne durant l'année 95. A la mort de Chambéret, il resta jusqu'à l'arrivée de Salaignac, le seul haut représentant de l'autorité royale en Limousin [2] (du 7 juin 95 au 9 juillet 96). Les Annales manuscrites de Limoges ont consigné le dernier acte de sa mission [3] : le 15 juillet 96, on le vit en compagnie des Consuls de Limoges se porter au devant des Ligueurs proscrits qui revenaient dans leurs foyers. Peu de temps après, il rentrait en Cour, et le Conseil d'Etat lui allouait, pour frais de sa mission en Limousin, 1.448 écus, qui s'accrurent huit jours après de 193 écus 10 sols. Il avait

---

(1) Fonds Dupuy, 802 f° 64.
(2) Lettre du 23 juin 15 5. Voir Doc. Inéd. VI.
(3) Annales de Limoges, p. 376. Voir aussi Leroux, ouvr. cité.

accompli cette mission avec beaucoup d'intelligence, de modération et de bonheur [1].

*
* *

Les paysans avaient-ils reçu satisfaction au sujet des tailles royales comme au sujet des exactions seigneuriales? Sur ce point, il semble bien qu'on n'adopta que des demi-mesures. Le gouvernement avait été très lent à accorder quelque soulagement au peuple des campagnes. D'abord, le besoin d'argent était si grand que le pouvoir central n'accordait qu'à regret et à la dernière extrémité des exemptions d'impôts. Puis, il y avait une question de dignité en jeu. Il fallait d'abord que les sujets se soumissent à l'autorité royale. On verrait ensuite à les soulager.

Aussi la première remontrance faite par les trésoriers de la généralité de Limoges, tout au début de l'insurrection, le 22 janvier [2], n'eut qu'un demi succès. Pierre Jarrige avait representé au Conseil qu'à l'occasion de « l'élévation de plusieurs communes du plat pays pour les tailles excessives et creues qu'ils sont contraints païer », lès trésoriers avaient dû différer de faire l'assiette des 15.000 écus qu'on devait lever pour satisfaire aux non valeurs de l'année précédente, et des 45.000 écus de crues nouvellement établies sur les contribuables de la généralité. Le roi avait consenti

---

(1) Il faut remarquer que l'entente entre Chambéret et Boissize avait été parfaite. Les intendants extraordinaires et les gouverneurs ne sympathisaient pas toujours, tels Bellièvre et d'Ornano dans le Lyonnais en 1596. Boissize eut, plus tard, une brillante carrière diplomatique, en Angleterre, où il resta quatre ans (1598-1602). Il reprit ensuite sa place au Conseil d'Etat, remplit quelques autres missions et mourut en 1623. (Voir Laffleur de Kermaingant. *L'Ambassade de France en Angleterre sous Henri IV...*)
(2) Voir Doc. Inéd. VIII.

à différer la levée de la crue pour les élections du Haut et Bas Limousin, du Blanc en Berry et de Bourganeuf, mais avait exigé que les 15.000 écus fussent levés durant l'année.

Quand, au mois d'août, Jean de la Forestie vint présenter au Conseil les remontrances des trésoriers de Limoges sur la déplorable situation de la généralité, on n'examina pas la possibilité d'une réduction des tailles. Au contraire, le Conseil décida qu'on prierait le Roi d'écrire à la dame de Pompadour, à M. de Noailles, au vicomte de Turenne, au seigneur de Tranchillon, et à d'autres nobles Limousins pour s'employer à faire payer les tailles par les gens de leurs paroisses. Ils recommandèrent en même temps aux receveurs des élections de Tulle et de Brive d'user « de plus grand soin et diligence qu'ils n'ont fait par le passé à la levée des deniers de S. M. »

C'était peine perdue, car les deniers ne rentraient pas. Malgré les efforts de persuasion de l'intendant Boissize, la ténacité des paysans était inébranlable. Le 20 juillet, il avait écrit au Roi : « Ils ne se mettent en aucun debvoir de païer ny taille ny taillon, comme ils offrent assez de bouche... espérant en obtenir décharge de V. M. » Boissize aurait voulu leur accorder une diminution d'impôts. Il ne pouvait que supplier le Roi de le faire. Pour la question fiscale, sa charge se bornait à « les faire tenir en surséance pour le paiement de ce qu'ils peuvent debvoir à S. M. de reste des tailles et crues de l'année dernière 1593 » [1].

Le Roi finit pourtant par accorder le soulagement promis. Il commença par abandonner aux Limousins les restes des tailles non encore levées

(1) Voir arrêt du 27 octobre 1594. Doc. Inéd. IX.

durant quatre années, de 1589 à 1592, puis, par arrêt du 27 octobre, il remit aux habitants du plat pays de la généralité de Limoges la moitié de ce qu'ils lui devaient du reste des tailles et des crues de l'an 1593. C'était la mesure la plus importante prise en faveur des paysans et la plus propre à les pacifier.

Les documents sont trop rares, l'histoire financière du règne d'Henri IV est encore trop mal établie pour que nous puissions estimer avec précision les charges qui continuèrent à peser sur le paysan limousin, après l'insurrection des Croquants. Quelques faits isolés montrent avec quelle promptitude les paysans savaient recourir, en certains endroits, aux procédés de 1594. Le 29 janvier 1596, le Conseil du Roi rend un arrêt interdisant au Parlement de Bordeaux la connaissance du procès intenté à l'occasion du feu qui fut mis par quelques soldats de Jean du Saillant, Sr de Maillière, en une maison d'un village du Limousin « pour plus aisément se deffendre des habitans dudit lieu et paroisse et autres assemblez au son du tocsaint, sur lesquelz ils voulaient lever les tailles » [1]. Nous savons aussi que les paroisses de l'Yssandonnois et de la Xaintrie furent jusqu'en 1598 en état de constante rébellion, opposant aux agents du fisc une extraordinaire force d'inertie [2]. Quand on parcourt les recueils d'arrêt du Conseil d'Etat, on constate que le Limousin est la province qui donna le plus de mal aux conseillers des Finances. C'était le pays où les impôts rentraient le moins.

---

(1) Arrêt du 29 janvier 1596. Clair. 654, f° 559 (Inv. N. Valois, n° 2.797).
(2) Arrêt du 7 février 1598. Ms. fr. 18.162, f° 77 (Inv. N. Valois, n° 4.531).

Et pourtant ce malaise économique ne provoqua plus d'insurrection grave. Rappelons-nous que l'anarchie féodale disparut du Limousin à la fin de 1595, et que la seule question des tailles n'aurait peut-être pas été un mobile assez puissant de soulèvement général. De plus, le peuple des campagnes eut conscience des efforts qu'accomplit l'administration royale, à partir de 1595, pour améliorer sa situation. En cette matière, il faut éviter deux excès : peindre sous des couleurs d'idylle la vie rurale sur laquelle se penchent amoureusement le Roi de la-poule au pot et son fidèle Sully ; ou tracer un tableau sombre de la misère du peuple, d'après les rapports des ambassadeurs étrangers, d'après l'Estoile, ou d'après les racontars des adversaires de Sully. Il y eut en réalité une atténuation très sensible de la misère paysanne à partir de l'insurrection des Croquants[1].

Les dégrèvements furent une mesure efficace. En 1596, le roi fit remise à ses sujets des arriérés des tailles[2]. Trois ans plus tard, il leur accorda une nouvelle faveur, en étendant la décharge jusqu'à 1597 (décembre 1599). Peu à peu aussi les tailles étaient réduites. En 1596, elles se montaient à 6 millions d'écus[3] ; en 1599, elles sont

(1) Voir Fagniez, l'*Economie sociale de la France sous Henri IV*, Poirson, *Histoire de Henri IV*, Mariéjol, Histoire de France publ. par Lavisse, t. VI, 2e partie, ch. IV (*La production de la richesse*).

(2) L'arrêt déclarant que les habitants du haut pays de Limousin jouiront de la remise générale des tailles est du 15 mars 1597 (Ms. fr. 18.16 , f° 148 Inv. N. Valois, n° 3.648).

(3) 3.000.000 pour les tailles et fouages, 500.000 pour le taillon de la gendarmerie, 2.5 0.000 de crue imposée pour aider à la dépense de l'armée, pour le payement des garnisons, le parfait payement des traités avec les Ligueurs, etc. Les recettes totales étaient de 10.300.000 écus. (D'après *un plan de restauration financière en 1596* attribué à Forget de Fresne, analysé par A. Chamberland, Paris, Champion, 1904).

ramenées à 16.230.437 livres, en 1600 à 14.564.308. Mais il ne faut point s'exagérer l'importance de ces mesures. Ces réductions ne sont pas très fortes et ces dégrèvements cessent à partir de 1597. En mars 1600, le Roi avait confirmé la faveur faite au mois de décembre de l'année précédente, mais à condition que l'on paye ce qu'il restait à devoir de 1598 et de 1599. Les habitants du Limousin, qui avaient pris la douce habitude de ne plus rien payer, se voient rappeler à l'ordre dès le 1er octobre 1598, par un arrêt qui leur enjoint « d'acquitter dans la quinzaine les tailles et crues de la présente année » (1).

Ce qui contribua le plus à empêcher une nouvelle révolte de Croquants, ce ne fut pas telle ou telle mesure fiscale, ce furent les procédés nouveaux de douceur employés à leur égard. Il y eut quelque chose de changé à partir du jour où Henri IV envoya aux paysans l'intendant Boissize pour leur offrir de sa part « toute douceur et grâces ». Dès le 16 mars 1595 (2), le Roi déclarait qu'il entendait faire cesser « les contraintes et exécutions que l'on faisait contre les laboureurs, et la crainte qu'ils avaient d'estre vexés et tourmentez, tant pour les grandes debtes desquelles la malice et incommoditez du temps les avoit surchargez, que pour la recherche du payement des tailles et autres levées qu'ils estoient tenus de payer. » La même année Henri IV déclara insaisissables les instruments aratoires et le bétail, et défendit de réquisitionner illégalement les laboureurs, leurs chevaux et leur matériel d'exploitation (3). La déclaration du 24 février 1597 ordonna aux gouverneurs,

(1) Ms. fr. 18.163, f° 1 (Inv. N. Valois, n° 4.847).
(2) Fontanon, t. II, p. 1.191.
(3) Isambert, XV. 98-99.

lieutenants généraux et particuliers de courir sus aux gens de guerre qui tenaient la campagne sans commission royale et d'obliger ceux qui traversaient le pays en vertu d'ordres du Roi à se rendre sans délai à leur destination[1]. Rappelons enfin le grand édit de 1600 qui non seulement remit aux contribuables vingt millions d'arriéré, mais ordonna des poursuites contre les usurpateurs de noblesse et autorisa les paroisses à racheter au prix coutant les communaux et droits d'usages aliénés à vil prix pour payer les exactions des guerres civiles[2].

Ce n'étaient pas là des déclarations platoniques. Voici deux preuves de l'application de ces mesures générales dans notre province.

Le 18 mars 1598, un arrêt ordonnait une enquête sur des exactions commises par les receveurs dans le plat pays de Limousin, « contrairement aux remises et surséances précédemment accordées »[3]. Le 10 août 1599, un arrêt suspendait de leurs fonctions les officiers de l'élection du Haut-Limousin, « attendu les abus et malversations qu'ils ont commis en procédant au département des tailles[4] ».

Il y eut donc, après la révolte des Croquants, moins d'abus dans la levée des impôts à la campagne. Aussi, malgré des causes persistantes de mécontentement, les paysans, traités avec plus de douceur, dans la campagne où le Roi fit régner une plus grande sécurité, ne se soulevèrent plus.

Le Limousin, à l'époque d Henri IV, fut encore agité deux fois, assez pour inspirer de sérieuses

---

(1) Isambert, XV. 128.
(2) Isambert, XV. 131.
(3) Voir Doc. Inéd. X.
(4) Arch. nat. E. 2, f° 35 (id. n° 5.422).

inquiétudes au pouvoir central. Le peuple des campagnes ne prit pas les armes. L'émeute de la Pancarte éclata à Limoges après l'établissement du sou pour livre sur les marchandises entrant dans les villes closes et fut une révolte urbaine (1602). Les agitations fomentées par le duc de Bouillon, à la suite des conspirations de Biron et de d'Entragues, furent des intrigues de grands seigneurs appuyés sur leur clientèle de hobereaux et n'eurent aucun fondement populaire sérieux (1605). Il faut attendre encore trente années pour voir des paysans limousins, exaspérés par la dure politique financière de Richelieu, se soulever en masse et prendre pour la seconde fois le nom de Croquants.

DOCUMENTS INÉDITS

I

Sire,

J'ay par mes précédentes lettres adverty Vostre Magesté de la grande assemblée et prinse des armes faicte par les Paysans de vostre pays de Lymosin des maulvais effectz qui s'en sont ensuivis contre vostre authorité et celle de vos officiers tant de la justice que des finances lesquelz ont esté empeschez de faire leurs charges aultant de temps que ce désordre a continué. J'avoys espéré que la déclaration et responce faicte par Vostre Magesté à leurs députez les destourneroit de leurs entreprises et leur feroit quitter les armes. Mais ayant recognu qu'ils s'estoient rendus plus insolans sur l'assurance qu'ils avoyent d'estre secouruz de leurs semblables des aultres provinces voysines et qu'ils s'estoient desja saisiz de quelques forts et maisons de gentilshommes ayant contrainct toutes les villes excepté Lymoges d'adhérer à leurs entreprises, j'envoyay les lettres de Vostre Majesté à Messieurs les Gouverneurs des aultres provinces plus prochaines suyvant le commandement qu'elle m'en avoit faict les conjurans d'apporter leur assistance à ce bon œuvre. Mais la plus grande partye ont esté retenuz comme je croys pour semblable subject mesme Messieurs

de Bourdeilles, d'Estamines et de Masseys (1). Mais s'estans joinctz Messieurs d'Abbin, de Messillac, de St Germain de Beaumont mon frère, les Barons de Lostanges, de Savignac et les Srs de Meillardz (2) avec moy j'assemblay le nombre de cinq à six cents gentilzhommes et trois cens harquebuziers seullement n'en ayant peu recouvrer davantaige pource qu'ils avoyent pris le party des paysans et avec ceste trouppe j'entreprins dedissiper leurs assemblées que je puis dire avoir esté en cinq ou six divers endroictz de plus de cinquante mil hommes et sous le nom et bon heur de Vostre Magesté contraint les premiers qui furent attaquez de laisser les armes et de se soubsmectre a sa miséricorde jusques a ce qu'ayant poursuivy le nombre de quatre mil desdictz paysans armés qui s'estoient assemblez à la faveur de la ville de St Léonard laquelle par son maulvais exemple esbranla tellement les aultres villes qu'ils cuidèrent causer la perte et ruyne entière de ceste province. Je suis contrainct de les laisser pour aller au devant de ceulx de Périgorf lesquelz ayant faict quelque tresve avec ledit sieur de Bourdeilles avoyent faict ung groz de dix mil hommes marchant soubz quarante deux enseignes qui faisaient aultant de parroisses parmy lesquelz estoient de douze à quinze cens harquebusiers qui avoyent porté les armes en ces guerres et pris de ce nombre les chefs qui les conduisoyent s'estans promis de trouver et joindre aultant deux foys des paysans de ce pays pour puis après ruiner les environs de ceste ville et

---

(1) Henri, Vte de Bourdeille, gouverneur du Périgord depuis octobre 1593, Pons de Lausières de Thémines, de Cardaillac, sénéchal et gouverneur du Quercy, Bernard de Béon, sr du Massez et de Bouteville, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Angoumois et Saintonge.

(2) Jean de Chasteigner, Sr d'Abain et de La Roche-Posay, gouverneur de la Marche, Raymond Chapt de Rastignac, Sr de Messillac, lieutenant général et bailli de la Haute-Auvergne, gouverneur d'Aurillac.— De Saint-Germain(?) — Louis de Pierre Buffière, Sr de Beaumont, qui commandait en 1590 dans Masseret. M. Clément-Simon a démontré l'erreur de Haag (France protestante) qui prend Louis pour Abel et Abel pour Louis. — De Meillards (?).

se rendre maistres des aultres. Sur quoy de l'advis de tous lesdicts sieurs ayant prins résolution de les empescher de joindre, je separay nos compagnies pour les recongnoistre en chacune de leurs assemblées. Je trouve que ladicte trouppe de dix mil hommes avoyt pris ung mesme rendé-vous que nous et nous nous trouvasmes si proche les ungs des aultres que avant que de nous pouvoir rejoindre les dictz sieurs d'Abbin de Messillac et moy qui pouvions faire seulement deux cens chevaulx et cent harquebusiers fusmes contrainctz de les charger sans attendre le reste de nos trouppes y estant engaigez parce que nos coureurs firent une charge où ils eurent du désadvantaige pour le peu de nombre qu'ils estoyent auprès de celluy des paysans et avec la grâce de Dieu et le bonheur de vos armes ceste trouppe demeura dissipée avec perte de plus de deux mil personnes qui demeurèrent sur le champ et seullement de troys gentilzhommes des nostres et quelques harquebusiers. Le nombre des prisonniers a été très grand lesquelz j'ay renvoyés en leurs maisons. Le mesme jour nous contreignismes une aultre trouppe de huict centz hommes qui les suivoyent de quitter leurs armes et toutes leurs enseignes et se retirer. Comme aussi ont faict la plupart des aultres de ce pays sur la nouvelle de ceste deffaicte. Mais comme ceux dudict pays de Périgort et aultres lieux voisins n'ont eu aulcun empeschement dans leur pays pour les y retenir, j'ay receu plusieurs advis qu'ils se préparent pour faire nouvel effort en ce pays et se rejoindre avec ceulx qui y restent mal affectionnez à vostre service ce qui m'a faict retenir et loger partye de ceulx qui m'ont assisté aux lieux plus prochains du Périgort attendant qu'il plaise à Vostre Magesté m'honorer de ses commandements. Les ditz s[rs] d'abbin, de Messillac et Saint Germain se sont retirez n'ayant heu le moyen de fournir aux grands fraix que j'ay esté contrainct supporter en mon particullier pour n'avoir peu recebvoir de vos trésoriers généraulx les deniers nécessaires pour l'entretenement de la moindre desdictes compagnies et

conduicte d'ung canon que j'ay faict suivre et prendre de vostre ville de Lymoges. Pour le surplus j'ay employé les moyens de mes amys et les miens. Par quoy je supplie très humblement Vostre Magesté, Sire, de commander que sur vos deniers ordinaires je soys acquicté de la grande despense pour laquelle j'ay esté contrainct m'engaiger et qu'il soyt pourveu à l'entretenement de ceulx que j'ay mis en garnison affin que vos anciens ennemis qui ont induict et praticqué les paysans à la révolte n'ayent le moyen de les séduire derechef. Il est impossible espérer cest entretenement sur les deniers extraordinaires par ce que ce pauvre peuple est réduict à une telle extrémité qu'il attend plus tost la perte entière de ce qui luy reste que de payer aultres deniers que les ordinaires jusques à ce qu'il soyt ung peu remis de ses pertes passées. Je m'assure Sire qu'il en reviendra plus de proffict et de réserve à Vostre Majesté comme vous pourrez plus particulièrement entendre de ce porteur lequel a esté présent à tout ce qui s'est passé, comme aussi je supplie très humblement Vostre Magesté de vouloyr oyr sur le support que lesdictz paysans ont receu de quelques ungs de la noblesse et des villes de Sainct Léonard et Soulougnac affin qu'elle les traicte avec différence de ceulx qui l'ont dignement servye en ceste affaire comme ont faict les habitans de ceste ville lesquelz continuant la fidellité qu'ils ont tousjours tesmoignée à vostre service se sont opposés de tout leur pouvoir aux rebelles et particullièrement les officiers de vostre justice mais ils sont si indignement traictez et recognez en la court du Parlement de Bordeaulx pour avoir résisté et chastié aulcuns des rebelles parents de ceulx de ladicte court qu'ils n'en peuvent espérer justice jusques à leur avoir interdict l'exercice de leurs estats sans les oyr au lieu de recognoistre ceulx qui ont fidellement servy Vostre Magesté laquelle je supplye très humblement leur octroyer une évocation en vostre Parlement de Paris de toutes leurs causes et à tous aultres ayant les charges publicques en ceste ville et je

prie Dieu Sire qu'il luy plaise conserver Vostre Majesté.

Sire

en très bonne santé très heureuse et très longue vye. De vostre ville de Lymoges le V[e] jour de Juillet 1594.

Vostre très humble et très obeyssant et très fidelle serviteur et subject.

CHAMBERET.

II

Sire,

J'ay faict entendre à Vostre Magesté par ung gentilhomme que j'ay envoyé exprès la fuite du peuple qui s'estoit assemblé en armes contre vostre service puis laquelle il ne s'en est présenté en tout le Hault Limosin combien que ceulx du Périgort les ayent souvent solicités de reprendre les armes. Je suis après à les faire quitter à ceulx qui les retiennent. Au mesme temps est arrivé Monsieur de Boysise par la présence duquel ceulx qui se sont remys ont été fort confirmés en leur debveoir et les plus fascheux qui n'avoyent recognu leurs faultes se sont retirés soubz vostre obéyssance après qu'il leur a faict entendre voz commandements et le pouvoir qu'il a pleu à Vostre Magesté luy donner de pourveoir à leurs plaintes m'asseurant que par sa prudante et très nécessaire conduicte nous aurons à bon heur d'arrester ce mal et empescher les desseings de ceulx qui les ont induictz de l'entreprendre encore qu'il semble que le plus difficile reste à faire au bas Lymosin qui se sont armés les premiers et de plus les villes dudict pays me pressent de les secourir contre Gimel lequel est venu du Lyonnoys avec deux centz chevaulx qu'il faut nommer carrabins et contrainct ceulx dudict pays luy payer voz tailles avec une extrême ruine du peuple. J'espère les approcher de plus près pour

empescher de remettre la ligue en ce pays comme il publie et pour ce qu'il semble que cest affaire soict le plus important pour vostre service ledict s^r de Boysize et moy nous y acheminons demain avec les gentz de guerre que j'ay retenus de l'assemblée dernière. Je suis aussy adverty que ceulx du Périgort ont député vers Vostre Magesté aulcuns des chefs qui les ont faict armer et conduicts en Lymosin entre lesquelz est le juge de (?) qu'ilz nommoient leur colonel. Je la supplye très humblement luy faire congnoistre sa faulte affin que par son exemple les semblables soyent retenus en leur debveoir. Je luy fays aussy très humble requeste de commander que je soys secouru de moyens tant pour l'entretenement de ceulx que j'ay retenus que pour m'acquitter de ce que j'ay esté contrainct m'engaiger pour ceste dernière assemblée et je prierai Dieu,

Sire,

de conserver Vostre Magesté en très bonne santé très heureuse et très longue vye.

Vostre très humble, très obeyssant, très fidelle serviteur et subject

CHAMBERET (1).

III

Sire,

L'heureus succés qu'il a pleu à Dieu donner à Monsr de Chamberet et autres Gouverneurs et Gentilshommes qui l'ont assisté, a beaucoup rabatu de la fureur de ces misérables qui s'estoient armés en ce pais. Il m'a semblé à mon arrivée qu'il ne failloit perdre ceste occasion de désarmer

(1) La lettre est du 20 juillet et adressée de Limoges, d'après une note insérée en marge.

ceux qui restoient, ny leur donner loisir de se rejoindre, mais quelque rigueur qu'on leur tienne, il s'en retire bien peu, s'excusans avoir perdu leurs armes à la défaicte, bien qu'ils les cachent en terre, avec volonté de les reprendre la moisson faicte. J'ay incontinent envoié la Commission qu'il a pleu à Vre Ma^te^ me donner par toutes les parroisses, a ce qu'ils députent vers moy pour entendre le désir que V. M. a de les soulager, et que justice leur soit faicte des oppressions dont ils se plaignent. Ils ne se mettent pour tant en aulcun debvoir de païer ny taille ny taillon, comme ils offrent assés de bouche, moins la (?) des guarnisons, espérans en obtenir decharge de Vre Ma^te^ la pauvreté et misère est très grande en eus mais la despense excedant cent mil escus en Guienne, qu'ils ont faict pour s'armer, monstre qu'il y a encor plus de malices. J'espère avec la grâce de Dieu, Vre Ma^te^ leur accordant quelque peu de diminution, qu'ils pourront estre ramenés à leur debvoir ; ne debvant au reste taire à Vre Ma^te^ combien elle a esté dignement et fidelement servie en cet affaire par led^t^ s^r^ de Chamberet, sans la résolution et valeur du quel toute la Guienne estoit embrasée. Je parts demain avec lui pour exécuter ma charge au bas limosin, ou si nous avons cet heur de ranger ce peuple, l'exemple fera loi pour le haut pais et peut estre pour les autres provinces, d'autant que le mal y a pris commencement et qu'il y sont plus aguerris. Dieu me face la grace d'y servir Vre Ma^te^ aussi heureusement que je désire et la veuille continuellement assister avec acroissement de toute gloire et félicité.

Je suis,

Sire,

Vostre très humble, très obéissant et très fidele subject et serviteur

De Thumery.

A Limoges, le 20 juillet.

IV

Sire,

Ayant assemblé en la ville de Brive les députés des villes et parroisses du bas limosin pour leur faire entendre l'intervention de Vre Mate sur le soulagement de son peuple, le desarmer et induire à païer les tailles, Monsr de Chamberet a esté d'une commune vois instamment requis de la part de ce peuple, d'assiéger le Chasteau de Gimel(1), qui est à la vérité cause de tout le mal et désordre de ceste province, ayant ceste garnison exercé plus de cruautés ex actions et pilleries qu'il ne s'en peut dire : de toutes les quelles il suffira pour le présent que Vre Mate sache qu'elle lève tous les ans sur ce païs cinquante mil escus, sans les rançons et autres infinis excès, par lesquels ce peuple a esté enfin réduit au désespoir, estimant tout autre décharge que V. M. leur pourroit accorder inutile, s'il n'est premièrement delivré d'un si cruel ennemi. Ils ont pour l'exécution de ceste entreprise offert neut mil escus, et promis de poser les armes, si tost que la place sera en l'obéissance de V. M. et païer des tailles ce qu'il luy plaira ordonner. Si V. M. juge ce siège estre de son service, elle commandera s'il lui plaist à MMrs de Bouillon et de Ventadour de faire délivrer les canons qu'ils ont en leurs maisons, sans lesquels je ne voi pas qu'il se puisse rien entreprendre. Je voi toutes choses faciles en ce pais pour le service de V. M. s'il plait à Dieu favoriser la réduction de ceste place, autrement ce peuple ne mettra les armes bas que par force, et sera V. M. dificilement secouru des tailles du bas-limosin. Je continuerai cependant ma charge avec tout le soin et fidélité qui me sera possible, et

---

(1) Le Tiers-Etat Limousin précéda dans ses vœux les notables qui, assemblés à Rouen en 1596, demandèrent la démolition des forteresses élevées pendant la guerre.

supplierai Notre Seigneur qu'il lui plaise avoir V. M. en singulière protection et lui continuer le cours de ses divines graces. Je serai toute ma vie,

Sire,

Vostre très humble, très obéissant et fidèle subject et serviteur

De Thumery.

A Tule, le 8e aoust.

V

Sire,

La ville et chasteau de Gimel sont grâces à Dieu en l'obéissance de V. M. du vingt quatrième de ce mois, moïennant la capitulation que Monseigneur le Comte d'Auvergne a faict avec le sr de Gimel. V. M. trouvera le siège avoir esté long, s'elle mesure seulement les jours, mais s'il lui plait de considérer la place très forte et d'art et de nature. avec les incommodités dont l'entreprise a esté traversée, je m'asseure qu'elle jugera le temps n'y avoir esté mal emploïé, et aura bien agréable le service qui lui a esté faict tant par mondit sr le Comte, que par le sr de Chambéret, pour avoir, l'un par sa diligence, l'autre par sa patience, contrainct vos ennemis de quitter une forteresse qu'autrement j'ose dire imprenable L'estat des affaires n'avoit permis de faire les aprest nécessaires. Les peuples estoient armes et refusoient ouvertement de païer les tailles, et faisoient néantmoins instance d'estre délivrés de la foule et dommage de ceste garnison. Pour maintenir votre authorité, empescher les courses et entreprises des ennemis, ramener les communes élevées à leur debvoir, plus que par raison apparente de guerre. ce siège fut résolu. Car la place estoit inaccessible, bien munie d'hommes et de vivres, et nous estions sans moïens

et sans soldats, s'estant les peuples confirmés à ne rien païer, voïans ledit sr de Chamberet occupé aillieurs. Toutesfois avec l'ayde d'aucuns bons subjects de V. M. habitans de la ville de Tulle la despense a esté soutenue tant que les ennemis ont enfin esté réduits ou nous les désirions; l'honneur principal en est deu à Mondit sr le Comte qui acourut avec telle allegresse a ceste ocasion qu'il empescha le ravictuaillement pour lequel le sr de Gimel s'estoit aproché avec cinq cens chevaus, des forces tant du duc de Nemours, que des garnisons d'Auvergne. Se voïant ledit sr de Gimel descheu de toute espérance, feit rechercher Mondit Sieur le Comte d'acord, qui se passa sous les conditions que V. M. verra ; sur lesquelles je la suppli très humblement de considérer qu'il fut jugé expédient pour son service, et repos du païs d'en élôngner du tout cet ennemi, et lui oster les ocasions et moïens d'entreprendre sur les villes qui confrontent à l'Auvergne, foibles qui nous eussent partant obligé d'y tenir grosse garnison, qui eust excédé quatre fois la somme qui a esté promise. Joinct que huict jours de siège estoient de beaucoup plus grande despense et d'aillieurs, estoit malaisé de retenir davantage les gens de guerre, faute d'entretennement. Le Sr de la Combe qui a valeureusement servi en ce siège, fera plus particulièrement entendre à V. M. les raisons de ce traicté. Il est nécessaire qu'elle y adjouste de son authorité le démantelement de la ville qui a esté fortifiée seulement depuis ceste malheureuse guerre, a desseing d'assujectir tout le pais, par un homme de peu de foi, endurci et rebelle s'il y en a en votre roïaume, ainsi que V. M. pourra juger par les articles qu'il a demandés. J'ay sur l'ocasion de ce traicté remonstré au vicomte d'Estein (1) qui assistoit le dit sr de Gimel la

---

(1) Le Vte d'Estaing est un seigneur Auvergnat qui se soumit en 1595 et rendit les places qu'il avait prises en Rouergue et en Auvergne. Cent vingts gentilshommes de ses amis furent compris dans les mêmes lettres d'abolition. (Voir Imberdis, *Histoire des Guerres religieuses en Auvergne,* II, p. 170).

faute qu'il commettoit, lui remettant devant les yeus sa misérable condition, au respect de celle qu'il pouvoit espérer se rendant serviteur de V. M., à quoi je l'ay trouvé assés bien disposé : et peut-estre que V. M. lui donnant quelque assurance de sa bonne grace par lettres et par l'entremise de quelque personne qu'elle jugeroit propre, il se rangeroit à son debvoir. Il est de qualités, de moïens, et a des amis tant en Auvergne qu'en Rouërgue et sçai que le Duc de Nemours se tient fort de son appui. Mondit s[r] le Comte peut sur luy ; V. M. jugera le plus convenable pour son service. Je ne puis taire aussi eombien elle a esté dignement servie des S[rs] de S[t] Maixent sénéchal de la Marche, et la Boissière, gouverneur du Vicomté de Turenne, qui se sont valeureusement opposé à tous les desseings des ennemis et non ohstant leur eage, patiemment porté les travaux de ce long siège. Il y en a plusieurs autres qui n'y ont rendu moins de debvoir, et toutes fois le nombre est petit de ceus qui s'y sont trouvés a comparaison de l'universel de la noblesse du païs, la plus grande part de laquelle connive avec les ennemis, on garde le fouïer. Dieu par sa saincte grace conserve V. M. et veuille acroistre sur elle ses graces et bénédictions. Je suis,

Sire,

Vostre très humble, très obeissant et très fidele subject et serviteur

DE THUMERY.

A Tulle, ce 30 décembre.

VI

Nous ajoutons cette lettre qui se trouve dans le Fonds Dupuy à la suite des autres, bien qu'elle ne se rapporte pas directement à l'insurrection des Croquants. Elle nous renseigne sur la dernière période de la mission de Boissize, sur laquelle, jusqu'à ce jour, nous ne savions à peu près rien. Chambéret est mort le 7 juin 1595. Immédiatement surgissent les compétitions. Chateauneuf et Saint-Germain cherchent à se rendre populaires pour avoir la lieutenance.

Boissize estime que le plus digne est Beaumont, le frère du défunt. Son vœu ne fut pas exaucé. Le baron de Salaignac (Jean de Salignac Fénelon) fut nommé lieutenant-général en Limousin. Il arriva à Limoges le 9 juillet 1596 et fit son entrée à Tulle le 26 du même mois. Durant l'interrègne, et même dans les premiers mois de la lieutenance de Salaignac, Boissize continua en Limousin son œuvre de pacification.

Sire,

Depuis ma dernière depesche, Dieu a faict sa volonté de M. de Chamberet. Ce sera avec infini regret de tous ceus qui affectionneront votre service : j'ay donné le meilleur ordre qu'il m'a esté possible aux villes du bas limosin, et me suis rendu ici, ou les S[rs] de Chasteauneuf et de S[t] Germain, avoient esté quelques jours auparavant, pour s'insinuer es bonnes grâces des habitants et estre nommés à V. M. par eux à la lieutenance. Cela a renouvelé leurs divisions, désirant chascun avoir gouvernement à sa dévotion. Je voudroi que lesdits sieurs eussent attendu plus patiemment votre volonté. Car outre le mal que j'ay touché, il est dangereux d'authoriser les peuples en ceste façon, qui de leur nature n'entreprennent que trop, mesmes celui de Limoges qui tous les jours se déborde au préjudice de vos lois et authorité. Les consuls de Limoges ont nommés à V. M. ledit s[r] de S[t] Germain qui n'a que trop de mérite de soy, sans ceste faveur populaire, dont je vois grande part des habitants malcontens, pour avoir esté ladite nomination faicte par lesdits consuls, sans leur en communiquer. D'autre part, les ennemis de V. M. depuis la mort dudit S[r] de Chamberet, ont repris cœur et commancent à s'assembler. J'ay adverti toute la noblesse d'estre preste pour s'y opposer, et les villes de faire bonne garde. V. M. jugera la dessus combien il est nécessaire qu'elle pourvoïe promptement audit pais, de personne qui ait valeur et prudence pour se demesler de beaucoup d'affaires asses dificiles et outre ce qu'elle soit qualifiée pour se faire suivre et respecter de la noblesse. J'ay ci devant proposé à V. M. le s[r] de Beaumont, frère du défunct, qui a la valeur et suffisance requise et pour le reste, sa

maison, qui est des premières du pais, et la mémoire de son frère, le rendront à mon advis agréable à tous et feront cesser les mescontentemens des compétiteurs. Dieu face la grace à V. M. de bien choisir et lui donne victoire sar tous ses ennemis. Je suis,

Sire,

Votre très humble, très obéissant et très fidele subject et serviteur,

De Thumery.

A Limoges, ce 23 juin.

VII

Sire (1),

Je suis adverti que quatre conjurés doibvent bien tost partir de ce pais pour se présenter à V. M. sous prétexte de lui faire service, et provisoirement attenter à sa personne. Dieu vous gardant tous les jours de mille dangers. monstre assés qu'il se veut servir de vous, non seulement pour le bien de la France, mais de toute la chrestienté. Toutes fois je suppli très humblement V. M. de considérer qu'il n'œuvre ordinairement que par les causes secondes, qui sont votre prudence et le soin que vous debvés avoir de votre vie, en laquelle seule un million de million

(1) C'est la dernière des lettres de Boissize au roi que nous publions comme la précédente, bien qu'elle ne se rapporte pas aux Croquants. Elle nous renseigne sur un projet d'attentat contre Henri IV dont nous n'avons trouvé ailleurs aucune trace. Sur un feuillet à part, inséré avec la lettre dans le volume de la collection Dupuy, on voit écrit :

« *Le Capdet de Rastignac appellé communément Peyrot.*
» *De Fraysse, frère de la Chapelle Biron.*
» *Gaspard de la Causse.*
» *Je n'ay encor peu sçavoir le nom du quatrième* ».

En marge se trouve le nom de *Mr du Saillant.*

d'hommes veulent vivre et respirer. Je travaille d'éclaircir davantage ce monstrueus desseing, cependant je vous en ay depesché cet advis, que·V. M. ne doibt s'il lui plait mespriser. Dieu la veuille tousjours avoir en sa garde, et spéciale protection, lui donne victoire sur ses ennemis, et régner longtemps en justice, paix et honneur.

Je suis,

Sire,

Vostre très humble, très obéissant et très fidele sujet et serviteur.

De Thumery.

A Limoges, ce 26 aoust.

VIII

Arrét du 22 janvier 1594 en réponse aux remontrances de P. Jarrige, trésorier de France en la généralité de Limoges. (Ms. fr. 18159. f° 22).

Sur la remonstrance faicte au Conseil par Me Pierre Jarrige trésorier de France en la généralité de Lymoges qu'il a esté député par ses compaignons d'office pour représenter audit conseil qu'à l'occasion de l'élévation de plusieurs communes du plat pays pour les tailles excessives et creues qu'ils sont contrainctz paier par chascun an en ladite généralité ils avoient advisé de différer faire l'assiette de la somme de quinze mil escuz d'une part ordonnée estre levée pour satisfaire aux non valleurs des tailles de l'œunée dernière et la somme de quarante cinq mil escuz d'autre part par forme de creue lesquelles sommes S. M. leur mande faire imposer et lever sur les contribuables aux tailles de lad. généralité. A quoy Sad. Majesté désirant pourvoir a ordonné, veut et ordonne que les dits quinze mil escuz seront assis imposés et levés durant les quatre quartiers de la présente année pour

estre ceste somme destinée au payement des parties importantes le bien de son service et pour le regard des quarante cinq mil cent quatre vingtz quatre escuz vingt solz que ladite assiette en sera différée aux élections du hault et Bas Limosin du Blanc en Berry et Bourganeuf déclarant Sadite Majesté que ès élections de S[t] Jehan d'Angely Xainctes et Angoulesmes ladite assiette et levée sera dès maintenant faicte sur le département qui en sera envoïe par les dits trésoriers généraulx et les deniers des ditz deux levées emploiez aux effects et pour des causes cy devant ordonnées.

IX

Arrêt du 27 octobre 1594 accordant aux habitants du plat pays de Limousin remise de la moitié des restes des tailles pour l'année 1593. (Ms. fr. 18159. f° 391).

Le Roy aiant cy devant sur les plainctes qu'il avoit receus des grandes charges et levées de deniers qui se faisoient sur ses subjectz du plat pays de la généralité de Limoges envoyé sur les lieux le s[r] de Boissize, cons[r] en son Conseil d'Estat avec charge entre autres choses de les faire tenir en surséance pour le paiement de ce qu'ils peuvent debvoir à S. M. de reste des tailles et crues de l'année dernière 1593 jusques à ce que par elle aultrement en fust ordonné et voullant maintenant qu'elle est plus particulièrement informée de la pauvreté et impuissance de son peuple pourveoir à sa descharge et soulaigement aultant ou plus que la nécessité de ses affaires le peult permettre, S. M. estant en son conseil a libérallement octroyé et remis à ses ditz subjets habitans du plat pais de la généralité de Lymoges la moityé de ce que luy peuvent debvoir de reste des tailles et crues de l'année dernière 1593 oultre la remise que S. M. leur a ja faictes des restes des quatre années préceddentes 1589, 1590, 1591

et 1592 et à ceste fin mande aux trésoriers généraux de France audit Lymoges qu'ils ayent à les faire tenir quittes et déchargés envers tous les receveurs de ses tailles qu'il appartiendra à la charge de païer par eulx l'autre moityé de ce qu'ilz doibvent comme dict est de ladite année dernière 1593 au terme de Noel et Pasques prochains esgallement et a faute de ce faire seront descheuz de la présente grâce.

X

Arrêt du 18 mars 1598 ordonnant une enquête sur les exactions commises par les receveurs dans le plat pays de Limousin, contrairement aux remises et surséances précédemment accordées. (Ms. fr. 18162, f° 128).

Sur la requête présentée par les habitants du plat pays de Lymosin par laquelle ilz ont remonstré qu'ancore qu'il ayt plu au Roy leur remettre comme à tous ses subjectz des autres provinces lee restes des tailles des années 1586, 1590, 91, 92, 93, 94 avec surséance de payement pour l'année 1595, ce nonobstant les receveurs n'auroient laissé de les lever sur eux et iceux exiger par contrainctes faisant entendre que lesdits deniers n'auroient peu estre levez pour la pauvreté du pays, ils les auroient faict allouer en la reprise de leurs comptes tellement que les deniers seroient demeurez entre les mains des dits receveurs et eux frustrez de la grâce qu'il auroit pleu à S. M. leur accorder la suppliant y pourvoir, le Roy en conseil a ordonné et ordonne qu'il sera expédié commission adressante aux juges royaux dudit Lymosin pour informer chacun en son ressort des deniers qui se trouveront avoir esté levez par lesdits receveurs mis couchez et allouez en la reprise de leurs comptes pour les années 1589, 90, 91, 92 et 93 outre et contre les dites remises et surséances accordées par Sadite Majesté ensemble de toutes exac-

tions, abuz et malversations touchant les dites levées commises par les dits receveurs et autres sur ses subjectz dudit plat pays de Lymosin et afin d'estre mieux esclaircys de la vérité de ce fait ordonne en outre que toutes commissions, deppartements, roolles, acquitz et pappiers servant à ladite vériffication ou les coppies approuvées soient mises entre les mains du commissaire qui pour ce y sera dépputé par ceux qui les ont pardevant eux et qu'a ce faire ils y soient contrainctz par toute voye de justice soient personnes publiques ou privées et de quelque autre qualité et condition qu'ils soient pour les susdites informations faictes les envoye avec les procès-verbaux cloz et scellez en son dit Conseil pour par S. M. y estre pourveu comme il appartiendra.

J. NOUAILLAC,
Agrégé de l'Université.

TROIS PRIEURÉS LIMOUSINS

CHAMBERET

(Suite)

§ IV. — Guerres de Religion

C'est sous l'administration de Louis de Genouillac, évêque de Tulle (1553-1583), et le pastorat de Guillaume Jaguet, curé de Chamberet (1556-1562), qu'éclatèrent ces horribles guerres qui eurent la religion pour prétexte et pour fins les plus épouvantables catastrophes qui aient jamais souillé les annales d'un peuple.

Voici comment, sous cette date, étaient occupés les châteaux de Chamberet ; ils avaient pour possesseurs :

Le Bourg, François de Pierrebuffière, seigneur, marquis de Chamberet et de Beaumont, époux de Jeanne de Pierrebuffière, sa parente, dame de Chamberet, et père d'Abel-Henri, né en 1561.

La Farge, Amanieu de Boisse, époux de Anne de Chalus, mort en 1569 et remplacé par son fils, Louis-André, époux d Isabeau de la Bachellerie.

Le Bas-Combeix, Antoine-Charles de Montroux, écuyer, seigneur de Peyrissac, époux de Marguerite de Nadalhiat.

La Valade, Esmaignon de Masvalier.

Chastangeaud, Antoine du Breuil et son fils Hercules.

Vars, Etienne Glandier, conseiller du roi en son élection de Bourganeuf, époux de Marguerite de Marifeu.

Scœux, N. de Royères.

Enval, Antoine, et Martial de Comborn, son fils, qui fut père de Brandelis, déjà au pouvoir en 1579.

Cros, Antoine de Cros, dernier représentant de cette famille à Chamberet.

Chaveribière, N. de Masvalier.

La Geneste, Sarguet Geneste, praticien.

Lachaud, Jacques Lachaud.

Deshors-Léris, la famille de Lubersac, depuis le 3 juillet 1452.

Lastour, la famille de Pierrebuffière, de Chamberet.

Journiac, Louis de Bar, fils de Jacques, seigneur de Coignoux.

Germont, la famille de Pierrebuffière, de Chamberet.

Chalard, les Romanet, de Saint-Pierre Chasteau.

La province du Limousin avait pour gouverneur Gilbert III, de Lévis, duc de Ventadour, époux de Catherine de Montmorency, et père de Anne qui épousa Marguerite de Montmorency, sa cousine, le 26 juin 1593.

Il n'entre nullement dans notre plan de faire ici l'histoire de cette période sanglante de notre existence nationale. Nous voulons seulement enrichir notre travail de détails oubliés, sur les événements qui attristèrent les riverains de la Vézère et mettre en lumière certains personnages de l'endroit ou des environs qui se signalèrent durant cette hideuse crise de cinquante ans qui faillit faire sombrer la France et la Monarchie.

Malheureusement, disons le tout de suite, les seigneurs bata lleurs de Chamberet s'étaient pour la plupart adonnés à la religion nouvelle, surtout les de Boisse de la Farge et tous les membres de la famille de Pierrebuffière, si nombreux alors dans tous les environs.

Ces désordres monstrueux qui devaient emporter, comme une plume poussée par le vent, l'église paroissiale, le prieuré du Montcès et tous les châteaux que nous avons énnmérés, eurent à Chamberet, comme partout ailleurs, du reste, trois phases bien distinctes :

La première se rattache à la *Conjuration d'Amboise* (1563 ;

La seconde à l'*Edit de Pacification* accordé par Henri III (1576) ;

La troisième à l'arrivée au pouvoir du prince de Béarn, depuis notre immortel Henri IV (1589).

Durant les deux premières phases, Chamberet fut plus on moins éprouvé ; mais, pendant la troisième, les malheurs devaient l'accabler et n'en faire qu'une ruine.

1re phase 1563

La conjuration d'Amboise était sur le point d'éclater.

Prêts à mettre à exécution leurs projets fratricides, les *Rebelles* voulurent avant tout se partager le royaume qu'ils allaient livrer à la guerre civile durant un demi siècle.

Chacun d'eux reçut le commandement d'une ou de deux provinces dont ils devaient conduire les secours.

Le *Périgord* et le *Limousin* échurent à un capitaine du nom de Duménil dont le manoir était situé dans nos contrées, et la direction des mouvements militaires fut confiée à Larenaudie, génie ardent, impétueux, tout à fait aux coups de mains hardis. Ils devaient l'un et l'autre agir du côté de Limoges surtout, tandis que le pélican, Henri de Turenne, son lieutenant Lamaurie et l'amiral Gaspard de Coligny opéreraient du côté de Tulle.

Limog s fut pris, cette même année, dès le début de la campagne (1563).

Peu de jours après, le gouverneur de la provin e reprit cette ville sur les sectaires qui en furent chassés. « Ils l'auraient été du reste de la province si Gilbert III de Ventadour ne les eû sauvés par sa modération. » (Bonavent. de St-Amable, t. III année 1563).

Cependant l'assassinat du duc François de Guise, par Jean Poltrot de Méré, gentilhomme protestant de l'Angoûmois (1563) jeta l'épouvante dans le parti de la Cour.

Catherine de Médicis, désespérant de réduire les factieux, leur fit accorder un édit de pacification réglant l'exercice du nouveau culte et désignant plusieurs villes que la réforme pourrait occuper comme places fortes de sûreté. En Bas-Limouzin, Uzerche leur fut accordé dans cet objet. Un ministre y fut envoyé, et, le 30 avril 1563, on y célébra la Cène à laquelle assistèrent plusieurs religionnaires de Limoges et des autres parties de la province, surtout de Chamberet.

Ce qui n'empêcha point les discensions locales d'aller leur train.

En 1567, quatre ans après cet édit, François de Pierrebuffière,

marquis de Chamberet, fut assassiné par Jean de Pompadour : « De quoi, dit Brantôme, la reine mère Catherine de Médicis fut en telle colère que, si elle eût tenu le meurtrier, elle lui eut fait trancher la tête et nul ne lui osa parler de sa grâce » ; elle l'accorda cependant ; et le meurtrier alla mourir deux ans après (mai 1569), à l'assaut de Mucidan, peu de jours après son père Geoffroy qui venait en effet d'être tué également devant cette même « ville des Grammonts » (de Thou XLV, p. 242) ; ils s'étaient l'un et l'autre couverts de gloire, quelques semaines auparavant, à la bataille de Jarnac (Dimanche 13 mars 1569).

François de Pierrebuffière, en tombant sous le poignard de son parent, laissait un fils, à peine âgé de six ans, qui, nouvel Annibal, jura sur la tombe de son père une haine implacable aux Pompadour ; nous avons deviné Abel-Henri de Pierrebuffière, peut-être le plus grand capitaine de cette époque troublée. Mais en attendant sa vingtième année, la principale famille de Chamberet restera loin des champs de bataille.

Sa mère, Jeanne de Pierrebuffière, veuve infortunée, testa au château de Pierrebuffière, le 25 novembre 1579 ; elle demandait à être ensevelie dans le temple dudit lieu « es sépultures de ses père et mère ».

Deux ans après l'assassinat du seigneur de Chamberet, on en était aux mains partout.

A Jarnac (13 mars 1569), le duc d'Anjou (depuis Henri III) remporta la victoire sur les protestants commandés par Condé qui y fut tué après l'action. Louis Guyon, sieur de la Nauche, auteur d'un ouvrage de médecine intitulé : *Le Miroir de la Beauté et Santé corporelle*, nous apprend que le baron de Laurière (Louis de Pompadour, frère de Jean, assassin du seigneur de Chamberet), seigneur de Pompadour et de Treignac, marchant à la tête de l'avant-garde de l'armée royale, attaqua le premier l'ennemi. Ce jeune seigneur s'acquit à cette bataille une grande renommée de valeur et d'humanité. Coligny conduisit une partie de l'armée vaincue en Bas-Limousin, où elle prit ses quartiers dans les petites villes de Saint-Yrieix, Juillac, Lubersac et dans les bourgs de Saint-Bonnet-la-Rivière, Objat, le Saillant et quelques autres loca-

lités. Le 6 juin (1569), fuyant devant les bandes de Jarnac, les Chartreux de Glandier se réfugièrent à Pompadour. (Hist. de Gland., p 193).

Le duc d'Anjou poursuivit en Limousin les bandes protestantes. Ce jeune prince séjourna huit jours dans la ville d'Allassac et passa, avec son armée, six semaines dans le voisinage de Brive et sur les confins du Périgord.

La reine de Navarre, de son côté, pour relever les courages, amena son jeune fils (le prince de Béarn) au secours des protestants et vint habiter le château de Ségur, canton de Lubersac.

C'est de ce château que le Béarnais, âgé de 16 ans, partit avec son cousin, le prince de Condé, et Coligny pour faire ses premières armes à la rude escarmouche de La-Roche-Abeille (25 juin 1569), près de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), où le sort lui fut favorable.

Les catholiques lui donnèrent rendez-vous, sur les bords de la Dive, pour le 3 octobre suivant.

Tandis que l'armée royale se préparait à la revanche, Gilbert III de Ventadour, désirant recouvrer plusieurs places de son gouvernement qui étaient encore au pouvoir des protestants, ouvrit une nouvelle campagne au nord de la province par la prise de Saint-Léonard. Il tentait aussi un coup de main heureux sur Brive et Uzerche. Pierre de Sédière, l'un de ses meilleurs lieutenants, fut chargé de cette dernière expédition Sédiere était un officier brave et intelligent.

Arrivé soudainement aux portes de Brive, il pénétra sans obstacle dans la ville qu'il rançonna après avoir désarmé les habitants.

Uzerche éprouva un sort aussi rigoureux. Le chef royaliste, après avoir tué, pris ou chassé les Huguenots qui s'y trouvaient se maintint dans cette position qu'il regardait comme imprenable. (Combet, p. 207 et suiv.).

Le jour qui devait venger l'escarmouche de La-Roche-Abeille était arrivé.

Le duc d'Anjou et Coligny se rencontrèrent à Moncontour (Vienne), et l'amiral Gaspard fut mis en complète déroute

(3 octobre 1569). Ce serait après sa défaite de Moncontour que l'amiral Coligny, avec les débris de son armée, vint camper à Fayt (Combressol) pour de là incendier la fameuse abbaye de Bonnesaigne, afin de venger l'hécatombe de ses correligionnaires dans la grange de Montclauzoux, quelques années auparavant.

De là, il descendit sur Beaulieu, afin de forcer la main au renégat de Turenne, et remonta ensuite le long de la Dordogne jusqu'à Bort, rançonnant Argentat en passant, etc.

Mais nous sommes loin de Chamberet, dira-t-on, si jamais quelqu'un lit ces pages !

Tout doux ! ami lecteur; ce sont les escarmouches d'avant le grand combat. Les événements lointains que nous venons de raconter nous en rapprochent, au contraire; ils sont l'entrée en matière, le préambule nécessaire du drame qui va se dérouler sur les bords tourmentés de la Vézère et sur les rives paisibles de la Soudaine.

La visite de Coligny sur le versant oriental des Monédières, entre la Dordogne et la Corrèze, fut un coup de clairon appelant au combat les hésitants en faveur de la réforme : Ventadour et Turenne, contre le seigneur de Treignac, Louis de Pompadour, pour lors encore tenant du parti royaliste, ou plutôt de son propre parti, car de part et d'autre ils se battaient non pour la religion, mais pour leurs propres intérêts.

Et, taratantara ! Voici nos descendants des *Croisés* partis pour la tarentelle de la réforme, Ventadour en apparence et Turenne pour tout de bon et pour toujours ; de part et d'autre on se traitait de Huguenots.

« Tandis que la guerre était échauffée contre les Huguenots, il se fit un autre parti pour la police de la France, dont le duc d'Alençon, frère du roi, était chef avec d'autres seigneurs... Et de ce parti était Gilbert III de Lévy, comte de Pompadour, Henri de la Tour, duc de Boüillon et prince de Sédan, vicomte de Turenne, le vicomte de Rochechouard, de Pompadour et plusieurs autres qui, sous prétexte de soutenir la protestation faite par le duc d'Alençon, prirent plusieurs villes et châteaux, comme Saint-Yrieix, Saint-Léonard et les châteaux de

Chaslucet et de Meilhac; tellement qu'on osait sortir des villes, crainte de voleries. » (Bonavent. t. III, p. 793).

Ventadour venait donc d'entrer dans un parti formé par le duc d'Alençon, et un mois avant que le comte Gilbert partit pour Saint-Leonard, où il arriva le 16 octobro 1575, et à Limoges le 19 du même mois, son fils Anne était en route pour la presqu'île de Treignac, marchant contre Pompadour, qui était pourtant entré dans le parti du duc d'Alençon, mais qui voulait avant tout reprendre l'apanage de Saint-Chamant, après l'avoir cédé à Ventadour.

Anne traînait à sa suite :

Jean II de Soudeilles et Gabriel, son fils; Jacques de M.umont; Pierre de Sédières; le marquis André de Boisse et Stanislas, son frère, seigneur de Beaumont; Martial de Comborn seigneur d'Enval; Jaurie de Saint-Jacques es-Monédières; Nicolas Marouby de Marouby, seigneur d'Orluc; d'Escart, seigneur e Marsaud et de Malaval, de cette paroisse à jamais disparue, de Saint-Jacques de Monédières, dans la conflagration qui se prépare.

Le mouvement imprimé par ces grands seigneurs montagnards avait entraîné à leur suite — tant l'exemple parti de haut est préjudiciable — toute une fourmilière de petits hobereaux ou de riches paysans, tels que :

Etienne Dubois, de Saint-Augustin;
Johanny Bessette, de Chaumeil;
Jean Laboury, de Laboury;
Le sieur de Malaval;
Jacques Laval, sieur de Marsaud;
Martin Bretousnèche;
Du Masgoutier, de Pradines;
Antoine Farge, sieur de Fromonteil;
Estienne Roby, de Murat;
François Gourdon, dit Nivoulet, sieur de la Brousse, de Murat;
Léonard Besse, de Bugeat;
Charles Peyrat, de T rnac, etc. (*Incendie* des Monédières, p. 304).

Au delà des Monédières, donc de grands détachements de troupes nombreuses s'étaient recrutés à Egletons, au Moustier-Ventadour, à Maumont, à Meymac, à Ussel, etc. Le comte voulait fondre sur la presqu'île de Treignac. Ses troupes devaient se réunir au bourg et dans les manses de Davignac, pour de là se porter sur Orluc que l'on ne devait point dépasser sans ses ordres.

Tandis que les bords des deux Luzège retentissaient du cliquetis des armes, que faisait le baron de Treignac ?

Louis de Pompadour abandonné de presque tous ses vassaux, n'ayant guère pour fidèle ami que Jehan Chadenier de Lestaing, seigneur de Veix, défendait Saint-Chamant et Argentat contre les protestants déjà maîtres de Beaulieu (1574)

En apprenant l'expédition qui se préparait contre Treignac, gouverné en son absence par le prévost Jacques d'Auriol, Louis de Pompadour laissa le commandement de ses troupes d'Argentat à François de Ruffec, son lieutenant aimé, et il se rendit au château prévotal pour en organiser la défense.

François de Ruffec avait sous ses ordres deux mille hommes avec mission de défendre contre Pierre de Sédières et Jacques de Maumont : Forgès, Saint Bonnet-Elvert et Saint-Chamant qui reconnaissaient le droit seigneurial de Pompadour. Quant à l'apanage de Saint-Chamant, il le reprenait justement sur Anne de Lévis de Ventadour, considérant l'acte par lequel il l'avait cédé comme un contrat synàllagmatique dont les conditions n'avaient pas été remplies par la partie acceptante.

Enfin, le baron, en partant, avait recommandé à François de Ruffec, s'il se voyait trop pressé par les protestants, de se retirer par étapes sur Tulle, Chamboulive, Treignac. En ordonnant cette retraite lente et calculée, ne dirait-on pas que le baron avait déjà vent des projets que Turenne nourrissait, de concert avec Sédières et Maumont, contre la ville d'Uzerche ?

Les troupes du baron étaient donc divisées, ce qui explique leur infériorité en nombre quand il fallut engager l'action dans les montagnes de Veix.

A Treignac, Louis de Pompadour organisait activement la défense et se préparait à atteindre son formidable adver-

saire vers Davignac, ou au moins vers Orluc, pour le mettre ponr longtemps hors de cause. Il fallait à tout prix empêcher la jonction des forces de Ventadour avec celles de André de B isse de la Farge et de Stanislas, seigneur de Beaumont. « Des recrutements nombreux furont ordonnés dans le ressort de la baronnie.

» Le chef-lieu prévotal et ses dépendances les plus rapprochées, Affieux, La Vinadière, comprenait un cercle ;

» Le Lonzac et une partie de Chamboulive, un autre ;

» La Celle, Bugeat, Tarnac, Perols, etc., comprenaient d'autres cercles.

» Les registres volumineux qui correspondent à ces divisions et subdivisions sont d'un intérêt majeur ; ils énumèrent les fam lles de Soulanche, de Laborde, dn Consulat, de Lagarde, du Plaut, des Farges, du Trinchat, de la Cote, de la Vigne, etc., etc , pour Treignac et celles de chacune des familles précitées.

» Les chefs de milice avaient eu la mission de former et de bien remplir les cadres ». (*Incendie* des Monédières, p. 246).

En même temps que ces corps expéditionnaires s organisaient et se préparaient à se mettre en marche, le baron, pensant devancer le comte, détacha Amanieu fils du prévost, à la tête de deux cents hommes des meilleurs miliciens, dans le but de donner la main à Jehan Chadenier de Lestaing dont le château s'isolait au pied des bois de Veix. L'un et l'autre avaient ordre de se porter en avant dans la pr fondeur de ces bois, pour éclairer et assurer la marche des troupes que le baron devait commander en personne (id. p. 249).

De son côté, Anne de Ventadour avait reçu à Orluc une information à laquelle il attachait le plus grand prix : à savoir que les défilés des forêts des Monédières lui étaient livrés et qu'ils étaient bien gardés en sa faveur, depuis la Croix de l'affût jusqu'à Sa nt-Augustin. Entre ces deux points, deux chauds partisans, Martial de Comborn, seigneur de Jaurie, et Nicolas de Marouby, seigneur d'Orluc, manifestaient leur dévouement à Ventadour, le premier sourdement et le second avec expansion (id., p. 241).

Sûres des défilés, les troupes de Ventadour s élancèrent

dans les massifs, halliers et fourrés des Monédières et débéouchèrent sur Veix où Amanieu venait d'arriver avec ses deux cents hommes.

La rencontre eut lieu dans les premiers jours de septembre 1575.

« Elle fut terrible pour les miliciens de Treignac. La plupart, c'est-à-dire presque tous, périrent dans les forêts des Monédières, les uns frappés par la pistolle, l'arquebuse, l'arbalète ;

» Les autres par la vieille lance, la pertuisane, la pique à pointe perpendiculaire, et celle à bec de Corbin plus terrible pour ses victimes ;

» Ceux-ci par le coutelas et le poignard à la lame affilée ;

» Ceux-là par la massue, ou par l'arme bisautée si communo à la fin du XVIe siècle, la hache ou la dague » (id., p. 251).

Au nombre des victimes se trouvaient le commandant de la milice, le jeune Amanieu d'Auriol fils de Jacques d'Auriol, prévost de Treignac, que le baron estimait pour sa bravoure et son grand cœur, et qu'il honorait d'une tendre affection pour son dévouement.

Formé et instruit p r les prêtres communistes, imbu de cette urbanité acquise dans ses voyages et au commerce de son seigneur et des nobles hôtes de la Presqu'île, le fils du prévost avait, du reste. la réputation d'un lettré dans toute la région.

Bientôt on connut à Treignac les nouvelles de cette triste expédition. La désolation fut grande ; une partie de la milice du baron se composait de ses propres habitants.

« La Presqu'île sera prinse », disait-on, et le château d'icelle viendra à merci des *huguenots*. Treignac est perdu, Treignac tombera es mains de Turenne et de Ventadour! » (id., p. 250).

Le spectre de Ventadour semblait sortir de partout.

Le Prévôt, revêtu du tartan violet du deuil, en proie à un morne abattement, se livrait à une douleur, hélàs ! bien légitime.

Le baron n'était pas moins ulcéré que ce père infortuné. C'est en se conformant à ses ordres que les miliciens de Treignac, que l'on aurait pu dire envoyés à veau-l'eau, avaient subi effectivement un échec, et quel échec !... Et puis, c'était

sa propre avant-garde qu'il voyait sacrifiée au début d'une campagne importante.

Cependant, le temps était à l'action et non aux larmes.

Incontient, Louis de Pompadour, le véritable héros de sa famille, donne ses ordres.

Trois mille hommes de Comborn-Trégnac suivirent la direction nord-est des versants des Monédières, qu'avait prise leur avant-garde.

Le bourg de Veix, ordinairement désert, l'était en ce moment plus que jamais.

Là subsistait encore l'ancien fort de ce nom.

La herse s'éleva devant le baron de Treignac, impatiemment attendu de son respectueux vassal, Jehan Chadenier de Lestaing.

Celui-ci, souvent attaqué a diverses reprises par les partisans qui avaient jusqu'alors mordu la poussière sous les machicoulis de son château, et presque assiégé depuis un certain temps, était sain et sauf, malgré la lutte désespérée et corps à corps de la veille, mais pénétré de douleur à cause de l'issue effroyable de cet évènement ; issue qu'il avait prévue, sans doute, lui qui était meilleur juge que personne de la situation locale, mais à laquelle, de concert avec Amanieu, son libérateur d'un jour, il avait couru avec le courage et le dévouement que lui connaissait le barron.

L'on parcourut pas à pas le théâtre de l'embuscade. De loin en loin, quelques ennemis fuyant comme des nichées d'oiseaux de proie ; des armes de toute espèce jonchait la terre ; ou s'appuyaient au arbustes, aux fusains des fourrés. Partout du sang, des cadavres, des grappes d'hommes inanimés appendus aux rudes versants des Monédières ; des tenanciers de la presqu'île ou de Ventadour ; des cadavres de huguenots aussi nombreux que ceux des miliciens, preuve manifeste de l'acharnement avec lequel les uns et les autres avaient combattu.

Au milieu de tous ces cadavres étendus sur le sol détrempé de sang, le visage bleui par les affres de la mort, ce jeune d'Auriol, à qui toutes ces belles qualité n'avaient malheureusement pu valoir un bénéfice de clergie (id., p. 260).

Les religionnaires, ayant obligé Jehan de Lestaing à une retraite précipitée et l'ayant poursuivi jusqu'au pont-levis de son château, étaient victorieux et restaient maîtres des défilés Tout à l'heure, épuisés et plusieurs fois décimés ils étaient arrêtés et tenus en respect, répandus dans la campagne où, du haut de leurs repaires, ils avaient vu arriver de Treignac des forces supérieures.

Louis de Pompadour, après cette douloureuse inspection, donna de nouveaux ordres. Il forma un nombreux cortège qu'il mit à la disposition du prévost pour honorer, le drapeau en berne, le transport de la dépouille mortelle d'Amanieu à Treignac.

Il releva indistinctement les corps des miliciens et ceux de Ventadour, et fit ouvrir deux tranchées; dans la première, furent déposés ceux de Treignac, en faveur desquels le curé de Veix accomplit toutes les cérémonies de l'Eglise ; dans la seconde, ceux de Ventadour, pour lesquels, du moins, il n'y eut point de gémonies, comme les soudoyés en témoignaient grossièrement le désir, et que l'on enfouit purement et simplement (id., p. 261).

C'était là un grand deuil qui n'avait d'autre compensation, dans le cœur des miliciens de la presqu'île, que l'espoir valeureux de rencontrer et de châtier les vainqueurs de la veille ; ce qui eut lieu peu de jours après, sur les côteaux d'Orluc, où Ventadour fut battu, le 20 septembre 1575 ; ce qui n'empêcha pas Pompadour de se joindre à l'expédition que Gilbert III de Lévis, comte de Ventadour, dirigeait, le mois après, contre Saint-Léonard et Limoges. (Bonavent., p. 793).

Avant de partir pour cette expédition, le baron de Treignac avait accompli sur les forêts des Monédières un acte d'une gravité incalculale.

Depuis longtemps, Pompadour nourrissait le projet vague « de brusler les forests des Monédières pour couper court à tant de malfaictures. et à tant de crimes et surprinses ».

Après l'échec de Veix, sa sinistre résolution fut définitivement arrêtée.

« La vraie religion et la vraie foy seront sauves, — dit-il à ses hommes liges, à ses fidèles, — dans notre contrée ès-

Monédières. Nous entendons brusler les forests d'icelle ; aussi bien quasi toutes, elles nous appartiennent en propre. Nos nepveux et arrière nepveux feront bien semis nouveaux et plantations nouvelles. Les semis et les jeunes arbres ne manqueront pas à ce faire, et pour garnir et emplir la dicte contrée. Pour ainsy, nous couperons court à tant de malfaictures de ces huguenots d'enfer, et aux aultres crimes et surprinses lesquels pourraient advenir et à la sacrosaincte religion catholique dedans icelle. Oncques ne se fieront tant seulement, iceux huguenots, que à l'heure de la guerre ; oncques ne oublieront que ils ne doibvent point espérer mercy ne miséricorde de la Presqu'île ny de nous ». (*Incendie* des Monéd., p. 282).

Il dit, et ses émissaires répandus dans toutes les directions allumèrent cet immense brasier qui faillit dévorer Treignac, Corrèze, Egletons, Bugeat et s'étendit jusqu'aux bois de la Feuillade, dans la Creuse, en passant par Murat, Viam et Tarnac.

Le sinistre, dépassant de beaucoup les prévisions du baron, fut terrible.

Pour ne pas sortir des limites de notre travail, disons seulement, à la hâte, quelques uns de ses désastres :

Le bourg et le château d'Orluc devinrent la proie des flammes.

Les châteaux du Majusbert et de Jaurie, dans les Monédières, furent réduits en cendres.

Du bourg de Saint-Jacques es-Monédières, il ne se sauva que la Caminade (le Presbytère) où le prêtre avait transporté les Saintes-Espèces, ainsi que les vases et les ornements sacrés, et quelques maisons.

Les Mas et les villages du Bos, de Méteil, de Maurianges, Chastagnol, Freysseline, Malaval, Marsaud... eurent le sort du chef-lieu.

L'antique paroisse de Saint-Jacques-ès-Monédières perdit pour toujours son autonomie ; son église avait été consacrée vers 1020.

Dans cet immense conflagration, périt également le bourg de Veix, mais non pour toujours, celui-ci.

De l'ancien château-fort de Jehan Chadenier de Lestaing, il ne resta que ses deux bastions et la longue courtine qui les unissait.

Terrible fatalité qui pèse sur les bois de nos montagnes !

A quatre époques principales, dans ces temps reculés, les forêts de ce pays ont été ravagées ou plutôt détruites par la hache et l'incendie.

En premier lieu, sous Jules César, lorsque après avoir vaincu Vercingétorix à Alex a (49 av. J.-C.), il s'avança par étapes en Limousin, jusqu'à Coly et la ville de Gaël (Treignac) pour de là aller occuper le Montcès de Chamberet.

En second lieu, deux cents ans plus tard, lors de la persécution organisée par les empereurs contre les prêtres des Gaules et « sectateurs du Christ ».

En troisième lieu, au XIII° siècle, lors du séjour prolongé des Sarrasins sur le territoire de Treignac, ainsi que l'atteste le terrier de la commanderie de Lavinadière, dressé en 1299, par frère Guilhern, commandeur ; terrier qui se trouve entre les mains de M. l'abbé Laborde, ancien vicaire de Treignac et auteur de l'ouvrage que nous avons cité si souvent : *Incendie des forêts des Monédières* (Limoges, impr. J.-B. Chabras 1881).

En quatrième lieu enfin, en septembre 1575, sous le plus illustre des Pompadour.

Le baron Louis imita le funeste exemple donné par Jules César, les empereurs romains et par les Sarrasins ; mais cette fois ses *nepveux* et arrière petits *nepveux* manquèrent de glands pour faire des *semis* ; et depuis cette date néfaste, les Monédières sont restées dépouillées de leur chevelure flottante.

Qunrante-neuf jours après la défaite et vingt-neuf après la victoire dont nous venons de parler, tandis que les champs de Veix et les terres d'Orluc étaient encore imbibés de sang e que les Monédières que venaient de toucher le baron de Treignac fumaient encore, Gilbert III de Ventadour, qui se trouvait à Brive le 21 septembre 1575, le lendemain de l'affaire d'Orluc ,se mettait en marche pour Saint-Léonard, le 19 octo-

bre, pour se rendre ensuite à Limoges, accompagné d'une nombreuse escorte.

Le baron de Treignac, comme s'il n'avait pas eu le cœur encore saignant des événements de la veille, le précédait avec de Lautonie, pour avertir les consuls de lui faire ouvrir les quatre portes pour le recevoir avec ses troupes. Les consuls lui firent dire qu'ils étaient prêts à le recevoir avec ceux de sa maison et 50 gentilshommes, mais qu'ils le suppliaient d'éloigner ses gens de Limoges, à la distance d'une lieue. Gilbert de Ventadour, ne tenant aucun compte de ce message, attaqua l'église cathédrale de Saint-Etienne et la Cité qui furent prises et pillées.

Sur le refus de Longoyran d'amener des secours aux assaillants, le gouverneur appela près de lui le vicomte de Turenne, Henri de la Tour, son neveu, qui partit aussitôt de Felletin avec trois compagnie de huguenots. Mais le 24 octobre dès le matin, avant l'arrivée du vicomte de Turenne, les enfants de la ville firent une sortie contre les troupes du gouverneur et les enfermèrent dans la cité. Quinze ou seize maisons du faubourg Maligne furent incendiées, ainsi que celles du quartier Boucherie depuis la porte de la ville jusqu'à la cité. Plus de 120 des assiégeants restèrent morts sur la place. Les défenseurs de la ville n'y perdirent que deux des leurs. Le gouverneur se retira le lendemain vers Saint-Léonard, et fit un rapport à la cour contre les habitants de Limoges ; mais, ses lettres ayant été convaincues de fausseté, la conduite des habitants fut approuvée par le roi. (Bonavent., t. III, p. 793 — Combet, p. 211).

Voilà la guerre qui revient aux portes de Chamberet.

Henri de Turenne, qui avait déjà livré, aux huguenots, Beaulieu, Argentat et les autres villes importantes de sa vicomté, non content de cela, voulut reprendre, sur les catholiques, Uzerche et Brive que Sédières, avons-nous dit, avait enlevés aux protestants depuis 1569.

A la fin d'octobre ou au commencement de novembre, après l'échec de Limoges, il vint lui-même, avec un corps de troupe, investir Uzerche et l'emporta. La ville et l'abbaye

furent saccagées et pillées. Les annales du temps ont conservé le souvenir des excès qui furent alors commis. Elles rapportent que, dans un rayon de plus de six lieues, ce ne furent que dévastation et pillages. Plusieurs années suffirent à peine pour réparer tant de calamités. (De Larouverade, p. 332 -- Combet, p. 211).

(*A suivre.*) Th. BOURNEIX

MONOGRAPHIE D'UNE COMMUNE RURALE

SAINT-YBARD

(CORRÈZE)

PAR

OCTAVE DE LA ROCHE-SENGENSSE
DOCTEUR EN DROIT

Bis vivere vità posse priore frui.
(MARTIAL.)

ARBORICULTURE (*suite*)

Vignes. — Saint-Ybard n'est nullement un pays vignoble et cependant les treilles y murissent parfaitement leurs raisins ; il en existe d'espèces choisies, notamment le chasselas blanc impérial qui a déjà des fruits bons à manger le 16 août.

Ces treilles disséminées partout autour des maisons, dans les *charrières,* aux abords des champs, sont de variétés blanches, rouges, fumées, etc. Certains font du vin, assez faible d'ailleurs, avec leurs produits, d'autres en améliorent le cidre.

Je n'aurais cependant pas fait figurer ici la vigne sans une expérience réussie que fit, en 1860, M. Descubes de Lavernouille. Sur un penchant de côteau en plein midi, il planta 80 ares en vigne et en les soignant convenablement, au bout de trois ans, il en obtint un petit vin rosé, léger, de bon goût, se conservant en bouteilles. L'essai tenté pour la première fois, de mémoire d'homme, avait donc été heureux ; mais survint le phylloxéra... Petit à petit, cep par cep, la terrible *tâche* envahit et détruisit tout. La « vigne » a conservé son nom, mais elle est devenue bois châtaignier.

Epargnées par le phylloxéra, nos treilles sont en butte à l'oïdium tuckerii, au black-rot, au mill-dew et autres cryptogames dévastateurs.

B. *Arboriculture forestière.* — Les arbres forestiers se présentent en futaies, en taillis, en bordure. Il existe environ 60 hectares de taillis, 20 hectares de futaies ; quant aux haies et bordures, elles sont innombrables et, presque partout, excessivement peuplées.

Nos principales essences forestières sont, par ordre alphabétique : l'acacia (Robinier faux acacia), l'aulne, le bouleau, le charme, le châtaignier, le chêne, les conifères, les érables, le frêne, le hêtre, le merisier, l'orme, les peupliers, le platane, les saules, les tilleuls, le tremble.

Les sous-bois, les haies sont constituées par des arbustes ou sous-arbrisseaux (mort-bois etc.) servant, les plus infimes, à faire litière, les autres à chauffer le four. Ce sont : les ajoncs (ajonc maritime, ajonc à queue de renard) ; l'aubépine oxyacanthe ; les bruyères de plusieurs variétés ; les buis, près des habitations ou des ruines ; le chèvre-feuille (*engraisso bouc*) ; la clématite laineuse ; le cornouiller noir (*Puden*) ; le coudrier ou noisetier, fournisseur de bonnes fourches ; les églantiers ; l'érable champêtre ; le fusain ; divers genêts ; les genévriers ; le houx (*Grafouillau*) ; l'obier ; les prunelliers ; les ronces ; les saules de petite espèce ; les sureaux ; le troêne ; les viornes etc.

Acacia (*Robinier*). — D'importation assez récente chez nous, cet arbre s'y comporte on ne peut mieux, de semis ou par drageonnage, mais en bon terrain seulement. Son bois est recherché.

Aulne (*vern, vergne*). — L'aulne est l'arbre qui affectionne par excellence les fonds humides ; il s'y propage avec rapidité, surtout au long des cours d'eau dont il affermit les berges. Son bois se conserve indéfiniment sous l'eau ; à l'air, sa durée est très limitée. Sec il brûle agréablement.

Bouleau (*Bessau*). — Arbre des hauteurs, le bouleau pousse *droit* à notre altitude ; sur les collines de Tulle et d'ailleurs,

il se tord, se contourne Il se propage rapidement de lui-même. Son principal emploi consiste à fournir des jougs et des sabots; débité en planches, il n'a pas de durée et *travaille*. Il brûle en flamme très claire.

Charme (*Chaupre*). — Cet arbre, rare dans le nord de la commune, abonde dans les pentes du sud. Depuis la disparition des forges, où on l'employait en manches de martinets, en coins extrêmement solides, son emploi s'est à peu près limité au chauffage. Son bois très élastique, à fibres feutrées en quelque sorte, n'a cependant aucune durée, s'il subit les intempéries de l'atmosphère.

Châtaignier. — Aménagé en taillis, le châtaignier a gardé toute sa vigueur. Dès qu'il est âgé de huit à quinze ans, son bois est recherché pour les vignobles, les clôtures, feuillard, cercles, carassonne, lattes, palis, etc.

Les gros arbres, je l'ai déjà indiqué, font des bois d'œuvre recherchés, colonnes, poutres, planches, et, écorcés, vont aux usines de matières tannantes et colorantes.

Chêne (*Rouvei, chassang*). — Depuis peu d'années, il est arrivé des chênes *palustris*, des *quercitrons*, etc. qui semblent bien acclimatés maintenant, mais ils ne détrôneront jamais le majestueux chêne pédonculé et le chêne rouvre, rois de nos végétaux. Dans notre recoin limousin, ces espèces et leurs variétés se sèment, même spontanément, par les apports de glands que font les oiseaux ; et, dans tout terrain défendu du bétail, le chêne prospère et acquiert une hauteur et une grosseur magnifiques. Certains exemplaires isolés sont splendides; quelques futaies sont de toute beauté, mais elles se font de plus en plus rares.

Ce bois, extrêmement fin et résistant, est excellent pour tous usages, menuiserie, *tonnellerie*, charronnage, charpente, chauffage, charbon, etc. Les traverses de chemins de fer en consomment des quantités énormes.

Quelques chênes du pays ont laissé une renommée : le chêne de la Rue vendu, en 1852, 1.000 francs à la marine; celui du Cloup qui, en bois de travail, fut payé 400 francs ; celui de Chauffailles, donné par le comte de Montbron pour

faire le joug de la Savoyarde, bourdon de la basilique du Sacré-Cœur de Montmartre à Paris, etc.

La durée du chêne immergé est sans limite. Au Cay et aussi à La Vernouille, on a trouvé dans des *mouillères* des troncs de chênes enfouis depuis bien des siècles, sans doute, et dont le bois est très sain encore quoique noir comme de l'ébène.

Conifères. — L'introduction des conifères à Saint-Ybard date à peine de 1830, elle commença par un semis de pins maritimes à la Vernouille. En dehors des plantations d'agrément ou d'ornement, les conifères ne forment que de petits bouquets çà et là. Les arbres du pays poussant chez nous aussi bien que possible, on pense moins à propager les résineux dont le succès n'est pas assuré et qui ont l'inconvénient de ne pas donner de *recru* quand on les coupe.

Ceux que l'on sème ou plante le plus sont :

L'Epicéa, qui, en bon terrain *frais*, réussit parfaitement ;

Le mélèze, peu difficile quant au sol, mais qui n'aime vraiment que les fortes altitudes ;

Des pins, comme le noir d'Autriche, le laricio, le maritime (ici peu durable), le pin du Lord Weymout, le sylvestre, etc.

Le sapin de Normandie, qui croît même à l'ombre ;

Le séquoia *gigantea*, que nous n'avons aucun motif de baptiser Wéllingtonia, comme l'on fait les Anglais. Sa croissance étonnante justifie bien l'épithète de géant.

Tous ces arbres supportent mal l'élagage. « Ils veulent se sentir les coudes, comme les soldats en bataille ». F. V.)

Erables.— Différents érables et sycomores ont été introduits récemment. Le sol leur convient et leurs graines ailées, enlevées par le vent, les propagent à l'infini. Mais ce sont là encore des espèces subordonnées, c'est-à dire associées aux autres dans de faibles proportions.

Frêne (*cantharidier*.— Se reproduit de lui même, mais seulement en sol profond. Excellent pour le charronnage. Loupes estimées en menuiserie.

Hêtre (*Fau*, *Fayant*). — Ce bel arbre prospère sur nos cimes ; dans les futaies, il gêne considérablement ses voisins.

Très renommé pour le feu, son bois dur et nerveux a peu de durée à l'humidité. Soumis à un traitement antiseptique, il fait cependant de bonnes traverses de chemins de fer. Ses emplois locaux sont les *têtières* des granges, des manches de pelles, des sièges, etc.

La Faine, son fruit, avorte fréquemment et n'est *plein* que de loin en loin ; on en fait une huile comestible.

Merisier (cirier). — Le cerisier sauvage est semé un peu partout par les oiseaux. Non greffé, il fournit un bois fin pour le meuble rustique, mais sans durée à l'humidité. Ce bois *travaille* toujours, *même le dimanche*, disait un menuisier plaisant.

Orme ou ormeau. — Peu répandu chez nous, cet arbre devrait être multiplié à cause des qualités de son bois, excellent pour le charronnage, surtout pour les moyeux de roues.

Peupliers (Pibours, Piboulo). — Le peuplier le plus répandu naguère était le peuplier d'Italie, à croissance extrêmement rapide et au bois précieux pour les choses légères. Une maladie, cryptogamique probablement, l'a fait disparaître de la région où on n'en voit plus que quelques survivants malingres, moribonds plutôt, tristes restes d'ancêtres superbes.

On le remplace par le peuplier suisse (*Piboulo*) qui, lui, résiste encore et se conduit bien dans les terrains frais et gras. Le peuplier carolin, très majestueux et à croissance prompte, craint le froid.

Platanes. — Introduit dans le pays, surtout comme arbre d'alignement le platane se plait dans les lieux frais et y atteint grande taille.

Saules (assaleis). — Les saules de toute espèce sont extrêmement répandus et donnent un bois peu résistant. Le saule étard donne de bons lattis.

Tilleul (Tilies). — Le tilleul à petites feuilles croît de lui-même dans les lieux secs : bois extrêmement tendre, employé pour le meuble et l'encadrement.

Tremble (Trimoulau). — Ce grand et bel arbre, au feuillage incessamment agité, se propage et par ses graines et par ses

racines traçantes, au point de devenir envahissant. Son bois, très tendre à l'état vert, très résistant à l'état sec, fait surtout de la volige et des caisses.

Prairie

Prairie temporaire. — Je n'ai rien à dire de la prairie temporaire qui nous est à peu près inconnue et consiste seulement à cultiver un ou deux ans, trois ans au plus, soit une partie de champ, soit un défrichement chaulé.

Une pratique, qui est le contraire, fait de côté ou d'autre, labourer pendant quelques années une portion de pré sec envahie par les mauvaises plantes, pour la remettre ultérieurement en herbage, après récolte d'a oine, de pommes de terre et de blé.

Prairie permanente. — La prairie permanente et les herbages occupent à Saint-Ybard 900 hectares. Cette culture est devenue la base de l'agriculture limousine. « C'est par elle, dit M. Martin, avec le concours des litières provenant des landes et châtaigneraies, que les terres labourables, soumises, en général, à une culture spoliatrice, ont pu conserver une certaine fertilité ; c'est d'ailleurs la prairie naturelle qui permet l'élevage des bêtes bovines, une des plus grandes ressources de la région ; » une des plus grandes ressources, ajouterai-je, hélas ! quand de bons cours existaient, et il n'y en a plus depuis longtemps.

La vente, même à vil prix, n'est plus assurée et l'on voit la situation du malheureux propriétaire qui, à jour fixe, doit payer dette ou impôts échus, et qui ne peut se défaire d'un bétail mis en état à cet effet, pour lequel, peut-être, les provisions vont manquer.

Aux siècles précédents où les céréales étaient tout et le bétail sans valeur, la prairie était considérée comme un mal nécessaire. Les idées se sont modifiées et, à présent, chacun cherche à étendre le plus possible son terrain de fauche, au

détriment des landes, pâtis, châtaigneraies, surtout des terres à labour.

Aux alentours du bourg et de quelques autres agglomérations où le sol et les eaux sont fertilisés par le séjour de l'homme et des animaux, la poussière des chemins, la fumée des maisons, etc , les prés sont de qualité *supérieure* ; ailleurs, ils sont, sauf exception, de première qualité, selon la nature du sol, sa pente, son exposition, sa profondeur, son état hygrométrique. En général, ils occupent les thalwegs, le voisinage des cours d'eau.

Ce qui leur manque le plus, c'est le fumier qui leur est souvent refusé, distribué du moins avec parcimonie.

Les eaux, au contraire, sont utilisées avec soin et on pourrait citer telles exploitations où leur conduite et leur distribution font l'objet d'aménagements très importants.

Les pentes rendent inutiles les roues élévatoires. Un *bélier hydraulique*, installé coûteusement, mal installé peut-être, par un voisin, fonctionna quelques mois à peine et se détraqua par suite des gelées, de façon à ce qu'on renonça à le réparer,

Nos eaux s'utilisent donc de la façon la plus simple, en captant en amont les sources et ruisselets et en les distribuant par l'effet de la pesanteur là où elles sont utiles, à flanc de côteau. On *rompt* l'arrosage qui ne saurait, sans nuire, être constant. Presque toutes les rigoles sont tracées avec le niveau à fioles, autrement exact que l'œil, si exercé soit-il.

Les « pêcheries » ou réservoirs ne sont pas rares dans les prés, et les eaux s'y améliorent par leur exposition à l'air, au soleil, et grâce aux infusoires qui s'y développent. Ces eaux contiennent toutes des traces de chaux. Elles sont parfois chargées de fer à leur lieu d'origine, aussi, vers la source, sont-elles peu ou pas fertilisantes : elles ne se déchargent de leur fer, sous forme d'acide humique ou autrement, qu'en circulant dans des rigoles à pente faible, ou en séjournant dans les réservoirs.

Le drainage par tuyaux fut recommandé avec engouement il y a 40 ans ; je ne crois pas qu'il ait réussi, en prairie, à aucun de ceux qui l'ont tenté et dont fut l'auteur ; les *queues*

de renard produites par les radicelles obstruant les tuyaux en un rien de temps. — Nous l'avons abandonné.

Les aquedus en pierres sèches, dit de mille ans, plus coûteux il est vrai, ont quelque durée ; mais il faut les désobstruer de temps à autre s'ils sont à faible profondeur et au voisinage d'arbres.

Nos fauches commencent vers la Saint-Jean et se font à la faulx (*lou dard*), bien que les machines faucheuses fassent, petit à petit, leur apparition. On termine quand on peut, la moisson des blés interrompant souvent les fauches.

Rude toujours la vie rurale, mais particulièrement à cette époque qui nécessite un labeur fort différent de la journée des 3/8.

La prairie moyenne a un rendement en première coupe de 1.500, 2.000, 2.500 kilos par hectare Dans la prairie améliorée, c'est-à-dire fumée, ce rendement peut arriver à 5.000, même à 6.000 kilos, en des années très favorables. Le regain ne se fauche que sur les morceaux de choix : il peut donner de 1.000 à 1.500 kilos de fourrage sec ; le surplus est consommé sur pied.

Dans chaque exploitation, à peu près tout le foin récolté sert à la nourriture du bétail du domaine, et c'est là, incontestablement le meilleur parti à en tirer, le seul même qui soit rationnel, non épuisant, et conforme à une saine pratique. Seuls vendent des fourrages quelques propriétaires qui se sont spécialement organisés pour cela et chez lesquels il y a prédominance de prairie.

Il existe encore une centaine d'hectares de pâturages que l'on ne fauche pas et qui servent à la « sortie » du bétail.

Élevage. — Animaux domestiques

Au premier rang de nos animaux familiers, je devrais mettre le vieil ami et si dévoué serviteur de l'homme, le chien, cet auxiliaire indispensable de la chasse, de la garde, du pâturage, mais, quelque soit l'intérêt du sujet, j'aurai tout dit en

disant qu'en dehors de quelques chiens de luxe et de chasse, nous avons des chiens de berger, sans race marquée, excellents néanmoins pour leur emploi et extrêmement attachés à leur maître. Bons et braves toutous ! S'est éteinte une race assez nette, de poil gris foncé, à tâches plus foncées encore et à l'œil vairon.

Quant aux chats, quelle maison n'en a au moins un.

Nous élevons les espèces animales suivantes :

A. Quadrupèdes. — Cheval, âne, mulet, bovins, ovins, caprins, porcs, lapins.

B. Volatiles de basse-cour. — Poules, canards, oies, dindons, pintades, pigeons.

C. Abeilles.

Où en sommes-nous quant à ces diverses productions ?

1° Le Cheval

Le beau cheval limousin, si renommé aux autres siècles comme cheval d'armes et probablement provenu des invasions sarrasines, a totalement disparu et cela pour diverses causes que je n'ai pas à exposer ici.

Le Haras de Pompadour est en train de refaire une race limousine, mais presque aussi différente que possible de l'ancienne, l'une étant à peu près le cheval barbe, et la nouvelle le cheval arabe.

Sauf exception, on ne trouve guère dans notre commune que des animaux provenant de juments de toutes races, pures ou métissées. La plupart des juments sont livrées tôt ou tard à la reproduction et saillies par des étalons de l'Etat, soit à Pompadour, soit à Uzerche : leurs produits, assez élégants de forme, sont souvent trop faibles par suite du défaut de nourriture fortifiante, du défaut de soins, et surtout de l'incroyable insouciance apportée aux choix des mères. Sans cette incurie, la nature du sol, l'altitude, etc., feraient de cette commune peut-être, l'endroit le plus désigné pour la restauration de la race ; on y trouverait toutes les qualités dont il n'appartient pas à l'éleveur de doter, à prix d'argent, ses locaux et, par suite, ses produits.

Quelques hommes de cheval essaient de progresser et ont de beaux élèves. Ils sont l'exception

La race chevaline est représentée par une cinquantaine de têtes. Le prix des poulains va de 300 à 1.000 francs.

2° Ane, Mulet

L'industrie mulassière, mieux en rapport avec notre situation agricole, serait probablement plus fructueuse. En effet, par certaines circonstances, comme la guerre du Transvaal, le mulet atteint des prix élevés. Quant à l'âne, tout rural aujourd'hui possède ou veut posséder âne ou ânesse avec un *charretou,* le tout devenu indispensable pour les transports aux gares, marchés, etc.

Les ânes, sans race fixe, se brocantent aux foires de Masseret et Uzerche, où l'on trouve aussi parfois des ânes du Midi, élégants et lestes.

Les mules et mulets proviennent d'étalons de belle race asine que des industriels exploitent à Pompadour et ailleurs. Tous nos meuniers sont remontés de produits mulassiers.

Il y a au moins une centaine d'ânes ou bourriques valant de 100 à 150 francs ; quinze ou vingt mules ou mulets valant de 150 à 500 francs.

3° Bovins

Le tableau suivant montre immédiatement l'importance qu'occupent ces animaux dans notre exploitation :

	Nombre de têtes	Poids brut moyen	Prix moyen
Taureaux..	6	250 k.	200
Bœufs et Vaches :			
de travail.........	1200	500 à 600	400
d'engrais........ .	30	700 à 800 et 1000	500 à 700
Bouvillons (bourrets)			
de 12 à 36 mois....	50	200	150 à 200
Elèves de 6 à 12 mois.	100	100 à 150	80 à 180
Id. au-dessous de 6 m.	180	60 à 100	50 à 100

On ne trouve que la race limousine, « la race française la plus complète » d'après M. Teisserenc de Bort, « la race égale sinon supérieure à toutes les autres », d'après le Syndicat de

la Boucherie de Paris, et pour laquelle Limoges a créé un Herd Book race dont les caractérés spécifiques sont bien connus :

Animal *cubique,* selon l'expression consacrée signifiant que les deux lignes du dos et du ventre sont parallèles, et que les épaules, le dos, les hanches et les pointes du bassin forment une table horizontale ; queue affaissée entre les pointes du bassin ; poitrine ouverte, peu de fanon, tête aux yeux clairs, assez larges ; museau ouvert et non serré ; cornes droites, jaune clair, sans extrémité noire ; robe « froment », sans poils noirs dans les oreilles ; côtes relevées, très allongées, ce qui fait dire que l'animal est près de terre quelle que soit sa taille ; la culotte descendue jusqu'aux jarrets et présentant une forte convexité en arrière, une légère convexité sur le côté jusqu'à la pointe de la hanche ; enfin animal bien *soudé, sans flanc,* ce qui veut dire que l'espace laissé libre entre les fausses côtes et les os de la hanche n'est pas exagéré.

Comme viande de boucherie, ces animaux se vendent régulièrement à un prix supérieur au prix des autres races, sur les marchés de Paris, Bordeaux, etc. Le *marbré*, *le persillé* de sa chair, lorsque l'animal est débité sur l'étal du boucher, l'aspect appétissant, attrayant, qu'elle présente, confirment la réputation universelle qui lui est acquise.

Sur tous autres rapports : taille, croissance, produit, travail, caractère, cette race est parfaite (1).

Mais, dans la *Montagne,* beaucoup de corréziens, tout en recherchant, de plus en plus, théoriquement, le type du Herd-Book, sont obligées de se contenter d'animaux métissés ou de

---

(1) La Race bovine limousine au concors de Vincennes. — Nous lisons dans le *Temps,* sous la signature de M. A. Couteaux, 23 juin 1900 :

« Le clou, sans contestation possible, de ce beau concours de Vincennes, est l'exposition limousine. Il y a notamment cinq bêtes, dont un taureau et quatre vaches ou génisses, exposées par M. Albert Delpeyrou, auxquelles on a donné le grand prix d'honneur de leur classe et qui l'eussent aussi bien mérité si on les eût fait concourir avec toutes les classes réunies. C'est la perfection, et je ne crois pas que, comme bête de boucherie, la race Durham elle-même puisse offrir mieux. »

Nous n'ajouterons rien à d'aussi élogieux commentaires.

construction reprochable. « Les défauts qu'ils présentent, d'après M. Martin, sont la queue attachée haut, les jarrets serrés, le fanon développé, la poitrine étroite et, par suite, la côte aplatie et les épaules comprimées ; enfin, comme conséquence d'une nourriture insuffisante, la réduction des masses musculaires et le manque de précocité. »

La race de Salers s'est peu infiltrée chez nous ; le Durham n'y est plus admis. Pour le lait, on a quelques petites vaches bretonnes (*brettes*).

Sauf les jeunes, destinés immédiatement à la vente ou à la boucherie, les bestiaux sont nourris aux pâturages ou dans les prés fauchés, de mai en novembre, parfois même décembre si la neige apparaît tard. En tout ce temps, ils ne reçoivent à l'étable où ils rentrent chaque soir, que bien peu de nourriture, en dépit du proverbe si juste : *Bien nourrir coûte, mal nourrir coûte bien davantage.*

La ration complète consiste généralement en foin, de 12 à 15 ou 16 kilos, et en racines, même poids, avec paille de froment en supplément. On fait boire deux fois par jour. Les vaches qui ont mis bas boivent *chaud* et *blanc*, un peu de farine dans de l'eau tiède.

La castration des jeunes taureaux est trop tardive : ils en souffrent d'autant plus.

Mal aérés en général à l'étable, les bestiaux sont peu brossés ou étrillés, sauf la veille d'une exhibition en foire. Il n'y a pas longtemps, on leur laissait la bouse à la culotte.

Bœufs et vaches, à peu près tout s'attelle et fait les travaux de la ferme, même les vaches pleines.

Pas d'industrie laitière. Le lait de surcroit fait de la soupe et un peu de fromage ou de beurre. Le beurre serait très bon si la crême n'était conservée trop longtemps et à une température parfois trop élevée (12° à 14°, 16° au plus, suffisent et ne doivent pas être dépassés.)

Nos veaux de travail, nos jeunes bœufs, sont recherchés par le Périgord : là-bas, on les *pousse* pour convertir les veaux en bons bœufs (que l'on conduit avec des guides serrant l'oreille) ; les bœufs, ces magnifiques bêtes de boucherie, atteignent un poids considérable : tels spécimens engraissés pour les concours arrivent à peser 1.200 kilogrammes.

Quelques-uns de nous engraissent aussi des bœufs, mais ils se bornent plutôt à remettre en chair des bêtes bien charpentées, amaigries par le travail.

4° Ovins

Les endroits secs de la commune sont favorables à l'élevage du mouton. La race est petite, mais sa chair succulente est très appréciée à Paris et ailleurs sous le nom de mouton du Vendonnais ; bien que le Vendonnais soit à quelques kilomètres, la race est la même. Le gigot est petit, arrondi, tendre, exquis ; os réduits au minimum.

Presque toute l'année, ces bêtes vivent au dehors, se mouillant parfois jusqu'à la peau, se séchant tant bien que mal dans l'étable : on les nourrit, en plus de la pâture, de regain, menue paille, topinambours, carottes, branchages.

Après les fauches, certains agriculteurs achètent un troupeau à Lacelle, au Lonzac, à Treignac, etc., et le mettent au pré où il engraisse rapidement et peut donner un bénéfice si rien ne vient à l'encontre.

Notre brebis, au printemps, met bas un agneau, parfois deux. Il est fort rare de voir deux portées en même année.

Le lait fournit un fromage apprécié sur place, frais ou desséché, la *caillade*. Lavée, la laine d'un mouton ou d'une brebis pèse à peine un kilo.

Des croisements avec les grandes races du Lot, de la Creuse, de l'Indre, ont mal réussi : les produits sont mal bâtis, souvent méchants et dangereux pour leurs petits gardiens ; de plus, les mères courent des dangers dans la parturition.

Tableau de l'espèce ovine :

	Existences	Poids brut	Prix
Béliers et moutons.........	400	20 k.	15 à 20 f.
Brebis	2000	18 k.	12 à 15 f.
Agneaux ou agnelles d'un an.	800	15 k.	10 à 12 f.
id. *id.* au-dessous..	900	10 k.	8 f.

5° Espèce caprine

« Les vaches du pauvre » n'abondent pas à Saint-Ybard. Une quarantaine environ, valant de 15 à 20 francs.

Elles fournissent aux enfants, aux pet ts ménages, un lait très sain et qui ne peut être suspecté de tuberculose, cette maladie n'atteignant pas la chèvre.

Chaque chèvre, aux premiers beaux jours, donne d'ordinaire deux chevreaux qui sont vendus au boucher à moins que l'un d'eux ne doive remplacer sa mère. La viande de chevreau est appréciée, celle de chèvre ne se consomme guère ici, contrairement à ce qui se passe, dit-on, vers Ussel.

« Quand la chèvre ne fait pas de mal, elle le pense », selon un dicton fondé évidemment sur ce que cet animal broute impitoyablement tout ce qui est à sa portée, haies, taillis, jeunes pousses, et nuit beaucoup à la végétation arborescente par sa dent meurtrière et aussi par le frottement de ses cornes qui blesse et enlève l'écorce des arbres.

J'ai indiqué déjà (ch. XII) que selon une croyance invétérée, et même d'après des constatations scientifiques, l'odeur du bouc *adulte* agit dans les étables comme préservatrice d'épizooties.

6° Espèce porcine

« Le porc, d'après M. Martin, est l'animal de ferme le mieux exploité en Corrèze ». Il y est l'objet de deux industries, l'élevage et l'engraissement, qui sont deux grandes ressources pour ce pays. D'après la statistique décennale, en 1882, au 30 novembre, la Corrèze possédait 77.388 bêtes porcines d'un an au moins, et 69.149 de moins d'un an.

« L'amélioration apportée dans la pratique de l'engraissement a eu pour conséquence d'augmenter la précocité des individus et de jeter ceux-ci sur le marché à 13 ou 14 mois tandis qu'il y a une dizaine d'années, ils n'étaient abattus qu'à 15 ou 16 mois. »

L'effectif actuel doit être supérieur à celui de 1882, par suite du développement qu'a pris l'industrie porcine pendant ces dernières années, pour tâcher de suppléer au marasme de l'industrie bovine.

A Saint-Ybard, tout cultivateur, si peu aisé qu'il soit, nourrit un ou plusieurs porcs, un pour son « lard », les autres pour la vente. Toute exploitation possède en outre une truie-mère,

souvent deux, donnant de 7 à 8 petits, parfois 1?, par portée. On en engraisse un certain nombre, les autres, à trois ou quatre mois, sont vendus dans la région ou à des marchands de la Dordogne, du Lot, de la Creuse de l'Indre, etc.

Les jeunes naissent toute l'année; l'allaitement dure en moyenne deux mois et demi. Quand la vente manque, quelques porcelets sont mangés en succulents « cochons de lait ». — Après l'allaitement ou vers sa fin, les jeunes porcs reçoivent une *baccado* de farine d'orge ou de seigle, avec du son, des pommes de terre cuites et écrasées, que l'on augmente de jour en jour, en y adjoignant des châtaignes ainsi que du gland, dont ces animaux sont très friands.

Les gras se vendent surtout l'hiver, et il est fréquent d'en trouver dont le poids atteint 200, parfois même 250 kilogrammes.

Engraissés surtout avec la châtaigne, nos porcs, avant leur croisement avec les races asiatiques, auxquelles nous renonçons de plus en plus, étaient d'une chair très savoureuse, très ferme quoique tendre, sans mélange fâcheux de gras et de maigre, qui en faisait un mets de valeur. Un syndicat s'est créé à Saint Yrieix pour tâcher de rétablir cette race, limousine ou périgourdine, dans sa pureté, au grand bénéfice des gourmets; depuis 1895, elle a sa place au concours général de Paris, à côté des autres races françaises. Cette race reconstituée sur l'initiative de MM. Bonhomme et Escorne, de Saint-Yrieix, a le corps souvent blanc avec taches noires, oreilles longues et retombantes; les spécialistes la croient issue du porc blanc celtique, croisé avec le porc noir espagnol ou ibérique.

Nos porcs gras s'écoulent vers toutes les régions de la France et, souvent, de l'étranger. — La statistique fournit le tableau suivant :

	Existences	Poids moyen	Prix
Verrats..........	6	65 k.	100 fr.
Truies...........	310	60 k.	100 fr.
Porcs,..........	750	50 k.	45 fr.
Porcelets........	1200	20 k.	20 fr.

7° Lapins

Les ménagères et les enfants élèvent des lapins en quantité; c'est leur « petit profit ». Race extrêmement métissée, mais productive, ces animaux sont envoyés à Paris et aux grandes villes. Le prix, poids vif, est de 40 à 50 centimes le kilogramme.

Poules, canards, oies, dindons pintades, pigeons

La basse-cour est, en général, peu surveillée et ne rapporte pas ce qu'elle devrait rapporter. Les espèces sont des hybrides de toutes races, souvent incompatibles. Le poulailler est trop souvent un coin quelconque, parfois un arbre en plein vent. La volaille vagabonde, au grand détriment du jardin, et ne reçoit pas régulièrement du menu grain, des déchets; un dicton prétend cependant que: « *Les poules pondent par le bec* ».

Malgré tout, nos poulets, canards, etc,, sont rustiques, viennent assez bien et sont d'une chair exquise quand l'engraissement est suffisant. Poussins, canetons, oisons, pigeonneaux, sont produits sur place; quant aux jeunes dindons, on va les chercher en Bas-Limousin où l'élevage s'en fait en grand. Peu de pintades; assez de pigeons, trop même pour les blés mûrs.

Abeilles

L'apiculture est tout à fait dans l'enfance. Alors que chaque maison pourrait sans gêne et sans dépense sérieuse avoir cinq ou six ruches, même plus, à peine en trouverait-on 300 dans la commune.

Les abeilles sont cependant une source de revenu certain, spontané, et des auxiliaires précieux pour la fécondation des plantes de tout ordre, notamment des arbres fruitiers.

Maladies ou ennemis des productions agricoles

Le Libre-Echange, ou, ce qui revient au même, la Défense insuffisante, opprime, écrase l'Agriculture française et, par

suite, l'Industrie, une branche du grand corps ne pouvant être atteinte sans répercussion sur l'autre. Les menaces permanentes du socialisme ou du collectivisme accroissent encore ce malaise léthifère ; le nombre déraisonnable des foires, sans parler de celui des cabarets, devient de plus en plus une calamité, ainsi que la maladie du déplacement, l'attraction de l'atelier. Viennent les intempéries, les inopportunes gelées ou chaleurs ; la coulure des fruits, la verse des blés et des herbes, et l'on voit justifiées déjà les craintes des ruraux.

Et à ces causes, sans cesse renaissantes, de pertes, combien s'en joint-il d'autres ? quels ravages occasionnent nécessairement animaux et végétaux nuisibles aux animaux et végétaux indispensables à l'homme ?

M. J.-B. Martin évalue à plus de neuf millions l'ensemble des pertes que ces divers ennemis font éprouver à l'agriculture corrézienne (soit un milliard à l'agriculture de la France), et il s'excuse de ne pouvoir faire que des évaluations approximatives : « Ce chiffre, dit l'auteur, peut surprendre par son importance, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il porte sur un capital énorme, tant est puissante l'industrie agricole d'un département... »

Je ne saurais, quant à moi, essayer d'aucune appréciation pour ma commune.

Un livre, un gros livre, ne suffirait point pour répondre à cette simple question du programme : Ennemis des productions agricoles. Des savants s'en occupent sans relâche et l'on ne saurait s'attendre à voir ici, même un résumé de leurs investigations. Bornons-nous à une courte indication.

Les céréales ont à compter avec la carie, le charbon, le piétin (*Ophiobolus graminis Prillieux*, peu répandu), la rouille, etc. ; avec les limaçons, lorsque les blés sont en herbe ; avec les charançons, les mites, les rats, lorsque les blés sont au grenier.

Depuis 1848, la pomme de terre est plus ou moins infestée, ainsi que la tomate, par le *phytophthora*, qui en amoindrit si souvent la récolte : que Dieu la préserve des autres invasions

dont nous menacent sans cesse les plantes venant si rapidement du dehors, Amérique et autres lieux.

En outre des cryptogames, presque tous nos végétaux ont leurs dévastateurs tels que l'altise, les araignées, les bombyx, les chenilles, les cloques, la cochylis les cossus, cynips galles, kermès, pucerons, punaises, pyrale, tigre, etc., etc., contre lesquels l'homme est presque impuissant sans les oiseaux. Le pommier, en particulier, qu'envahissent si vite le gui parasite, la rouille, la tavelure, a des ennemis terribles tels que l'yponomeute, le puceron lanigère, l'anthonome, la chenille rouillée, etc ; cette dernière dévore les feuilles jusqu'à la dernière, donnant aux pommiers, et aussi aux haies d'aupépine, l'aspect de plantes incendiées. En secouant les branches, recueillir les anthonomes sur des draps étendus ; brûler à temps les bourses des chenilles. . cela est possible parfois, mais pas toujours. Il faut l'oiseau là où la main de l'homme ne peut atteindre.

Il existe sur l'échenillage, une fort sage loi du 26 ventôse an IV, et les Préfets la rappellent chaque année par un arrêté. Mais, l'arrêté pris, tout est fini : personne ne s'y conforme, personne ne prend souci de veiller à son exécution. Dans les villes même, ne voit-on pas les bourses innombrables des innombrables chenilles s'étaler à tous les regards dans des jar ins bordés de voies publiques ; des milliards de papillons vont en naître et semer auprès et au loin des myriades de millions d'œufs. Peu importe. On serait aussi ridicule que le parut M. Romieu, ce préfet avisé, qui osa se préoccuper des hannetons, si on soutenait gravement qu'il y a urgence à détruire cette engeance, alors surtout qu'elle est encore accessible — c'est ainsi ; des lois et puis des lois ; cela suffit.

Par suite d'un mal non défini, le peuplier d'Italie a disparu, le châtaignier va disparaissant. Nos treilles essayent de résister à l'oïdium, au black-rot, au mil dew, à l'anthracnose (*picôto*), mais comment appliquer soufrages et bouillies cupriques à des vignes juchées le plus souvent sur de hauts arbres !

La prairie en outre des inévitables limaçons, est surtout

éprouvée ainsi que la culture maraîchère par la courtillière et surtout par les mans (vers blancs, *varrous*) du hanneton, du cerf-volant, etc., qui pullulent parfois sous les gazons au grand détriment des racines qu'ils rongent. Que tenter contre eux ? Le défoncement, l'affouillement ? Oui, s'il s'agit d'un petit espace, mais s'il y en a sous des hectares ?... Détruire préventivement les hannetons, avant la ponte ; cela se peut sur de petits arbres isolés, mais sur un taillis, une futaie ?... On ne peut que laisser faire.

La taupe rend quelques services contre ces larves funestes, mais se fait payer.

Comme tout le Limousin, nos champs et prés ont quelques plantes nuisibles, ou tout au moins encombrantes, telles que :

L'ajonc, *ajau*, queue de renard, *Ulex nanus*, qui, si on le laissait maître, envahirait vite. Toutefois il est très employé pour litière ;

l'angélique sauvage ;

L'arrête-bœuf, *lasso-biau*, ononis, bugrane ;

La bardane, *chau d'ase, lappa* ;

Les carex ou laiches, fort peu estimés du bétail ;

Divers chardons ;

Le chiendent, *tranuge, triticum repens* — et la trainasse, *traîno, agrostis canina* ;

Le cirse des champs, *chausside, cirsium arvense*, plante épineuse on ne peut plus tenace, ressemblant aux chardons. — On compare les gens revêches à la *chausside* ;

La cuscute, indigène sur l'ajonc, les genêts, est désastreuse dans les trèfles et la luzerne ;

La digitale, au sud de la commune ;

Des euphorbes ;

Le genêt à balai, *balai, penau, sarothamnus* ; le genêt ailé, *vert-bou-issou, genista sagittalis*, qui fait vomir les bestiaux.

Le gui, *ve,viscus*, sur pommiers, poiriers, peupliers, acacias, aubépines, etc. — Malgré la tradition druidique, je n'en ai jamais rencontré sur le chêne, si gros et si vieux que fut l'arbre ;

L'hyèble ou petit sureau, dans les décombres ;

L'ivraie énivrante, *lolium temulentum*; l'ivraie vivace, *herbo roujo*, *lolium perenne* ;

Les joncs en sol humide, et, parmi eux, mais rarement, le jonc à coton, *eriophoron* ;

Les mousses, sphaignes, lichens ;

Les orties, au voisinage des habitations, dans le meilleur terrain ;

La grande oseille *patienço* ;

La parnassie à fleur blanche, *drosera* ;

La pédiculaire, *tartario*, *tartalige* ; à extirper dès que ses fleurs la dénoncent ;

Quelques prêles, *queue de cheval*, *equisetum* ;

Les ravenelles, *rabiau*, *sauves*, *sanves*, *bézard* etc., *sinapis arvensis*, *raphanus arvensis*, sorte de moutarde sauvage à enlever des champs. La solution de sulfate de fer à 1 0/0 la détruit, dit-on, à son apparition, quand elle n'a que deux ou trois feuilles ;

Les renoncules, surtout la renoncule scélérate, *pauto de loûp*, et les douves, *dauvas*, redoutables pour le mouton ;

La rhinanthe, *tartario jauno*, *crista galli*, crête de coq.

La trainasse (v chiendent).

Je ne comprends pas dans cette liste les bruyères et les fougères qui sont envahissantes si on n'y prend garde, mais rendent comme litière de sérieux services. Les genêts font des fagots ou *bourrées* pour le four.

Quant aux maladies ou ennemis des animaux domestiques, les plus fréquentes pour les chevaux, mulets et ânes sont :

La fluxion périodique des yeux, extrêmement rare chez les sujets nés dans la commune, très saine sous ce rapport ;

Les tares des membres, rares aussi.

Pour l'espèce bovine, on a à craindre : la tuberculose, tant redoutée de nos jours ; la fièvre aphteuse ou cocotte, rarement fatale ici ; les pneumonies ; la tympanisation que nos paysans guérissent eux mêmes par une ponction, et qu'ils ont le tort d'appeler *charbon*, *cherbou*.

Dans certains pâturages froids et très humides, les moutons

sont atteints de la douve du foie ; ils ont aussi, mais bien rarement, le tournis.

Ces diverses affections sont assez peu fréquentes et ne causent dès lors que de minimes pertes.

Il en est tout autrement, quant aux porcs, du rouget qui dépeuple parfois une porcherie, mais qu'il dépend de l'éleveur de prévenir par la vaccination des jeunes. La vérole, sorte de gale, rend le porc malade, mais le fait rarement périr L'omnivoracité de cet animal lui fait parfois contracter la ladrerie (son seul vice rédhibitoire) ..

Les lapins, s'ils sont mal logés et mal soignés, sont sujets au *gros-ventre*, dont ils meurent rapidement.

En 1897, un grand nombre de volailles périt par suite du choléra des poules : quelques soins de propreté ont suffi à le faire disparaître.

Il serait, je pense, superflu d'ajouter qu'ici et partout la volaille a à se méfier de la fouine, du putois, du renard, parfois même de certains chiens gourmands et effrontés.

CHAPITRE XIII

RÉSULTATS ÉCONOMIQUES

Prix de revient et de vente des denrées agricoles. — Modes de vente. — Débouchés. — Foires, Marchés. — Warrants agricoles. — Banques agricoles.

Prix de revient et de vente des denrées agricoles

J'aborde un point douloureux. Aimant les champs, aimant les ruraux honnêtes, attaché moi-même à la terre française par toutes les fibres, combien je serais neureux et fier de pouvoir écrire ici ces beaux mots : Prospérité, réconfort. Voyons si les faits les justifieraient.

Le programme,si bien tracé par les Agriculteurs de France, exige qu'on ne se borne pas quant aux résultats économiques à des généralités, il veut des détails précis. Ces détails, variables de région à région, je vais m'efforcer de les établir pour la culture de ce pays, tant animale que végétale.

Quelques bases d'abord relatives au travail de l'homme et à celui des animaux.

Admettons qu'un domestique adolescent ou adulte se paye au minimum 100 fr. plus 20 de *suite*, ci.......... 120 »

Il faut ajouter : nourriture de 365 jours à environ

50 centimes par jour........................ ..	182	50
Logement, blanchissage, éclairage, renouvellement d'ustensiles de ménage, à 10 cent. par jour..	36	»
Renouvellement ou achat d'outils à 5 centimes par jour......................................	18	»
Soins médicaux, médicaments, etc....	»	»
Total, sauf mémoire..........	356	50

En supposant qu'il y ait 300 jours utiles de travail, dimanches et fêtes défalqués, chaque journée de travail ressort à 356.50/300, soit 1 fr. 188; s'il y a, en moyenne, dix heures de travail, chacune d'elles coûte 11 cent. et quelque chose, mettons 11 centimes seulement.

Mêmes calculs établis pour une femme, sa journée coûtera 77 centimes et l'heure 07 cent. 7. Pour un enfant, on trouvera 70 cent. et 07 c.

Si les travaux sont faits, non par des salariés, mais par le propriétaire et les siens, leur temps doit être estimé au moins au même prix, car intéressés directement à la besogne, ils s'y emploient plus activement.

Il est un peu moins aisé de retrouver la valeur de l'heure de travail des animaux, cependant, on y parvient en ajoutant, au moins approximativement, à la valeur des animaux les frais d'achat ou de production, l'intérêt de ce prix, les frais de nourriture et d'entretien, les cas fortuits, le renouvellement et l'entretien des outils aratoires, le logement, etc., et en divisant cette somme par le nombre d'heures de travail des bestiaux.

Prenons pour exemple une paire de bœufs de harnais ayant coûté 600 francs (prix qui est, en réalité, au-dessous de la moyenne), et gardés un an.

Prix des bœufs.........	600	»
Intérêt du prix, y compris maréchal, vétérinaire, etc......................	30	»
Soins journalier., logement prestations, etc....	30	»

Nourriture minima à raison de 15 kilogrammes de foin par jour et par tête, ou l équivalent en raci-

nes, et en comptant le kilog. à 5 cent., 5,475 kilog. à 5 fr. les cent kilog., soit..	273	75
Une seule bête est ainsi nourrie, et il faudrait ajouter 273.75 pour son compagnon, mais je n'ajoute rien, à cause de la nourriture au pacage que les deux animaux ont prise une bonne partie de l'année et qui coûte bien peu..........................	»	»
Paille pour litière à raison de 5 kilog. par jour, à 2 c. 1|2 par kilog., où l'équivalent en litière... .	45	60
Renouvellement ou entretien du mobilier agricole, chariots, tombereaux, charrues, herses, etc., 10 0|0 du prix d'achat, soit environ 10 cent. par jour.................................... .	36	»
Total brut de la dépense.	1015	35

Supposons ces bœufs revendus 700 fr., ci..	700		
Ils ont donné 24 mètres cubes de fumier valant sur place 3 francs chaque, soit 72 fr..	72	772	»
Défalcation faite, l'excédent de dépense est de..		243	35

en supposant ces bœufs exempts, dans toute l'année, de maladie, d'accident, ce qui n'est pas toujours conforme à la réalité des faits.

On ne peut compter en moyenne, toute compensation opérée, plus de cinq heures de travail effectif par journée ouvrable, ce qui, pour 300 journées, feraient 1.500 heures de travail, mais, en réalité, les bœufs ne travaillent point tous les jours ouvrables comme l'homme et s'ils sont liés 150 jours c'est bien le tout. Il faut donc compter au maximum 150×5=750 heures de travail ; ce travail revient donc pour la paire d'animaux à 243.35/750=0 fr. 32 centimes l'heure.

Les autres bêtes de trait ressortent à des taux analogues, mais combien d'aléas peuvent grossir cette moyenne : les bêtes peuvent périr, ou simplement dépérir, par maladie ou accident ; peuvent être gardées longtemps en inaction ; être, au lieu de gain, revendues à perte, etc., malgré leur accroissement de poids et de taille, l'inertie des foires et aussi l'épui-

sement des provisions fourragères forçant souvent tel cultivateur à vendre en temps inopportun.

Nous aurons donc à porter au compte des cultures le taux auquel ressortent les heures de travail : 1° de l'homme, soit 11 cent, — 07 c. 7 — ou 07 ; — 2° des animaux, soit 32 c. en moyenne.

Ceci posé, voyons le « Doit et Avoir » de la culture d'un hectare de champ en assolement triennal.

Supposons que cet hectare vaille de 12 à 1.500 francs ; avant tout il faut compter l'impôt et, en langue vulgaire, la rente de la terre ou la rénumération que l'on recevrait d'un fermier qui la louerait. On peut porter cette rente à 3 0/0 du capital.

Le bénéfice ne s'entend que de ce qui reste *net* après défalcation de l'impôt, de la rente et de toutes les dépenses de l'exploitation.

Doit de l'exploitation. — 1re année de l'assolement. — Pommes de terre

Impôt, au moins			12	50
Rente à 3 0/0 sur 1.200 fr., prix minimum			36	»
En novembre, un jour : labour profond, 10 heures de travail d'un laboureur et de deux paires de bœufs se remplaçant			4	30
Le lendemain, même journée			4	30
Le surlendemain, 6 heures environ, 2 francs 60 ; hersage 2 fr. 60			5	20
En janvier, deuxième labour, un peu moins pénible, avec deuxième hersage			12	»
Fumure à 25.000 kilog., soit 25 tombereaux (1). Prix du fumier à 3 francs sur place	75	»		
Chargement des 25 voitures, conduite, épandage, 4 journées d'hommes et bestiaux à 4 fr. 30	17	20		
Soit	92	20		

(1) Dans nos terres légères, il est reconnu qu'il est sage de ne mettre que des fumures ordinaires, sauf à les renouveler plus souvent. Les terres légères « laissent filtrer l'engrais ».

dont moitié seulement au compte des pommes de terre.	46	10
Mars. Léger labour pour enterrer le fumier. 2 jours	8	60
Labours pour semer	8	60
30 heures de femmes pour fractionner les tubercules et les semer dans le sillon(il est rare que nous semions des tubercules entiers)	2	35
Valeur des pommes de terre: 14 hectolitres à 3 fr. (en mars elles sont chères)	42	»
Mars. Hersage croisé, avant la naissance des plantes, 10 heures	4	30
Avril. Sarclage à la houe, 10 heures	4	30
— Sarclage à la main ou binage, 20 heures de femmes	1	55
Mai. Deuxième sarclage : 4,30 - 1,55.	5	85
Milieu de mai, 1er buttage, 10 heures, bœufs et hommes	4	30
30 mai. 2e buttage	4	30
Septembre. Coup de charrue pour découvrir les tubercules	4	30
Fin septembre. Arrachage au hoyau 30 heures de femmes avec l'amassage	2	50
Transport et décharge, 5 h., 2 bœufs, 1 homme.	2	15
2e journée, — — — — .	4	35
3e journée, — — — — .	4	35
4e journée, — — — — .	4	35
Total	228	25

J'ai négligé volontairement de porter en compte les heures employées par un enfant à « tirer devant les bœufs, » parce que, à la rigueur, cela peut être évité, mais alors les bœufs vont moins vite.

Avoir

Le rendement obtenu dépasse rarement 18.000 k., le plus souvent, il s'arrête à 12.000 k., qui, à 3 fr. les 100 kilog, font	360	»

chaque poids de 100 kilog coûtant ainsi 2 fr. 27.

Balance faite, le bénéfice moyen est de fr.	131	75

Mais, depuis nombre d'années, la « maladie », c'est-à-dire le *phytophthora infestans,* sévit avec intensité ; on peut admettre sans exagérer qu'il corrompt 1/4 des tubercules, dans le champ ou dans le cellier, ce qui réduit d'autant le bénéfice qui deviendrait ainsi 98.82, soit 100 fr.

Pour combattre la maladie, pour augmenter le rendement, il faudrait traiter à la bouillie bordelaise, fumer encore mieux, épandre des engrais industriels, ne semer que des espèces de choix telles que la Richter's imperator, la Géante bleue, la Czarine, etc.

Mais, si tout cela est possible, il y faut des fonds, et les fonds ne nous reviendront, ainsi que l'entrain, qu'avec la réapparition d'un peu de prospérité. — En émettant des vœux pour l'avenir, je constate le présent.

2° Année de l'Assolement. — Avoine et Trèfle

Doit

Impôt et rente 12.50+36			48	50
En octobre. Labour et hersage, 12 fr. — N.-B. Le travail exécuté pour arracher les pommes de terre peut dispenser de ce labour et hersage, mais, dans nos pays herbeux, il est bien préférable de les donner pour enfouir les herbes déjà nées. — Quoi qu'il en soit, je ne le compte pas.				
Le quart des frais de fumure avant pommes de terre revient à l'avoine			23	05
A porter au compte du trèfle si l'on veut qu'il prospère sur l'avoine 4.000 kilogrammes de chaux à 2 francs	80	»		
Conduite, mise en tas, épandage......	20	»		
	100	»		
Soit 100 fr. que je ne compte pas non plus comme non indispensable.				
Semence : environ 250 litres d'avoine.	22	50		
Vitriol 1 fr. 50. — 2 heures de travail, 0 fr. 25 environ..	1	75	24	25
A reporter.... .			71	55

Report			71	55
Pour semer, 6 heures d'un homme........			»	65
Mi-octobre. Labour superficiel,10 heures de deux paires de bœufs et 2 hommes.........			8	60
Léger hersage, 4 h. de 2 bœufs et 1 homme.....			1	70
Avril. Hersage croisé après semaille du trèfle, 10 heures de 2 bœufs et 1 homme : 4 fr. 30, dont moitié pour l'avoine, ci..............			2	15
et moitié pour le trèfle, ci-après,...	2	15		
15 kilog. graine de trèfle à 1 franc en moyenne....	15	»		
Travail du semeur. 5 h. à 11 centimes..	»	55		
	17	70		
Mi-juillet. Moisson de l'avoine, 40 h. de femmes.			30	80
Liage et mise en meulons, 15 heures d'hommes.			1	65
Chargement, transport, mise en *barge*, 10 heures bœufs et hommes..			4	30
Août. Battage, 30 heures de deux batteurs			6	60
Vannage, emmagasinage, 8 heures d'hommes..			»	90
Total des dépenses.			153	15

Avoir

Il a été récolté de 15 à 20 hectolitres, met'ons 18, valant 9 francs chacun comme l'avoine achetée pour semence.......................	162	»		
35 quintaux métriques de paille valant au plus 1 fr. 50 0/0 k.......	52	50	214	50
Balance faite, le rendement net obtenu est de...			61	35

En tenant compte de ce que l'avoine est épuisante et « salissante », on voit que son grain couvre un peu plus que les frais. Le seul profit consiste dans la paille.

3e ANNÉE DE L'ASSOLEMENT. — TRÈFLE ORDINAIRE

Doit

Impôt et rente.....	48	50
Un quart de la fumure de première année.......	23	05

Chaulage au compte du trèfle........................			100	»
Graine, semence, hersage sur avoine d'antan...			17	70
Mars. Hersage croisé énergique, 10 h., bœufs et hommes...			4	30

Ce hersage est obligatoire si l'on veut la récolte que nous allons compter.

Plâtrage 400 kilog, plâtre à 6 francs, et travail d'épandage, 24+1.25=25.25.

Je ne le compte pas, bien qu'il soit obligatoire pour obtenir fort résultat.

Mai. 1re coupe, 30 h. de deux faucheurs.	6	60		
Fanage, 8 h. de femmes pendant 3 jours.	1	80		
Chargement, conduite, déchargement, 15 heures, deux bœufs, deux hommes.. ..	6	45	14	85
Août, 2e coupe..			14	85
Octobre, 3e coupe......................................			14	85
Total des dépenses.........			238	10

Avoir

N.-B. La chaux mise en terre y produira effet utile encore deux ou trois ans.

Le trèfle coupé a été mangé partie en vert, mais en ramenant tout au fourrage sec, on peut évaluer le rendement de l'hectare pour les 3 coupes à 120 quintaux métriques valant 3 fr. les 100 kilos, ci...	360	»
A quoi il faut ajouter (sauf frais de coupe, conduite, rente, impôt etc.) la valeur des coupes des 2e et 3e année.		
Bénéfice net de la 1re année de coupe......	121	90

Il ressort de ce calcul que le trèfle offre un rendement supérieur comme résultat pécuniaire aux autres cultures déjà examinées (1). Mais pour ne pas laisser ce trèfle dégénérer,

(1) En réalité, ce résultat ne devient *pécuniaire* qu'à deux conditions : 1° que ce trèfle soit converti en viande ; 2° que cette viande, c'est-à-dire les bestiaux qui ont consommé le trèfle, soit vendus, et vendus à prix avantageux.

Même observation pour le produit des prairies naturelles où le foin sec ressort au prix approximatif de 2 fr. 50 les cent kilos.

se charger de chiendent, peut-être de cuscute, il est bon de le rompre après deux ans et de reprendre l'assolement.

PRIX DE REVIENT DU FROMENT

Le travail sera analogue à celui fait pour l'avoine. La dépense sera néanmoins bien plus élevée, ainsi qu'on va le voir.

Doit

Impôt et rente..................	48	50
Fumure complète..............	92	20
Semence, 150 litres de bon froment à 17 francs..	25	50
Vitriolage..............	2	»
Octobre. Labour, semaille, hersage, puis roulage.	20	»
Plus tard, nettoyage.........................	15	»
Moisson (hommes, femmes, bœufs)............	15	»
Liage, transport, mise en gerbier ou en meule..	15	»
Battage à 60 centimes l'hectolitre par la machine ou à bras, à temps perdu, 40 heures de 4 hommes ou 160 heures..	17	60
Total des dépenses................	250	80

Avoir

Rendement moyen 14 hectolitres à 17 fr.	238	»		
Paille 1.650 kilos à 2 francs........ .	33	»	271	»
Le bénéfice net ressort à...			20	20

Mais supposez un hectolitre de moins, supposez, ce qui s'est produit en 1894, 95, 96, 97, 98, que le prix du froment tombe de 17 fr. à 15 fr 75, 15 fr., 13 fr., même 12 fr. comme en 1896, et je suis en perte sur cette culture, en perte telle que je dois m'abstenir de produire du froment, soit que je le consomme, soit que je le vende.

Voyons s'il en est de même quant au seigle, et, en cas d'affirmative, le découragement du rural ne sera-t-il pas amplement justifié?

Prix de revient du Seigle

Doit

Les frais sont sensiblement les mêmes que pour le froment, sauf le prix de la semence qui fera différence de 3 à 4 francs et les frais d'un nettoyage qui généralement n'a pas lieu, soit 15 francs.

Il nous reste en débours 250 fr. 80 moins 4 et 15, soit 19, restent. 231 80

Avoir

Quel est le rendement ? Environ 15 hectolitres de seigle à 15 francs dans les beaux jours de jadis, à 10 fr. 50 et 10 fr. en 1898 et 1899, soit à 10 fr. 50..............................	157	50		
Plus 35 quintaux métriques de paille à 3 fr. jadis, à 2 maintenant	70	»	227	50
			4	30

Défalcation faite, il nous reste en bénéfice 4 fr. 30 !

Ne dois-je pas, en présence de ce résultat dérisoire, m'abstenir de faire du seigle et toute autre céréale !

On pourrait me dire : oui ! Laissez-là le blé, vous n'êtes pas dans un pays à blé ; la Beauce, la Brie, etc , nons en ferons assez. Faites-nous des betteraves à sucre comme dans le Nord, ou des olives comme la Provence, ou plutôt, ne plaisantons plus, vous êtes en pays herbager, tenez-vous en là : produisez de bons et beaux bestiaux, et vous serez riches et nous aurons l'agrément de ne plus vous entendre crier.

Profond politique, merci ! Je n'avais jamais songé à cela. Je vais y réfléchir, et puisque je me mets à réfléchir, ce qu m'arrive si rarement, je calculerai ce que je puis gagner en faisant de la viande au lieu de blé.

Comme j'élève déjà des chevaux, des bœufs, des moutons, des porcs, j'ai quelques bases pour mon calcul.

Examinons :

Races chevaline et asine

Les quelques bêtes produites dans la commune se vendent

de un an à trois ans à des prix très divers, en raison de leur race et de leur état. Les chevaux que prend la remonte vont de 500 à 800 francs. Ils ont servi en quelque sorte de tirelire pour assembler un peu de numéraire mais certainement, en raison des soins qu'ils ont nécessités, de la nourriture spéciale qu'il a fallu, des aléas encourus,ils laissent l'éleveur en perte, si celui-ci fait un compte exact.

Quant aux ânes et mulets, la production en est assez difficile, les prix pas assez forts pour encourager la production.

Race bovine

Voici une vache de bonne espèce, bien constituée, exempte de tares et de défauts. Soit que je l'aie fait naître et élevée dans mon étable, soit que je l'aie acquise en foire, à 4 ans, elle me revient au moins à 300 francs, souvent plus cher.

J'admets que chaque année elle donne un veau valant 100 francs net, et cela dnrant dix années, si vous voulez. — En dix ans, elle aura fourni dix veaux, soit 1.000 francs. Elle aura fait du travail pour même somme (pleine ou allaitant, elle ne saurait travailler constamment); je compte le fumier pour peu, car elle vit six mois au pâturage, et la litière n'est pas pour rien, ci bénéfice en dix ans.......... 2.000 »

Que vaut la vache au bout de ce long service? 300 francs, c'est trop, mais laissons lui, si elle est en bon état, son prix d'achat, ci........... 300 »

Avoir total en dix ans...................... 2.300 »

Doit. Elle a coûté................ 300 »

Intérêt du prix à 3 0/0, en dix ans. 90 »

Nourriture annuelle 150 fr. Soit pour dix ans...................... 1.500 »

Sans parler de soins spéciaux, logement, surveillance, etc................................ 1.890 »

Bénéfice en dix ans............. 410 »

Soit 41 fr. par an.

Nos paysans aiment à se figurer qu'une vache ou un bœuf leur donne bon an mal an un gain de 100 francs. Ils seraient

près de la vérité si les ventes se faisaient comme jadis, facilement et à prix raisonnable.

Il paraît inutile de s'appesantir sur le rendement du bœuf, du taureau, du veau : résultats semblables ou à peu près.

En 1900, si l'on vend au quintal voici les cours moyens des animaux de boucherie, c'est-à-dire gras : bœufs, 65 à 80 fr. les 100 kilog., poids vif ; vaches, 55 à 70 fr. ; veaux, 80 à 90 fr. ; mais il faut trouver preneur dès que l'animal est en état.

Race ovine

Une brebis valant de 12 à 15 fr., un mouton de 15 à 20 fr., pouvaient donner un bénéfice annuel de 2 à 5 francs. Ce serait très beau sans les maladies et, surtout, sans l'avilissement des cours qui parfois fait perdre sur un troupeau que l'on a pris le temps et la peine d'engraisser.

Au poids vif, le mouton se vend de 80 à 90 cent. le kilog.

Race caprine

Une chèvre, selon qualité, va de 15 à 20 francs. Nous n'en consommons pas dans la région. Ses deux chevreaux valent de 8 à 12 fr. la paire.

Race porcine

Voici la population des petites comme des grandes basses-cours. Une truie qui, en moyenne, fait une huitaine de petits, peut, bien traitée, elle et sa portée, laisser un bénéfice de 100 à 200 francs par an. C'est magnifique, cette fois, mais cela n'est qu'à la condition : 1° que tout sera bien nourri, c'est-à-dire que pommes de terre et châtaignes abonderont ; 2° que le rouget ne sévira pas ; 3° que les foires *marcheront* ; il se produit, en effet, dans les cours des oscillations impossibles à prévoir qui font tomber à 5 fr., à 2 fr. un petit porc qui, hier, en valait 20 ; qui font osciller les porcs gras de 110 fr. les 100 kil. à 60 francs.

Surproduction ! ne manque-t-on pas de nous dire. Entrée de trop de cochons étrangers, répondons-nous, de trop de « lard » américain.

Volailles, Pigeons, Lapins, etc.

Aucun calcul n'est possible : la volaille picore au hasard un peu partout, voire dans les jardins et les blés ; les lapins reçoivent de l'herbe ramassée au bord des chemins, des débris de légumes, etc.; tout quoi est sans prix et ne donne guère que la peine de le prendre. Volailles, pigeons, lapins se vendent à la pièce ou à la paire, rarement au poids. En ce dernier cas, le prix est d'environ 70 centimes à 1 franc le kilog. Les œufs valent, en général, 5 cent. la pièce, pris à la douzaine ou au cent.

Abeilles

Un ruche rend ordinairement 5 kilog. de miel à 1 franc le kilog. et 2 kilog. 500 de cire à 1 fr. 50 le kilog., sans compter le profit éventuel de l'essaimage.

La dépense est nulle en quelque sorte.

Production forestière

Comment, en cette matière, comparer les prix de revient et de vente? Pour les taillis, cela se peut à la rigueur, quand ils sont aménagés, mais, du jour du semis au jour de la première coupe, c'est à-dire pendant vingt ans au moins, ils ont occupé le terrain sans rien rapporter.

Si l'on compte l'impôt et la rente, les frais de semis et de garde (d'assurance quelquefois), on verra facilement que la première coupe laisse en perte le propriétaire. Les autres coupes se faisant tous les 10 ou 15 ans, et un taillis de châtaigniers bien *aménagé* pouvant à 10 ans faire 600 ou 700 francs par hectare, le revenu brut de l'hectare ressort à 60 ou 70 fr.

Quant aux futaies et aux arbres isolés, les calculs sont fort difficiles en raison du très long terme qui s'écoule entre le semis et la coupe.

On croit généralement qu'en pareil cas, à 30 ans, « le dessus vaut le dessous », les arbres valent le sol. Mais il y a bien des choses à observer : l'épaisseur de la futaie, la grandeur des arbres, leur force, leur état de santé, la finesse du bois, etc., etc , surtout la facilité d'exploitation, élément essentiel

qui, selon que les voies sont ou non facilement praticables, donne aux bois une valeur ou la leur supprime presque entièrement, au moins comme bois d'ouvrage ne pouvant pas s'enlever à dos d'homme ou de mulet.

Généralement, chez nous, le bois de feu vaut sur place 14 à 15 fr. la *brasse*, soit les quatre stères, fort mal empilés, n'équivalant qu'à deux stères pleins. En bois d'ouvrage, le chêne, le châtaignier, etc., selon « finesse » vaut de 60 à 70 fr. et même 80 et 90 francs le mètre cube, voir même 140 pour le chêne en madriers de choix et de dimension déterminée.

Le noyer atteint 120, 150 fr. et une belle *loupe* est encore bien plus chère.

Ecorcé pour les usines à matières tannantes, le châtaignier vaut 25 fr. la brasse. — S'il est propre à certains ouvrages, le hêtre se vend 2 fr. les 100 kilog. – Les traverses de chemins de fer en chêne ont un prix courant de 3 fr. 50 à 4 fr. 50, longueur moyenne ; celles de hêtre un prix analogue. De chêne ou de châtaignier, la planche ($2^m/0^m20$) à l'épaisseur de 3 centimètres, vaut 1 fr. 25 à 1 fr. 50.

Le charbon de bois tout chêne est à 10 ou 12 fr. les 100 kil. Celui de châtaignier ne s'emploie plus ici que pour les forgerons et maréchaux qui le préparent eux-mêmes.

Jadis nos bois avaient un débouché certain et rémunérateur dans les forges (affineries, hauts-fourneaux) du pays ; le Libre-Echange a soufflé dessus, les forges n'existent plus.

Modes de vente. — Débouchés

Ici comme partout, les grains se vendent soit à la mesure, soit au poids. Les mesures sont, bien entendu, les mesures légales, néanmoins, dans le langage courant, on emploie encore les vieux termes de setier (40 litres), émine (20 litres), quarte ou quarton (10 litres).

En dehors de la consommation locale qui les prend, soit sur place, soit aux halles d'Uzerche, Lubersac, Masseret, ces grains vont aux minoteries de la région. Quelques pailles partent pour les fabriques de papier d'Uzerche, Saint-Junien, etc., à vil prix, 2 fr. les 100 kilog., parfois 1 fr. 80.

Il s'exporte très peu de foins de notre commune ; ils y sont

cependant, en général, de première qualité, mais à part quelques exploitations exceptionnelles, on préfère les faire consommer chez soi. Le prix moyen est de 5 à 6 fr. les 100 kil. Très exceptionnellement, en 1893, la sécheresse fit élever ce prix à 14 fr. : il s'agissait de sauver « la peau des bêtes » qui mouraient de faim.

Les bestiaux gras vont aux boucheries, voisines ou éloignées.

En général, tous les bestiaux passent par les foires des environs sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure. La vente se fait parfois au poids, mais le plus souvent sans pesée. Les bovins jeunes « descendent » dans le Périgord et le Quercy où ils acquièrent leur maximum de poids et de valeur.

Les porcelets et porcs nourrains partent en bandes nombreuses pour le Quercy, le Bordelais, l'Espagne, etc., avec des prix des plus fluctuants, ainsi que je l'ai dit. Les gras trouvent en général acquéreur dans le pays.

Nos moutons sont très estimés par la boucherie des grandes villes.

Il se fait pour Paris de copieux envois de volailles, œufs et lapins.

Nos pommes et poires arrivent à se vendre grâce, enfin, aux chemins de fer. Des spéculateurs en envoient même en Normandie quand l'année de disette y correspond à notre année d'abondance. La pomme à cidre vaut environ 3 francs l hectolitre; la pomme à manger 5 à 8 fr. Poires, aux mêmes prix.

Les châtaignes vont à Paris et dans le Nord, à des prix variant de 5 à 10 francs l'hectolitre. Elles y deviennent des « marrons de Lyon ».

La Marine prenait jadis les plus beaux de nos bois; depuis sa transformation, nous ne voyons plus ses agents. Les bois de feu ne peuvent guère voyager vu leur peu de valeur ; quant aux autres, ils se répandent partout où besoin est, le châtaignier en cercles, carassonnes, palissades, etc. ; le chêne, en bois de travail de toute nature, notamment en merrains très estimés pour les eaux-de-vie des Charentes, du Gers, de l Hérault.

FOIRES. — MARCHÉS

Les quelques marchés des environs se tiennent à Uzerche les mercredis et samedis ; à Lubersac, les mercredis et dimanches ; à Vigeois, les vendredis. Selon la saison, on y trouve fruits, légumes, volaille, etc.

Quant aux foires, le nombre en est abusif et calamiteux. Pour ne citer que les plus rapprochées, Saint-Ybard en a 12, Uzerche 14, Lubersac 15, Salon-la-Tour 5, Masseret 14, Arnac-Pompadour 12, Ségur 12, La Porcherie 12, Le Lonzac 12, Seilhac 9, Lagraulière 13, Eyburie 12, Condat 12, Meilhards 12, Troche 8. Additionnez et vous aurez le joli total de 174 foires que les gens de Saint-Ybard cherchent à suivre. Et il en est ainsi partout.

On ne saurait trop le dire : cette multiplicité des foires est un des malheurs de l'agriculture. Le quart suffirait amplement.

« Combien de journées perdues, quelles dépenses peu en rapport avec les ressources. Continuellement accrues par des préoccupations électorales, les foires ont atteint un nombre tellement excessif qu'il nuit même à la bonne vente du bétail, leur fréquente coincidence dans les localités voisines déroutant les acheteurs... L'excès des foires est une terrible menace contre l'amélioration du sort des cultivateurs de la contrée. » Et M. Félix Vidalin écrivait ceci bien avant que les foires eussent atteint leur nombre actuel, bien avant la crise qui nous coupe bras et jambes.

Il est de toute évidence que le propriétaire, que l'ouvrier campagnard ont droit à du repos, qu'ils gagnent bien d'ailleurs ; mais, est-ce en courant les foires qu'ils reposent corps, esprit et porte-monnaie ?

Quelques connaisseurs cependant, gens au flair subtil, les *Feirejaires*, savent acheter à une foire, revendre deux ou trois jours après, parfois avec gain ; mais, en général, ils abandonnent le travail de la terre. Ce ne sont plus des cultivateurs, ce sont des joueurs sur la hausse et la baisse, ou, si l'on veut, des colporteurs qui remplacent la *balle* par une vache ou un veau. — S'enrichissent-ils beaucoup, en fin de compte ?

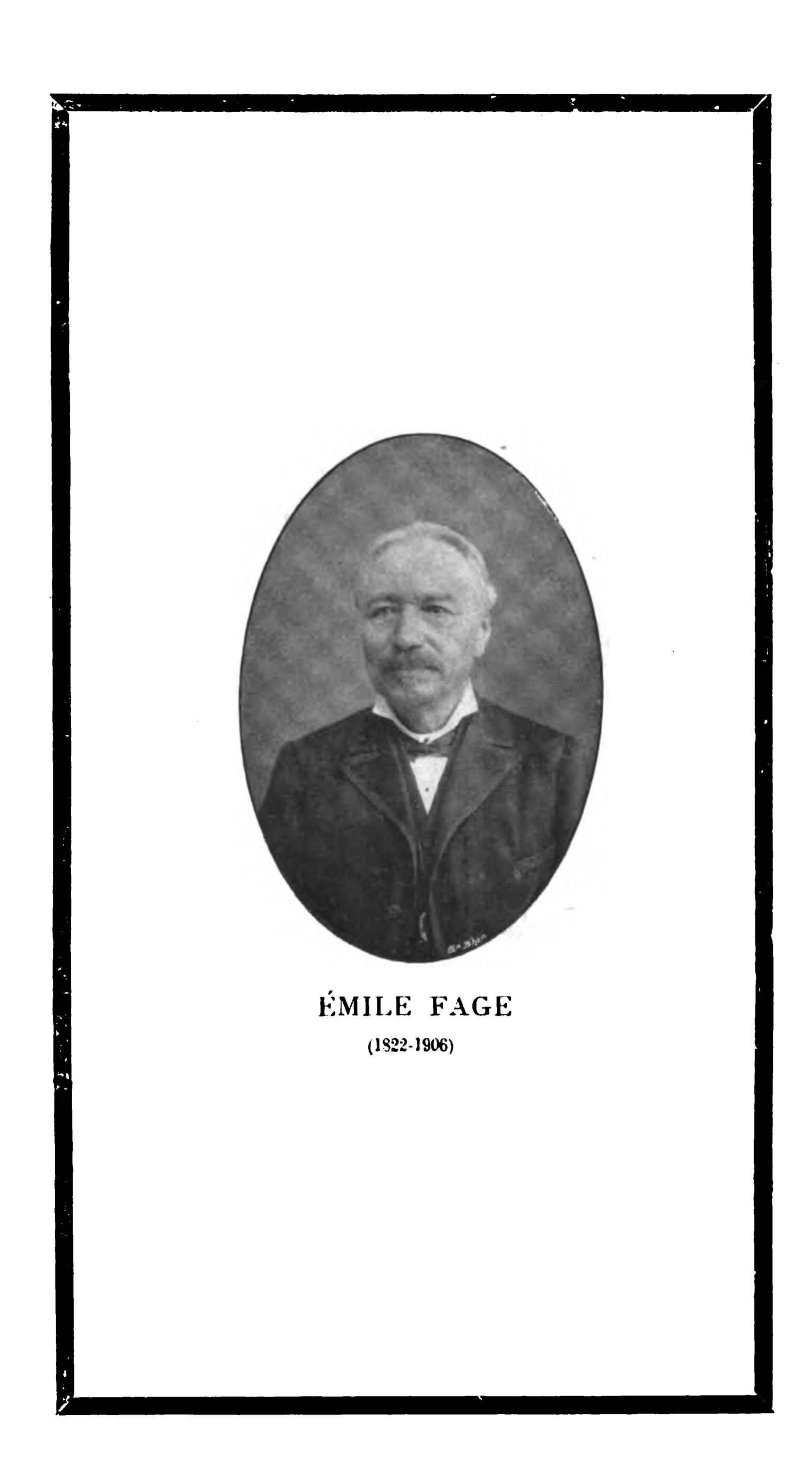
WARRANTS AGRICOLES. — BANQUES AGRICOLES

La loi du 18 juillet 1898 sur les Warrants agricoles permet à tout agriculteur d'emprunter sur les produits agricoles et industriels provenant de son exploitation ; ces produits restent le gage du prêteur ou du porteur de warrant jusqu'au remboursement, et l'emprunteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré le gage qui reste entre ses mains, est poursuivi correctionnellement comme coupable d'abus de confiance.

La difficulté pour l'agriculteur embarrassé en ses affaires sera : 1° de trouver un prêteur, même sur warrant ; — 2° de rembourser ce qu'il aura emprunté.

J'en dirai autant des Banques agricoles créées ou à créer. Ce qu'il faut à l'agriculture ce n'est pas la facilité d'emprunter, — un emprunt ne fait qu'éloigner momentanément la difficulté, sans la résoudre, — ce qu'il faut ce sont des ventes faciles, possibles tout au moins, ce dont nous sommes loin en ce moment.

(*A suivre*)



ÉMILE FAGE

(1822-1906)

EMILE FAGE

Discours prononcé par le docteur Paul Morély, président à la séance du 3 décembre 1906

Messieurs,

Notre Société a eu la douleur de perdre, il y a quelques mois, son vénérable président d'honneur, M. Emile Fage.

La disparition de cet homme éminent nous cause d'inexprimables regrets.

Ici, où il n'avait que des amis et des admirateurs, nous ressentons plus vivement encore le vide qu'il a laissé, car la Société des Lettres de la Corrèze, qu'il fonda et présida de si longues années, vivait surtout de la vie même de son fondateur, qui l'anima constamment de son ardeur toujours juvénile et de son enthousiasme jamais las.

Messieurs, je considère comme un devoir pieux et une obligation impérieuse de ma charge, d'essayer, même d'une plume imparfaite, de faire revivre un instant devant vous cette noble figure.

Je laisserai volontairement dans l'ombre la place importante que M. Emile Fage tint, pendant un demi-siècle, dans les conseils de la ville de Tulle. Cette tâche incombe

surtout à ceux qui le virent si longtemps à l'œuvre dans ses diverses fonctions d'avoué, d'avocat, de vice-président du Conseil de préfecture, de fondateur et de directeur du Musée de Tulle, d'administrateur de l'hospice, etc

J'ai eu le regret de ne connaître M. Emile Fage qu'au déclin de l'âge, mais assez cependant pour apprécier les qualités de l'homme privé et admirer chez lui la fertilité de sa production littéraire et les amples ressources de son talent d'écrivain.

Au reste, est-il besoin de connaître intimement la personnalité d'un homme, lorsque les créations si originales de son esprit sont là, comme témoignage impérissable de ce qu'il fut et de ce qu'il pensa !

*
* *

M. Emile Fage naquit à Tulle le 20 décembre 1822.

Il était fils de Louise Vidal et de J.-B. Fage, ancien médecin aux armées impériales, attaché aux bureaux de la Manufacture d'armes.

Son enfance se passa presque tout entière dans ce quartier si pittoresque du vieux Tulle où convergent à la fois le quai de la Rivière et le pied du Barry d'Alverge.

Sur la pente abrupte de cette rue moyenageuse, encadrée de maisons chancelantes, aux porches vermoulus, aux toits affaissés sous le poids des ans, tapissées de boutiques étroites, basses et privées de lumière, il aimait à jouer avec ses petits camarades et à se livrer à ces mille espiègleries que l'imagination si fertile de l'enfant excelle à trouver.

Dans un délicieux petit livre, intitulé *Souvenirs d'Enfance et de Jeunesse*, il a raconté cet heureux temps, et l'évocation des bons tours qu'il jouait aux gens du voisinage, avait le don de mettre son cœur en fête. Aussi conservait-il pour ce vieux quartier une affection particulière.

Il le quitta à son grand regret, pour aller au collège de Tulle commencer son éducation.

Là, il suivit les leçons de maîtres qui ont laissé trace dans l'histoire de la cité.

François Bonnélye, professeur de sixième, lui enseigna les premiers rudiments.

C'était un homme d'une grande austérité, adoré de ses élèves qu'il entourait d'une paternelle affection. Sous son égide, l'esprit de l'enfant commença à s'ouvrir et l'émotion communicative avec laquelle M. Emile Fage parlera plus tard de son vieux maître, permet de soupçonner quelle empreinte profonde laissa chez lui son enseignement.

Les régents Dottain et Sardin continuèrent une éducation commencée sous d'aussi heureux auspices. Professeurs de haut mérite, hellénistes remarquables, ils n'eurent aucune peine à faire partager leurs goûts au jeune élève, qui se familiarisa très vite, à leur contact, avec les beautés des littératures grecque et latine.

Cet enseignement devait plus tard porter ses fruits en facilitant à M. Emile Fage son entrée dans le cénacle littéraire, où trônaient quelques jeunes hommes imbus du classicisme le plus pur.

Thalès Bernard, Leconte de Lisle, Louis Mesnard étaient en effet les adorateurs fervents des dieux de l'Hellade, auxquels ils sacrifiaient chaque jour.

C'est en rhétorique que M. Emile Fage fit connaissance avec les modernes. A leur école, il se sent soudainement embrasé : Lui aussi veut être poète ! Et, de fait, il faut reconnaître que ce penchant fut plutôt favorisé par son maître, le régent Rousseau, qui était un éducateur ultra-moderne. Disciple de Fourier, il ne jurait que par son idole. Aussi le jeune Fage, en habile flatteur, lui dédia-t-il le fruit de ses premières méditations, dont un sonnet phalanstérien, eut, grâce à l'influence du régent, les honneurs d'un journal d'avant-garde : *le Nouveau Monde*.

Ses humanités terminées et après quelques hésitations sur la voie à suivre, Emile Fage se décida enfin à aller à Paris commencer ses études de droit.

Il y arriva à un moment peu propice aux sévères études et aux spéculations métaphysiques.

Il avait alors vingt ans, le cœur plein d'un généreux

enthousiasme, l'esprit avide de tout connaître, l'âme ouverte aux idées émancipatrices d'une religion nouvelle.

Comme il le dit lui-même en ses *Souvenirs*, « plus on approchait de 1848, et plus les nuages s'épaisissaient, se chargeaient d'électricité. On sentait une odeur de poudre dans l'air. De la grosse forteresse monarchique s'échappaient des craquements significatifs. Ce n'était plus qu'une question de mois. On s'attendait de jour en jour à de graves évènements. Paris battait de ses vagues de plus en plus grondantes l'ordre des choses existant et menaçait les Tuileries. Le quartier des Ecoles présentait l'aspect d'un camp à la veille d'une bataille ».

Et en effet, de ce vieux quartier latin, qui fut toujours comme le boulevard de la liberté, montait une rumeur confuse, semblable à la plainte étouffée de ces milliers d'esclaves qui, autrefois, du fond des ergastules, imploraient la pitié du maître.

Emile Fage vécut cinq années à Paris et il y vécut pendant la période, peut-être la plus extraordinaire du siècle, car ce fut l'époque mémorable de la toute puissance rayonnante de l'Idée.

Ses camarades et lui virent de beaux combats, ils assistèrent à de brillantes controverses, ils furent les témoins de tournois oratoires, tels, qu'il faut remonter jusqu'aux plus beaux temps de la République athénienne pour en rencontrer de semblables.

Au théâtre, le romantisme brillait de son plus vif éclat, dans les chaires, le philosophisme s'installait souverain, des novateurs hardis faisaient craquer le vieil édifice social, la religion, elle-même, travaillée par ses plus glorieux enfants, semblait vouloir se libérer du dogmatisme étroit où les ultramontains, depuis des siècles, la tenaient enfermée.

Victor Hugo, Lamartine et Vigny, Victor Cousin, Michelet, Quinet et Mickiewicz, Lamennais et Montalembert, Ledru-Rollin et Victor Considérant emplissaient du bruit sonore de leurs voix libératrices, ce coin de Paris

qui était alors comme l'âme pensante de la France toute entière.

Comment rester indifférent aux suggestions de cette époque héroïque ?

Comment ne point s'enflammer au souffle vivifiant de ces idées généreuses, qui allaient si profondément laisser leur empreinte dans l'histoire de l'humanité !

M. Emile Fage ne put échapper à la contagion.

Des milieux divers qu'il fréquentait, l'Ecole de Droit n'eut pas toujours sa préférence.

Il y allait, surtout par devoir — non pas, certes, qu'il n'appréciat la parole chaude et éloquente de l'infortuné Rossi, l'affable et douce bonhomie du professeur Duranton, ou la simplicité oratoire de l'excellent M. Ortolan — mais l'élan de cœur le portait plus loin, vers ces régions où soufflait un vent de plus pur idéalisme, vers cette vieille Sorbonne qui exerçait et exerça toujours sur lui une véritable fascination.

Là, en effet, enseignaient les vrais maîtres de la pensée contemporaine.

Le savant et lettré Ampère, l'élégant et subtil critique Philarète Chasles, le sévère Tissot, groupaient autour de leurs chaires, la foule de ceux qui, amoureux de la phrase académique et de l'impeccable diction, étaient de mœurs paisibles, ou tout au moins, savaient cacher profondément en leur cœur, le feu dévorant de la révolte.

Mais, tout à côté, le spectacle changeait et le tumulte se faisait grand, autour de Michelet et de Quinet, dont les puissantes voix évocatrices ressuscitaient les époques, déjà lointaines, où la liberté vit le jour, tandis que, non loin encore, le glorieux proscrit, Adam Mickewicz, spectre vivant de la Pologne crucifiée, faisait entendre les cris d'agonie de ses compatriotes opprimés.

Aussi fallait-il voir la jeunesse des Ecoles se presser en cohortes serrées autour de leurs dieux et emplir, avec des clameurs enthousiastes, les gradins trop étroits des amphithéâtres.

Mais, ce n'était point seulement dans l'enceinte des facultés que l'agitation des idées suivait son cours.

Telle, une vague gigantesque déferlant sur des barrières de granit, elle s'épandait en remous puissants autour de la zone sacro-sainte des Ecoles.

Messieurs, si jamais ce que j'espère se réalise, si jamais, le Quartier latin trouve enfin son chroniqueur, certes, la période qui s'étend de 1840 à 1850 marquera l'apogée de sa renommée.

Par une curieuse antinomie des choses, cette époque est à la fois celle de Champfleury et de Mürger, philosophes résignés, peintres désolants des réalités passives, des jours sans lendemain, des nuits sans aurore, mais aussi celle du formidable effort produit par la conscience humaine pour hater le moment de sa libération ; c'est le temps héroïque de la Bohème et des Buveurs d'eau, mais aussi celui du travail opiniâtre et vainqueur dans le domaine de l'Idée ; ce sont les journées heureuses de Musette et de Mimi Pinson, mais aussi celles de cette jeunesse studieuse, qui fit du champ clos de ses folâtres plaisirs, le laboratoire de la pensée toujours agissante.

Non seulement les discussions de l'école ne mourraient point autour des chaires qui les avaient vu naître, mais elles se répercutaient au dehors, elles gagnaient les boulevards, les rues, tous lieux enfin où se réunissaient les étudiants et autant de petits cénacles politiques et littéraires se formaient, où les architectes de la société future élaboraient leurs plans, et d'où sortaient des foyers ardents de propagande et de révolte.

Les utopies de Fourier jouissaient d'un renouveau de faveur avec Victor Considérant, la philosophie hégélienne trouvait des apôtres en Littré et Auguste Comte, le babouvisme en Ledru-Rollin, il n'était pas jusqu'au dogme catholique qui ne se ressentit des coups terribles que lui portait en ses flancs, son plus illustre fils, le réfractaire Lamennais.

Emile Fage vit cette époque et fut de toutes les fêtes. Il assista aussi à toutes les batailles, et soit que nous le

trouvions, ivre du triomphe de la victoire ou désabusé par l'amertume de la défaite, nous le voyons néanmoins rester immuablement *lui-même*, c'est-à-dire le champion résolu de la Tolérance et de la Liberté.

Cependant, son rayon d'action s'étendait plus loin encore.

L'enseignement des vieux maîtres du Collège de Tulle avait, nous l'avons vu, fortement développé ses goûts littéraires, et suscité ses premiers essais poétiques.

Je n'oublie pas que de 1839 à 1844, à peine sorti de l'adolescence, il avait livré au public ses premiers essais. L'*Indicateur Corrézien* publia ses premiers vers.

Arrivé à Paris en pleine effervescence romantique, il fait le coup de feu à la première représentation des *Burgraves*, puis se lie d'amitié avec Thalès Bernard, le secrétaire de Béranger. Grâce à lui, il pénétre dans le sanctuaire du chansonnier, devient le familier de la maison. Ce n'était point là un honneur médiocre. A cette époque Béranger était considéré comme le poète national. Idole du peuple, vers lui étaient tournés les regards de la France libérale et républicaine. La plupart des hommes illustres du pays se groupaient autour de lui. Chateau briand, malade et caduc, ne retrouvait sa jeunesse et sa gaieté qu'auprès de son vieux camarade. Lamartine attachait un prix inestimable à son amitié. Manuel, Armand Carrel, David d'Angers étaient ses commensaux habituels.

C'est au cours de ces réunions intimes qu'en compagnie de Filieu, Thalès Bernard et Laurent, Emile Fage rencontra souvent chez Béranger l'auteur des *Paroles d'un Croyant*.

L'aspect de « ce titan foudroyé » laissa une impression profonde sur l'esprit du jeune étudiant, impression qui devait plus tard lui faire consacrer, à ce souvenir, une page admirable d'émotion et de charme.

Vers le début de 1847, Emile Fage connut Leconte de Lisle. Le futur auteur des *Poèmes barbares* débarquait à peine de son pays des tropiques et n'avait encore livré

au grand public aucune de ses poésies. Emile Fage et lui eurent tôt fait de s'entendre. Epris du même idéal de beauté, du même amour de la forme, ensemble, ils sculptèrent leurs premiers vers, et, plus tard, malgré le contraste de leurs destinées, ils entretinrent les relations les plus suivies et leur amitié demeura inaltérable.

Mais nous voici arrivés, Messieurs, à une étape décisive. Emile Fage a 25 ans. Il vient d'être reçu licencié en droit et le but même de son séjour à Paris est rempli.

Que va-t-il faire ?

Va-t-il, dès l'aube, abandonner sa destinée professionnelle et, dépouillant sa toge avant qu'elle ne devienne pour lui une tunique de Nessus, s'égarer, ivre de poésie, d'idéal et de rêve, dans les jardins enchantés du Parnasse ? ou bien encore, amant dédaigneux de la divine Thalie, dont la voix de sirène l'attire éperdument vers lui, va-t-il dévouer sa vie aux durs labeurs et à sa tâche de pitié ?

Certes, l'hésitation dut être longue.

Une seule chose pouvait et put fixer sa détermination.

C'est l'amour du sol natal.

Ah ! comme il chérit sa Corrèze ! Son souvenir l'enveloppe, le trouble et l'émeut. Il la revoit par la pensée, resplendissante de jeunesse, de grâce et de beauté.

Voici déjà avril. Là-bas, bien loin, au pays limousin, la nature s'éveille du long sommeil de l'hiver, l'arbre gonflé de sève dépouille ses feuilles caduques, tandis qu'éclatent les bourgeons pleins de vie. Sur le coteau ensoleillé, les fleurs s'entr'ouvrent sous la chaude caresse du printemps et le recouvrent comme d'un manteau vert, semé d'hermines multicolores. Dans le vallon, tel un ruban d'argent qui se déroule en contours sinueux, murmure et court le ruisseau limpide, le long des oseraies, tandis que, dans les branches, voletent les oiselets qui troublent le silence de l'aurore de leur long cri d'amour.

Et puis, tout près, voici le vieux *moustier* tullois, dont la flèche superbe semble percer le ciel, puis les quais animés où les amis parlent peut-être de l'absent, puis les

lieux chers à son enfance, enfin la maison natale où les vieux parents attendent le fils bien-aimé...

Ah ! s'en est fait, comment résister plus longtemps ! Adieu Paris, il faut partir...

Et c'est ainsi qu'à l'Avrillée de 1847, Emile Fage rentra dans sa bonne ville, comme « en un jour de fête, par les chemins fleuris et au son du joyeux carillon que font les rossignols amoureux ».

A peine, avait-il reconquis ses droits de cité à Tulle que l'évènement si ardemment préparé et si impatiemment attendu se produisit.

La Révolution de 1848 éclate et, comme une traînée de poudre, se propage dans les provinces.

Tout entier à ses aspirations libérales, Émile Fage se lance dans la lutte. Il est élu conseiller municipal, malgré son jeune âge. Secrétaire de Jean Sage, avocat, il l'accompagne dans ses tournées de propagande et prend part aux grandes manifestations révolutionnaires qui éclatent dans le pays.

Il assiste ainsi à l'apothéose du régime pour lequel il avait si vaillamment combattu.

A cette époque, tout sourit à son bonheur.

Il a uni sa vie à celle qu'il aimait, et qui, maintenant vénérable aïeule, pleure le cher disparu. Deux enfants naissent de cette union qui le combleront plus tard de joie et d'orgueil.

Il exerce d'abord sa profession d'avocat échangée bientôt contre celle d'avoué.

Ses occupations professionnelles ne l'empêchent point cependant de se livrer à son passe-temps favori.

La culture des lettres est son délassement, sa joie. Aussi n'y a-t-il point de provincial mieux informé que lui des choses de l'esprit.

Il est vrai qu'Emile Fage a comme correspondants à Paris, ses anciens camarades, Louis Mesnard, Thalès Bernard, Leconte de Lisle. Grâce à eux, il pénètre par la

pensée dans l'intimité des salons littéraires, assiste aux controverses académiques, connaît l'écrivain en renom, car il est « spectateur curieux des choses et des hommes de son temps et recherche, dans l'étude des lettres, la lumière et la paix intérieure qu'elles procurent. »

Cette paix intérieure, nul ne la possédait alors mieux que lui en son entier, et il est probable qu'il en eut pendant longtemps goûté le charme, si les événements politiques qui agitaient alors le pays n'eussent causé en son âme un ébranlement profond.

On était au lendemain de décembre.

Le régime républicain, cher à son cœur, venait de s'effondrer dans la pire des aventures. De nouveau, la chaîne de l'esclave résonnait sur le sol de la patrie. A une ère trop courte de liberté, allait succéder, sous le régime impérial, une longue période de despotisme.

Quelle douleur pour M. Emile Fage !

Fidèle à ses convictions et à ses principes, rien ne lasse son ardeur libérale. Sans entrer de front en lutte contre l'Empire, il ne cache point ses préférences pour la forme républicaine.

C'est alors qu'absorbé par son labeur professionnel sa plume va rester longtemps presque silencieuse.

Cependant, en 1860, il fonde la *Revue du Limousin* qui dure trois ans.

De 1860 à 1878, il écrit à peine quelques nouvelles réunies plus tard en volume sous le nom de *Causeries limousines*.

Ce volume, édité par Ollendorf, était destiné au grand public dont il reçut au reste, l'accueil le plus flatteur. Il mérite bien peu son titre, car, parmi les portraits crayonnés par M. Emile Fage, deux à peine sont consacrés, l'un à Alexis de Valon, l'autre à Meynard de Chabannes.

C'est une série de visions anciennes qu'il fixe, d'impressions personnelles agréables qu'il fait revivre. L'auteur le dit lui-même : « A un certain âge, le besoin nous prend de nous ressaisir nous-même, et de nous retenir, la vie manquant sous nos pas, aux branches du passé.

» A mesure qu'on s'éloigne de la jeunesse et que se dessinent à nos yeux, en un relief de plus en plus redou-

table, les mystérieux contours des sombres rivages, on éprouve je ne sais quel plaisir mélancolique à remuer les cendres des foyers éteints, à tisonner, à reparcourir, comme en un rêve, les sentiers autrefois suivis, à évoquer chemin faisant, les paysages, les scènes et les figures qui frappèrent notre attention, à se rattacher à la vie par la chaîne des idées, des impressions et des sentiments dont elle se compose. Il semble qu'on se procure ainsi l'émouvant plaisir et la douce illusion de recommencer une vie qui touche à sa fin. »

Nous devons savoir gré à M. Emile Fage d'avoir bien voulu marquer ainsi ses souvenirs. Nos lettres corréziennes se sont enrichies d'un nouveau joyau, car les portraits d'Alfred de Vigny, de Sandeau, de Mme Michelet, Sainte-Beuve et Berryer, pour n'en citer que quelques-uns, sont marqués au coin de l'observation la plus pénétrante et la plus fine. Ils sont tracés de main de maître, donnant toujours, au premier plan, le trait essentiel, celui qui accentue la physionomie et la fixe dans la mémoire. Je ne parle pas de l'éclat du style qui est, comme le disait Paul Arène, « celui d'un des plus délicats écrivains de ce temps. »

Il nous serait cependant difficile, Messieurs, de porter, dès maintenant, un jugement d'ensemble sur l'œuvre de M. Emile Fage, car je ne sache pas que son talent d'écrivain se soit révélé par des productions bien nombreuses, surtout si l'on veut réfléchir que les *Causeries limousines* parurent seulement en 1882.

C'est qu'en effet, jusqu'ici, son esprit a surtout traversé une période de recueillement, s'est absorbé dans une sorte de gestation de l'œuvre à produire.

Mais nous voici arrivés en 1878. M. Emile Fage a 56 ans. Il a abandonné depuis longtemps sa charge d'avoué. Ses fonctions de vice-président du Conseil de préfecture l'absorbent peu. Aussi allons-nous le voir revenir, après un intermède de près de trente années, à ses occupations favorites.

De ce jour, sa véritable carrière littéraire commence. Elle se poursuivra, ininterrompue, jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant plus de vingt-cinq années.

En 1878 se place la date d'un événement mémorable.

A cette époque, en effet, MM. Melon de Pradou, Clément-Simon, Maximin Deloche et Emile Fage fondent notre Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze — que ce dernier présidera de 1887 à 1905.

La création de cette Société correspondait à un besoin réél. Elle avait surtout pour but d'inciter aux recherches historiques dans le domaine local, de grouper en un faisceau nos connaissances éparses sur la vie de nos ancêtres, nos coutumes provinciales.

Les pages de la Revue, publiée sous ses auspices, étaient ouvertes à tous et accueillaient, à côté des documents et faits historiques, les productions purement littéraires, les œuvres d'imagination et de style.

Ce fut, pour M. Emile Fage, une grande joie de voir enfin se réaliser son rêve le plus cher.

« Michelet, dit-il, racontait quelquefois aux jeunes gens qu'il honorait de son amitié et de ses conseils, qu'une des meilleures et plus profitables occupations auxquelles ils puissent se livrer une fois rentrés chez eux, pour se délasser des soucis professionnels, serait d'étudier l'histoire locale, dans les monuments de la contrée, dans ses hommes célèbres, ses faits et gestes, ses traditions et ses légendes, de la révéler à ceux qui l'ignorent, de la mieux faire connaître à ceux qui ont la curiosité des choses anciennes. Tant de gens vivent dans leur province, même dans leur propre ville, sans rien savoir de son existence, de ses annales, de ses illustrations. Ils apprécieraient mieux leurs pays et l'aimeraient davantage, s'ils comprenaient le langage des édifices et des vestiges que les siècles leur ont légués, s'ils n'étaient point étrangers aux actions de leurs devanciers, indifférents aux leçons et aux œuvres qu'ils en ont reçus. »

En ce qui le concerne, M. Emile Fage mettra dorénavant largement à profit le conseil de Michelet.

Presque chaque année, la Revue publiera, de lui, soit une étude historique, soit un portrait littéraire ou un article de critique.

L'abondance de sa production sera telle, qu'il nous semble impossible d'en présenter même une analyse sommaire dans le cadre restreint où nous devons enfermer cet éloge.

En dehors de sa collaboration au *Bulletin de la Société des Lettres*, M. Emile Fage a publié quelques œuvres importantes où il se montre sous son triple aspect de nouvelliste, d'historien et de poète.

Et tout d'abord, je n'aurai garde d'oublier son important ouvrage sur Etienne Baluze.

C'est un plaidoyer chaleureux en faveur de son illustre compatriote.

Tout le monde sait que Baluze, à l'instigation du cardinal de Bouillon, publia, en 1709, *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne*. Cette publication lui attira la disgrâce de Louis XIV, parce que les titres, qu'il croyait authentiques et qu'il y avait insérés, appuyaient les prétentions du cardinal de Bouillon à l'indépendance.

Baluze fut accusé de faux et de complicité de faux, son ouvrage supprimé par arrêt du Parlement (20 juin 1710) et le malheureux savant interné successivement à Rouen, Blois, Tours et Orléans.

M. Emile Fage disculpe éloquemment son compatriote des accusations portées contre lui, et, après avoir démasque le rôle agressif de Saint-Simon en cette affaire, prouve, par l'examen critique de la correspondance de Baluze, son rôle de mystifié et non de mystificateur.

Les *Portraits du vieux temps*, que M. Emile Fage nous donna ensuite, parurent en 1891, chez Ollendorf, et excitèrent dans le monde des Lettres un vif mouvement de curiosité.

La plupart des journaux littéraires en parlèrent avec faveur. Ils louèrent à l'envie, non-seulement le mérite de

l'œuvre, mais les qualités éminentes de la forme et du style.

Des quatre médaillons limousins, burinés par l'auteur (Mme des Loges, Pierre de Montmaur, Eustorg de Beaulieu, Pierre de Besse), permettez-moi de recommander à votre attention la belle étude qu'il consacre à Mme des Loges et à la société de son temps.

Mme Marie Bureau, dame des Loges, était née en 1584. Elle se maria en 1599. Par cette alliance et plus tard celle de sa fille, Mme de Lescours, nous pouvons la revendiquer comme l'une de nos compatriotes.

C'était une femme d'esprit, dont le salon était recherché par les hommes éminents de l'époque.

Gaston d'Orléans, Condé, le duc de Weimar lui rendaient visite, tandis que Balzac, Malherbe, Racan, Voiture, Ménage, Vaugelas et bien d'autres, faisaient de sa maison une sorte d'académie.

La réputation du salon de Mme des Loges allait de plain pied pour la préciosité et le bel esprit avec ceux de Mmes de Rambouillet, de Sablé et Mlle de Scudéry.

Pour le luxe du décor et la majesté de l'ensemble, il ne pouvait malheureusement pas tenir tête à celui de la spirituelle marquise.

Néanmoins, son règne dura une vingtaine d'ans, jusqu'au jour où Mme des Loges eut la douleur de voir ses fidèles lui faire défection pour aller au rendez-vous de la belle Arthénice. Cette circonstance et aussi l'inimitié du cardinal, finirent par la déterminer à se retirer en province chez sa fille, Mme de Lescours, qui, elle aussi, avait épousé un Limousin.

C'est à Lapleau, près L'Ouradour-sur-Glane, que Mme des Loges passa ses derniers jours.

Messieurs, j'ai lu maintes fois la série d'études consacrée par Victor Cousin aux femmes et à la société du XVIIe siècle. Eh bien, il m'a paru que l'esquisse de M. Emile Fage était parfaitement digne de prendre rang à côté de celles que nous a laissées l'illustre philosophe.

Peut-on en faire plus bel éloge ? C'est la même observa-

tion pénétrante et subtile, le même coloris de l'image, le même relief des caractères et des mœurs. C'est aussi vous dire jusqu'à quel point M. Emile Fage a poussé la perfection du style.

Dans son livre *Mélanges*, sont réunis sans ordre des sujets bien divers. Ils se rattachent tous cependant à la Corrèze et à la ville de Tulle.

C'est une promenade sentimentale faite par un Limousin impénitent à travers les lieux et au milieu des hommes chers à son cœur. Chaque page respire l'amour du sol natal, l'attachement passionné que porte à une mère, toujours féconde et bonne, un fils reconnaissant. C'est un hymne touchant à la gloire de la petite patrie, à sa resplendissante beauté, à son éternelle jeunesse.

Du reste, Messieurs, et c'est là leur caractéristique, toutes les œuvres de M. Emile Fage portent cette empreinte. De toutes, s'exhale le même parfum du terroir, à chaque page se retrouve la même obsession patriotique.

M. Emile Fage est Limousin, et il le dit, et il s'en vante. Je crois même qne la seule ambition, qu'il eut jamais, fut de se montrer simplement digne de l'être. Et cela est si vrai que, loin de s'effrayer de l'opinion que la postérité aura plus tard de son œuvre, il n'a qu'une seule préoccu pation c'est que le lecteur, en parcourant « son modeste enclos », y sente à chaque pas *cette vertu du sol* dont les productions les plus belles de son esprit sont si fortement imprégnées.

. . . . Ici,
Dans ma retraite corrézienne,
En un coin, sur un banc assis,
Je ris, je rêve et pleure aussi
Qui prendra garde à mon antienne.

Si mes vers viennent jusqu'à toi,
La seule gloire qui me tente
Est d'entendre dire parfois :
Enfants, écoutez cette voix,
C'esi un bon Tulliste qui chante.

Son ambition, Messieurs, nous l'avons vu, a été dépassée. La renommée de M. Emile Fage a traversé nos montagnes, et la conquête de ces plus vastes espaces, il la doit non seulement à ses ouvrages en prose, mais aussi à son œuvre poétique.

Depuis le jour où, à peine adolescent, il dédiait à son maître, le régent Rousseau, son fameux sonnet phalanstérien, M. Emile Fage a semé à tout vent le fruit de ses inspirations poétiques.

Dans un livre, intitulé modestement *Sur mon Chemin*, il en a réuni un certain nombre, dont la lecture donne une haute et estimable idée de son talent.

Je recommande particulièrement à votre attention les *Adieux à Musette*, *Les trois Fils d'or*, *Perle et Fleur*, *Chanson*.

La beauté de ces vers est indéniable. L'auteur s'y révèle fin ciseleur de petits poèmes, où la pensée étincelle de clarté, le rythme d'harmonie, la forme d'élégance et de couleur.

En parcourant son œuvre poétique, il m'est néanmoins venu un regret. C'est que M. Emile Fage n'ait rien écrit en langue limousine. Il en possédait cependant tous les secrets et en maniait la phrase avec une incomparable aisance.

Quoiqu'il en soit, Messieurs, notre vieux pays limousin peut être fier de son enfant, car il fut un bon artisan de sa gloire, et si je n'ai pu qu'imparfaitement vous faire admirer la beauté de son œuvre, comment pourrai-je maintenant être assez habile pour esquisser le portrait de l'aimable vieillard qui nous a quittés ?

Vos souvenirs suppléeront à l'imperfection de mes images.

*
* *

Mince, de taille moyenne, tête élégante et distinguée avec ses cheveux presque ras et sa moustache fine, de mise irréprochable, ce vieillard de quatre-vingts ans avait l'air d'un vieil officier ayant depuis longtemps abandonné son uniforme.

Son abord était facile, sa main prompte à l'étreinte, son salut aimable et cordial.

« Il avait cette politesse et cette bonne grâce qui furent autrefois nationales, et vous avez souvent pu croire que vous aviez parmi vous un survivant du XVIII[e] siècle chargé de saluer le XX[e], chargé de lui recommander quelques vieux mots et quelques vieilles choses qu'il importe de maintenir, chargé de montrer aux générations nouvelles ce qu'avait de séduisant et de solide, en même temps, la bourgeoisie ancienne » (1).

La conversation de M. Emile Fage était un charme. Jamais une parole heurtée, jamais un geste qui ne fut à sa place, jamais, dans la construction de la phrase, la moindre hésitation de la pensée ou le plus léger retour sur elle-même.

Il s'exprimait élégamment, comme il écrivait, et l'extrême mobilité de sa physionomie, éclairée de l'éclat de ses yeux vifs et pétillants que la vieillesse n'avait point ternis, rehaussait le ton du discours et accentuait l'expression de l'idée.

M. Emile Fage écoutait volontiers la conversation des jeunes. Il se plaisait au milieu d'eux, répondait avec bienveillance à leurs questions, ne leur ménageant point les excellents conseils que sa longue expérience avait muris.

Sa répartie était prompte, pleine d'a-propos et d'humour, toujours nuancée d'une petite pointe d'ironie qu'accentuait par intervalles, un sourire à la fois sceptique et moqueur.

M. Emile Fage était à la fois d'une grande bonté et d'une indulgence extrême.

Du combat qu'il avait conduit contre les évènements et les hommes, il semblait bien qu'il fut sorti vainqueur, car il conserva toujours en son âme un certain fonds d'optimisme, optimisme dont la source jaillissait sans doute de la perpétuelle jeunesse de son esprit.

---

(1) René Bazin : Eloge de Legouvé. Discours de réception à l'Académie française.

Et en effet, Messieurs, cet octogénaire ne connut de la vieillesse que ce qu'elle a d'affligeant pour le corps.

Jusqu'à l'âge le plus avancé, son énergie intellectuelle ne faiblit point. Ses œuvres les meilleures datent d'hier.

Il semble même, à mesure que, pour lui, se dessinaient avec plus de clarté les sombres rivages de l'Erèbe, que son intelligence voulut briller d'un éclat plus vif, ainsi que ces pierres précieuses dont l'eau devient plus limpide par l'usure des ans.

Son optimisme aimable déconcerta longtemps la mort, qui paraissait l'avoir oublié.

Aussi, quand elle et lui se rencontrèrent sur le même chemin, j'imagine volontiers qu'ils durent, l'un et l'autre, se regarder en souriant, elle, étonnée de l'avoir laissé vivre si longtemps, lui, surpris de la voir arriver si vite.

Sans effroi, néanmoins, il lui fit cortège et tous deux s'enfoncèrent dans la nuit.

Telle fut, Messieurs, en sa noble simplicité, la carrière si bien remplie de cet homme éminent.

Sa longue vie est un exemple.

Tout entière, elle fut consacrée au culte du bien, à la glorification du beau, à l'amour de la patrie.

Il fut le bon laboureur de vieille terre limousine.

Par ses soins, le granit stérile s'est changé en limon fécond. Puisse donc son œuvre lui survivre et susciter de nouvelles moissons !

RECHERCHES

DE

L'HISTOIRE CIVILE ET MUNICIPALE DE TULLE AVANT L'ÉRECTION DU CONSULAT

(DOCUMENTS INÉDITS)

XII

TULLE A LA FIN DU MOYEN AGE

Vie publique. — Vie privée. — Formes de la justice. — L'auditoire royal. Les Assises. — Les Tribunaux. Le juge de Tulle. Les juges seigneuriaux. — L'arbitrage. — Conflits de juridiction. — Désordre et violence des mœurs. — Entraves à l'exercice de la justice. — La sauvegarde. L'assurement. — Usages de droit. — Vente et échange. — Paiement en nature. — L'investiture. Ses modes symboliques. — Donation-Vente. — Condamnation volontaire. — Le prêt amical. — Le serment. — Les rétractations. — Cession de l'action civile pour crimes, délits, quasi délits. — L'*Habeas corpus*. La liberté sous caution. — La quinquenelle. — La complainte de nouvelleté par le jet de trois pierres. — L'émancipation. Ses abus. — Les actes de notaires. — La multiplicité des monnaies. Leur variation. — Les frais de justice. — Prix des choses à Tulle à la fin du moyen âge.

A la fin du moyen âge, les formes de la justice sont encore empreintes de l'antique simplicité. Les parlements sont devenus sédentaires, les sièges royaux inférieurs n'ont pas encore ce caractère

bien déterminé. Le baillage du Bas-Limousin tient ses assises tantôt à Brive, tantôt à Uzerche, puis à Tulle dans les faubourgs ou dans la cité. Les justices seigneuriales sont ambulantes et rendent souvent leurs sentences sous un chêne, à l'instar du saint roi Louis IX.

L'appareil de ces juridictions est des plus modestes. Le siège royal établi à Tulle dans les conditions que l'on connaît, grâce à une tolérance imposée par les circonstances, n'avait pas d'abord de salle d'audience. Le lieutenant du sénéchal siégeait dans un des faubourgs de Tulle, *solo accommodato*, en plein air, probablement, ou dans quelque aire de grange. Un peu plus tard, il s'installa dans la cité, y eut un domicile. Nous savons qu'à ce domicile, « dans sa chambre » ou chez des particuliers, il accomplissait certains actes de son ministère, rendait ces ordonnances pour lesquelles la publicité n'est pas obligatoire. Les lieutenants du sénéchal, Pierre Dinematin, Jean de Cueille opéraient ainsi [1]. Quant aux assises, elles devaient alors se tenir sur quelque place ou dans le local affecté aux affaires de la ville. Nous n'avons rien de positif à cet égard. Il n'est pas probable que le magistrat royal eût à sa disposition une salle de l'évêché ou du monastère. Son établissement à Tulle n'était pas vu d'un bon œil par les autorités ecclésiastiques.

Le juge ordinaire de Tulle qui connaissait en premier ressort de l'ensemble des affaires civiles et de la plupart des affaires criminelles siégeait

---

(1) 3 octobre 1447. « *Actum Tutelle... Coram Johanne de Cuelha, in decretis licenciato et in legibus baccalario, loccumtenente domini senescalli regii bayliagiorum Brive et Uzerchie, in camera ipsius domini locumtenentis...* » Débat concernant l'exécution d'un arrêt de la Cour de Toulouse. — Not. du XVe s.. 43, f^os *128, 203*.

un peu partout, à l'évêché, dans la rue, dans les maisons privées, et son tribunal, dressé à l'aventure, n'était pas un fauteuil fleurdelisé, mais une table. un banc, une pierre. Le 3 avril 1467, vénérable homme Etienne du Pré, lieutenant d'honorable et scientifique homme Martial Sage, licencié en lois, juge de Tulle, siégeant sur une pierre « comme tribunal » dans la maison de honorable et scientifique homme Guillaume de Trémouilles, licencié en décrets et bachelier en lois... constate un accord [1].

Une autre juridiction non moins importante était celle de l'official. Ce délégué de l'évêque, dans les matières canoniques, opérait d'une façon tout aussi primitive. Le 30 juin 1466, vénérable et scientifique homme Me Jean de Puyfages, bachelier en droit, lieutenant d'honorable et scientifique homme le seigneur de Puyfages, official de Tulle, siégeant dans sa maison, sur une table de bois, comme tribunal, ... est requis par les parties de donner-acte d'une émancipation. Et ce magistrat, siégeant *in stapis, more majorum,* accorde l'acte demandé [2].

Il y avait alors bien d'autres tribunaux à Tulle. Les offices du monastère constituaient, pour la plupart, des seigneuries foncières avec droit de justice. Le chapitre avait son juge, le prévôt, le

---

(1) 3 avril 1467 « ... *Coram venerabili viro, Stephano de Prato, locumtenenti.... judicis Tutelle... pro tribunali sedente super quandam lapidem in domus habitacione honorab. et scientif. viri D. Guilhermi de Tremolhiis...* » Not. du XVe s., 58, fo *16* à *29*.

(2) 30 juin 1466 : «*Coram vener. et scientif. viro I. de Podiofagis, locumtenenti honor. et scientif... officialis Tutelle, sedente, pro tribunali, supra mensam fusteam domus... Qua requisitione facta dictus D. locumtenens ejusdem officialis Tutelle in stapis sedens more majorum...* » Not. du XVe s., 58, fo *118*. — *In stapis,* sans doute pour *in staplis. Staplum (mensa). quod gradum, tribunale, solium designat.* Du Cange, vo *Staplum.*

cellérier, l'administraire, l'aumônier etc., avaient leur juge. Il y avait même une cour du vicaire dont la mention est le seul renseignement qui nous soit parvenu à son égard [1]. Le lieutenant du sénéchal exerçait une certaine autorité sur ces petites justices [2].

La juridiction volontaire de l'arbitrage était très employée au moyen âge. Les tribunaux inférieurs n'y étaient pas opposés et le plus souvent c'est devant le juge, en cours d'instance, que les parties souscrivaient le compromis. Parfois il était consenti et formalisé par acte de notaire, dans une église [3]. Cette justice amiable était bien préférable à la justice réglée, et nous nous permettons de dire qu'il serait à désirer que les mœurs antiques fussent suivies sur ce point.

Pierre Le Conreador, de Tulle, a été injurié par son voisin, Jean del Paren, qui l'a appelé *leyro* (voleur). Action devant l'official. Les parties compromettent et choisissent un unique arbitre, Pierre de Polinac, notaire royal. Celui-ci, après enquête, arrête sa décision. Il convoque, au 16 avril (1446), les parties dans sa maison, par le ministère du sergent de l'évêque, et là, sans autre apparat, mais assisté du notaire Terrade, pour dresser instrument de la sentence, il prononce son jugement contre le défendeur qui ne se présente pas. Jean del Paren est condamné à

---

(1) « *Actum Tutelle. — Cum lis mota fuisset in curia domini vicarii inter... ad causam cujusdam horti siti in barrio de la Barreyra Tutelle...* » Le demandeur se désiste et est condamné aux dépens. Not. du XVe s., 42, f° *19*.

(2) 1446. Jean de Cucille, lieutenant du sénéchal, donne au chapitre l'autorisation de tenir des assises à Saint-Clément. *Ibidem*, 42, f° *60*.

(3) 1447, 11 sept. — Not. du XVe s., 43, f° *126*. Le chapelain de Saint-Julien et un autre prêtre sont nommés arbitres.

demander pardon, un genou en terre, en présence de six à sept notables, à celui qu'il a injurié, et à lui rendre sa bonne renommée, ainsi qu'à payer les frais du procès [1].

La même année (30 octobre 1446), Jean Salesse, vieux, cîtoyen de Tulle, nommé arbitre dans un différend au sujet des fours de Rolhac et des Mazeaux, convoque les parties sur la place des Mazeaux. Il prononce sa sentence siégeant sur l'étal du boucher Etienne La Salvanie, de Laguenne [2].

L'année suivante, nous voyons deux arbitres siégeant au dehors, sur une poutre *(supra quandam trabem)* et en présence des parties, plaçant devant eux les évangiles ou livres saints « pour se mettre sous le regard de Dieu en prononçant leur sentence [3]. » — Ce siège plus que vulgaire ne prend-il pas dans la circonstance un certain caractère de majesté ! — Le compromis donnait habituellement les pouvoirs les plus étendus aux arbitres, notamment celui de prononcer leur sentence dans les lieux saints, et même les jours fériés [4].

L'installation du lieutenant du sénéchal à Tulle avait suscité tout un personnel d'avocats, procu-

---

(1) Not. du XVe s., 42, fo *11*.

(2) *Ibidem*, 42, fo *94*. — « *Actum Tutelle. . et in tubulario Stephani Lasalvania, Aquine, in suburbio Tutelle, ante portam Macellorum, Johanne Salessa, seniore, sedente super dicto tubulario... protulit suam sententiam arbitrariam...* »

(3) « *Hinc est quod Nathalis de Boria et Ludovicus de Ventegolio, per partes predictas electi, sacrosancta* [les évangiles] *seu pura posita* [sic] *coram ipsis, ut de vultu Dei eis proderet judicium, et oculi ipsorum videant equitatem ad corun sententiam, proferendam.* — Not. du XVe s., 43, fo *195*. — Autre formule : « *Dictis arbitris sedentibus super quoddam scannum fasteum, invocato prius Domini nomine, sacrosanctis coram ipsis existentibus evangeliis et facto prius signo venerabili Sancte Crucis, protulerunt...* » *Ibidem*, 1460, 59, 14.

(4) *Ibidem*, 41, fo 5.

reurs, praticiens, une basoche nombreuse, nécessaire au fonctionnement de la justice. Sous ce rapport, le terroir a toujours été fécond. Dans une enquête sur l'usage des lieux, en matière d'encans, faite à Brive, en 1467, par le lieutenant du sénéchal, sont appelés les hommes de loi du ressort qui peuvent le mieux éclairer la matière. Des douze témoins entendus, huit sont de Tulle, savoir : parmi les quatre gradués en droit, Bernard Palet, licencié *in utroque jure*; Calmine de la Salvanie et Martial Sage ; parmi les huit praticiens et curiaux, Pierre Geneste, Léonard Guillot, Jean Lavergne dit Seguy, Blaise de Cueille, Etienne Bocal [1].

La justice de l'évêque, quoique plus chargée, avait un personnel très restreint. Elle se composait d'un juge, gradué en droit, doublé d'un lieutenant pour le remplacer, d'un procureur fiscal, ministère public de cette juridiction, d'un bayle ou agent exécutif, qui est confondu souvent soit avec les magistrats susnommés, soit avec le sergent ou huissier. Il est nommé en latin *bajulus*, mot qui a pris les formes de *baillus, bailus*, *baillivus*, lesquels s'appliquent au bailli, chef de la justice dans la circonscription. Le bayle est un agent qui a du pouvoir, il fait les proclamations et les mandements, il poursuit l'exécution des jugements, fait emprisonner les gens, a sous ses ordres les sergents, mais c'est un personnage de second

---

(1) *Archives historiques de la Corrèze*, t. II, p. 249. — Ces noms sont bien connus par les mentions des chapitres précédents. — Un peu plus tard, en 1493, nous trouvons dans un acte de nos notaires les noms des principaux curiaux, avocats et procureurs de la Cour royale et de la Cour de l'officialité : Etienne Lachèze, Jean du Verdier, Pierre Geneste, Géraud Ceyrac, Antoine de Bonefon. Not. du XVe s., 45, f^o *53*.

ordre, sans grade juridique et qui cumule souvent ses fonctions judiciaires avec un métier. Pierre Fervaques, cordonnier, était bayle de l'évêque en 1446 et années suivantes [1].

Quant aux juges seigneuriaux, ils étaient très nombreux, mais auraient pu l'être bien davantage. Tout propriétaire, même de la basse justice, pouvait avoir son tribunal ; il n'usait pas de ce droit s'il était plus onéreux que lucratif. Ce service se recrutait parmi les notaires, les procureurs, les simples praticiens. Ils favorisaient grandement l'arbitrage, surtout en matière civile, pour éviter les difficultés du droit. Dans l'étendue de la seigneurie de Tulle, toutes les justices appartenaient au clergé.

Ces juges de village, ambulatoires dans les campagnes, étaient exposés à de fréquentes mésaventures. Pour affirmer des droits qui la plupart du temps ne reposaient que sur l'exercice plus ou moins ancien ou la tradition, le seigneur faisait tenir ses assises, tour à tour, sur les limites extrêmes de sa seigneurie [2]. La paix ne règne pas toujours sur les frontières. Le juge et son greffier, hommes placides, se rendaient dans un bois, sur les bords d'un ruisseau, sortaient leur écritoire et

(1) Not. du XVe s., 48, f° *106* et *passim*. « *Petrus Fervachas, civis Tutelle, sutor et bajulus domini episcopi* ».

(2) Les malheureux justiciables étaient obligés de se transporter partout où il plaisait au seigneur de fixer ses assises. Et souvent l'exigence était intolérable. — L'administraire du monastère de Tulle (Jean de Mercœur), prieur d'Albussac, en même temps prieur de Monaidière, prétendait que les tenanciers de ce dernier prieuré devaient être jugés à ses assises au lieu de Vieillemar ou Bedèncs, paroisse d'Albussac (il y a 15 lieues de Monaidière à Albussac). Les tenanciers résistèrent. Le litige fut soumis à l'arbitrage de P. Cornier, sacriste du monastère et de M. de Lauthonnye, prévôt de Seilhac. L'administraire fut débouté de ses prétentions. Not. du XVe s., 1448 — 44, f° *185*.

leur papier, s'établissaient sur un rocher ou sur un tronc d'arbre, s'apprêtaient à ouïr les plaideurs. Soudain, surgissait le seigneur voisin ou son mandataire, en armes et menaçant, qui ordonnait impérieusement au juge et à sa compagnie de déguerpir de son territoire. Le juge essayait quelque résistance au moins par le raisonnement, mais les plaideurs qui voulaient être jugés et aussi soutenir leur propre seigneur s'en mêlaient. Les deux partis se grossissaient, on en venait aux mains et quand il n'y avait pas eu effusion de sang, la querelle se réglait entre les deux seigneurs eux-mêmes, soit sur le pré, soit plus tranquillement devant le sénéchal. A Tulle, de telles échauffourées n'étaient pas à craindre, quoiqu'il y ait eu plus d'une fois des conflits de juridiction entre les divers tribunaux du clergé.

Ces conflits ne se produisaient pas seulement *ratione loci*, mais aussi *ratione materiæ* et ils n'étaient pas moins difficultueux. En 1491, l'abbé de Vigeois et Guy seigneur de Roffignac, Saint-Germain-les-Vergnes, etc., se disputent à qui jugera une veuve, Marguerite de Cros, inculpée de sorcellerie [1]. — Vers la même époque, le seigneur de Lauthonnye revendique pour sa justice un cochon qui a commis de graves méfaits. Il s'agit d'établir sa culpabilité pour le condamner à mort, c'est à-dire le confisquer au profit du seigneur justicier [2]. Nous pourrions citer d'autres faits du même genre, mais nous sortirions de nos limites.

Dans la période qui nous occupe, nous l'avons dit, les mœurs étaient encore plus mauvaises que

---

(1) Pièce de mes archives.
(2) Achives du comte de Lauthonnye.

les lois. La justice était rarement obéie, surtout de ceux qui pouvaient lui résister par la force. La France n'a jamais été plus malheureuse que durant cette atroce guerre de Cent ans (*tempus guerrarum et carentiarum*). Dans notre région, plus d'un tiers des tènements ruraux étaient vacants (*absi, hermi*) [1], les terres changées en broussailles et en forêts, l'agriculture ruinée, la vie des campagnes devenue presque exclusivement pastorale, la convoitise et la violence prenant libre carrière, les lois méprisées, la justice impuissante. Les registres de notaires, notre unique source de renseignements, révèlent cet état général par de nombreux actes : arbitrages, transactions au sujet de pillages à main armée, de « représailles », de meurtres, d'attentats. Nous avons donné des exemples dans les *Archives historiques de la Corrèze* [2]. Ils pourraient être multipliés.

Le 19 septembre 1444, Jean d'Ublanges, dit Latrompe, en son nom et au nom de ses frères tenanciers du village d'Ublanges (Gimel), transige avec Jean del Masvalier, qui avait, vers l'an 1429, avec ses complices, pillé le mas d'Ublanges et détroussé ses habitants (*de omnibus pillagiis, maliciis et furtis*) [3].

Le 24 novembre 1446, Antoine Blancher, de Treignac, transige avec Jean del Sudor, de la même ville, au sujet des faits suivants. Quelques temps auparavant, Jean del Sudor, accompagné de complices, a attaqué, par inimitié, la maison d'habitation du dit Blancher et de sa famille, sise rue du Port. La troupe a fait sauter la porte

---

(1) Le prieur d'Espagnac déclare, en 1466, en ce qui concerne son prieuré, que la plupart des tènements étaient vacants. Pièce de mes archives.
(2) T. II, *passim*.
(3) Not. du XVe s., 42, fo *131*.

d'entrée, fermée à serrure et à clef, et l'a jetée dans la Vézère. Puis elle a envahi la maison, l'a dévalisée par la force, emportant tous les ustensiles et effets, y compris un bréviaire [1].

Jacques de Trauges, de la paroisse de Saint-Clément, a été assassiné par des malfaiteurs. Besnard de Coderc était de cette bande, d'après la déclaration d'un témoin. Il nie sa culpabilité, mais se décide pourtant à transiger. Pierre de Vieillefont, neveu de la victime, « *recognovit sibi fuisse plenarie satisfactum a dicto Bernardo Coderco de morte quondam Jacobi, avunculi sui...* » [2]

Tous ces faits et cent autres étaient restés sans poursuite. Parfois, cette transaction sur l'action civile n'intervenait que très longtemps après le fait criminel.

Voici un exemple qui nous édifie en même temps sur les privilèges excessifs dont jouissaient les étudiants des Universités. Il nous dispensera de revenir sur cette question dont nous avons déjà dit un mot.

Le 17 septembre 1447, entre Jean Chautard, procureur de nobles Jean de Tudeil et Alsan, son fils, d'une part; et Pierre de la Goutausse, de Naves, d'autre part; il est exposé que noble Alsan de Tudeil a fait citer le dit Pierre devant la Cour de l'Université de Toulouse à raison de ce que vingt-cinq ans auparavant, noble Jean de Tudeil avait été capturé sur la route de Naves par une troupe de malfaiteurs dont faisait partie led. Pierre de la Goutausse. Celui-ci nie sa participation au fait, néanmoins il consent à payer une somme de six livres (200 francs environ) pour éteindre le

---

(1) *Ibidem*, 42, fo *117*. Un bréviaire était alors un objet très précieux.
(2) *Ibidem*, 44, fo *199*.



procès.— Ainsi, cet étudiant avait le droit d'appeler devant les magistrats de l'Université de Toulouse un habitant de la paroisse de Naves, à raison d'un attentat commis contre le père de l'étudiant vingt-cinq ans auparavant, sur le territoire de cette paroisse. — On comprend que le défendeur ait préféré payer une assez forte somme plutôt que de courir les chances d'un procès si onéreux et si inégal [1].

Autre exemple où l'abus est encore plus criant. Jean de Vincens, clerc de Sainte-Fortunade, et Antoine la Barbotie, de Dampniat, sont en procès. Celui-ci réclame à Vincens 10 sols pour la garde de deux mules et fin de compte. Vincens fait citer son adversaire d'abord à Paris, puis à Toulouse, enfin à Poitiers devant la cour de l'Université. Barbotie, à son tour, appelle Vincens devant le sénéchal de Limousin. A la fin, les parties se décident à faire régler par arbitrage ce litige minime [2].

Lorsque la justice était intervenue et qu'il s'agissait de l'exécution des jugements, les justiciables se gaussaient des sergents quand ils ne les maltraitaient pas.

Tel seigneur se plaisait parfois à berner ses vassaux qui s'adressaient à lui par les voies de justice et les laissait se morfondre devant la porte de son château, par le temps le plus dur, sans daigner leur donner une réponse. En l'année 1448, Etienne de Ouchières, clerc de la paroisse de Rosiers (Egletons), au nom et comme procureur de dix-huit habitants des environs, frappe à la porte du château de Maumont, demandant à parler

---

(1) *Ibidem*, 48, f° *175*.
(2) *Ibidem*. 54, f° *59*.

au seigneur (Bertrand de Maumont). Il est assisté de Jean de Eymaria (Leymarie), notaire à Corrèze, et de témoins, pour déclarer appel et demander les apôtres contre le juge du seigneur, son lieutenant, les serviteurs et officiers de sa maison et de sa cour, à raison de certains griefs énoncés dans l'acte d'appel. Jean de Puyverges, serviteur du château, déclare d'abord aux impétrants que le seigneur est encore au lit, qu'il va le prévenir. Au bout d'un certain temps, il leur dit que le seigneur va se lever et qu'ils n'ont qu'à l'attendre. Les heures s'écoulent, il pleut sans discontinuer, les appelants frappent de nouveau, insistant vainement pour avoir une réponse. Le seigneur n'est pas encore levé. De guerre lasse, ils somment Jean de Puyverges de recevoir leur appel pour le communiquer au seigneur. Le serviteur, rentré pour consulter son maître, revient, comme après une longue conférence, pour refuser de rien recevoir. Ces allées et venues se prolongent. Les appelants, le notaire, les témoins, trempés par la pluie battante, sans abri, déclarent qu'ils n'attendront plus qu'une demi-heure et se retirent enfin, remportant leur acte, mais faisant dresser instrument de leur mésaventure [1].

Le mépris de la loi et de la justice prenait souvent une forme plus violente et les roturiers n'étaient pas seuls à en souffrir. Au reste, ils usaient eux-mêmes, à l'occasion, des procédés auxquels ce temps d'anarchie assurait presque toujours l'impunité.

Le 16 octobre 1465, à la requête de Jean de Comborn, seigneur de Treignac, un arrêt du Parlement de Toulouse est signifié au seigneur de

---

(1) Not. du XVe s., 44, f^o *137*.

Chateaumorand, en la personne de son capitaine. Celui-ci, rapporte le sergent, « me respondit, en tenanst ung grand espiot de chasse a bestes sauvaiges et estant avecques luy ung grand vallet habillé et armé d'une dague ou espée, qu'il ne faisoit point temps que l'on deust mectre lectres royaulx a exécution et quil ny obeyroit en riens, et que je ne feusse si hardy que de le faire et que incontinent me voulsisse desloger,et men retourner par la ou je estoye venu ». Et le sergent se retire « doubtant lesquelles menasses et fureur dud. cappitaine » (1).

Mêmes désordres dans la classe rurale. Des cultivateurs de Chameyrat et de Cornil, près Tulle, sont en procès au sujet d'un pré longeant la Corrèze, près la chapelle du pont de Cornil : Le juge de la vicomté de Turenne a voulu éclairer sa décision en se transportant sur les lieux (24 juin 1447), mais il trouve les plaideurs, armés d'arbalètes, ayant à l'envi fauché le foin et se le disputant. Il craint qu'ils n'en viennent aux armes (*timens quod dicte gentes venient ad arma*), il s'interpose, les menace d'une amende de 20 livres s'ils ne s'arrêtent pas ou s'ils emportent le foin. Par son énergie, son ascendant, il obtient cependant que le foin soit mis sous sequestre, jusqu'aux très prochaines assises de Turènne (2).

La liberté n'est pas mieux protégée que la propriété. Aussi les lettres-royaux de sauvegarde étaient-elles de plus en plus répandues. Nous en avons d'assez nombreux exemples pour Tulle (3). La lettre de sauvegarde portait défense de par le

---

(1) Pièce de mes archives. Original.
(2) Not. du XVe s., 43, fo *121*.
(3) *Ibidem*, 41, fo *28*, *182* ; 42, fo *161* et *passim*.

roi de commettre le moindre attentat contre les biens ou la personne du suppliant et ordre aux officiers royaux, particulièrement aux sergents, de le maintenir dans tous ses droits. La sauvegarde était publiée et signifiée. L'infraction à la sauvegarde pouvait être punie de mort. Et si la sauvegarde avait été obtenue contre un individu déterminé, celui-ci était censé l'auteur de l'infraction, à moins qu'il ne fit apparaître de son innocence.

Mais cette protection, quelquefois nécessaire en ces temps si troublés, avait donné lieu à certains abus quand elle émanait non du roi, mais des sénéchaux ou juges. Il parait que ces abus étaient fréquents en Limousin. L' « assurement » était une manière de sauvegarde. Nous avons publié dans les *Archives historiques de la Corrèze* une ordonnance de Louis XI, du 1er janvier 1463, concernant les ajournements personnels en cas d'assurement dans la sénéchaussée du Limousin[1]. Nous écrivions à ce sujet : « L'assurement avait été primitivement introduit dans la législation pour mettre les faibles à couvert de l'oppression des méchants. C'était, dit Dareau, jurisconsulte limousin, «une assurance qu'on demandait devant » le juge à un particulier qu'on craignait, qu'il se » comporterait de façon qu'on n'eût aucun reproche » à lui faire. » L'ajourné, pour ce motif, était tenu de comparaître devant le juge et de donner cette assurance sous la religion du serment. S'il ne comparaissait pas, il était décrété de prise de corps, et s'il manquait à son serment, il encourait les peines les plus sévères. — Mais dans les

(2) V. cette ordonnance qui fait état d'exactions inouïes, ajournements de vieillards infirmes, de femmes veuves, de jeunes enfants. etc. *Archives historiques de la Corrèze*, t I, p. 209.

mœurs du temps, cette protection s'était transformée en exaction contre les malheureux en butte aux poursuites de quelques ennemis puissants ou des agents du fisc. Des abus flagrants s'étaient produits, ainsi que l'explique en détail l'ordonnance qui prescrit des mesures pour y remédier.

Cette ordonnance, quoique très impérative, fut mise en oubli par le lieutenant du sénéchal de Limousin, Pierre Dinematin. En 1464, les nommés Martial Sage, Etienne Dupré, Etienne Jaubert, citoyens notables de Tulle, et autres se plaignirent au roi de ce que, sous prétexte d'assurement, ils avaient été, de la part du lieutenant du sénéchal, l'objet de mesures injustes et excessives. Ils avaient été ajournés à Limoges hors des limites de leur bailliage, décrétés de prise de corps et tous et chacuns leurs biens avaient été saisis. Le roi fit droit à la plainte et délivra des lettres ordonnant que toutes poursuites contre les suppliants seraient suspendues et que Dinematin et consorts seraient ajournés devant le Parlement de Bordeaux pour être fait aux parties, « icelles oyes, bon et bref droit et accomplissement de justice » [1].

C'est là, contre un officier du roi, un de ces actes de juste et prompte sévérité qui, au temps jadis, rendirent les rois de France si populaires et avaient créé le dicton « si le roi savait ! »

La « sauvegarde de notre seigneur le Roi » était invoquée pour de bien mesquins différends. — En 1445, une veuve se plaint de ce qu'un de ses voisins et parents élève et tue des porcs *in porgio* de leurs

---

(1) *Archives historiques de la Corrèze*, t. II, p. 208. V. les lettres *in extenso*.

maisons, protestant de tout dommages et des peines de la sauvegarde royale[1].

Le Limousin, dans toutes ses parties, était régi par le droit romain. Nous n'avons pas à nous étendre sur son application à Tulle et aux environs. Elle ne présente aucune particularité saillante. Mais, comme l'a écrit le président Bouhier : « Il n'y a aucune province de France, parmi celles qui respectent le plus le droit romain, qui n'ait été coutumière à quelques égards ». Ce sont ces dérogations, ces us et coutumes des lieux dont il est intéressant de relever les traces qui ne sont pas complètements effacées.

Les coutumes, franchises et libertés de Tulle, dont nous avons, au précédent chapitre, fait connaître les textes successifs, n'ont pas une grande portée juridique. En dehors de quelques dispositions, sur lesquelles nous reviendrons, il n'y est question que de simples privilèges de procédure et de tarifs. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher les usages qui, dans certaines circonstances, se substituaient aux règles du droit commun de la région.

La sociabilité qui est de l'essence de l'espèce humaine a créé, dès les premiers âges, la circulation des biens, le mouvement de la propriété mobilière ou immobilière par l'échange et la vente. L'échange a précédé la vente, mais ces deux contrats ne diffèrent que sous le rapport du paiement en nature ou en monnaie. Les notaires du XVe siècle, à Tulle, ne discernent pas clairement quel est le vendeur et l'acheteur entre celui qui livre une denrée et celui qui la lui paye en argent. On trouve à chaque page des registres notariaux

---

(3) Not. du xve s., 40, f^o^ *182*. — *Porgium,* roman, *porge,* porche.

des actes ainsi conçus : « Comme N. était tenu à livrer à O. neuf aunes de drap, à raison de la vente de 30 sols... » — ou encore : « N. se reconnaît débiteur de neuf livres de cire, *causa vendicionis quatuor librarum et decem solidorum* [1]. Le vendeur de denrées achète de l'argent.

L'échange est resté d'usage courant pour les immeubles, il l'était jadis pour les meubles et denrées [2]. En matière d'immeubles, il était le plus souvent déterminé par le désir d'éviter le droit onéreux de lods et ventes. Ce droit variait suivant les seigneuries. Modéré, lorsqu'il descendait à 2 pour cent, il était excessif lorsqu'il s'élevait à 12 pour cent tout compris (comme aujourd'hui). D'après les franchises de Tulle, l'échange était affranchi de ces droits. Ailleurs, il n'était taxé que de la moitié du droit. La multiplicité des monnaies, leurs variations, la difficulté des comptes donnaient aussi faveur aux échanges.

Les intelligences rudimentaires de l'ancien temps comprenaient difficilement que l'accord immatériel de deux volontés pût transféré *ipso facto* la propriété d'une chose qui n'était pas mise au même moment sous la main du nouveau propriétaire : aussi avait-on imaginé un rite symbolique pour figurer la transmission de propriété. C'est l'investiture par la tradition ou remise d'un objet matériel, formalité équivalente à la mise en possession.

---

(1) Not. du XV° s., 42, f° *76* et très nombreux actes.

(2) Au XV° siècle, à Tulle, l'échange des objets mobiliers, le paiement en nature sont très communs. Le paysan paye les chaussures avec du tan que le cordonnier livre au corroyeur contre du cuir. Nombreux actes du même genre. On achetait même des objets mobiliers moyennant une constitution de rente : Le 15 avril 1446, Martin de Senholes, orfèvre, *vend* à Guill. Perret, marchand, 5 sols de rente pour le prix de 100 sols, lequel prix le vendeur reçoit en deux tasses d'argent estimés à cette valeur. Not. du XV° s., 48, f° *123*.

Il faudrait remonter très haut pour en trouver le premier exemple. Contentons-nous de rapporter que Charlemagne conférant à Tassillon le duché de Bavière l'en investit par la remise d'un bâton.

Chaque vente d'immeubles pouvait comporter plusieurs investitures, celle du vendeur propriétaire utile et celle du seigneur. L'investiture du seigneur correspondait au paiement des lods et ventes, elle était parfois accompagnée de la tradition, mais moins souvent que l'investiture par le vendeur. Au cours du XVe siècle, à Tulle, les ventes d'immeubles sont à l'ordinaire corroborées par le *vest* et le *devest*. Nous ne nous occupons pas des investures de fiefs assez rares, mais des ventes de censives et des acensements.

L'objet choisi comme symbole de la transmission de propriété est très varié. Du Cange, au mot *Investitura*, en donne une longue liste. Elle serait interminable sans être complète, chacun choisissant le symbole à son gré. Les plus usuels sont un bâton, un clou, un capuchon, un livre.

1439. 16 juin. Acensement d'un jardin par Martin de Senholes, infirmier de Tulle. Investiture par la tradition d'un capuchon (1).

1444. 26 mars. Acensement ou vente d'une vigne à titre temporaire, pour neuf ans. Investiture par la tradition de la note de l'acte (2).

1444. 6 juin. Donation d'une partie du mas du Bos (Saint-Bonnet-Avalouze). Investiture par la tradition d'un couteau. Cet objet est très souvent employé comme signe de la translation de propriété. Certains acquéreurs, anciennement, atta-

(1) Not. du XV° s., 52, f° *16*.
(2) Not. du XV° s., 41, f° *60*. — Même tradition dans plusieurs autres actes. 1443, 1447. *Ibidem*, 41, f° *39*, *43*, *119*.

chaient le couteau à la charte d'acquisition pour prouver son authenticité et attester son effet [1].

1445. 9 janvier. Vente d'un pré entre particuliers. Ici c'est le seigneur foncier, Gilles d'Aubusson, prieur d'Albussac, qui approuve la vente et investit l'acquéreur par tradition d'une feuille de papier [2].

1446. 28 septembre. Investiture par noble Jean de Souries du mas de Chassant, paroisse de Saint-Geniès près Curemonte, par la tradition d'un livre de Matines [3].

Les collations de bénéfices ecclésiastiques comportaient aussi l'investiture. Le plus souvent la formalité était la même que pour une vente.

Le 13 septembre 1446, Pierre, abbé de Solignac, confère à frère Jacques de Montaignac, moine de son monastère, la prévôté de Brivezac, vacante par le décès de Bertrand Foucher et l'en investit par tradition d'un collier en même temps qu'il reçoit son serment [4].

Même investiture en 1487, à Tulle, pour la collation de la vicairie de Faugeron, desservie en l'église Saint-Pierre [5].

Dans d'autres cas, l'investiture se confond avec la prise de possession. Ainsi le 16 janvier 1449, Bertrand de Montaignac, nommé chapelain de Clergoux (vicaire perpétuel, aujourd'hui curé),

---

(1) *Ibidem*, 41, f° *63*. — V. Guyot, Répertoire de Jurisprudence, au mot « Investiture ».

(2) « ... *per traditionem unius folii papiri investivit* ». Not. du XV° s., 41, f° *98*.

(3) *Ibidem*, 42, f° *80*. — « ... *per traditionem quarundum matutinorum* ». — En 1463, le seigneur Gabriel de Gimel investit de la même manière : « ... *per traditionem quarumdam matutinarum quas ipse nobilis in manibus suis tenebat, investivit et in possessione seu quasi posuit...* » A. B. Not. de Gimel.

(4) « ... *de eodem (prepositatu) investivit per traditionem unius borat seu borelli* ». *Ibidem*, 41, f° *76*. *Borellus, collare, colli tegmen quo utuntur clerici*. Du Cange, V^is *Borellus, Collare*.

(5) Not. du XVe s, 50, f° *42*.

sur la présentation du seigneur, par lettres de l'évêque de Tulle, requiert Antoine de Farges, chapelain de Vitrac, de l'investir et le mettre en possession, ce que celui-ci a fait « par la tradition du verrou du portail de l'église », par l'ouverture et la fermeture des portes, la tradition du goupillon, des cordes des cloches, la main posée sur l'autel, les linges, le missel, les reliques, la tradition des vètements ecclésiastiques... [1]

La vente est assez souvent pratiquée sous la forme d'une donation. Nous ne saisissons pas toujours les motifs qui ont dicté cette combinaison. Le fait apparaît clairement dans un grand nombre d'actes.

Ce mode d'opération s'appliquait aussi aux cessions de droits. Le 6 juin 1447, Pierre May, peintre, en son nom et au nom de sa femme, Antonie Robillard, à raison des affectueux services qu'il a reçus de noble Jean de Souries (*actentis amoribus et serviciis*), lui fait donation de 35 écus d'or que feu Jacques Robillard avait assignés en dot à sa fille, plus de 15 écus d'or prêtés par Pierre May à son beau-père.

Et le même jour, par un autre acte, Jean de Souries promet à Pierre May de lui rétrocéder et transporter les dites sommes, quand il en aura été payé, déduction faite des sommes qui lui sont dues, ainsi qu'à Martin de Souries par Pierre May et des frais et impenses pour obtenir le paiement.

Ici la simulation n'est pas douteuse. Le second acte était une contre-lettre qui devait rester inconnue au débiteur, mais une cession de

(1) *Ibidem*, 44, f° *238*.

créance eût atteint le même but. Le motif de la donation reste souvent obscur. La donation est parfois accompagnée de cette formule: « ... *gratis dedit et donavit et titulo pure et perfecte donacionis que fit et fieri dicitur inter vivos perpetuo valtture...* » Dans ce cas, il s'agit d'une véritable donation.

Signalons un autre usage qui semble particulier au terroir. Les obligations ou reconnaissances de dettes sont ordinairement traduites sous cette forme : *recognovit se debere*. Chez nos notaires, les obligations sont fréquemment, pour ne pas dire le plus souvent, consenties sous la forme d'une condamnation volontaire. Dans ce cas, voici la rédaction courante : N. est volontairement condamné à payer à N., ici présent, 22 sols avec les frais raisonnables pour vente de porcs [1]... ou pour prêt d'argent... (*veri et amicabilis mutui*).

Cette formule n'est-elle que la note abrégée de l'acte d'obligation ordinaire, qui, comme tous les autres actes du même genre, devait se terminer par le protocole: « ... *et partes juraverunt hinc inde*, etc... *et voluerunt compelli... et fuerunt condempnate — de quibus pecierunt instrumentum*? — Toujours est-il que, par la condamnation comme par le serment, on croyait corroborer le lien de droit et lui donner plus de garanties.

Le prêt d'argent à intérêt, comme on le sait, n'était pas permis par les lois canoniques et la loi civile ne l'autorisait pas. Mais on échappait quel-

---

(1) 20 octobre 1441. *Actum Tutelle... fuit condempnatus Joh. de Condalhas... ad solvendum Joh. Lavernha clerico tria sextaria cum emina olei nucum causa vendicionis vigenti duo solidorum infra festum Nativitatis Domini.* Not. du XVe s., 47, fo *11*. — 14 octobre 1444. — « ... *Johannes de Magnorivo alias Armanhac. . fuit, de voluntate sua, condempnatus ad solvendum Petro Champeux presenti trigenta et duo solidos et sex denarios causa mutui ad voluntatem. Ibidem,* 41, fo *80*.

quefois à la loi en majorant la somme à rembourser. Quand le prêt était réellement un contrat de bienfaisance, il était qualifié *verum et amicabile mutuum*.

En vertu d'une très antique coutume, le serment était d'usage dans les contrats civils créant un lien de droit : c'est le serment promissoire différent du serment assertoire et du serment décisoire. Il consistait à promettre une chose en prenant Dieu pour témoin de la sincérité et de la fidélité de l'engagement. Cette garantie qui n'avait pourtant d'autre sanction que celle de la conscience, était tenue pour aussi forte que l'obligation légale. A l'ordinaire, les parties prêtaient serment sur l'Evangile, le livre touché, *(prestito ad sancta evangelia super hiis corporaliter juramento)*, mais parfois une autre forme était employée. Le 3 juin 1412, dans sa chapelle, l'évêque Bertrand emprunte 35 livres qu'il s'oblige à rendre le 4 août suivant. Il hypothèque ses biens et jure sur sa poitrine [1]. A Tulle, tel contractant jure les mains élevées vers l'église cathédrale [2], ou vers l'église Saint-Julien [3], un autre vers l'autel de Saint-Clair [4], et un habitant de la campagne jure les mains levées vers l'autel de St-Germain-les-Vergnes, sa paroisse [5]. C'est un ressouvenir du serment prêté à l'époque mérovingienne sur les tombeaux des saints, sur les autels où reposaient les restes des martyrs. Discret homme Martin La Salvanie emprunte à noble Grégoire de Codroyt, du diocèse de Maillezais, 10 livres

---

(1) Not. du XVe s., 41, fo 7.
(2) *Ibidem*, 1446, 42, fo *83*.
(3) *Ibidem*.
(4) *Ibidem*, 1446. 42, fo *35*.
(5) *Ibidem*, 14 4. 41, fr *89*.

qu'il s'oblige à lui rendre dans trois mois. Mais si le roi venait à faire l'appel des gens d'armes, l'emprunteur devrait rembourser les 10 livres quatre jours après avoir été averti de cet appel. Il le jure sur la main du seigneur prévôt de Seilhac [1].

Nous avons déjà mentionné un serment prêté dans des circonstances assez singulières. A la suite d'un achat de drap fait par acte devant notaire, l'acheteur, par un autre acte du même jour, avec les mêmes témoins, jure, les mains élevées vers l'autel de Saint-Clair de l'église cathédrale, qu'il n'injuriera pas le vendeur si celui-ci le fait exécuter pour le paiement. (Voir ci-dessus p. 8).

La parole était prompte en ces temps agités. Les accusations téméraires, les injures, les outrages étaient fréquents. L'offensé intentait des poursuites en réparation, mais elles aboutissaient généralement à une transaction par arbitrage. Une rétractation terminait le différend. Nous savons dans quelle forme particulière elle se faisait à Tulle. Le diffamateur, qui avait proféré cette diffamation : « *Tu eis borrel que a aussis una fenna* », l'insulteur qui avait lancé cette injure : « *Leyro, usurier, ladre* ». se soumettait devant notaire et en présence de témoins à demander pardon à l'offensé et à lui restituer sa bonne renommée, en des termes explicites, dont nous avons donné des exemples. Suivant le cas, ou plutôt suivant la condition de la persoune, il faisait cette déclaration à genoux où d'une manière moins humble ; pour se rétracter et faire ses

(1) *Ibidem*, 1448. 44, f° *73*. — Un autre jure *super Matutinas prioris del Rodier*. *Ibidem*, 1441. 47, f° *9*.

excuses il otait son manteau, ce qui était un signe de déférence et de soumission. (Voir ci-dessus, p. 114). Nous n'avons pas constaté ailleurs qu'en Bas-Limousin ces formes de procéder [1].

Les délits ou quasi-délits ne mettaient d'ordinaire en mouvement que l'action civile et cette action n'était pas toujours exercée par la victime. Celle-ci la cédait souvent, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit à un tiers qui se chargeait d'en tirer profit. Ce mode était usité, surtout par les petites gens qui manquaient des ressources nécessaires pour plaider ou qui répugnaient à s'engager contre une partie plus riche ou plus puissante.

Cette délégation amenait parfois des situations singulières. C'est à un prêtre son cousin et son ami, et pour reconnaître son affection et ses services que Jean de Soleilhavoup (Naves) fait don des droits de poursuite contre un de ses voisins qui l'a diffamé [2]. Un autre prêtre étudiant à Toulouse, pour même motif de gratitude, est cessionnaire à titre gratuit de l'action civile à raison de ces paroles adressées au cédsnt par un voisin : « *Leyro, trejor you te foray caressar del cors* [3] » — Dans un autre cas, c'est un prêtre qui doit être poursuivi. Une fille de la paroisse de Cornil a été connue par un prêtre et est morte après la fornication. Ainsi, du moins, le prétendent ses frères. Le jeune seigneur du lieu, noble Gui de Cornil, mineur de 25 ans, mais majeur de 13, accepte la

(1) V. autres exemples : Not. du XVe s., 42, fo *10* et *passim*.
(2) *Ibidem*, 42, fo 1*62* et ci-dessus.
(3) Not. du XVe s., 44. fo *125*. « Tréjor », traître, pour « traydor».

charge de poursuivre la réparation civile de cet attentat [1].

Les mœurs étaient aussi relachées qu'elles étaient violentes. L'honneur des femmes, surtout de la classe inférieure, était peu respecté. Il est fréquemment question, dans nos registres de notaires, de réparations pécuniaires qui leur sont accordées en cette matière. Ces attentats, hors des cas d'exceptionnelle gravité, sont toujours l'objet d'une transaction. Ces malheureuses, filles ou femmes, finissent par se contenter du plus léger dédommagement. — Une fille mineure a été violée, le violateur nie le fait de violence. La cause est en appel. La fille, endoctrinée, vient déclarer naïvement devant notaire qu'il n'y a pas eu violence, et que s'il y a eu quelque violence elle l'absout et retire sa plainte [2]. — Une veuve a été séduite, elle est enceinte. Le séducteur promet de lui payer 5 livres quand elle aura enfanté et relèvera de couches, il paiera les frais d'accouchement et acceptera l'enfant [3]. Celui-là est encore des plus généreux. Du reste, il y a une formule courante employée le plus souvent pour ces occurences très nombreuses. Jeanne D. se déclare pleinement satisfaite de tout ce dont Pierre pourrait être tenue envers elle pour délit ou quasi délit ou pour toute autre cause jusqu'à ce jour [4].

---

(1) *Ibidem*, 41, f° *164*. — « *Cum dominus Stephanus de Raynal, presbiter, mansi de Jorsaco par. de Cornilio, l. d. cognoverit quandam Petronillam de Sostra, mansi de Pomeyral... et cum ipsa Petronilla obiverit...* »

(2) Not. du XVe s., 50, f° *88*. — « *Hinc est quod partes venerunt in talem transactionem et accordium quod dicta Leonarda confessa est inter eosdem nullam interesse violenciam, et si qua violencia fuerit promisit dicta Leonarda absolvere dictum Leodegarium...* »

(3) Soudeilles, nov. 1495. — « .. *quando pepererit et relevabit de jassillas...* »

(4) « ... *Qua die, N. recognovit sibi fuisse plenarie satisfactum*

La vie humaine n'était pas alors respectée au même degré qu'aujourd'hui, mais il semble que la liberté individuelle était en principe plus protégée. Nous disons en principe, car, dans la réalité, elle n'était que trop souvent méprisée. Les basses fosses des châteaux et les cachots des forteresses récélaient d'affreuses injustices.

Nous avons vu qu'aucun citoyen de Tulle ne pouvait être soumis à la détention préventive à moins d'être accusé d'un crime capital. Suivant l'importance de l'accusation, il était tenu de fournir caution. Un tiers s'obligeait à faire représenter l'accusé devant le juge à toute réquisition. Il n'est pas parlé de dépôt d'argent comme garantie de cette obligation, mais l'hypothèque y était attachée. De son côté, l'accusé s'engageait à relever indemne la caution de tous les résultats de son obligation. Il se soumettait à cet effet aux poursuites les plus rigoureuses des juridictions de la région : la cour du sénéchal, celle des officiaux de Limoges et de Tulle, du juge de Tulle, du sceau de Montpellier, etc., à la garnison par des sergents (garnisaires) à la caption (capture) de son corps [1].

L'insalubrité des prisons mise a part, le régime des prisonniers non indigents n'était pas très dur. Ils devaient payer leur nourriture, mais pouvaient la faire venir du dehors. La surveillance n'était pas très étroite, car les évasions étaient très nombreuses. Les détenus étaient souvent disputés entre des juridictions concurrentes, et les déplacements, les transports que ces litiges nécessitaient facilitaient les évasions.

---

a N... de omnibus rebus in quibus teneretur delicto seu quasi, aut alio quovis modo, usque ad presentem diem... » Not. du XVe s., *passim.*

(1) Not. du XVe s., 42, f° *69.*

L'emprisonnement pour dettes, en matière civile, était en usage. Il pouvait même être requis du juge, à titre préventif, pour ainsi dire. En 1446, Jean de Mont fait ses préparatifs pour quitter le pays et aller s'établir ailleurs. Le notaire Treille, qui est son créancier, requiert son emprisonnement pour empêcher l'exode avant le paiement. Le juge délivre le mandat. Mais Jean de Mont, arrêté par le bayle de la cour épiscopale, s'engage à se représenter devant lui le lundi suivant, sous peine de 50 livres d'amende au profit de la cour, et il est laissé en liberté [1].

A ce sujet, nous pouvons signaler les usages en cas de « quinquenelle » (cessation de paiement, faillite). *Fa quinquanella,* signifie encore dans notre patois faire faillite ; originairement, le *quinquannion* était un délai de cinq ans que les débiteurs dans l'embarras obtenaient par lettres royaux pour éviter la vente de leurs biens à vil prix ou la cession précipitée de leur actif à leurs créanciers. Entre autres exemples, nous voyons à Tulle, en 1446, Pierre Teyssandier obtenir du roi *graciam seu quinquenelam pro rebus per ipsum debitis*. Il veut faire vérifier, c'est-à-dire approuver sa grâce par ses créanciers. Ceux-ci appelés devant notaire consentent à ce que la grâce soit publiée par le sénéchal [2].

L'exposé de ces usages spéciaux au Bas-Limousin et à sa capitale pourrait être allongé. La forme symbolique de la demande en réintégrande mérite d'être rappelée. Aucun des juristes de l'ancien droit ne l'a relevée et probablement ne

---

(2) Not. du XVe s., 42, f° *98*.
(1) *Ibidem*, 42, f° *120*.

l'a connue. Le trouble dans la possesion annale est dénoncé par le jet de trois pierres sur le nouvel œuvre. Ainsi, en 1461, Me Nicolas Lavergne commençait l'exhaussement de sa maison au quartier d'Alverge, le procureur de l'évêque se présente, et, par le jet de trois pierres, s'oppose au nouvel œuvre et annonce l'action en complainte [1]. L'action au possessoire, dite alors « complainte de nouvelleté » se trouve ainsi engagé. Le litige était aussitôt porté en justice et, le plus souvent, si les parties ne se mettaient d'accord ou ne prenaient la voie de l'arbitrage, la chose contentieuse était mise en la main du roi qui en jouissait par un délégué nommé *tertiaire*. C'est ainsi qu'on trouve des tertiaires royaux pour des héritages ruraux, pour le temporel des offices ecclésiastiques et même pour la mense de l'évêché. Cette appellation. *tertiarius*, paraît particulière au Bas-Limousin. Le mot n'est pas dans Du Cange [2].

Le temps n'est plus où le père et la mère avaient le pouvoir absolu sur leurs enfants, jusqu'au droit de les vendre pour leurs nécessités, ainsi qu'il est rapporté dans la vie de Saint Junien [3]. Mais la puissance paternelle est restée très forte en Limousin. Le fils ou la fille se mettait à genoux pour demander l'émancipation. Elle était révocable à la volonté de l'octroyant. Le plus souvent, elle n'était accordée que pour un acte déterminé, un emprunt, une acquisition, une action en justiee. Un père émancipe sa fille uniquement pour inten-

---

(1) Not. du xve s

(2) *Ibidem*, 59, fo *36*.

(3) *Bibliotheca nova manuscriptorum*, par Labbe, t. II, p. 573. Vie de Saint Junien. Une femme, à la dernière misère, veut vendre à Junien l'enfant qu'elle porte dans son sein.

ter un procès à un homme. On devine de quoi il s'agit [1]. Parfois, l'émancipation est autorisée par letttres royaux. A Tulle, d'ordinaire, le père procède à cet acte devant notaire, sans autre assistance.

Les émancipations donnaient lieu à des abus. Tel père affranchissait son fils pour lui donner ou vendre tous ses biens et les soustraire ainsi aux poursuites de ses créanciers [2]. Un autre se fait donner par son fils émancipé des biens qui ne lui reviendraient pas si celui-ci mourait *ab intestat*. Ces fraudes ne sont pas toujours déjouées par la justice.

Ajoutons encore quelques notions sur la rédaction de ces actes de notaires qui nous ont tant servi à défaut d'autres sources. Malheureusement, ces actes ne sont que rarement complets. Nos registres ne contiennent, la plupart du temps, que le « plumitif », c'est-à dire les notes plus ou moins développées que le notaire consigne pour rédiger l'acte à tête reposée ou pour dresser l'expédition ou la grosse qu'il doit délivrer à bref délai aux intéressés. Beaucoup de ces actes sont restés ainsi sur le registre à l'état embryonnaire. Quelques uns ne contiennent même que les noms des témoins, ceux des parties et la nature de l'acte... « *vendidit* etc. »... « *donavit* etc... » C'est tout. Le notaire suppléait par la mémoire à ce qui manque. S'il mourait avant que la grosse eut été délivrée, un de ses collègues ou son futur successeur présentait

---

(1) Not. du XVe s., 1148. 44, fo *63*. Plusieurs actes dans les mêmes conditions.

(2) V. *Aachives historiques de la Corrèze*. t. II, p. 209. En 1399, Jean Malbernard, chevalier, est autorisé par le roi à émanciper Guillemet Malbernard, son fils, âgé de 18 ans. Aussitôt après, le père fait donation à son fils de tous ses biens. Mais les créanciers ne tiennent pas compte de cette démission de biens

requête au sénéchal à l'effet de pouvoir grossoyer les actes incomplets. Si les notes étaient insuffisantes, il fallait quelquefois recourir aux parties et aux témoins pour reconstituer l'acte [1].

Nous savons que le notaire pouvait exercer en même temps d'autres métiers : juge de village, procureur, sergent, hôte, etc. La plupart étaient clercs, quelques uns prêtres. Sébastien de Brach (que je présume être le grand père ou le grand-oncle du poète Pierre de Brach) s'intitule en 1487, « *clericus, notarius, auctoritate apostolica atque regia publicus, civitatis Tutelle receptor, commissarius et juratus officialis Tutelle, promotus ad quatuor minores ordines* [2]... »

Le notaire parle et écrit trois langues, le latin, qui est encore la langue usuelle pour les actes, le français qui est quelquefois employé dans le ministère, et le roman limousin qui est, à Tulle, le langage courant de toutes les classes.

Les notaires, même les plus modestes, écrivent couramment le latin officiel, pour mieux dire le latin de leur office. quelques uns plus lettrés se haussent parfois jusqu'à la forme cicéronienne, dans les préambules des testaments par exemple. Leur nombre est excessif, il y en a dans chaque village ou seigneurie : leur ministère est requis pour les plus minimes transactions. Ils connaissent assez de droit pour rédiger des actes interminables dans lesquels ils stipulent toutes les garanties, prévoient toutes les causes de nullité, toutes les exceptions, en citant les lois de droit écrit ou coutumières. Ils dressent les comptes de presque tous leurs clients, car les petites gens sont incapables de se reconnaître dans la multi-

(1) Not. du XVe s., *passim*.
(2) *Ibidem*, 60, fo *1*.

plicité des monnaies et leurs variations qui rendent ardue la plus simple opération de comptabilité.

Je ne m'étendrai pas sur ce sujet, l'ayant traité ailleurs [1], il me suffira de rappeler qu'aux XIV[e] et XV[e] siècles, la monnaie de compte ne correspondait pas à la monnaie courante. La livre, le sol, le denier servaient à compter, les monnaies qui servaient à payer étaient différentes par leur nom et leur valeur nominale et fiduciaire. L'écu vieux, l'écu neuf, le mouton d'or, le florin, le florin de Florence, le lion, le léopard, le sterlin, le blanc, le tournois, le compagnon, la parpailhole, etc., etc., toutes ces monnaies françaises et étrangères avaient cours en Bas-Limousin et leur valeur, variant sans cesse, se calculait par rapport à la livre qui représentait 20 sols, au sol qui représentait 12 deniers... « En 1356, l'écu d'or valait 20 sols ; en 1359, il vaut 4 livres 10 sols sans que sa valeur intrinsèque ait suivi la progression de sa valeur nominale et fiduciaire ; le marc d'argent monnayé s'élève, dans la même période, de 6 livres à 100 livres, sans que sa valeur commerciale ait suivi la même échelle ». Toutes les monnaies en cours avaient suivi des fluctuations analogues. Comment un paysan aurait-il pu, sans le secours de son notaire, payer son acquisition ou recevoir son dû [2].

Au XV[e] siècle, la situation ne s'est pas améliorée, car aux anciennes monnaies, dont quelques unes seulement ont disparu, sont venus s'ajouter

(1) A propos des « Livres de raison d'un homme d'affaires limousin, 1336-1376 », dans *Notice de Manuscrits d'une bibliothèque limousine. Bulletin de la Société archéologique...* de Brive, 1894, p. 147.

(2) On lit dans une ordonnance royale du 17 sept. 1360 : « ... que pour la foiblece et soudaine mutation des dites monnoies... a peine estoit homme qui, en juste paiement des d. monnoies, de jour à aultre se peust cognoistre » T. III du Recueil des Ordonnances.



les écus sol., les écus à la vache, les écus à la couronne, les royaux, les ducats, les nobles à la rose, les nobles d'Edouard, etc., etc., sans parler du billon, doubles, blancs, etc. Donnons un exemple en choisissant une opération des plus simples : La vente d'un bœuf de sept ans est réglée devant notaire. Le prix est de 10 livres 10 sols : il est payé moyennant 2 ducats, un écu à la vache et un royal.

Voici un autre paiement d'un calcul plus compliqué : Jean de Froidefond donne par contrat de mariage 300 livres à sa future Marguerite Arnaud, sur laquelle somme il lui paye 200 livres par la livraison de 30 livres en ducats, 3 nobles à la rose, 3 nobles d'Odoart, 4 royaux, 4 écus vieux, 2 lions, 30 écus soleil, 36 écus à la couronne, etc. (1). — Acte de l'an 1486.

Si nous poussions jusqu'au commencement du XVIe siècle, nous trouverions encore un plus grand nombre de monnaies en cours dans le Bas-Limousin. Il est vrai que les variations de valeur étaient devenues moins fréquentes (2).

Les actes de notaires sont passés au gré des parties ou du notaire, dans sa « boutique », sur la place publique, dans les églises, les cimetières, en rase campagne, dans les domiciles privés.

Ils sont datés de l'année de l'ère chrétienne et du quantième du mois. Quand l'heure est indiquée, c'est suivant le comput ancien, le lever du soleil marquant la première heure comme il est encore d'usage en Orient : *Hora prima*, *hora*

(1) Not. du XVe s., 50, fo *21*.
(2) Plus de 30 sortes de monnaies, françaises et étrangères, ayant cours. V. *Bulletin de la Société archéologique de Brive*, t. III, p. 83. Table dressée par un bourgeois de Brive, 1512.

secunda, et pour midi *hora de Ave Maria post meridiem*. L'indication est aussi donnée par l'heure de la messe du chapitre : *hora capiiulari sono campane* (1).

Dans le cours de l'acte, les dates pour les délais ou les échéances, le *dies à quo,* le *dies ad quem*, sont toujours indiqués, non par le quantième, mais par une des fêtes de l'église,... *ad festum beate Marie Chandelieyre..., infra festum S. Vincencii de Barro..., infra festum revelacionis Belliloci* (2). Les foires étaient désignées de la même façon. Nous avons signalé les *nundine S. Martini yemalis .. quadragesime*, etc.

L'année commençait en Limousin le 25 mars.

Les procureurs, sergents, greffiers, praticiens, toute la gent de papier marqué, furent toujours âpres à la curée des malheureux plaideurs. Les frais de justice étaient énormes, les procès ruineux au moyen âge. Devant les juridictions seigneuriales si nombreuses, où ne comparaissaient guère que des paysans et des artisans besogneux, une certaine modération était forcée. Nous avons vu qu'elle était stipulée dans les coutumes de Tulle. Les frais augmentaient sensiblement devant les sièges royaux. La justice du Parlement était d'une cherté excessive. Je possède dans mes archives des pièces de procédure qui sont de véritables monuments. Un simple inventaire de pièces produites devant les juges pour éclairer leur décision, composé de feuilles de parchemin cousues l'une à l'autre, mesure 45 mètres de longueur. Ces feuilles ont 60 centimètres de long.

(1) Not. du XVe s., 59. fo *14*; 60, fo *16* et *passim*.

(2) *Ibidem*.... C'est la fête de la *révélation* des corps des saints Prime et Félicien célébrée à Beaulieu le premier dimanche de septembre. Ces corps, cachés dans la terre pendant les guerres de religion, furent retrouvés douze ans après.

L'écriture est minutée. Le texte formerait plus de 500 rôles d'une expédition d'aujourd'hui. Quelle somme énorme avaient dû coûter la levée et l'expédition de tous les actes qui y sont énumérés ! Dans une autre affaire, les conclusions d'une des parties ne couvrent pas moins de 30 peaux de mouton. C'est cet animal qui fournissait le parchemin commun.

J'arrête ici ce résumé de recherches, patiemment poursuivies, concernant la vie politique et sociale de la ville de Tulle avant les temps modernes. Le titre modeste de « Recherches » fixe le caractère de cet exposé qu'il n'a pas tenu à moi de rendre plus complet.

C'est une voie qu'il fallait ouvrir, un premier labour sur un terrain non encore remué. Dans le sillon tracé par la charrue, la « fouilleuse » pourra pénétrer plus profondément. Ce champ récèle encore bien des trouvailles et je me plais à espérer qu'il ne retombera pas en friche.

Comme beaucoup de faits que j'ai avancés, puisés dans les manuscrits, étaient inconnus, j'ai observé soigneusement le précepte rudimentaire du grammairien Despautère, recommandé par Etienne Baluze : « N'énoncer aucun fait nouveau sans en fournir la preuve [1] ». Cette règle est une des bases de la critique historique moderne. Elle a été formulée moins sèchement par l'Ecossais Robertson et je crois avoir le droit de m'approprier ses paroles : « J'ai consulté les livres et les manuscrits avec l'attention qu'exige le respect qu'un

(1) *Histor. Tutelensis*, p. 201 : « ... *quia sine teste nihil volo tale secundum regulam a Joanne Despauterio datam.* »

auteur doit au public et j'ai toujours cherché à établir par des citations l'authenticité de tout ce que j'avance... L'historien qui narre les événements de son temps obtient une confiance proportionnée à l'opinion que le public a conçue de sa véracité et de ses moyens d'information. Celui qui décrit les événements d'un temps éloigné n'a aucun droit à la confiance du public, à moins qu'il ne produise des témoignages à l'appui de ses assertions. Sans ces autorités, il pourra publier des récits agréables, mais on ne dira pas qu'il a écrit une histoire authentique [1] ».

Le même auteur si sagace, si scrupuleux écrivait à Gibbon : « Prenant la plume d'historien, je me considère comme donnant mon témoignage devant une cour de justice. »

Ces principes s'appliquent aux grandes entreprises comme aux tâches plus humbles, et ce sont ceux que j'ai suivis.

Pour ne négliger aucun des aspects de la vie sociale de nos devanciers à l'époque qui nous occupe, il est à propos de fournir quelques notions relatives à l'existence matérielle, en donnant un aperçu du prix des choses qui sont dans les besoins de l'homme en société et font l'objet de ses transactions journalières.

Au cours de l'examen de nos actes de notaires pour en extraire la substance, nous avons relevé un grand nombre de ces renseignements. Nous les utiliserons en partie, sans les présenter comme ayant une portée scientifique et pouvant conduire à des conclusions précises.

On aimerait, en consignant les prix des choses

---

(1) Robertson, *Histoire d'Amérique*, préface.

usuelles (au milieu du XVe siècle par exemple), à fixer le rapport de ces prix à ceux de notre temps. Mais nous avons déjà observé que les opérations faites par les savants pour atteindre ce but ne sauraient donner une solution satisfaisante[1].

Cette question, comme l'a dit J.-B. Say, est la quadrature du cercle de l'économie politique. Les bases de calcul n'offrent aucune solidité.

« Il y a deux facteurs dans l'opération : la chose et le prix, et de chacun de ses facteurs il faut trouver à des siècles d'intervalle l'équivalent identique. Pour la chose ancienne (prît-on pour étalon le blé, denrée de première nécessité, d'essence peu variable), le poids, la quotité, la qualité, les raisons qui ont pu influer sur le prix ne sont presque jamais exactement connues. Comment établir, alors, l'identité parfaite avec la chose moderne? — Quant au prix ou à la valeur comparative de l'argent (ou de l'or), à des dates si distantes, on peut, à la rigueur, fixer pour chaque époque la valeur intrinsèque, commerciale, d'une unité de poids de ce métal précieux (le marc ou demi livre d'argent fin) et par suite la valeur intrinsèque des monnaies, ce qu'elles contenaient et ce qu'elles contiennent aujourd'hui d'argent fin » (2). Mais la valeur de l'argent fin dans le commerce n'est pas restée en rapport constant avec la valeur de l'argent monnaie, la valeur fiduciaire. Au XIVe et XVe siècles, notamment, ce rapport a changé très souvent par suite de l'altération des monnaies. C'est une autre difficulté.

Enfin, ce point étant réglé tant bien que mal, il faut encore fixer ce qu'on appelle le pouvoir de l'argent, c'est-à-dire le rapport de l'argent avec les autres marchandises aux époques qui sont l'objet de la comparaison. Ici le résultat est encore

(1) Voir les chapitres précédents, *passim*, les « Livres de raison d'un homme d'affaires limousin » et le « Terrier de Chanac » dans *Archives historiques de la Corrèze*, t. 11, p, 45.

(2) *Bulletin de la Société archéologique*... de Brive, *ubi supra*. — La mesure du grain (le setier) variait d'une paroisse à l'autre. Il y avait des marcs de différents poids, Le marc de Paris n'était pas le même que celui de Limoges.

moins mathématique. Par suite d'un très grand nombre d'observations portant sur des marchés de toutes sortes de marchandises aux époques, on arrive à se former une opinion.

Des savants recommandables, tels que Le Blanc, Dupré de Saint-Maur, les éditeurs des *Ordonnances des Rois de France*, le comte Garnier, Leber, et tout dernièrement le vicomte d'Avenel, ont proposé des méthodes pour cette évaluation. La valeur des monnaies dans les temps anciens et la marche du pouvoir de l'argent resteront toujours une question obscure. Il y a lieu de s'en tenir aux approximations et d'une manière générale, car si on descend dans les détails, « on arrive trop souvent à des résultats contradictoires et absurdes », comme le fait remarquer justement M. Léopold Delisle (1).

Le système de Leber, quoiqu'il ne soit pas le dernier en date, nous paraît le plus simple, le plus clair, le plus acceptable. Voici un aperçu de ses propositions pour quelques dates du XVe siècle (2) :

En 1408, une livre représente, au prix actuel du marc d'argent, 7 livres environ, et au pouvoir actuel de l'argent 40 à 45 francs en moyenne.

En 1450, une livre représente, au prix actuel du marc, 6 livres environ et au pouvoir actuel de l'argent 35 à 40 francs en moyenne.

En 1493, une livre représente, au prix actuel du marc, 5 livres environ et au pouvoir actuel de l'argent, 30 francs en moyenne.

M. Léopold Delisle estime que Leber a exagéré beaucoup le pouvoir de l'argent au moyen âge Nous croyons aussi qu'il y a lieu de réduire environ d'un quart le coefficient, mais il nous paraît que M. d'Avenel, qui a présenté aussi son système, a exagéré dans le sens contraire (3).

---

(1) *Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie, au moyen âge*, p. 574.

(2) *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, 2e éd. 1847. Il y a lieu de tenir compte de cette date. La proportion n'est plus la même aujourd'hui.

(3) *Histoire économique de la propriété*... t. Ier.

Nous donnons d'abord un tableau des prix (en monnaie de compte) des céréales sous les règnes de Charles VII et de Louis XI, et comme les paiements se faisaient, ainsi que nous l'avons expliqué, en argent ou en or monnayé, nous indiquons, pour la même période, la valeur de la monnaie qui était le plus communément employée en Limousin, c'est-à-dire de l'écu d'or.

Ces renseignements sont empruntés pour la plus grande part à nos actes, nous avons comblé les lacunes, en ce qui concerne les prix des céréales, grâce à un très précieux document, la mercuriale de Limoges de 1400 à la Révolution, et, quant à la valeur de la monnaie de cours, aux ouvrages de Du Cange et de Le Blanc.

Le tableau qui suit s'applique à la valeur, durant le XVe siècle, de la terre, des maisons, des produits et de toutes les autres marchandises au sujet desquelles nous avons relevé des renseignements.

Nous n'avons pas ramené les prix au pouvoir actuel de l'argent, à cause du manque de précision de ce calcul. Chacun peut le faire à l'aide des indications ci-dessus fournies. D'ailleurs, nous le répétons, ces tableaux n'ont aucune prétention didactique et sont faits plutôt pour satisfaire la curiosité[1].

---

(1) Dans le même ordre d'idées et pour ne rien laisser perdre des renseignements contenus dans nos registres de notaires, nous donnons quelques prénoms en usage à Tulle au moyen âge et qui ne sont plus communs actuellement :

Hommes : Algay, Alpays, Alsan ou Alesan, Amalric, Andral, Andrieu, Artorg, Audinet ou Oudinet, Audoin. — Bardin, Barny, Berny, Bernicot *alias* Bernard, Begot (Begotus), Barto (Barthélemy). — Calmine, Charlot (Carlotus), Colaud, Colaudon, Coulas, Coulaud *alias* Nicolas. — Dando, Danto *alias* Durand, Donat, Dondon (Dondonus), Dosset, Doucet, Dumine, Durand. — Focald,

Folquet, Frenet. — Garin (Guérin), Garnier, Giro, Giri, Gire (Gilles), Gomot *alias* Guillelmus. Gonet, Gonot, Gony (Hugues, Hugo), Gonin (Gonius), Guiro. — Hélias, Héliot, Hélido, Hugotus (Hugo), Himbert, Humblot, Hustin. — Izarn. — Jacmel, Jaucet (Jacques), Johannes. — Lagier (Leodegarius), Laud. — Marin, Mariot (Mariotus), Marot, Marquesius, Marsalonot. Mathelin, Mercure. Mérigot (Aymeric), Mondon. Mondolet, Mondinus, Mondinet (Raymond). — Nanot, Nanet *alias* Johannes, Natal, Nicot, Nicoulaud, Nisso *alias* Johannisso. — Oudinet. — Parrical, Peyrical, Perico Perrinet (Pierre), Pasquet, Peni, Penisso (Pierre), Pèpe (Pierre), Pompilio. — Radulfe, Raufet, Robi. — Salmo, Sanchon, Savin, Seguy (Seguin), Simonet, Simonetus, Simonus, Stevenot. — Teve *alias* Antoine, Tholmy (Barthélemy). — Varnier (Garnier).

Femmes : Ada, Alaarda, Alayda, Aliot *sive* Hélis, Almos, Almodia, Aloysa, Alpayda, Alsane, Alesane, Angéine, Archambauda, Astongue, Astrugue ou Astugue, Augusta. — Bela, Benayas, Betrix, Blanquia, Bruna. — Cathie, Cecelia, Comtors. — Dauphina, Dossa, Dulcia, Dulciana. — Essalma. — Fine, Flora, Fransa, Franson, Fransoneta. — Galiana, Gatiana, Girauda, Guilhelma. — Helido, Hélipdis, Helips. Helisenne. — Jacoba, Johanneta. — Laurensa. — Maïna *alias* Johanna, Marcebilia, Marieta, Mariota, Marsaleta, Marson, Mathe (Mathilde), Matheline, Mativa, Moyta (Almos). — Nezo *sive* Agnès, Nicolauda. — Osanna, Ouneta *sive* Agneta. — Petre, Peyronela, Phelippa, Pros. — Rosso. — Stevena. — Valeria.

PRIX DES CÉRÉALES

RÈGNES DE CHARLES VII ET DE LOUIS XI

1422-1483

Années	Monnaie	Valeur en compte			Froment le setier 4 décal. 152			Seigle le setier 4 décal. 152			Avoine d'hiver l'eminal 2 décal. 76			
		L	S	D	L	S	D	L	S	D	L	S	D	
1422	l'écu d'or...	1	5		5	8		4	8			12		
1423	l'écu d'or...	1	5		2	18		1	12			9		
1424	l'écu d'or...	1	2	6		16	6		6	7		5		
1425	l'écu d'or...	1	5			16	6		6	7		4	6	
1426	l'écu d'or..	1	10			16	6		6			4	6	
1427	l'écu d'or...	1	5			10			6			3	6	
1428	l'écu d'or...	1	5			10			6			3	6	
1429	l'écu d'or ou royal d'or.	1	5		1	12		1				5		
1430	l'écu d'or...	1	2	6		11	3		10			2	8	
1431	l'écu d'or...	1	2	6		11	3		10			2	8	
1432	l'écu d'or..	1	2	6	1	4			10			2		On lit à la mercuriale de Limoges : » De 1432 à 1456, le marc d'argent varie de prix légal à Limoges de 7 livres 5 sols à 7 livres 10 sols, ce qui donne au sol d'alors une valeur actuelle de 33 à 32 cent. Plus le pouvoir de l'argent.
1433	l'écu d'or vieux.....	1	2	6	1	4			10			2		
1434	l'écu d'or...	1	5			5			1	10		1		
1435	l'écu d'or ou denier d'or	1	5			5			1	10		1		
1436	l'écu d'or...	1	5			6			2	1			5	
1437	l'écu d'or vieux.....	1	2	6		6	8		5			1		
1438	l'écu d'or vieux.....	1	2	6		12	6		12			2	6	
1439	l'écu d'or ou royal.....	1	3			10	4		6	4		2		Le réal 30 sols à Limoges. A Limoges, le réal 30 sols, l'écu neuf, 36 sols 6 den.
1440	l'écu d'or ou royal.. ..	1	3			6			5			1		
1441	l'écu d'or...	1	5			3			1	6			10	
1442	l'écu d'or...	1	5			3			1	6			10	
1443	l'écu d'or ou royal.....	1	10			4	3		3				10	
1444	l'écu d'or....	1	10			3	3		2				10	Le réal, 28 sols. A Limoges 26 sols 3 deniers.
1445	l'écu d'or vieux.....	1	10			4			1	10			9	A Limoges, 26 sols 6 deniers. A Limoges, 27 sols 6 deniers.
1446	l'écu d'or....	1	5			2	6		1	8			9	
1447	l'écu d'or....	1	5			4			2				10	
1448	l'écu d'or....	1	7	6		5			2				10	
1449	l'écu d'or....	1	7	6		6			4				9	
1450	l'écu d'or....	1	7	6		8			6			1	2	
1451	l'écu d'or....	1	7	6		6			4	2		1	3	
1452	l'écu d'or....	1	7	6		6	4		4			1	8	A Limoges, le réal 30 sols.

Années	Monnaies	Valeur en compte			Froment le setier 0 décal. 152			Seigle le setier 4 décal. 152			Avoine d'hiver l'éminal 2 décal. 76			
		L	S	D	L	S	D	L	S	D	L	S	D	
1453	l'écu d'or...	1	7	6		5			3			1	8	A Limoges, la réal 30 s.
1454	l'écu d'or...	1	7	6		5	6		2	8		1	6	
1455	l'écu d'or...	1	7	6		7			4			1	2	
1456	l'édu d'or...	1	7	6		7			5			1	6	
1457	l'écu d'or neuf......	1	6	6		12			10			1	8	Le prix du marc d'argent est
1458	l'écu d'or. .	1	7	6		6	6		5	6			10	fixe à Limoges à 8 livres 15 sols
1459	l'écu d'or neuf . . .	1	7	6		7			6				10	De 1458 à 1465, le prix reste fixe à 8 livres 10 sols.
1460	l'écu d'or...	1	7	6		6	6		5				10	
1461	l'écu d'or...	1	7	6		6	6		5				10	
1462	l'écu d'or neuf	1	7	6		6	6		5				10	
1463	l'écu d'or neuf......	1	2	6		4	6		3	10			10	
1464	l'écu d'or ..	1	7	6		5			4			1	2	
1465	l'écu d'or vieux.. ..	1	5			4	8		4			1	2	
1466	l'écu d'or...	1	7	6		4			3	6			8	
1467	l'écu d'or...	1	7	6		4			3	6			8	
1468	l'écu d'or...	1	4	2		4			3	6			10	A Tulle le franc d'or une livre.
1469	l'écu d'or...	1	7	6		4	2		3	8			10	
1470	l'écu d'or vieux.....	1	7	6		4	2		3	8			10	
1471	l'écu d'or...	1	7	6		3	9		3				10	
1472	l'écu d'or...	1	7	6		5			3			1		
1473	l'écu d'or...	1	7	6		8	4		6			1	10	
1474	l'écu d'or...	1	7	6		7			5			1	10	
1475	l'écu sol. .	1	13			7	6		2	10		1	6	
1476	l'écu sol....	1	13			7	6		3			1		
1477	l'écu sol....	1	13			7			4			1	2	
1478	l'écu d'or neuf....	1	12	1		4			3				10	A Limoges, l'écu sol, 33 s.
1479	l'écu d'or neuf......	1	12	1		4			3			1	2	A Limoges, l'écu sol, 33 s. A Limoges, l'écu sol, 33 sols.
1480	l'écu d'or...	1	7	6		4	6		3			1		
1481	l'écu d'or...	1	7	6		12	6		8	2		1		
1482	l'écu d'or...	1	7	6		8			6	6		1	8	
1483	l'écu d'or...	1	7	6		3	8		3				11	

NOTA. — Le blanc valait 10 deniers, le double 2 deniers, mais des doubles étrangers qui avaient également cours valaient jusqua'à 9 deniers. Ces especes varieront souvent.

APERÇU

DU PRIX DES CHOSES A TULLE ET AUX ENVIRONS DURANT LE XV[e] SIÈCLE

Terre. Labours, prés, bois, vignes, etc Seigneuries. Tènements. Rentes foncières. Ventes. Acensements. Locations.

1400. — Acensement perpétuel du mas de Lachèze près Tulle (200 sétérées, environ 33 hectares). Cens annuel : 7 setiers de froment, 8 setiers de seigle, 6 setiers d'avoine 5 sols et les menus exploits accoutumés........ .... A.B.(1)

Acensement perpétuel du mas de Champ-Lachèze, voisin du précédent, (388 sétérées, environ 65 hectares). Cens annuel : 3 setiers de froment, 10 setiers de seigle, 2 setiers d'avoine, 20 sols et deux poules.................................... A. B.

1418. — Vente de rente de 10 setiers de seigle, 9 setiers d'avoine, 1 émine de fèves, 1 setier de châtaignes, 1 géline, 30 œufs, une trousse de foin, 1 trousse d'herbe, 1 trousse de raves, de pois et de choux, 1 charroi à volonté. (Sur le mas d'Ampinat, Sainte-Fortunade) : 35 livres....... ... . A. B.

1427. — Achat de 15 setiers de seigle, et 2 setiers d'avoine, moyennant 4 écus d'or .... A. B.

1429. — Arrentement du mas de Pradeaux (Affieux). Cens : 14 setiers de froment, 6 setiers de seigle, 15 setiers d'avoine, 40 sols de taille aux 4 cas (Diminution de cens pour les 7 premières années)... A. B.

1436. — Achat de 3 émines de froment et de 4 deniers de rente : 2 écus d'or et 12 sols (2). (Rachetable à ce prix)... .... A. B.

---

(1) Ces lettres signifient que l'acte fait partie de mes archives. Les chiffres se réfèrent aux registres de notaires copiés par Oscar Lacombe.

(2) Lorsque le nom du lieu n'est pas indiqué, l'acte concerne Tulle ou les environs.

1442. — Achat d'une rente d'une quarte de froment, moyennant 29 sols et 2 deniers............ 47.22.

1444. — Arrentement d'un emplacement à bâtir, à Tulle. Rente : 2 sols et une poule................. 42.62.

Ferme pour un an des revenus de la cellérerie de Tulle : 90 livres......... .. .. 41.3.

Acensement pour 9 ans « de 15 jornals de fossure de vigne ». Cens : 3 setiers de froment, un setier d'avoine et un faix de vendange............. 41.61.

1445. — Acensement de la moitié du mas de la Fauconie (aux Angles) pour 9 ans. Cens : 15 sols et une émine d'huile de noix par an............... . 48.114

1446. — La dépaissance et la garde de porcs, du 22 août à la Saint-Michel : 15 sols................. 43.1 6

1447. — La dépaissance d'une forêt pour engraisser des porcs : 22 sols, 6 deniers.................. 43.99.

Ferme pour 3 ans, de toutes les dîmes de l'église de Chamboulive : 21 écus d'or et 22 sols, 6 deniers tournois (30 l. au cours de l'écu d'or)..... 43.150

1459. — Ferme pour 9 ans de la coseigneurie de Lagarde rapportant 44 setiers de froment, 81 setiers d'avoine, 143 setiers de seigle, 50 livres 6 sols, 27 gélines, 8 poulets, moyennant le prix de 51 écus d'or nouveaux par année (l'écu à 27 sols 6 deniers). A. B.

1463. — Vente d'un petit bois et d'un puy contigu, à Gimel : 3 livres, 10 sols.(Cens dû au sgr de Gimel, 2 deniers)........................ .... A. B.

Un pré à Gimel, vendu 5 livres 15 sols. Cens 5 sols au sgr de Féletz..................... A. B.

1468. — Arrentement de 3 éminées de terre et un rocher contigu (au Bois Mengier, près Tulle). Cens : 8 sols........... .... A. B.

Autres trois éminées de terre. Cens : 7 sols 6 deniers .... A. B.

Trois sétérées de terre. Cens : 11 sols 3 deniers.... A. B.

1469. — Arrentement (au même lieu) de 3 éminées de terre. Cens : 6 sols 8 deniers .... A. B.

Ibid. Deux sétérées. Cens : 10 sols...... A. B.

Ibid. Trois éminées. Cens : 7 sols 6 deniers.. A. B.

1470. — Acensement d'un jardin à Tulle (Barrière) : 10 sols................................ A. B.

1471. — Arrentement du mas Dauzes (Lagarde). Cens : 6 setiers de seigle, 5 setiers d'avoine, 12 sols 8 deniers, deux gélines, trois journées de manœuvre, une trousse de foin, 3 éminaux de châtaignes, vertes et taille aux quatre cas........................... A. B.

1472. — Terre et goutte (à la Fage), la terre de 5 cartelées. Achat : 3 écus d'or, 3 sols 6 deniers.... A. B.

1481. — Vente (à la Fage) d'une terre de 2 sétérées et d'un pré de deux jornals de fauche : 28 livres tournois.. A. B.

1485. — Vente (à la Fage) d'un pré de deux jornals de fauche : 6 livres tournois................. A. B.

Vente de 2 sétérées de bois (à Maure de Tulle) : 10 livres.............................. 50.2.

1486. — Au même lieu. Vente d'un pré de deux jornals de fauche : 6 livres tournois............... A. B.

Vente (à Saint-Clément) d'un pré de 2 sétérées : 1 livre 5 sols............................ 50.20.

Vente (à Saint-Merd-de-Lapleau) d'un pré de deux jornals de fauche : 5 livres............... A. B.

Vente (à Tulle) d'une éminée de terre ayant été en vigne : 3 livres...................... 50.28.

1488. — Vente (à Saint-Clément) d'un pré contenant 6 jornals de fauche : 13 livres................ 50.178

1487. — Vente de la quatorzième partie indivise du mas de Valador (Marcillac-la-Croisille) : 4 livres.. A B.

1488. — Vente de 3 sétérées de pré à St Clément : 13 livres.. A. B.

Même lieu. Vente de 8 sétérées de terre et pâture : 12 livres............................ A. B.

1490. — Vente (à Naves) de trois sétérées de bois : 15 livres.. 50.119

Vente d'un jornal de fauche de pré : 6 livres.. A. B.

1492. — Vente (à Marcillac-la-Croisille) d'un jardin d'une quartonnée et d'une pièce de terre de 5 quartelées : 5 livres 12 sols 6 deniers............ A. B.

Acensement de 2 sétérées de terre : 2 sols. 50.171

1500. — Vente (à Saint-Clément) d'une sétérée de terre labourable : 3 livres 10 sols .... A. B.

Maisons

1412. — Location pour 6 ans d'une maison à la Barussie : 15 sols .... 41.8.

1439. — Loyer d'une maison pour six mois . 12 doubles.. 47.2.

1441. — Louage pour 9 ans d'une maison à Redole-Peyre (Tulle) ; 100 sols...................... 47.9.

Louage d'un étal de boutique (*tabularium*) ; 16 sols 6 deniers.......................... 47.24.

1443. — Louage d'une moitié de boutique sur la grande place, pour 4 ans : 12 livres............... 48.112

Louage d'un ouvroir (*operatorium*) : 15 sols.. 48.41.

1446. — Louage de l'ouvroir de la maison de Tudeil : 1 livre 10 sols 41.247

Louage d'une maison à la Barussie : 4 livres 7 doubles.............................. 42.53.

1448. — Louage d'une cave pour 9 mois : 12 sols. 42.121

Louage de tout l'hôtel de la Chapoulie sur la grand'place, pour 8 ans, 60 livres.......... 44.203

1461. — Vente d'une maison (à Gimel) : 7 sols... 59.37.

1462. — Vente d'un *offachatorium*, près le moulin Coupart (Tulle) : 30 livres 15 sols................. 49.7.

1470. — Vente d'une chambre, au Trech (6 écus) : 8 livres 2 sols.. .... 49.34.

1486. — Vente d'un sous-sol (*subterraneum sive penu*) à Redole-Peyre, 8 livres.................. 49.37.

1487. — Une cave (*sostre*) près la porte Chanac : 6 livres....................................... 50.47.

1488. — Vente d'une maison au Trech, à côté du Pas Rolland, acquise moyennant 21 livres plus 10 deniers de rente .... 50.74.

1492. — Arrentement d'une maison au quartier de Rolhac : cens 1 livre 15 sols..... .... 60.11.

1493. — Location d une maison à Ste-Fortunade, à la porte *del cha del pon* : 35 sols. 50.194

ANIMAUX. *Espèce bovine.*

1442. — Une paire de bœufs, 3 vaches, deux velles de 3 ans, un taureau d'un an, en cheptel : 5 livres 10 sols .... 47.34.

1443. — Une paire de bœufs de labour, une vache, une velle, un taureau d'un an, en cheptel : 11 livres. 48.17.

Une vache en cheptel : 55 sols......... 41.21.

1444. — Deux vaches pleines et une velle, en cheptel : 9 livres .... 48.71.

1446. — Un bœuf, 2 vaches, un taureau poil noir, une velle de 3 ans, un jeune veau en cheptel : 6 livres 41.218

1448. — Une vache avec velle de lait, un taureau de 2 ans, un veau de 2 ans, en cneptel : 6 livres 10 sols...................................... .... 44.216

1472. — Deux vaches pleines (4 ans, 6 ans), un veau d'un an, un taureau de 2 ans, un taureau de 3 ans : 10 livres 10 sols......................... 49.61.

1442. — Deux veaux dont un d'un an : 3 livres.. 47.31.

1443. — Une vache pour la boucherie : 55 sols... 48.21.

1444. — Un bœuf : 1 livre 10 sols............... 48.45.

Une vache : 1 livre 6 sols .... A. B.

1446. — Un bœuf : 3 livres 10 sols.. .... 48.131

1448. — Un bœuf : 1 livre 10 sols.... .... 48.34.

1465. — Un bœuf : trois écus d'or.... .... 49.4.

1472. — Un bœuf : 22 sols 6 deniers .... 49.59.

1481. — Une paire de bœufs de labour, de 7 ans : 8 livres 10 sols. .... 54.45.

1485. — Gimel. — Une velle : 1 livre 5 sols...... A. B.

1488. — Une vache pour un repas de noces : 2 livres 10 sols.................... .... 41.27.

1490. — Un bœuf : 10 sols..................... 50.121

Echange d'un bœuf de 7 ans contre 56 setiers de seigle................. .... 50.126

Cheval. Mulet.

1412. — Un cheval sous poil gris : 5 livres... ..	41.12.
1442. — Un cheval de poil gris : 55 sols.........	47.31.
1445. — Un cheval : 7 blancs et demi..	41.206
1446. — Une jument : 29 sols....................	48.139
Une jument en cheptel : 4 livres 10 sols.	42.121
1448 — Un cheval : 37 sols 6 deniers...........	48.172
1469. — Un cheval bâté, 4 livres 10 sols	49.19.
Un cheval : 3 écus d'or....	49.22.
1470. — Un cheval avec le bât et le licol : 4 livres 10 sols...	49.29.
Une jument : 35 sols............... . .	49 29.
1495. — Une jument et sa pouliche, en cheptel : 3 sols......	46.34.
1497. — Une jument en cheptel : 2 livres........	46.110
1446. — Location d'un cheval pour 8 jours : 3 sols 2 deniers.....	48.129
1439. — Un mulet : 3 royaux d'or.......	47 2.
1440. — Un mulet : 1 livre 3 sols......	47.4.

Moutons, Chèvres

1442. — Un mouton avec la laine : 10 sols......	47.31.
1444 — Dix têtes de brebis ou d'agneanx en cheptel : 3 l vres.......	48.46.
1445. — Quatre agneaux en cheptel : 3 livres....	
1446. — Vingt-six brebis en cheptel : 4 livres 2 sols............	42 56.
1446. — Vingt-quatre brebis et vingt-quatre agneaux : 9 livres....................	42.129
1471. — Onze brebis, neuf agneaux : 2 écus et 20 sols...	49.54.
1495. — Quatre moutons de 2 ans avec la laine : 34 sols.....	46.86.
1496. — Six brebis avec leurs agneaux en cheptel : 2 livres 5 sols.	
1497. — Huit brebis avec leurs agneaux : 3 livres.	46.97
1441. — Deux chèvres et deux brebis en cheptel : 20 sols...	47.16
1441. — Deux chèvres, une de 2 ans, l'autre de	

3 ans : 15 doubles.............................. 47.15.
1497. — Deux chèvres et deux boucs en cheptel : 20 sols.................................... . 46.97.

Porcs

1439. — Quatre porcs d'un an (vidols) : 2 royaux d'or 47.1.
1441. — Une truie châtrée d'un an, une truie pleine (*rienam sive guonhonam plenam*), en cheptel : 7 sols 6 deniers.. 47.13.
1441. — Une truie *petassada*, de 2 ans, 2 porcs (*reni sive gagnos*) : 12 sols........... .... 47.19.
1442. — Une truie avec deux porcelets de 6 mois : 1 livre 10 sols.... .. .. 87.25.
1444. — Six porcs dont cinq d'un an : 3 livres 11 sols 6 deniers..................... .... 48 54.
1445. — Deux porcs *petassati*, de 6 mois : 8 sols. 48.101
Un porc : 55 sols....................... 48.77.
1446. — Deux porcs (*sive vidols*) de 6 mois : 9 livres 4 sols...... .... 42.18.
1488. — Une truie de 2 ans et quatre porcelets de 3 mois, un porc, deux truies châtrées d'un an : 2 livres 10 sols.......... .... 50.90.
1497. — Deux porcs en cheptel : 3 livres 8 sols... A. B.

Arbalètes.

1446. — Une arbalète non garantie : 15 sols..... 43.213

Bagues

1443. — Deux bagues d'or estimées un écu d'or.. 41 50.

Bois à brûler

1445. — Vingt-quatre charges de bois : 4 sols ... 41.172
1446. — Onze *bauts* de bois, livrées au pied de la Corrèze : 3 livres.................................. 42.163
1448. — Une instrue (struey) de bois : 15 sols.... 45.23.
1489. — Douze instrues de bois, de chêne : 2 livres .... 50.15.

Bois d'ouvrage.

1446. — Trente poteaux de chêne, de longueur de

échange contre une pièce de drap brunet 41.206

Quinze cents carreaux de brique (*qoeyreus tellaus ad pavandum*), échangés contre six coudées de drap gros........................... 42.89.

Calices.

1463. — Un calice d'argent : 12 livres........... 50.20.
1486. — Un calice d'argent : 10 livres........... 53.10.
Un calice d'argent : 11 livres........... 49.20.

Chappe.

1462. — Une chappe d'église : un écu d'or (27 sols 6 den.).. 59.40.

Chardons.

1442. — Trente livres de chardons (à carder) : 1 livre 2 sols.................................. 47.24.

Cire.

1442. — Vingt deux livres de cire : 3 livres...... 47.26.
1443. — Trente-deux livres de cire : 3 livres..... 48.27.
1446. — Un quintal de cire : 15 livres........... 42.48.
1448. — Onze livres de cire : 1 écu d'or (30 sols). 44.204
1486. — Quinze coudées de drap noir : 3 livres... 46.65.
1495. — Le drap de Morisque à 18 sols la coudée. A. B.
La coudée de drap pers. : 10 sols....... A. B.
1442. — Une pièce de drap rouge de Bade : 10 livres.. 47.28.
Une coupe de drap blanc morogol : 7 sols 6 deniers .... 47.32.
1444. — Une pièce de drap grossier : 13 sols 10 deniers.... .... 48.41.
Une pièce de drap français : 3 livres 10 sols........ .... 43.60.
Douze coudées de drap palmelle et douze de drap blanc de Molaco : 9 livres................ 48.70.

Eglise.

1473. — Ferme de tous les revenus de l'église de Chanac : 40 écus d'or. .... 47.67.

Ciseaux.

Ciseaux à tondre les draps. Location pour un an : 12 sols.................................. 44.17.

Couteau.

1458. — Un couteau (brisalart) : 15 sols .... 49.81.

Draps.

1443. — Deux pièces de drap de Tulle, un blanc, un brun : 8 livres 5 sols......................... 48.11.

1444. — Deux coudées et demie de drap pers : 37 sols 6 deniers................................ 41.7

1446. — Une pièce de drap de Tulle : 4 livres.... 42.130

1447. — Neuf aunes de drap : 30 sols........... 43.50.

1448. — Tout le fil de laine nécessaire pour une pièce de drap de moison de Tulle : 3 livres (dans d'autres actes, 1 livre, 2 livres)................... A. B.

1465. — Neuf coudées de drap blanc de Moluron : 3 livres.. 48.98.

1467. — Seize aunes de drap gros : 60 sols...... 43.93.

1471. — Deux drap de moison de Tulle : 7 livres 10 sols.. A. B.

8 pieds d'homme, largeur d'un pied et demi, épaisseur de 2 doigts : 20 sols et 5 setiers de seigle...... A. B.

1472. — Quinze colonnes de 7 pieds de long, six poutres et deux soles (sablières) : 15 sols......... 49.48.

Echalas.

1444. — Un millier d'échalas : 1 livres 4 sols.... 48.71.

1447. — Quatorze cents échalas, moitié de 6 pieds, moitié de 5 pieds et demi : 1 livre 10 sols.......... 43.200

1448. — Mille échalas : 1 livre 4 sols........... 48.71.

Carreaux. Briques. Tuiles creuses.

1443. — Onze cents tuiles creuses (*cornua terre cum quibus coperiuntur domus*), la quantité de carreaux nécessaire pour faire un âtre (*necesse ad larem*) et une journée d'homme pour la pose : 3 livres..... 48.16.

1446.—1600 tuiles (*viouletos telluris sive teoulas*),

Fer.

1461. — Un quintal et demi de fer : 2 livres 16 sols 6 deniers.................................... 59.33.

Foin.

1443. — Quarante faix de foin : 30 sols.......... 48.36.
1444. — Deux charretées de foin : 15 sols....... 48.90.
1445. — Vingt-cinq faix de foin dans le pré : 1 livre 5 sols.................................... 41.160
1471. — Rente de cinq quintaux de foin rendu à Tulle, moyennant 6 écus d'or.................... A. B.
1482. — Dix quintaux de bon foin : 12 sols..... 45.26.

Honoraires.

1481. — Au notaire pour rédaction et expédition d'un acte de donation : 12 sols.................. 45.18.
1481. — ..... pour la confection d'une enquête : 10 sols.................................... 45.19.

Huile.

1440. — Six setiers d'huile de noix : 12 sols..... 47.4.
Six setiers d'huile de noix (*bon et pausat*) : 1 royal d'or ou 30 sols.......................... 47.4.
1442. — Sept setiers d'huile... 35 sols.......... 47.29.
1443. — Trois setiers et une pitalfe : 30 sols..... 48.24.
1444. — Un setier d'huile : 5 sols.............. 48.54.
1445. — Une pitalfe... : 16 sols................ 47.4.
1446. — Deux setiers... : 12 sols............... 42.152
Quatre setiers : 1 livre 10 sols.... ..... 42.53.
Quatre setiers et trois pintes : 30 sols.... 42.68.
1447. — Vingt-un setiers : 7 livres 11 sols 8 den.
Dix-sept pintes et une quarte : 16 sols... 48.81.
1486. — Deux setiers d'huile de rente : 3 livres.. 45.52.

Laine.

1446. — Trente livres de laine : 1 livre 7 sols ... 42.20.
1447. — Echange d'un quintal et 15 livres de laine lavée et bonne, contre un drap de moyson......... 43.14.
1461. — Façon d'une couverture de 18 livres de

laine : 15 sols 6 deniers........................ A. B.

Literie.

1433. — Un lit de plume (*pulvinar, plumale*) : un écu d'or.

1442. — Un lit de plume : 15 sols.............. 47.39.

1444. — *id.* 15 sols.............. 48.94.

1446. — Un *pulvinar sive coyssi* : 20 sols........ 43.115

id. 15 sols........ 46.67.

1448. — *id.* 18 sols........ 48.134

1450. — *id.* 15 sols. 48.136

1441. — Une couverture : 1 écu d'or............ A. B.

1443. — Une couverture de lit : 1 livre.......... 48.25.

1446. — *id.* 1 livre 10 sols. . 48 134

1446. — Deux couvertures de lit : 52 sols 6 den... 48.136

1472. — Une couverture : 20 sols............... 48.134

1446. — Quatre draps de quatre aunes : 12 sols.. 48.115

1446. — Une couverture de laine : 1 livre 17 sols. A. B.

1447. — *id.* 1 livre 10 sols. A. B.

1448. — Un lit complet : 22 livres 15 sols........ 48.182

1470. — Un lit garni de coite, matelas, couverture et draps : 8 écus d'or neufs...................... A. B.

1473. — Un lit en mariage : 6 livres........... A. B.

1490. — Un lit en mariage : 8 livres............ A. B.

1492. — Un lit garni : 8 livres (V. ch. VIII)...... A. B.

1450. — Un matelas : 15 sols.................. A. B.

1481. — Un matelas : 2 livres 10 sols.......... A. B.

1483. — Un matelas : 50 sols.................. 45.29.

Livres.

1414. — Un *Digestum vetus*, estimé 15 livres.... 41.A 14.

1446. — Un livre estimé 9 livres................ 42.102

1465. — Un bréviaire de Limoges : 5 écus d'or neufs.. A. B.

1467. — Prêt de 100 écus d'or sur nantissement de livres mss. : savoir une *Chronique de France* et une Glose sur les Décrétales........................ A. B.

1491. — Constitution de 4 sols de rente sur un bréviaire sur parchemin en lettres de forme........ 50.156

Messes, Obsèques.

1443. — Une messe, 4 blancs.................. 48.32.
Une messe : 5 sols.................... 41.33.
1444. — Deux messes d'anniversaire : 5 sols..... 48.31.
Fondation d'une messe annuelle d'obit : .
2 sols de rente.................................. 48.37.
Assistance de prêtres aux obsèques, à chacun au cimetière, un blanc ; pour une messe à l'octave, 4 blancs ; à l'anniversaire, 4 blancs....... 41.142
1449. — Fondation d'un obit annuel perpétuel : 5 sols de rente.................................. A. B.
1462. — Fondation de trois messes à dire annuellement, la semaine de la Pentecôte : 12 livres .... 49.5.
1467. — Fondation de trois messes annuelles : 12 livres.
1469. — Un obit annuel à perpétuité : 5 livres ou 5 sols de rente.................................. 49.17.
1483. — Une messe haute annuelle : 10 sols de rente.................................. 53.50.
1488. — Fondation d'un obit annuel : 2 livres de capital.................................. A. B.
1492. — Fondation d'une messe d'anniversaire : 9 livres.................................. 50.185
1446. — Assistance de prêtres à un enterrement : 20 deniers chacun et le repas.................... 59.43.
1447. — Au curé pour un enterrement : 3 sols... 48.131
1461. — Assistance de prêtre à un enterrement : 6 blancs et le repas .... 59.43.
1492. — Une messe d'enterrement : 20 deniers avec réfection, 2 sols 6 deniers sans réfection.... ..... . 50.152
1493. — Messes d'enterrement : à chaque prêtre 20 deniers et le repas....... .... A. B.

Montre d'échantillons.

1443. — La montre d'échantillons d'un marchand drapier : 6 livres 10 sols (V. ci-devant ch. VII)..... 41.53.

Noix.

1444. — Trente tines (tonneaux, *tinea*) de cer-

neaux de noix : 15 livres........................ 52.43.

1480. — Douze éminaux de noix : 9 doubles..... 45.13.

Six éminaux de noix : 20 sols.......... 45.14.

Noix de Galle.

1443. — Deux tines (*tineria*) de noix de Galle : 30 sols .... 48.13.

Ouvrages.

1447. — Maçonnerie (main-d'œuvre) du chef de l'église de Bar : 100 royaux d'or, 7 muids de vin, 6 livres de lard......... .... 43.218

1448. — Construction d'une estanchade dans le pré de Masmazel, près Tulle (chaussée d'un réservoir) : 10 sols .... 49.63.

1472. — Construction d'une chapelle (moins la verrière) à l'église Saint-Pierre : 12 écus d'or (val. 27 s. 6 d.), 3 setiers de seigle et un baril de bon vin.......... .... 49.63.

1495. — Construction du monastère des Fr. Mineurs de l'observance de Saint-François de Tulle. Maçonnerie, prix fait de la main d'œuvre : 400 livres t., 20 livres pour pitance, 200 setiers de seigle, 12 lards, 24 muids de vin......................... .... .. A. B.

Peaux.

1495. — Trois cents peaux d'agneaux noirs et quatre cents peaux d'agneaux blancs : 34 livres.... 46.86.

Pierres.

1444. — Vingt-trois charretées de pierre froide ou labenche : 2 livres 10 sols............ .... 48.33.

Plats.

1450. — Deux plats d'argent doré : 100 écus d'or.. A. B.

Roue de moulin.

1469. — Location d'une roue de moulin, pour 9 ans : 4 livres........... .... 49.27.

Rentes.

1446 — Constitution de 5 sols de rente moyennant 5 livres de capital..... .... 48.123

1446. — Constitution de 10 sols de rente pour 10 réals d'or.............. .... A. B.

1463. — Constitution de 5 sols de rente par 5 liv. A. B.

1486. — Constitution de 4 sols de rente moyennant 4 livres de capital.

1488. — Constitution de 20 sols de rente par 20 liv. A. B.

1495. — Constitution de 10 sols de rente, moyennant 10 livres de capital.............. .... A. B.

Ruches.

1446. — Une ruche d'abeilles garnie : 10 doubles. 48.116

1469. — Trois ruches garnies d'abeilles et de miel : 30 sols .... A. B.

1472. — Trois ruches *sive bournats* : 27 sols 6 den. 49.54.

Scie.

Une scie (*ressege*) : 8 sols 44.247

Sel

1445. — Une charge (*sarcinata, sarselata*) de sel contenant quatre grosses (ou gros) : 1 livre 15 sols.... .... 41.6.

1495. — Droit sur le sel appartenant au portier de la cathédrale. Ferme pour une année : 10 livres et trois charges de sel...... .... A. B.

Serviteurs. Apprentis. Clercs. Francs archers.

1443. — Apprenti mercier pour 2 ans. Il paiera un chaperon à la mercière. Le maître le nourrira et le fournira de vêtements et chaussures.......... ... 48.27.

1447. — Apprenti cordonnier. Nourri sans autre salaire......... .... 43.93.

1447. — Apprenti mercier pour six ans. Nourri et entretenu sans salaire. 48.161

1461. — Ouvrier cordonnier à l'année, 35 sols, un manteau, des chausses de 10 sols, 4 blancs pour le nécessaire des souliers............ .... 59.35.

1471 — Apprenti mercier. Il paye en déléguant les fruits d'une vigne... . ... 46.56.

1488 — Apprenti marchand (*mercatorie*), durant 3 ans il payera 5 livres au patron................ 50.76.

1473. — Clerc de notaire loué pour deux ans: 12 écus d'or.................................... 53.56.

1442. — Loyer d'un enfant: 1 écu d'or.. .... 47.31.

1446. — 2 jeunes gens (garçon et fille), de Pâques à Pâques: 20 sols, deux robes à l'un et une robe à l'autre.................................. 42.10.

1446. — Louage de collecteurs pour lever la taille de l'année : 10 livres 10 sols.................... 42.104

1446. — Un domestique rural (*cotellus*), loyer du 17 mai à la Saint-Martin d'hiver, 4 livres 10 sols, 2 robes de drap gris et un manteau............... 48.126

1446. — Apprenti faiseur d'étangs, pour un an. Le patron l'instruira et lui paiera 4 livres 10 sols...... 42 104

1461. — Une servante : 30 sols, une robe, les chemises, chausses et souliers à sa nécessité...... 53.8.

1461. — Un ouvrier cordonnier pour un an: 35 sols et des vêtements (V. ch. VII)................. 59.35

1463. — Un domestique (ou plutôt apprenti mercier), nourri, habillé, chaussé, sans salaire........ 53.2.

1485. — Un domestique rural pour un an: 4 liv. 10 sols 45.49

1487. — Une servante: 27 sols, 9 aunes de toile, une robe de drap gris gros......................... A. B.

1481.— Un ouvrier tailleur de pierres pour un an : la nourriture et 4 livres 10 sels .... A. B.

1495 — Apprenti cordonnier pour 3 ans, paye 35 sols, un chapeau de femme (valeur 20 sols), une livre de cire pour le luminaire des SS. Crépin et Crépinien .... A. B.

1463. — Engagement d'un franc-archer pour Saint Martial de Gimel : salaire et équipement (pour un an) : 11 livres... ... ... A. B.

1495. — Engagement d'un franc-archer pour Laguenne du 19 juin à Noël : 10 livres et un manteau

de 3 livres, payés comptant, plus 50 sols à son départ, moyennant quoi il paiera son équipement moins la salade (casque) qui lui sera fournie et qu'il rendra A. B.

Tan.

1443. — Six setiers de tan : 1 écu (1 liv. 10 sols). 48.8.

1444. — Six setiers de tan : 1 livre 10 sols....... 48.95.

Treuil à vin.

Un treuil (pressoir à vin) : 5 royaux d'or et une pipe de contenance d'un muid de vin (V. le chap. VII). 48.133

Ustensiles.

1446. — Une aiguière (*pelvis*) contenant deux seaux (*situlatas, seilladas*) et une couverture garnie de fil blanc et rouge : 32 sols 6 deniers............ 41.243

1445. — Deux tasses d'argent : 5 livres......... 48.123

1446. — Une tasse d'argent : 3 livres............ A. B.

id. 7 livres .... A. B.

1464. — Deux pintes de vin contenant pitalfes de vin, une tenant 3 demi-quarts et une 1 quart, une aiguière ronde d'étain, une gourde ronde d'étain, deux plats d'étain, neuf écuelles larges d'étain, du poids en tout de 37 livres, trois candélabres de cuivre, un grand pour 2 chandelles, un plus petit pour une chandelle et un autre petit pour lire et étudier, deux cuillers de fer avec queue en fer, une en laiton avec queue en fer, une pelle en fer pour faire le feu, une bouteille, un chaudron : 3 livres.............. 54.15

1494. — Un chaudron, deux bassins, une pinte d'étain : 6 livres 10 sols......................... 50.214

Vaisseaux vinaires.

1441. — Les douves pour une tine ou cuve *escoladisse* (*lo dogat de quadam tina*) de longueur de 5 pieds et de largeur de 7 pieds et 8 cercles en fer : 30 sols.. 47.10.

1442. — Les douves nécessaires pour un tonneau contenant six muids de vin et deux portes de largeur d'un pied pour ladite cuve : 18 sols six deniers..... 47.28.

1443. — Un tonneau (*unam dogam*) : 15 sols.....	48.8
1443. — Un tonneau à la marque de Clermont : 1 écu d'or....................................	43.30
1448. — Deux pipes, contenant chacune 4 muids de vin, et quarante douves : 2 livres...............	44.240
1461. — Trois pipes de chêne, de 3 muids de vin, conduites à Laguenne : 1 livre 15 sols............	59.34.

Vêtements.

1442. — Une robe de prêtre : 45 sols	A. B.
1442. — Une robe d'homme : 2 livres 15 sols....	A. B.
1473. — Une robe d'homme fourrée : 2 livres...	80.28.
1483. — Une robe de femme : 1 livre 5 sols.	45.28.
1487. — Louage d'une robe de drap noir, du 23 février au 26 avril : 3 sols 3 deniers...	56.10.
1495. — Un manteau : 3 livres.	A. B.
Un manteau pour un archer : 3 livres .	A. B.
1441. — Un chaperon pour homme : 10 sols.....	47.12.
1443. — Pour le chaperon dû par l'apprenti à la femme du patron : 5 royaux d'or (1)..............	48.27.
1446. — Un chaperon : 1 livre 10 sols...	48.132
Un capuchon de bon drap brunet, donné par contrat de mariage à la future : 30 sols........	46.136
1463. — Un chapeau (*pileus*) : 9 doubles..... ..	53.23.
Un capuchon pour femme : 7 sols......	A. B.
1488. — Un capuchon pour homme : 1 livre....	50.106
1495. — Un chaperon : 1 livre.................	A. B.
1443. — Une paire de chausses : 2 doubles.. ...	48.30.
Une paire de chausses : 9 sols 4 den.	A. B.
1461. — *id.* (*unas caligas*) 6 s.	59.35.
id. 10 sols (V. ch. VII).	41.150
1478. — *id.* 6 sols............	45.9.
1443. — Une paire de souliers : 3 sols 4 deniers.	48.95.
id. 5 doubles......	48.13.
id. 3 journ. d'homme	48.29.

(1) Ce cadeau d'usage paraît dans ce cas exorbitant.

1445. — Une paire de souliers : 3 sols 4 deniers. 48.95.
1447. — *id.* 15 sols......... 43.263
1448. — *id.* 22 sols 6 deniers. 44.121
id. 13 sols 6 deniers. 44.148
1463. — *id.* 15 doubles 2 den. 48.13.

Viande de porc.

1430. — Un lard (*sive baco*) : 30 sols.......... A. B.
1446. — Un lard (*petasso sive baco*) : 32 sols 6 den. 42.28.
1447. — Un lard (*petasso antiquus*) : 7 sols 6 den. 48.177
1471. — Un lard : 40 sols 3 deniers............. A. B.
1472. — *id.* 33 sols 4 deniers............. 49.60.
1474. — *id.* 10 sols..................... 80.33.
id. 44 sols.................... 80.34.
1485. — *id.* 57 sols 6 deniers............ A. B.

Voyage.

1448. — Un voyage à Paris pour porter une procuration et rapporter un acte de la chancellerie, aller et retour : 4 écus d'or...................... 43.209

Vin.

1412. — Une charge (*salmata*) de bon vin d'Allassac de rente : 9 livres.......................... 41.5.
1441. — Quatre setiers de vin rouge : 12 sols 6 d. 47.22.
Un muid de vin : 2 écus d'or.......... A. B.
1443. — Deux bastes de vin de rente : 3 livres... A. B.
15 sols... 41.43.
Trois bastes et demie de vin de rente, mesure de Saint Silvain : 6 livres et 12 deniers..... 41 37.
1443. — Une baste de vin rouge : 9 doubles..... 48.25.
Un demi muid de bon vin rouge de Laguenne de rente : 7 livres 10 sols............... 41 29.
1446. — Deux muids de vin rouge de rente : 50 livres 10 sols.............................. A. B
1447. — Deux muids de vin rouge de rente : 17 écus d'or (21 l. 5 s.)......................... 48.166
Un muid : 4 livres 10 sols............. 43.109
1448. — Une baste de vin rouge : 9 doubles . .. 48.35.
1448. — Dix-huit bastes de vin rouge : 13 livres

10 sols (la baste à 15 sols)	44.148
1452. — Un muid de vin : 2 livres 7 sols 6 den...	A. B.
1460. — La pinte de vin : 3 deniers............	81.37.
Un demi muid de vin rouge de rente : 4 écus et demi (5 livres 8 sols)..........................	59.25.
1461. — Un muid et demi de vin : 9 livres.......	59.36.
1464. — Un demi muid de vin de rente : 7 livres 10 sols	A. B.
Cinq muids de vin : 7 livres 10 sols.....	53.93.
1471. — La pinte de vin : 3 deniers............	81.37.
1473. *id.* *id.*	81.37.
1475. *id.* *id.*	81.37.
Un muid de vin : 2 livres 7 sols.........	80.39.
1480. — Sept setiers vin rouge : 10 sols.........	45.19.
1486. — Deux muids de vin : 6 livres...........	49.22.
1489. — Un demi muid de vin de rente : 6 livres.	50.122
1490. — Un demi muid de bon vin de rente : 6 liv.	50.129
1493. — Un baril de trois setiers de vin de rente : 1 livre 13 sols 6 deniers.........................	60.21.
1498. — Un muid de vin de rente : 15 livres.....	62.81.

(*A suivre*). G. CLÉMENT-SIMON.

LES FÊTES
Cérémonies et Manifestations publiques
A TULLE
Pendant la Période révolutionnaire

CHAPITRE XI

1799

22 janvier : Anniversaire de la mort du roi. – Etat d'esprit des administrateurs du Département.

20 mars : Fête de la Souveraineté du peuple. — Instructions du Ministre de l'Intérieur.

30 mars et 29 avril : Nulle nouveauté aux fêtes de la Jeunesse et des Epoux.

29 mai : Fête de la Reconnaissance. — Honneurs rendus aux militaires blessés.

6 et 16 juin : Cérémonies funèbres en l'honneur des plénipotentiaires assassinés à Rastadt. — Programme des Fêtes de la Municipalité et de l'Ecole centrale. — L'autel de la Patrie sur le Champ de Mars.

28 juin : Fête de l'Agriculture.

14 et 28 juillet, 10 août : Simplicité de la célébration de ces anniversaires.

23 septembre : Fête du 1er Vendémiaire. – Son caractère patriotique. — Le temple de la Concorde. — Défilé des militaires et des fonctionnaires.

2 octobre : Pompe funèbre en l'honneur du général Joubert. — Le peuple ne s'intéresse qu'aux fêtes militaires.

De grands événements se préparaient. L'agitation était dans les esprits, sinon dans la rue. En

dépit de la pression des meneurs, les modérés commençaient à reprendre du courage, à regagner leur influence dans les comités électoraux. Très attachés encore aux idées révolutionnaires, les membres des assemblées départementale et municipale, en contact direct avec la population, se gardaient d'aller de l'avant, mettaient dans l'exécution des lois un ménagement auquel on n'était plus habitué, se montraient aussi opposés aux factions anarchiques qu'aux tendances royalistes. Dans la Corrèze notamment, leurs circulaires et leurs proclamations se ressentaient de ce double souci.

L'anniversaire de la mort du roi allait donner aux membres de l'administration départementale l'occasion de manifester leurs sentiments. Voici le préambule du programme de la fête, qu'ils envoyèrent à la municipalité de Tulle :

Considérant que l'acte de la justice nationale, dont l'anniversaire sera célébré le 2 pluviose prochain, est un de ces événements qui fixent à jamais le sort d'une nation, et que dès lors la commémoration doit s'en faire avec éclat et unanimité;

Considérant que s'il existe entre les hommes de tous les temps des ressemblances frappantes, cette ressemblance doit d'autant plus se montrer dans les actes et les mœurs des nations libres ;

Considérant que la religion du serment fut une doctrine reçue de tous les républicains de l'antiquité, et dont l'histoire nous a transmis à peine des preuves d'infraction ;

Considérant qu'il est du devoir essentiel de tous les fonctionnaires publics, d'imprimer à la célébration de la féte du 2 pluviose prochain les grands caractères de religion et d'intérêt public, si puissans sur toutes les âmes, puisque de l'influence de cette fête sur les mœurs publiques et privées dépendent, en quelque sorte, et le

maintien de la République et l'anéantissement total des espérances de l'infame Royauté, ainsi que de toutes les factions liberticides qui lui voudroient succéder ;

L'Administration centrale, sur ce ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que la fête du 2 pluviose prochain sera célébrée à Tulle ainsy qu'il va être déterminé (1). »

Et les acticles de leur arrêté ne laissent aucun doute sur le sens qu'il faut donner à ces mots : les factions liberticides ; ils visent les violents, les ennemis de l'ordre. « Au bruit répété des décharges d'artillerie, disent-ils, il sera fait lecture d'une imprécation en prose contre les parjures, et de suite sera prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie. » Ils reviennent aux idées philosophiques, décident que « les bustes des philosophes dont les écrits ont préparé la chute du trône, des hommes immortels qui fondèrent la liberté dans leur patrie, et des martyrs de sa cause en France, seront portés devant les fonctionnaires publics par des militaires blessés dans la guerre de la liberté ; et les amateurs de musique invités à cet effet, les précéderont en exécutant les airs chéris des républicains. » Enfin, pour couronnement de la fête, ils veulent qu'une invocation soit adressée « à l'Etre suprême, pour la durée et la prospérité de la République. » Les citoyens crièrent : Haine à l'anarchie ! Vive la Constitution de l'an III [2].

Pour la circonstance, la municipalité fit construire « un amphithéatre » dans le temple déca-

---

(1) Arrêté du 2 pluviose an VII. Arch. de la Corrèze, L. 92, f° 72.

(2) Arch. de la Corrèze, L. 92, f° 72; Arch. communales de Tulle, Reg. 64.

daire et planter un arbre de la liberté. Les dépenses montèrent à cent seize francs [1].

On approchait de la date fixée pour les élections de l'an VII [2], et la fête de la souveraineté du peuple devait être célébrée la veille, le 30 ventôse (20 mars 1799). Le ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, adressa aux administrateurs des départements et des communes une circulaire pour leur tracer leur devoir en cette double circonstance et leur dire dans quel esprit la France devait se préparer à cette fête et à ces élections.

« La fête du 30 ventôse, écrivait-il, est imposante, et par son objet, et par l'époque à laquelle elle se rapporte.

» De là, le caractère grave et religieux de cette fête. Que les citoyens s'y pénètrent du sentiment de leur dignité et de l'étendue des devoirs que leur impose l'exercice prochain du plus auguste de leurs droits. Ce sentiment doit se manifester dans l'ordre de la pompe, dans la marche du cortège, dans la tenue décente des acteurs et des spectateurs, dans le choix des images et des allégories, dans les chants et les hymnes, dans les cérémonies, dans les exercices, les jeux, etc.; de manière que toutes les parties et tous les élémens de la fête, coordonnés entre eux et dirigés vers le but politique de cette institution, déposent dans les esprits et dans les cœurs les impresssions profondes que le Législateur s'est proposé d'y graver.

» Dans les autres Fêtes, le tumulte de la joie, son trouble heureux, l'ivresse impétueuse du cœur

(1) Arch. de la Corrèze, L. 207.
(2) Les Assemblées électorales étaient convoquées pour le 1er germinal.

et de l'esprit, se font peut-être remarquer davantage. Ici doit dominer le recueillement inséparable de la méditation qu'inspirent ces grands objets et leurs résultats [1]. »

Il trace ensuite le programme de la cérémonie et insiste sur l'ordre qui doit y présider. Cet ordre sera, « en quelque sorte, l'image instructive et parlante de celui que la société a droit d'attendre de la sagesse des élections. » Voilà la grande préoccupation du gouvernement. « A la sagesse et à la pureté des suffrages est attaché le destin des Républiques. » Aussi, invite-t-il les citoyens à « célébrer cette fête du mieux qu'il sera possible et se préparer par elle aux assemblées qui doivent avoir lieu le lendemain [2]. »

Comment la commune de Tulle répondit-elle aux vœux du ministère? Il eut été intéressant de connaître le compte rendu de la fête. Dans le souci des élections, les officiers municipaux ont négligé de le faire transcrire sur leurs registres, et nous n'avons trouvé aucune pièce se référant à cette solennité.

Des fêtes de la Jeunesse (10 germinal an VII) et des Epoux (10 floréal suivant) nous avons peu de choses à dire. L'Administration communale adopta, pour leur célébration, des programmes connus, et exprima le regret de ne pouvoir leur donner tout l'apparat désirable. Les nouveaux mariés furent tenus à assister à la fête des Epoux, les hommes en « habits de circonstance » et les femmes vêtues de blanc, parées de fleurs et de rubans tricolores [3].

---

(1) Circulaire du 30 pluviose an VII. Arch. de la Corrèze, L. 207.
(2) Arch. de la Corrèze, L. 207.
(3) Arch. Communales de Tulle, Reg. 63.

François de Neufchâteau saisissait toutes les occasions de diriger l'esprit public, et il faut reconnaître que ses conseils et ses enseignements ne manquaient ni de sagesse ni d'élévation. A la veille de la fête de la Souveraineté du Peuple, il avait dit comment cette souveraineté devait s'exercer ; à l'approche de la fête de la Reconnaissance, il a soin de définir la vertu qu'on s'apprête à célébrer. « La reconnaissance est la dette commune de l'humanité. Eh ! qui ne tressaille à ce nom touchant ! qui de nous ne songe aussitôt aux êtres respectables dont il reçut le bienfait de l'existence, à la nourrice qui allaita son enfance, à la tendresse ineffable d'une mère, aux sollicitudes d'un père vertueux, aux sages leçons de l'instituteur qui conduisit ses premiers pas dans la carrière des sciences et des vertus, aux compagnons de ses jeunes années, devenus ses amis dans son âge mûr, à l'épouse modeste et sensible dont les charmes et la vertu font son bonheur, aux carresses de ses enfants, enfin à cette chaîne de bienfaits que la nature, les hommes et la société ont étendue autour de lui ! [1] »

Il recommande aux administrateurs de disposer « les âmes à s'ouvrir, dans cette fête, aux sentiments les plus affectueux, par des scènes touchantes et par les plus simples emblêmes. » Honorez les philantropes, dit-il ; honorez ceux qui consacrent leur fortune au bien public ; faites des collectes pour secourir les malheureux ; fondez des sociétés de bienfaisance.

A défaut de généreux bienfaiteurs, la ville de Tulle honora, dans la fête du 10 prairial (29 mai 1799), les défenseurs de la Patrie. Elle décora de trophées l'autel du temple décadaire, et distribua

(1) Arch. de la Corrèze, L. 207.

aux militaires blessés en combattant, « pour marque de gratitude et de sensibilité, une palme de chêne et de laurier entrelacée de rubans tricolores. » Un orateur rappela « des idées analogues à l'objet de la fête », et « les voûtes du temple retentirent du Chant du Départ [1]. »

Les officiers municipaux étaient assurés du concours de la population quand ils célébraient les vertus militaires. Ses sentiments patriotiques eurent bientôt l'occasion de se manifester. A la nouvelle de l'assassinat de nos plénipotentiaires à Rastadt, l'administration communale, se conformant aux instructions du gouvernement, résolut d'organiser une fête funèbre, et pour lui donner plus de pompe, chargea une commission « de préparer et surveiller tous les travaux d'art et de génie qui auront lieu concernant la cérémonie. » Le programme suivant fut arrêté dans la séance du 18 prairial an VII (6 juin 1799) :

Article 1er. — Le 19 prairial un détachement de la force armée et les tambours se rendront à la maison commune à 5 heures du soir, d'où ils partiront avec la municipalité qui proclamera la fête pour le lendemain à 10 heures du matin.

Art. 2e. — Les autorités constituées, les professeurs de l'Ecole centrale et les élèves, le commandant des conscrits et les musiciens seront invités d'y assister.

Art. 3e. — A 7 heures du soir, on tirera un coup de canon, un second à 8, un troisième à 9 heures ; et l'intervalle d'un coup à l'autre sera rempli par un roulement funèbre exécuté par les mêmes tambours.

Art. 4e. — Le 20, depuis 5 heures du matin jusqu'à 9, l'air retentira du bruit du canon qui ronflera d'heure en heure, et le rappel sera fait à 9 h. et demie.

---

(1) Arch. Communales de Tulle, Registre 63.

Art. 5ᵉ. — A dix heures, les autorités constituées, les professeurs de l'Ecole centrale et les élèves, les défenseurs de la patrie blessés, la compagnie des vétérans nationaux, les militaires de la 70ᵉ demi-brigade, la gendarmerie, les conscrits, les musiciens et les tambours seront réunis au Département, d'où ils partiront pour arriver au Champ de Mars par la rue du Trech, les Portes Chanac, la place de la Révolution, le pont Choisinet, celui de l'Escurol, en débouchant par le quai de l'Ecole centrale.

Art. 6ᵉ. — Un coup de canon annonce le départ du cortège. Les tambours et la musique avec un détachement de la force armée ouvrent la marche. Un tableau, porté par un vétéran, où sont peints des poignards dégoûtant de sang sur deux branches d'olivier mutilées et une troisième fracassée, forment l'emblème de l'assassinat de nos ministres. Deux urnes funéraires surmontées de couronnes de chênes, avec l'inscription : *Aux manes de Roberjot et de Bonnier*, seront portées par quatre militaires ayant à leur côté huit jeunes élèves de l'Ecole centrale, en habit militaire, tenant dans leurs mains les bouts des crêpes attachés aux urnes. Un autre détachement de la force armée, suivi de la gendarmerie, fermera la marche pendant laquelle la musique exécutera des airs funèbres.

Art. 7ᵉ. — Parvenu à la place de la Révolution, le cortège s'arrêtera pour chanter un hymne.

Art. 8ᵉ. — Son arrivée au Champ de Mars est marquée par un coup de canon. Sur l'autel de la patrie sera placé le catafalque composé d'une pyramide ornée de ses colonnes torses figurées, avec ses attributs ordinaires, entourée de quatre ciprès et surmontée d'une pique portant l'inscription annexée à l'instruction du ministre de l'Intérieur, du 2ᵉ prairial an VII ; aux quatre angles, quatre pilastres portant des urnes enflammées brûlant des parfums ; aux pieds des escaliers, quatre grands ciprès, couverts d'inscriptions analogues à la cérémonie ; le tout décoré en noir et en blanc, pour donner à la pompe un caractère lugubre.

Art. 9ᵉ. — Un membre de l'Administration centrale

rappellera dans un discours oratoire des idées analogues à la cérémonie. Ce discours sera suivi d'un roulement de tambours. Le président de la municipalité proclamera solennellement les noms des conscrits de la commune qui sont partis pour l'armée, et ceux qui s'y refusent seront honteusement désignés. La musique jouera l'air du Chant du Départ.

Art. 10e. — Le cortège reprendra sa marche, au bruit d'un coup de canon, pour se rendre, par la rue de la Barrière, sur la place de la Fraternité. Là, autour de l'arbre qui la décore et d'un trophée d'armes qui y sera élevé, la musique exécutera des airs civiques, et la cérémonie se terminera par les cris de guerre à l'Autriche ; Vengence ! Vengence ! Vengence ! Vengence ! (1).

En vingt-quatre heures, les préparatifs furent faits. Un autel de la Patrie s'éleva sur le Champ de Mars ; on le décora avec des accessoires empruntés au temple décadaire. Tapissé de branches de pin et de feuillage de chêne, surmonté d'une pyramide symbolique, entouré d'arbres, il était d'un effet imposant. Quatre vétérans le gardèrent pendant la nuit. Le citoyen Gaston peignit les urnes funéraires et des tableaux portant des branches d'olivier. Le citoyen Guillemy fut chargé de peindre les inscriptions. On attacha des trophées à l'arbre de la Fraternité. Le mémoire des dépenses s'éleva à cent quatre-vingts francs.

Dix jours après la fête officielle, les professeurs de l'Ecole centrale organisèrent une nouvelle cérémonie funèbre en l'honneur des deux plénipotentiaires assassinés. A en juger par l'état des dépenses, cette manifestation dût être aussi grandiose que la première. On y vit des trophées et des inscriptions, un autel de la Patrie surmonté

(1) Arch. Communales de Tulle. Registre 63.

d'une pyramide, des tentures noires et des guirlandes de verdure ; on y vit surtout l'élan et l'enthousiasme des élèves, et on y entendit les protestations patriotiques des citoyens [1].

La fête de l'Agriculture, du 10 messidor an VII (28 juin 1799), suivait de trop près la cérémonie du 30 prairial. La commune avait fait un effort ; elle se reposa. Le cortège et le discours traditionnel dans le temple décadaire, devant une statue de la Liberté qui tenait d'une main la corne d'abondance et montrait de l'autre « les ustensiles du labourage », quelques morceaux de musique et des chants civiques, tel fut le programme, sans aucune innovation [2].

L'anniversaire du 14 juillet ne fit guère plus de bruit. La Commune fit décorer, pour la circonstance, l'autel de la Patrie et peindre des urnes et des inscriptions. On suspendit dans le temple des guirlandes de buis et de chêne [3].

Le même programme fut adopté pour les fêtes du 10 et du 23 thermidor (28 juillet et 10 août) [4].

Si la curiosité publique n'était plus éveillée par les manifestations purement philosophiques ou symboliques, elle recherchait encore les spectacles militaires, les défilés d'hommes en armes et les cortèges de fonctionnaires revêtus de beaux uniformes. Au moment où une nouvelle coalition venait de se former contre la France, les adminis-

---

(1) Arch. de la Corrèze. L. 207.
(2) Arch. Communales de Tulle, Registre 63.
(3) Arch. de la Corrèze, L. 207. Les dépenses s'élevèrent à 137 francs.
(4) Arch. de la Corrèze, L. 207. Les dépenses ne dépassèrent pas, pour la première, 34 francs 50, et, pour la seconde, 39 francs 40.

trateurs du Département comprirent qu'il fallait, dans le programme de la fête du 1er vendémiaire (23 septembre 1799), donner la première place aux représentants de la défense nationale, et montrer au peuple, par un cortège bien ordonné de ses fonctionnaires, le tableau saisissant de la force et de l'harmonie de ses institutions. La fête eut, avant tout, un caractère patriotique.

Un autel à la Concorde fut élevé au Champ de Mars et entouré des emblèmes de la République, de la Liberté et de l'Egalité. Le cortège se forma, comme d'habitude, devant la salle de l'administration centrale. Son itinéraire était établi d'avance et des détachements de troupe se trouvaient échelonnés sur son passage. Jamais l'ordre du défilé n'avait été réglé avec plus de soin :

La marche s'ouvrira par un piquet de Gendarmerie suivi d'une pièce de canon. Viendront ensuite les soldats du bataillon auxiliaire de la Corrèze, la compagnie des vétérans, la garde nationale, commandés par leurs chefs. A la tête de la force armée, un citoyen de la garde nationale portera une enseigne sur laquelle on lira ces mots : « Le peuple debout est armé contre ses ennemis extérieurs et intérieurs, pour l'intégrité de son territoire et le maintien de la Constitution de l'an 3. » Après les militaires, marcheront tous les employés et tous les fonctionnaires publics, précédés d'une inscription relative à leurs emplois et à leurs fonctions : 1° les commis des diverses autorités civiles et militaires, avec l'inscription Employés ; 2° la commission pour la vérification de l'or et de l'argent, la direction de la Régie nationale et du Timbre, la direction de la poste, le Receveur particulier, le Receveur général, le Payeur général, l'agence des Contributions, avec l'inscription Finance ; 3° les ingénieurs des ponts et chaussées, avec l'inscription Ponts et Chaussées ; 4° les notaires publics, avec l'inscription Notaires publics ; 5° l'Ecole centrale et le jury d'instruction publique, avec l'inscrip-

tion Ecole centrale ; 6° les juges de paix et leurs assesseurs, avec l'inscription Juges de paix ; 7° le tribunal de commerce avec l'inscription Tribunal de Commerce ; 8° le tribunal correctionnel, avec l'inscription Tribunal Correctionnel ; chacun avec son inscription, Tribunal Civil, Tribunal Criminel. Les instituteurs primaires et particuliers avec leurs élèves, de même que la manufacture d'armes avec ses chefs seront pareillement invités par l'administration municipale d'y assister, avec l'inscription qui leur est propre, et de les classer de la manière qu'elle jugera le plus convenable. Ensuite, un corps de tambours, la musique, une pièce de canon, le livre de la Constitution ouvert, orné des couleurs nationales et porté par deux militaires et entouré des militaires blessés et invalides, l'état-major de la place, l'administration municipale et l'administration centrale. La marche sera fermée par un citoyen portant le drapeau du département et par un piquet de gendarmerie.

Chaque autorité sera appelée à son tour de départ par un appariteur de la municipalité, conformément à l'ordre prescrit.

Devant le livre de la Constitution, on portait une cassolette où brûlaient des parfums.

Arrivé devant l'autel de la Concorde, le Président de l'administration centrale prononça un discours, reçut le serment des fonctionnaires, des citoyens et des soldats, proclama les noms des conscrits qui avaient obéi à la loi et flétrit les insoumis. Après la cérémonie, un banquet fut offert, dans la salle du Département, aux militaires blessés, pendant que la fête populaire commençait au Champ de Mars par le départ d'un aérostat et se terminait par une promenade civique et une illumination générale [1].

---

(1) Arch. de la Corrèze, L. 95, f° 84, et L. 207. La Commune dépensa 70 fr. 65 pour la célébration de cette fête.

Pour la seconde fois, en cette année 1799, la ville de Tulle eut le spectacle d'une pompe funèbre. Une loi du 19 thermidor an VII avait ordonné la célébration d'une fête en l'honneur du général Joubert, commandant en chef de l'armée d'Italie, mort sur le champ de bataille, le 28 thermidor précédent.

Sur les instructions reçues du Conseil du Département, l'Administration municipale fixa la cérémonie au 10 vendémiaire au VIII (2 octobre 1799). Ce fut une réédition de la fête dn 1er vendémiaire : même déploiement de troupe, même ordonnance du cortège. Le livre de la Constitution fut remplacé par une urne funéraire que portèrent deux soldats; et l'autel de la Patrie, au lieu de s'élever au milieu du Champ de Mars, surmonté de la même pyramide, fut dressé dans le temple décadaire. Aux guirlandes de verdure, on substitua des tentures noires. Le citoyen Guillemy peignit les inscriptions patriotiques. Sur l'autel, on lisait : « Guerrier, on vantera ses exploits ; Citoyen, on louera ses vertus ; Il emporte les regrets des Républicains ; Il enflamme leur courage. » Des urnes enflammées étaient posées sur quatre pilastres ; devant l'urne funéraire, brûlaient des parfums. On tira le canon et les boîtes. Un professeur de Belles-Lettres de l'Ecole centrale prononça l'éloge de Joubert. Le président de l'administration départementale fit « une apostrophe courte, vive et touchante aux militaires blessés », couronna l'urne funéraire, proclama les noms des conscrits qui avaient obéi à la loi et voua les autres à la réprobation publique. La musique joua le Chant du Départ, et les tambours, recouverts de crêpe, firent entendre des roulements lugubres. Au retour, le cortège s'arrêta devant l'arbre de la Fraternité, et le peuple chanta

l'hymne : Veillons au salut de l'Empire[1]. La commune dépensa, à cette occasion, une somme de 126 fr. 40[2].

La fête en l'honneur du général Joubert fut la dernière de l'année 1799. Elle avait eu le succès des fêtes militaires et patriotiques qui l'avaient précédée. Pendant que nos assemblées se livraient à leurs intrigues, Masséna chassait Souwarow de la Suisse, Brune battait l'armée anglo-russe en Hollande, et Bonaparte, revenu de ses expéditions lointaines, préparait son coup d'Etat. Les esprits ne goûtaient plus les figurations symboliques ; la mode des allégories était passée. Le peuple avait d'autres soucis et d'autres émotions ; il aimait la patrie d'une façon nouvelle ; indifférent aux luttes des partis, la gloire de nos armes faisait battre son cœur.

---

(1) Arch. de la Corrèze, L. 95, f° 116 ; L. 207 ; Arch. Communales de Tulle, Reg. 64.
(2) Arch. de la Corrèze, L. 207.

CHAPITRE XII

1800-1802

Discrédit des fêtes révolutionnaires. — Le premier consul les laisse tomber en désuétude. — Fin du culte décadaire. — Anniversaires de la prise de la Bastille et de la fondation de la République.

23 septembre 1800 : Fête du 1er vendémiaire. — Le préfet Verneilh-Puyraseau. — Apothéose du premier consul — La Constitution de l'an VIII.

9 novembre 1801 : Fête nationale du 18 brumaire. — Discours de M. d'Ussel. — La révolution est finie. — Le peuple commence à crier : Vive Bonaparte !

15 août 1802 : Anniversaire de la naissance de Napoléon Bonaparte. — Signature du Concordat. — Les *Te Deum*.

La série des fêtes nationales semble close. Sauf de rares exceptions, commandées depuis quelques années par les pouvoirs publics, elles avaient perdu leur caractère populaire. Les communes ne s'y préparaient que sur l'invitation des administrateurs du Département renouvelée à chaque anniversaire. Un gouvernement autoritaire venait de s'imposer à la France ; et lasse des agitations

politiques, avide de repos et de paix, la France l'avait accepté comme une délivrance.

Malgré la modération chaque jour plus sensible des proclamations et des discours, malgré l'allure patriotique que l'on s'efforçait de donner aux manifestations publiques, les fêtes rappelaient, par leur origine, les temps troublés de la Révolution, le règne des violents. Elles étaient discréditées comme ceux qui les avaient instituées. Le premier Consul se garda bien de les remettre en honneur; il ne les supprima pas, non plus, dès son arrivée au pouvoir. La Constitution de l'an VIII, tout en mettant dans les mains d'un seul homme les rennes de l'Etat, avait conservé l'étiquette républicaine. Bonaparte voulait gouverner avec les républicains et ne pas s'aliéner leur concours par des mesures qui auraient pu les effrayer. Il laissa aller les choses. La plupart des anniversaires passèrent inaperçus; d'elles-mêmes les fêtes tombèrent en désuétude. Par un arrêté du 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800), le premier Consul supprima l'obligation de célébrer les mariages le décadi et de chômer ce jour-là. Dans presque toutes les localités, ce fut la fin du culte décadaire. Une loi du 3 nivose de la même année (24 décembre) n'allait bientôt reconnaître comme fêtes nationales que les fêtes du 14 juillet et de la fondation de la République.

Ces deux anniversaires étaient les seuls auxquels le peuple paraissait encore attaché. Les préfets du premier consul en profitèrent pour faire un exposé public des principes du nouveau gouvernement. Nous n'avons trouvé ni le programme ni le compte rendu de la fête du 14 juillet 1800 à Tulle; mais nous voyons, par le procès-verbal de celle du 1er vendémiaire an IX (23 septembre 1800), le changement radical qui s'était fait dans l'orientation politique.

M. de Verneilh-Puyraseau, qui s'appelait alors simplement M. Verneilh, était préfet de la Corrèze. A onze heures du matin, le maire et ses adjoints, les corps constitués, la troupe et la gendarmerie vont le prendre à l'hôtel de la préfecture pour le conduire au temple décadaire. Il a, à côté de lui, les membres de son conseil de préfecture et son secrétaire général, tous revêtus de leurs brillants uniformes. Le cortège se met en marche, précédé d'une musique qui fait entendre « des airs chéris de la Liberté. »

Arrivé au temple, le préfet monte sur l'autel. Après avoir fait, en traits rapides, l'historique de la fondation de la République, il trace un tableau saisissant des déchirements affreux qui suivirent : le système des suspects, les proscriptions, l'échafaud, le crime qui règne et la France qui est près d'être noyée dans le sang. « Citoyens, vous frémissez ! s'écrit-il, cet horrible tableau n'a pourtant rien d'exagéré. J'ai voulu vous le présenter dans toute son horreur, pour vous fournir l'occasion d'un parallèle, et vous faire sentir combien est terrible l'absence d'un gouvernement, ou, ce qui revient au même, combien est insupportable celui qui réside dans les mains de tous. »

Le parallèle se poursuit par l'apothéose du premier consul et la louange de la Constitution de l'an VIII. Le coup d'Etat de brumaire est représenté comme une transformation loyale et nécessaire du pouvoir. « Les Représentants du peuple, enhardis par la présence du favori de la victoire, éclairés par l'expérience du passé, pressés d'ailleurs par les dangers du moment présent, forment eux-mêmes, dans leur sein, une révolution de pouvoirs que toutes les convenances de bien public et le besoin de leur propre conservation réclamaient depuis longtemps. Une nouvelle Constitution est

décrétée. L'on met à sa tête un héros aussi étonnant par sa fortune que recommandable par ses vertus et son génie. Ainsi, le gouvernement consulaire s'élève majestueux sur les bases, seules durables, de la modération, de la force et de la justice. » Que les libéraux ne s'offusquent point de ce nouvel ordre de choses ! La Constitution de l'an VIII « a sagement arrêté les désordres dans lesquels s'égarait la liberté, sans lui porter aucune atteinte réelle. Elle a supprimé le germe des orages politiques, sans rien ôter aux âmes de cette chaleur et de cette noble fierté qui constitue les hommes libres. » Sous la protection tutélaire d'un gouvernement fort, le peuple exerçera ses droits et sa liberté[1].

La cérémonie se termine, d'après le compte rendu, au milieu des cris de Vive la République ! Cette fête de la fondation de la République avait été, en réalité, la première fête célébrée à Tulle en l'honneur de Bonaparte.

On allait faire un pas de plus, l'année suivante, dans cette marche à l'Empereur. De la fondation de la République et du 14 juillet, c'est à peine si l'on s'occupa ; les registres municipaux n'ont enregistré la célébration d'aucun de ces anniversaires. La grande fête nationale fut fixée par les consuls au 18 brumaire an X (9 novembre 1801). Date caractéristique, elle a vu la fin d'une époque et le commencement d'un régime. On va commémorer le jour où Bonaparte a clos la Révolution et mis la main sur la France.

Tous les fonctionnaires et tous les corps consti-

---

(1) *Procès-verbal de la fête du premier vendémiaire an IX, célébrée à Tulle, chef-lieu du Département de la Corrèze.* Tulle, R. Chirac. Broch. in-8° de 16 p.

tués sont sur pied ; la garde nationale, la gendarmerie, la compagnie des vétérans les encadrent ; et le cortège va prendre à l'hôtel de la préfecture le représentant du gouvernement pour le conduire au temple décadaire, qui n'est pas encore officiellement désaffecté, mais ne sert plus qu'aux solennités de ce genre. En l'absence du préfet, le secrétaire général, M. d'Ussel, préside la cérémonie et prononce le discours d'usage.

Dès les premiers mots, l'orateur nous donne la véritable signification de la fête : « Citoyens, le 18 brumaire sera à jamais célèbre dans les fastes de la République française. La Liberté pourra distinguer d'autres époques, mais le 18 brumaire seul sera regardé comme l'aurore du bonheur. » Et il rappelle les temps troublés qui ont précédé, les secousses révolutionnaires, l'ambition des gouvernants, les lois dévastatrices de fiscalité et de proscription, la guerre civile au dedans, les coalitions au dehors. C'est à ce moment, dit-il, qu'apparaît le héros. Son premier vœu est la paix. Il réorganise les pouvoirs, bat les ennemis qui le provoquent, pacifie les départements, garantit les droits des citoyens, donne leur essort aux Lettres et aux Arts. La Révolution est finie ; l'allégresse est dans le cœur de tous les Français.

Il termine ainsi : « Comment vous peindre les sentiments unanimes d'amour, de reconnaissance et d'admiration que réunit sur sa tête le héros qui nous procura tous ces biens ? Je puis bien les éprouver, les partager avec vous, mais il est au dessus de moi de pouvoir les exprimer [1]. »

Ce langage était sans voile. Le peuple, qui ne

---

(1) *Procès-verbal de la fête du 18 brumaire an X, célébrée à Tulle, chef-lieu du Département de la Corrèze.* Tulle, R. Chirac. Broch. in-8° de 10 p.

pouvait s'y tromper, criait encore : Vive la République ! par un reste d'habitude ; mais il criait aussi : Vive Bonaparte ! Vive le Gouvernement !

Le 18 brumaire rappelait un grand événement politique. Il y avait, dans cette date choisie pour la fête de 1801, quelque chose d'impersonnel. Les deux collègues du premier consul et le Gouvernement tout entier issu du coup d'Etat pouvaient prétendre à une petite part des fumées d'encens qui,en réalité, n'allaient qu'à Bonaparte. En 1802, la France est réorganisée, la paix générale rétablie, le consulat à vie proclamé. Désormais, il n'y aura place sur l'autel que pour Bonaparte.

Aussi l'anniversaire de sa naissance va être choisi comme date de la fête nationale des Français ; une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 16 thermidor an X, invite les préfets à faire célébrer le 15 août. « Le 15 août, dit le ministre, est à la fois l'anniversaire de la naissance du premier Consul, le jour de la signature du Concordat et l'époque où le peuple français, voulant assurer et perpétuer son bonheur, en lie la durée à celle de la glorieuse carrière de Napoléon Bonaparte. »

La France avait, en effet, changé de maître. Elle s'était sauvée de l'anarchie pour se jeter dans les bras d'un soldat qui allait la mener à la conquête du monde. Au prix de quels sanglants sacrifices elle devait payer sa gloire ! Mais des Bulletins de victoires étaient affichés sur les murs de la cité, proclamés par le crieur public. La population euthousiasmée applaudissait le conquérant, en son honneur chantait des *Te Deum*, tirait des feux d'artifice et illuminait ses maisons. Ces journées de fête étaient fréquentes, grandioses. Tous les cœurs battaient à l'unisson,

Dans les premiers temps de la Révolution, un pareil élan avait entraîné le peuple à la suite des cortèges officiels, lorsque, sur le Champ de Mars, il célébrait sa liberté ; et puis, peu à peu, l'indifférence était venue, et la contrainte, dans les manifestations publiques, avait succédé à la spontanéité des premiers jours. Si nous ne devions pas clore cette étude au terme de la période révolutionnaire, nous constaterions, sous l'Empire, un semblable détachement progressif, une lassitude de plus en plus accentuée. C'est que les fêtes et les solennités populaires n'ont jamais été qu'une sorte de culte : le culte de l'idole du moment. Et les Français n'adorent pas longtemps la même idole.

René FAGE.

RAPPORT

SUR LES

FOUILLES OPÉRÉES AU PUY-DU-TOUR

Commune de Monceaux (Corrèze)

En juillet et août 1906

A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, Messieurs les Présidents de la Société française d'Archéologie et de la Société française des Fouilles archéologiques.

INTRODUCTION

« Le Puy-du-Tour, d'après la tradition, fondée sur d'anciennes observations confirmées par des découvertes du siècle dernier, est sillonné de galeries souterraines. Il est assis entre la plaine d'Argentat et le bourg de Monceaux. C'est une sorte de cône irrégulier tronqué de 408 mètres d'altitude (1), d'où rayonnent cinq croupes principales. Il se rattache, vers le nord-ouest, au massif dont Roche-de-Vic est le point culminant, par un col relativement bas. Le ruisseau la Souvigne (*Submena*) baigne le pied de ses ramifications au nord et à l'est. La Dordogne les contourne sur un parcours de 3 kilomètres 500 mètres, de l'est au sud, et la vallée de Monceaux, du sud au nord-ouest.

» C'est un point stratégique qui commande les plaines

---

(1) De 220 mètres au-dessus de la plaine d'Argentat.

d'Argentat et de Vergnolles, l'entrée de la Dordogne dans la première, sa sortie de la seconde, le débouché de la Maronne et la vallée de la Souvigne. De ce sommet, l'œil jouit d'un panorama surprenant, et c'est avec raison que le Touring-Club en a indiqué le chemin par une plaque, aux abords de la gare d'Argentat.

» Cette position exceptionnelle, défendue par des pentes d'une forte déclivité et des précipices, n'avait pu être négligée par les premiers hommes qui s'établirent dans cette région. La roche est saillante au sommet et sur une partie de ses crêtes du nord et du sud-est. Le sommet est ceint d'un terrassement irrégulier de largeur, dominant des pentes raides.

» J'avais fait de nombreuses visites sur ce point mystérieux, couvert de bruyères, que l'on coupe périodiquement par places au ras du sol pour faire de la litière et des engrais. Sur les espaces dénudés, j'avais remarqué avec bien d'autres visiteurs, des débris roulants de grossières et antiques poteries, des scories de fer, des cailloux de la Dordogne. En certains endroits, le sol, gratté du bout de la canne, paraissait imprégné de menus fragments de terre cuite rouge. Ces indices me donnaient la conviction que la couche inférieure devait être plus riche... » (1)

Comme complément de description, on ajoute aujourd'hui :

Du côté d'Argentat (de l'est), le cône est embrassé par deux croupes qui viennent expirer au bord de la Dordogne, à courte distance l'une de l'autre, laissant, entre elles et lui, deux montueux et spacieux vallons. Au sommet, incliné vers le midi et l'ouest jusqu'au bord de précipices qui en sont la défense naturelle, règne un plateau de plusieurs hectares affectant le contour d'une outre de musette. A l'ouest, où les flancs sont moins inclinés et surtout au

(1) Les Souterrains, refuges du canton d'Argentat et de la Saintrie, par l'auteur du rapport. — *Bulletin de la Société des Lettres Sciences et Arts de la Corrèze*, 1re liv. de 1904.

nord d'où part l'arête du massif, on remarque des épaulements étagés, vestiges d'ouvrage avancés de défense.

Au point le plus saillant du sommet est plantée une croix sur un rectangle de moëllons entassés, ruines d'une chapelle qui fut dédiée à Saint Jean-Baptiste. Les paroisses de Monceaux et d'Argentat y venaient en procession *chercher*, l'une le beau temps, l'autre la pluie, aux temps pluvieux ou de sécheresse trop prolongés.

Des sources sourdent dans les vallons à l'est et à l'ouest.

L'an dernier, M. le comte Robert de Lasteyrie, membre de l'Institut et vice-président de la Société française des Fouilles archéologiques, le bien regretté M. Emile Fage, ancien président de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, et l'historien de Tulle, son fils, M. René Fage, voulurent bien fixer leur intérêt sur le Puy-du-Tour. Sur leur demande, M. le Ministre de l'Instruction publique accorda une subvention de 200 francs à la Société de Tulle; la Société française des Fouilles archéologiques et la Société française d'Archéologie, chacune, une subvention de 50 francs à l'auteur du présent rapport, pour opérer des fouilles au Puy-du-Tour. La Société corrézienne a délégué celui-ci pour l'opération.

Une partie du sol à explorer est un communal de Monceaux ; l'autre appartient à M. Pagès, du *Charlat*. M. le Maire de Monceaux et M. Pagès ont gracieusement donné l'autorisation d'y fouiller.

Du 23 juillet au 1er septembre, avec la présence continuelle du directeur des fouilles, six ouvriers intelligents, en 95 journées, ont pratiqué, dans toutes les directions, dans les terrassements, jusqu'au sol naturel, des tranchées et rendu accessible le souterrain du Charlat.

Ces investigations ont donné les résultats les plus positifs. Il est acquis aujourd'hui que le Puy-du-Tour a été une enceinte défensive où s'est réfugiée, à divers âges de la préhistoire, la population établie dans les plaines et les vallées circonvoisines, et, finalement, une forteresse gauloise.

REMARQUES

Le sol supérieur des remparts, qui fut horizontal dans le sens rayonnant, s'est incliné dans le sens de la pente de la montagne par suite de la consomption des bois qui ont servi à les élever (1). Une infinité de clous qui les reliaient ont été extraits des tranchées. Quelques-uns mesurant jusqu'à 30 centimètres, ont été trouvés fichés verticalement. Mais, malgré cet affaissement, le pourtour des terrassements a conservé un relief très apparent, même observé de loin.

Les terres qui ont servi à élever les remparts ont été prises en haut. C'est pourquoi le sommet est aujourd'hui, en grande partie, dénudé jusqu'au roc.

Les tranchées rayonnantes pratiquées sur le pourtour ont rencontré le sol aplani pour l'assiette des remparts et le roc taillé à pic de main d'homme.

Près de cette taille, à l'est comme à l'ouest, on a rencontré une dizaine de trous cylindriques de 30 à 35 centimetres de diamètre et de 50 à 60 de profondeur, creusés dans le roc, d'où l'on a extrait de la terre imprégnée de charbon de bois et de résidus ligneux. Ils ont dû recevoir de fortes pièces de bois charbonnées pour soutenir la toiture de cabanes avant la construction des remparts. Les restes d'une aire en argile rouge lissée, rencontrée au fond d'une fouille de l'est, la quantité de charbon et d'objets ouvrés que l'on trouve généralement à cette profondeur, semblent l'affirmer.

---

(1) On sait que les Gaulois élevaient leurs remparts au moyen d'une superposition de souches, de poutres horizontalement posées en perpendicularité avec le tracé de l'enceinte et reliées par des traverses clouées. Les vides d'entre les poutres étaient remplis de terre ; de plus, une couche de terre séparait chaque couche de bois. En façade, les espaces entre les têtes de poutres étaient garnis de pierres.

Au nord, au midi et à l'ouest, des tranchées ouvertes au dessus des remparts ont rencontré une rigole d'environ 60 centimètres de largeur sur 20 environ de profondeur, creusée dans le roc, dont la pente suit les diverses inclinaisons du sol. Peut-être cette rigole conduisait-elle les eaux pluviales dans des réservoirs.

De cette rigole, au nord, on a extrait une grosse brouettée de galets de la Dordogne, tous de formes et de dimensions à pouvoir, à courte portée, être lancés à la main. On trouve de ces mêmes galets, en grand nombre, sur le sol et dans les tranchées, ainsi que d'autres plus petits, de même provenance, propres à être lancés à la fronde. Il ne peut être douteux que ces pierres dures et polies, montées à 220 mètres, étaient les projectiles dont se servaient les défenseurs de la forteresse.

Il a été dit plus haut que le périmètre du sommet offre la figure d'une outre de musette. Le col de cette outre est, au sud-est, le point d'attache, en arête vive et rocheuse de l'une des deux croupes qui embrassent le cône. A son extrémité existe un épaulement considérable qui se replie en dedans. Il présente le même affaissement que ceux du corps principal de l'enceinte. Là aussi, a été un rempart. A son extrémité sud, au bord d'un précipice, on remarque une cuvette ronde creusée dans le roc, de 5 mètres de diamètre et de peu de profondeur, qui semble être un fond de cabane ou de poste d'observation, car,de là, on a vue sur les plaines d'Argentat, de Vergniolles et de Saulières et sur le confluent de la Maronne. Fouillée à fond, elle n'a donné que quelques éclats de poterie.

On rencontre fréquemment, à la surface du sol, des scories de fer. Mais, au fond d'une même tranchée de l'est, on a recueilli des culots de ces mêmes scories accusant la forme du fond du creuset et pesant ensemble 1 kilogramme 100 grammes. Cette trouvaille, jointe à l'observation que le terrain du Puy-du-Tour est ferrugineux, prouve qu'on y exploitait le minerai de fer, au moins pour y fabriquer les objets les plus usuels.

Il y a lieu de signaler encore une petite scorie de bronze

du poids de 15 grammes et une seconde de 10, recueillie par un visiteur non loin des culots de fer. De cette dernière trouvaille, on pourrait conclure que l'on fondait, dans l'enceinte même, quelques-uns des menus objets que les fouilles ont rendus.

L'art du potier semble avoir aussi été exercé, non dans l'enceinte, mais dans les dépendances du Puy-du-Tour, au lieu dit *La Borie*, où se trouve un profond dépôt d'argile rouge (1) qui a bien de l'analogie avec celle de la grande poterie sortie en nombreux éclats des fouilles.

Un nouvel indice que les hommes qui ont élevé les remparts de bois et de terre du Puy-du-Tour n'en ont pas été les premiers occupants et qu'avant la dénudation de son sommet, d'autres s'y étaient établis, c'est que la première couche archéologique des terrassements n'est qu'un ramassis de terre, de pierraille et d'éclats de poteries diverses emprunté au sommet.

Antérieurement aux fouilles, quelques silex avaient été recueillis ; mais elles n'en ont rendu aucun.

Il y a, jusqu'à présent, absence complète de pierre taillée, de chaux, de ciment, de briques à rebords ou autres et de verre.

Une des premières nécessités pour rendre habitable, même temporairement, ce sommet, c'est de pouvoir se procurer de l'eau potable. Or, il y a des sources à proximité, dans les vallons de l'est et du sud-ouest, qui n'ont pas tari durant la sécheresse exceptionnelle de l'été que nous traversons.

OBJETS TROUVÉS DANS LES FOUILLES

Bronze. — Une pendeloque composée d'un petit serpent auquel est suspendu un petit anneau massif uni. Une

(1) Il y actuellement une briquetterie.

autre pendeloque composée d'un petit vase sphérique creux avec col et anse, suspendu à un petit serpent auquel il manque la tête et la queue. Cinq bagues pour hommes, femmes et enfants dont deux ornées de filets. Un fragment de bracelet plat de 38 millimètres de longueur sur 7 de largeur a cinq filets, gravé par places de séries de traits obliques. Une moitié de bracelet creux, gravé de motifs rectilignes, trouvé dans une fouille de l'ouest. Un fragment de bracelet de même facture, trouvé à l'est. Deux fragments cylindriques pleins et unis de colliers de 68 et 37 millimètres de longueur. Un fragment cylindrique plein et uni de bracelet mesurant 45 millimètres de longueur et 4 de diamètre. Douze anneaux de diamètres divers dont quatre semblent être composés d'un alliage de cuivre et d'argent. Ils sont oxydés en vert noirâtre. Une fibule composée d'un simple fil noué, à deux branches. Nombreux débris de fibules de même genre; parmi ces débris se trouve une branche ornée d'un nœud. Une petite rondelle enlevée à l'emporte-pièce, percée d'un trou. Deux fragments de feuilles de cuivre, dont un à estampages concentriques, et un autre dont a été enlevé à l'emporte-pièce un petit rond, témoin de fabrication sur place.

Argent. — Une bague assez ténue, de 15 millimètres de diamètre interne.

Fer. — Une clé formée d'une tige mé-plate, coudée à angle droit du côté du champ sur un peu plus du tiers de sa longueur, le panneton, à deux fentes, tourné vers l'anneau composé d'un simple trou; longueur de l'anneau au coude : 9 centimètres; elle est suspendue à un grêle anneau ouvert, serpentiforme en bronze, dont on voit les écailles et dont les bouts sont terminés en queue. Une autre clef de même forme et dimensions; le panneton et l'anneau sont brisés. Une troisième clé de même forme, plus petite, le panneton a une seule fente, l'anneau brisé. Un fer d'épieu entier de 15 centimètres de long, l'ouverture de la douille ayant 35 millimètres de diamètre. Une arme ou outil à douille, de 19 centimètres de longueur, à lame

droite de 3 de largeur, recourbée à son extrémité dans le sens du tranchant ; la pointe est rompue ; entrée de la douille : 15 millimètres. Une petite serpe à douille et à pointe brisée, Un fer de lance de 15 centimètres de longueur, la moitié de la pointe brisée ; diamètre de l'entrée de la douille : 11 millimètres. Une douille de même arme. Trois autres fragments de douilles de diverses grandeurs. Partie d'une chaîne de trois anneaux dont un long et deux ronds soudés ensemble par l'oxyde, pesant 110 grammes. Un anneau de 85 millimètres de diamètre engagé dans un piton qui a été rivé dans du bois. Une boucle de 45 millimètres de diamètre. Un croc de 15 centimètres de longueur. Un grand nombre de clous de diverses dimensions, depuis 30 centimètres jusqu'à 5. Des crampons. Des plaques diversement courbées pouvant être des débris de casques ou d'armures. De la ferraille dont il est difficile de déterminer l'emploi. Les résidus ou culots de fonte de fer cités plus haut. Les armes et outils sont grossièrement fabriqués. Le tout est fortement oxydé (1).

Poterie. — Il y en a en abondance, d'âges et de terres diverses. Plusieurs tessons, en terre gris noir, micacée, semblent avoir la même origine que ceux trouvés au foyer d'un souterrain refuge de *Moustoulat*, commune de Monceaux. Plusieurs tessons portent une ornementation des plus primitives. Quantité de grandes urnes avaient de longues anses et des couvercles massifs à cols pour les saisir.

Pierres. — Les galets de la Dordogne déjà cités. Un

---

(1) On croit devoir signaler ici une arme qui fut trouvée dans les dépendances du Puy-du-Tour en plantant une vigne, au lieu dit le *Bel*, dans la propriété de Mme Dumail, il y a quelques soixante ans. L'auteur du rapport la possède. C'est une sorte de fauchon de 65 centimètres de longueur, à dos droit et à tranchant courbe vers la pointe. Dans sa plus grande largeur, la lame a 52 millimètres. Sa plus grande épaisseur est de 8 millimètres. Sa douille, percée d'un trou, est en partie rongée par la rouille. Elle fut décapée lors de sa trouvaille et a servi depuis à divers usages, ce qui a détruit son caractère d'authenticité ; mais sa facture l'apparente avec celles du Puy-du-Tour.

cabochon de quartz rouge de forme lenticulaire et de 30 millimètres de diamètre, provenant aussi de la Dordogne, trouvé dans une tranchée de l'est. Le tiers environ d'une meule dormante de moulin à bras trouvée au fond d'une tranchée du même côté ; rayon : 13 centimètres ; épaisseur du bord : 8 ; épaisseur du centre : 10 ; nature : granit (de Hautefage). Deux pierres à aiguiser portant la marque de l'usage, en grès schisteux de même nature qu'une autre trouvée dans le souterrain refuge du *Mons*, près Moustoulat.

Ossements. — Débris de maxillaire, une dent et autres restes d'un animal à reconnaître, trouvés au fond d'une tranchée de l'est. Gros fragment de fémur et autres débris d'un animal de haute taille recueillis dans une tranchée voisine.

Charbon. — Il abonde dans la couche inférieure. Il en a été recueilli plusieurs gros morceaux qui sont de châtaignier. Un fragment de houille du poids de 5 grammes.

Médailles. — Mais la trouvaille la plus importante, qui est le certificat de vie de la forteresse à l'époque celtique, est celle de neuf bronzes des Bituriges (Bourges), pesant ensemble 101 grammes. On les a recueillis à l'est et au nord-ouest, deux à peu de profondeur, les autres, dans la couche inférieure.

Toutes sont de même type que celle figurée dans le grand Dictionnaire Larousse, au mot « Celtes », sous le numéro 7 de la planche. Mais toutes ont été frappées avec des coins différents et portent des effigies dissemblables. Elles diffèrent aussi de diamètre ; les deux plus grandes mesurent 19 et 17 millimètres au diamètre, cinq, 16 ; et deux, 15.

On peut les décrire sommairement comme il suit :

Tête de guerrier imberbe qui paraît coiffé d'une fourrure. Profil droit.

Au revers. Cheval galopant surmonté d'une cigogne ou d'une grue.

Grenetis souvent interrompu.

Toutes ces médailles sont épaisses, irrégulières de forme. Leurs bords sont rugueux; elles ressemblent à de petits lingots. Plusieurs se sont fendues sous la frappe. L'une d'elles est fruste des deux côtés. Une belle patine verte les recouvre.

LES SOUTERRAINS

Les galeries souterraines du Puy-du-Tour et de ses dépendances paraissent faire partie d'un système qui a pour centre l'enceinte défensive. Le présent rapport serait incomplet s'il ne mentionnait pas les points où elles ont été observées et celles où l'on peut pénétrer.

1° A l'est, au coude de la croupe qui part du point où est creusée dans le roc la cavité circulaire présumée être un fond de cabane cité plus haut, se trouve, au lieu dit l'*Estanchou* (le petit étang), une mare qui reçoit, en temps de pluie, un mince filet d'eau. L'écoulement est d'autant plus anormal qu'il correspond à l'arête étroite et rocheuse de la croupe. Au-dessous de ce point se trouve un plateau non moins anormal qui semble avoir été formé par des terres rapportées. L'auteur de ce rapport constata, il y a quatre ans, au-dessus de la mare, sur une longueur d'une quinzaine de mètres, un effondrement tout récent d'un mètre de largeur qui, sur ses bords, avait produit deux fissures parallèles. Il est donc à peu près certain qu'il y a là une galerie montant vers le sommet, qui fait l'office de train.

2° A l'Estanchou, la croupe s'épanouit en deux branches dont l'une prend la direction du nord et va expirer, comme il a été dit plus haut, au Bel; l'autre se dirige vers le sud et atteint la plaine au droit du châtelet du *Chambon*, assis tout près de là, sur la berge de la Dordogne. Dans la cour de cette habitation, l'entrée d'une galerie se dirigeant vers le Puy-du-Tour a été bouchée pour empêcher les animaux domestiques de s'y introduire. La distance

du sommet à ce point est d'un kilomètre à vol d'oiseau. La tradition rapporte que le souterrain du Charlat dont il va être parlé aboutit au Chambon en passant par le Puy-du-Tour.

3° Au sud de l'enceinte défensive, au lieu dit *la Roche* et à mi-hauteur du flanc abrupt du cône, deux hommes tombèrent dans une galerie, à l'occasion de l'arrachement d'un chêne, dans une chênaie de la famille Martin, du Chambon. On tenta vainement de fermer le trou avec de la terre qui fuyait toujours. On n'y réussit qu'en le bourrant de fagots.

4° Le *Puy-Rougeot*, au nord-ouest de l'enceinte défensive, est une des collines qui font partie du système du Puy-du-Tour. Il s'y rattache par un col par où passe un ancien chemin du hameau du Charlat à Monceaux. Sa pente finit à proximité du ruisseau de Souvigne. Sa ligne d'arête est parallèle à la ligne d'arête de la croupe du nord sur laquelle saillit le *Puy-de-la-Borie* dont le pied touche ce ruisseau au moulin de même nom. Sur cette dernière croupe, entre le sommet du Puy-du-Tour et le Puy-de-la Borie, est situé le hameau du Charlat. Entre ces deux croupes, règne un étroit vallon boisé dont le fond est en pré. Or, au bord du sentier qui le gravit, peu avant d'arriver sous le Charlat, du flanc du Puy-Rougeot, sort un écoulement d'une cavité montante dans laquelle l'auteur du rapport a enfoncé, sans résistance, une perche de trois mètres. Elle présente toutes les apparences d'une issue de galerie.

5° Le hameau du Charlat est à environ 400 mètres nord de l'enceinte défensive. A moins de 100 mètres ouest de l'habitation, sur la croupe même, s'ouvre un couloir souterrain de 20 mètres de longueur et de 80 centimètres de largeur et de hauteur qui, dans la direction de l'est, aboutit en tangence, du côté du nord, par un étranglement, à une galerie circulaire de 1 mètre 20 de largeur et de 1 mètre 40 de hauteur, en moyenne. Le diamètre du pilier central est de 13 mètres. A l'est, s'ouvre une autre galerie

qui, après 4 mètres, se bifurque, l'une des deux branches continue vers l'est. Elle aboutissait, à courte distance, à l'extérieur. Elle a été comblée intentionnellement à une époque inconnue, mais sans qu'il y ait eu effondrement, avec des terres contenant du charbon et des pierres, dont un grand nombre noircies, semblent avoir appartenu à un foyer. Sur l'une d'elles, était collé un coulant de bronze formé d'un anneau de 6 millimètres de diamètre barré dans son diamètre. C'est tout ce qu'un curage partiel a permis d'observer. L'autre branche prend la direction du sud, qui est celle de l'enceinte défensive. Elle a été aussi l'objet d'un curage partiel. Non loin de sa naissance, elle est obstruée presque jusqu'à son cintre, mais uniquement par une vase argileuse et fine, produit de la décomposition de la roche entraîné depuis des siècles par le suintement des eaux. L'importance de ce dépôt semble accuser pour cette galerie une longueur considérable. Quelques éclats de poterie en ont été tirés. Ces deux dernières galeries sont un peu plus larges et hautes que la galerie circulaire.

Le couloir, quoique dégagé de sa boue, quoique son sol ait été abaissé de 30 centimètres, rebutait les visiteurs. Les 30 et 31 août, on en a fermé l'entrée et on a ouvert une tranchée nord-sud qui aboutit, par le moyen d'un escalier taillé dans la roche, en face de la bifurcation, de sorte que l'on peut présentement, sans appréhension, parcourir la galerie circulaire. C'est par cette tranchée que le curage a pu être opéré. Elle a permis en même temps de reconnaître exactement la nature du terrain du Puy-du-Tour et de mesurer l'épaisseur de la roche entre le cintre des galeries et la terre végétale.

Le terrain est une stratification de sable, d'argile ferrugineuse, de galets de granit, de quartz, de gneiss, de micaschiste, enfin de débris de toutes les roches qu'un courant d'eau avait pris aux divers terrains qu'il traversait avant la révolution géologique qui a formé la montagne. Cette révolution est antérieure aux volcans d'Auvergne puisqu'on ne trouve dans ce conglomérat aucune trace de

produits volcaniques, tandis que le lit de la Dordogne en est encombré. M. Rocaud, ingénieur des mines, attaché à l'exploration de la mine de charbon d'Argentat, donne à cette roche le nom de granulite.

Son épaisseur entre l'intra-dos de la voûte des galeries et le sol végétal, en face de la tranchée d'accès nouvellement creusée, est de 2 mètres.

Dans la commune de Monceaux, un grand nombre de villages sont bâtis sur des souterrains refuges. Ils courent tous à peu de profondeur. Ils sont aérés, à des distances assez rapprochées par des trous de la grosseur du poing qu'on trouve bouchés avec une pierre. La galerie circulaire du Charlat en a quatre. Le soc de la charrue rencontre parfois ces pierres et révèle l'existence des galeries. De distance en distance et surtout aux coudes, il y a, dans les parois, de petites niches pour y placer un luminaire. A Moustoulat, dans une rue du village, un éboulement a révélé un centre d'où partent d'autres galeries, avec foyer, cheminée oblique enfumée, cendres, charbon et débris céramiques chargés de suie. Il y a encore, dans les parois, des niches ovoïdes dans lesquelles un homme peut se tenir. On remarque même, à l'entrée d'une galerie, des traces évidentes de fermeture par une porte. Les galeries sont plus larges qu'au Charlat et même plus hautes, mais les personnes de taille moyenne sont obligées d'y baisser la tête.

En présence de cette disposition dans des centres destinés à un séjour plus ou moins prolongé d'êtres humains, on se demande si ces souterrains ne sont pas l'œuvre d'une race plus petite que la nôtre. S'il en était ainsi, l'occupation du Puy-du-Tour remonterait loin dans la préhistoire.

On croit généralement qu'il existe, au sommet du Puy-du-Tour, un centre souterrain où aboutissent les galeries observées sur ses flancs. C'est probable, mais non certain. La charrue, que nous sachions, n'y a jamais rencontré des oculi. S'il existe, peut-être en rencontrerait-on une entrée en découvrant le pourtour taillé de l'enceinte. Il y

aurait alors de grandes chances d'y recueillir des objets ouvrés entiers qui nous renseigneraient sur cette race de fossoyeurs intrépides.

Dans cette prévision, il faudrait commencer l'opération dans le terrassement de l'est, à partir du nord. C'est de ce côté qu'on a rencontré le plus de vestiges d'habitation et que se trouve une fontaine à environ 50 mètres plus bas. Pendant les fouilles, les ouvriers y allaient puiser.

La surface de l'enceinte, est de plusieurs hectares, il n'en a été fouillé qu'une bien minime partie. La modicité des ressources n'a pas permis de faire davantage.

Tous les objets sortis des fouilles sont déposés à Argentat, chez M. Eusèbe Bombal.

Emploi des subventions

Subventions..........................	300	»

Dépenses

Du 23 juillet au 1er septembre 1906, journées de terrassiers, 90,50 à 3 francs..............	271	50
Prix fait avec M. Pagès, l'un des propriétaires du terrain fouillé, pour combler les tranchées faites chez lui, demeurées ouvertes, celles faites dans le communal de Monceaux ayant été comblées..............................	15	»
Un mât avec le drapeau national planté sur la forteresse..............................	3	»
Fournitures pour la construction d'une hutte abri..............................	1	»
4 planchettes indicatrices du souterrain ouvert au Charlat et du chemin du Puy-du-Tour avec poteaux..............................	9	50
Total égal...........	300	»

CONCLUSION

On reprochera sans doute à ce rapport de ne pas être accompagné de plans et de n'avoir pas les qualités scientifiques désirables. L'auteur accepte volontiers ces critiques, mais il présente les excuses suivantes : 1° Il n'est pas compétent, vu son grand'âge, pour lever un plan exact. Il n'a pu trouver sur place un homme de l'art qui eut assez de loisirs pour faire cette opération ; elle eut nécessité un certain nombre d'employés dont la rétribution aurait grevé la somme destinée aux fouilles proprement dites. Il n'a pu faire que des sondages pour reconnaître la place. 2° Il a plus d'amour de sa petite patrie que de science.

Les sondages ont révélé une enceinte défensive préhistorique importante et, par conséquent, un vaste gisement archéologique à exploiter. La place est presque intacte. Elle attend une étude complète.

Le Puy-du-Tour n'était naguère, pour le gros du public, qu'un lieu élevé d'où l'œil jouit d'un magnifique panorama. Aujourd'hui, il est transfiguré. Il va être l'un des points les plus visités du département.

Puisque le but de ces premières recherches n'a été atteint que grâce aux subventions de M. le Ministre de l'Instruction publique, de MM. les Membres de la Société française d'Archéologie et de la Société française des Fouilles archéologiques, le directeur des fouilles du Puy-du-Tour croit remplir un devoir de haute convenance en leur adressant, au nom des communes de Monceaux et d'Argentat, l'expression de sa vive reconnaissance, et il le fait respectueusement. En même temps, il exprime le vœu qu'ils daignent continuer au Puy-du-Tour leur généreuse bienveillance afin qu'une nouvelle étude complète celle qui a été ébauchée.

Argentat, le 8 septembre 1906.

Le Directeur des Fouilles,

E. BOMBAL.

MONOGRAPHIE D'UNE COMMUNE RURALE

SAINT-YBARD

(CORRÈZE)

PAR

OCTAVE DE LA ROCHE-SENGENSSE
DOCTEUR EN DROIT

Bis vivere vità posse priore frui.
(MARTIAL.)

CHAPITRE XIV

ÉTAT DE PROSPÉRITÉ OU DE CRISE
BIEN-ÊTRE OU MALAISE

Les chapitres qui précèdent répondent par avance à la question posée en tête de celui-ci. Saint-Thomas, lui-même, n'eut pas eu besoin du doigt pour constater nos plaies ; la crise sévit sur nous avec une rigueur implacable : céréales, bestiaux ; rien ne « rapporte », le porc, seul, donne parfois quelque profit.

Les Parlements se succèdent et parmi leurs membres, même bien intentionnés, beaucoup ferment et fermeront encore les yeux : ils ne voudront pas voir, *oculos habent*.... — Les doléances des campagnes — refrain connu — que sont-elles auprès de celles si émouvantes, si fermement proclamées de l'ouvrier des villes.

Eh ! une fois encore, politiciens, vous m'obligez à vous renvoyer à la *Journée à six sous ;* ne voyez-vous pas enfin, clair comme le soleil, que les ouvriers et les paysans ne forment en réalité qu'un seul corps, qu'un seul intéressé, que les uns n'auront de travail et d'aisance que si les autres, les ruraux, deux ou trois fois plus nombreux, leur en fournissent.

Plus l'enfant crie, plus on lui donne à têter, dit le proverbe

l'ouvrier crie, sait crier, nous, nous sommes une « grande muette »; mais la voix nous vient peu à peu; nous balbutions, bientôt nous saurons parler haut, très haut. — Gare, alors, je le crains, à ceux qui se seront bouché les oreilles !

De la crise agricole, peut-il résulter un bien-être pour une portion notable des Français, surtout un bien-être de quelque durée ? Qui, aujourd'hui, oserait le soutenir ? — Le tiers de la nation est industriel, rentier, fonctionnaire ; ce tiers est anémié et bien malade si les deux autres tiers, propriétaires, cultivateurs, paysans, sont dans la peine, à plus forte raison, dans la misère.

Pour s'en tenir à Saint-Ybard, ce malaise morbide s'est traduit, ces dernières années, par une accumulation de ruines, et il serait facile de citer les nombreux propriétaires, naguère si aisés qui ont succombé dans la lutte et ont été contraints de vendre ou de laisser vendre leurs immeubles.

Notre commune était citée par l'administration des finances commé une de celles qui payaient le plus régulièrement les impôts. — Percepteur, et aussi notaire, médecin, fournisseurs, tous étaient réglés sans peine ; « les indigents n'existaient pas sur notre territoire » . Il y a des indigents à présent, et si l'on finit encore par s'acquitter envers le Trésor, le notaire, les petits fournisseurs, c'est en peinant doublement, en restreignant les dépenses à l'indispensable.

Cependant, à l'heure actuelle, les expropriations paraissent enrayées : est-ce par la prospérité ? Hélàs ! non, c'est parce que toutes les propriétés qui avaient un état hypothécaire chargé ont été « exécutées » et ont passé dans d'autres mains, celles de nouveaux maîtres ayant quelque revenu en dehors du revenu de leur bien.

Les réparations aux bâtiments, on les réduit forcément autant que faire se peut ; qui en souffre autant que le propriétaire ? Le maçon, le charpentier, le forgeron, le menuisier, le couvreur, le peintre, etc., c'est-à-dire bien des corps d'état ouvriers, comme pâtissent fabricants et marchands d'étoffes, tailleurs, bottiers, chapeliers et tant d'autres, lorsque la gêne nous fait user jusqu'à la corde nos vieux vêtements, faute de pouvoir les renouveler en temps convenable.

« L'agriculteur ne doit pas faire de l'agriculture avec de l'argent, mais, a dit M. de Béhague, connaître l'art, beaucoup plus difficile, de faire de l'argent avec l'agriculture Il faut faire beaucoup avec peu, chef-d'œuvre particulièrement ardu pour l'homme des champs. »

Pouvons-nous, devons-nous chercher dans des méthodes plus perfectionnées, des sélections plus suivies de reproducteurs et de semences, des soins mieux appropriés, le remède à nos maux ?

Oui, nous le devons, nous le ferons, nous le faisons même de toutes nos forces... mais, en attendant ces perfectionnements qui sont à longue échéance, comme tout ce qui vient de la terre, et leurs rendements aléatoires, il faut vivre ; or, nous sommes appauvris !

Et puis, et puis, tous ces moyens préconisés, ces rendements de maximum, à quoi aboutissent-ils ? A produire davantage. Or, nous ne pouvons déjà pas vendre ce que nous produisons !

Où est-il donc le remède, le seul remède applicable sans délai, le seul actuellement efficace ? Il est dans une protection vraie, sincère, suffisante, établissant un équilibre indispensable entre nous, nationaux, et l'étranger par trop favorisé.

Protégez vos paysans, députés, sénateurs, gouvernement, et, avec de bonne agriculture, ils vous feront de bonne politique et de bonnes finances ; et l'alimentation des Français sera assurée sans recours permanent à l'Etranger, adversaire forcé, ennemi atavique. — Protégez vos paysans qui sont, vous le savez bien, mais vous l'oubliez, la majorité de vos électeurs, et par cela même vous assurerez, avec le travail, la prospérité aux indus riels, aux ouvriers, qui, à si juste titre, vous tiennent au cœur. — Le cultivateur aisé, cela est devenu banal à dire, fait l'ouvrier aisé, fait l'opulence de la France.

Demander la protection pour nous, c'est la réclamer pour l'industriel.

Ne protégez pas, au contraire, ou ne le faites qu'insuffisamment, laissez-moi dessécher et mourir sur mon champ infécondé, ou laissez moi envahir la ville déjà pléthorique et grondante ; le blé arrive facilement du dehors, le Nord,

l'Orient, l'Occident, le Sud nous l'expédient si volontiers, il en viendra toujours assez... Oui, toujours, tant que vous et moi aurons de quoi le payer ; mais l'or français, quel qu'en soit le stock, n'est pas inépuisable ; à force de sortir de France par la porte, sans revenir par la fenêtre, les millions, les milliards, s'épuiseront, se tariront comme le jus d'un citron trop pressé. — Nous voici les poches vides. — Attendons patiemment de l'Etranger ce blé, ces bœufs, ces laines, n'ayant plus rien à donner en échange. — Peuples, nos frères, Providence nouvelle, nous espérons tout de votre généreux dévouement : il ne saurait manquer.

Attendons aussi ce blé de l'étranger le jour où nous aurons cette grande guerre maritime dont la menace incessante assourdit nos oreilles et flotta sur Fashoda !

Que faire cependant si le blé exotique nous est supprimé alors que la crise nous aura obligés à n'en plus produire ? J'entends un rire charmant : « Eh bien ! alors on revient aux champs, on reprend la culture abandonnée. Quoi de plus simple ? On refait du blé pour la consommation, et tu ne te plains plus, Jacques, puisque cette fois tu n'as pas à redouter cette concurrence dont tu te lamentes obstinément depuis si longtemps ! »

Tu crois cela, politicien, tu crois cela, honnête ami ? Tu crois que l'on se réimprovise agriculteur quand on a déserté le métier ; tu crois aussi que les champs devenus friches, devenus landes, vont se remettre du jour au lendemain à être productifs ? Prends patience, tu auras le temps de resserrer ta ceinture et de faire des discours avant que le blé refleurisse et fructifie dans nos plaines désertées.

Jette un coup d'œil sur un département voisin, la Dordogne, ou simplement examine les environs de Périgueux tels qu'on les aperçoit des faubourgs de cette gracieuse ville. Il y a quelque vingt ans, la vigne était partout, les côteaux y étaient riants et fertiles. Le phylloxéra vint, la vigne dépérit, et voici que les plantes des déserts, herbes folles, ronces, genévriers, buis, ont repris leurs droits et règnent en maîtresses, difficiles, longues à détrôner, là où naguère s'épanouissait l'opulence des pampres.

Pourquoi ceci ? C'est déplorable. Evidemment. Mais il faut des milliers de francs et dix ans de temps, — *longum spatium mortalis ævi*, — pour remonter une étable, comme pour remettre en état de culture un de ces hectares jadis si féconds. — Ainsi verras-tu faire pour les champs de blé si tu n'y prends garde (1).

Mes bestiaux! En les élevant, j'étais assuré à d'autres moments de créer un capital et de le développer : aujourd'hui, avec cela, je ne suis pas certain de posséder une valeur réelle, une valeur réalisable, même à l'aide dérisoire des warrants. J'ai à solder une dette urgente, mes impôts, mon personnel, voire même des vêtements si mes loques m'abandonnent ; je conduis des bêtes à la foire. — Si j'en trouvais un prix quelconque, même infime, je m'estimerais heureux relativement, surtout si mon fourrage tire à sa fin. Mais le plus souvent, depuis quelque temps, nul acheteur ne se présente. Et d'une foire, je cours à une autre, à dix, et je rentre bredouille.

Pourquoi cela ? « Surproduction », me répond on gravement ! la grande loi économique de l'offre et de la demande s'impose à vous comme aux autres. » — Eh bien ! cela n'est pas exact, il n'y a pas surproduction, quoi qu'on en dise. S'il se fait de la viande un peu plus que jadis, de combien la consommation a-t-elle augmenté ? — Or, jadis, on vendait, on trouvait preneur. Les prix avaient des variations, mais un cours existait, on avait certitude de vendre. — Et d'ailleurs, voyons, s'il y avait surproduction nationale, ne serait-ce pas raison de plus de ne pas laisser arriver le flot de la surproduction étrangère ?

Pourquoi ne vendons-nous plus à présent ? Vous ne persuaderez jamais au rural autre chose que ceci : s'il ne vend pas, c'est parce que le marché est absorbé par le bétail étranger, et que cette inondation ne laisse plus de place pour nous chez nous : l'étranger y est tout. Et il peut, lui, l'Américain

(1) Depuis que ceci est écrit on a porté aux pays à blé un secours qui serait efficace sans la spéculation sur les acquits à caution. Mais que fait-on pour les bestiaux ? Ils en sont encore aux droits de 10 fr. par 100 kilos, un sou la livre.

par exemple, il peut vendre à bon compte le cheval, le bœuf, qui ne lui coûtent guère que la conduite. — Moi, vous avez vu mon prix de révient.

On nous répond que nous y gagnons le marché étranger. Je renvoie à la *Journée à six sous* ; on y verra : 1° Ce que nous gagnons du marché étranger par le libre-échange déguisé. — 2° Ce que vaudrait tout ce qu'on pourrait rêver de gagner sur le marché étranger, en comparaison de ce que nous perdons sur le marché français.

Mais la ville, mais l'ouvrier payent ainsi la viande moins cher ! Est-ce vrai ? L'Américain veut-il ne rien gagner, ne veut-il pas, au contraire, gagner le plus possible en avisé *struggler-for-life* qu'il est ? Il hausse donc son prix autant qu'il peut, sans toutefois aller jusqu'à la limite qui me serait indispensable, et *peut-être* la ville, l'ouvrier vont-ils payer la viande un sou de moins par kilog. Oui, mais je ne puis faire travailler l'ouvrier, je ne puis rien acheter, et l'ouvrier ne gagnant rien par moi ou gagnant fort peu, n'amasse pas de quoi acheter sa viande, si peu chère qu'elle soit. Au reste, sur ce point, l'objection qu'on me fait est erronée et la *Journée à six sous* la réfute.

Pour le blé, les bestiaux et tant d'autres choses, l'étranger m'étrangle, m'assassine avec sa concurrence, t'assassine, t'étrangle aussi toi, travailleur des villes, dont le sort est inéluctablement lié au mien.. . Et cela durera ce que cela pourra, puis *Finis Galliæ* ! Et ce ne sera pas ma mort à moi seul, paysan, ma mort qui ne suffirait pas à ébranler les convictions si bien assises de nos libre échangistes ; ce sera d'abord la mort de l'industriel et celle de l'ouvrier, qui ne peuvent vivre un jour sans moi, sans mon apport, sans ma clientèle. — MM. les Collectivistes verront cela, si eux mêmes n'ont, tout les premiers, pris le gai sentier qui conduit sous le gazon du cimetière. — Moi, Jacques, je suis si dûr, si résistant, que je ne partirai, je l'espère, qu'après avoir pleuré à leur enterrement.

CHAPITRE XV

AVENIR DE LA COMMUNE. — CONCLUSION

Placée sur un territoire de fertilité très satisfaisante, à une altitude moyenne, avec une humidité naturelle, un climat, une latitude, qui en font un pays agricole, horticole, fruitier et sylvestre, ma petite commune, — comme les cent autres et plus qui lui sont assimilables dans la Corrèze, — est et restera, tant que cela sera possible, agricole, en étendant et perfectionnant ses procédés de culture.

Elle sera prospère ou misérable selon les décisions du Parlement, qui, à son gré, peut nous rendre à la vie normale ou nous laisser périr d'inanition.

Un avenir industriel ? — Nous sommes à une époque de découvertes scientifiques tellement stupéfiantes que nul ne saurait prévoir ce que le temps futur nous apportera. Actuellement, on voit peu ce qu'il y aurait à faire ici pour l'industrie, du moins ce que l'on appelle la grande industrie, comme il en existe bien près, à Uzerche (minoterie, papeterie, etc.)

Nos cours d'eau, la Vézère exceptée, sont nombreux, mais peu fournis, et leur « houille blanche » ou « verte » paraît insuffisante pour des installations électriques puissantes. Peut-être cependant acquerront-ils un jour de la valeur à ce point de vue, en permettant la création de petites usines électriques qui fourniront, dans un rayon peu éloigné et très économiquement, l'éclairage et la force nécessaires aux cultivateurs. — Des

associations bien comprises pourraient ainsi un jour installer ces moteurs et leur faire actionner des moulins, des batteuses, des coupe-racines, des scieries, etc., sans parler des services que pourraient rendre des accumulateurs pouvant se transporter. – Mais il y a loin du rêve à la réalité... (1).

Un tramway sur rails, électrique ou à vapeur, reliant Uzerche à Lubersac compléterait une ligne très importante tant au point de vue stratégique qu'au point de vue commercial, s'étendant de l'Auvergne à Tulle par Argentat; de Tulle à Uzerche (Seilhac, Chamboulive, Le Lonzac, Treignac, La Celle, etc.); d'Uzerche et de Lubersac, par Saint-Yrieix, Bussière-Galand, etc. aux Charentes. — La seule lacune non exécutée encore consiste dans les 18 kilomètres qui existent entre Uzerche et Lubersac.

Indépendamment des armes fabriquées à Tulle et qui, par cette voie directe, cachée dans les terres, aboutiraient rapidement à nos côtes de l'ouest, cette artère serait productive et constituerait pour la région un actif élément de prospérité; elle emporterait des pailles, nos bois si abondants, des pierres de taille, les bestiaux de tout genre, les fruits, etc., et nous fournirait chaux, engrais industriels, ardoises, matériaux divers, etc., voire même les « fruits de mer ».

Quand le Conseil général vota, il y a deux ou trois ans, un réseau de plusieurs chemins à voie d'un mètre, il fut mal inspiré de ne pas réfléchir plus amplement à l'avenir de celui qui pressait le plus et qui s'imposera un jour.

Notre région produit facilement le topinambour; c'est un pays privilégié pour la châtaigne : des distilleries de ces végétaux trouveraient à s'y alimenter.

Il y aurait place aussi pour une laiterie-fromagerie bien conduite, une féculerie de pommes de terre, une scierie mécanique, etc.

Nos routes, nos chemins tout modernes offrent des pentes

---

(1) Voici cependant qu'Uzerche vient de créer aux Gours-Noirs une usine électrique bien comprise et fonctionnant à merveille — lumière et force.

douces aux cycles, aux automobiles : puissions nous, grâce au tourisme, être enfin *découverts* et appréciés comme le mérite notre si curieux Limousin avec ses vieux souvenirs, avec ses attrayants paysages variés à l'infini, avec ses succulentes productions.

Je ne veux point me poser en *contemptor temporis mei*, et je reconnais volontiers que si l'agriculteur recouvrait, ne fut-ce qu'en partie, sa prospérité passée, quantité de choses seraient remises ici en bon point : les habitations deviennent peu à peu confortables, les cultures seraient améliorées comme se sont perfectionnées les races de nos animaux ; l'hygiène gagne de plus en plus; Dieu aidant, nous pourrions encore vivre paisibles heureux même, contribuant de façon prépondérante à la paix et au bonheur des ouvriers de ville, nos solidaires partenaires.

Mais, à tout cela, la condition sans laquelle rien n'est à espérer, c'est cette protection dont j'ai déjà tant parlé et dont il faut parler toujours jusqu'au résultat obtenu, car c'est le sujet inépuisable, unique pour ainsi dire, des préoccupations rurales. — On s'est enfin occupé des blés, qu'on s'occupe des viandes, sérieusement !

Nous sommes, cela est évident, éclatant, dans une afflorescence de progrès scientifique illimité. Vapeur, pétrole, photographie, spectroscopie, télégraphie avec et sans fil, téléphonie, phonographie, rayons Rœntgen, radiographie, radioscopie, microbiologie, vaccines, air liquide, radium, etc., etc., asservissent et disciplinent les forces de la nature au profit du bien-être physique de l'homme. Tout cela constitue un bagage de science toute récente que les esprits les plus avisés des siècles passés n eussent pu même rêver.

Le progrès moral est-il en rapport avec le progrès scientifique ? Je crains qu'on ne puisse l'affirmer : trop de constatations s'y opposent, y compris les statistiques criminelles. Les doctrines athées, matérialistes, anarchistes, collectivistes, avec les persécutions religieuses, ne sont, espérons-le, que des accidents passagers, mais, en attendant, elles affaiblissent douloureusement le ressort de l'âme humaine ; elles rabaissent

aux seuls intérêts d'ici-bas, d'autant moins bien compris que la raison est faussée, et voilent désespérément la vision d'une existence éternelle et réparatrice.

Et d'ailleurs, pour s'en tenir aux acquisitions des sciences, est-il soutenable que toutes leurs étapes constituent un progrès réel, un avancement vers cette félicité générale qui est l'objet des espoirs de nous tous ?

Je ne le crois point, et, au risque de passer pour morose, je tiens à indiquer un ou deux exemples frappants de ce qui me fait soutenir cette doctrine paradoxale.

Le percement de l'isthme de Suez, ce grand travail d'un grand Français, est-ce un progrès certain ? Oui, si vous êtes assuré que toutes expéditions en Extrême-Orient en sont un aussi et n'auront jamais que des résultats satisfaisants ; si vous admettez qu'il est excellent pour nous d être exposés à l'invasion prochaine, imminente, des maladies des Orientaux, à l'invasion des produits de leur sol, des produits de leurs industries si vite perfectionnées, de leurs armes, un jour ! — Nous avons civilisé, instruit, éduqué industriellement des peuples de toute couleur, bruns, noirs, jaunes, qui ne demandaient qu'à rester ignorés, qui nous redoutaient, se fermaient chez eux, s'y ferment encore. Nous les avons contraints par les armes et la diplomatie.. . Mais, malheur aux vainqueurs ! Les invasions des barbares peuvent renaître et renaîtront, cela se voit déjà, sous la forme au moins d'une effroyable poussée de leurs envahissantes productions, et sous des formes encore plus menaçantes, si l'on en juge aux convulsions, aux soulèvements des quatre cent millions d'irréconciliables Célestes contre les « Diables étrangers » (1).

Que sera-ce si Panama est éventré aussi quelque jour, à grand renfort de milliards ? Que sortira-t-il de derrière ces montagnes récalcitrantes que tant d'or n'a pu jusqu'ici couper en deux.

Autre chose. — Les ballons, aéroplanes, etc. — Leur

(1) En 1905, n'omettons pas le péril japonais, jailli si redoutable, si menaçant, et le péril marocain, orage grondant sans cesse.



direction pratique. — Aërostation, aviation; par le plus lourd ou le plus léger que l'air! Arrivera-t on, comme l'aigle, à dominer d'un vol victorieux les espaces super-terrestres; se dirigera-t-on à volonté, avec sécurité, vers les points déterminés, par la ligne la plus courte, la plus rapide? Combien de savants dévoués s'acharnent, au péril de leur vie, à réaliser ce prodige? Combien de publications de toute sorte les encouragent et les soutiennent? N'avons nous pas lu récemment cette donation de cent mille francs par une dame généreuse à l'heureux navigateur de l'air qui, dans une demi-heure, en partant du parc aërostatique de Meudon, doublera la tour Eiffel et reviendra au point de départ.

Il semble, en effet, que la possession de l'air, en même temps qu'un nouveau motif de juste orgueil, serait pour l'homme une incalculable conquête, un doublement de sa puissance, une prise de possession bien plus complète de sa planète, ce globe que la vapeur et l'électricité ont déjà rendu bien petit, au point que les nouvelles les plus lointaines s'y transmettent comme de porte à porte; que les contre coups de ce qui se passe ailleurs, Madagascar, Corée, Transvaal, Indes, Chine, confins du monde, sont ressentis par l'Européen comme ce qui se passe dans la maison d'à côté; que les denrées les plus diverses arrivent de n'importe où en si peu de jours qu'on compte par heures; où les peuples que tout séparait, semble t il, se rencontrent à Paris, Londres, Moscou, Chicago, Pékin.

Eh bien! cette direction des navires aériens, si désirée, si espérée, nouveau Jérémie, je supplie Dieu qu'elle ne soit jamais réalisée, qu'elle reste à toujours frappée d'impuissance comme une nouvelle Babel. — Cette « conquête », je le crains, opérerait immédiatement un bouleversement tel qu'il serait la ruine de l'humanité, un recommencement de l'espèce dans des conditions de vie pires que celles de l'âge de pierre.

Avant 1830, les pirates barbaresques ravageaient impunément les rives de la Méditerranée; déprédations osées, enlèvements hardis.— Qu'étaient ces forbans maritimes à côté des forbans aëriens qui ne manqueraient pas de surgir dès que la direction de leur galère serait assurée? — Iles impénétrées de

la Sonde, forêts vierges des Andes, cimes escarpées du Chimborazo, autant de repaires malsains et à peu près introuvables où s'abriteraient des syndicats de mécréants, de condors internationaux. Quelques coups d'ailes les lanceraient sur les continents riches encore florissants. — La nuit les cache, leur rapidité est foudroyante ; il leur plait, chemin faisant, d'incendier les plus splendides musées d'art, les banques nationales ; de détruire les escadres assemblées dans les ports; de ruiner les plus formidables arsenaux ; que faut-il pour cela? Quelques obus lâchés du haut des nuées par leurs mains invisibles. Quel souverain pourra se croire en sûreté dans son palais jusque là inaccessible; quel général au milieu de l'armée la plus dévouée ?

Plus de sécurité pour les grands, pour les puissants du monde, mais plus de sécurité aussi pour les faibles et les humbles : tous, égaux dans le malheur, seront à la merci d'un malfaiteur audacieux, *Homo homini lupus*. — Les maisons seront dévastées, pillées, dans une descente de quelques minutes; les moissons brûlées sur tout un territoire par quelques fusées lancées à propos ; la peste, le choléra, le vomito-negro, semés, répandus par des *cultures* scélérates.

Plus de sommeil paisible, plus de repos assuré, à moins d'en revenir aux mœurs troglodytiques, d'habiter, dans les profondeurs des rochers, des cavernes hermétiquement closes, les abris délaissés par nos ancêtres paléolithiques, heureuses gens qui, ignorant la bombe, n'avaient à redouter que l'ours, l'hyène, le tigre et le mammouth.

Voilà le progrès, voilà l'avenir avec la direction des aërostats ! Ne serait-ce pas un recul, un recommencement, une effroyable catastrophe, un plongeon terrifiant dans l'inconnu ?

Mais, n'y aurait-il pas encore des gendarmes et des gendarmes volants, eux aussi ? Certes, mais qui les préviendrait des ravages projetés ? Quelles pistes, quelles traces suivraient-ils quand les ravages seraient accomplis. — Le mal est autrement facile que le bien. — Les plus habiles policiers ont déjà bien de la peine à retrouver des malfaiteurs dont les talons ne peuvent quitter la terre.

Oui, mais n'y aurait-il pas des compensations et, tout bien compté, les avantages ne seraient-ils pas prodigieux, incalculables ? Voici que l'on peut se déplacer comme l'oiseau lui-même : les hommes de tous pays se rapprocheront, se connaîtront mieux, arriveront à s'estimer, à s'aimer, et, de proche en proche, tout étant en quelque sorte à tous, on les verra s'affaiblir, on les verra disparaître ces jalousies régionales, ces rivalités internationales si funestes, ces luttes fratricides : les nations n'auront plus qu'un même intérêt, les hommes seront frères !

Hélas ! Hélas ! cette facilité inouie de déplacement, cette rapidité d'investigation, ce quasi don d'ubiquité, sont-ils vraiment de nature à éteindre, à amoindrir cette convoitise impulsive qui a toujours porté les peuples à se ruer sur les contrées les plus fertiles, les plus douces à habiter ; sur les nations plus faibles, bonnes au moins à payer des tributs et à consommer, de gré ou de force, les produits industriels du conquérant ? — Vous avez, comme moi, des noms sur les lèvres, des faits dans la mémoire, et vous sentez bien qu'à cet égard l'avenir sera semblable au passé... à moins que la Providence ne prépare pour certains, trop rapaces, quelques mémorables, quelques terribles leçons.

Héroïne à jamais sans pareille, Jehanne, bonne Lorraine, patronne des femmes françaises, patronne de leurs enfants, toi qui fut pastoure aussi, veille encore sur la France, veille, auprès de Dieu, sur la grande patrie, laisse tomber un regard ami sur la petite.

DE LA SIGNIFICATION

DU MOT

« COUPPE »

Dans les procès-verbaux de visite des portes de Tulle au XVII[e] siècle.

En publiant, dans *Le Vieux Tulle*, un procès-verbal descriptif des fortifications et portes de Tulle, en date du 1[er] décembre 1635 (1), j'ai signalé la rareté des documents de cette nature et leur intérêt archéologique. Précis et détaillés, comme il convient pour des constats contradictoires, ils pourraient permettre la reconstitution exacte des murailles de la ville au XVII[e] siècle, avec leurs portes, leurs guichets, leurs tours et leurs boulevards. Les consuls, à leur entrée en fonctions, avaient pris en charge la garde et l'entretien des fortifications ; à l'expiration de leur mandat, ils étaient tenus d'en faire la remise à leurs successeurs. C'est dans ces circonstances que, chaque année, au mois de décembre, les consuls sortants et les consuls nouvellement élus faisaient ensemble la visite des défenses de la ville, notant minutieusement l'état des murs et des portes, mentionnant avec soin les appareils de fermeture dont celles-ci étaient munies.

---

(1) *Le Vieux Tulle*, p. 55 et s.

Le procès-verbal de 1635 nous apprend que les portes étaient généralement « garnies d'aspes, couppes et verouls ». Le mot *couppe* (ou *coupe*, suivant l'orthographe moderne) n'est plus en usage aujourd'hui pour désigner une partie quelconque d'une porte, de ses ferrements ou de ses serrures. Je ne l'ai trouvé dans aucun glossaire, dans aucun dictionnaire d'architecture ou d'archéologie. Je l'ai cherché vainement dans les vieux traités de charpenterie et de serrurerie. Le *Dictionnaire patois du Bas-Limousin* par Vialle et Béronie ne l'a pas recueilli. Quel est le sens de ce mot ?

Un document, conservé dans les Archives hospitalières de Tulle, m'a mis sur la voie, et je peux, aujourd'hui, donner la solution de ce petit problème archéologique qui m'a longtemps intrigué.

Pour bien poser la question, il faut rappeler les passages du procès-verbal du 1er décembre 1635 où il est fait mention des coupes.

Le maire et les consuls, dont le mandat est expiré depuis la veille (1), conduisent les nouveaux maire et consuls devant chacune des portes de la ville « comansant à la porte de la rivière appelée du Moulin, ou les indiquant ont faict voir auxd. srs maire et consuls deux grands portaux de bois ferres de leurs aspes et a chascun d'iceux deux couppes aveq leurs veroux et deux clefs et par le dedans une grande porte de fer aussi ferree aveq un cadenat sans clef qu'ils ont deslivre auxd. srs maire et consuls.

» Et d'illec à la porte du faubourg de la Rivière trouvee garnie de ses aspes, de clef et une couppe de laquelle lesd. indiquants ont dict estre es-maison de Jaque Mouret.

» Et d'illec à la porte du pont Chouziné et faubourg du pont, trouvé une porte ferree de ses aspes aveq une couppe et veroul, et plus bas tirant vers la ville une

---

(1) L'année administrative commençait à Tulle le 1er décembre.

grande clie de bois ferre d'aspes, verouls et clef et au bas d'icelle un grand verol qui entre dans icelle, plus à l'entree de lad. ville le grand portal de bois ferre d'aspes, de deux couppes, deux verouls et de deux clefs.

» Et d'illec à la porte des Seigneurs, trouvee à l'entree une porte abattue par l'injure du temps, laquelle sert de pont pour sortir de lad. ville et est ferree d'aspes et couppes et clefs, le veroul ayant este desrobe, et à l'entree de lad. ville une autre porte ferree d'aspes, couppe et veroul et clef... »

La visite se poursuit ainsi, et le scribe, qui accompagne les officiers municipaux, prend note, avec le même soin, des coupes, des verroux, des clefs, des chaînes et des rateliers, de tous les ferrements des portes de la ville et des faubourgs.

Un autre procès-verbal de visite des portes de Tulle, rédigé en 1642 (1), contient les mêmes indications. Il suffit d'en citer un passage. Les consuls trouvent « la porte du faulxbourg de la Rivière... garnie de ses aspes et une couppe, laquelle couppe et veroul sont ez mains de Jacques Mouret menuisier... La porte du pont Chouziné... fort rompue, ferree de ses aspes, avec une couppe et veroul... »

Tels sont les textes que j'ai communiqués à la Société nationale des Antiquaires de France dans la séance du 30 novembre 1904, en signalant la lacune des glossaires en ce qui concerne le mot *coupe*. Deux hypothèses m'ont été soumises.

La coupe, disaient les uns, ne serait-elle pas la crapaudine dans laquelle s'enfonce et tourne le pivot du vantail de la porte ? Ne serait-elle pas, disaient les autres, la barre de bois que l'on fixe horizontalement derrière la porte, dont les extrémités pénètrent, de chaque côté, dans la maçonnerie, et qui empèche en même temps les deux vantaux de s'ouvrir ? La circonstance, révélée par le

(1) Bibl. nat. *Nouv. acq. fr.* 5219.

procès-verbal de 1642, que la coupe et le verrou de la porte du faubourg de la Rivière étaient entre les mains d'un menuisier, donnait quelque vraisemblance à la seconde hypothèse puisqu'elle était de nature à faire croire que la coupe était un ouvrage de menuiserie ou de charpenterie.

Ni l'une ni l'autre de ces deux explications ne me parut satisfaisante. La barre de bois, qui bascule derrière la porte pour la maintenir fermée, avait un nom spécial au XVIIe siècle, que nous lisons dans le procès-verbal même de 1635. On l'appelait : la barre traversière. En dehors de la porte des Mazeaux « ferrée de ses aspes, couppes verouls et clefs », les consuls nouvellement élus déclarent avoir trouvé « ung portal à l'entrée de la ville, guarny de mesme sauf de la barre traversière et verol qui ont este desrobes comme leurs predescesseurs leur ont indique. » La coupe était donc autre chose que la barre traversière, et elle faisait partie des ferrements de la porte.

Dans l'énumération de ces ferrements, elle est toujours à côté du verrou et de la clef. On a vu qu'à la porte du Moulin chaque vantail avait « deux couppes aveq leurs veroux et deux clefs ». Une petite porte de la rue de la Barrière est « guarnie d'aspes et d'une meschante couppe sans verol. » De même, la porte de la Bassie est « guarnie d'aspes, deux couppes sans veroul ». Il résulte de ces textes que le verrou et la coupe n'étaient pas indépendants l'un de l'autre, du moins dans la plupart des cas ; la coupe avait *son* verrou, mais celui-ci pouvait manquer. Une coupe avait un verrou, deux coupes avaient deux verroux. La coupe, le verrou et la clef semblaient donc être les organes distincts et associés d'un même système de fermeture. Il fallait, en présence de ces textes, renoncer aux deux hypothèses émises ; la coupe ne pouvait être ni la crapaudine sur laquelle repose le pivot du vantail, ni la barre traversière.

Mon attention fut alors appelée, par M. Petit, archiviste du Département de la Corrèze, sur des notes de serrurier d'une date à peu près contemporaine des procès-

verbaux de 1635 et 1642, conservées dans les Archives hospitalières de Tulle. La première de ces notes est de 1622. L'Hôtel-Dieu ayant fait construire un jeu de paume sur le Pré-de-l'Hôpital, le serrurier présenta aux syndics des pauvres le mémoire de ses fournitures comprenant, entre autres, les articles suivants :

« ... trois barres de fer appelles valets au dernier desd. portes, quatorze veroulh avec leurs vertuelles, le tout pesant quatre cens soixante quatorze livres ung quart de fer a raison de deux sols six deniers par livre, montant lad. somme a soixante livres cinq sols;

» plus treize serrures garnyes avec leurs clefs, verrouil, vertuelles et batails, scavoir dix a couppe et trois plainières, neuf livres (1) ».

Le second document porte la date du 9 mai 1662; c'est le mémoire des fournitures et réparations faites par le serrurier Tilliac pour le compte du même Hôtel-Dieu de Tulle. J'y relève ces trois articles:

« Plus deux aspes et deux gonts pesant deux livres et demye. 12s 6d

» Plus une serrure à la mesme porte en coupe avec son veroul et ses vertuelles. 5s

» Plus deux nouades (2) et deux aspes. . . 28s (3)

Ces documents ne peuvent laisser aucun doute sur le sens du mot coupe. Il s'agit évidemment d'une serrure de forme spéciale, dont la boîte saillante, en bosse, ressemblant à une coupe, servait à fixer le moraillon d'un verrou. Le mémoire de 1622 établit nettement la distinction entre le genre de serrure bombée ou *en coupe* et le genre de serrure plate ou *plainière* ; la note de 1662 nous montre que la serrure en coupe avait un verrou.

---

(1) Arch. hospitalières de Tulle, B. 69.
(2) D'après le *Dictionnaire du patois du Bas-Limousin*; la « nouade » est une fermeture en charnière.
(3) Arch. hospit., E, 75.

La signification du mot étant ainsi donnée, il est facile de se représenter exactement ce qu'était la coupe des portes de Tulle.

On connaît la serrure dite à bosse, dont la serrure à coupe ne paraît être qu'une variété. Violet-le-Duc la décrit ainsi : « Les plus anciennes serrures que nous connaissions ne datent guère que du XIIe siècle : ce sont les serrures dites à bosse, c'est-à-dire dont la boîte relevée au marteau avec bords en biseau est posée sur un pallâtre (1) dont le pêle (on dit aujourd'hui pêne) ou la gachette est en dehors du pallâtre, de telle sorte que la bosse est à l'extérieur du vantail et le pêle à l'intérieur (2) ».

Pour assurer la fermeture des lourds vanteaux d'une porte de ville, un simple pêne retenu dans une gache n'eut pas été suffisant. On obtint une résistance beaucoup plus grande par la combinaison des systèmes du verrou et de la serrure. La barre horizontale du verrou, à laquelle on pouvait donner toute la grosseur et la longueur nécessaires, glissait dans des vertuelles (3) et maintenait, par sa rigidité, les deux vantaux fermés. Mais on ne pouvait laisser au premier venu la possibilité de manier le verrou, de ramener sa barre horizontale sur le vantail auquel elle était attachée, et d'ouvrir la porte. Dans les temps troublés, quand la ville était exposée à une attaque, et même en temps de paix, après certaines heures du soir, la ville devait être close, et nul n'avait le droit d'en ouvrir les portes, que les capitaines ou les gardiens. Il fallait donc que le verrou fut fixé au moyen d'une clef que gardait l'officier responsable.

On imagina alors de munir le moraillon, ou queue du verrou, d'un auberon qui pénétrait dans la boîte d'une

---

(1) Le pallâtre est la pièce du fond de la serrure.

(2) Viollet-le-Duc, *Dict. de l'Architecture*, v° serrurerie, t. VIII, p. 321.

(3) Les serruriers locaux nomment encore *vertuelles* les bagues dans lesquelles glisse la barre des verroux ; on dit, aujourd'hui, *vertevelles*.

serrure. Le pêne, en s'enfonçant dans l'auberon, immobilisait le moraillon et, par conséquent, la barre horizontale du verrou. Les serrures en coupe, avec leurs boîtes saillantes, clouées sur la face intérieure du vantail, se prêtaient aisément au logement de l'auberon et de la gachette. Elles avaient, en outre, cet avantage que, n'étant pas incrustées dans l'épaisseur du bois de la porte, on ne pouvait les atteindre du dehors, les crocheter ni les faire sauter. Aussi les employa-t-on non seulement pour la fermeture des portes de ville, mais encore pour la fermeture des portes d'entrée des maisons. Elles devinrent d'un usage commun au XVIe siècle. Celle qui est ici reproduite (fig. 1) était appliquée au vantail d'une porte de maison dans la rue de la Barrière.

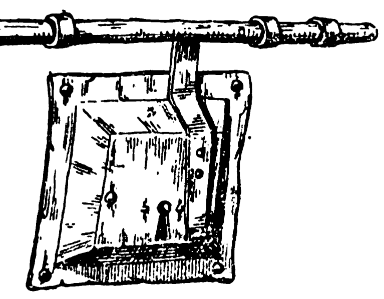


Fig. 1.

Viollet-le-Duc (1) a donné la description suivante de ce genre de serrure : « On employait encore, pour fermer les vanteaux de grandes portes, de longs verroux avec moraillon... La barre horizontale, formant verrou, glisse dans deux pitons ou deux embrasses fortement attachés au vantail, et s'engage dans une gache si le vantail bat en feuillure ou dans un troisième piton si les vantaux sont doubles. Le verrou poussé, l'auberon du moraillon tombe dans une auberonnière percée dans la boîte de la serrure au dessus de l'entrée. Le pêle passe dans l'auberon au moyen d'un tour de clef si l'on veut que le verrou reste fixe. Ces sortes de verrou avec serrure à bosse avaient nom vertevelles. »

La description est exacte ; et le nom de vertevelle est

(1) *Dict. de l'Architecture*, vº serrurerie, t. VIII, p. 334.

celui qui, dans certaines régions, à Paris notamment, sert à désigner ces serrures. En Bas-Limousin, le sens de ce mot est plus restreint ; les vertevelles ou vertuelles sont les « pièces de fer en forme d'anneau pour faire couler et retenir le verrou des serrures à bosses (1) ». Et ces anneaux, dans lesquels glissent les barres horizontales des verroux, portent encore aujourd'hui le même nom. La serrure à bosse devait être d'autant plus saillante que sa boîte avait à contenir l'auberon d'un fort verrou. On lui donnait alors la profondeur d'une coupe. De là dérive évidemment le nom de serrure en coupe ou, tout simplement, de coupe, qui la désignait. Il est probable que, dans l'usage, le nom de coupe fut donné à toutes les serrures à bosse.

J'ai trouvé une autre variété de serrure en coupe, mobile, dont la boîte, au lieu d'être clouée sur le vantail, fait corps avec le verrou (fig. 2). La barre horizontale du verrou, recourbée en crochet de haut en bas, est fixée par son extrémité inférieure sur la pièce du fond de la serrure. Le moraillon n'est adapté à la barre horizontale que par une boucle, un repli de la bande de métal, assez lâche pour que la barre puisse glisser facilement quand l'auberon n'est pas immobilisé par le pêne. La barre du verrou peut alors sortir des vertevelles et toute la serrure s'enlever, comme un cadenas lorsqu'il est ouvert. Mais lorsque la serrure est fermée et le moraillon fixé, le jeu de la barre du verrou se trouvant limité, cette barre ne peut sortir des vertevelles.

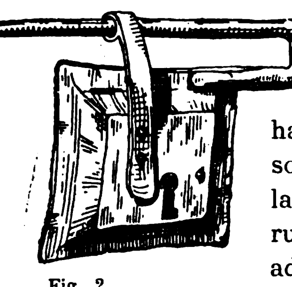


Fig. 2.

(1) *Dictionnaire du patois du Bas-Limousin*.

Les deux types de serrure en coupe, dont je viens de parler, étaient assez communs en Limousin. On en voit encore quelques exemplaires à leur place et en usage dans des maisons de Tulle du XVIe siècle. Leur boîte est carrée, avec des rebords taillés en biseau. Mais il existait un autre modèle de serrure à bosse, dont la boîte arrondie avait une forme hémisphérique, la forme d'une calotte ou d'une coupe à boire. Plus difficiles à forger, elles devaient être plus rares. S'il ne m'en a pas été signalé dans la région du Centre, j'en ai remarqué d'assez nombreux spécimens sur les vantaux des portes des villes d'Algérie.

RENÉ FAGE.

LETTRES INÉDITES

DE

DE MAISTRE
BALUZE ET DE MABLY

APERÇU
DE QUELQUES LETTRES INÉDITES
DE
JOSEPH DE MAISTRE

Au sortir de la savoureuse lecture des lettres si chrétiennement spirituelles de Louis Veuillot à *ses* « sœurs », Elise et dame Olga, je puis bien dire comme le disaient des journaux, ce bouillant polémiste, baillonné, mais toujours droit sur ses pieds, duement oint et bras tendus pour la la lutte à fermes et drus arguments : « Une chose me rendrait content, ce serait de ne pas les lire, ou de pouvoir dire ce que j'en pense les ayant lus. » A quoi j'ajouterai, et *d'en extraire, pour le répéter, ce qui m'aurait plû.*

On n'éprouve donc pas une moindre démangeaison, quand on a suivi, ne fût-ce que du coin de l'œil, certaine trois fois précieuse correspondance, trop jalousement tenue sous le boisseau dans le chartrier ducal de la maison de BLACAS-D'AULPS, au château de *Vérignon*, en haute Provence.

Sa mise au jour serait cependant tout-à-fait de circonstance. Il s'agit surtout des lettres, demeurées lettre close au public, quoique signées de *Joseph de Maistre*, ce profond philosophe politique, le célèbre auteur des *Considérations sur la Révolution Française*, du *Pape* et des *Soirées de Saint-Pétersbourg,* (1753-1821) ; mort à 68 ans.

Ecrites de 1808 à 1820, mais datées pour la plupart de 1811-1812, ces missives achèvent de nous révéler un de Maistre intime, d'aimable et courtois commerce comme son frère Xavier, de chaude amitié, toujours aussi maître de sa plume, fût-elle lancée au galop, que dans le calme de la composition mûrement ordonnée. C'en est, d'ailleurs, souvent le propre canevas, intéressant à observer et à comparer avec le texte définitif de ses dissertations probantes.

Sur cet illustre auteur savoisien qui excellait à disséquer les événements, à froid, en homme rassis des montagnes, sauf à tirer des faits après cela, par sainte fougue ou révolte volcanique, quasi-italienne, les plus entraînantes conclusions, qu'il me suffise ici de renvoyer à ses œuvres complètes, à ce qu'on a déjà publié de sa correspondance et aux études et portraits politiques et littéraires dûs à M. de Lescure, un vol. in-12 de 443 pages, intitulé : *Le comte* JOSEPH DE MAISTRE *et sa famille* (1757-1832).

Quelle époque fut plus invitante à interroger de Maistre, de Bonald, Donoso Cortès, à relire Taine, que notre temps si altéré de jouissances matérielles, si embourbé de libertinage, si travaillé par l'impiété ? Veuillot le disait à la mort du général de Lamoricière : « Le bon Dieu veut se désarmer, il se prépare donc à quelque chose de bien fort. »

Joignons à cette réflexion prophétique, en guise d'introduction à de Maistre et de salutaire examen de conscience, les désolantes constatations suivantes, émanées de X...,

officier général dans l'armée de Metz, sous ce titre : *La France et son armée en 1870*; in-8°, Paris; Laroche, novembre 1870 :

« Plus un siècle parle de lumières ; moins il en a . . . . Le peuple français, doué d'esprit, non de bon sens, est vaniteux, égoïste . . . Chez nous, depuis la grande Révolution, la parole est menteuse . . . L'homme qui sait, en France, est rare et parle rarement. L'homme qui ne sait pas est abondant et parle souvent ». Page 39 et *passim*.

On croirait lire du de Maistre. Il y aurait fort à récolter aussi dans la réplique donnée, au cours d'environ vingt-cinq lettres, à ce maître penseur, par le père du savant numismate, à savoir le comte, puis duc de Blacas, attaché d'ambassade en Russie, diplomate, ministre et ami de Louis XVIII qu'il suivit par exil volontaire (1770-1839).

Le dit de Blacas-d'Aulps répondait de Mittau, le 17-29 juin 1807, d'Artovell, au 4 mars 1810, etc., 29 octobre 1811, enfin de Rome, le 23 mai 1819, à son ami, d'autre sentiment que lui, précisément sur les points scabreux de haute politique, ce qui rendrait piquant d'entendre les deux cloches.

Voici par extraits décousus, trop écourtés à mon gré, quelques passages saillants des lettres de Joseph de Maistre :

L'une, de mai environ, apparemment au millésime de 1808, un mardi, se termine par : « Tout à vous, mon cher comte, dans les siècles des siècles. »

La deuxième, du 1/13 juin 1808, S. P. (Saint-Péterbourg), où ils s'étaient connus, à bourse et voiture communes, à cœurs unis plus que fraternellement : « Voici le moment prédit par l'immortelle chanson (maçonico-juive) de 1775 :

Les rois se croyant des abus,
Ne voudront plus l'être !

« C'est une chanson qui ne donne pas envie de rire. »

8e Epitre : « 24 décembre 1809 — 5 janvier 1810. J'ai su que vous étiez chargé des fonctions les plus honorables et les plus fatigantes ; tant pis pour vous, cher comte, mais tant mieux pour votre maître. J'honore beaucoup la fidélité et le dévouement de votre prédécesseur ; mais il était excessivement peu fait pour les affaires que vous faites, vous, à merveille. Vous aurez beaucoup de peine, sans doute, mais cette peine est noble, honorable et digne de vous. »

De Maistre, qui lui avait envoyé un mémoire sur et contre les quatre articles, lui écrivait, 11 janvier 1811 : « Lorsque j'avance une proposition, je ne parle jamais en l'air. Je puis vous protester sur mon honneur que jamais je n'ai ouvert la bouche sur une question sans la connaître à fond, suivant les forces de mon esprit ».

« *Saint-Pétersb (ourg), 3 juillet 1811* ».

Quand on renverse quelque chose, en politique surtout, il faut savoir ce qu'on mettra à la place. C'est une grande sottise de tuer *César*, pour avoir ensuite un *triumvirat*, puis *Octave*, puis *Tibère*, et enfin *Néron*.

Tout ce que nous voyons n'est qu'une révolution religieuse ; le reste, qui paraît immense, n'est qu'un appendice. Le roi de France était à la tête du système religieux de l'Europe, il était le pape temporel, et l'Eglise Catholique était une espèce d'ellipse qui avait un foyer à *Rome* et l'autre à *Paris*.

Il est impossible de dire ce qu'aurait pu faire le roi de France, dont les devoirs égalaient nécessairement la puissance, (car ces deux choses dans le monde : *puissance* et *obligation* sont une équation éternelle). Au lieu de ce qu'aurait pu faire ce grand souverain (je ne prononce, comme vous sentez, et je ne vois même aucun nom), qu'a-t-il fait ? Il a livré l'Eglise au Parlement de Paris. Il lui a permis d'établir en France comme loi de l'Etat les quatre propo-

sitions (absurdes, *sic*) de 1682, le plus méprisable chiffon de l'histoire ecclésiastique.

(Ça été) détruire complétement et impunément la souveraineté religieuse et la religion politique.

Voltaire surtout reçut un sauf-conduit du roi très chrétien pour blasphémer durant un siècle dans les Etats du roi.

....

Les Français se consolent de tout avec la gloire militaire.

....

Notre parti finira de s'amincir et nous pourrons dire comme cet écolier : « Une fois que nous n'étions qu'un oh ! que *nous* nous amusâmes ! »

Ailleurs, il raille agréablement quelqu'un qui a « inventé un remède infaillible pour guérir en quarante jours une maladie qui devait nous tuer en trente-neuf. »

Il blâme l'émigration : « 24 décembre 1811, *Nul homme qui a suivi les rois*, ne peut *les rétablir* . . .

Bossuet, le dernier et le premier des pères . . .

Louis XIV se repentit et désavoua la déclaration du clergé de 1682.

Bossuet a dit sur la fin de sa carrière : *Que la déclaration aille se promener !*

Abeat quô voluerit ! [En son t. I. de l'*Église gallicane*, p. 19), il s'exprime de même : las de cette déclaration de 1682, Bossuet finit par écrire : *Qu'elle aille se promener ! (Abeat igitur declaratio quô libuerit !)*]

Il fut le modérateur de cette fatale assemblée, arrêta le projet schismatique de l'évêque de Tournon ; enfin il couronna ses services envers l'Église et l'Etat par son fameux sermon sur *l'Unité*, chef-d'œuvre qui a eu l'honneur d'être traité d'exagération par un de ces héros de Saint-Médard . . .

Le Parlement était gangrené de philosophisme et de jansénisme.

[De Maistre vante] Bellarmin, quasi-supérieur à Bossuet.

De Maistre, disais-je, déclare «Bellarmin quasi-supérieur à Bossuet. Les arguments de Bellarmin en faveur de la puissance du Souverain Pontife sont si pressants qu'ils ont paru tels à Hobbes lui-même (philosophe anglais, 1588-1679, ayant professé le *matérialisme* en philosophie et le *despotisme absolu* en politique), quoique protestant.

» Après qu'en 1682, on eut déclaré les *Conciles Généraux au-dessus du Pape*, (absurdité, puisqu'il n'y a pas de Concile sans Pape), il était comme déclaré et devenait peu à peu exécutable que *les Etats-Généraux sont au-dessus du Roi.* » (Il faut expliquer ici que de Blacas était gallican, avec la déclaration de 1682.)

Autres propos, combien vrais ! de J. de Maistre, ça et là : « Tous les jugements des Français sont *passionnés.* La vérité, même mêlée d'erreur, devient pour eux un tout *un et indivisible.*

....

— Dieu et le Roi, voilà la vraie devise.

— C'est l'amalgame du Christianisme avec la politique et du sacerdoce avec l'aristocratie nationale qui avait composé cette magnifique Monarchie française.

De St-Pétersbourg, *8-20 Septembre 1812*

Le Pape est aussi Roi dans l'Eglise que le Roi est Pape dans l'Etat. Bossuet, dans son sermon sur *l'Unité*, partie 3e, appelle le Roi et le Pape *les puissances suprêmes*... La puissance donnée à un seul et sur tous emporte la plénitude. « Le Pape, dit le royaliste Bossuet, en compagnie du républicain Fénelon, et cela avec raison, le Pape est le chef particulier du Concile œcuménique. »

— A. de Blacas, en remercîment sans doute d'un objet d'art, finement ouvragé : « Ce que j'aimerais en fait de beaux

arts, c'est qu'il vous plût de me sculpter (éduquer à fond) deux ou trois Puttini qui se nommassent Blacas, et que mon fils aimerait lorsque je ne serais plus de ce monde. »

Les deux lettres de St-Pétersbourg des 16 octobre et 13 novembre 1812 roulent sur l'affreuse retraite de Moscou (campagne de 1812). Il y rapporte comme un fait certain que nos soldats français, réduits à manger de la *chair humaine* empestaient pour ce abominablement. (Voyez semblable affirmation dans Les Français en Russie, *campagne de 1812*, par Roy, Tours, imp. Mame, in-8°, 1856, p. 75.)

De Maistre, bien placé pour voir et savoir, y relate encore que « Napoléon, faisant brûler le pont sur la Bérézina, laissa de l'autre côté de l'eau 20.000 hommes en disant, impatienté : *Que m'importent ces crapauds, qu'ils se tirent d'affaire comme ils voudront !* N'est-ce pas le cas de s'écrier encore avec Bossuet : *Glaive du Seigneur, quel coup tu viens de frapper !* »

.... Le comte Alfred de Noailles,(près Brive, Corrèze), fut tué sur la Bérézina (1812). « Pendant ce temps, Alexis (de Noailles) bien pensant, bien sentant, bien instruit, courait à Londres..., brouillé avec sa famille.

....

» C'est son premier succès... Tout nombre commence par l'unité...

» Je crois beaucoup à l'instinct royal... Les rois se trompent, mais assez rarement. »

—(Encore de St-Pétersbourg, 4-16 nov. 1813).« Renvoyez-moi ce que je vous ai écrit sur le Pape. Je veux en traiter en un ouvrage. »

Suivent de fréquentes mentions du comte de Witgenstein.

«... J'ai été complètement pipé par les événements...

— J'ai été ravi, Monsieur le comte, de vous voir au poste où vous êtes, par une foule de raisons inutiles à détailler. Le *Concordat* et surtout la *concorde* entre la France et le Saint-Siège étaient une œuvre laïque. J'espère que vous

aurez attaché votre nom à un grand et glorieux résultat qui marquera dans l'histoire et dont l'Eglise et l'Etat s'applaudiront également. J'ai lu, avec une joie que je ne saurais exprimer, différents écrits français et surtout ceux de M. Fiévée (publiciste, 1767-1839), l'on vous rend bonne et pleine justice. J'ai toujours pensé et parlé comme ces livres. » (Sans date, vers mars ou avril, en 1817).

....

« Souvent je me suis rappelé l'excellente leçon que vous me donnâtes un jour et sur laquelle ma théorie vous avait souvent précédé, à savoir que *lorsqu'il s'agit de juger les souverains, il faudrait savoir tout ce qu'ils ne peuvent dire.* »

— (Voyez un peu comme il décrit admirablement ce miracle évangélique de la création continuée de la femme chrétienne) : « Les yeux (rien ici des yeux d'obscène, servile soumission à la Zola) les yeux de la *Vertu-femme* ont toujours été pour moi un grand spectacle. Ils s'ouvrent, ils se promènent, ils se fixent d'une façon toute particulière, et il y a dans le fond je ne sais quoi d'impérieusement doux qui pénètre sans piquer, et qui m'occupe beaucoup toutes les fois que je puis regarder de près....

— Quand vous embrasserai-je sans figure ?

— C'est avec une joie bien sincère, Monsieur le Comte, que je vous félicite sur le Concordat signé par votre excellente Excellence. Il n'y a rien de mieux, il n'y a rien de plus raisonnable, c'est tout ce qu'on pouvait désirer La meilleure preuve s'en trouve dans la rage du parti mécréant. Je suis véritablement charmé que votre nom se trouve au bas de ce monument de sagesse. Je n'ai cessé d'espérer, au reste, que vous feriez une excellente besogne; ainsi, je n'ai point été surpris. (*Turin*, 3 septembre 1817.)

— Les protestants disent, par le fait, à Dieu, qu'il ne sut pas fonder son Eglise : car au bout d'un temps assez court, elle n'était plus qu'une idolâtrie, et que sans deux *polissons* du XVIe siècle, c'en était fait de la vérité sur la terre.

...... — Je suis devenu blanc comme un cygne et radoteur en proportion. »

— Et ceci, en réponse à un prêt considérable, sans intérêt, du comte de Blacas: « Il me semble que cet argent me portera bonheur, c'est celui de l'Amitié. C'est une belle conquête pour moi que celle de votre grand cœur.... »

Se lasserait-on jamais, en vérité, d'entendre si noble langage ? Mais il faut s'en tenir à ce peu qui est beaucoup, et clore cette correspondance qui finit en 1820 ; sur mes plus affirmés sentiments de très respectueuse gratitude, particulièrement envers Mademoiselle Marie de Blacas-d'Aulps, détentrice d'une copie de ces lettres, tandis que les originaux sont religieusement conservés par M. le Duc, son frère, conseiller général, et Mme la Duchesse, née Durfort-Duras, en leur château de Beaupréau (Maine-et-Loire).

LETTRES DE BALUZE
A Monsieur DU VERDIER
Premier Assesseur en la Maréchaussée et Conseiller au Présidial de Tulle.

I

A Paris, le 2 mars 1686.

Je vous remercie des Mémoires que vous m'avez envoyés, Monsieur, pour l'Histoire de Tulle, et vous supplie de continuer.

J'ay receu une letre de mon frère, par laquelle il m'aprend son arrivée à la Réole en bonne santé.

Il sera bon d'avoir une copie du Procez verbal des estats du pays tenus à Esgletons, et ce que vous me mandez de l'establissement de S. Bernard et de S. Ursule.

J'ay le testament du fondateur des Cordeliers de Tulle par le seigneur de S. Chamans, qui s'appelait pour lors de S. Amant. Je voudrais bien scavoir comment s'est fait ce changement de nom.

Pour les Mss. que vous avez veus à Tulle chez un particulier, je crois les avoir veus autresffois auparavant de venir à Paris. Il n'y a rien de rare ny qui ne soit imprimé. Neantmoins si on veut les vendre à bon marché, je les achetteray. Sinon, je n'en veux pas.

J'ay enfin consenty à la pleine maintenuë de M. Corrèze. En quoy j'ay fait grand plaisir à M. Maillard, car il apprehendait bien que je ne fisse appointer l'affaire comme il

dépendait de moy, attendu que la tonsure de M. Corrèze n'est pas en bonne forme. M. Vaillant en est demeuré d'accord avec moy, et que il pouvoit retarder le jugement. La chose n'estant d'aucune conséquence pour moy, et n'ayant pas de nom ? pour qui j'eusse peu travailler, je n'ay pas voulu me donner la fatigue de la sollicitation, ny pousser M. Corrèze plus loing peut estre qu'il n'auroit voulu. Car s'il n'avoit pas produit ses letres de tonsure en meilleure forme, il auroit non seulement perdu le procez avec despens, mais encore se seroit exposé à voir un dévolut sur sa chanoinie. Voilà la verité du faict. Si l'humeur fanfaronne de Tulle fait escrire autrement, vous pouvez asseurer qu'on n'escrit pas vray.

Par l'arrest,M. l'Evesque est condamné à me conferer la premiere prebende qui viendra à vacquer.

Ayant escrit à M. l'Evesque d'Agen pour avoir des memoires touchant ce que je dois dire de luy dans l'Histoire de Tulle, il m'a renvoyé à M. du Pezarès pour scavoir précisement le jour qu'il prit possession de l'Evesché de Tulle au mois de May de l'an 1672. Je vous prie de le luy demander.

J'attends la response sur vostre affaire avec M. Deprats. J'espère qu'on me la faira bientost.

A Monsieur,

Monsieur Du Verdier, Premier Assesseur en la Mareschaussée et Conseiller au Présidial de Tulle,

à TULLE.

II

A Paris, le 2 juillet 1689.

Je vous remercie, Monsieur, de toutes les marques d'amitié que vous m'avez données à Tulle,. lorsque j'y estois, et depuis par le letre que vous m'avez fait l'honneur de m'es-

crire. Je vous supplie aussy d'estre bien persuadé que je n'oublieray pas ce qui s'est passé entre nous dans le chemin de Tulle à Vitrac, et qu'il ne tiendra pas à mes soins que vous n'ayez contentement.

Je n'ay pas encore eu le loisir de voir M. d'Ablege ny de luy rendre vostre letre, ce sera, s'il plait à Dieu, dans le commencement de la semaine prochaine.

Il me semble que vous me dites, lorsque vous me mistes en main la bulle de Clement VII, et les letres du Roy de Castille, que vous aviez d'autres vieux parchemins. Si cella est, je vous prie, Monsieur, d'en retenir copie auparavant de les rendre, car ce seront apparament les pièces énoncées dans l'inventaire que je n'ay peu trouver.

Je remercie ma fillole du baiser qu'elle vous a donné pour m'envoyer, car encore que je ne l'aye pas trouvé dans vostre letre, j'en ay senty la douceur, estant une cause qui agit in distans (*sic*) ; cella m'a donné d'autant plus de joye que je vois à travers une grande union entre vous deux, comme elle y doit estre. Je luy baise les mains de tout mon cœur, et à Mad^lle vostre mere aussy.

Nous n'avons aucunes nouvelles extraordinaires presentement. Si dans la suite il y en a qui méritent de vous estre escrites, je prendray soin de vous en tenir adverty.

Cependant croyez moy toujours, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

BALUZE

A Monsieur,
Monsieur Du Verdier, Premier Assesseur en la Mareschaussée et Conseiller au Présidial,
à TULLES.

Pain à cacheter rouge.

III

A Paris. le 13 septembre 1698.

Je ne vous escrivis pas samedy dernier, Monsieur, parce que je l'oubliay, ayant esté obligé d'estre toute la matinée dans le cabinet de Monseigneur l'Archevesque de Rouen, d'où je ne sortis qu'à midy sonné. C'est ce qui fut la cause de mon oubly.

Comme j'escris cecy, M. Jayac m'a envoyé son garçon pour me prier de vous faire ses baisemains et de vouloir donner un peu de vostre application aux affaires de Floyrac. M. l'Archevesque de Reims arrivera demain à Paris. C'est une bonne nouvelle.

Je vous envoye une letre que ma sœur Marie m'a eecrite, Je vous prie de la faire voir à mes niepces et de leur dire de ne se vanter pas de l'avoir veüe, comme elles ont fait en de semblables rencontres. Il n'est pas possible de croire que ma sœur fust assez hardie pour m'escrire ce qu'elle m'escrit, si ses plaintes n'estoient pas vrayes. Mais enfin, pour abréger, il faut ou que mes sœurs souffrent de mes niepces, ou que mes niepces souffrent de mes sœurs, il me semble qu'il est plus juste que mes niepces souffrent de mes sœurs que non pas que mes sœurs souffrent de mes niepces. Si mes niepces ne veulent pas adoucir leur humeur à l'esgard de mes sœurs, je sçay ce que j'ay à faire. Mais en ce cas mes niepces doivent faire estat que leurs affaires n'en iront pas mieux, je vous prie de le leur bien faire entendre. Je ne vous en diray pas davantage. Renvoyez-moy, s'il vous plait, la letre de ma sœur.

Vostre commère vous baise les mains.

Vous me fairez bien plaisir de travailler à finir l'affaire de Mayne.

J'achetteray les fables d'Esope pour Mimy, et vous les envoyeray par la premiere occasion. Mais afin que cela se

fasse plus tost, il faudroit, Monsieur, que vous escrivissiez à M. de Jaucen de me faire donner avis quand il en aura ou scaura quelquune. Car autrement je cours risque de ne les scavoir pas.

Je suis tousjours, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

BALUZE.

Je vous prie que ma sœur ne sçuche pas que je vous ay envoyé sa letre. Comme je voulois fermer cette letre, on me prie de vous dire que toutes vos commères vous baisent les mains.

A Monsieur,
Monsieur Du Verdier, Conseiller du Roy au Présidial de Tulle,
à TULLE.

IV

A Paris, le 15 octobre 1698.

Je crois, Monsieur, que j'ay oublié de vous escrire que j'avais chargé M. Le Maire de la dispense. Sur ce que vous m'escrivistes que quoyque vous n'eussiez que dix escus de fond, vous donneriez en cas de besoin jusques à quarante livres, je fis mon compte qu'à quarante livres avec autres dix feraient cinquante, et que la dispense pouvant estre obtenüe pour soixante trois livres, vous trouveriez bien encore treize livres pour une affaire de si grande importance. Je vous assure, Monsieur, que M. Le Maire n'y gagnera pas un double et qu'il donne sa sollicitation gratis.

L'escole de Mimy est une histoire qui m'a réjoui. Si Picard estoit à Tulle, je l'envoyerois là pour aprendre à escrire. La ferule marcheroit souvent.

La relation de la démolition est peu exacte. Il y est dit qu'elle fut faite au mois d'Aoust, et il est constant qu'elle avoit esté faite deux jours auparavant vostre arrivée à Tulle, où vous arrivastes le 25 juillet.

L'avanture du mourceau de chair du défunct dans vostre bouillon est une preuve de la simplicité et de l'affection de vostre servante. Le principal est que vous vous portez mieux. Il faut continuer de prendre soin de vostre santé, principalement à cette entrée d'hyver.

Il ne faut pas prendre la mesure de la voute qui est sur la porte de l'Eglise, mais de l'arcade où estoit appuyée la maison de la Jeane du pintier, qu'on a aussy démolie. Vostre commère qui ne se porte pas trop bien, vous remercie de vostre bon souvenir.

Je vous prie de faire bien entendre à mes niepces qu'il ne leur convient aucunement de chagriner mes sœurs.

Madame Le Fouyn fut enterrée hyer. Elle estoit aagée de 87 ans passez. M. l'Abbé d'Effiat est aussy mort. Voilà bien des bénéfices vacans, et entr'autres la noble abbaye de St-Sernin de Toulouse.

Je vous baise les mains, Monsieur, et suis toujours vostre très humble et très obéissant serviteur.

BALUZE

A Monsieur,
Monsieur Du Verdier, Conseiller du Roy au Présidial de Tulle,
à TULLE (1).

(1) Cachetée d'un pain à cacheter rouge. — *La première non signée.*

V

A Paris. le 15 novembre 1698.

Vostre chienne arriva icy Dimanche dernier après dîsner J'achevay de payer celuy qui l'a conduite. Et comme vous luy aviez promis, Monsieur, que s'il la conduisoit en bon estat, on luy donneroit quelque chose par dessus le marché, je luy donnais encore sept livres. M. Villault m'a rendu le tout, et j'ai remis les deux louis d'or que vous aviez avancez ez mains de vostre commère, qui vous en rendra compte. Et par avance elle en a déjà despensé 4 ll. 16 s. pour vostre service, assavoir 20 s. pour deux livres de poudre, seize sols pour deux bouteilles d'essence, 24 s. pour deux paires de gans, 30 s. pour une autre paire de gans, et 16 s. pour des jarretières. Tout cela, avec une aune de moere, a esté mis dans un sac de toile cirée es mains du S[r] Poitevin. Il n'a pas pû porter les fables de La Fontaine ny les contes de ma mère l'oye. Lors que j'auray une occasion de vous les envoyer, je le feray. M. Villault est fort content de cette chienne. Je crois qu'il vous en escrit aujourd'huy. Car il me demanda ces jours passez quel jour il falloit vous escrire. Je luy dis que c'estoit le samedy.

Mon frère m'avoit escrit du sortilège de Bourdeaux, mais comme un homme qui n'y croit guère, mais que neantmoins il n'avoit pas voulu s'opposer aux pensées de la famille.

Il m'escrit aussy qu'après beaucoup de réflexions qu'il a faites sur son employ, sur son aage, et en conséquence des avis salutaires qui luy ont esté donnés par un carme deschaussé, solitaire, fort homme de bien, il s'est résolu de ne plus exercer la médecine, et que vous lui feriez plaisir de le faire entendre ainsy dans le public sans néantmoins en faire une affaire d'esclat.

Je vous prie, Monsieur, de distribuer cette nouvelle avec vostre bonne conduite ord^re et d'en informer aussy mes sœurs et mes niepces.

Cela n'empeschera pas qu'il ne puisse servir ses amys particuliers dans le besoin, lorsqu'ils auront besoin de son secours.

Puisque le plan que nous avions fait icy pour L, n'est pas en estat de réussir, je vous prie de penser à ce que nous pourrions faire par ailleurs, avec cette précaution neantmoins qu'on n'avance rien sans estre assuré de son acquiescement et consentement.

Je vous ay déjà respondu au suject de la révocation des privilèges.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

BALUZE.

A Monsieur,
Monsieur Du Verdier, Conseiller du Roy au Présidial de Tulle,
à TULLE.

LETTRES DE MABLY

I

Versailles, ce 27 décembre 1742.

Je suis bien aise, mon cher d'Astugue, d'avoir reçu de tes nouvelles,je craignois que tu ne m'eusses oublié,et j'ai tousjours eu des sentimens trop vifs pour toi, pour que cette idée ne me mortifiat pas infiniment. Je fais à mon tour mon compliment sur tes occupations, te voilà intendant, je souhaitte que tes peines ne soient inutiles

Quand l'ouvrage de Condillac paroîtra, je t'en donnerai un exemplaire, compte que je serai plus exact que quand il a été question de ce que j'ai fait. Ton cousin m'a fait l'honneur de me venir voir. Donne moi quelquefoix de tes nouvelles et mets ta lettre cachetée avec mon adresse sous l'enveloppe de M. le Cardinal de Tencin. Adieu, mon cher, je te baise sur la parole, et te renouvelle les assurances d'une amitié inviolable. De tout mon cœur.

L'ABBÉ DE MABLY.

II

Versailles, ce 3 mars 1743.

Tu te trompes,mon cher d'Astugues, les muses ne se sont pas mises autrement en frais pour célébrer le feu Cardinal, et à deux ou trois bouts d'épigrammes près, tout le

reste n'est que de la guenille. Tu es bien pressé d'avoir son oraison funèbre, si elle est imprimée, elle ne le sera qu'après qu'on l'aura prononcée au service que le Roy fera faire à Notre-Dame. Je suis un bien petit saint, cependant tu peux compter que je serai toujours charmé de t'obliger, ce n'est pas la volonté, c'est le pouvoir qui me manque. Si les choses changeoient j'en serois autant charmé pour toi que pour moi-même, car mon amitié cherchera toujours toutes les occasions de te faire plaisir.

L'Abbé de MABLY.

III

Versailles, ce 12 juin 1743.

Depuis que j'ai reçu ta lettre du 23 May je n'ay point quitté Versailles, mon cher d'Astugues ; ainsi je n'ai point pu m'informer si quelques-uns de mes amis connaissent M. de Lucé. Je ne le connois point, tout ce que je sçais c'est qu'il est frère d'un abbé de Viennay que tu as vu autrefoix au collège de la Marche et qui auroit donné la moitié de son bien pour te gitonner. Je vais samedy à Paris et je tâcherai de te faire recommander de la bonne façon. Te portes-tu toujours bien ? Es-tu toujours amoureux fou de ta femme ? Je t'envie bien ce bonheur, je voudrois bien avoir celui de te prouver combien je t'aime.

L'Abbé de MABLY.

A Monsieur,
Monsieur d'Astugue, à Tulle, en Limousin.

Card (inal) de Tencin.

IV

Paris, 1er août 1744,

Je félicite M. Bridaine, mon cher, de t'avoir ramené dans le bon chemin, je n'attendois rien moins de son éloquence, et je souhaitte que Dieu t'envoyes la grace persévérante, c'est-à-dire qui fait persévérer. J'ai toujours souhaitté à mes amis de devenir dévots, la dévotion est un beaume balzamique qui fait circuler le sang avec plus de fraîcheur, je t'assure que je prends une part infinie à ta convertion. Cet abbé Moiron qui t'a beaucoup parlé de moi, c'est un homme dont je n'avois jamais entendu parler; s'il m'apporte un baiser de ta part, je le verrai avec grand plaisir. Tu me demandes des nouvelles ; hélas ! mon cher, je n'en écris jamais. Adieu, conserve ta dévotion et ta santé, je t'assure que rien n'égale l'attachement que je t'ai vooé.

L'Abbé de MABLY.

(Suscription)

A Monsieur,
Monsieur d'Astugues,
Tulles : Card (inal) de Tencin.

V

Versailles, 13 jan (vier) 1745.

Je t'écris, mon cher d'Astugues, pour te souhaitter une heureuse année, je suis persuadé que tu rends justice à la sincérité de mes sentiments. Te souviens-tu de Mlle Beaurin ? Elle est mariée à Versailles à un M. Guichard. Tous les jours elle me persécute pour que je te prie de lui payer

208 fr. que tu lui dois. A présent que tu es père de famille, tu devrais payer tes dettes de garçon ; et surtout une somme aussi petite que celle-ci, et qui doit être sacrée, puisque tu la dois pour nourriture et pour logement. Adieu, mon cher d'Astugues, aime-moi autant que je t'aime, c'est-à-dire de tout ton cœur.

L'ABBÉ DE MABLY.

EXPLICATIONS DES LETTRES

Baluze, dont l'écriture est très belle et nette, signait ces lettres à Melon du *Verdier*, (fief de la paroisse de Tulle, passé aux Levreaud, Sage et à M. Emm. Crauffon), en insérant dans sa boucle supérieure de l'initiale B, un E figurant Etienne. Il a scellé l'une d'elles d'un cachet en cire d'Espagne rouge, blasonné : d'azur, au chevron d'or accosté de deux trèfles, et surmontant un ÉPI (par allusion ? à de la bale ; remplacée plus tard par un bol de punch enflammé, rappelant la *beluge*, *bluette*).

Voyez les lettres publiées par R. Fage, Greil, Lhermitte, Baluze, contrôleur, etc.

— Bonnot de Mably, frère de Condillac, sans lien avec nos Bonnot de Bay (La Tourette), né à Grenoble (1709), neveu du dit Tencin, et admirateur des républiques antiques, mourut en 1785, Il avait dû connaître Dastugues à Lyon, durant leurs études.

— Quant aux Dastugues dont j'ai donné, depuis l'ayeul, la généalogie détaillée dans mon manuscrit : *Dictionnaire des Familles nobles et notables des cantons de Tulle* (*Cor-*

rèze), etc., je me bornerai à dire que Marie-Antoine d'Astugues, ici en cause, ancien lieutenant de dragons, épousa (1738) Marie-Jeanne Dumont du Teil (Vitrac), fixée surtout à Corrèze, (où il aurait reçu Voltaire en la maison Tramond, aîné,) autour de laquelle ville Dastugues eut ainsi force rentes nobles; il était le fils d'Antoine-Marie Dastugues, bourgeois, marchand de dorures à Lyon (1731), et de la tulloise Peyronne de Lagarde. Notre lieutenant avait pour sœurs, à Tulle, les épouses Jarrige de la Mazorie et Brossard.

Je dois communication des lettres Baluze et Mably à la parfaite obligeance de notre maire, M. Louis Talin, avocat, héritier des documents collectionnés avec pareille sagacité par M. le chanoine Léopold Talin, son oncle.

J.-B. CHAMPEVAL.

FRAGMENT

DE

L'HISTOIRE MUNICIPALE DE TULLE

(1794-1800)

III

La Disette de grains. — Le Désarmement des suspects. — Le Maire accusé d'accaparement. — Révolte des femmes de Tulle. — Prix des grains. — Valeur des assignats. — Prix du pain et de la viande en l'an III.

Les dénonciations et les menaces ne donnaient pas grande satisfaction aux travailleurs. Les ouvriers désertaient l'atelier pour aller à la provision du grain qui manquait à leurs familles. Des scènes de désordre avaient lieu pour obtenir une part de blé, de farine ou de pain. La deuxième décade de germinal avait vu la halle aux grains prise d'assaut par les ouvriers, et il s'en était fallu de bien peu pour que le désordre fût complet et que le marché devînt un champ de bataille.

La nouvelle municipalité avait pris à tâche d'exercer des représailles contre les soi-disants

terroristes, mais elle avait aussi à faire face au manque de subsistance qu'éprouvait la ville et les environs. Cette seconde partie de son mandat était moins facile à remplir que la première. Elle fut très heureusement bien secondée par un homme de cœur, le représentant du peuple Paganel, qui avait été délégué à la direction de notre manufacture d'armes. Il vint au secours de la population en consentant un prêt de cent mille livres pour acheter des grains. Le Conseil général de la Commune devait rembourser cette somme à la caisse du Payeur général du département au fur et à mesure de la vente des grains. Avec cette gracieuse avance, le Conseil avait pu satisfaire aux besoins les plus pressants, mais bien que d'une certaine importance, cette somme n'avait pu suffire, et la population, de nouveau rationnée, voyait avec effroi le grenier public dépourvu. Chaque jour diminuait la confiance que les habitants de Tulle avaient en leurs administrateurs. Les murmures menaçaient de se changer en cris. Il était urgent de prendre les précautions nécessaires pour éviter une émeute, et surtout de tranquilliser la population en lui assurant une juste et égale répartition des grains du grenier public. L'administration le comprit et fit publier et afficher la proclamation suivante (1) :

Proclamation de la Municipalité de Tulle

Citoyens !

Vous témoignez de l'inquiétude sur les subsistances. Ne concevez pas la moindre alarme.

---

(1) *Arch. de la Mairie de Tulle*, D. 1, v. 3, f. 14.

Les fonds pour les acheter sont disposés, des citoyens aisés ont ouvert leur bourse, des achats considérables sont déjà faits, on en prépare encore, l'arrivage des premiers est prochain. Il ne manque que l'économie dans la distribution : nos magistrats cherchent à l'établir par tous les moyens que la prudence humaine peut suggérer.

Citoyens, soyez tranquilles, ayez de la confiance en ceux à qui vous avez donné la vôtre, si vous n'avez pas la satisfaction de recevoir vos subsistances avec abondance, au moins vous êtes assurés qu'elles ne manqueront pas.

A la confiance, joignez la subordination. Si ce chaînon casse, l'harmonie cesse, le désordre prend la place, et, du désordre, ressortiraient enfin les maux incalculables de la disette qui ne pourra vous atteindre si, surveillans à votre tour, vous facilitez les moyens de faire recevoir à chacun son contingent, en empêchant, par les mêmes voies légales, que l'un ne perçoive pas celui de l'autre.

Citoyens, le défaut d'ordre, qui a préludé, accompagné et suivi le marché du duodi de la présente décade, doit être, pour nous, le tableau des maux que prépare le moindre désordre.

Le magasin public fut forcé, l'enceinte fut obstruée par la foule, la distribution qui fut faite dans le désordre priva des citoyens de leur contingent dans le temps que plusieurs autres l'obtinrent en double, par la raison que la surveillance ne put être exercée.

Il faut cependant le dire, en l'honneur du peuple, son cœur est pur, les denrées furent pour lui un dépôt sacré auquel il ne fut porté la moindre atteinte.

Citoyens, vous êtes nos frères, nous sommes les vôtres, et, à côtté de vous, nous n'avons pour nous que la confiance que vous avez mis en nous.

Nous la méconnaîtrions sans doute, nous la rendrions illusoire, cette confiance, si, sourds à vos besoins, si, insouciants sur les circonstances, nous nous endormions, et si, plongés dans une létargie funeste à vos intérêts, nous laissions agir, sans répression, des ressorts de la

malveillance qui cherche à vous priver de ce que vous avez en vous précipitant dans l'erreur.

Ne vous laissez jamais égarer, ne vous laissez pas séduire par la voix désorganisatrice de ceux qui tenteront de vous persuader que vos magistrats vous trompent et qui voudront vous faire voir comme abus d'autorité les mesures répressives qu'ils ordonneront d'après la loy, afin que les droits des citoyens soient respectés.

C'est afin que vous receviez tous et chacun votre contingent en subsistances que la municipalité a adopté quelques mesures favorables à tous ceux qui ont des besoins. Fixez-vous bien sur le détail qui vous en est présenté.

Nul citoyen ne pourra être approvisionné ny au marché. ny au grenier, qu'au vu d'une carte qui lui aura été délivrée par la Municipalité.

Ces cartes seront délivrées en la maison commune.

Elles seront signées d'un officier municipal. Elles ne seront délivrées qu'aux chefs de famille, elles seront payables au porteur.

Ces cartes seront délivrées la veille de chaque marché, depuis huit heures du matin jusques à dix heures, et, ensuite, depuis deux heures de l'après-midi jusques à cinq.

Les citoyens de la section des Sans-Culottes recevront leurs cartes la veille du marché, le matin.

Les citoyens de la section de l'Unité recevront les leurs le même jour, le soir.

Les citoyens de la Montagne-Fraternité, cy-devant la Montagne, les recevront le jour du marché, le matin.

Le grenier ne distribuera que lorsque le grain aura manqué aux marchés.

L'ordre du marché sera surveillé par un officier municipal au moins, et assisté des commissaires de police, afin que la surveillance la plus exacte puisse être observée dans l'intérêt de tous.

Le capitaine de la gens d'armerie sera invité de mettre à l'avenir comme au passé, en activité de service pour

chaque marché, depuis onze heures du matin jusques à la clôture du marché, quatre gens d'armes.

Le commandant de la garde nationale sera aussi invité de faire assister à chaque marché, aussy depuis onze heures, jusques à la clôture, un détachement de douze volontaires nationaux et deux officiers de poste.

Les citoyens qui ne seront pas pourvus au marché le seront au grenier.

L'entrée du grenier et la police dans la distribution sont spécialement confiés à la loyauté des citoyens, et ensuite à la gens d'armerie et à la garde nationale.

Les citoyens ne pourront entrer qu'au nombre de quatre à la fois, et toujours munis de leur carte sans laquelle ils ne recevront rien.

Citoyens, toutes les mesures prévues deviendront inutiles pour le bon ordre que vous observez tous.

Tulle, en la maison commune, le 24e germinal, an 3e de la Rép. fr. une et indivisible, où ont assisté les citoyens Duval, maire, Soleilhet, Brugeille, Vigne, Lacombe, officiers municipaux, et Chirac, agent national. (1)

Cette proclamation qui semblait viser à l'apaisement fut suivie d'une mesure de rigueur : Le lendemain de l'affichage (25 germinal) la municipalité, d'accord avec l'administration du district, dressa une liste des citoyens qui devaient être désarmés en vertu d'une toute nouvelle loi. En effet, promulguée à Paris le 21 germinal, elle était appliquée à Tulle quatre jours après. C'était, selon le dicton : Aussitôt pris, aussitôt pendu !

Furent inscrits sur la liste de désarmement :

Jumel ; — *Sauty* ; — *Louis Béral* ; — *Deprès* ; — *Roussel* fils ; — *Vialle*, ex-agent national ; *Burg*; *Tramond* père, cy-devant membre du comi-

---

(1) *Arch. de la Mairie de Tulle*, D. 1, V. 3, folio 14 et s.

té révolutionnaire ; *Pastrie*, marchand ; — *Clercye*, aîné ; — *Béral*, aîné ; — *Dumond*, marchand ; — *Marsillon* fils ; — *Tabanon*, officier de santé ; — *Teyssier*, marchand ; — *Pauphille*, aubergiste; — *Béral*, sellier; — *Juyé* ; — *Lagarde*, cy-devant assesseur du juge de paix ; — *Vidalin* fils; *Dumas*, marchand; — *Beaudoin*; — *Ambasse*; — *Pauphille*, gendre de Jaubert.

Et le procès-verbal ajoute :

« Tous désignés par l'opinion publique pour avoir participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le neuf thermidor ou compris dans la loy du cinq ventôse dernier. »

Enfin, il fut décidé que les citoyens Chammard, Vigne, Lamirande et Lacombe, officiers municipaux, « escortés chacun d'un détachement de six volontaires, se transporteront sur le champ chez les différents particuliers de l'autre part désignés pour y mettre à exécution le présent arrêté. »

Cet arrêté fut pris dans une séance où assistaient les citoyens : *Floucaud, vieux*; *Debernard*; *St-Priech*, agent national du district ; *Duval*, maire ; *Régis* ; *Soleilhet* ; *Chammard* ; *Lacombe* ; *Vigne*; *Lamore*, officiers municipaux, et *Chyrac*, agent national. La copie que nous avons sous les yeux, signifiée à Tramond le 25 germinal, an III, est signée : «Pour copie conforme, *Duval*, maire, et *Laval* fils aîné, secrétaire. »

Mais ni la proclamation du Conseil, ni le désarmement des anciens administrateurs n'avaient apaisé la population tulloise qui voyait la disette arriver à grands pas. Elle avait encore présente à la mémoire la misère de 1790, avec toutes les souffrances endurées, et surtout elle ne pouvait se résoudre à subir le dur rationnement avec une réglementation qu'elle considérait comme trop partiale.

Au lieu de diminuer, le tapage fut plus grand pendant le marché qui suivit la proclamation. Les transactions furent presque nulles, empêchées par les vives protestations des citoyens. Lorsque le moment de délivrer le grain du grenier public arriva, ce fut un véritable tumulte. Aux protestations succédèrent les cris, les menaces. Les femmes surtout se montrèrent intraitables ; par groupes serrés, elles parcouraient les abords du marché criant et vociférant des injures contre la municipalité. Elles s'attachaient de préférence à invectiver les officiers municipaux présents et proféraient des menaces contre le Maire qu'elles accusaient d'accaparement, afin de pousser à l'enchérissement des grains Ce dernier le dit lui-même dans une séance du Conseil de la commune qui eut lieu le lendemain :

Elles ont poussé des cris perçants, elles ont proclamé contre moy des inculpations atroces, elles ont dit que le maire est venu au marché, et qu'il a dit aux vendeurs, aux agriculteurs de ne pas délivrer leur seigle à moins de cent vingt livres. A cette calomnie atroce, elles ont ajouté l'imposture, elles ont dit que le maire l'a vendu cent dix livres le setier (1).

Non-seulement autour du marché, mais encore dans les principales rues et sur les places de la ville, la population manifestait bruyamment son animosité contre le chef de la municipalité. Les abords de la cathédrale, les alentours des anciens cloîtres où se trouvait un établissement public, ser-

---

(1) Déclaration faite au Conseil municipal, séance du 29 germinal an III, par M. Duval, maire de Tulle. Registre des délibérations de mars 1795 à décembre 1797. — Achives de la Mairie.

vant de réunion aux politiciens de l'époque, furent assaillis par les femmes en délire.

Il nous semble indispensable de donner ici quelques éclaircissements au lecteur.

De temps immémorial le marché des grains à Tulle s'était tenu alternativement, et d'année en année, sous la halle du Trech et sous la halle du Canton. Un arrêté du 14 avril 1792, motivé par la crainte de désordre sous la halle du Trech, en raison des disputes de quartier qui avaient lieu à cette époque (1), on transféra tous les marchés sous la halle du Canton ; ce ne fut qu'en 1796 que, sur une pétition des habitants du Trech et de la Barussie, le marché fut rétabli dans la halle du Trech, comme précédemment.

C'était donc sous la halle du Canton (aujourd'hui place du Canton) que se tenait le marché à l'époque qui nous occupe.

Ne pouvant, à cause de sa longueur, reproduire *in extenso* le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 germinal, nous allons en faire connaître les grandes lignes.

Le Maire se disculpe et déclare ne pas avoir paru au marché ; — il n'a vendu d'autre seigle que celui qu'il a déposé au grenier de la commune et dont il a « été payé par l'ancienne municipalité. » — Il a laissé du seigle à ses colons : « qu'ils disent si je le leur ai compté plus de cinquante-cinq livres ! »

Le Maire continue : « En apprenant les calomnies méchamment répandues, j'ai voulu voler au-devant du peuple pour l'éclairer sur son erreur. Les cris d'une femme éperdue, les pleurs d'une famille transie et désolée m'ont arrêté... La rumeur publique

---

(1) Voir notre brochure *Episodes révolutionnaires en 1792 — La Guerre des Bonnets à Tulle.*



m'a appris qu'il s'est formé un attroupements de femmes, que ces femmes ont parcouru les places publiques et enfin elles ont abouti au Café Crofeuil, elles ont demandé le citoyen Villeneuve, je vous invite, citoyens, à appeler le citoyen Villeneuve et le citoyen Crofeuil. »

Groffail (c'est le nom exact de ce citoyen), mandé à la barre du Conseil, répond « qu'il est vrai que plusieurs femmes sont venues à son domicile, qu'il a su qu'elles y étaient par le *Brouard* qu'elles menaient, qu'il a vu qu'elles parlaient au citoyen Villeneuve et que celui cy tâchait de les apaiser en les assurant qu'elles étaient trompées par quelqu'un qui en voulait au Maire ; qu'il était assuré que le Maire était incapable d'avoir tenu les propos qu'on lui impu'e ». Il n'a reconnu personne parmi les hommes et les femmes venus chez lui.

Le citoyen Villeneuve est ensuite mandé. Il déclare « qu'il n'a pas eu de peine à persuader aux femmes qui sont venues au café Crofeuil que le Maire est innocent des propos qu'on lui impute et qu'elles ont promis de revenir tranquillement au marché. »

Quelques autres témoins sont appelés, parmi lesquels plusieurs femmes et la question dégénérant en personnalités entre les témoins qui se contredisent, le Conseil décide la remise de l'affaire au lendemain et jours suivants pour une décision... dont le registre ne fait pas mention.

Toutes ces querelles de partis, ces disputes et calomnies ou vérités, ces tapages de marchés n'empêchaient pas les grains et denrées d'être vendus aux prix les plus élevés, ce qui nous est démontré par une délibération du Comité des subsistances et de la municipalité réunis. Le 5 prairial an III (24 mai 1795), ce Comité prit la décision

de réglementer les prix, disant « que les nouveaux achats se sont faits et se font à des prix si hauts qu'il résulterait pour la commune une perte qu'elle ne pourrait réparer, si on ne portait à un prix plus fort que cy-devant les denrées qui se vendent au grenier des subsistances. »

Il fut décidé qu'on laisserait provisoirement la *meture* (1) au même prix « du cy-devant qui est de cent vingt-cinq livres le setier, mais les autres denrées seront vendues suivant et conformément le taus cy-après savoir :

» Le blé d'Espagne pur...... 150 ll. le setier
» Le riz.................... 6 ll. la livre
» La farine de froment....... 5 ll. la livre
» s'il arrive qu'on soit obligé à distribuer du froment pur par défaut de meture ou autrement, le froment pur sera vendu 160 ll. le setier. »

Il va sans dire qu'il s'agit ici de la livre payable en assignats, qui avaient cours forcé à ce moment, mais dont la valeur nominale était alors considérablement diminuée. Ainsi, au 5 prairial an III (24 mai 1795), jour où la municipalité et le comité des subsistances fixaient les prix ci-dessus, il fallait payer environ 12 livres 10 sous en assignats pour une livre en numéraire. Un mois après on payait 26 livres en assignats pour 1 livre numéraire. En réalité les prix ci-dessus en argent monnayé seraient les suivants :

Le blé à 125 ll. assignats soit. 7 livres le setier
Le blé d'Espagne à 150 ll... 8 id
Le riz à 6 livres........... 6 sous la livre
Le froment à 5 livres....... 5 sous 1/2 la livre

(1) Le mot *meture* était employé ici pour celui de *méteil*, mélange par parties égales de froment et de seigle.

Au surplus, voici la copie d'un petit imprimé, trouvé dans nos archives particulières, qui nous dira ce qu'ont valu les assignats et les mandats territoriaux à diverses époques. — Ce document est d'autant plus intéressant qu'il est rare et surtout spécial au département de la Corrèze.

TABLEAU des valeurs successives du papier-monnaie, arrêté par l'administration centrale du département de la Corrèze dans sa séance du 20 thermidor an V, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par les quinze citoyens qu'elle s'étoit adjoints, en conformité de l'art. 5 de la loi du 5 messidor dernier.

Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal des séances des 16 et 17 du courant.

POUR CENT LIVRES ASSIGNATS

ANNÉE 1791 : Janvier 98 l. 10 s. numéraire. — Février et mars 98 l. — Avril, mai, juin 96 l. — Juillet et août 95 l. — Septembre et octobre 92 l. — Novembre 90 l. -- Décembre 88 l.

ANNÉE 1792 : Janvier 80 l. en numéraire. — Février 78 l. — Mars 76 l — Avril 75 l. — Mai 72 l. — De juin à décembre inclus 70 l.

ANNÉE 1793 : Janvier 65 l. numéraire. — Février 64 l. — Mars 62 l. — Avril et mai 59 l. — Juin 50 l. — Juillet 40 l. — Août et septembre 38 l. — Octobre 39 l. — Novembre 48 l. — Décembre 55 l.

ANNÉE 1794 : Janvier et février 48 l. en numéraire. — Mars et avril 45 l. — Mai 42 l. — Juin et juillet 40 l. — Août 38 l. Septembre et octobre 35 l. — Novembre 30 l. — Décembre 28 l.

Année 1895 : Janvier 25 l. en numéraire. — Février 24 l. — Mars, les 20 premiers jours, 18 l.

POUR VINGT-QUATRE LIVRES NUMERAIRE

An trois : *Germinal*, 1re décade 150 l. assignats. — 2e décade 155 l. — 3e décade 160 l.

Floréal, 1re décade 185 l. — 2e décade 245 l. — 3e décade 295 l.

Prairial, 1re décade 300 l. — 2e décade 375 l. — 3e décade 545 l.

Messidor, 1re, 2e, 3e décade 620 l.

Thermidor, 1re, 2e et 3e décade 635 l.

Fructidor, 1re décade 695 l. — 2e décade 860 l. — 3e décade 940 l.

Les six jours complémentaires 940 l.

POUR VINGT-QUATRE LIVRES NUMERAIRE

An quatre : *Vendémiaire*, 1re décade 940 l. assignats. — 2e décade 1.000 l. — 3e décade 1.245 l.

Brumaire, 1re décade 2.020 l. — 2e décade 2.365 l. — 3e décade 2.450 l.

Frimaire, 1re décade 2.630 l. — 2e et 3e décade 3.450 l.

Nivôse, 1re décade 4.200 l. — 2e décade 4.045 l. — 3e décade 3.600 l.

Pluviôse, 1re décade 4.270 l. — 2e décade 4.450 l. — 3e décade 5.155 l.

Ventôse, 1re décade 6.000 l. — 2e décade 7.000 l. — 3e décade 8.000 l.

COURS DES MANDATS

Depuis le premier germinal an IV, jusques au 7 thermidor de la même année, exclusivement :

POUR CENT FRANCS DE MANDATS

Germinal, 1re décade 21 l. 5 sols numéraire. — 2e décade 22 l. 5 s. — 3e décade 21 l. 15 s.

Floréal, 1re décade 17 l. 15 s. — 2e décade 15 l. 5 s. - 3e décade 14 l. 15 s.

Prairial, 1re décade 11 l. 10 s. — 2e décade 6 l. 10 s. -- 3e décade 9 l. 15 s.

Messidor, 1re décade 8 l. 5 s. — 2e décade 8 l. 15 s. — 3e décade 7 l. 5 s.

Thermidor, (six premiers jours) pour cent francs mandats 5 l. 10 sols.

Fait à l'administration centrale du département de la Corrèze, dans sa séance du susdit jour 20 thermidor, où ont assisté les citoyens Melon, *président*; Lachaud, Ussel; Bardon, administrateurs ; Berthelmy, commissaire du Directoire exécutif ; et P. Bardon, secrétaire en chef.

Pour copie conforme :

MELON, *président*.
P. BARDON, *secrétaire en chef*.

Puisque nous nous occupons du prix des denrées de l'époque, voyons à quelles conditions étaient faites les fournitures aux vétérans et autres troupes en garnison à Tulle, cela nous donnera la

mesure à peu près exacte de la valeur de ces denrées.

Dès le 29 floréal an III (18 mai 1795), des affiches et proclamations invitèrent les boulangers et bouchers de la région à faire des propositions pour la fourniture des subsistances militaires. Le jour de la soumission, personne ne s'étant présenté, la municipalité de Tulle désigna d'office « le citoyen Lagier aîné, boucher, qui a déjà fourni la viande aux employés aux fourrages à trois francs la livre, et Louis Bastid, dont la femme est boulangère, pour la fourniture du pain ». Ce dernier fit les réserves suivantes que nous relevons sur le registre des delibérations :

Fourniture du pain à raison de cent trente-deux livres de pain pour chaque quintal de farine qui lui sera délivré, cependant il a observé que la mauvaise qualité des blés de l'année fait que le quintal ne rend pas la même quantité qu'aux années précédentes, il s'est réservé d'en faire l'épreuve et de la faire constater par un commissaire de la municipalité, bien convaincu que la République ne veut pas qu'il en soit du sien et qu'il obtiendra une indemnité proportionnelle s'il y a lieu.

Il a été convenu qu'il lui sera payé, pour la manipulation ou frais de cuite et fourniture de sel, dix livres par quintal, somme que les citoyens Mercier et Grois (des subsistances militaires et agent commissaire des guerres) trouvaient excessivement chères en comparaison de ce qu'on paye ailleurs, mais la municipalité leur a observé qu'il n'y a sur cette commune que des fours particuliers et que le bois est sy cher que les propriétaires des fours font payer six francs par quintal pour droits de cuite, d'ailleurs le sel vaut quarante sol la livre.

Il a été sur le champ délivré au citoyen Bastid par le garde-magasin national de Tulle, sur l'avis du citoyen Mercier, trente-cinq quintaux seigle, il les a remis au citoyen

Merigonde, meunier, qui a convenu avec le citoyen Mercier de rendre le même poids qu'il prendra sous la tare de deux livres par quintal, soit pour le poids des farines qui se perdent, attendu que dans le pays les moulins ne sont pas couverts, soit pour la perte qui provient du criblage, il ne prendra aucun droit de moture en nature et il lui sera payé pour droit de moture 16 livres par quintal, prix auquel les citoyens Griois et Mercier ont fait réduire le citoyen Merigonde, meunier, et qui est inférieur à celui qu'on paye sur la commune.

Le citoyen Mercier Belvue pour se conformer à la loy a demandé de lui procurer environ quarante quintaux froment en grain pour ajouter à ce seigle, afin que le pain soit de la qualité qu'il doit être aux termes de la loy.

La municipalité lui a demontré l'impossibilité de cette fourniture, attendu que cette denrée est tout à fait disetteuse sur cette commune, ce qui est constaté par les procès-verbaux de recensement faits pour l'exécution de la loy du 4e germinal l'an III, relative au cinquième des grains, farines affectés à l'approvisionnement des armées.

La municipalité a observé que dans les subsistances achetées à Bordeaux pour cette commune et pour les ouvriers attachés à la manufacture à feu, il existe certaine quantité en farine froment bluttée, elle a aussy observé qu'il y a dans le magasin national environ neuf quintaux blé sarrasin qui est mauvaise qualité provenante des avaries des rats, ce qui lui a fait contracter une mauvaise odeur ; il y existe aussy environ soixante-quinze quintaux châtaignes sèches qui sont très détériorées parce qu'elles ont été calcinées au séchoir par un feu trop vif, ce qui les réduit à une bien moindre valeur ; elle a encore observé au citoyen Mercier que ces denrées à raison de leur nature ne peuvent entrer dans la manipulation du pain et que quand même on voudrait amalgamer la farine du blé noir à celle du seigle et froment cet amalgame détériorerait la qualité du pain par son odeur, dans le temps que cet inconvénient sera moins sensible dans les familles, où ces denrées se

décomposent de plusieurs manières sans les réduire en pain.

Enfin la municipalité a proposé au citoyen Mercier de céder trente-trois quintaux de farine de froment bluttée à raison de six cent livres le quintal, prix courant de cette farine, 19.800 livres, à condition qu'il délaissera le montant de cette somme en blé noir à cent livres le quintal et aussi le surplus en seigle à 300 livres le quintal, ce qui a été accepté.

En conséquence, vérification faite des châtaignes et blé noir existant dans le magasin national, il s'y est trouvé de ces deux denrées, savoir :

75 quintaux châtaignes sèches montant à 40 livres le quintal	3.000 livres
Neuf quintaux sarrasin à 100 livres le quintal.	900 »
Et pour parfaire la susdite somme, le citoyen Mercier a fait délivrer à la commune par le garde magasin cinquante trois quintaux seigle	15.900 »
Montant pour la balance de trente-trois quintaux farine froment (1)	19 800 livres.

(1) *Archives de la Mairie de Tulle.* Registre des délibérations de mars 1795 à décembre 1797.

IV

Mesures de rigueur contre un récalcitrant. — Interrogatoire de Clercye. — Les Événements du 1er prairial an III à Paris. Leur répercussion à Tulle. — Arrestations de Tramond et de Clercye. — Nouveaux désarmements. — Motifs de l'arrestation de Tramond. — Interrogatoires des témoins. — Motifs de l'arrestation de Clercye. — Situation de Tramond et Clercye dans la prison du collège. — Leurs protestations. — Leur défense. — Proclamation de Clercye aux habitants de Tulle.

Nous voilà un peu loin des mesures coercitives prises contre les soi-disants terroristes, nous devons pourtant y revenir car elles se continuaient avec plus de sévérité que jamais. Le désarmement des citoyens suspectés par la municipalité se fit sans bruit, tous les anciens administrateurs de la commune, du district et du département subirent cette sorte d'humiliation sans protester ; il n'en fut pas de même pour quelques autres citoyens. Antoine Lagarde, « cy-devant assesseur du juge de paix » de Tulle, avait été compris dans la liste des suspects et, après son désarmement, il devait se présenter devant la municipalité le « quintidi de chaque décade ». Le 5 floréal, le Conseil étant en séance, « ledit Lagarde est entré d'un air pétulant et effaré, ayant sa pipe à la bouche et s'est approché du bureau pour signer sur le registre. L'agent national lui a demandé, avant qu'il signât, s'il avait réellement remis toutes les armes qu'il avait en son pouvoir ; en lui observant qu'il luy était revenu qu'il avait paru en ville armé d'un sabre.

Ledit Lagarde ayant répondu que cela était faux, il a signé sur le registre. » Ce citoyen présenta alors une pétition demandant à communiquer avec Deprès, ancien administrateur, détenu au collège ; il y fut autorisé mais à condition que l'entretien aurait lieu en présence du citoyen Vigne, officier municipal. L'agent national rappelant alors à Lagarde qu'il lui était interdit de sortir de la commune, ce dernier lui répondit « d'un ton indécent, en lâchant des fout..., que cela ne l'empêcherait pas d'aller prendre des truites... et attendu que ledit Antoine Lagarde cherchait à avilir les autorités constituées, soit à raison de son maintien et de ses propos... la municipalité a arrêté que ledit Lagarde sera tenu de comparaître tous les jours à la municipalité entre trois et quatre heures du soir ».

Ce citoyen avait certes mérité une admonestation, une punition même pour sa tenue vis-à-vis de l'autorité, mais la mesure prise était bien rigoureuse. C'était d'ailleurs avec la même sévérité qu'étaient traités tous ceux qui étaient soupçonnés d'appartenir au parti contraire à celui de la municipalité.

Voilà bien l'image de cette époque toujours tourmentée, où les événements se succédaient avec une telle rapidité que les maîtres de la veille étaient les serviteurs du lendemain. Clercye, hier encore, écouté au Conseil du département, comparaît aujourd'hui devant le tribunal du district. Voici copie de l'interrogatoire qu'il eût à subir :

L'an III de la République française une et indivisible, le dix floréal, a comparu devant l'administration du district le citoyen Clercye, conduit par un gendarme pour y être interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrestation, conformément à la loy.

En conséquence, il lui a été fait les interrogats qui suivent :

A lui demandé son nom, prénom, âge, profession et domicile ? A répondu s'appeller Jean-François Clercye, aîné, âgé de plus de vingt-sept ans, sans profession, demeurant à Tulle, section des sans-culottes.

A lui demandé comment il a pris la Révolution du 9 thermidor, et s'il n'a pas cru qu'elle fut nécessaire pour le salut de la République ?

Répond qu'il n'est pas assez profond politique pour le décider. Mais, il a dit au citoyen Bussière, administrateur du département, environ quinze jours avant la chute du tyran Robespierre, en se promenant avec lui au Champ de Mars, que Robespierre était peut-être trop dangereux pour la République par rapport à l'influence qu'il avoit acquise sur les membres de la Convention, et qu'on peut juger d'après ce propos qu'il n'était pas dirigé contre la Révolution qui s'opéra à cette époque.

Interrogé si depuis l'époque cy-dessus citée, il n'a pas dit dans différentes conversations que les vrais patriotes étaient opprimés ?

Répond qu'il se peut qu'il ait tenu ce propos, puisqu'il se regarde comme un des bons patriotes, et qu'il est persécuté, que d'ailleurs il ne peut répondre que de soi-même.

Interrogé s'il n'entend pas par vrais patriotes ceux qui se trouvent poursuivis dans ce moment par l'opinion publique ?

Répond qu'il serait fâché de s'ériger en juge de quelqu'un.

A lui demandé s'il n'avoit pas l'habitude de fréquenter la maison du citoyen Tramond et s'il ne se serait pas trouvé plusieurs fois avec des personnes contre qui l'opinion publique est très prononcée ?

Répond qu'il fréquentait cette maison avant 1789 et par suite avant le 9 thermidor, qu'il y a trouvé des hommes avec qui il vivait depuis le commencement de la Révolution.

Interrogé s'il n'a été question dans les conversations qu'on y tenoit des affaires du gouvernement ?

Répond qu'il n'a pas la mémoire assés fidelle pour pouvoir rapporter les propos tenus.

Interrogé si lorsqu'il était membre du Comité révolutionnaire il n'auroit pas signé avec le citoyen Béral aîné l'arrestation du citoyen Meynard ainsy que son renvoy au tribunal révolutionnaire en disant qu'il étoit pleinement convaincu que s'étoit un conspirateur ?

Répond qu'il n'a jamais signé l'arrestation de ce citoyen, mais seulement le tableau que le comité était obligé de faire passer au comité de sûreté générale, huit jours après l'arrestation de chaque individu, lequel tableau était soumis à la délibération du Comité et qu'il l'a signé comme président ou secrétaire, comme il était d'usage.

Interrogé quels étoient les motifs contenus dans ledit tableau et s'il n'en avoit pas été le redacteur ?

Répond ne pas se rappeler ces motifs ni savoir s'il les a redigés lui-même, quels qu'ils fussent le comité les avoit probablement approuvés.

Interrogé si dans le temps où trente-cinq individus détenus dans les maisons d'arrêt de Tulle furent envoyés au tribunal révolutionnaire il n'auroit pas dit que le district de Tulle commençoit à se purger mais qu'il falloit encore qu'il tomba mille têtes de ses habitants pour consolider la liberté ?

Répond qu'il ne croit pas avoir dit ce qui est porté à l'interrogat cy-dessus et qu'il croit que l'opinion publique le désiroit.

Interrogé s'il avoit appris avec plaisir les mouvemens survenus à Paris le 12 germinal ?

Répond qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis qu'il n'est pas sorti de chez lui sauf pour se transporter à la municipalité deux fois par décade, conformément à un de ses arrettés et que tous ses vœux sont pour la paix.

A lui demandé s'il croit que les suites de cette journée ayent été favorables à la République par l'arrestation et

déportation des principaux conspirateurs qui furent decrétés par la Convention nationale ?

Répond qu'il croit fort bien que l'arrestation des chefs déclarés conspirateurs par la Convention nationale est très avantageuse pour la Patrie, croyant qu'elle peut procurer une paix générale.

Interrogé s'il n'a pas conféré depuis quelques jours avec des individus qui lui ont témoigné se réjouir de la conduite que viennent de tenir à Paris les terroristes avec les habitants du faubourg Antoine qu'ils avaient égarés ?

Répond que toutes les conférences qu'il a eues depuis quelques jours, sont avec ses voisins Béral aine et l'autre Béral, sellier, qui reste chez lui, qui paroissoient tous les deux être fâchés de ce mouvement.

Interrogé s'il ne sait pas qu'il y ait une correspondance entre les terroristes de cette commune et ceux de Paris ?

Répond que quant à lui il ne correspond avec personne, et qu'il n'a même vu aucune lettre venant de Paris ; en sorte qu'il ignore parfaitement si les autres sont en correspondance.

Et plus n'a été interrogé, lecture à lui faitte du présent interrogatoire a declaré y persister et a signé avec nous,

Signé : *Clercye*, *Vergne*, administrateurs ; *Firmigier*, secrétaire.

Pour copie conforme extraite d'une copie délivrée au citoyen Clercye.

CHADEBET St du pro. en l'absence
du Ce St PRIEST

Un mois entier s'écoula pourtant après cet interrogatoire sans que l'administration se décidât à prendre une résolution. Ce ne fut que le 9 prairial que le Conseil du district de Tulle, après mûres réfléxions, inscrivit sur son registre la longue délibération que nous allons transcrire d'après la copie qui en fut notifiée à Clercye. Cette délibération fut

assurément prise sous l'influence des événements qui venaient de se produire à Paris quelques jours auparavant, nous voulons parler de l'insurrection du 1er prairial de l'an III. En quelques lignes, rappelons ces événements, pour la compréhension exacte de la délibération du district de Tulle.

Paris, aussi bien que Tulle, souffrait de la misère, et le peuple, poussé par les derniers partisans de Robespierre, murmurait depuis les événements de thermidor. Chaque jour avait sa réunion de quartier, et un plan d'insurrection se formait ; il fut arrêté le 30 floréal (19 mai). Un manifeste détaillé « au nom du peuple souverain rentré dans ses droits » fut publié, répandu dans Paris et, la nuit suivante, régna, dans beaucoup de quartiers, la plus grande agitation. Ce manifeste invitait tous les citoyens à se rendre en masse à la convocation et à placer sur leurs chapeaux une pancarte portant ces mots :

Du pain et la Constitution de 93.

Un nombre considérable de ces étiquettes fut répandu dans tout Paris.

« Les femmes couraient les rues en disant qu'il fallait marcher le lendemain sur la Convention ; qu'elle n'avait tué Robespierre que pour se mettre à sa place ; qu'elle affamait le peuple, protégeait les marchands qui suçaient le sang du pauvre, et envoyait à la mort tous les patriotes. Elles s'encourageaient à marcher les premières, parce que, disaient-elles, la force armée n'oserait pas tirer sur des femmes. » (1)

---

(1) *Histoire de la Révolution française*, par M. A. Thiers, vol. 3 p. 189.

Le lendemain, 1er prairial an III, (mercredi 20 mai 1795), les faubourgs St-Antoine, St Marceau et le quartier du Temple, peuplés d'ouvriers que poussait la misère, étaient en insurrection : on sonnait le tocsin de toutes parts, la générale battait, et sur chaque place tonnait le canon d'alarme. Une foule considérable se réunit, hurlant ces mots terribles : *Du Pain !... Du Pain !...* et se dirigeant vers les Tuileries, où siégeait l'Assemblée nationale, elle envahit le local des séances. Le président, ne pouvant imposer silence aux envahisseurs, se couvre et quitte son fauteuil, il est aussitôt remplacé par un homme énergique qui avait présidé avec la plus grande fermeté au 12 germinal, lors des scènes tumultueuses causées par la disette. Il obtient quelques instants de calme, la foule se retire, mais tout à coup le cri *Aux armes !* est poussé par les gardes du palais, des coups de feu se font entendre, les balles sifflent autour des députés qui, d'un seul mouvement, se lèvent et crient : *Vive la République !*

La populace vocifère : *Du pain ! et la Constitution de 93 !*

Un député des Hautes-Pyrénées qui avait valeureusement représenté la Convention nationale aux armées des Pyrénées, du Nord et du Rhin, qui avait aidé Barras à diriger la force armée contre Robespierre, se précipite à la porte de la salle et veut s'opposer à l'envahissement de l'Assemblée : « Tuez-moi, s'écrie-t-il, en découvrant sa poitrine, mais ne violez pas la liberté de l'Assemblée ! Vous n'entrerez qu'après avoir passé sur mon corps! »

Mais les portes sont brisées, Féraud est bousculé ; frappé enfin d'un coup de pistolet, il tombe au pied de la tribune. Il est emporté hors de la

salle, la populace se précipite sur son cadavre qu'on dit être celui de *Fréron*, le chef du parti réactionnaire. On lui tranche la tête et, placée au bout d'une pique, elle est portée au président de l'Assemblée nationale. Boissy d'Anglas, sans perdre son sang froid, se lève et salue respectueusement cette sanglante dépouille !

Les meneurs de l'insurrection crient, demandant l'*arrestation des coquins et des lâches !* Les députés sont poussés hors de leurs sièges, on les fait descendre des hautes banquettes où ils sont placés. « On les parque, comme un troupeau, dans l'espace qui sépare la tribune des banquettes inférieures. Des hommes les entourent et les enferment en faisant la chaîne avec leurs piques. » (1)

Enfin quelques députés arrivent avec un fort détachement de troupes et pénètrent par une des portes de la salle, laissant toutes les autres ouvertes ; ils refoulent ainsi le peuple qui, déjà fatigué d'une aussi terrible journée, se retire non sans combattre encore ; mais force reste à la loi et la salle est enfin évacuée.

Les insurgés assiégeaient la Convention depuis dix heures du matin et ils l'évacuaient à minuit !...

Voyons maintenant l'effet produit à Tulle par cette insurrection :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU DISTRICT DE TULLE

Séance du 9 Prairial l'an IIIe de la République Française, une et indivisible.

L'administration du district délibérant sur les moyens d'assurer la tranquillité publique et de déjouer les complots des partisans du système de terreur.

---

(1) *Hist. de la Révolution*, loc. cit., vol. 3, p. 194.

Considérant que la majesté du peuple a été outragée, que des factieux ont cherché à avilir la représentation nationale, l'ont opprimée par la force, consommé le plus grand des attentats en égorgeant même dans le sanctuaire des lois un représentant fidèle à sa patrie et à ses devoirs, que la tête de ce martyr de la liberté a été promenée dans Paris et dans le lieu des séances de la Convention, sous les yeux de ses collègues,

Considérant que la chose publique a couru les plus grands dangers, que le crime a fait ses derniers efforts pour étouffer la liberté cimentée par le sang de tant de milliers de deffenseurs de la patrie et lui substituer la plus affreuse tyrannie, que le prix de cinq années de sacrifices et de privations eut été la guerre civile et la mort,

Considérant que c'est à l'énergie de la Représentation nationale, aux mesures rigoureuses qu'elle a prise dans ces jours de calamité et au courage de bons citoyens que nous devons encore le salut de la Patrie,

Considérant que la conspiration qui a éclaté à Paris avait étendu ses ramifications dans toute la République, que les partisans du système de terreur avaient relevé une tête audacieuse, qu'ils se rassemblent fréquemment et bien avant dans la nuit, dans des maisons particulières et notamment chez le citoyen Tramond aîné, où ils tiennent des conciliabules secrets, qu'avant les évènements arrivés à Paris le 1er et le 2 prairial, on faisait circuler qu'il devoit y avoir de grands mouvements, ce qui annonce des correspondances avec les ennemis de la chose publique,

Considérant que le devoir des administrations est de veiller sans cesse à la sûreté de tous les citoyens et de mettre dans l'impossibilité de nuire tous ceux qui se sont montrés les partisans du système affreux qui, avant le 9 thermidor, a couvert la France de sang et de larmes.

Considérant que le désarmement ordonné en vertu de la loi du 21 germinal dernier a été presque illusoire, puisque la plupart de ceux qui étaient compris dans cette

mesure ont caché leurs armes et qu'il est à craindre qu'ils s'en soient procuré d'autre depuis,

Considérant que parmi les partisans du système de terreur, les citoyens Tramond aîné et Clercye aîné, l'un et l'autre ex-membres du comité révolutionnaire, avoient abjuré tout sentiment d'humanité, que par leurs propos et leurs actions ils ont assisté aux horreurs commises pendant le temps de la tyrannie, qu'après la révolution du 9 thermidor ils ont cherché à faire revivre ce système affreux par leur opposition aux mesures de justice et d'humanité mises à l'ordre du jour de la Convention nationale, que par une suite des mêmes principes, ils ont protesté à différentes reprises contre les délibérations des membres des comités de surveillance, leurs collègues, que leur conduite a déterminé le représentant du peuple Chauvier à prononcer leur destitution ; enfin que l'opinion publique les désigne comme les partisans les plus outrés du système du sang,

Après avoir entendu le procureur syndic, arrête, par mesure de sûreté générale, que les citoyens Tramond aîné et Clercye aîné, habitants de cette commune, seront mis en arrestation et les scellés apposés sur leurs papiers.

Fait au Conseil du Directoire du district de Tulle, le susdit jour 9 prairial an III[e] de la République une et indivisible, où ont assisté les citoyens Floucaud, vice-président; Vergne, Chadebet, Dubernard, administrateurs ; Saint-Priest, procureur-syndic, et Manchier, secrétaire, qui ont signé au registre,

Pour copie conforme,

FLOUCAUD. v. p. MANCHIER, s[re].

Cet arrêté fut approuvé le même jour par le Directoire du département et signé par *Bardon*, président, *Bussière*, *Borie*, *Chassaignac*, *Bachelerie*, administrateurs, et *Melon*, procureur-général syndic.

Aussitôt les ordres furent donnés pour opérer ces arrestations, voici un titre de cette formalité : (1)

Extrait du registre de la maison d'arrest de la commune de Tulle

La municipalité, ouï le procureur supléant de la commune, request le commandant de la garde nationalle de metre sur le champ en arrestation le citoyen Clercy aîné et de le retenir dans sa maison jusqu'à ce que les selley ayent été apposés sur ce papier, en la maison commune le 9 prêrial an 3ᵉ de la Rép. fr. 1 yndivigible, signé Duval, maire, et Brugeau, suppléant du procureur de la commune. Tulle, le 9 prerial l'an 3ᵉ de la Rép. fr. une et indivigible.

DUBOIS, consierge.

Vu et certifié véritable la signature ci-dessus du citoyen Dubois, concierge.

Tulle, en la maison commune, ce onze thermidor an 3ᵉ de la République une et indivisible.

CHIRAC, Proc. de la com.
DUVAL, Maire.
LAVAL, fils aîné, Secʳᵉ.

Ce fut le citoyen Brugeaud que l'administration municipale chargea de l'arrestation des citoyens Clercye aîné et Tramond. Elle désigna les citoyens Lamore, Lacombe, Vigne et Brugeille, tous officiers municipaux, pour faire procéder au désarmement des citoyens Marsillon, fils ; Beaudoin ; Dumas, marchand ; Tabanon, fils, officier de santé; Dumont, marchand ; Béral, sellier ; Burg ; Juyé-

(1) Il va sans dire que nous respectons toujours l'orthographe dans les citations des documents que nous publions.



Labesse; Pauphille, aubergiste; Béral, aîné; Vidalin, fils, marchand; Ambasse; Pauphille, gendre à Jaubert; Barry, aîné, marchand; Grillière, aubergiste; et Leymarie, aîné, tailleur d'habits.

Assistés d'un détachement de volontaires, les officiers municipaux délégués se rendirent au domicile des susnommés pour les arrêter ou les désarmer.

Peu de jours après, d'autres arrestations furent faites et encore un nombre de désarmements opérés.

Nous citerons parmi les désarmements :

Floucaud, fils, notaire; Faurie, Brousse, Amat, Andrique, ouvriers à la manufacture, signalés comme « chauds partisans des auteurs du système de terreur et de sang qui a pesé sur cette commune, » Pastrie, ancien membre du Comité.

Les citoyens Brousse, Faurie, Andrique et Amat furent non-seulement désarmés mais encore envoyés immédiatement à Bergerac « pour y être employés à la manufacture d'armes, conformément au genre de leurs talents ».

Ce même jour, à trois heures du soir « Michel Brugeau, officier municipal..., assisté de son secrétaire greffier » se rendit chez Clercye aîné après avoir « requis les citoyens Jean Champeval et Guy Laprade cadet de vouloir bien être présents à l'apposition des scellés en présence du dit Clercye... qui nous a déclaré que tous les papiers qu'il avait étaient contenus dans une garde-robe size dans le susdit appartement sur les portes de laquelle nous avons mis une bande de papier de nous contresignée aux bouts de laquelle nous avons mis le sceau de la municipalité avec de la cire brûlante rouge ».

Le lendemain, 10 prairial, le même officier municipal et son greffier vont procéder à la levée des

scellés et à l'inventaire des papiers contenus dans la garde-robe qui avait été scellée la veille. Cette opération devant se faire en présence de Clercye, l'officier municipal le fit requérir par un gendarme, mais le détenu refusa de le suivre et il donna procuration à son frère cadet pour assister à cette formalité.

Le procès verbal qui fut dressé dit qu'après avoir « visité tous les papiers et n'en ayant trouvé aucun de contre-révolutionnaire, nous avons clos le présent procès-verbal. »

Cette opération avait eu lieu en présence de Pierre Var, cordonnier, garde scellés, de Jean-Louis Marvy, cordonnier, et Raymond Béral, témoins.

Quant aux causes exactes de l'arrestation des citoyens Tramond et Clercye, nous en voyons un énoncé dans un document que nous possédons dans nos archives particulières, en ce qui concerne Tramond.

Motif d'arrestation de Tramond

Expulsé de la société populaire, fonctionnaire public destitué ne parlant jamais que de guillotine et de sang ; ayant fait tous ses efforts pour faire incarcérer son frère et sa sœur et y être parvenu (1). Grand partisant des hommes de sang, ayant toujours protesté au Comité Revolutionnaire contre les arrêtés que l'on voulait y prendre con-

---

(1) Il s'agit probablement ici de Tramond-Malpeuch qui fut arrêté en 1798, et dont voici la fiche que nous relevons aux archives du département 4368, folio 114.

« Tramond-Malpeuch. Motif d'arrestation :

» Noté d'incivisme et ayant voulu empesser de signer la deceansse du tyran. »

La sœur de Tramond était la femme de J.-B. Rabanide dont nous avons parlé dans notre épisode révolutionnaire : *Arrestations à Tulle sous la Terreur*.

formes aux principes de justice et d'humanité adoptés par la Convention nationale depuis le neuf termidor ; reconnu par ses motions sanguinaires faites à la société populaire.

Nous avons encore sous les yeux l'enquête faite contre ces fonctionnaires, quelques mois avant leur arrestation, au moment où ils furent mis sous la surveillance de la municipalité. Voici les interrogatoires de divers témoins :

Aujourd'hui vingt-sept ventôse, l'an 3e de la Republique française une et indivisible, a comparu au Comité de surveillance du district de Tulle, le citoyen Jean Maliard, aubergiste, de la commune de Tulle, sur l'invitation à lui faite.

Interrogé de nous dire son nom, âge, qualité et demeure :

Répond s'appeler Jean Maliard, aubergiste, âgé de cinquante-un ans, domicilié de la commune de Tulle.

I...S'il connaît le citoyen Tramont, ex-membre du comité de surveillance ?

R... Connaître Tramond comme voisin.

I... Quelles sont les personnes qui ont fréquenté la maison dudit Tramond depuis le 9 termidor ?

R... Juyé, ex-administrateur du district de Tulle; Jumel, aussi ex-administrateur du district de Tulle ; Clercye ainé; la Féniaude (1), fille, et ajoute que Jumel fut trouvé chez lui lors de son arrestation.

I... Quelle est son opinion sur le civisme du citoyen Tramond ?

R... Qu'il a toujours regardé Tramond comme le plus grand partisan du système de terreur et de sang.

---

(1) La *Féniaude* signifie la fille de Fénis.

Lecture à lui faite de sa déclaration y a persisté et a signé.

Signé, *Maliard ; — Chastang*, vice-president, et *Duron*, secretaire.

Et à l'instant est aussi comparu sur même invitation que dessus la citoyenne Agatte David, épouse du citoyen Maliard, âgée de 31 ans.

Elle déclare que « Juyé, Jumel, Clercye aîné, la fille à Fénis » ont fréquenté la maison de Tramond.« Que Jumel fut même arrêté chez ledit Tramond. » Elle ajoute qu'elle « a toujours reconnu Tramond comme terroriste et un homme de sang. »

Marie Combaud, servante chez Maliard, âgée de 54 ans, répète exactement ce que viennent de dire les précédents.

Le citoyen Bastid, gendarme, âgé d'environ 40 ans, dit connaître Tramond et que sa maison était frequentée depuis le 9 thermidor par tous les individus reconnus les partisans du système de terreur et notamment Juyé, Jumel, Clercye ainé. Il ajoute :

Qu'en sa qualité de gendarme il fut commandé d'aller chez ledit Tramond pour y faire perquisition afin de savoir si Jumel, contre lequel avoit été décerné un mandat d'arrêt, n'y seroit pas ; qu'étant entré chez ledit Tramond, il y fût fait perquisition, et ayant été infructueuse, la gendarmerie se retira et fut chez Jumel pour y faire aussi perquisition qui eut le même sort que chez Tramond, et à l'instant une personne avertit la gendarmerie que Jumel était chez Tramond, en conséquence le déclarant, assisté de ses camarades Malaret et Valadier, furent de nouveau chez Tramond, et ayant sommé ce dernier de leur déclarer, au nom de la loi, où il avait caché Jumel, il répondit alors qu'il était caché dans une comodité, où il a été arrêté.

Le citoyen Jean Bastid, fardeur, âgé de 42 ans, domicilié à Tulle, déclare comme les précédents que la maison Tramond était fréquentée par Juyé, Jumel, Clercye aîné, Teyssier, Roussel, Béral « et la fille à Fenis ».

La citoyenne Jeanne Villeneuve, veuve Bassaler, aubergiste à Tulle, répète ce que les précédents témoins ont déjà dit.

Léonarde Monteil, âgée de 48 ans, jardinière de Tulle, est interrogée le 29 ventose :

I... Si tu connais Tramond et autres dénoncés à l'opinion publique, dans le système de terreur et leur as-tu entendu tenir des propos dans les principes de sang ?

Répond connaître ledit Tramond aîné, ex-membre du comité, et lui avoir entendu dire un jour qu'il était à manger chez le citoyen Régis où ils étaient plusieurs et où la déclarante les servait à table, étant à parler sur la disette des grains et la cherté du pain, ledit Tramond s'explique ainsi, que s'il n'y avait pas assez de pain, il n'y avait qu'à foutre à la guillotine ou au fil de l'épée tous les vieux et vieilles et toutes celles qui n'enfantaient pas, qui servent de rien à la République. »

La pièce que nous venons de résumer porte la mention : « Certifié conforme à l'original, signé Chadebet, suppléant du procureur syndic. »

Voilà en somme les motifs invoqués pour arrêter et emprisonner Tramond ; voyons maintenant le cas de Clercye.

Motifs du désarmement de Clercye aîné, en vertu de la loy du 21e germinal

Expulsé de la Société populaire régénérée, fonctionnaire public destitué ; mis sous la surveillance de la municipalité par arrêté du représentant du peuple ; partisant zélé des hommes de sang, ayant protesté au comité de surveillance toutes les fois qu'il y étoit question de prendre des arrêtés, soit contre les auteurs de la tyrannie qui a pesée sur cette commune ; soit lorsqu'il étoit question

de prendre des mesures conformes aux principes adoptés par la Convention nationale.

Fait en la maison commune, le 1er prairial an 3e de la Rép. f. une et ind.

Signé : DUVAL, maire, REGIS, SOLEILHET.

(A suivre). VICTOR FOROT.

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1906

Janvier — Février — Mars

Pages

Avril — Mai — Juin

Juillet — Août — Septembre

Octobre — Novembre — Décembre

Tulle — Imprimerie Crauffon




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06850 5034

